BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303353

POPA
50.77

G. MACÉ REL.-DOREUR

~~00362~~

0.0341

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

2^de^ SESSION DE 1830.

TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES N^os^ 1 — 59.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1830.

IMPRESSIONS
No 1.
Août
1830.

EXAMEN DES IMPRESSIONS DIVERSES

IMPRESSIONS

DIVERSES,

FAITES DANS LES ATELIERS

TOME PREMIER.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séances des 4 et 7 août 1830.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 4 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 316 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. l'Archevêque d'Alby.
M. l'Archevêque d'Amasie.
M. l'Archevêque de Bordeaux.
M. le Comte Bourke.
M. le Maréchal Comte de Bourmont.
M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Marquis de Calvière.
M. le Comte de Caraman.
M. le Duc de Caraman.
M. le Vicomte de Castelbajac.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Vicomte de Causans.
M. le Comte du Cayla.
M. le Marquis de Chabannes.
M. le Duc de Crillon.
Le Marquis de Crillon.
M. le Prince de Croy-Solre.
M. le Duc de Chevreuse.
M. le Marquis de Courtarvel.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Dalberg.

M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.

M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Duc de Damas-Crux.
M. le Baron de Damas.
M. le Vicomte Dambray.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte de Panisse.
M. le Baron Pasquier.
M. le Marquis de Pastoret.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Péré.
M. le Duc de Périgord.
M. le Marquis de Pérignon.
M. le Comte de Peyronnet.
M. le Cardinal Archevêque de Rouen.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte de Choiseul-Gouffier. M.
M. le Comte de Choiseul. M.
M. le Comte Cholet. M.
M. le Comte de Durfort. M.
M. le Marquis d'Ecquevilly. M.
M. le Comte d'Effiat. M.
M. le Comte Emmery. M.
M. le Duc d'Escars. M.
M. le Duc d'Esclignac. M.
M. le Comte Fabre de l'Aude. M.
M. le Duc de Feltre. M.
M. le Duc de Fitz-James. M.
M. le Marquis de Forbin des Issarts. M.
M. le Baron de Frenilly. M.
M. le Marquis de Froissard. M.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Marquis de Gourgue.
M. le Comte de Guébriant.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Duc de Gramont.
M. le Baron de Grosbois.
M. le Duc d'Harcourt.
M. le Comte d'Haubersart.
M. l'Évêque d'Hermopolis.
M. le Marquis de Juigné.
M. le Comte de Kergariou.

M. le Comte Florian de Kergorlay.
M. le Comte Klein.
M. le Comte de La Bouillerie.
M. l'Archevêque de Paris.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Duc de Polignac.
M. le Comte de Polignac.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte de Pontgibaud.
M. le Comte Portalis.
M. le Baron Portal.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Comte d'Urre.
M. le Duc d'Uzès.
M. le Duc de Valentinois.

TROISIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque de Besançon.
M. le Comte de Bourbon-Busset.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Marquis de Civrac.
M. le Comte Claparède.
M. le Duc de Croy-d'Havré.
M. le Marquis De Croix.
M. le Comte Dejean.
M. le Marquis Desmonstiers de Mérinville.
M. le Vicomte Dode.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Comte Dubotderu.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Du Puy.
M. le Duc de Duras.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte Hocquart.
M. le Comte d'Hoffelize.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Marquis de Mac-Mahon.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Comte de Nansouty.
M. le Duc de Narbonne-Pelet.
M. le Marquis de Neuville.

M.
M.
M.

M. le Marquis de Nicolaï.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. Ollivier.
M. le Comte de Quinsonas.
M. le Marquis de Radepont.
M. le Maréchal Duc de Raguse.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Marquis de Rosanbo.
M. le Comte de Rougé.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Rully.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Vicomte de Châteaubriand.
M. le Comte de Chastellux.
M. le Vicomte Chiflet.
M. le Comte de Corbière.
M. le Comte de Cornet.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte de La Bourdonnaye-Blossac.
M. le Comte de La Ferronnays.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de La Fruglaye.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Lancosme.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Comte de Lapanouze.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Suze.
M. le Marquis de La Tour du Pin.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Comte de Latour-Maubourg.
M. le Marquis de Latour-Maubourg.

M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Duc de Laval-Montmorency.
M. le Comte de La Vieuville.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Comte Lemercier.
M. le Marquis de Lévis.
M. le Duc de Lorge.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Luxembourg.
M. le Comte de Lynch.
M. le Cardinal Archevêque de Reims.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte Humbert de Sesmaisons.

CINQUIÈME BUREAU.

M. l'Évêque d'Amiens.
M. l'Archevêque d'Avignon.
M. le Comte de Bouillé.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Marquis de Colbert.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Marquis de Conflans.
M. le Comte de Contades.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Marquis Aimar de Dampierre.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte de Divonne.
M. le Marquis de Mirepoix-Lévis.
M. le Comte Molé.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Prince de Montmorency.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Marquis de Monteynard.

M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Saint-Aulaire.
M. le Comte de Sainte-Aldegonde.
M. le Vicomte de Sainte-Maure.
M. le Marquis de Saint-Mauris.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte de Saint-Roman.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Baron Sarret de Coussergues.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Albon.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Comte d'Andigné.
M. le Comte d'Andlau.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Prince d'Arenberg.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Cardinal Archevêque d'Auch.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte Chaptal.
M. le Baron de Charette
M. l'Évêque d'Évreux.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte d'Imécourt.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Marcellus.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Comte de Mesnard.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Montalembert.

M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
M. le Duc de Montébello.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Comte de Mostuéjouls.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte de Seze.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Comte de Talleyrand.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Tocqueville.
M. l'Archevêque de Tours.
M. le Marquis de Tramecourt
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Comte Eugène de Vogüé.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Comte d'Autichamp.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Marquis de Bailly.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte de Bastard.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Marquis de Beaurepaire.
M. le Comte Beker.
M. le Comte Belliard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Berenger.
M. le Prince Duc de Berghes.
M. le Comte de Bernis.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Blacas.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Vicomte de Bonald.
M. le Comte de Bonneval.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. l'Archevêque de Bourges.
M. le Duc de Maillé.

M. le Comte de Mailly.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Comte de Maquillé.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Baron de Monville.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.
M. le Comte de Tournon.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Marquis de Vibraye.
M. le Marquis de Villefranche.
M. le Comte de Villèle.
M. le Comte de Villemanzy.
M. le Comte de Vogüé.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaqu
Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de l
manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Duc de Cadore.
Vice-Président,	M. le Duc de Castries.
Secrétaire,	M. le Marquis de Brézé.
Vice-Secrétaire,	M. le Duc de Périgord.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc de Plaisance.
Vice-Président,	M. le Baron de Grosbois.
Secrétaire,	M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte d'Haubersart.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Roy.
Vice-Président,	M. le Duc de Choiseul.
Secrétaire,	M. le Comte de Richebourg.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Mun.

QUATRIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Lemercier.
Vice-Président,	M. le Baron Séguier.
Secrétaire,	M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte Lanjuinais.

CINQUIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte de Montesquiou.
Vice-Président,	M. le Duc Decazes.
Secrétaire,	M. le Comte de Vaudreuil.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Vérac.

SIXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président,	M. le Comte Chaptal.
Secrétaire,	M. le Duc de Montebello.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Montalivet.

SEPTIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Siméon.
Vice-président,	M. le Maréchal Duc de Bellune.
Secrétaire,	M. le Comte Abrial.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte Belliard.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Marquis d'Orvilliers.
Pour le 2^e^, M. le Comte d'Haubersart.
Pour le 3^e^, M. le Duc de Choiseul.
Pour le 4^e^, M. le Baron Séguier.
Pour le 5^e^, M. le Comte de Saint-Aulaire.
Pour le 6^e^, M. le Comte d'Argout.
Pour le 7^e^, M. le Comte de Maleville.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 août 1830.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND.

MESSIEURS,

La déclaration apportée à cette Chambre, est beaucoup moins compliquée pour moi que pour ceux de MM. les Pairs qui professent une opinion différente de la mienne. Un fait, dans cette déclaration, domine à mes yeux tous les autres, ou plutôt les détruit. Si nous étions dans un ordre de choses régulier, j'examinerais sans doute avec soin les changements qu'on prétend opérer dans la Charte; plusieurs de ces changements ont été par moi-même proposés : je m'étonne seulement qu'on ait pu entretenir cette Chambre de la mesure réactionnaire touchant les Pairs de la création de Charles X. Je ne suis pas suspect de faiblesse pour

les *fournées*, et vous savez que j'en ai combattu même la menace; mais nous rendre les juges de nos collègues, mais rayer du tableau des Pairs qui l'on voudra, toutes les fois que l'on sera le plus fort, cela ressemble trop à la proscription. Veut-on détruire la Pairie? soit : mieux vaut perdre la vie que de la demander.

Je me reproche déja ce peu de mots sur un détail qui, tout important qu'il est, disparaît dans la grandeur de l'événement : la France est sans direction, et j'irais m'occuper de ce qu'il faut ajouter ou retrancher aux mâts d'un navire dont le gouvernail est arraché! J'écarte donc de la déclaration de la Chambre élective tout ce qui est d'un intérêt secondaire, et m'en tenant au seul fait énoncé de la vacance vraie ou prétendue du trône, je marche droit au but.

Une question préalable doit être traitée : si le trône est vacant, nous sommes libres de choisir la forme de notre Gouvernement.

Avant d'offrir la Couronne à un individu quelconque, il est bon de savoir dans quelle espèce d'ordre politique nous constituerons l'ordre social. Établirons-nous une république ou une monarchie nouvelle?

Une république ou une monarchie nouvelle offre-t-elle à la France des garanties suffisantes de durée, de force et de repos?

Une république aurait d'abord contre elle les souvenirs de la république même. Ces souvenirs ne sont nullement effacés; on n'a pas oublié le temps où la mort, entre la liberté et l'égalité, marchait appuyée sur leurs bras. Quand vous seriez tombés dans une nouvelle anarchie, pourriez-vous réveiller sur son rocher l'Hercule qui fut seul capable d'étouffer le mons-

tre? De ces hommes fastiques, il y en a cinq ou six dans l'histoire : dans quelque mille ans, votre postérité pourra voir un autre Napoléon; quant à vous, ne l'attendez pas.

Ensuite dans l'état de nos mœurs et dans nos rapports avec les gouvernements qui nous environnent, la république, sauf erreur, ne me paraît pas exécutable. La première difficulté serait d'amener les Français à un vote unanime. Quel droit la population de Paris aurait-elle de contraindre la population de Marseille ou de telle autre ville de se constituer en république? Y aurait-il une seule république, ou vingt ou trente républiques? seraient-elles fédératives ou indépendantes? Passons par-dessus ces obstacles; supposons une république unique : avec notre familiarité naturelle, croyez-vous qu'un président, quelque grave, quelque respectable, quelque habile qu'il puisse être, soit un an à la tête des affaires sans être tenté de se retirer? Peu défendu par les lois et par les souvenirs, avili, insulté soir et matin par des rivaux secrets et par des agents de trouble, il n'inspirera aucune confiance au commerce et à la propriété; il n'aura ni la dignité convenable pour traiter avec les cabinets étrangers, ni la puissance nécessaire au maintien de l'ordre intérieur; s'il use de mesures révolutionnaires, la république deviendra odieuse; l'Europe inquiète profitera de ces divisions, les fomentera, interviendra, et l'on se trouvera de nouveau engagé dans des luttes effroyables. La république représentative est peut-être l'État futur du monde, mais son temps n'est pas arrivé.

Je passe à la monarchie.

Un Roi nommé par les Chambres ou élu par le peu-

ple sera toujours, quoi qu'on fasse, une nouveauté. Or, je suppose qu'on veut la liberté, sur-tout la liberté de la presse par laquelle et pour laquelle le peuple vient de remporter une si étonnante victoire. Eh bien! toute monarchie nouvelle sera forcée, ou plus tôt ou plus tard, de bâillonner cette liberté. Napoléon lui-même a-t-il pu l'admettre? Fille de nos malheurs et esclave de notre gloire, la liberté de la presse ne vit en sûreté qu'avec un gouvernement dont les racines sont déja profondes. Une monarchie, bâtarde d'une nuit sanglante, n'aurait-elle rien à redouter de l'indépendance des opinions? Si ceux-ci peuvent prêcher la république, ceux-là un autre système, ne craignez-vous pas d'être bientôt obligés de recourir à des lois d'exception, malgré l'anathème contre la censure ajouté à l'article 8 de la Charte?

Alors, amis de la liberté réglée, qu'aurez-vous gagné au changement qu'on vous propose? Vous tomberez de force dans la république, ou dans la servitude légale. La monarchie sera débordée et emportée par le torrent des lois démocratiques, ou le monarque par le mouvement des factions.

Dans le premier enivrement d'un succès, on se figure que tout est aisé; on espère satisfaire toutes les exigences, toutes les humeurs, tous les intérêts; on se flatte que chacun mettra de côté ses vues personnelles et ses vanités; on croit que la supériorité des lumières et la sagesse du gouvernement surmonteront des difficultés sans nombre; mais, au bout de quelques mois, la pratique vient démentir la théorie.

Je ne vous présente, Messieurs, que quelques uns des inconvéniens attachés à la formation d'une

ment éclaté; quand une terreur de château organisée par des eunuques, a cru pouvoir remplacer la terreur de la république et le joug de fer de l'Empire, alors ce peuple s'est armé de son intelligence et de son courage; il s'est trouvé que ces *bouiquiers* respiraient assez facilement la fumée de la poudre, et qu'il fallait plus de *quatre soldats et un caporal* pour les réduire. Un siécle n'aurait pas autant mûri les destinées d'un peuple que les trois derniers soleils qui viennent de briller sur la France. Un grand crime a eu lieu; il a produit l'énergique explosion d'un principe : devait-on, à cause de ce crime et du triomphe moral et politique qui en a été la suite, renverser l'ordre de choses établi? Examinons.

Charles X et son fils sont déchus ou ont abdiqué, comme il vous plaira de l'entendre, mais le trône n'est pas vacant; après eux venait un enfant; devait-on condamner son innocence?

Quel sang crie aujourd'hui contre lui? Oseriez-vous dire que c'est celui de son père? Cet orphelin élevé aux écoles de la patrie dans l'amour du gouvernement constitutionnel et dans les idées de son siécle, aurait pu devenir un Roi en rapport avec les besoins de l'avenir. C'est au gardien de sa tutelle que l'on aurait fait jurer la déclaration sur laquelle vous allez voter; arrivé à sa majorité, le jeune monarque aurait renouvelé le serment. Le Roi présent, le Roi actuel aurait été M. le duc d'Orléans, régent du Royaume, prince qui a vécu près du peuple, et qui sait que la monarchie ne peut être aujourd'hui qu'une monarchie de consentement et de raison. Cette combinaison naturelle m'eût semblé un grand moyen de conciliation, et aurait

peut-être sauvé à la France ces agitations qui sont la conséquence des violents changements d'un État.

Dire que cet enfant séparé de ses maîtres n'aurait pas le temps d'oublier jusqu'à leurs noms avant de devenir homme; dire qu'il demeurerait infatué de certains dogmes de naissance après une longue éducation populaire, après la terrible leçon qui a précipité deux rois en deux nuits : est-ce bien raisonnable?

Ce n'est ni par un dévouement sentimental, ni par un attendrissement de nourrice transmis de maillot en maillot depuis le berceau de saint Louis jusqu'à celui du jeune Henri, que je plaide une cause où tout se tournerait de nouveau contre moi, si elle triomphait. Je ne vise ni au roman, ni à la chevalerie, ni au martyre. Je ne crois pas au droit divin de la royauté, et je crois à la puissance des révolutions et des faits. Je n'invoque pas même la Charte; je prends mes idées plus haut; je les tire de la sphère philosophique de l'époque où ma vie expire : je propose le duc de Bordeaux tout simplement comme une nécessité d'un meilleur aloi que celle dont on argumente.

Je sais qu'en éloignant cet enfant, on veut établir le principe de la souveraineté du peuple; niaiserie de l'ancienne école qui prouve que, sous le rapport politique, nos vieux démocrates n'ont pas fait plus de progrès que les vétérans de la royauté. Il n'y a de souveraineté absolue nulle part; la liberté ne découle pas du droit politique, comme on le supposait au dix-huitième siècle; elle vient du droit naturel, ce qui fait qu'elle existe dans toutes les formes de gouvernement, et qu'une monarchie peut être libre et beaucoup plus

ad
le
n'e
qu
sou
cir
vo
ab
for
au
lib
pa
qu
tar
les
de
vic
po
si
de
jar
à
me
na
ne
po
et
tar
vo

J'ai transporté le combat sur le terrain de mes adversaires; je ne suis point allé bivouaquer dans le passé sous le vieux drapeau des morts, drapeau qui n'est pas sans gloire, mais qui pend le long du bâton qui le porte, parcequ'aucun souffle de la vie ne le soulève. Quand je remuerais la poussière des trente-cinq Capets, je n'en tirerais pas un argument qu'on voulût seulement écouter. L'idôlatrie d'un nom est abolie; la monarchie n'est plus une religion, c'est une forme politique préférable dans ce moment à toute autre, parcequ'elle fait mieux entrer l'ordre dans la liberté.

Inutile Cassandre, j'ai assez fatigué le trône et la patrie de mes avertissements dédaignés; il ne me reste qu'à m'asseoir sur les débris d'un naufrage que j'ai tant de fois prédit. Je reconnais au malheur toutes les sortes de puissances, excepté celle de me délier de mes serments de fidélité. Je dois aussi rendre ma vie uniforme: après tout ce que j'ai fait, dit et écrit pour les Bourbons, je serais le dernier des misérables si je les reniais au moment où, pour la troisième et dernière fois, ils s'acheminent vers l'exil.

Je laisse la peur à ces généreux royalistes qui n'ont jamais sacrifié une obole ou une place à leur loyauté, à ces champions de l'autel et du trône, qui naguères me traitaient de renégat, d'apostat et de révolutionnaire. Pieux libellistes, le renégat vous appelle! Venez donc balbutier un mot, un seul mot avec lui pour l'infortuné maître qui vous combla de ses dons et que vous avez perdu. Provocateurs de coups d'État, prédicateurs du pouvoir constituant, où êtes-vous? Vous vous cachez dans la boue du fond de la-

quelle vous leviez vaillamment la tête pour calomnier les vrais serviteurs du Roi : votre silence d'aujourd'hui est digne de votre langage d'hier. Que tous ces preux dont les exploits projetés ont fait chasser les descendants d'Henri IV à coups de fourches, tremblent maintenant accroupis sous la cocarde tricolore : c'est tout naturel. Les nobles couleurs dont ils se parent protègeront leur personne et ne couvriront pas leur lâcheté.

Au surplus, en m'exprimant avec franchise à cette tribune, je ne crois pas du tout faire un acte d'héroïsme : nous ne sommes plus dans ces temps où une opinion coûtait la vie ; y fussions-nous, je parlerais cent fois plus haut. Le meilleur bouclier est une poitrine qui ne craint pas de se montrer découverte à l'ennemi. Non, Messieurs, nous n'avons à craindre ni un peuple dont la raison égale le courage, ni cette généreuse jeunesse que j'admire, avec laquelle je sympathise de toutes les facultés de mon ame, à laquelle je souhaite comme à mon pays, honneur, gloire et liberté.

Loin de moi sur-tout la pensée de jeter des semences de division dans la France, et c'est pourquoi j'ai refusé à mon discours l'accent des passions. Si j'avais la conviction intime qu'un enfant doit être laissé dans les rangs obscurs et heureux de la vie, pour assurer le repos de trente-trois millions d'hommes, j'aurais regardé comme un crime toute parole en contradiction avec le besoin des temps : je n'ai pas cette conviction. Si j'avais le droit de disposer d'une couronne, je la mettrais volontiers aux pieds de

M. le duc d'Orléans. Mais je ne vois de vacant qu'un tombeau à Saint-Denis, et non pas un trône.

Quelles que soient les destinées qui attendent M. le lieutenant-général du royaume, je ne serai jamais son ennemi, s'il fait le bonheur de ma patrie. Je ne demande à conserver que la liberté de ma conscience, et le droit d'aller mourir par-tout où je trouverai indépendance et repos.

Je vote contre le projet de déclaration.

ESSIONS
° 3.
—
OUT
830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 août 1830.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE D'ANDLAU.

NOBLES PAIRS,

Les sentiments généreux qui animent cette noble Chambre me font pressentir ce qu'elle doit éprouver en ce moment où on lui demande de se séparer d'une partie d'elle-même. Les circonstances lui en imposent la dure nécessité.

Il appartient à ceux frappés par cette mesure d'en prendre sans hésiter l'initiative. Les sacrifices sont faciles toutes les fois qu'ils ont pour but le bien de la patrie.

Je desire exprimer ici plus qu'un sentiment personnel, car, j'ose l'espérer, il sera partagé par les nobles collégues qui se trouvent avec moi dans une position commune.

Je déclare, en ce qui me concerne, adhérer à la com-

munication faite par la Chambre des Députés, et me retirer de celle des Pairs où m'avait appelé à siéger une ordonnance du roi Charles X.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 août 1830.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE DUC DE FITZ-JAMES.

Nobles Pairs,

A peine absent de France depuis quelques jours, pour un voyage de courte durée, j'apprends tout-à-coup qu'un effroyable coup de tonnerre a éclaté sur la France, et que la famille des Rois a disparu dans la tempête. Le bruit du canon qui proclamait un nouveau Roi semblait m'attendre hier à mon entrée dans la capitale, et dès aujourd'hui je suis appelé à cette Chambre pour y prêter un nouveau serment.

Je ne me suis jamais fait un jeu de ma parole, et pour moi la religion du serment fut toujours sacrée. Je n'avais jamais prêté que deux serments dans ma vie; le premier à Louis XVI de sainte mémoire, presqu'au

sortir de mon enfance; le second, en 1814, à la Charte constitutionnelle, dont les principes étaient depuis long-temps entrés dans mon cœur, et que je vis avec transport devenir la loi de la France. Je porte le défi à tout être vivant de pouvoir m'accuser d'avoir été infidèle à ces deux serments : vous me rendrez peut-être la justice de convenir que dans cette Chambre je n'ai jamais émis devant vous une opinion qui ne fût motivée sur le texte même de la Charte, et j'atteste sur l'honneur que, depuis seize ans, mon cœur n'enferma jamais une pensée qui n'y fût conforme. Éprouvé par le malheur presque dès mon entrée dans la vie, j'appris de bonne heure dans l'adversité à me soumettre aux décrets de la providence, et à me roidir contre les orages. On sait depuis long-temps dans ma famille ce que c'est que de rester fidèle à des causes désespérées. Et à cet égard nous n'en sommes pas à notre début.

Sans doute je pleure et je pleurerai toujours sur le sort de Charles X. Long-temps honoré de ses bontés, personne plus que moi ne sut connaître toutes les vertus de son cœur, et même lorsque trompé par des ministres imbéciles encore plus que perfides, lorsque, trop vainement hélas ! je cherchais à lui faire entendre la vérité que l'on mettait un soin si criminel à lui déguiser, j'atteste encore, j'attesterai toujours ne lui avoir jamais entendu exprimer que des vœux pour le bonheur des Français et la prospérité de la France. Cette justice, mon devoir est de la lui rendre, ces sentiments qui vivront à jamais dans mon cœur reconnaissant et qui m'étoufferaient si je

ne leur donnais un libre cours, j'aime à les répandre devant vous, et je plains celui qui s'en offenserait.

Oui, jusqu'au dernier souffle de ma vie, tant qu'une goutte de sang fera battre mon cœur; jusque sur l'échafaud si jamais je dois y porter ma tête, je confesserai à haute voix mon amour et mon respect pour mon vieux maître. Je proclamerai ses vertus, je dirai qu'il ne méritait pas son sort, et que les Français qui ne l'ont jamais connu, ont été injustes envers lui.

Mais en ce moment moi-même je ne suis que Français, et dans la crise où il se trouve je me dois tout entier à mon pays.

Cette grande considération du salut de la France est sans doute la seule qui ait pu porter tant d'esprits sages à promulguer avec une telle précipitation les actes qui depuis six jours ont décidé du destin de la France. Tout était consommé, et voyant l'anarchie prête à nous ressaisir et à nous dévorer, traînant à sa suite le despotisme et l'invasion étrangère, ils se seront dit : Mettons-nous même au-dessus des lois et des principes pour sauver la patrie. De tels motifs ne pouvaient me trouver sourd à leur influence. C'est à eux seuls que je sacrifie tous les sentiments qui, depuis cinquante ans, m'attachaient à la vie. Ce sont eux qui, agissant sur moi avec une violence irrésistible, m'ouvrent la bouche pour prononcer le serment que l'on exige de moi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 août 1830.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE DE MONTALIVET,

Dans la discussion du Projet d'Adresse.

NOBLES PAIRS,

Quoique la nouvelle rédaction de l'alinéa de l'adresse relatif à la part qu'a prise la Chambre des Pairs au mouvement constitutionnel durant les dernières années ne soit combattue par aucun de mes collègues, je me sens le besoin de l'appuyer et de motiver mon opinion à cet égard. Mon témoignage sera d'autant moins suspect que mon âge ne me permet pas encore de participer par mon vote aux travaux de la Chambre, et qu'on sait que je partage, du plus profond de mon ame, les opinions qui ont triomphé dans la dernière révolution.

La première rédaction de l'adresse portait que la Chambre des Pairs avait souvent empêché ou atténué le mal. Il semblerait, d'après cela, qu'elle n'a jamais pris l'initiative pour faire le bien, et ce ne serait pas justice que de le laisser penser. Oui, Messieurs; auditeur assidu de vos discussions depuis près de cinq ans, j'atteste que j'y ai vu plus d'une fois, non-seulement repousser les mauvaises doctrines, mais encore proclamer les vérités constitutionnelles qui viennent enfin de triompher. Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir le *Moniteur*.

Quand elle luttait, en 1815, contre la Chambre introuvable; quand elle amendait la loi du sacrilége, la Chambre des Pairs atténuait le mal; quand elle rejetait la loi des rentes qui menaçait les fortunes, la loi d'aînesse qui devait porter le trouble dans les familles, et la loi de la presse qui détruisait la plus vitale de nos libertés, cette loi de M. de Peyronnet, qui est venue expirer dans l'enceinte du Luxembourg, la Chambre des Pairs empêchait le mal.

Mais quand elle posait les bases d'un Code militaire libéral, quand elle repoussait les jésuites devant un ministère ami des jésuites; quand elle votait cette loi du jury, et cette intervention des tiers, dernier palladium de nos libertés, et d'où ont découlé, comme d'une source féconde, nos garanties électorales, que faisait la Chambre des Pairs? Elle prenait l'initiative pour la conquête; elle n'empêchait ni n'atténuait le mal, elle faisait le bien; et, j'ose le dire, cette Chambre, qui, par suite de l'élimination de plus de 90 de ses membres,

est désormais dégagée des entraves qu'on avait voulu lui imposer, ouvrait dès-lors la porte du palais de la Chambre des Députés à ces dignes représentans de la nation qui viennent d'asseoir enfin la liberté sur des bases inébranlables.

IONS

6.

át

30.

F

ra

pi

ne

cu

te

D

pe

C

de

te

co

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 août 1830.

RAPPORT

FAIT, au nom du Comité des pétitions, par M. le Comte DE SAINTE-AULAIRE, l'un des membres de ce Comité, sur diverses Pétitions adressées à la Chambre des Pairs par les habitans de Châteauroux, de Joigny et de Saint-Quentin.

MESSIEURS,

Chargé par votre commission de vous faire un rapport sur plusieurs pétitions, qui toutes sont inspirées par les mêmes sentimens, je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du sommaire de chacune d'elles.

Les membres du tribunal de commerce de Châteauroux font des vœux pour que S. A. R. le Duc D'ORLÉANS soit appelée au trône, pour que le pouvoir royal soit fort et respecté, et pour que la Charte complétée, améliorée sur quelques points, devienne, suivant les expressions du Prince Lieutenant-général, une *vérité*.

Les membres du tribunal civil de la même ville, confians dans votre haute sagesse, attendent de

vous des institutions qui garantissent à-la-fois l'ordre et la liberté.

Cinq cent quarante-huit habitans de la même ville demandent que S. A. R. le Duc D'ORLÉANS soit appelée au trône, et invoquent pour loi fondamentale la Charte, avec les modifications dont l'expérience a montré la nécessité.

Cent quarante-trois habitans de Joigny émettent le vœu que la couronne constitutionnelle de France soit offerte à S. A. R. le Duc D'ORLÉANS. Leur opinion unanime est que ce Prince peut seul offrir à la France toutes les garanties du maintien de la liberté.

Le conseil municipal de Châteauroux repousse avec force tout projet de république. Il desire un gouvernement monarchique, tempéré par des institutions constitutionnelles, et il fait des vœux pour que S. A. R. le Duc D'ORLÉANS soit appelée au trône.

Trois cent soixante-quatre habitans de Saint-Quentin adhèrent aux mesures qui ont précédé le 3 août, et aux résolutions qui pourront être prises par les Chambres pour assurer le bonheur de la France; tous leurs vœux sont pour une monarchie sagement pondérée d'après les principes de la Charte.

Messieurs, votre Commission a pensé qu'il était utile et juste de fixer l'attention de la Chambre sur des vœux si sages, heureusement accomplis, et qu'on n'aurait pu dépasser sans précipiter la France dans un abime. Les pétitionnaires avaient exactement mesuré le mal et le remède. Au plus fort de

la tempête, ils demandaient ni plus ni moins que ce qui bientôt après devait être reconnu par tous comme une irrésistible nécessité. Rare prudence en de tels momens! Les révolutions, même les plus héroïques, ont en effet ce danger qu'elles portent la confusion dans les pensées comme dans les actes : elles ébranlent ce qu'elles ne doivent pas renverser, et, dans leurs mouvemens désordonnés, elles menacent tous les principes comme toutes les institutions. Il est heureux de rencontrer alors des esprits fermes et prudens qui conservent la possession d'eux-mêmes, des courages intrépides, capables de prévoir au plus fort du combat le danger qui, dès le lendemain, peut naître de la victoire. Sous ce rapport, les pétitions dont j'ai l'honneur d'entretenir la Chambre sont extrêmement remarquables.

Ainsi, le conseil municipal de la ville de Châteauroux appelle de tous ses vœux au trône de France le Duc D'ORLÉANS, Lieutenant-général du royaume; il pense que, dans les circonstances actuelles, l'avénement de ce Prince, qui jadis porta avec orgueil les couleurs de la nation, qui a combattu l'étranger dans nos rangs, et qui a donné tant de gages d'attachement aux principes constitutionnels, peut seul rallier tous les Français et donner à la France la paix au dedans et au dehors. Il ajoute :

« Des bruits sinistres portent, depuis quelques « jours, l'alarme dans ce département. Le mot de « république a trouvé, dit-on, quelques échos dans « Paris. Les membres du conseil municipal de « Châteauroux repoussent avec force ces projets

« de république, qui nous ramèneraient aux hor-
« reurs de 93. »

Ainsi, la ville de Saint-Quentin, dignement représentée par 375 magistrats, négocians, manufacturiers, propriétaires et principaux habitans, en protestant de son admiration, de sa reconnaissance pour l'héroïque population de Paris, et en proclamant sa haute confiance dans la sagesse du Prince Lieutenant-général du Royaume et dans le patriotisme des deux Chambres, ajoute :

« Tous nos vœux repoussent l'anarchie et sa
« hideuse licence, dont nous doteraient quelques
« esprits imprudens ou égarés ; tous nos vœux
« appellent une monarchie constitutionnelle, sage-
« ment pondérée d'après les principes de cette
« Charte qu'ont voulu déchirer des mains insensées
« et sacriléges, et qui, reconquise par l'héroïsme,
« sera présentée par une nation généreuse au Sou-
« verain qu'elle appelle à la gloire de la gou-
« verner. »

Honneur aux pétitionnaires, Messieurs ; ils ont vu plus juste, plus vite et plus loin que bien d'autres ; on ne saurait, sans injustice, leur refuser un hommage de préférence. Loin de moi cependant la pensée de chercher dans cet éloge un sujet de blâme pour ceux qui, dans les dernières semaines, ont pu concevoir d'autres projets, soutenir d'autres doctrines. Fussent-elles dangereuses et fausses, elles ne doivent assurément être reprochées à personne : ce n'est ni par sa faute ni par son choix que le peuple français s'est trouvé jeté dans une situation extrême,

entouré de ruines et réduit à reconstruire à la hâte; ce n'est pas lui qui a renversé, foulé aux pieds les principes tutélaires à l'abri desquels se maintenaient l'ordre dans l'État et la modération dans les partis; ils sont seuls à blâmer les auteurs de cette agression aussi criminelle qu'insensée; et tous les citoyens ont bien mérité de la patrie s'ils ont généreusement haï et combattu le despotisme.

Messieurs, une considération particulière me semble, je l'avouerai, recommander les pétitionnaires à l'intérêt de la noble Chambre. Ils se sont adressés à vous, ils ont eu foi dans vos lumières et dans votre patriotisme, quand d'autres semblaient les oublier. Ceci soit dit encore sans aigreur et sans rancune. Il est naturel que cette Chambre, dans les temps de révolution, jouisse de peu de faveur; car elle n'a pas été créée pour rendre les révolutions faciles. Institution éminemment conservatrice, elle se recommande au contraire, parce qu'elle voudra toujours et pourra quelquefois les prévenir. La révolution même qui vient de s'accomplir, n'en avez-vous pas été depuis quinze ans les constans adversaires? Le trône qui vient de s'écrouler, n'avez-vous pas depuis quinze ans fait tous vos efforts pour l'asseoir sur des bases inébranlables? Mais vos sages avis ont été méprisés, votre résistance violemment brisée..... Je ne veux pas répéter ici ce qu'un de nos plus jeunes collègues disait ces jours derniers avec tant d'à-propos et de généreuse chaleur. Occupons-nous de l'avenir sans désormais regarder en arrière; confions-nous à la raison publique qui vient de se manifester avec tant d'éclat. Nous en obtien-

drons, n'en doutez pas, toute justice, si, après avoir donné une adhésion sincère et loyale à la révolution terminée, nous employons avec courage tout ce que la loi du pays nous confère de pouvoir pour en prévenir une nouvelle. Bientôt, comme à d'autres époques, la Chambre des Pairs aura rallié tous les esprits, si elle se montre constament occupée à consolider le trône de Louis-Philippe, à faire respecter les lois protectrices de la liberté, et à préserver de toute atteinte les principes monarchiques de la constitution : principes, nous le dirons avec les pétitionnaires, qui ne pourraient être ébranlés sans attirer sur la France d'épouvantables malheurs.

La Commission me charge de vous proposer, Messieurs, le dépôt au bureau des renseignemens des pétitions dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner connaissance.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 août 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte SIMÉON, au nom de la Commission spéciale (*) à laquelle a été renvoyée une lettre du prince de POLIGNAC relative à son arrestation.

MESSIEURS,

Le grand et terrible événement qui vient de renouveler la face de la France a donné lieu à l'arrestation de plusieurs Ministres du dernier Gouvernement. Membres de la Chambre des Pairs ou de celle des Députés, ils ont une garantie dans les articles 29 et 44 de la Charte. Le premier déclare qu'*aucun Pair ne peut être arrêté que de l'au-*

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte SIMÉON, le marquis DE MALEVILLE, le baron SÉGUIER, le comte PORTALIS, le comte DE PONTÉCOULANT, le baron DE BARANTE et le comte de BASTARD.

torité de la Chambre; le second, qu'*aucun membre de la Chambre des Députés ne peut, pendant la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis la poursuite.*

Le Code pénal punit la violation de cette disposition constitutionnelle par son article 121, ainsi conçu :

« Seront, comme coupables de forfaiture, punis « de la dégradation civique, tout officier de police « judiciaire, tous procureurs généraux ou du Roi, « tous substituts, tous juges qui auront provoqué, « donné ou signé un jugement, une ordonnance « ou un mandat tendant à la poursuite personnelle, « ou accusation, soit d'un Ministre, soit d'un membre « de la Chambre des Pairs, de la Chambre des Dé- « putés ou du conseil d'État, sans les autorisations « prescrites par les lois de l'État, ou qui, hors le « cas de flagrant délit ou de clameur publique, « auront, sans les mêmes autorisations, donné ou « signé l'ordre de saisir ou arrêter un ou plusieurs « Ministres ou membres de la Chambre des Pairs, « de la Chambre des Députés ou du conseil d'État. »

C'est cette garantie, qui sans doute a empêché les autorités locales d'aller au-delà de l'arrestation et de la détention qu'autorisait et commandait la clameur publique. Le prince de Polignac la réclame par la lettre qu'il a écrite de Saint-Lô le 17 de ce mois à M. le Président de la Chambre.

D'un autre côté, M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, a jugé indispensable d'informer la

Chambre de l'arrestation et de la détention de M. le prince de Polignac à Saint-Lô, et de M. le comte de Peyronnet à Tours, afin qu'en présence de l'accusation proposée contre eux à la Chambre des Députés, la Chambre des Pairs prenne dans sa sagesse les mesures qui lui paraîtront convenables. La lettre de M. le Garde des sceaux à M. le Président en date du 21 de ce mois, a été mise sous vos yeux dans la dernière séance, ainsi que celle de M. le prince de Polignac, et vous avez chargé une Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, de vous en faire un rapport.

La Commission s'est proposé deux questions :

La garantie peut-elle être réclamée? Si elle peut l'être, que doit faire la Chambre?

Sur la première question, nous ne pensons pas que la responsabilité qui est attachée aux fonctions de ministre prive les Ministres Pairs ou Députés de la garantie que leur donne la Charte. Tout ministre qu'on est, on peut avoir à prendre part, comme Pair ou Député, aux délibérations de la Chambre dont on est membre. Il ne faut pas qu'on en soit détourné par des arrestations que des officiers judiciaires pourraient se permettre, quelquefois dans un égarement de zèle, d'autres fois dans la vue coupable d'écarter le Pair ou Député, qu'il soit ministre ou non, d'une discussion où l'on redouterait sa présence. Cette garantie est bien moins donnée à la personne qu'à la chose publique, à la liberté des délibérations et à l'exercice du pouvoir législatif. Il suffit aux nécessités de la justice, qui sont de pouvoir

atteindre quiconque est prévenu d'un crime ou d'un délit, que les Pairs et les Députés puissent être arrêtés sans autorisation préalable en cas de flagrant délit ou de clameur publique. En ce cas, l'arrestation est urgente, juste et nécessaire, sauf les explications qui la feront cesser ou la maintiendront après la décision de la Chambre à laquelle appartient le détenu.

Il y a d'autant moins de doute, ce nous semble, à ce que la qualité de ministre ne prive pas un Pair ou un Député de la garantie qui lui appartient comme tel, que, d'après l'article 121 du Code pénal déjà cité, cette garantie existe aussi pour les Ministres qui ne sont ni Pairs ni Députés.

Cela étant, que doit faire la Chambre?

Si un Pair était arrêté et détenu pour des causes peu graves ou sur des indices faibles et indignes de confiance, nous réclamerions sans doute la garantie qui est accordée, ainsi que je l'ai dit, aux membres des deux Chambres pour le libre exercice du pouvoir législatif dont elles font essentiellement partie. Mais M. le prince de Polignac est arrêté et détenu à la clameur publique qui le poursuit à raison d'actes d'où peut résulter une immense responsabilité. Nous sommes instruits officiellement que la Chambre des Députés prépare son accusation. Qui aurait la pensée que, dans de telles circonstances, nous pussions le dérober à un si grand accusateur?

Il paraît que M. le prince de Polignac ne se regarde point comme coupable, puisqu'il demande de se retirer à l'étranger. Ce n'est point par une mise en liberté intempestive, qui serait une sorte d'éva-

sion, qu'il doit en avoir la faculté. Il a le droit et le devoir de plaider son innocence. Il en aura tous les moyens et ne trouvera que des juges intègres et impartiaux. Mais lui rendre la liberté, ce serait le plus grand et en même temps le plus incroyable déni de justice que l'on puisse concevoir. Puisqu'il est arrêté, il est impossible qu'il ne soit pas prononcé contradictoirement avec lui sur sa culpabilité ou sur son innocence.

Nous n'avons pas besoin, comme quelques-uns l'ont pensé, d'être en cour de justice, pour prendre une décision sur la demande de M. le prince de Polignac. Nous ne faisons point un acte judiciaire; nous nous abstiendrons de réclamer en sa faveur la garantie constitutionnelle. Nous ne donnerons aucun mandat contre lui; seulement, nous autoriserons une détention qui n'est pas de notre fait. Nous reconnaîtrons qu'elle a été valable, parce qu'elle a eu lieu à la clameur publique, pour imputation d'actes et de faits graves et récens. Nous l'autoriserons, non comme juges, car il n'y a encore aucune forme de procès, mais comme membres de l'une des deux Chambres, qui ont l'une et l'autre le droit d'empêcher qu'on ne détienne un de leurs membres sans leur autorisation.

Je n'ai parlé que de l'autorisation à donner pour l'arrestation de M. le prince de Polignac, parce que nous n'avons point à nous occuper de celle de M. le comte de Peyronnet. Il a perdu, par l'article 68 de la Charte, titre des dispositions particulières, les garanties attachées à l'exercice actuel de la Pairie.

L'accusation dont il est menacé n'en sera pas moins jugée dans cette Chambre, par la double raison que les délits qui lui sont imputés ont été commis lorsqu'il était Pair, et parce que l'accusation portée par la Chambre des Députés contre des ministres, ne peut être jugée que par la Chambre des Pairs. Mais l'autorisation de son arrestation, faite à Tours, ne nous appartient pas depuis qu'il a cessé d'être Pair. Lui-même semble l'avoir reconnu, puisqu'il n'a pas réclamé, ainsi que l'a fait le prince de Polignac. Nous n'avons donc qu'à nous occuper de l'arrestation de celui-ci, et à cet égard, j'ai l'honneur de vous proposer la décision suivante:

Vu une lettre signée prince de Polignac, écrite de Saint-Lô, en date du 17 août, et adressée au Président de la Chambre des Pairs, par laquelle, en annonçant qu'il est détenu, il réclame le bénéfice de l'article 29 de la Charte constitutionnelle, promulguée le 14 août présent mois;

Vu la lettre du Garde des sceaux Ministre de la justice, en date du 21 de ce mois, par laquelle il informe la Chambre que le prince de Polignac a été arrêté à Saint-Lô, et le comte de Peyronnet à Tours, sur la clameur publique, comme auteurs d'actes qui forment la matière d'une accusation proposée en ce moment à la Chambre des Députés, et par laquelle il invite la Chambre à prendre les déterminations convenables;

La Chambre prend la décision suivante:

Conformément à l'article 29 de la Charte consti-

tutionnelle, la Chambre des Pairs autorise l'arrestation du prince de Polignac, faite à Saint-Lô.

Quant à l'arrestation du comte de Peyronnet, faite à Tours, vu l'article 68 de la Charte, titre *des Dispositions particulières*, la Chambre des Pairs déclare qu'il n'y a pas lieu par elle à en délibérer.

La Chambre des Pairs charge son Président de transmettre cette décision au Garde des sceaux Ministre de la justice.

CHA

PRESSIONS

Nº 8.

—

Août
1830.

Aux récon
été bles
morts d
dernier,

Adopté p

Envoyé

Il sera
qui ont é
à Paris,
28 et 29
Les pe
y ont su
leurs ble

Toute
souffert,
demnisé

IMPRESSIONS
Nº 8.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 août 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux récompenses et pensions à accorder à ceux qui ont été blessés, et aux veuves et enfans de ceux qui sont morts dans les journées des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier,

Adopté par la Chambre des Députés le 18 août 1830,

Envoyé à la Chambre des Pairs le 23 du même mois.

Article premier.

Il sera décerné des récompenses à tous ceux qui ont été blessés en défendant la cause nationale, à Paris, dans les glorieuses journées des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier.

Les pères, mères, veuves et enfans de ceux qui y ont succombé ou qui succomberont par suite de leurs blessures, recevront des pensions ou secours.

Art. 2.

Toutes les personnes dont les propriétés auraient souffert, par suite de ces événemens, seront indemnisées aux frais de l'État.

ART. 3.

Il sera frappé une médaille pour consacrer le souvenir de ces événemens.

ART. 4.

Une Commission, nommée par le Roi, fera les recherches nécessaires pour constater les titres de ceux qui ont droit, conformément aux articles précédens, aux récompenses, pensions, secours et indemnités.

Le travail de la Commission sera communiqué aux Chambres, à l'appui du crédit qui sera demandé.

L'état nominatif des citoyens qui auront mérité des récompenses, et la liste générale de ceux qui ont succombé, seront insérés au Bulletin des lois et publiés dans le Moniteur.

DÉLIBÉRÉ au Palais de la Chambre des Députés, en séance publique, le 18 août 1830.

Les Président et Secrétaires,

Signé J. LAFFITTE, vice-président.

JACQUEMINOT, PAVÉE DE VANDŒUVRES, CUNIN-GRIDAINE, JARS, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 août 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au serment des Fonctionnaires publics,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 19 août 1830,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 23 du même mois.

ARTICLE PREMIER.

Tous les fonctionnaires publics, dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéis-« sance à la Charte constitutionnelle et aux lois du « Royaume. »

Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi.

ART. 2.

Tous les fonctionnaires actuels, dans l'ordre administratif et judiciaire, et tous les officiers maintenant employés ou disponibles dans les armées de terre et de mer, prêteront le serment ci-dessus

dans le délai de quinze jours, à compter de la promulgation de la présente loi, faute de quoi ils seront considérés comme démissionnaires, à l'exception de ceux qui ont déjà prêté serment au Gouvernement actuel.

ART. 3.

Nul ne pourra siéger dans l'une ou l'autre Chambre s'il ne prête le serment exigé par la présente loi.

Tout Député qui n'aura pas prêté le serment dans le délai de quinze jours, sera considéré comme démissionnaire.

Tout Pair qui n'aura pas prêté le serment dans le délai d'un mois, sera considéré comme personnellement déchu du droit de siéger dans la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ par la Chambre des Députés, en sa séance publique du 19 août 1830.

Les Président et Secrétaires,

Signé J. LAFFITTE, vice-président.

JACQUEMINOT, PAVÉE DE VANDŒUVRES, CUNIN GRIDAINE, JARS, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 août 1830.

DÉVELOPPEMENS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le Marquis DE MALEVILLE, et relative aux articles du réglement intérieur qui concernent les impressions de la Chambre.

MESSIEURS,

L'excès de précautions qui, dans la Charte de 1814, avait proscrit la publicité de vos délibérations, tendait à priver cette Chambre de presque toute influence sur l'opinion publique. Aussi votre sagesse vous a-t-elle fait chercher dans tous les temps quelques moyens d'atténuer les rigueurs de cette prohibition.

Ainsi, malgré la discipline du secret, la Chambre a cru, dès le principe, pouvoir ordonner l'impression et la distribution de la plupart des discours qui étaient prononcés dans son sein.

Bien qu'aux termes des articles 68 et 69 du réglement, les procès-verbaux ne dussent contenir que *l'exposé sommaire des opérations de la Chambre pendant chaque séance, et que les motifs des opinions n'y dussent être insérés que sommairement,*

les rédacteurs ont été autorisés à donner à ces opi-
nions les plus grands développemens, et même à y
insérer des discours tout entiers.

Non contente de prescrire l'impression et la dis-
tribution séance par séance de ses procès-verbaux,
la Chambre a desiré qu'ils fussent publiés par la voie
du *Moniteur*, même avec l'indication nominative des
orateurs qui avaient pris part aux discussions.

Enfin, à la suite de chaque séance, un bulleti
indiquant sommairement les résultats de vos travaux,
a été envoyé à tous les journaux pour y être inséré.

Mais ces divers moyens, tout en occasionnan
des dépenses considérables, ne pouvaient qu'impar-
faitement remplir l'objet qu'on se proposait.

Ces discours, distribués aux membres des deux
Chambres, parvenaient rarement à la connaissanc
du public : l'impression qui en était ordonnée étai
plutôt un hommage rendu au talent, ou un acte d
politesse, qu'une mesure réellement utile.

Et quant à ces volumineux procès-verbaux o
les orateurs ne s'expriment qu'à la troisième per
sonne, et qui ne devaient être insérés au *Moniteu*
qu'après que la rédaction en avait été approuvé
dans une séance subséquente, comment auraient-il
pu, malgré l'exactitude et le style élégant des rédac
teurs, être lus par une nation aussi vive que l
nôtre, avec un intérêt proportionné à l'importanc
de vos délibérations?

Cet intérêt ne peut évidemment être soutenu qu
par le tableau animé et dramatique des débats,
par la promptitude de la publication.

Aujourd'hui que la lumière nous est permis

aujourd'hui que vos discussions peuvent être produites au grand jour, c'est aux journaux à leur procurer cet avantage.

Je ne vois donc plus aucune nécessité, aucune utilité à ce que les procès-verbaux de nos séances continuent à avoir l'étendue qu'ils ont eue jusqu'à ce jour; ils peuvent désormais être renfermés dans les limites que leur avait d'abord tracées le réglement.

Je ne vois plus de nécessité à ce qu'ils continuent à être distribués séance par séance, et surtout à ce qu'ils soient insérés au *Moniteur.*

Enfin, je pense que l'impression des discours et opinions peut être aussi retranchée de nos dépenses; c'est le parti qu'a pris depuis quelque temps la Chambre des Députés à l'égard de ceux qui sont prononcés dans son sein, et l'expérience a prouvé qu'il n'en résultait aucun inconvénient.

Toutefois, comme la plupart des journaux ne sont écrits que pour le triomphe d'une bannière politique, comme leurs colonnes ne sauraient s'élargir assez pour contenir en détail toutes les opinions, la Chambre des Députés, pour procurer au public un compte exact et fidèle de ses débats, a stipulé avec le propriétaire du *Moniteur,* que tout ce qui serait prononcé dans ses séances publiques, serait textuellement inséré dans cette feuille, et qu'elle serait distribuée à tous ses membres. Chacun des orateurs, en s'adressant au *Moniteur* avant que ses planches ne soient brisées, a d'ailleurs la faculté de faire tirer séparément, *à ses frais,* un certain nombre d'exemplaires de ses discours.

Ainsi la Chambre des Députés ne fait plus im-

primer que les choses que chacun a besoin d'avoir sous la main pendant les délibérations, c'est-à-dire les ordres du jour, les projets et propositions de loi, les exposés de motifs, les rapports et les amendemens auxquels ils donnent lieu.

Au moyen de ces mesures, les distributions autrefois si considérables, se réduisent à un seul volume par session, pour les impressions diverses ordonnées, et à deux ou trois volumes pour les procès-verbaux.

Ce sont les mêmes mesures que j'ai l'honneur de proposer à vos Seigneuries; si elles sont appliquées à cette Chambre, la grosseur des volumes, soit des procès-verbaux, soit des impressions diverses, y sera évidemment encore plus réduite qu'à celle des Députés.

Au lieu de 60,000 francs environ qu'il vous en coûte chaque année, savoir : 45,000 francs pour toutes les impressions, et 15,000 francs pour l'insertion du procès-verbal au *Moniteur*, la dépense devra se borner à 9 ou 10,000 francs, tant pour l'impression du procès-verbal que pour celle des projets, rapports, ordres du jour et pièces diverses. L'insertion du procès-verbal au *Moniteur* y sera remplacée par celle du texte des opinions et discours. Déjà même cette tâche est remplie officieusement par cette feuille, à qui le compte de vos séances procure un surcroît d'intérêt, et qui ne pourrait s'en abstenir sans perdre elle-même une grande partie de son importance historique; et si la Chambre juge à propos d'y prendre trois cents abonnemens, le propriétaire ne réclamera probablement pas d'autre indemnité.

Les dispositions économiques que j'ai l'honneur de vous proposer, ne sauraient donc nuire à la publicité de vos travaux, publicité qui me paraît si précieuse.

Si, dès les premiers pas de son existence, la Chambre des Pairs s'est acquis quelque reconnaissance dans le cœur des Français par le zèle et la persévérance avec lesquels elle a défendu leurs droits, que sera-ce lorsque la France connaîtra mieux cette foule d'hommes d'État éprouvés qui siègent dans cette enceinte et qui nous servent de guides; lorsqu'elle les verra employer constamment leur expérience et leurs lumières, non point à soulever les passions ou à soutenir des paradoxes dangereux, mais à révéler et à faire prévaloir les véritables intérêts publics, à maintenir l'équilibre des pouvoirs, à fortifier de plus en plus les liens qui désormais uniront invinciblement la nation au monarque qu'elle s'est choisi, parce que seul il peut la sauver!

Voici le texte des dispositions que je propose d'ajouter à l'article 43 ou à l'article 72 du réglement :

« Le Grand-référendaire traitera avec le propriétaire du *Moniteur universel* pour que tous les « discours et opinions prononcés dans les séances « publiques de la Chambre soient insérés textuellement dans cette feuille, et qu'elle soit envoyée à « tous les Pairs de France.

« A l'avenir, la Chambre n'ordonnera d'autres « impressions que celles de l'ordre du jour et du « procès-verbal de ses séances, des propositions « législatives ou réglementaires, qui lui seront

« soumises, des développemens, exposés de motifs,
« rapports et amendemens auxquels elles donneron
« lieu, et des pièces dont l'importance pourra né
« cessiter cette mesure. »

Je propose aussi, comme conséquence, de rap
porter les arrêtés qui avaient prescrit l'insertion d
procès-verbal au *Moniteur*, et l'envoi aux diver
journaux du bulletin de chaque séance.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 août 1830.

DÉVELOPPEMENS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le Baron DE BARANTE, et relative aux articles du réglement intérieur qui concernent les propositions de loi faites par des Pairs.

MESSIEURS,

L'article 19 de la Charte était conçu en ces termes :

« Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi « de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, « et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que « la loi contienne. »

Cet article ne se retrouve plus dans la Charte modifiée. Maintenant « la proposition des lois ap- « partient au Roi, à la Chambre des Pairs et à la « Chambre des Députés. »

Ainsi la Chambre pouvait seulement appeler l'attention du Gouvernement sur l'objet qu'elle désirait voir régler par une loi; elle se bornait à supplier le Roi de proposer cette loi : désormais elle la propose elle-même et la rédige; elle fait non

plus une adresse de supplication, mais un proje de loi. Elle a l'initiative dans toute sa plénitude comme l'avait auparavant la Couronne seule.

De ce changement d'attributions résulte néces sairement un changement dans la marche de no discussions et de nos délibérations.

Quand la Chambre exprimait un vœu et deman dait au Gouvernement de s'occuper d'une loi, elle n'avait pas à examiner les détails de cette loi, ni à en rédiger le texte. Tout ce travail appartenait aux con seils dont le Gouvernement s'entoure. Nous n'avion pas même besoin de nous arrêter, autrement qu dans l'intérêt de nos discussions, à la convenanc ou à l'opportunité de la proposition; elle n'avai aucun résultat nécessaire; le Gouvernement resta maître d'en faire découler un projet de loi ou de l laisser sans effet.

Ce droit de demander une loi est demeuré pendan quinze années à-peu-près illusoire; les Chambre ont présenté à la Couronne peu de pétitions lé gislatives. La voix publique, la liberté de la presse nos discussions suffisaient pour avertir quelles loi étaient réclamées par l'opinion, quelles lois étaien nécessaires ou urgentes. Les Chambres ne pouvaien guère s'exposer à diminuer leur part dans la légis lature en se bornant à la supplication, lorsqu d'ailleurs la coopération leur appartenait.

Aujourd'hui, la rédaction d'un projet de loi aur bien plus d'importance, exigera plus de gravité. Dan l'esprit de la Charte ancienne, d'où notre réglemen avait dû être déduit, un membre de la Chambr faisait une proposition; et si la Chambre n'y voya

pas d'inconvénient, elle adoptait cette proposition, à-peu-près comme elle renvoie au Ministre une pétition venue du dehors pour réclamer une loi.

A présent, un projet de loi ne sera pas la simple indication, le vœu individuel de l'un de nous, approuvé et transmis par la Chambre : ce sera l'œuvre de la Chambre entière; elle l'accomplira avec la gravité du législateur : elle en aura toute la responsabilité. Aux yeux du public, devant les délibérations de la Chambre des Députés, devant l'examen des conseils de la Couronne, notre projet de loi apparaitra, tel que nous croyons qu'il doit rester, dans son texte définitif. Notre devoir sera donc de l'amener, autant qu'il dépend de nous, à son état de perfection.

Un projet de loi, proposé au nom du Roi, se présente aux délibérations des Chambres avec un caractère de méditation et de maturité. Conçue dans ses principes généraux par les Ministres et le conseil du Roi; examinée dans ses conséquences et ses moyens d'exécution par des conseillers d'État ou des commissions spécialement formées; appuyée de documens recueillis par l'administration; communiquée par fois aux tribunaux, aux conseils généraux, aux chambres de commerce, une loi de l'initiative royale nous arrive après une longue et complète élaboration.

Si nous voulons user dignement de la faculté nouvelle que nous a enfin accordée la Charte, il nous faudra, Messieurs, donner un caractère pareil à notre initiative; autrement, elle sera bientôt discréditée; elle prendra un caractère de légèreté et

de précipitation ; elle deviendra une arme pour la lutte des partis, et non pas un acte législatif accompli dans un intérêt général. Nous cesserons d'être un des grands conseils nationaux ; nous redeviendrons, après quelques inutiles essais, auxiliaires et non participans du pouvoir législatif.

C'est dans cet esprit, Messieurs, que j'ai l'honneur de vous proposer de modifier le titre III de notre réglement intitulé *des Propositions faites à la Chambre par l'un des Pairs.*

Ce titre même indique le changement le plus essentiel qui doit être fait. Il ne s'agit plus de la proposition faite par un Pair, mais d'un projet de loi proposé par la Chambre des Pairs. La proposition ne doit plus garder un caractère individuel, mais paraître sous la garantie de la Chambre et devenir son ouvrage. Pour cela, son examen et sa discussion seront entourés non d'entraves et de délais, mais de précautions sages, de moyens d'étude et de réflexion. La pensée première pourra appartenir à l'un de nous ; mais la Chambre, en adoptant cette pensée, saura la mûrir et l'élaborer. Nous chercherons à faire passer la loi par les divers degrés d'examen, que lui ferait subir l'initiative royale aidée de tout son appareil de conseils ou de commissions. Nous assemblerons, s'il le faut, les documens et les faits, sans lesquels le législateur marche avec une aveugle imprudence.

Je vais, si vous le permettez, donner une lecture des articles que je propose. Je les reprendrai ensuite successivement, pour dire leurs motifs et montrer leur enchaînement.

TITRE III.

Des Propositions de loi.

ARTICLE PREMIER.

Tout membre de la Chambre qui veut faire une proposition de loi en indique sommairement l'objet, et dépose sur le bureau la proposition écrite et signée.

ART. 2.

La Chambre, après avoir examiné la proposition dans les bureaux, discute et délibère sur son opportunité.

ART. 3.

Si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'en occuper, elle fixe le jour où les développemens seront entendus.

ART. 4.

Au jour fixé, l'auteur de la proposition expose les principes généraux du projet de loi, et ses principales divisions. L'examen en est renvoyé à une commission.

M. le Président consulte la Chambre pour savoir si elle entend en confier le choix à l'auteur de la proposition, ou si la commission sera nommée dans la forme ordinaire. Dans tous les cas, l'auteur de la proposition en fera partie.

ART. 5.

La commission fait à la Chambre un premier rapport sur le projet de loi : ce rapport portera spécialement sur l'ensemble du projet; elle posera les questions relatives au principe de la loi et à sa distribution générale. Le rapport est imprimé et distribué.

ART. 6.

La délibération s'ouvre sur ce rapport, et le Président met aux voix les questions posées par la commission.

ART. 7.

D'après le vote de la Chambre, la commission rédige, s'il y a lieu, le projet de loi et le présente à la Chambre; il est imprimé et distribué.

ART. 8.

Les articles du projet sont successivement discutés et mis aux voix; mais leur rédaction n'est adoptée que provisoirement.

ART. 9.

Aucun amendement ne peut être adopté définitivement, s'il n'a été d'avance déposé sur le bureau, imprimé et distribué.

ART. 10.

Les articles provisoirement adoptés, sont renvoyés à une nouvelle commission nommée dans l

forme ordinaire. Elle les revoit, les coordonne et présente à la Chambre une rédaction définitive.

ART. 11.

La proposition, ainsi rédigée, est de nouveau soumise à la délibération de la Chambre, qui vote d'abord sur chaque article, puis sur l'ensemble, conformément au réglement sur le vote des lois.

ART. 12.

La proposition adoptée par la Chambre prend le nom de projet de loi, et est transmise par un message à la Chambre des Députés.

ART. 13.

Toute proposition dont, sur son exposé sommaire, la Chambre a jugé ne devoir pas s'occuper, peut être reproduite de nouveau pendant la même session, en observant les formalités ci-dessus prescrites.

ART. 14.

Toute proposition que la Chambre, après avoir entendu son développement, n'a pas prise en considération, ou a rejetée après discussion, ne peut être représentée dans le cours de la session.

Vous voyez, Messieurs, que l'examen de la proposition se divise en trois périodes successifs : l'opportunité, les principes, la rédaction. Rien n'a paru plus conforme à la marche naturelle des idées. Nous aurions pu nous borner à prescrire trois

lectures et trois débats; mais ne vaut-il pas mieu
indiquer d'avance et en principe l'objet spécial d
ces trois discussions? Par là elles deviendront plu
précises, et ne seront point exposées à la divag
tion; par-là les trois lectures ne dégénéreront pa
en vaines formalités, en délais ennuyeux. Tout sen
réel dans la règle que nous nous imposerons; elle
nous empêchera de confondre des points de vu
essentiellement distincts.

Ces trois périodes ne sont-ils pas en effet né
cessaires? La Chambre juge d'abord s'il est conve
nable ou sage d'émouvoir la discussion qu'on lu
propose. Il ne serait pas raisonnable qu'un de se
membres pût la contraindre à s'occuper, malgr
elle, d'un objet qu'elle ne veut pas agiter en c
moment. L'article 2 ménage même à la Chambr
un premier examen dans les bureaux; de telle sort
que, dans les cas très-rares, où la première dis
cussion publique, relative à l'opportunité, aura
quelque inconvénient, cette discussion pourrait êt
fort abrégée par cet examen préalable.

Dès que la proposition est développée, on pr
pose de la renvoyer à une commission. La Chambr
a déjà jugé qu'il était convenable de s'en occuper
elle ne la repousse point, et desire apparemmen
qu'elle soit rédigée en projet de loi : cette réda
tion sera mieux étudiée dans une commission qu
par le seul auteur de la proposition; des lumière
s'ajouteront aux siennes; le travail pourra se d
viser en plusieurs parts; des informations pourro
être prises, des documens réunis. Le Ministre, q
a la pensée d'une loi, ne se repose pas sur lui seu

il confie son projet à une commission : la même précaution convient mieux encore à l'auteur isolé d'une proposition.

On a pensé que l'auteur de la proposition pourrait désigner les membres de cette commission; en effet, la Chambre doit lui donner des collaborateurs plutôt que des adversaires. Pour que son projet se présente avec toute sa valeur, il faut qu'il soit développé dans son propre sens. Sans doute l'auteur de la proposition sera assez raisonnable pour desirer lui-même d'être éclairé par la contradiction; il ne s'associera point seulement de dociles amis. Les discussions de la Chambre seront abrégées et simplifiées par les discussions qui auront eu lieu dans l'intérieur de la commission; mais, dans son ensemble, le travail de cette commission devra, du moins le plus souvent, être conforme à une pensée que la Chambre a déjà favorablement accueillie.

La discussion distincte, sur l'ensemble et sur les articles est conforme à la raison et aux habitudes de toute assemblée délibérante; mais nous croyons qu'il vaut mieux rendre cette distinction plus marquée, plus complète.

Lorsqu'un projet nous est proposé au nom de la Couronne, les principes généraux de la loi se présentent sous la forme textuelle d'articles et de dispositions explicites; c'est sur les déductions des principes que porte notre délibération; la discussion générale qui précède le vote des articles nous guide dans notre opinion, mais ne donne lieu à aucune mise aux voix. Bien des fois, vous le savez,

nous avons regretté qu'il en fût ainsi : la marche de la discussion nous eût semblé plus simple et nos délibérations plus faciles, si nous avions pu commencer par poser les principes généraux de la loi, par établir ses grandes divisions, pour ensuite entrer dans le détail et le texte des articles.

Sans examiner si notre réglement pourrait être modifié en ce qui touche la discussion des projets de loi envoyés par la Couronne, il est évident que nous ne sommes pas dans la même situation en ce qui touche notre initiative. C'est nous alors qui faisons le projet; et, pour procéder avec ordre, il faut que nos idées soient bien arrêtées sur les principes de la loi avant d'en écrire le dispositif, avant d'en rédiger les articles.

Quand vous aurez fait connaître votre intention sur l'ensemble de la loi, sur sa distribution générale, la commission, guidée par vos discussions et vos votes, procédera avec méthode et clarté à la rédaction. Loin de prolonger les délibérations, cette marche les abrégera; car rien ne hâte la solution des questions autant qu'une division bien faite.

La commission ayant apporté sa rédaction, la discussion aura lieu, article par article, dans la forme ordinaire; seulement une précaution, qui pourrait aussi être imposée dans la discussion des projets du Gouvernement, pourra vous paraître utile et presque nécessaire.

Vous avez éprouvé cent fois dans quel embarras vous jettent les amendemens improvisés pendant la discussion et les rédactions soudaines de la tribune. Frappé d'un point de vue partiel, on se décide

sans songer à l'ensemble; on contredit, sans le savoir, ce qui a été déjà adopté; on s'engage sur ce qui va suivre. Souvent, pour vous garder de cette précipitation, vous avez pris la sage détermination de renvoyer tout amendement improvisé à la commission. C'est pour répondre à cette indication de l'expérience, qu'on propose qu'aucun amendement ne puisse être définitivement voté, s'il n'a été déposé sur le bureau, imprimé et distribué. Ce n'est pas fermer la porte aux amendemens, quelquefois fort bons, qui jaillisent de la discussion; ils pourront être proposés et discutés. Mais avant de les incorporer définitivement au projet de loi, nous aurons le temps de la réflexion, et nous pourrons les examiner en rapport avec tout l'ensemble de la loi.

Enfin, Messieurs, j'ai cru obéir aussi à une pensée que j'ai souvent entendu exprimer aux membres les plus éclairés de cette Chambre, en proposant que notre premier vote sur la rédaction ne fût considéré que comme provisoire. Vous vous souvenez comment, après de longues discussions, après une foule d'amendemens, après une lutte d'opinions diverses qui avaient quelquefois prévalu tour à tour, nous éprouvions l'inquiétude d'avoir fait une loi mal coordonnée dans toutes ses parties, sans harmonie avec elle-même ou avec la législation existante. Nous aurions alors souhaité un travail de révision; quelquefois même, échappant au réglement, nous avons été forcés de revenir sur ce que nous avions fait.

Ce sera donc une chose sage, lorsque la discus-

sion sera terminée, de renvoyer la loi ainsi sorti
de nos débats à une commission nouvelle, qui
affranchie des préoccupations des rédacteurs pri-
mitifs du projet, jugera, en repos d'esprit, de
l'œuvre que la discussion a créée, corrigera les
erreurs, effacera les contradictions, éclaircira les
rédactions obscures, achèvera enfin la loi, et la
rendra digne de votre adoption définitive.

Je n'ai voulu traiter que ce seul point de notre
réglement; peut-être d'autres méritent-ils révision;
peut-être y aurait-il à régler la forme des propo-
sitions qui ne se rapportent pas à un projet de loi,
mais à des adresses ou à notre réglement lui-même;
peut-être aussi pourrait-on emprunter aux article
que je vous soumets quelques formalités utiles pour
la discussion des projets présentés par le Gouver-
nement. Mais j'ai cru qu'en me restreignant à une
seule question, et en la traitant spécialement, elle
serait mieux éclaircie. Au reste, j'ai voulu seulement
provoquer votre attention et proposer un texte à
vos réflexions : je n'ai pas la présomption de
donner mes idées comme bonnes; elles ont besoin
de toute l'épreuve de la discussion.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 août 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE CHOISEUL, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux récompenses et pensions à accorder à ceux qui ont été blessés, et aux veuves et enfans de ceux qui sont morts dans les journées des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier.

MESSIEURS,

Chargé, par votre commission spéciale, de présenter à vos Seigneuries le rapport qu'elles ont ordonné sur la résolution de la Chambre des Députés, relative aux *récompenses et pensions à accorder à ceux qui ont été blessés et aux veuves et enfans de ceux qui sont morts dans les journées des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier*, je viens remplir cet honorable et patriotique devoir.

Le projet de loi renferme quatre articles.

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte ROY, le marquis D'ALIGRE, le duc DE CHOISEUL, le comte DE BERENGER et le comte DE GERMINY.

ARTICLE PREMIER.

Il sera décerné des récompenses à tous ceux qui ont été blessés en défendant la cause nationale, à Paris, dans les glorieuses journées des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier.

Les pères, mères, veuves et enfans de ceux qui y ont succombé ou qui succomberont par suite de leurs blessures, recevront des pensions ou secours.

ART. 2.

Toutes les personnes dont les propriétés auraient souffert, par suite de ces événemens, seront indemnisées aux frais de l'État.

ART. 3.

Il sera frappé une médaille pour consacrer le souvenir de ces événemens.

ART. 4.

Une commission, nommée par le Roi, fera les recherches nécessaires pour constater les titres de ceux qui ont droit, conformément aux articles précédens, aux récompenses, pensions, secours et indemnités.

Le travail de la commission sera communiqué aux Chambres, à l'appui du crédit qui sera demandé.

L'état nominatif des citoyens qui auront mérité des récompenses, et la liste générale de ceux qui ont succombé, seront insérés au Bulletin des lois et publiés dans le Moniteur.

Une lettre adressée à M. le Président et communiquée à la Chambre, fut renvoyée par elle à votre Commission.

Cette lettre renfermait la proposition d'adjoindre aux victimes des 27, 28 et 29 juillet celles qui ont pu l'être le 31 à Saint-Cloud et à Sèvres. Une pétition de M. Poupier de Montréal réclame la même faveur ou justice pour tous les blessés hors de Paris, et les Nantais forment aussi la même demande.

Dans d'autres circonstances, votre Commission se fût peut-être dispensée de vous occuper de cette lettre, dont le signataire était inconnu et ne présentait alors aucun caractère d'authenticité, ni aucune indication de domicile. M. Heyrault, qui en est l'auteur, l'a tellement senti qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire, une heure avant la séance, en rectifiant son nom mal écrit et indiquant son adresse. Mais l'exception était trop naturelle, puisqu'elle avait pour objet d'attirer votre attention sur d'autres victimes, sur d'autres malheurs.

Votre Commission, après un examen approfondi, n'a pas cru devoir s'arrêter à l'idée présentée dans cette lettre, ni pouvoir en faire l'objet d'un amendement. Le but de la loi proposée est spécial pour la ville de Paris, pour ces nobles victimes du département de la Seine, qui ont donné leurs jours à la patrie. La résolution ne s'étend, ni ne peut s'étendre aux départemens voisins; l'abus serait à côté de la justice : c'est la résistance héroïque des habitans de Paris qui a électrisé la France; c'est dans ses murs que la victoire et la liberté ont été le prix de leur sang. Ce sont eux seuls que la loi

proposée désigne, et s'il y a d'autres braves à récompenser, d'autres larmes à tarir, ne doutons pas que le Gouvernement ne s'empresse de les faire connaître et d'appeler sur eux la sollicitude nationale.

En effet, Messieurs, quelles récompenses furent jamais plus dignement méritées! Quelle résistance fut jamais plus juste! et quel triomphe plus complet! Il faudrait peut-être, pour bien apprécier la nécessité de cette résistance et le prix glorieux qu'elle doit obtenir, retracer ici la violation des sermens les plus saints, l'anéantissement de nos lois fondamentales, tous les malheurs depuis si long-temps médités. Mais, Messieurs, tous ces faits sont du domaine de l'accusation, et nous ne pouvons oublier que, dans quelques jours peut-être, nous en serons les juges. Nous devons donc, en ce moment, nous borner à honorer, à récompenser, ces admirables citoyens qui ont vengé la France, en repoussant un gouvernement ennemi du pays dont il devait être le protecteur.

Votre Commission n'a point cru devoir étendre le texte de la loi proposée par la Chambre élective; elle a dû se borner à l'examen de ses dispositions.

Elles lui ont paru aussi justes que sages.

L'article 1.er établit le principe des pensions, des secours et des récompenses.

L'article 2 consacre celui de la juste indemnité que l'État doit accorder aux propriétaires qui ont souffert pour la cause nationale.

L'article 3 rappelle à jamais, par une médaille, ces miraculeux événemens. Elle sera le signe glo

rieux et durable de l'héroïsme des habitans de Paris.

Le 4.e et dernier article établit une commission nommée par le Roi et chargée de toutes les recherches, de constater tous les titres à ces pensions, secours ou indemnités. C'est d'après le travail de cette commission royale que le crédit nécessaire sera demandé à la puissance législative. Enfin le Bulletin des lois présentera les listes des victimes et des récompenses; et ce tableau, participant de la stabilité des lois mêmes, consacrera à-la-fois la valeur et la reconnaissance.

Avec quel zèle, Messieurs, cette commission royale ne remplira-t-elle pas cet auguste devoir! Appelé au trône par le vœu national, un Prince et sa belle et noble famille nous sont apparus comme un port dans cette courte mais violente tempête; le destin protecteur de la France semble avoir réuni en lui ce que chacun pouvait desirer, comme descendance, comme opinions, comme services, comme immense popularité. Cette touchante réunion de jeunes princes élevés parmi nous, et dont la France a suivi les brillans progrès avec autant d'attention que de bonheur, tout devient, pour le présent et l'avenir, des gages assurés d'un gouvernement juste, sage et populaire. Nous verrons se réaliser ce grand bienfait, si souvent desiré et rarement obtenu, d'un Roi ami de son peuple, d'un Roi identifié dans nos mœurs, dans nos sentimens, dans nos principes immuables de liberté, et la France, calme et prospère sous la double égide des lois et de la royauté constitutionnelle, bénira chaque jour

le Prince vraiment français et nos héroïques dé-
fenseurs.

Organe en ce moment de mes honorables col-
lègues, nous présentons avec confiance à votre
sanction la résolution objet de ce rapport.

La Chambre des Pairs, qui a toujours défendu
les libertés nationales, qui toujours a repoussé les
lois désastreuses, qui, dans quelques années anté-
rieures à l'époque actuelle, était la seule popularité
française; la Chambre des Pairs qui est aujourd'hui
ce qu'elle était alors, ce qu'elle était à l'époque de
sa gloire, va consacrer avec bonheur cette loi de
justice et de reconnaissance. Ne pouvant être réunie
dans les premiers jours des troubles, on a vu nom-
bre de ses membres servir la patrie dans les rangs
de ses défenseurs, et se retrouver gardes nationaux
au moment du péril. Oui, nous le disons avec
vérité et orgueil, nous n'avons pas été inutiles à la
chose publique; et si, dans ce grand mouvement
national, par un honneur inattendu, mon nom a
paru devoir être de quelque utilité, j'en reçois en
ce moment la plus belle, la plus flatteuse des ré-
compenses, étant chargé de proposer à vos Sei-
gneuries l'adoption de cette loi d'indemnité et de
secours pour les blessés, les veuves et les enfans
des braves Français, des valeureux Parisiens morts
ou mutilés à Paris dans les journées mémorables
des 27, 28 et 29 juillet dernier.

Votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur
de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 août 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE SAINTE-AULAIRE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif au serment des fonctionnaires publics.

NOBLES PAIRS,

Un projet de loi, proposé à la Chambre des Députés par un de ses Membres, le 11 de ce mois, a été adopté par elle le 19, et renvoyé par vous à l'examen d'une Commission qui m'a fait l'honneur de me choisir pour son organe. C'est la première fois que s'exerce l'initiative des Chambres, et vous avez senti la nécessité d'entourer de sages lenteurs cette précieuse conquête. Les modifications proposées à votre réglement, dans la dernière séance, ont

(*) Cette Commission était composée de MM. le maréchal duc DE TARENTE, le marquis DE MARBOIS, le comte DE MONTESQUIOU, le comte DE SAINTE-AULAIRE, le baron PORTAL, le comte DE TASCHER, et le duc DE PLAISANCE.

pour objet de garantir vos délibérations des amer
demens improvisés et de l'entrainement dangereu
d'un zèle irréfléchi. Espérons que telle sera pou
l'avenir la marche de la législature.

Cependant, vu la situation particulière où l
noble Chambre se trouvait placée par un des a
ticles du projet de loi, votre Commission a pens
qu'une immédiate conclusion devenait nécessaire, e
je viens, dès ce moment, vous soumettre le résult
de ce travail. Les grands intérêts qui nous occupe
ne permettent guère de penser à l'amour-propre d
rapporteur.

La Chambre des Députés propose une nouvell
formule de serment obligatoire pour tous les fon
tionnaires publics dans l'ordre administratif et ju
diciaire, pour les officiers des armées de terre et d
mer, pour les Députés des départemens et pour le
Pairs de France.

La question qui se présente à vous est grave
solennelle, Messieurs; ce n'est jamais sans un se
timent mêlé de quelque tristesse et d'une sor
d'effroi, que l'homme consciencieux délibère sur u
nouveau serment. Heureux ceux auxquels il fut don
de n'en prêter qu'un seul dans leur vie! Telle n'a p
été la condition des hommes de notre âge. Ce n'
point au prix d'une résignation paresseuse qu'ils o
pu goûter la satisfaction du devoir accompli. Surpr
depuis quarante ans par tant de révolutions inatte
dues, la persistance prolongée dans les mêmes e
gagemens politiques est trop souvent devenue
malheur pour le pays et un tort pour les individu
A travers tant de vicissitudes, le principe géné

de l'inviolabilité du serment a trop souvent rencontré l'exception qui le modifie; et nous avons vu les hommes qui savent tout souffrir devenir aussi coupables que ceux qui savent tout oser. Espérons que nous touchons enfin au terme de ces pénibles épreuves. Avertis par tant d'expériences si chèrement payées, les souverains et les peuples comprendront qu'en fait leurs devoirs sont réciproques et solidaires, et que si l'ordre et la prospérité publique dépendent de l'obéissance au pouvoir, la stabilité de ce pouvoir repose sur la liberté des citoyens et sur le respect de leurs droits.

L'économie de la loi sur laquelle vous allez délibérer comprend trois chefs, 1.° le texte du serment; 2.° la désignation de ceux auxquels il sera demandé; 3.° la pénalité en cas de refus.

Le serment dont le texte est inséré dans l'article 1.er du projet de loi est substantiellement le même que celui déjà prêté par vous. Le changement de rédaction qui le modifie nous a paru de peu d'importance. Il n'a pu venir dans la pensée d'aucun de ceux qui, depuis le 3 août dernier, ont juré fidélité au Roi, qu'ils s'engageaient envers un autre que le Roi LOUIS-PHILIPPE. Ce serait par la plus méprisable des subtilités qu'on voudrait ici capituler avec sa conscience. Nous ne pouvons soupçonner personne d'une telle bassesse, et le serment de ceux qui en seraient capables, en quelques termes qu'il fût prêté, offrirait assurément une triste garantie. Aussi le projet de loi ne demande-t-il rien de plus à ceux qui se sont engagés suivant l'ancienne formule envers le Gouvernement actuel. Il propose

pour l'avenir la désignation plus précise de *Roi des Français*, qui semble de tout point convenable.

En parcourant, Messieurs, la série des sermens trop souvent imposés depuis 1792 jusqu'en 1800, tantôt à l'universalité des Français, tantôt à une certaine classe de citoyens ou de fonctionnaires, on y retrouve l'empreinte exacte de l'état des esprits à ces époques malheureuses. Le style de chaque formule accuse et l'exagération des sentimens et la confusion des idées. On voit commencer une ère nouvelle sous l'influence d'un génie réparateur quand, au 1.er pluviôse an 8, le serment dégagé d'imprécations et de doctrines est réduit à ces simples termes :

« *Je promets d'être fidèle à la constitution.* »

Le 28 floréal an 12, le gouvernement monarchique étant rétabli en France, le serment devint plus explicite, et les principaux fonctionnaires publics le prêtèrent en ces termes :

« *Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur.* »

Vous reconnaissez ici, Messieurs, le fonds du serment encore en usage sous le gouvernement de Louis XVIII; on y a seulement ajouté *l'obéissance aux lois du Royaume :* heureuse innovation qui permet de vous proposer aujourd'hui une formule de serment *unique* pour tous les fonctionnaires.

Cette uniformité n'a pas existé jusqu'à présent sous le prétexte d'obligations spéciales résultant de la nature des fonctions : on avait introduit des sermens différens dans les diverses branches du ser

vice public. A la vérité, quelques-uns étaient réglés par la loi, mais d'autres étaient imposés par ordonnances, et l'on a peine à comprendre un fait qui cependant paraît certain, c'est que, dans plusieurs cours et tribunaux, les magistrats juraient (ou étaient censés avoir juré d'après les termes du procès-verbal de leur réception) de garder et faire observer les ordonnances et réglemens à l'égal des lois du royaume. Un tel abus ne se renouvellera plus, et nul dommage n'en peut résulter dans aucune partie du service public, puisque, en admettant qu'il existe pour le préfet, le magistrat et le militaire, d'autres obligations que pour le pair et le député, ces obligations se réfèrent à des lois spéciales constitutives de l'administration, de la magistrature et de l'armée. Or, tous les fonctionnaires jurant obéissance aux lois du royaume, jurent implicitement d'accomplir tous les devoirs généraux à eux imposés comme citoyens, et tous les devoirs spéciaux qui résultent de leur état ou d'une situation particulière.

Des objections ont cependant été faites à l'occasion des militaires; mais elles nous semblent résolues par ce qui vient de vous être dit. Si toutefois quelques-uns des nobles devoirs du soldat requièrent une sanction législative, il faut se hâter de nous la demander.

La Chambre des Pairs ne sera jamais indifférente aux besoins et à la gloire de l'armée, et les noms d'un illustre maréchal et d'un noble duc qui faisaient partie de la commission répondent au public que

notre opinion n'a pas été légèrement formée sur une question militaire.

Un mot de l'article 2 nous avait d'abord causé quelques scrupules : « Les officiers *disponibles*, y » est-il dit, prêteront le serment ci-dessus dans le » délai de quinze jours, faute de quoi ils seront » considérés comme démissionnaires. » Or, il n'est pas sans vraisemblance qu'un officier disponible, sans relation directe avec un chef, retiré dans une campagne isolée, puisse être averti trop tard de l'obligation à lui imposée. Le principe général, que nul ne peut ignorer la loi, serait ici d'une excessive rigueur. Sans doute des mesures seront prises pour que chaque officier, de même que tout autre fonctionnaire, reçoive à temps de son supérieur les notifications nécessaires pour le mettre en demeure. Les sentimens bien connus de M. le Ministre de la guerre suffisent pour nous rassurer sur des intérêts qu'il suffit de signaler ici à sa sollicitude. Nul doute que la loi ne soit exécutée dans un esprit de justice et de bonne foi. C'est encore dans cette confiance que votre Commission a repoussé l'idée que les démissions supposées par la loi, en cas de délai de serment, pussent infirmer des droits acquis à la retraite, soit par les militaires, soit par les autres fonctionnaires publics.

Ayant approuvé la formule du serment et apprécié la convenance de l'exiger de toutes les personnes désignées au projet de loi, il restait à examiner la pénalité attachée comme sanction au vœu législatif. A l'égard des fonctionnaires révo-

cables, ils seront immédiatement remplacés. Quant aux magistrats inamovibles, s'ils ne donnent pas volontairement leur démission, en refusant de se conformer à la loi, des moyens réguliers permettraient de la faire prononcer. Enfin l'article 3 du projet propose, pour les Députés, que celui qui n'aura pas prêté serment dans le delai de quinze jours, soit considéré comme démissionnaire. D'accord sur le principe de la nécessité du serment, de hautes convenances nous semblent interdire ici toute discussion sur le mode d'exécution, et, nous le dirons franchement, cette même réserve nous eût paru préférable de la part de la Chambre des Députés. Elle n'a pas cru s'y devoir astreindre, et le dernier paragraphe du même article propose que « tout » Pair qui n'aura pas prêté serment dans le délai » d'un mois soit considéré comme personnellement » déchu du droit de siéger dans la Chambre des » Pairs. »

Ici se présentent, Messieurs, de fort grandes difficultés. De puissantes raisons pourraient motiver le refus ou la modification de cet article; d'autres raisons non moins puissantes vous en recommandent l'adoption. Je ne veux diminuer la force ni des unes ni des autres; vous les pèserez dans votre sagesse. Examinons d'abord les motifs sur lesquels on pourrait appuyer le rejet.

La déchéance du droit de siéger pour le délai du serment est une peine exorbitante, non-seulement contraire à la législation existante, mais dérogatoire aux principes constitutifs de la pairie,

telle qu'on la conçoit dans les pays où il exis
des institutions analogues aux nôtres, et telle aus
que l'a maintenue la Charte modifiée. A la véri
la pairie française n'est pas comme en Angleter
territoriale et féodale; elle est office public, l'œuv
toute récente de la loi; mais précisément en raiso
de cette origine, ses droits sont clairs et préci
Aucun ne peut être suspecté d'usurpation, attaqu
comme un vieil abus, et l'on ne contestera pas sa
doute que l'inamovibilité ne soit encore aujou
d'hui l'ordre légal et constitutionnel de la pairi
Si l'on dit que ce qui a été fait par la loi peut êt
changé par elle, on répondra, même sans invoqu
les droits acquis, qu'une loi serait mauvaise si el
portait une atteinte profonde à l'existence du pre
mier corps de l'État, sans utilité suffisamment d
montrée et en provoquant au contraire de fo
graves inconvéniens.

Or, la nécessité d'innover est-elle ici démontré
Les Pairs n'ayant point obéi à la loi ne siégerai
pas dans cette Chambre? Privés dès-lors de tout
fonctions, pourquoi leur demander un serment q
n'est pas exigé des simples citoyens? L'assimilati
aux juges manquerait d'exactitude, puisque le nomb
de ceux-ci est calculé dans chaque cour ou tribu
nal, de telle sorte que l'administration de la justi
souffrirait de l'absence prolongée de quelques-u
d'eux. Les Pairs de France, au contraire, n'ont j
mais été astreints à une présence régulière. E
quand il arriverait qu'un très-petit nombre de m
collègues différât pendant quelques mois à prê

le serment demandé, l'aptitude de la Chambre à remplir ses devoirs légaux n'en serait assurément pas le moins du monde infirmée.

J'ai parlé d'un très-petit nombre de nos collègues, et tel est en fait l'état réel de la question; s'il se trouvait cependant parmi eux, Messieurs, quelques-uns de ces hommes capables de méconnaître la vérité seulement alors qu'elle s'exprime avec le ton de la menace, croyez-vous qu'ils fussent fort effrayés de l'idée d'une déchéance, et n'éprouvez-vous pas quelque crainte que ce motif là même ne les éloignât davantage du parti que, pour la gloire de la Chambre et l'utilité du pays, nous avons tant d'intérêt à leur voir adopter?

Ces raisons n'ont pas paru sans force à votre Commission, mais elles ne l'ont pas déterminée.

Elle a dû considérer qu'il ne s'agissait pas seulement ici des attributions et des droits de la pairie; que cet intérêt, bien que fort grand, ne dominait pas tous les autres. S'il importe de nous conserver nous-mêmes, c'est surtout pour l'espérance de servir l'ordre public.

Loin de nous la pensée que de sinistres dangers la menacent; nous aimons à prévoir, au contraire, le plus heureux avenir; mais à la suite d'une commotion si violente, on ne peut espérer que toutes les passions tumultueuses se calment par enchantement; que, par un enchantement plus grand encore, toutes les prétentions soient satisfaites. Un désir passionné d'innovation fermente encore dans les esprits; les conditions d'une liberté sage peuvent être, pendant quelque temps, méconnues. C'est

dans de tels momens, Messieurs, que la mission de la Chambre des Pairs s'élève et s'agrandit; c'est pour de tels débats qu'elle doit réserver toutes ses forces. Qu'importe qu'on nous attaque avec imprévoyance, qu'on nous défende avec faiblesse: nous serons consolés de tout si nous nous montrons utiles.

Pour être utiles quand nous aurons un pouvoir protecteur à défendre, gardons-nous de l'oublier, Messieurs, il faut qu'on ne puisse nous supposer complices d'un pouvoir ennemi. Vainement nous élèverions la voix contre les excès de la licence, si l'on persuade aux esprits ombrageux que nous parlons dans l'intérêt du despotisme. En rejetant du projet de loi la disposition qui vous concerne, vous n'auriez d'autre motif que le sentiment d'une légitime défense, et le désir consciencieux de conserver intacts des priviléges utiles au bien de tous. Est-ce ainsi cependant que notre conduite serait comprise? On dirait que nous refusons au Gouvernement nos services, que le manteau de la pairie couvre de funestes desseins. Les refus de serment à la Charte, en 1815, ont mal préparé l'opinion à que répondre aux inductions qu'on voudrait tirer de cet exemple?

Je n'ai pas l'orgueil et la dureté coupable de condamner dans les autres des scrupules que ma conscience n'éprouve pas, mais si j'avais à les justifier, je chercherais vainement, je l'avoue, des raisons et des autorités. Celle des pairs catholiques en Angleterre ne saurait être invoquée. On demandait à ceux-ci d'abjurer leur religion pour se

déclarer protestans. On demande aujourd'hui en France de reconnaître et de servir le souverain qui seul peut sauver la patrie des horreurs d'une désastreuse anarchie.

Tout en regrettant qu'une rigueur au moins prématurée enlève à nos collègues les délais dont leurs affections ou leurs scrupules peuvent éprouver le besoin ; en s'affligeant profondément de toute atteinte aux droits de la Chambre, votre Commission n'a pas cru que dans la circonstance actuelle il lui fût permis de se laisser aller à de tels sentimens, et elle me charge de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

CHAM

ons
4.

Séan

PR

Au Droit d'enreg

Avec l'Exposé

LOUIS-PHI

A tous prés

Nous avon
projet de loi
Chambre des
nous avons con
à la Chambre d
d'État des fina
seiller d'État,
et des domaine
les motifs et d'

Les actes de
marchandises,

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 août 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au Droit d'enregistrement des Actes de prêt sur dépôts de marchandises, &c.,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec des amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur Calmon, conseiller d'État, directeur général de l'enregistrement et des domaines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les actes de prêt sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions

des compagnies d'industrie et de finance, dans l
cas prévu par l'article 95 du Code de commerce
seront admis à l'enregistrement, moyennant le dro
fixe de deux francs.

DONNÉ à Paris, le 30 Août 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finance

Signé LOUIS.

de finance, dans l
Code de commerce
, moyennant le dro

ıt 1830.

OUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

taire d'État des finan

Signé LOUIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, par l'ordre du Roi, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et dont l'objet est de réduire au droit fixe d'enregistrement les actes de prêt sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finance.

En proposant, dès le principe, de n'exempter du droit proportionnel que les actes concernant les prêts qui sont faits sur dépôts de marchandises, nous nous étions borné à nous rendre simplement l'organe du vœu exprimé par la chambre de commerce de Paris. La Chambre des Députés a pensé qu'il était utile de donner une extension plus large à l'exemption proposée, et qu'elle devait être également appliquée aux prêts sur les fonds publics français et les actions des compagnies d'industrie et de finance. Cette disposition additionnelle rendra la mesure plus complète et plus efficace, et la Chambre, en l'adoptant, est entrée entièrement dans les vues du Gouvernement, qui seront toujours d'accorder à tous les genres d'industrie les facilités qui pourront contribuer à leur prospérité.

sions
15.
-
ût
0.

Lo

A

N
suit :

L
nous
prése
secré
nous
tenir

U
vert,

sions
15.
-
ât
0.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1.er septembre 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la demande d'un crédit extraordinaire de cinq millions.

Avec l'exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

Le projet de loi dont la teneur suit, proposé par nous, et adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit extraordinaire de cinq millions est ouvert, sur l'exercice de 1830, au Ministre secrétaire

d'État au département de l'intérieur, qui en fera emploi pour les travaux publics et autres besoins urgens auxquels il est indispensable de pourvoir.

ART. 2.

Il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit dans les formes légales et accoutumées.

FAIT à Paris, le 30 août 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé GUIZOT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi dont le but est de mettre à la disposition du Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, un crédit extraordinaire de 5 millions.

Il serait inutile de retracer à la Chambre les circonstances impérieuses qui ont enlevé momentanément un grand nombre d'ouvriers à leurs occupations ordinaires, et tari la source de leurs salaires. Il importait d'ouvrir sans délai, à une population avide d'ordre et de travail, des ateliers, en attendant que l'industrie, les transactions commerciales, et le mouvement des capitaux eussent repris leur cours naturel, et rappelé la population industrielle à ses travaux habituels.

C'est dans ce but que le Gouvernement a demandé un crédit extraordinaire de 5 millions.

La Chambre des Pairs jugera, nous l'espérons, comme l'a fait la Chambre des Députés, que cette

mesure, qui dans le cours ordinaire des choses donnerait lieu peut-être à quelques objections, est aujourd'hui pleinement justifiée comme remède à un mal réel, mais passager.

J'ai l'honneur de donner à la Chambre lecture du projet de loi.

CHAM

Séance

PR

A la publicatio

AVEC l'Exposé d

LOUIS-PHI

A tous présen

NOUS AVONS suit :

Le projet de par nous, et ad sera présenté à Ministre secréta térieur, que nou et d'en soutenir

Les opération électorales et du 7, 10, 11, 12

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1.er septembre 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la publication des Listes électorales et du Jury en 1830.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, proposé par nous, et adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 1.er

Les opérations relatives à la révision des listes électorales et du jury, qui, en vertu des articles 7, 10, 11, 12 et 16 de la loi du 2 juillet 1828,

doivent avoir lieu du 15 août au 20 octobre de chaque année, seront, à raison des circonstances et seulement pour la présente année 1830, retardées d'un mois.

En conséquence, la liste générale du jury sera publiée dans chaque département le 15 septembre, le registre des réclamations sera clos le 31 octobre, la clôture de la liste aura lieu le 16 novembre, et le dernier tableau de rectification sera publié le 25 du même mois de novembre.

ART. 2.

Seront compris dans lesdites listes, aux termes de l'article 34 de la Charte constitutionnelle, les électeurs qui, jusqu'au 16 novembre inclusivement, auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, et réuniront les conditions déterminées par les lois.

Néanmoins nul ne sera juré avant l'âge de trente ans accomplis.

FAIT à Paris, le 30 août 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé GUIZOT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les événemens de juillet ont dû nécessairement retarder les travaux préparatoires pour la révision annuelle des listes électorales et du jury. La liste générale du jury n'a pu être publiée dans chaque département le 15 août, ainsi que cela est prescrit par la loi du 2 juillet 1828. Le retard de cette première opération entraîne le retard de toutes les autres; car le délai accordé aux réclamations ne saurait être abrégé.

Afin de régulariser, pour la présente année seulement, ce retard extraordinaire et inévitable, la Chambre des Députés, sur la proposition du gouvernement du Roi, a adopté le projet de loi que nous présentons aujourd'hui à la Chambre des Pairs.

Il s'agit de retarder d'un mois les opérations relatives à la révision des listes, et de profiter de ce retard pour comprendre dans lesdites listes, aux termes de l'article 34 de la Charte constitution-

nelle, les électeurs qui, jusqu'au 16 novembre inclusivement, auront atteint l'âge de 25 ans.

La Chambre des Députés a proposé un amendement à l'article 2. Le but de cet amendement est de maintenir la disposition du Code d'instruction criminelle qui ne permet pas d'être juré avant l'âge de 30 ans.

Le Roi a donné son approbation à cet amendement.

J'ai l'honneur de donner à la Chambre lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1.er septembre 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la réélection des Députés promus à des fonctions publiques,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Le projet de loi dont la teneur suit, proposé par nous, et adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Tout Député qui acceptera des fonctions publiques salariées sera considéré comme donnant, par

ce seul fait, sa démission de membre de la Chambre des Députés.

ART. 2.

Néanmoins il continuera de siéger dans la Chambre jusqu'au jour fixé pour la réunion du collége électoral chargé de l'élection à laquelle son acceptation de fonctions publiques salariées aura donné lieu.

ART. 3.

Sont exceptés de la disposition contenue dans l'article 1.er les officiers de terre et de mer qui auront reçu de l'avancement par droit d'ancienneté.

ART. 4.

Les Députés qui, à raison de l'acceptation de fonctions publiques salariées, auront cessé de faire partie de la Chambre des Députés, pourront être réélus.

ART. 5.

La présente loi sera applicable aux Députés promus à des fonctions publiques, depuis l'ouverture de la session actuelle.

FAIT à Paris, le 30 août 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé GUIZOT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Tout Député qui accepte des fonctions publiques salariées doit subir la chance d'une réélection.

Placé par sa volonté dans une position essentiellement différente de celle où il se trouvait au moment de sa candidature, il est juste que les électeurs examinent de nouveau ses titres à leur confiance, et qu'ils déclarent, par une nouvelle élection, qu'il est toujours l'homme de leur choix.

C'est là une des garanties essentielles du gouvernement représentatif; c'est d'ailleurs une des lois promises par notre nouveau pacte constitutionnel.

Nous nous sommes empressés de la présenter à la Chambre des Députés. Le projet a obtenu l'assentiment de cette Chambre, sauf quelques modifications que le Roi a approuvées. Il nous est permis d'espérer que la Chambre des Pairs, desirant, comme nous, de donner à notre système constitutionnel tous les développemens dont il est susceptible, s'empressera d'adopter une mesure qui paraît le complément nécessaire du droit d'élection.

J'ai l'honneur de donner à la Chambre lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

CHAMB

Séance d

PRO

Au mode de pou

Avec l'Exposé des

Louis-Phil

A tous présens

Nous avons o
suit :

Le projet de
par nous et adopt
sera présenté à l
Ministre secrétair
térieur, que nous
et d'en soutenir la

A

Il sera pourvu au
des Députés, savo

S'il s'agit du re

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 septembre 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au mode de pourvoir aux Élections actuellement vacantes,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, proposé par nous et adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera pourvu aux places vacantes dans la Chambre des Députés, savoir :

S'il s'agit du remplacement d'un Député de col-

lége d'arrondissement, par le collége d'arrondis
ment qui avait nommé ce Député; et s'il s'agit
remplacement d'un Député de collége départem
tal, par tous les électeurs du département payant
moins 300 francs de contributions directes, réu
en un seul collége.

Les électeurs de vingt-cinq à trente ans, et
éligibles de trente à quarante ans, appelés à exer
des droits d'élection et d'éligibilité par la Char
sont dispensés de prouver la possession annale;
en sera de même pour les patentes prises av
le 1.er août 1830.

ART. 2.

Le bureau provisoire des colléges, tant d'arr
dissement que de département, sera composé com
il suit :

Les fonctions de président seront remplies
le doyen d'âge des électeurs présens ;

Celles de scrutateurs par les deux plus âgés
les deux plus jeunes des électeurs présens.

Le secrétaire sera choisi à la majorité des
par le président et les scrutateurs.

ART. 3.

Le président et les scrutateurs du bureau d
nitif seront nommés par le collége à un seul
de scrutin individuel, pour le président, et de
pour les scrutateurs, et à la pluralité des voix.

Le secrétaire du bureau définitif sera choisi
majorité des voix par le président et les scrutat
de ce bureau.

ART. 4.

Dans les colléges divisés en plusieurs sections, les mêmes règles seront observées dans chaque section.

Le président de la première section remplira les fonctions attribuées par les lois au président du collége.

ART. 5.

Les dispositions de la présente loi sont purement transitoires, et valables uniquement jusqu'à ce qu'il ait été légalement pourvu aux modifications à ajouter à la législation électorale maintenant en vigueur.

DONNÉ à Paris, le 1.er septembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé GUIZOT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous ordonne de vous présenter un projet de loi destiné à régler le mode de pourvoir aux siéges vacans dans la Chambre des Députés.

Modifié par les amendemens qu'il a reçus dans cette Chambre, et que le Roi a consentis, ce projet repose sur des principes simples. Si le Député dont le siége est vacant appartenait à un collége d'arrondissement, ce collége est chargé de le remplacer. S'il avait été élu par un collége de département, l'élection nouvelle se fera par un collége départemental composé, non plus du quart, mais de la totalité des électeurs du département.

Ce dernier changement se fonde sur la nécessité de ne plus mettre en pratique le privilége du double vote, dont la Charte a formellement promis l'abolition.

La Charte attribue également aux électeurs le droit de nommer le président du collége. Delà les dispositions contenues dans les articles 2, 3 et 4 du projet de loi, pour régler l'exercice de ce droit, selon les formes usitées en pareille occasion, dans la plupart des réunions électorales.

Enfin, il a paru juste de dispenser de la preuve de la possession annale les électeurs de vingt-cinq

à trente ans, et les éligibles de trente à quarante, investis par la Charte d'un droit nouveau, à l'exercice duquel ils n'ont pu se préparer. Une précaution est prise pour que cette faveur ne devienne pas, à l'égard des patentes, une source de graves abus.

Du reste, Messieurs, toutes les dispositions du projet de loi sont purement transitoires, comme la cause qui l'a fait naître et les circonstances auxquelles il correspond. Il n'a d'autre but que de pourvoir à une nécessité pressante et ne contient que les mesures indispensables dans cette limite. Nous espérons que la Chambre des Pairs lui accordera sa sanction.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 septembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'HAUBERSART au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif au Droit d'enregistrement des actes de prêts sur dépôts de marchandises, &c.

MESSIEURS,

En considérant les circonstances au milieu desquelles le projet de loi dont l'examen a été confié à la Commission dont je suis l'organe a pris naissance, et le peu d'influence qu'il doit exercer sur les produits de l'enregistrement, votre Commission a vu dans ce projet, bien moins une loi de finances proprement dite, qu'un acte de bienfaisante politique destiné à agrandir le cercle des opérations commerciales, et à alléger des souffrances singulièrement aggravées par les événemens dont cette capitale vient d'être le théâtre.

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc de BRISSAC, le comte CHAPTAL, le comte MOLLIEN, le comte FABRE DE L'AUDE et le comte D'HAUBERSART.

Ces événemens ont apporté des embarras dans les relations du commerce et de l'industrie; l'écoulement et la vente des produits de nos manufactures sont passagèrement interrompus, et les magasins demeurent surchargés de marchandises.

Les mêmes circonstances ont agi sur la circulation des capitaux; les banquiers, les capitalistes ont resserré leurs opérations d'escomptes, et par là retiré à l'industrie les ressources que, dans le cours paisible des affaires, elle trouve par l'action du crédit et par la négociation des valeurs qu'elle possède.

Il arrive de là que le fabricant et le négociant, riches de produits fabriqués, pauvres de moyens immédiats de paiemens, sont dans une égale impuissance, soit de vendre, soit d'emprunter, sinon à des conditions onéreuses; cet état de choses, s'il se prolongeait, paralyserait incessamment la fabrication et toutes les relations commerciales.

Attentif à ce danger, le Gouvernement s'est occupé des moyens de le prévenir, et c'est dans ce louable dessein qu'un projet de loi, déjà adopté par la Chambre élective, vous est présenté, dont l'objet est d'admettre à l'enregistrement, moyennant le droit fixe de deux francs, les prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'article 95 du Code de commerce.

Dans la crise passagère que l'industrie éprouve, le bienfait de cette disposition sera vivement ressenti; c'est en effet dans les momens où le crédit commercial est en souffrance, que le prêt sur

dépôt de marchandises et de valeurs devient particulièrement secourable, parce que, mettant les intérêts du prêteur à l'abri de toutes chances, il le détermine à livrer à l'industrie, à des conditions modérées, des fonds dont il ne se dessaisirait pas autrement.

Mais pour assurer à ce moyen d'emprunt toute son action, il fallait l'affranchir du droit proportionnel d'enregistrement dont le tarif actuel le grève. Ce droit était souvent un obstacle, souvent aussi une cause de simulations dangereuses. La loi proposée va mettre fin à tous ces embarras.

Dans sa rédaction primitive, cette loi ne s'appliquait qu'aux prêts sur dépôts de marchandises, et c'est par un amendement introduit dans la Chambre des Députés qu'elle a été étendue aux prêts sur dépôts de fonds publics français et actions de compagnies d'industrie et de finance.

Cette extension semblerait s'écarter du but que le projet de loi s'était d'abord proposé; car les possesseurs de fonds publics ne sont pas tous commerçans ou manufacturiers; le plus grand nombre même ne le sont pas. On peut donc prévoir que la loi proposée favorisera des emprunts dont la destination sera tout autre que de pourvoir aux nécessités du commerce et de l'industrie, pensée première du projet de loi.

Mais votre Commission n'a vu là rien qui fût de nature à motiver quelque modification aux dispositions de ce projet. Elle a observé d'abord que, dans l'état actuel du tarif de l'enregistrement, les prêts sur dépôts d'effets publics, rarement enregis-

trés, sont à-peu-près stériles pour le Trésor ; elle a observé aussi que, sous la loi nouvelle, la forme protectrice d'un acte public pourra, sans notable accroissement de frais, prendre la place de l'écrit sous signature privée par lequel s'effectue aujourd'hui la presque totalité des prêts de cette nature, et que c'est toujours un acte bon et louable d'administration publique, que de procurer aux intérêts particuliers toutes les garanties que le Gouvernement peut consentir sans dommage ni inconvénient pour lui-même.

On a objecté, contre le projet, que la facilité apparente qu'il accorde deviendra illusoire, si l'on ne réduit pas aussi le droit proportionnel sur les ventes de marchandises déposées, qui sont faites lorsque ces marchandises ne sont pas retirées ; tel est du moins le reproche consigné dans un mémoire d'observations adressé au Président de cette Chambre et communiqué à votre Commission.

Peu de mots suffiront pour faire apprécier ce reproche.

D'abord il n'est pas vrai que l'affranchissement du droit proportionnel, dans les limites posées par le projet de loi, sera illusoire, puisque ce droit est indépendant de celui qui se perçoit sur la vente des marchandises déposées, dans les cas d'ailleurs peu fréquens où ces marchandises sont vendues, faute par l'emprunteur de satisfaire à ses engagemens.

En second lieu, la loi proposée n'a qu'une seule pensée, qu'un seul but, celui de faciliter au propriétaire de marchandises et de valeurs les moyens qu'il ne trouve pas dans son propre crédit, de se

procurer les fonds que ces marchandises représentent. Or, ce but est atteint par la disposition de la loi; sa pensée n'est point de suivre cet emprunt dans toutes ses conséquences possibles ; l'emprunteur d'ailleurs prévient le plus souvent la vente de ses marchandises par le remboursement du prêt.

Enfin l'affranchissement ou la réduction du droit proportionnel sur les ventes de marchandises déposées en gage d'emprunts faits, outre qu'elle affecterait d'une façon très-grave les droits que produisent au Trésor les ventes mobiliaires, deviendrait encore un moyen facile et puissant de fraude. Quand on aurait une vente publique de marchandises à faire, on simulerait un prêt sur dépôt de ces marchandises, et leur vente participerait ainsi à l'affranchissement des droits.

Sous tous ces rapports, votre Commission a pensé que les observations communiquées ne sont susceptibles d'aucune suite.

Elle vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 septembre 1830.

DEVELOPPEMENS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le Comte DE SAINT-PRIEST, et relative à l'abrogation de la loi du Sacrilége.

MESSIEURS,

LE droit d'initiative réservé à la Couronne par la Charte du Roi Louis XVIII, est étendu maintenant aux deux Chambres. Les trois pouvoirs proposent également ce qu'ils croient nécessaire au pays. Aucun scrupule ne nous oblige désormais à différer l'expression, même imprévue, d'une idée utile. Quelle que soit la confiance qu'inspire un gouvernement sage, il est permis à chacun de nous de hâter l'accomplissement de ses bonnes intentions en prévenant sa pensée. Plus cette prérogative est grande, plus elle doit s'exercer avec mesure. Son usage inconsidéré amènerait le désordre dans les discussions, mais son emploi réglé par la raison et la prudence contribuera sans doute à l'accomplissement de nos

nouvelles destinées. L'initiative du bien public doit nous être précieuse ; il est juste qu'elle ne soit pas un monopole.

La Chambre élective s'est dignement servie de cette arme nouvelle dans une de ses premières séances. Il est beau d'avoir proposé l'abolition de la peine de mort à la face d'un peuple qui pleure tant de victimes; il est beau surtout d'avoir été compris de ce peuple toujours fidèle à ses douleurs, mais plus fidèle encore aux lois éternelles de l'équité.

La proposition que j'ai l'honneur de soumettre à vos Seigneuries ne se rattache pas à des considérations si générales. Toutefois, son objet est digne d'occuper vos momens, car, après la morale, ce qui doit fixer surtout l'attention du législateur, ce sont les mesures relatives au culte. D'ailleurs, ces deux objets sont inséparables; ils se fortifient l'un par l'autre, et s'affaibliraient par leur division.

Je propose l'abolition de la loi du sacrilége. Je ne prends pas la parole pour appuyer des principes étrangers au dogme et à la discipline de l'église catholique. Sa doctrine est la mienne. Habitué à la révérer non seulement comme utile, mais comme sainte, ce sont ses vrais intérêts que je vais tâcher de défendre. Trop long-temps elle a été exposée à la haine, par les priviléges dont on l'avait surchargée et par son introduction dans un monde qui n'était pas le sien. Ce mélange des intérêts spirituels et temporels n'avait pas toujours été funeste. L'histoire nous l'apprend. Ce fut l'Église qui sauva les franchises de l'Italie et du reste de l'Europe chrétienne.

La liberté, représentée par l'Église romaine, s'op-

posa long-temps au despotisme des Princes; car tel est, à l'examiner de près, le véritable esprit des fameuses querelles du sacerdoce et du Trône. La liberté fonda le pouvoir de l'Église, et s'il dura tant de siècles, attribuons-le surtout à cette origine. La possession d'un pouvoir illimité porte toujours à négliger les leçons du passé et fait rêver un avenir chimérique. L'Église sembla oublier les conditions de sa puissance. Il vint un temps où, peu soigneuse de protéger, elle s'occupa plutôt à envahir. Ses forces parurent s'en accroître, elles déclinèrent dès-lors. En vain sa faiblesse voulut se retremper dans l'exercice d'un despotisme étranger à son essence. Plus ses imprudens conseillers l'engagèrent dans cette voie, plus elle amassa autour d'elle de jalousies et d'inimitiés. Toute l'histoire moderne est là pour le prouver, et vous savez, Messieurs, à quel degré était arrivé ce triste état de choses, dans un temps qui touche à nous par la date, mais qui nous rejette à une incommensurable distance par le miracle des événemens.

Rappelons-nous cette situation. Des plaintes amères s'échappaient en secret, et même hautement, contre la présence continuelle du clergé dans les affaires politiques. Sa main y fût-elle matériellement invisible, on croyait toujours la sentir. Quelques membres de ce corps méritaient sans doute, à cet égard, de sévères reproches; mais l'opinion publique ne les séparait pas de leurs frères. Tous étaient frappés du même soupçon; soit à raison, soit à tort, il n'y avait pas de mesure impopulaire qu'on n'attribuât à cette influence occulte. Le nom

d'une société célèbre se retrouvait dans toutes les bouches; et soyons sincères, cette société n'évitait pas beaucoup l'inconvénient d'être souvent citée. Les hommes vraiment attachés à la religion s'affligeaient qu'elle fût devenue l'objet ou le prétexte de toutes les plaintes. Ils s'étonnaient qu'après avoir inspiré un vif intérêt dans la tourmente révolutionnaire, après avoir été traités avec un bienveillant respect sous l'Empire, ses ministres se fussent malheureusement aliéné tant de cœurs, à une époque de liberté et d'ordre légal. Les fidèles, profondément pénétrés des vérités de la religion, ne l'accusèrent jamais elle-même, jamais ils n'en cherchèrent les causes dans le ciel; mais ils la trouvèrent trop aisément sur la terre : plus ils étaient dévoués à la foi de leurs ancêtres, plus ils se sentaient indignés de la sentir imprudemment compromise. Ils ne voyaient pas dans sa puissance une compensation suffisante à la perte de sa dignité, et leur affliction se changea bientôt en une crainte véritable lorsqu'ils virent la rigueur des lois appliquée, par des moyens exceptionnels, à des délits qui étaient déjà punis comme infraction à l'ordre public; mais qu'il n'était pas donné à l'homme de considérer d'un point de vue trop élevé pour ses regards.

Il serait superflu d'entrer dans l'examen détaillé des dispositions de cette loi, que son titre même condamne. Discutée à cette tribune dans la session de 1825, elle est présente à votre mémoire. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, avec quelle puissance de bonne foi et de logique plusieurs de nos nobles collègues ont repoussé les argumens du projet de

loi. Nous pouvons le dire sans être taxés d'un orgueil illégitime, ces orateurs ont mérité la double approbation due au talent et au courage. La loi du sacrilége a été vivement combattue dans cette Chambre, et si elle a passé, ce n'est qu'à la très-faible majorité de quatre voix. Quelques-uns d'entre vous ont signalé, avec une force que je n'essaierai pas de reproduire, tout ce qu'il y a de cruel dans l'application de la peine capitale aux délits de cette nature; ils ont compris que la véritable profanation des choses saintes consiste surtout dans la supposition gratuite qu'elles puissent être si indignement profanées; car, vous vous en souvenez, les auteurs du projet de loi avaient mis de l'art, de la recherche, une étrange fécondité d'imagination dans le tableau des crimes qu'ils prétendaient si fréquens, et dont pourtant, de nos jours, on n'a jamais connu d'exemple. Ils en avaient spécifié les divers degrés avec un soin minutieux, et sous prétexte de venger d'augustes mystères, ils en avaient imprudemment déchiré tous les voiles, ils n'avaient pas senti que la foi a sa pudeur, et qu'aucune attaque directe ne lui est préjudiciable à l'égal de cet inventaire public de ses trésors les plus cachés. Dès que les mots vénérables de *calice*, de *ciboire*, de *patène*, se retrouvent dans un projet de loi, le mystère disparaît, le respect est enfreint, les deux caractères de la loi et de la foi sont confondus à leur mutuel préjudice; car la foi est sans limites, tandis que la loi ne peut jamais être trop précise.

Vous savez aussi, Messieurs, qu'en admettant contre toute apparence la justice et l'opportunité de la loi du sacrilége, il lui restait encore l'inconvénient

d'être tout-à-fait inapplicable ; aussi n'a-t-elle jamais été appliquée : mais son plus grand tort est, avant tout, dans sa base; elle repose sur un axiôme monstrueux, la possibilité de venger la Divinité. Elle est destinée à punir le déicide; ce mot, je ne le cite pas arbitrairement, il a été prononcé. En vérité, Messieurs, si on mesure la punition à la grandeur de l'offensé, la peine de mort elle-même est un moyen d'une excessive faiblesse; rien dans ce monde ne peut suffire à une pareille expiation; ce principe nous mènerait tout droit à reprocher de l'indulgence, de la mollesse aux actes de l'inquisition.

Cette tendance n'a pourtant été que trop adoptée; les mesures préventives se sont accumulées. On se demande encore avec étonnement dans quel but ce luxe de malédictions et d'anathêmes : sans doute pour réprimer le génie du siècle, pour le faire rétrograder jusqu'à ce passé qui n'a plus un souffle de vie. Ah! Messieurs, si le siècle est réellement impie et athée, un code ne suffira pas à son amendement; la société subira son funeste empire, car l'esprit public est désormais la plus invincible des nécessités; mais je nie de toutes mes forces la justice du procès intenté à notre siècle. Non il n'est ni athée, ni impie, ni ennemi du christianisme; il n'est pas même indifférent comme l'ont affirmé quelques hommes dont la défiance ne voulait pas aller jusqu'à la calomnie. Jamais les questions morales, les questions d'une philosophie spiritualiste n'ont éveillé plus de sympathie, jamais peut-être chaque forme déterminée du culte n'a eu des observateurs plus sincères et plus dévoués. Notre âge, je le répète,

n'est point impie, n'est point indifférent, mais il est souverainement tolérant ; il comprend tout, il souffre tout, et il ne rend qu'une seule chose impossible, c'est le martyre.

Laissons de côté les raisonnemens qui viennent en foule à l'appui de ce que j'avance; ne citons que les faits. Certes, au moment de la révolution qui vient de s'accomplir, on pouvait craindre des réactions anti-religieuses; on pouvait se dire sans folie : les églises seront fermées, les mystères profanés, les prêtres chassés, les fidèles réduits à un culte clandestin et domestique. Qu'est-il arrivé? Les églises sont ouvertes, les fidèles s'y rendent tous les jours; les mystères sont respectés, et si quelques prêtres se sont retirés, c'est l'effet d'une crainte injuste; il ne tient qu'à eux de reparaître, et, n'en doutons pas, ils reparaîtront. On attribuera peut-être ces dispositions si pacifiques au calme qui suit toujours la victoire; mais dans le feu même du combat, sous l'impression de la douleur la plus ardente, quand des cadavres déchirés par la mitraille furent ensevelis au pied du Louvre, a-t-on invoqué je ne sais quelles cérémonies payennes pour leur rendre les derniers honneurs? Non; un prêtre catholique est sorti du sanctuaire, la foule s'est inclinée devant lui, il a prononcé les prières de l'église, et les morts ont été bénis par la croix.

Tel est l'état du catholicisme en France. Ce n'est pas seulement par la nouvelle Charte qu'il est la religion de la majorité des Français, il l'est par un fait auquel nulle législation ne saurait porter atteinte. Un faux zèle a failli le briser contre les écueils; il a

échappé à ce danger, il échapperait encore à bien d'autres ; toutefois, la religion n'a plus désormais qu'un port, mais celui-là est sûr, la liberté de conscience. Il lui reste une grande et noble tâche à accomplir ; il lui reste à ramener les cœurs et surtout les intelligences, en prouvant qu'elle n'est point ennemie de la liberté politique et civile, qu'elle n'est point incompatible avec les progrès de la raison humaine. Qu'elle repousse donc de son propre mouvement ceux de ses zélateurs aveuglés ou intéressés qui la représentent comme l'adversaire secret de toute émancipation morale. D'ailleurs, n'a-t-elle pas en elle-même des élémens de ce beau rôle, qui ne serait pas pour elle une nouveauté, mais une réminiscence ? N'est-ce pas elle qui a présidé à l'établissement de la grande charte d'Angleterre ? Ce ne fut certes pas sous son influence que des Henri VIII et des Cromwel avilirent le parlement britannique ; et récemment encore, l'émancipation de l'Irlande s'est accomplie sous sa bannière. On l'a déjà dit, il n'y a de nouveau en Europe que le despotisme ; cela est vrai pour l'Église comme pour le Trône ; l'un et l'autre trouveront leur sûreté dans un retour sincère à leur institution originelle ; l'un et l'autre s'élèveront au-dessus des petites manœuvres, des intrigues ténébreuses qui effaçaient aux yeux des peuples la grandeur de leurs proportions. Le salut de la foi peut désormais se réduire à cette formule : plus de mesures exceptionnelles.

La loi insérée au Bulletin des lois, sous la date du 20 avril 1825, est complexe et renferme quatre

titres divisés en dix-sept articles. On pourrait même dire avec raison que ses dispositions contiennent trois lois différentes : la première partie est celle du sacrilége; c'est celle dont je demande l'abolition! Je ne m'arrête pas à la formule surannée de l'amende honorable à la porte d'une église : c'était tout simple au temps du combat judiciaire et de l'épreuve du feu, mais aujourd'hui ce reste du moyen âge est hors de toutes les idées.

La peine de mort est infligée par le premier titre de la loi; elle se retrouve encore dans le second. Les réflexions sont inutiles; l'exposé seul d'un pareil fait dit tout : mais il faut soigneusement distinguer de cette pénalité atroce celle du reste de la loi : elle est relative au vol dans les églises. Elle ne me semble avoir rien de contraire aux principes qui doivent présider à une juste appréciation des délits et à une équitable répartition des peines. Il y avait une lacune évidente dans la législation, qu'il était urgent de combler. Les églises étaient comparées aux lieux ouverts et inhabités : il était juste de les assimiler aux lieux habités, et de condamner à des peines égales ceux qui spoliaient le sanctuaire et ceux qui dépouillaient un domicile privé; car, remarquez, Messieurs, qu'indépendamment du caractère sacré de tout ce qui appartient au culte, le mobilier d'une église est une propriété privée tout aussi bien que le mobilier d'une maison. Je n'examine donc pas s'il faut laisser la peine du vol dans les églises au maximum indiqué par la loi, depuis l'article 8 jusqu'à l'article 12. Je ne le crois pas; mais je m'abandonne entièrement là-dessus aux

lumières des savans jurisconsultes qui siègent dans cette enceinte. Instruit des lois de mon pays comme tout citoyen doit l'être, je suis étranger à leur étude approfondie; je ne me hasarderai pas à vous soumettre aucun projet sur la modification des peines imposées par la loi. Sans doute, nobles Pairs, vous jugerez à propos de nommer une commission pour résoudre cette difficulté.

Je ne veux pas abuser plus long-temps de l'attention de la Chambre, et pour résumer ma pensée, je demande :

Le maintien de la partie de la loi relative au vol simple, sauf à revoir la qualité et le degré des peines.

Mais, en même temps, je demande l'abrogation pleine, entière, formelle, du titre I.^{er} entier, et de l'article 7 du titre II de la loi dite *du Sacrilége;* l'impossibilité de faire reparaître ce terme dans notre législation; en un mot, je demande l'abolition de la peine de mort en matière religieuse.

LOI DU 20 AVRIL 1825.

(Extrait du Bulletin des lois.)

Nota. Les articles imprimés en italique sont ceux dont l'abrogation est proposée.

TITRE I.er

Du Sacrilége.

ART. 1.er

La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilége.

ART. 2.

Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

ART. 3.

Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades.

Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, employés aux cérémonies de la religion au moment du crime.

Il y a également preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir enfermés dans le tabernacle de l'église ou dans celui de la sacristie.

ART. 4.

La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes :

1.° Si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées;

2.° Si la profanation a été commise publiquement.

La profanation est commise publiquement, lorsqu'elle est commise dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes.

ART. 5.

La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.

ART. 6.

La profanation des hosties consacrées, commises publiquement, sera punie de mort; l'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné, devant la principale église du lieu où le crime aura été commis, ou du lieu où aura siégé la cour d'assises.

TITRE II.

Du Vol sacrilége.

ART. 7.

Seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'article 381 du Code pénal, les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine.

En conséquence, sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un de ces édifices, lorsque le vol aura d'ailleurs été commis avec la réunion des autres circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal.

ART. 8.

Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, volé, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étaient renfermés.

ART. 9.

Seront punis de la même peine,

1.° Le vol des vases sacrés commis dans un édifice consacré

à l'exercice de la religion de l'État, sans la circonstance déterminée par l'article précédent; mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal;

2.° Tout autre vol commis dans les mêmes lieux, à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.

ART. 10.

Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individus coupable d'un vol de vases sacrés, si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion de l'État, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'article 381 du Code pénal.

Dans le même cas, sera puni de la reclusion tout individu coupable d'un vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion.

ART. 11.

Sera puni de la reclusion tout individu coupable de vol, si ce vol a été commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'État.

TITRE III.

Des Délits commis dans les Églises ou sur les objets consacrés à la Religion.

ART. 12.

Sera punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinq cents à dix mille francs, toute personne qui sera reconnue coupable d'outrage à la pudeur, lorsque ce délit aura été commis dans un édifice consacré à la religion de l'État.

ART. 13.

Seront punis d'une amende de seize à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État,

auront retardé; interrompu ou empêché les cérémonies de la religion.

ART. 14.

Dans les cas prévus par l'article 257 du Code pénal, si les monumens, statues ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés, étaient consacrés à la religion de l'État, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents à deux mille francs.

La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et de mille à cinq mille francs d'amende, si ce délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État.

ART. 15.

L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par les articles 12, 13 et 14 de la présente loi.

Il ne sera pas applicable non plus aux délits prévus par l'article 401 du même Code, lorsque ces délits auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 16.

Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi, sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

ART. 17.

Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 septembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE MORTEMART, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des propositions relatives au réglement de la Chambre.

MESSIEURS,

Quand tous les esprits sont encore préoccupés des immenses événemens dont Paris naguère a été le théâtre; quand les lois les plus importantes peuvent, d'un jour à l'autre, être soumises à vos délibérations, je ne me dissimule point que c'est peut-être une tâche assez ingrate que d'avoir à entretenir la Chambre des dispositions de son réglement intérieur. Cependant aux yeux de l'homme d'état, aux yeux de celui qui a étudié le mécanisme des gouvernemens représentatifs, ce n'est point un objet

(*) Cette Commission était composée de MM. le baron DE BARANTE, le marquis DE MALEVILLE, le duc DECAZES, le baron MOUNIER, le duc DE PRASLIN, le marquis DE MORTEMART et le comte DE PONTÉCOULANT.

de minime importance que ces formes, ces règles au moyen desquelles se dirige une assemblée législative, dans ses opérations. Il sait que du vice ou de l'oubli de ces règles, ont quelquefois découlé les conséquences les plus fâcheuses. Il se rappelle que c'est à leur scrupuleuse observation que, dans tous les siècles, les corps les plus graves ont dû souvent leur autorité, et la faculté de rendre à l'État d'éclatans services. Ne soyons donc point étonnés que, dès le début de cette session, un des membres de cette Chambre vous ait proposé d'entourer de précautions sagement combinées l'emploi d'une des plus précieuses prérogatives que vous ait accordées la charte modifiée, celle de l'initiative.

Cette faculté actuellement acquise aux deux Chambres est une des plus fortes garanties de cet engagement sorti d'une bouche si justement respectée : La Charte sera désormais une vérité. Mais, ainsi que l'a judicieusement remarqué l'auteur de la proposition, il ne faut pas que l'usage dégénère en abus; il ne faut pas que notre initiative prenne un caractère de légèreté et de précipitation. Les Français doivent, plus que tout autre peuple, se défier de la facilité de leur perception, de l'enthousiasme avec lequel une pensée qui offre une apparence de générosité ou d'éclat est adoptée par eux, sans qu'ils se soient donné le temps de l'examiner sous toutes les faces.

En politique, Messieurs, l'action doit être le plus souvent rapide et décisive; mais la délibération qui précède doit être sage et mesurée. Ce principe a dominé les dispositions que vous avez renvoyées à

l'examen de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe. Déjà l'unanimité avec laquelle vous avez voté la prise en considération, nous fait préjuger que vous adhérerez au changement du titre III de votre réglement. Il est évident que la situation de la Chambre vis-à-vis du Gouvernement et vis-à-vis du public, n'étant plus la même, les formes que vous vous étiez imposées il y a seize ans, doivent subir des modifications analogues. Celles qu'un noble baron vous a soumises nous ont généralement paru fort bien appropriées aux circonstances nouvelles où vous vous trouvez. Néanmoins, la Commission y a fait quelques changemens, que je vais motiver le plus brièvement qu'il me sera possible.

Article premier.

Tout membre de la Chambre qui veut faire une proposition de loi, en indique sommairement l'objet, et dépose sur le bureau la proposition écrite et signée.

L'article correspondant du réglement actuel porte : Tout membre de la Chambre des Pairs, même celui qui n'aurait pas voix délibérative, a droit de faire une proposition à la Chambre.

Nous avons pensé qu'il était inutile de faire une mention spéciale d'un droit qui appartient aux membres qui siègent sans voter, en vertu de l'article 24 de la loi fondamentale; de nombreux précédens ont également établi qu'excepté le droit de participer aux scrutins, les jeunes Pairs qui ont acquis celui de siéger, jouissent de tous ceux qui

appartiennent d'ailleurs aux membres de cette assemblée; qu'ils peuvent prendre part aux discussions, et par conséquent en provoquer; s'ils le jugent à propos, figurer dans les comités, remplir en un mot toutes les fonctions consultatives.

L'article 2 portait : La Chambre, après avoir examiné la proposition dans les bureaux, discute et délibère sur son opportunité.

La commission a cru devoir retrancher le mot *discute*, qui précède celui de *délibère*, parce qu'il pourrait se présenter telle circonstance (peu probable à la vérité) où même une discussion d'opportunité offrirait quelques inconvéniens. Il n'est pas sans exemple, dans les annales de la Chambre, qu'elle se soit refusée à toute discussion sur un objet qui lui était soumis; mais comme nos bureaux n'ont pas le droit de délibérer, il faut bien que la décision soit prise en assemblée générale. Une discussion préalable n'étant point imposée, la proposition que les bureaux auront rejetée entre eux, le sera publiquement sans danger.

Il est presque superflu d'observer que, dans tous les cas, la Chambre s'est réservé le droit de se former en comité secret, sur la demande de cinq de ses membres.

L'article 3 n'a souffert aucune objection.

L'article 4 devait laisser à l'auteur d'une proposition la faculté de former lui-même, avec l'autorisation de la Chambre, la commission qui examinerait son projet. Nous avons cru qu'ayant déjà deux modes de nomination pour les commissions spéciales, celui du choix dans les bureaux, et celui qui

est le plus souvent pratiqué, de s'en remettre au Président de la Chambre, il n'était pas à propos d'en introduire un troisième. Une heureuse expérience nous a prouvé jusqu'ici que jamais nos commissions n'avaient été composées d'hommes plus spéciaux et plus éclairés, que depuis le jour où leur désignation a été conférée à un Président, qui connaît en général parfaitement les antécédens et les moyens particuliers de ceux qui l'environnent. Sa position lui permet d'opérer avec une entière impartialité. Celle de l'auteur ne serait pas la même; tantôt une prévention fort naturelle, tantôt une fausse délicatesse, le porterait à s'adjoindre ou des amis convaincus d'avance de la bonté de ses vues, ou des adversaires enclins à tout contester. Votre commission a donc jugé qu'il fallait supprimer le second paragraphe de l'article 3, en conservant toutefois cette clause également dictée par les convenances et par la raison, que l'auteur d'une proposition ferait nécessairement partie du comité chargé de l'examiner.

L'article 5 n'a subi que deux modifications grammaticales, dans le but de le rendre plus clair et plus positif.

Le petit changement de rédaction adopté pour l'article 9 est du même genre. Nous présumons, Messieurs, qu'aucun de vous n'hésitera à reconnaître l'utilité de cet article, en se rappelant les embarras où nous avons été jetés par des amendemens improvisés dans plusieurs discussions sérieuses, et notamment dans celle du projet de Code militaire. Nul doute que du choc des opinions ne jaillissent

souvent des pensées sages et même lumineuses; mais il est rare qu'une disposition née à la minute se coordonne parfaitement avec ce qui la précède ou la suit. C'est une vérité incontestable que ne méconnaîtra aucun de ceux qui ont l'expérience des assemblées délibérantes. L'exécution de l'article 9 mettra la nôtre à l'abri de ces inconvéniens.

Dans son plan primitif, l'auteur de la proposition avait pensé que les articles provisoirement adoptés devaient être renvoyés à une nouvelle Commission qui en présenterait la rédaction définitive.

Ici, nous nous sommes persuadé qu'il y avait peut-être un peu d'exagération dans les précautions, et s'il est permis d'employer une locution vulgaire, que le mieux serait l'ennemi du bien. D'un côté, il ne serait pas toujours bien facile de trouver cinq ou sept nouveaux membres aussi aptes que les premiers à bien approfondir une question; de l'autre, la tendance naturelle à l'homme de vouloir toujours apposer son cachet sur l'œuvre qui sort de ses mains, ferait vraisemblablement naître dans la seconde Commission le besoin de soulever des objections qui auraient échappé à la première, d'introduire encore quelques modifications. De là naîtraient trop d'obstacles et de lenteurs. Nous avons pensé que la double épreuve d'une discussion générale suffirait après le travail consciencieux du comité; et c'est d'après cette conviction, que l'article 10 confère à la même Commission la rédaction définitive des articles de loi provisoirement adoptés.

Ce changement dans l'article 10 a nécessité la suppression de quelques mots au suivant; il n'a plus

qu'à indiquer que la Chambre vote d'abord sur chaque paragraphe, puis sur l'ensemble, conformément au réglement sur le vote des lois.

Nous proposons l'annullation pure et simple de l'article 13 du projet. Il est peu vraisemblable que, dans le cours d'une session, on représente une proposition dont la Chambre aurait jugé ne pas devoir s'occuper dès sa première apparition; si toutefois l'opportunité semblait s'être impérieusement reproduite dans l'espace de peu de mois, nulle incertitude sur le droit de renouveler la proposition écartée. Ce que la loi ne défend pas positivement est permis; son silence est donc tout ce qu'exigent les convenances en pareil cas.

Il est à propos au contraire de montrer plus de rigueur à l'égard des propositions que la Chambre n'a pas prises en considération ou a rejetées après discussion. L'emploi de son temps doit être respecté; les intérêts nationaux le réclament, et il y aurait abus si elle était condamnée à revenir sans cesse sur des matières qu'elle n'aurait pas jugées, avec réflexion, susceptibles de l'occuper. Ce n'est pas trop, en cette occurence, de renvoyer à une autre année, les projets que la ténacité d'un de ses membres peut l'engager à reproduire.

Ici, Messieurs, se termine l'examen scrupuleux que votre Commission a fait de l'utile proposition de M. de Barante. Elle ne concerne que les projets de loi nés dans cette enceinte; ceux qui vous seront communiqués, soit de la part du Gouvernement, soit au nom de la Chambre élective, ayant été déjà élaborés dans d'autres conseils, ne nous semblent

pas devoir passer par autant de filières, et la Chambre jugera probablement qu'elle peut ne rien innover à leur égard. Si cette supposition était erronnée, il n'appartenait pas à votre Commission de le préjuger.

J'aurai l'honneur, dans un moment, de vous lire la nouvelle rédaction du titre III, telle que nous croyons devoir la soumettre à votre approbation; il me reste à vous entretenir d'une seconde proposition du même genre, que vous avez renvoyée à la même Commission.

M. le marquis de Maleville a observé que les nombreuses impression de discours que vous aviez la coutume d'ordonner, devenaient aujourd'hui tout-à-fait abusives; et il demande que, comme à la Chambre des Députés, vous vous borniez désormais à faire imprimer les propositions, développemens, exposés de motifs, projets de loi, rapports, amendemens et autres pièces indispensables à la marche de vos discussions. Nulle objection plausible ne saurait être faite à cette proposition, dont un des résultats devrait être une certaine économie dans vos frais d'administration; cette considération n'est point à négliger, mais elle ne nous a paru que secondaire.

Le point essentiel pour nous, Messieurs, est de parvenir à la plus grande publicité. C'est l'âme de notre système de gouvernement, et c'était précisément pour vous dérober le plus possible à ce secret qui vous était imposé par notre ancienne Charte, que vous multipliiez sans scrupule les publications de la plupart des discours prononcés à cette tribune.

Un instinct conservateur vous indiquait queplus vos paroles seraient répandues, plus la France apprécierait votre amour pour elle, et votre dévouement à ses droits et à ses intérêts. J'ai toujours nourri en moi cette pensée, et s'il m'était permis de rappeler ici la part que j'ai prise à une ancienne délibération, je dirais que personne n'a soutenu plus vivement que moi, en 1824, celle à qui vous avez dû, depuis cette époque, votre semi-publicité. Actuellement que des vues plus larges et plus élevées sont substituées à d'étroites précautions; actuellement que vous parlez, que vous agissez sous les yeux du pays, vous n'avez plus besoin d'employer ces voies détournées pour fixer l'attention. Vous pouvez vous en fier à la presse. Plus elle familiarisera la Chambre avec le public, plus la France, j'ose le croire, rappellera à sa mémoire des services qui, aujourd'hui, sont peut-être un peu trop facilement oubliés.

Les journaux toutefois peuvent ne pas offrir tous avec une égale exactitude, ni surtout avec une étendue suffisante, le tableau de vos discussions. Il est nécessaire qu'un répertoire authentique leur soit ouvert, et les dimensions ainsi que les habitudes du *Moniteur* lui méritent, à cet égard, une incontestable préférence. C'est pourquoi l'auteur de la proposition desire que M. le Grand-référendaire soit chargé de traiter avec le propriétaire éditeur de cette feuille, pour que toutes les discussions et séances publiques de la Chambre y soient rapportées textuellement, et que le journal soit envoyé à tous ses membres. Votre Commission vous propose, Messieurs,

d'adhérer à ce projet, qui, s'il est adopté, rendra inutile l'exécution de l'article supplémentaire inséré dans votre réglement actuel, au bas de la page 65.

Comme il s'agit d'un traité à conclure, il nous est impossible de vous soumettre actuellement le chiffre des dépenses qui résulteront d'une telle transaction. Nous devons nous en remettre au zèle avec lequel M. le Grand-référendaire soutient les intérêts pécuniaires de la Chambre. J'ai déjà eu l'honneur de vous le dire; comme il restera encore un certain nombre d'impressions à ordonner, nous avons lieu de craindre que l'économie ne soit moins notable que l'auteur de la proposition ne l'avait d'abord calculé. L'impression du procès-verbal officiel reste aussi à la charge de la Chambre; mais c'est une obligation à laquelle on ne peut se soustraire. Le poids d'ailleurs en sera diminué par ce seul fait que nos procès-verbaux cesseront ultérieurement d'avoir autant d'étendue.

L'invitation faite à M. le Grand-référendaire et ses conséquences immédiates ne sauraient, Messieurs, faire partie du réglement. C'est un objet de comptabilité dont vous aurez à prendre connaissance, quand vous examinerez votre budget, conformément à votre décision du 23 juillet 1829. Quant aux impressions, nous aurons l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'article 72 :

La Chambre n'ordonne l'impression que des projets de loi, exposés des motifs, propositions, développemens, rapports, amendemens et pièces dont la publication est nécessaire pour éclairer la marche de ses délibérations.

En terminant, je ne saurais, Messieurs, m'empêcher de remarquer qu'il devient difficile de se reconnaître dans les dispositions d'un réglement, modifié à tant de reprises, qu'il est même presque impossible de les coordonner régulièrement. Une révision générale qu'on ferait suivre d'une réimpression officielle, serait bien préférable à ces renvois et changemens, au milieu desquels il est aisé de s'égarer. Mais votre Commission aurait évidemment dépassé les limites de ses pouvoirs, si elle s'était occupée d'autres objets que ceux dont l'examen lui avait été renvoyé par la noble Chambre. Dans une session moins chargée, vous jugerez peut-être à propos de confier ce travail utile et complet, à quelques Pairs convaincus qu'un réglement bien fait contribue singulièrement à simplifier et à régulariser les opérations d'une assemblée délibérante. En attendant, je vais avoir l'honneur de vous lire les articles du titre III, tels que nous les soumettons à votre approbation.

TITRE III.

Des propositions de loi faites par l'un des Pairs.

ARTICLE PREMIER.

Tout membre de la Chambre, qui veut faire une proposition de loi, en indique sommairement l'objet, et dépose sur le bureau la proposition écrite et signée.

ART. 2.

La Chambre après avoir examiné la proposition dans les bureaux, délibére sur son opportunité.

ART. 3.

Si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'en occuper, elle fixe le jour où les développemens seront entendus.

ART. 4.

Au jour fixé, l'auteur de la proposition expose les principes généraux du projet de loi, et ses principales divisions. L'examen en est renvoyé à une Commission dont il fait nécessairement partie.

ART. 5.

La Commission fait un premier rapport sur l'ensemble du projet de loi; elle pose les questions relatives au principe de la loi, et à sa distribution générale. Ce rapport est imprimé et distribué.

ART. 6.

La discussion s'ouvre sur ce rapport, et le Président met aux voix les questions posées par la Commission.

ART. 7.

D'après le vote de la Chambre, la Commission rédige, s'il y a lieu, le projet de loi et le présente à la Chambre. Il est imprimé et distribué.

ART. 8.

Les articles du projet sont successivement discutés et mis aux voix; mais leur rédaction n'est adoptée que provisoirement.

ART. 9.

Aucun amendement ne peut être adopté définitivement qu'après avoir été déposé sur le bureau, imprimé et distribué.

ART. 10.

Les articles provisoirement adoptés, sont renvoyés à la Commission qui en présente à la Chambre la rédaction définitive.

ART. 11.

La Chambre vote d'abord sur chaque article, puis sur l'ensemble, conformément au réglement sur le vote des lois.

ART. 12.

La proposition adoptée par la Chambre prend

le nom de projet de loi, et est transmise par un message à la Chambre des Députés.

ART. 13.

Toute proposition que la Chambre n'a pas prise en considération, ou qu'elle a rejetée après discussion, ne peut être représentée dans le cours de la session.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 septembre 1830.

PROJET DE LOI

TENDANT à rapporter les articles 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816,

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 2 septembre, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, et par M. Dupin, membre de notre conseil des Ministres, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les Français bannis, en exécution des articles 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816, seront réintégrés dans tous leurs droits civils et politiques, et peuvent, en conséquence, rentrer en France.

Ils sont aussi réintégrés dans les biens et pensions dont ils auraient été privés par suite de ladite loi, sans préjudice des droits acquis à des tiers.

Cette dernière disposition est applicable à ceux qui seraient déjà rentrés en France, en vertu de décisions particulières.

ART. 2.

Néanmoins, les pensions dont le rétablissement est ordonné par le précédent article, ne commenceront à courir que du jour de la publication de la présente loi.

ART. 3.

Il n'est pas dérogé aux dispositions contenues dans l'article 4 de la loi précitée.

FAIT à Paris, le 6 septembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DUPONT (de l'Eure).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La cessation des mesures inconstitutionnelles qui ont banni, sans jugement, un nombre considérable de Français, a dû être l'objet de la sollicitude d'un Gouvernement réparateur. Son desir le plus pressant a été de mettre fin aux proscriptions, et de faire cesser l'effet des confiscations ordonnées à une époque où la violence prévalut sur les conseils de la sagesse.

Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer, et qui a déjà obtenu l'approbation de la Chambre des Députés.

L'article 3 de la loi du 12 janvier 1816, autorisait le Gouvernement à éloigner de France un certain nombre de citoyens désignés par une ordonnance royale du 24 juillet 1815, et lui permettait en même temps de les priver des biens et pensions à eux concédés à titre gratuit. Cette disposition ne conserve plus d'effet à l'égard des personnes puisqu'elles sont toutes, depuis long-temps, rentrées en France ; mais les biens et pensions dont la loi les avait privées n'ont pas encore été rendus à plusieurs d'entr'elles, par suite d'une confiscation

qui, quoique partielle, n'en a pas moins été une violation manifeste de la Charte constitutionnelle.

La disposition de l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816 bannissait aussi des hommes protégés par l'article 11 de la Charte, qui avait interdit au législateur, comme au magistrat, la faculté de se constituer juge de faits que le pacte fondamental prescrivait d'oublier. Leur bannissement et la confiscation des biens et pensions qui leur avaient été concédés à titre gratuit, est donc une double violation de la Charte; et il faut bien reconnaître que le rappel des bannis, leur réintégration dans leurs droits civils et politiques, et la restitution de leurs biens et pensions, sont des faits qui ne peuvent plus être justement séparés.

Cette restitution, au surplus, ne peut alarmer aucun intérêt légitime, puisque le projet de loi réserve les droits que des tiers auraient pu acquérir d'une manière irrévocable, sous l'empire de la loi du 12 janvier 1816.

Messieurs, il est une famille à l'égard de laquelle des motifs de la plus haute politique commandent de maintenir les effets de cette loi de 1816. La Chambre des Pairs sentira pourquoi nous nous abstenons d'entrer dans de plus longs développemens sur ce point, et nous nous flattons même qu'elle approuvera la réserve du Gouvernement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 septembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron PORTAL au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la réélection des Députés promus à des fonctions publiques salariées.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi relatif à la réélection des Députés promus à des fonctions publiques salariées, m'a confié l'honneur d'être son organe auprès de la Chambre.

Le principe de cette disposition législative étant fixé par la Charte, et rappelé dans l'article 1er du

(*) Cette Commission était composée de MM. le baron PORTAL, le duc de CHILLON, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le comte MATHIEU DE LA REDORTE et le baron BOISSEL DE MONVILLE.

projet, il reste seulement à voir si les conséquences en sont déduites d'une manière juste et utile.

L'article 2 dispose que, dans l'hypothèse prévue, MM. les Députés continueront à siéger dans la Chambre jusqu'au jour fixé pour la réunion du collége électoral.

L'article 4 veut qu'ils puissent être réélus.

L'article 5 fait réagir la loi, en ordonnant qu'elle soit appliquée à ceux de MM. les Députés qui ont été promus à des fonctions publiques salariées depuis l'ouverture de la session actuelle.

Enfin l'article 6, pour éviter toute équivoque, déclare que les avancemens par droit d'ancienneté, dans les armées de terre et de mer, ne sont pas compris dans la disposition de la Charte, et les en excepte d'une manière formelle.

Votre commission pense, Messieurs, qu'en effet il est raisonnable et utile que les membres de la Chambre des Députés, qui ont accepté ou accepteront des fonctions publiques salariées, continuent à siéger dans la Chambre jusqu'au jour fixé pour la réunion de leur collége électoral. Suivant toutes les probabilités, les membres de la Chambre, qui seront appelés à des fonctions publiques, se feront remarquer parmi ceux qui sont les plus honorables et les plus utiles, et il pourrait y avoir grand préjudice public à les priver d'une manière immédiate de leur capacité législative. Leur maintien dans la Chambre, jusqu'au jour de la réunion du collége, est d'ailleurs une conséquence de la faculté de réélection. Ils peuvent être réélus, et habituellement

ils seront réélus si, comme on ne peut en douter, ils ont été et ils sont appelés à de nouvelles ou à de plus hautes fonctions publiques, non dans un esprit de partialité, non pour de simples convenances personnelles, mais essentiellement pour le plus grand bien du service de l'État.

Toute proposition de rétroactivité est en général peu favorable; mais dans le cas dont il s'agit la rétroactivité est honorable, politique et même nécessaire. Il est nécessaire en effet de ne pas couvrir du manteau d'une doctrine générale un fait particulier qui se lie d'une manière si intime aux grands événemens accomplis depuis l'ouverture de la session. Rien de plus sage d'ailleurs et de plus conforme à la nature de nos institutions, que de profiter de toutes les occasions raisonnables pour entretenir et fortifier la plus complète sympathie entre les électeurs et les Députés, et de faire ainsi, pour le plus grand bien de tous, que les vœux des uns soient toujours entendus, et les votes des autres toujours respectés. Nous vivons sous un régime de conviction et de concours, et c'est en nous y conformant d'une manière exacte et loyale que nous pourrons espérer de recueillir les fruits qu'il est permis d'en attendre.

Quant à l'exception relative aux avancemens par droit d'ancienneté, il est évident que cette exception n'est qu'une sorte d'explication; que là où il y a droit, il n'y a pas faveur; que là où il n'y a pas faveur, il n'y a pas question; et qu'en pareille matière, là où il n'y a pas question, il ne peut y avoir lieu à réélection. L'avancement par droit d'ancienneté résulte

d'une loi générale, et nul en France n'est présumé ignorer les lois de son pays.

Votre commission, Messieurs, n'ayant aperçu ni changemens, ni additions, ni modifications à faire au projet de loi, étant persuadée au contraire que ce projet contient ce qu'il devait contenir, et que ce qu'il devait contenir s'y trouve exprimé d'une manière claire et précise, a été d'avis, à l'unanimité, de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 septembre 1830.

DÉVELOPPEMENS

D'UNE Proposition faite à la Chambre par M. le Comte SIMÉON, et relative à l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.

MESSIEURS,

L'un des droits les plus essentiels de la liberté individuelle et publique, est celui de publier et de faire imprimer ses opinions, en se conformant aux lois. Ce droit fut reconnu par la Charte de 1814; il vient d'être de nouveau consacré par celle du 14 août dernier qui a déclaré, comme un principe fondamental, qu'il ne pourra jamais être entravé par la censure. Mais plus il est indépendant dans son exercice, plus il est nécessaire de réprimer les abus auxquels il s'abandonnerait dans cette indépendance. La liberté de conscience, de pensée, d'action, n'empêche pas qu'on ne soit responsable à la loi de tout acte extérieur qu'elle défend : et elle défend la provocation aux délits, les outrages envers la morale publique et religieuse ou envers les bonnes mœurs, les offenses publiques envers la personne

du Roi, envers les membres de la famille royale, les Chambres, les Souverains et les chefs des gouvernemens étrangers, la diffamation et l'injure publiques.

Tous ces délits plus ou moins graves peuvent quelquefois être commis par d'autres moyens de publication que celui de la presse; tels que des écrits à la main, des dessins, des gravures, des peintures, des emblèmes; c'est pourquoi la loi du 17 mai 1819 s'occupa des délits commis soit par la voie de la presse, soit par tout autre moyen de publication. Il y avait en cela une plus grande propriété d'expression; car la presse ne délinque pas, elle est un instrument souvent beaucoup plus utile que nuisible; mais comme on peut s'en servir à mal ainsi qu'à bien; comme elle est l'instrument le plus ordinaire des publications, et qu'il est le plus dangereux lorsqu'il est abusivement employé, l'usage a prévalu de parler des délits de la presse sans qu'on entende cependant tolérer ceux qui sont commis par des moyens analogues.

Comment poursuivre et juger ces délits? Lorsqu'on commença à s'occuper de leur répression, on ne pensa pas à en ôter la connaissance aux tribunaux correctionnels; le principe général était et est encore de ne recourir aux cours d'assises et au jury que pour le jugement des actes qualifiés crimes par la loi, et qu'elle punit de peines infamantes ou corporelles. Cependant déjà à cette époque plusieurs personnes réclamaient une exception, et demandaient que les délits de la presse fussent jugés par des jurés. D'autres s'y opposaient, pour ne pas déroger au partage fait entre les cours et les tribunaux,

des crimes aux premières, des délits aux seconds. Ce partage, fondé sur ce que la peine des délits, qui n'emporte aucune note d'infamie, n'exige pas les mêmes solennités que les jugemens où il va de l'honneur ou de la vie, ne leur paraissait pas devoir être troublé. D'ailleurs, disaient-ils, les membres des tribunaux correctionnels, à qui on ne peut refuser autant de capacité qu'à des jurés, ne prononcent-ils pas, comme ceux-ci, d'après la conviction qu'ils puisent dans les débats? Et si l'on objectait qu'on en pourrait dire autant des juges des cours d'assises, auxquels on adjoint cependant le jury, ils répondaient que là où le péril est plus grand, il doit être accordé plus de garanties.

J'avoue que je défendis ce système, comme commissaire du Roi, auprès de la Chambre des Députés, en 1817. Qu'on ne se hâte pas de m'accuser de contradiction : on n'est pas amené tout d'un coup aux innovations. Appuyé sur ce qui est établi et sur ce qu'on a long-temps vu pratiquer, on les repousse jusqu'à ce qu'on ait acquis la conviction de leur utilité et de leur justice. Si l'on se félicite de ce que la génération qui nous presse et qui bientôt va nous remplacer, sera plus éclairée que nous, qu'on nous permette sans reproche de profiter, à notre couchant, des nouvelles lumières dont elle a vu l'aurore.

En 1819, un des hommes les plus remarquables qui aient paru dans nos assemblées, et dont elles ont été privées trop tôt, M. le Garde des sceaux de Serre, proposa et obtint la loi du 26 mai, qui renvoya les délits de la presse aux cours d'assises.

Son successeur fit révoquer cette disposition par la loi du 25 mars 1822. Elle vient de reprendre, par l'article 69 de la Charte, une vie désormais immortelle.

Il est superflu sans doute de déduire les motifs d'une loi constitutionnelle, lorsqu'elle est rendue et qu'on n'a plus qu'à lui obéir. Je dirai cependant que celle-ci est fondée principalement sur deux motifs qui doivent porter la conviction dans tous les esprits. Depuis plusieurs années, l'opinion publique, non pas celle dont le nom est si souvent usurpé, mais la véritable, la constante opinion publique, réclamait le jury pour le jugement des délits de la presse.

Une sorte de défiance, injuste sans doute, s'élevait contre les tribunaux correctionnels; mais elle existait : fallait-il la braver, aux dépens même de la dignité de la justice? car on ne voulait plus prendre pour vérité la chose jugée par des magistrats que l'on regardait comme incompétens. En cédant à cet égard à l'opinion publique, en appelant des jurés au jugement des délits de la presse, on rend à ces jugemens toute l'activité, tout le respect dont ceux qui ont précédé étaient dépouillés.

D'autre part, le droit de publier et faire imprimer ses opinions est le palladium de la liberté. C'est un droit individuel, car chacun peut en faire usage ou profiter de celui que d'autres en font, au profit commun. Il est la propriété de chacun et de tous. Plus il est précieux, plus on en est jaloux; plus on craint qu'il n'y soit porté atteinte, sous prétexte d'abus qui ne seraient pas reconnus par le

pays que les jurés représentent dans les jugemens. Leur intervention rendra la répression plus efficace. Les écrivains perturbateurs, et l'on ne peut se dissimuler que les circonstances en ont enhardi plusieurs, deviendront plus circonspects, à mesure qu'ils ne pourront plus calomnier la sévérité du ministère public et des magistrats, justifiée par la déclaration du jury. Ainsi nous donnerons plus de garanties aux écrivains qui seraient injustement traduits en justice, et plus de force aux tribunaux pour le maintien, je pourrais dire, à plus d'un égard, pour le rétablissement de l'ordre, qui est si nécessaire pour couronner et rendre prospère le grand événement qui vient de s'accomplir.

Il m'a paru que pour l'exécution de l'article 69 de la Charte, qui est l'objet de ma proposition, il ne faut pas une longue loi. Toutes les dispositions nécessaires se trouvent dans les lois des 17, 26 mai, 9 juin 1819 et 1.er juillet 1828. Il ne s'agit guère que de s'y reporter par une disposition générale. Ces lois contiennent tout ce qui est nécessaire pour l'indication des délits, leur poursuite et leur jugement par le jury.

L'article 69 de la Charte a joint aux délits de la presse les délits politiques. La dénomination de ces délits ne se trouve pas dans nos Codes; j'ai cherché à quels faits elle doit s'appliquer. Filangieri dit, dans son ouvrage *de la Science de la Législation* (1), « que les délits politiques sont ceux qui troublent « l'ordre déterminé par les lois fondamentales d'un

(1) Tome III, page 257, édition de 1822.

« État, la distribution des différentes parties du pou-
« voir, les bornes de chaque autorité, les prérogu-
« tives des diverses classes qui composent le corps
« social, les droits et les devoirs qui naissent de cet
« ordre. » D'après cette donnée, j'ai cru trouver ce qu'on doit entendre par délits politiques, 1.° dans tous ceux qui sont commis contre la force extérieure et intérieure de l'État, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics. Ces délits, outre qu'ils troublent l'ordre public, bien autrement que les délits particuliers, sont toujours soupçonnés à bon droit d'avoir un but ou une direction politique ;

2.° Les délits contre la Charte constitutionnelle, ceux relatifs à l'exercice des droits civiques, les attentats à la liberté, la coalition des fonctionnaires, l'empiétement des autorités administratives et judiciaires.

Dans ces deux catégories seraient compris tous les délits énoncés dans les chapitres 1 et 2 du livre III du Code pénal, auquel il suffirait de se rapporter par un seul article, dans le projet que je propose.

J'ai douté si je classerais au nombre des délits politiques les délits contre la paix publique, mais j'ai reconnu qu'ils touchent bien plus à la police qu'à la politique, et que ce serait amener aux cours d'assises jusqu'aux affaires de vagabondage et de mendicité ; d'ailleurs, et c'est ce qui m'en a définitivement détourné, tous les actes qui troublent la paix publique vont au jury lorsqu'ils ont le caractère de crime; lorsqu'ils ne l'ont pas, on peut sans in-

convénient les laisser aux tribunaux correctionnels : les fonctions du jury n'ont pas encore assez de prix aux yeux de ceux qui y sont appelés, pour qu'on les surcharge au-delà de ce qui est nécessaire.

Cinq articles suffisent à mon projet : je viens d'en indiquer la base. Ils se trouvent tous dans des lois existantes, auxquelles il s'agit seulement de rendre la force que leur ôta la loi du 25 mars 1822 et qu'accroît si puissamment l'article 69 de la Charte.

Voici le projet que je propose :

ART. 1.er

La connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, énoncés en l'article 1.er de la loi du 17 mai 1819, ou prévus par les lois du 9 juin suivant et du 18 juillet 1828, concernant les journaux et écrits périodiques, est attribuée aux cours d'assises.

ART. 2.

La poursuite de ces délits aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications contenues dans les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 26 mai 1819 : il y sera procédé conformément aux dispositions de ladite loi.

ART. 3.

En conséquence, les dispositions de l'article 17 de la loi du 25 mars 1822 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises : ils seront poursuivis d'office et à la requête du ministère public.

ART. 5.

Sont réputés délits politiques tous les délits prévus par les chapitres 1 et 2 du livre III du Code pénal et par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1830.
N.° 25.
Août 1830.

Séance du 7 septembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE SAINT-AULAIRE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de la proposition relative à l'abrogation de la loi du sacrilége.

MESSIEURS,

La Commission nommée hier pour l'examen de la proposition relative à la loi du sacrilége, ayant adopté à l'unanimité les principes et les intentions du noble auteur de cette proposition, m'a chargé de vous proposer l'abrogation de ladite loi.

Par une singularité bizarre, elle se compose de deux parties présentées à des dates différentes, sous l'influence de deux systèmes opposés, et dans chacune desquelles le mot *sacrilége* est employé avec une acception diverse. Ainsi, le titre I.^er^, présenté

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE SAINT-AULAIRE, le marquis DE CATELLAN, le duc DE DALBERG, le marquis DE MALEVILLE, le duc DE MASSA, le comte DE SAINT-PRIEST, et le comte DE SUSSY.

pour la première fois à la discussion des Chambres en 1825, appartient tout entier aux principes de la théocratie et de l'inquisition ; le mot *sacrilége* y est employé dans le sens canonique, et y signifie *violation de la loi religieuse.*

Le titre II est intitulé *du vol sacrilége;* mais ce mot, compris dans le sens de son étymologie latine, ne signifie plus ici que *vol des choses sacrées;* et cette seconde partie de la loi, qui semble se rattacher aux principes raisonnables de la législation civile, est une copie malheureusement très-altérée d'un projet de loi présenté à la Chambre des Pairs en 1824, et adopté alors par elle avec l'assentiment des bons esprits.

Pour bien comprendre tant de contradictions, il faut se rappeler diverses circonstances qui précédèrent et suivirent la présentation de ce projet de loi. Depuis plusieurs années un dissentiment existait entre la Cour de cassation et plusieurs Cours royales sur l'interprétation à donner aux articles 381, 382 et 386 du Code pénal. Ces articles déterminent les circonstances d'après lesquelles le vol qualifié crime ou délit est puni de la peine capitale ou seulement de peines correctionnelles. Une de ces circonstances aggravantes est que le vol ait été commis dans un édifice servant à l'habitation. Les églises sont-elles comprises dans cette désignation? Telle était la question.

La Cour suprême la jugeait affirmativement, et son système semblait plausible, parceque l'habitation n'est pas définie dans le Code pénal de 1810, et que celui de 1791, auquel il fallait avoir recours,

classe les églises parmi les édifices habités. Cependant plusieurs Cours royales se refusaient à cette interprétation par respect pour le sens littéral du Code, et il en résultait une lacune contre laquelle s'élevaient de fréquentes réclamations. Pour sortir de cet état d'incertitude, l'intervention législative était nécessaire. Dans les premiers mois de 1824, le Gouvernement se décida donc à présenter une loi à la Chambre des Pairs.

Le parti qui, depuis plusieurs années, tourmentait la France, et qui, chaque jour, se montrait plus menaçant, jugea cette occasion favorable à ses desseins; mais il se produisait timidement dans un ministère où siégeait encore M. le vicomte de Châteaubriand; il ne comptait pas sur l'appui de la Chambre des Pairs, et n'avait pas fait l'essai de ses forces dans la Chambre des Députés: aussi le projet de loi présenté en 1824, pour la répression des délits qui se commettent dans les églises et autres édifices publics, fut-il appuyé sur des principes raisonnables. Ces principes, avoués dans l'exposé des motifs et dans la discussion par le Garde des sceaux, hautement et éloquemment proclamés par M. le comte Portalis, rapporteur de la Commission, étaient : « qu'il faut faire honorer la Divi-» nité, et ne la venger jamais; que les outrages à » la religion doivent être réprimés comme tous les » autres troubles ou désordres qui empêchent les » citoyens de jouir du libre exercice de leurs droits; » mais qu'on ne saurait les considérer d'un autre » œil et en faire une classe à part, sans créer une » vérité légale pour les dogmes, sans tranformer

» en crime ou en délit punissables par la loi hu-»maine, l'ignorance, l'infraction ou le mépris de »la loi religieuse. »

Une théorie si sage ne pouvait contenter des hommes imprudens, qui prétendaient venger la majesté divine par des sacrifices humains : abominable doctrine, non moins impie que le paganisme, qui, dans l'enfance des sociétés barbares, croyait honorer ses dieux à ce prix. Après d'inutiles efforts pour faire pénétrer dans les lois les maximes de l'inquisition, le parti théocratique jugea plus expédient d'ajourner le débat à la session suivante, et le 7 juin 1824, au moment où la Commission de la Chambre des Députés était prête à faire son rapport, le projet de loi fut retiré.

Vous le vîtes reparaître, Messieurs, le 4 janvier de l'année suivante, augmenté d'un titre I.er qui semble emprunté à la législation du moyen âge. Même en cet état, cependant, la loi dite du *sacrilége* était une sorte de transaction que le ministère n'avait pas obtenue sans efforts. On lui demandait de reconnaître nettement que la loi doit punir le péché; que l'ordre civil est armé pour la défense de l'ordre religieux; que les hérésies sont des crimes; et que la sévérité des peines doit être calculée sur la grandeur du Dieu qu'on suppose offensé. On lui demandait surtout, après avoir admis ces théories, d'en assurer la pratique, ou de céder la place à d'autres qui, sans doute, n'auraient mérité aucun reproche d'inconséquence.

Le ministère, étranger à un zèle fanatique, avait peu de goût pour les *auto-da-fé*. Gêné, d'ailleurs,

par ses antécédens de 1824, il ne pouvait désavouer entièrement la doctrine soutenue par lui à cette époque : aussi n'accorda-t-il que des demi-concessions; et s'il résulta de ses ménagemens une loi aussi odieuse qu'absurde, il faut reconnaître qu'elle était assez inoffensive, et se serait difficilement prêtée au zèle des persécuteurs. Le projet admettait bien que la profanation des hosties consacrées était dans l'ordre civil le plus grand des crimes, et il réclamait pour cet acte de déplorable démence la peine du parricide; mais il exigeait pour l'application de cette peine « qu'il y eût preuve légale de la consécration » des hosties; que la voie de fait eût été commise » volontairement par haine ou mépris de la religion, » et encore dans un lieu public, en présence de » plusieurs personnes (1); » circonstances dont la réunion matérielle était difficile à supposer, ou dont l'appréciation morale était impossible pour les jurés.

Aussi se rencontra-t-il dans l'autre Chambre, parmi les zélateurs de l'inquisition, des hommes d'une conséquence énergique, qui témoignèrent un grand mépris pour des démonstrations vaines. « Vous faites semblant de vouloir réprimer le sacri-» lége, disait l'un d'eux aux ministres du Roi, mais » vous avez eu grand soin que votre loi ne pût faire » mal à personne. » C'était en s'exposant à de tels reproches que le ministère était parvenu à conquérir dans la Chambre haute une majorité de

(1) La publicité fut exigée par un amendement de la Chambre des Pairs, comme une garantie plus certaine que toutes les autres que la loi resterait sans exécution.

quatre voix. Il avait dû répéter souvent « que la »loi était seulement un hommage rendu à la Divi- »nité par le législateur, qu'elle n'avait d'autre objet »que de donner à nos codes le caractère religieux »qui lui avait manqué si long-temps.

Ces assertions ne demeurèrent pas sans effets. Convaincus à bon droit que cet appareil de supplice était comminatoire; que le titre I.er de la loi ne coûterait pas une goutte de sang; qu'il existait, en effet, une véritable lacune dans le code pénal, un grand nombre de nos collègues, animés des intentions les plus généreuses, mais étrangers à l'étude des lois criminelles, crurent obéir à une nécessité fâcheuse. Les bonnes doctrines furent cependant noblement vengées dans cette enceinte, et aucune discussion, peut-être, n'a plus honoré la Chambre des Pairs; aucune au moins n'a produit des discours plus éclatans d'éloquence et plus riches de logique et de raison.

Votre Commission l'avouera, Messieurs: elle a hâte que la tache imprimée à notre législation par la loi du 20 avril 1825 soit effacée; elle verrait avec regret que l'honneur de l'initiative fût cette fois enlevé à la Chambre des Pairs. C'est à cette Chambre qu'il appartient de détruire une loi qu'elle eut la douleur de voir naître dans son sein. Heureuse si en même temps qu'elle répudie l'œuvre dangereuse d'un faux zèle, il lui était donné de témoigner son respect sincère pour la religion, en vous proposant des mesures conformes à ses intérêts véritables. Animée tout entière des sentimens exprimés avec tant de sagesse et de talent par l'auteur de la proposition

renvoyée à son examen, votre Commission ne s'est point dissimulé que l'abrogation de la loi du 20 avril 1825 laisserait une lacune dans vos codes, et que la sûreté des églises et autres édifices consacrés aux cultes ne serait pas momentanément assez protégée.

Vivement préoccupée de cette crainte, elle a cherché s'il ne lui serait pas possible de conserver quelques articles des derniers titres de la loi, débris du projet discuté par vous en 1824. Mais après un mûr examen, elle a reconnu que le moyen n'atteindrait pas le but qu'elle se propose, et que la religion ne serait que plus compromise par un tel appui. La force d'une loi criminelle, Messieurs, n'est pas tout entière dans la pénalité, elle est surtout dans le respect qu'elle inspire. Et pourrait-on réclamer aujourd'hui le respect du peuple et des magistrats pour des dispositions extraites de la loi du sacrilége? Les rigueurs les plus légitimes seraient suspectes de fanatisme, et les crimes les plus odieux échapperaient à la faveur d'une loi plus odieuse encore. Figurez-vous le scandale des plaidoieries, si les avocats cherchaient, dans l'intérêt de leurs cliens, à soulever l'indignation de l'auditoire par des citations choisies dans les discours des orateurs du gouvernement de 1825. C'est dans l'exposé des motifs, dans le rapport des commissions, qu'on va puiser d'ordinaire la pensée du législateur, qui devient règle de la jurisprudence: est-il dans l'intérêt de la justice de transmettre à la postérité des documens législatifs empreints de fanatisme et d'esprit de parti?

Je citerai pour exemple un passage du rapport

fait à la Chambre des Députés au nom de sa Commission ; il se réfère à la partie de la loi que nous avions cru d'abord pouvoir conserver. « Deux considérations, y est-il dit, ont dirigé les auteurs du » projet dans les dispositions des titres II et III. La » première, c'est qu'aux yeux du législateur le » sacrilége et la profanation constituent le crime » principal, &c. »

Ainsi, Messieurs, en supprimant le titre I.er, et commençant par le titre II, vous aurez une loi sur le vol dans les églises, conçue de telle sorte, d'après un témoignage non récusable, que le vol devait être considéré comme l'accessoire, et le péché comme le principal.

Une telle incohérence dans l'ensemble a d'abord effrayé votre Commission, et de nouvelles difficultés se sont présentées, quand elle a examiné les articles en détail. Celui qui commence le titre II, repoussé par le noble auteur de la proposition parce qu'il porte la peine de mort, serait cependant conséquent à l'article 381 du Code pénal, si l'on assimile les églises aux bâtimens destinés à l'habitation; mais quand tous les bons esprits, quand tous les cœurs généreux s'entendent pour proclamer la nécessité de restreindre dans son application la peine capitale, votre Commission a reculé devant la pensée de marquer au front d'un trait de sang la loi rendue dans l'intérêt d'une religion de charité.

L'article suivant, moins rigoureux quant à la peine, est cependant en principe beaucoup plus reprochable. Le vol sans effraction, sans autre circons-

tance aggravante que la profanation des tabernacles, ne peut être puni des travaux forcés à perpétuité qu'au mépris de toutes les analogies de la justice criminelle, et avec l'intention avouée de protéger les dogmes catholiques par des supplices. Rien de pareil ne se rencontrait dans le projet présenté en 1814, et rien assurément de plus contraire aux sages principes posés par M. le comte Portalis.

L'article 9, qui vient ensuite, prononce la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsque le vol a été commis dans une église avec deux des circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal: or, la gradation si nécessaire à observer dans une loi criminelle serait ici violée, puisque vous avez rejeté la peine capitale pour le vol commis avec la réunion des cinq circonstances aggravantes.

Je ne fatiguerai pas l'attention de la Chambre par une plus longue nomenclature. Votre Commission croit suffisamment établi qu'il était nécessaire de supprimer le titre I^er^, et qu'après cette suppression il était impossible de conserver les titres suivans dans leur ensemble. Quelques articles isolés et d'une importance secondaire pouvaient échapper au naufrage, mais ils n'eussent point complétement satisfait aux nécessités de l'ordre public, et leur efficacité partielle eût été compromise par l'impopularité de leur origine. Votre Commission a donc cru préférable d'abroger complétement une loi justement odieuse, et de s'en remettre au Gouvernement, dont la position est toujours plus favorable pour juger avec exactitude les besoins de la société en matière criminelle.

Une circonstance ne peut manquer de provoquer l'attention de M. le Garde des sceaux. Le dissentiment dont j'ai parlé en commençant, entre la Cour de cassation et plusieurs Cours royales, au sujet de l'article 381 du Code pénal, a déjà signalé le besoin d'une loi interprétative. Sans doute elle ne se fera pas long-temps attendre. Si cependant les Ministres du Roi se laissaient distraire par d'autres soins, l'initiative attribuée aux Chambres nous permet d'espérer des secours immédiats de la part des savans jurisconsultes qui siégent dans l'une et dans l'autre. Quelqu'un d'entre eux s'empressera de consacrer ses méditations et de prêter l'autorité de son nom à un travail aussi difficile que nécessaire, et votre empressement à adopter toute proposition favorable à la religion nous justifiera bientôt du reproche d'indifférence pour des intérêts qui nous sont également chers comme citoyens et comme chrétiens.

Votre Commission vous propose à l'unanimité, Messieurs, d'adopter une proposition de loi conçue en ces termes :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 20 avril 1825, pour la répression des crimes et des délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique et aux autres cultes légalement établis en France, est et demeure abrogée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 septembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte D'HOUDETOT, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la demande d'un crédit extraordinaire de cinq millions.

MESSIEURS,

Je ne répéterai point ici tout ce qui a été si bien exprimé à cette tribune, au sujet des secours et des récompenses votés à la suite de la grande révolution qui vient de s'accomplir; je me bornerai à rappeler qu'un grand nombre d'ouvriers avaient été arrachés à leurs travaux ordinaires par ces mémorables événemens. Pleins des émotions du véritable

(*) Cette Commission était composée de MM. le vicomte D'HOUDETOT, le marquis D'ALIGRE, le marquis DE BRÉZÉ, le comte DE BOISSY-D'ANGLAS et le marquis DE JAUCOURT.

courage, ils avaient, après la victoire, respecté les lois et les propriétés. Il était donc aussi juste qu'urgent de leur procurer de nouveaux et légitimes moyens de subsistance, jusqu'à ce que l'industrie et les capitaux eussent repris leur cours naturel.

Le 17 août, une ordonnance royale ouvrit un crédit de 5 millions au Ministre de l'intérieur, pour être appliqués aux travaux publics et autres besoins urgens auxquels il serait indispensable de pourvoir. Dès le lendemain, afin de donner la sanction législative à cette mesure, un projet de loi fut présenté à la Chambre des Députés, qui s'est hâtée de l'adopter. C'est ce projet que vous avez chargé votre Commission d'examiner.

Votre Commission a reconnu qu'indépendamment de la sagesse de la mesure, de sa justice, de son opportunité, elle se recommandait encore par la sollicitude avec laquelle le Gouvernement avait choisi les entreprises propres à employer le plus grand nombre d'ouvriers et de professions diverses. Elle aura en outre pour résultat de faire jouir plus promptement le public de travaux utiles, dont l'achèvement eût été tôt ou tard indispensable.

Une partie de ces travaux est à la charge de la ville de Paris : sur le crédit de 5 millions, 2 millions seront prêtés par le Trésor au Conseil municipal de cette ville, aux intérêts de 4 p. 0/0, et remboursables par quart en quatre années. Tels sont les éclaircissemens que M. le Ministre de l'intérieur a ajoutés à la présentation du projet.

Le projet de loi a donc paru à votre Commission

remplir son objet spécial d'un si haut intérêt, et hâter en même temps la jouissance d'avantages publics, sans imposer de nouvelles charges à l'État. Elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 septembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DECAZES, au nom d'une Commission spéciale (*), chargée de l'examen du projet de loi relatif à la publication des listes électorales et du Jury en 1830.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi relatif à la publication des listes électorales et du jury, en 1830, m'a chargé de vous soumettre le résultat de son travail.

Ce projet n'introduit pas de droits nouveaux. Ses dispositions, toutes réglementaires, n'ont d'autre objet que d'assurer l'exercice des droits consacrés par les lois précédentes et par l'article 34 de la Charte. Elles sont d'ailleurs purement transitoires, et applicables à l'année 1830 seulement.

La loi du 2 juillet 1828 prescrit diverses opérations auxquelles doit donner lieu annuellement la révision des listes électorales et du jury. Un premier travail préparatoire fait par les Maires, du 1.er

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DECAZES, le comte ROY, le comte DEJEAN, le comte DE PONTÉCOULANT, et le comte DE SUSSY.

au 10 juin, et transmis par les Sous-préfets, avant le 1.er juillet, au Préfet, sert de base à la révision que ce fonctionnaire doit faire, à cette époque, de la liste permanente, et par suite à la liste rectifiée qu'il doit publier le 15 août de chaque année. Les événemens mémorables qui ont immortalisé les dernières journées du mois de juillet ont arrêté à ce période le cours des opérations électorales.

Il était impossible qu'une révolution aussi soudaine et aussi complète n'entravât les rouages de l'administration, et n'arrêtât pas pendant quelques instans sa marche. Dans la position si difficile où se sont trouvés placés les fonctionnaires publics, entre des devoirs ordinaires et ceux que prescrivaient le salut du pays et le besoin de pourvoir à la sûreté publique et au maintien de l'ordre, premier intérêt de la société, on ne peut s'étonner qu'ils n'aient pu se livrer aux détails de l'administration. Sans doute en présence de ces actes du 25 juillet qui, en brisant les lois pour y substituer la seule autorité du Prince, ont renversé cette autorité dont toute la force était dans les lois; en présence d'une ordonnance qui renversait de fond en comble la législation électorale, et la remplaçait par un système d'élections factices et dérisoires, les préfets, occupés de soins plus graves, et pour la plupart d'ailleurs entraînés dans la chute du système renversé, n'ont pu s'occuper de l'affiche et de la publication des listes électorales de révision qui auraient dû être faites le 15 août, et des registres qui devaient être ouverts à la même époque à la préfecture, pour recevoir les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la teneur de ces listes. Cependant, comme c'est de

cette époque que couraient les délais que la loi accorde pour ces réclamations, il était indispensable et juste de pourvoir à cette omission, afin d'empêcher qu'elle ne préjudiciât aux droits des électeurs.

Trois moyens se présentaient d'accomplir cet acte de justice :

Le premier, de laisser continuer et achever les opérations électorales dans le reste du terme tracé par la loi du 2 juillet, en faisant afficher immédiatement les listes, et ouvrir aussi immédiatement les registres de réclamations, mais en déclarant que les registres, au lieu d'être clos le 30 septembre, comme le veut l'article 11 de cette loi, ne le seraient que le 15 octobre;

Le second, de se borner, pour cette année seulement, et attendu la force majeure et l'urgence, à faire les listes de rectification et à remplir les formalités prescrites par l'article 22 pour les élections partielles qui ont lieu dans le mois qui suit la publication des listes, en ordonnant toutefois de comprendre dans ces listes de rectification tous les électeurs qui auraient eu le droit d'être portés dans les listes de révision, c'est-à-dire ceux dont les droits étaient ouverts avant la clôture des dernières listes, comme ceux qui avaient acquis ces droits postérieurement. Vos Seigneuries se rappellent que la différence entre les listes de révision prescrites par le titre I.er de la loi du 2 juillet (art. 5, 6 et 7) et les listes de rectification ordonnées par le titre IV (art. 22), consiste d'abord en ce que les premières sont annuelles, et les autres spéciales à chaque élection qui intervient; ensuite en ce que ces der-

nières ne peuvent comprendre que les électeurs qui ont acquis leur droit depuis la clôture de la dernière liste annelle, tandis que la liste annuelle doit comprendre tous les électeurs justifiant de leur droit, à quelque époque que ce droit remonte; en un mot, que la déchéance portée par la loi du 2 mai 1827 est appliquée aux listes de rectification du titre IV, et ne l'est pas à celles du titre I.er

Le troisième moyen enfin était de reculer d'un mois toutes les phases des opérations électorales; ainsi de faire publier le 15 septembre les listes qui auraient dû l'être le 15 août, et procédant ainsi successivement, de faire enfin clore le 20 novembre la liste définitive qui, aux termes de l'article 16 de la loi du 2 juillet 1828, l'aurait été le 20 octobre précédent. Ce dernier moyen a l'inconvénient de prolonger d'un mois la confection des listes, qui, par suite, ne pourront pas servir pour les élections nombreuses que les annullations d'élections et les démissions vont nécessiter, et pour lesquelles il faudra dès-lors recourir aux tableaux de rectification prescrits par l'article 22, ce qui entraînera doubles frais, double emploi et double travail pour l'administration, qui aura au même moment à faire faire les listes annuelles.

Ce mode a cependant été adopté par le Gouvernement et par la Chambre, à qui il a sans doute paru plus légal et plus régulier. Votre Commission, considérant qu'il ne s'agit que d'une disposition transitoire, remarquant d'ailleurs que vous ne pourriez adopter un autre système sans perdre un temps précieux, sans retarder l'accomplissement des formalités déjà trop ajournées, et faire évanouir en

partie les avantages d'un des autres modes qu'il eût peut-être été préférable de suivre, vous propose d'adopter celui qui vous est proposé, quelques inconvéniens qu'il puisse avoir.

Il est cependant un de ces inconvéniens sur lequel elle croit devoir particulièrement appeler l'attention du Gouvernement, parce qu'il serait de nature à compromettre des droits consacrés par la loi, si, avant le 20 octobre prochain, époque à laquelle les listes auraient dû être closes, une loi définitive ne venait pas y pourvoir. En effet, suivant la loi du 2 mai 1827, et si l'on admet, ce sur quoi nous n'avons pas en ce moment à nous prononcer, si l'on admet la jurisprudence de la Cour de cassation, contraire à celle de la Cour royale de Paris sur ce point, mais conforme à celle de dix-sept autres Cours du royaume, l'électeur dont les droits existaient antérieurement au 1.er octobre précédent, époque de la clôture des registres, et qui a négligé de les réclamer, ne peut les faire valoir de nouveau qu'au 1.er octobre suivant, pour se faire comprendre dans les listes subséquentes qui doivent être closes le 20. Pour lui, les effets de la déchéance ne peuvent cesser qu'à cette époque, mais après cette époque aussi, ils ne sauraient lui être opposés; à partir du 20 octobre, il est électeur, et il a droit à participer aux élections qui peuvent survenir. Cependant, par la disposition du projet qui porte la clôture des listes annuelles au 20 novembre, les effets de la déchéance dont il a été frappé seraient prolongés d'un mois; et il serait privé, dans l'intervalle de ce mois, d'exercer un droit que la loi n'a pas entendu lui enlever.

S'il est de principe que les dispositions de rigueur ne peuvent s'étendre au-delà du texte même qui les établit, cela doit être vrai, surtout pour celles qui s'appliquent aux droits politiques, droits qui sont aussi des devoirs, qui se rattachent d'ailleurs aux intérêts et aux droits de tiers, et qu'il n'importe pas moins à la société qu'à l'électeur de ne pas restreindre plus que la loi n'a voulu qu'ils le fussent. La forclusion portée par l'article 6 de la loi du 2 mai est une sorte de peine qu'elle a cru devoir établir, et qui ne l'a pas été sans éprouver, Vos Seigneuries se le rappellent, de graves contradictions. Dans l'esprit et d'après la lettre de cette loi, la peine cessait le 20 octobre. Le 20 octobre, l'électeur rentrait dans ses droits. Doit-il les perdre ou les voir ajourner pendant un mois, par suite d'une simple mesure d'ordre prise dans l'unique sentiment du respect de ces mêmes droits, ou du moins de droits de même nature?

Espérons que la loi qui doit régler d'une manière définitive les nombreuses questions électorales que les lois presque aussi nombreuses qui régissent cette matière laissent encore à décider, interviendra avant l'époque où l'exécution de celle dont nous nous occupons en ce moment pourra donner lieu à l'injustice que nous venons de signaler.

Ce même espoir nous a empêché également de vous proposer une modification que, sans cette circonstance, nous eussions cru indispensable d'apporter à la disposition qui termine le premier article du projet, et par laquelle il est établi que « la clô» ture de la liste aura lieu le 16 novembre, et que » le dernier tableau de rectification sera publié le 20 » du même mois. »

Il a paru à votre Commission que cette disposition, empruntée à la loi du 2 juillet 1820, devait subir, du moins dans ses conséquences, un changement que nécessite la suppression du double vote. Jusqu'à l'époque où fut rendue la loi qui créa ce droit exorbitant que la Charte vient de détruire, les listes d'électeurs n'étaient closes qu'au jour même de l'élection. Ce n'a été que, pour l'exécution du double vote et pour la confection des listes du grand collége, que les ordonnances d'abord, et les lois ensuite, déterminèrent une époque après laquelle les réclamations ne seraient plus admises et les listes seraient closes. Il le fallait bien ainsi pour pouvoir procéder à la formation de la liste départementale, qui devait être formée du quart des électeurs d'arrondissement. Mais aujourd'hui que la suppression du double vote entraîne celle des grands colléges, rien ne motive plus ces dispositions, sur lesquelles il paraît indispensable de revenir lorsqu'on s'occupera de la loi définitive.

Alors aussi on croira, sans doute, juste d'établir, par une disposition formelle, qu'à quelque époque que les registres soient clos et les listes faites, ces listes doivent contenir non-seulement les électeurs dont les droits sont acquis au moment de la première publication de la liste, mais encore ceux dont les droits ne doivent s'ouvrir que postérieurement à cette publication, mais avant la clôture, ou après cette clôture et avant la dernière publication. Ainsi, en admettant, avec le projet, que la clôture de la liste ait lieu le 16 et la dernière publication le 20, l'électeur qui n'aurait que le 19, ou le 20 même, l'âge ou la possession devra être porté d'a-

vance sur la liste, comme si son droit était acquis. C'est l'esprit de la loi de 1828; mais puisqu'il a été méconnu, et quoiqu'on doive espérer qu'il ne le sera plus désormais, il importe qu'un texte positif ne laisse aucun doute pour l'avenir.

L'article 2 du projet de loi ne contient, dans son premier paragraphe, que l'application de l'article 34 de la Charte constitutionnelle, qui admet à exercer les droits électoraux toutes personnes ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, et réunissant les conditions déterminées par les lois. La Charte ayant établi ce droit d'une manière positive, on aurait pu croire qu'il était inutile d'en faire l'objet d'une disposition nouvelle du projet qui nous occupe; mais puisqu'on a cru devoir l'y introduire, ce qui, dans tous les cas, était sans inconvénient, il eût été à desirer qu'elle ne s'appliquât pas seulement aux listes annuelles qui sont closes le 20 novembre, mais aussi aux tableaux de rectification que les nombreuses réélections nécessiteront de publier dès le mois prochain, et qui devront, aussi bien que les listes annuelles dont l'article parle seul, comprendre les électeurs de vingt-cinq ans, réunissant d'ailleurs les autres qualités voulues par la loi. Comme le droit de ces électeurs ne peut être infirmé par cet oubli, votre Commission a pensé qu'elle pouvait se dispenser de vous proposer de le réparer par un amendement.

Le dernier paragraphe de l'article 2 contient une disposition importante qui n'existait pas dans le projet primitif présenté par le Gouvernement, mais qui, votée par la Chambre des Députés, a reçu la sanction royale. Elle a fixé toute l'attention de votre

Commission, qui s'est trouvée partagée sur la grave question qu'elle fait naître.

Nous ne nous sommes point dissimulé toutes ses difficultés, et quoiqu'elle ne nous soit présentée que d'une manière transitoire, nous n'avons pas moins cherché à l'étudier sous tous ses aspects, et à l'approfondir autant que l'urgence et aussi la multiplicité des points que nous avions à examiner nous l'ont permis. Nous ne nous sommes point dissimulé la force des motifs qui ont dû déterminer l'auteur de l'amendement et la Chambre qui l'a adopté. Ils ont craint, sans doute, que l'électeur de vingt-cinq ans à trente ans, en qui l'amour de la patrie et de nos libertés, comme le dévouement au Prince, peuvent tenir lieu d'expérience et d'autres lumières, quand il s'agit de choisir un Député parmi deux candidats également honorables sans doute, pris généralement parmi ceux de ses concitoyens qu'il connaît, au milieu desquels il a vécu, et qu'il a pu apprécier, que l'électeur de vingt-cinq ans, dis-je, n'eût pas cette connaissance des hommes et des choses, des besoins de la société et de l'ordre, que la maturité de l'âge peut seule donner, et qui est indispensable au juré appelé à prononcer sur l'honneur, la vie et la fortune de ses semblables. Saura-t-il se défendre, se demande-t-on, comme l'homme mûr le pourra faire, des impressions et des passions mêmes par lesquelles on cherchera à le toucher ou le séduire, soit qu'il se livre à la vivacité d'une indignation généreuse qui, dans une ame novice et exaltée par l'amour du bien même, souvent ne comptera pas assez, dans la balance des devoirs et des faiblesses humaines, ce qui est dû à celles-ci d'indulgence et de pitié; soit qu'il

se laisse trop facilement aller à une sensibilité excessive, dont la jeunesse sait plus difficilement se rendre maître, et que, dans l'un et l'autre cas, il compromette l'intérêt et peut-être le salut de la société, ou qu'il sacrifie à des devoirs pénibles le sort d'un accusé plus digne de clémence que de rigueur.

Mais peut-être n'a-t-on pas assez considéré que si ces craintes pouvaient être motivées, par l'état de la société, à l'époque où le Code d'instruction criminelle a fixé l'âge des jurés à trente ans, il n'en est pas ainsi aujourd'hui, sous l'empire du régime constitutionnel, et sous l'influence de cet amour de l'étude, de cette soif de lumières et de savoir qui anime une jeunesse ardente à-la-fois pour le mieux, mais sage appréciatrice du bien, qui sait allier le besoin de conquérir et celui de conserver, et qui a si puissamment contribué à donner au pays ce mouvement progressif qui, dirigé par un gouvernement éclairé, ne peut que porter notre noble France au plus haut degré de prospérité et de gloire.

Sans doute il pourra arriver que la pitié trouve un accès plus facile dans une âme de vingt-cinq ans, et qu'un accusé échappe à la rigueur des lois; mais est-ce pour un tel danger, d'ailleurs si rare, que la société devra déshériter une portion de ses membres d'un droit dont l'exercice ne peut que de plus en plus contribuer à développer en eux le caractère et les vertus de citoyen? ne suffit-il pas d'ailleurs que l'inconvénient contraire soit évité, comme il le sera bien plus souvent, et la société n'a-t-elle pas bien plus d'intérêt au salut d'un innocent qu'à la condamnation d'un homme égaré ou même coupable?

Comment d'ailleurs l'électeur de vingt-cinq à

trente ans paraîtrait-il incapable de prononcer sur le sort de ses semblables, lorsque la loi ne demande que le même âge aux juges? Les Cours d'assises ne sont-elles pas composées, dans les trois quarts des départemens, de juges de première instance qui peuvent n'être âgés que de vingt-cinq ans, ainsi que le procureur du Roi, chargé de remplir auprès de cette cour les fonctions terribles du ministère public? Le président de la Cour d'assises lui-même, comme les autres conseillers de la Cour royale, peut n'être âgé que de vingt-sept ans. Comment exigerait-on pour le juré, qui n'a qu'à s'expliquer sur un fait, qui ne prononce d'ailleurs qu'assisté de onze collègues, plus de maturité que dans le magistrat chargé de peser à-la-fois et les intérêts de la société et ceux de l'accusé; que dans le juge, à qui la loi confie l'application de la peine, le jugement de la compétence et celui de toutes les questions graves et nombreuses qui peuvent naître des débats? Comment exigerait-on de ce juré plus de garantie que du président de la Cour d'assises lui-même, à qui un pouvoir immense et discrétionnaire est remis?

Mais on objecte que le président, comme le juge, ne fait qu'appliquer la loi; que sa décision influe bien moins sur le sort de l'accusé déjà condamné ou absous par la déclaration du juré. Les juges, d'ailleurs, n'offrent-ils pas par leurs études et les lumières qu'ils ont dû acquérir des garanties spéciales qu'on ne peut se flatter de rencontrer toujours dans les jurés, de qui cependant on aura plus que jamais besoin de les réclamer, aujourd'hui qu'ils vont connaître des délits de la presse?

Ces observations sont loin d'être dénuées de force; toutefois il faut remarquer qu'il n'est pas exact de dire

que le juge n'est que l'applicateur de la loi. On sait qu'il a, dans certains cas, à délibérer sur le fait et à voter comme juré. S'il a besoin de plus de lumières, il a aussi plus souvent occasion de les appliquer que le juré de vingt-cinq ans, qui ne sera pas sans doute appelé deux fois, avant l'âge de trente ans, à remplir ces redoutables fonctions, et qui d'ailleurs peut être récusé, si le procureur général ou l'accusé le redoutent, dans l'intérêt de la société ou de la défense.

Quel qu'ait été le poids de ces diverses observations sur votre Commission, elle a considéré qu'elle n'avait à s'occuper que d'une loi transitoire qui peut-être, et même selon quelque probabilité, n'aura pas encore été appliquée, lorsque la loi définitive qui nous est promise aura reçu la sanction des Chambres. Pensant d'ailleurs qu'il a pu être sage de ne pas modifier, par une disposition transitoire d'une loi transitoire elle-même, une des dispositions fondamentales de notre Code criminel, et espérant que bientôt vous serez de nouveau appelés à statuer sur cette grave question, elle a cru devoir se borner à la soumettre à vos réflexions futures et à votre plus mûr examen, en vous proposant d'adopter la disposition qui vous est soumise, ainsi que les autres parties du projet de loi.

PUBLICATIONS
N.° 28.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 septembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DECAZES, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif au mode de pourvoir aux élections actuellement vacantes.

MESSIEURS,

La connexité, qui existe entre le projet de loi relatif au mode de pourvoir aux élections actuellement vacantes et celui de la publication des listes électorales et du jury, dont je viens de vous entretenir, a déterminé M. le Président à renvoyer à la même Commission l'examen de ces deux lois. Les mêmes motifs m'ont fait confier hier par mes nobles collègues la tâche difficile, qui eût été bien mieux

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DECAZES, le comte ROY, le comte DEJEAN, le comte DE PONTÉCOULANT, et le comte DE SUSSY.

remplie par eux, de vous soumettre leurs observations sur ce second projet.

La connexité entre les deux lois est telle, en effet, comme Vos Seigneuries n'auront pas manqué de le remarquer à la simple lecture, qu'il eût été sans doute préférable qu'elles eussent été réunies dans un seul projet, auquel eût pu être joint également celui sur la réélection des Députés promus à des fonctions publiques. Il eût été alors plus facile de coordonner les dispositions de ces projets, qui se rapportent tous trois à un même objet, l'élection des Députés. C'est ainsi que le second paragraphe de l'article 1.^er^ de la loi, dont je viens plus spécialement vous entretenir en ce moment, celui qui dispense les électeurs de 25 à 30 ans de prouver la possession annale, eût été mieux placé dans la loi sur la formation et la publication des listes. Mais la nécessité de pourvoir aux élections qui, aux termes de la loi du 29 juin 1820, doivent avoir lieu dans les deux mois de la vacance, et la similitude que le projet, sur la réélection des Députés fonctionnaires, établit entre l'acceptation de fonctions salariées et la démission des fonctions de Député, similitude qui obligera à réunir immédiatement un grand nombre de colléges électoraux, rendent la loi trop urgente pour que nous puissions vous faire à cet égard aucune proposition. Cette urgence est telle même, qu'en appliquant les dispositions de la loi du 29 juin dans leur sens rigoureux, et en supposant, ainsi qu'on l'a pensé dans les dernières années, et que le croit votre Commission, que les colléges électoraux doivent être

non-seulement convoqués, mais réunis dans le délai de deux mois de la vacance ou de la démission, comme il faut, aux termes de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, un intervalle de trente jours au moins entre la réception de l'ordonnance de convocation et la réunion des colléges; il arrivera, quelque célérité que vous puissiez apporter dans le vote des deux projets de loi, et quelque promptitude que mette le Gouvernement à leur application, que les colléges ne pourront être réunis dans les délais voulus par la loi du 29 juin, à l'égard des Députés promus, avant le 15 août, à des fonctions salariées, et de ceux qui, dans cet intervalle, ont donné leur démission, ou dont les élections ont été annulées.

La force majeure ne justifiera que trop cette inobservation, qui ne peut être imputée qu'aux circonstances imminentes et au-dessus des prévisions ordinaires dans lesquelles nous nous sommes trouvés placés. Il suffira au Gouvernement, pour que sa responsabilité soit couverte et son devoir rempli, de ne rien négliger pour que le vœu de la loi soit exécuté dans le plus court délai possible.

Le mode de nomination des Députés à remplacer est réglé par l'article 1.er du projet. Si ces Députés ont été nommés par un collége d'arrondissement, il sera pourvu à leur remplacement ou à leur réélection par le même collége; s'il s'agit des Députés choisis par un collége départemental, tous les électeurs d'arrondissement, réunis au chef-lieu en un seul collége, divisé, s'il y a lieu,

en plusieurs sections, procéderont à l'élection. Ce mode, quoique défectueux en lui-même, a paru cependant à votre Commission le seul qui pût être adopté comme mesure transitoire, dans l'impossibilité où le Gouvernement s'est trouvé de remanier tous les colléges d'arrondissement, et de refaire, en si peu de temps, une nouvelle circonscription électorale pour établir un nombre d'arrondissemens égal au nombre de Députés à élire.

Le second paragraphe de l'article 1.er dispense de la possession annale et les électeurs de vingt-cinq à trente ans et les éligibles de trente à quarante auxquels la Charte a ouvert un droit nouveau. Ce droit eût été illusoire, en effet, pour beaucoup d'entre eux, sans cette disposition, à laquelle votre Commission n'a pu qu'applaudir.

Elle n'applaudit pas moins à celle qui termine l'article, et par laquelle on a voulu empêcher que cette faveur ne devienne, comme vous l'a dit M. le Ministre du Roi, une source de graves abus à l'égard des patentes. Celles-ci ne seront admises que lorsqu'elles auront été payées avant le 1.er ~~juillet~~ août 1830, et ne le seront qu'à l'égard des électeurs et des éligibles que la première partie du paragraphe dispense de la possession annale, ce que peut-être la rédaction ne dit pas assez positivement, mais ce qui a paru cependant à votre Commission ne pouvoir être mis en doute d'après l'esprit et l'ensemble de l'article.

On aurait pu desirer que la même précaution eût été prise pour des électeurs non patentés : sans doute les abus seront plus rares à leur

égard, et la fraude plus difficile; mais la fraude sera possible, le passé le prouve assez, et on aurait prévenu cette possibilité, si l'on avait exigé, pour la propriété comme pour la patente, que la possession de l'électeur remontât au 1.er août 1830. Espérons que l'opinion et la morale publiques, en flétrissant du mépris général les fraudes et les usurpations de droits, soit qu'elles émanent du pouvoir, soit qu'elles viennent des particuliers, suffiront pour les prévenir ou les repousser.

Il a paru aussi à votre Commission que le même principe de justice qui a fait dispenser les électeurs de vingt-cinq ans de la possession annale, aurait dû modifier également à leur égard les dispositions des lois précédentes relatives aux formalités exigées pour les changemens de domicile.

En n'admettant les électeurs à jouir de leurs droits politiques dans un autre département que six mois après la déclaration qu'ils en auraient faite, la loi électorale a voulu empêcher que l'électeur pût, en se transportant successivement d'un collége à un autre, exercer ses droits dans plusieurs départemens presqu'à la fois. Mais cette précaution est sans objet vis-à-vis l'électeur de vingt-cinq ans, dont les droits ne datent que de quelques jours, et qui, d'ailleurs, comme pour la possession annale, n'a pas pu se mettre en mesure à cet égard, et remplir d'avance des formalités qui alors ne lui étaient pas applicables, et dont, par cela même, il nous paraîtrait juste de le dispenser.

La Charte, dans son origine et jusqu'au contrat constitutionnel qui a modifié quelques-uns de ses

articles, attribuait au Roi la nomination du président des colléges, déléguée aujourd'hui par l'article 35 aux colléges mêmes. L'exécution de cette disposition nécessite de réunir les colléges un jour d'avance, pour procéder à l'élection du président; il a fallu, dès-lors, pourvoir à la présidence provisoire et à la formation d'un bureau provisoire aussi. On le pouvait faire de plusieurs manières, ou en déléguant d'avance ces fonctions à des électeurs qui, par leur position spéciale, offriraient les garanties que la société doit desirer, ou en ne cherchant ces garanties que dans l'âge.

Votre Commission a à regretter que ce dernier mode ait été préféré par le Gouvernement et par l'autre Chambre. Elle a pensé qu'il rencontrerait dans l'exécution des difficultés insurmontables, indépendamment de ce que l'âge ne donne, pour le choix du président, aucune des garanties de capacité et de fermeté indispensables dans celui à qui la loi confie la police du collége, qui a à sa disposition la force armée, qui fait prêter serment aux électeurs, qui peut avoir, à prononcer avec le bureau sur les questions les plus difficiles, et qui aura la tâche plus difficile encore peut-être, surtout pour un président d'âge et de hasard, d'éviter les délibérations que la loi interdit aux colléges. Combien de difficultés, moins graves sans doute, mais, dans l'application, plus embarrassantes, ne se présenteront pas pour la désignation même de ce président comme du bureau! Qui fera cette désignation? Qui prononcera entre deux prétentions contraires? Il faudra un président et un bureau provisoires pour

régler le provisoire même ; il faudra du moins déterminer quel sera le nombre d'électeurs qui devront être présens au moment où le président et le bureau d'âge prendront possession ; autrement ceux qui pénétreraient les premiers dans l'enceinte du collége, à l'heure de son ouverture, auraient le droit d'aller s'asseoir au bureau, et de se constituer eux-mêmes président et scrutateurs.

Un président désigné d'avance par la loi, soit le président du tribunal, soit le maire du chef-lieu ; des scrutateurs pris parmi les membres du tribunal de commerce, les juges de paix, les notaires ou les officiers ministériels, nous paraîtraient composer bien mieux le bureau provisoire que ne pourrait le faire l'âge, et avec lui les hasards de l'incapacité et de la faiblesse, qui désigneront quelquefois pour la présidence un électeur honorable sans doute, mais infirme et illettré peut-être, et que cependant telle fraction d'électeurs, représentant l'opinion d'une partie du collége, peut mettre du prix à avoir au fauteuil, pour en exclure un partisan du candidat repoussé par elle. Il nous paraît impossible que la loi définitive, à intervenir, n'adopte pas un autre mode, et, en attendant, nous ne pouvons que faire des vœux pour que le Gouvernement chargé de l'exécution des lois puisse pourvoir à ces difficultés, auxquelles nous ne pourrions remédier nous-mêmes qu'en vous proposant un amendement qui, en retardant la promulgation de la loi, aurait, sous ce rapport, d'autres inconvéniens non moins graves.

Les articles 3 et 4, qui règlent les formes dans lesquelles aura lieu, soit dans les colléges, soit dans

les sections de collége, la nomination définitive des présidens et du bureau définitif, ne nous paraissent devoir donner lieu à aucune observation.

Enfin l'article 5 et dernier, en déclarant que les dispositions de la présente loi sont purement transitoires, donne l'espoir qu'il sera prochainement pourvu aux modifications que réclame la législation électorale actuellement en vigueur.

Cette assurance et cet espoir ont dicté le vote de votre Commission, et nous déterminent à vous proposer d'adopter les dispositions qui vous sont soumises, et qui ne sauraient trop tôt être coordonnées et complétées par la loi définitive promise par le Gouvernement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 septembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte SIMÉON, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de la proposition relative à l'application du Jury aux délits de la presse et aux délits politiques.

MESSIEURS,

La Commission nommée pour l'examen de la proposition que j'ai faite d'un projet de loi attributif aux cours d'assises de la connaissance des délits de la presse et des délits politiques, a jugé à propos de me charger de vous rendre compte de son travail.

Elle n'avait point à s'occuper de l'opportunité : cette loi est depuis long-temps réclamée, et l'article 69 de la Charte vient de la commander. Les principes sur lesquels elle est fondée, déjà reconnus par la loi du 25 mai 1819, avaient reçu de celle du

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte SIMÉON, le comte de SAINTE-AULAIRE, le comte DE BASTARD, le marquis DE MALEVILLE, le duc DECAZES, le comte DE TASCHER et le baron MOUNIER.

25 mars 1822 une altération qu'il faut corriger. Il ne restait donc qu'à reconnaitre si la rédaction du projet atteint le but proposé. Vous en jugerez, Messieurs, sur le court commentaire que je vais avoir l'honneur de vous présenter de chaque article.

Le premier déclare ce que veut la Charte, que désormais les délits de la presse seront portés aux cours d'assises; il y joint ceux qui seront commis par tout autre moyen de publication, parce qu'en effet ils sont de même nature que ceux de la presse; ils sont un abus du droit de publier ses opinions. Le citoyen qui les publie par des écrits à la main, par des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes, s'il est prévenu d'avoir abusé de son droit, doit trouver dans les cours d'assises les mêmes garanties que celui qui a manifesté ses opinions par la voie de la presse.

Il a paru nécessaire de ne pas se borner à dire que les cours d'assises jugeront les délits de la presse. Il fallait, pour faire connaître ce qu'on veut comprendre dans leur compétence, désigner quels sont ces délits. Ce sont ceux énoncés dans l'article 1^er^ de la loi du 17 mai 1819, et que déjà la loi du 26 mai, même année, avait attribués aux assises. J'y avais joint les cas prévus par les lois du 9 juin 1819 et du 18 juillet 1828; mais il a été remarqué, dans la Commission, que ces deux lois ne font autre chose qu'imposer aux journaux et écrits périodiques, des obligations dont l'infraction n'est point un délit, mais seulement une contravention à la police de la presse. Il s'agit de la déclaration du nom et de la demeure d'un éditeur respon-

sable, du cautionnement à fournir, du dépôt chez le procureur du Roi d'un exemplaire du journal au moment de sa publication, &c. Faudra-t-il assembler un jury pour prononcer sur ces contraventions? Il n'y a là aucune interprétation à faire du journal, pour savoir s'il a abusé ou non du droit de publier ses opinions ou celles qu'il recueille dans le public. Il n'y a qu'un fait à constater, l'éditeur responsable a-t-il été désigné? Le cautionnement a-t-il été fait? L'exemplaire du journal a-t-il été déposé? La Commission n'a pas pensé que ces contraventions pussent être considérées comme des délits, et qu'il n'y a par conséquent pas de raison de les faire juger par la cour d'assises; en conséquence, elle a rayé de l'article 1^er^ les mots : *ou prévus par les lois du 9 juin suivant et du 18 juillet 1828, concernant les journaux et écrits périodiques.*

La loi du 26 mai 1819, en renvoyant aux assises, par son article 13, les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, excepta dans l'article suivant les délits de diffamation ou d'injure, soit verbale, soit écrite, et voulut qu'ils continuassent à être jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police; cette exception m'avait échappé.

Une autre omission a été relevée. En force des articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, les Chambres ont le droit qui appartient sans doute à leur dignité et à leur pouvoir, de juger et punir elles-mêmes, si elles le trouvent à propos, les offenses qui leur seraient faites par la presse ou par

les moyens analogues de publication. Nul doute qu'on ne doive rétablir ou plutôt conserver cette exception qui n'a jamais été abrogée. Peut-être même ne serait-il pas nécessaire de la mentionner, puisque le projet ne déclare pas y déroger; mais sans être diffuses, les lois doivent être claires : on n'y doit pas être avare d'une ligne de plus.

Quelques difficultés ont été élevées sur l'exception relative à la diffamation et à l'injure : on craignait de ne pas satisfaire pleinement à l'ordre de la Charte qui veut, disait-on, l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques. Mais on a répondu que la Charte n'enjoint pas d'attribuer au jury tous les délits quelconques sans exception; que l'exception confirme la règle; que la Charte demande l'application du jury, mais une application raisonnée, et qui ne soit pas minutieuse; qu'il paraîtrait étrange de convoquer un jury pour juger une imputation injurieuse, pour juger un écrivain qui aurait qualifié un homme d'*imposteur* ou une femme de *courtisane*. Ces considérations ont prévalu. En conséquence, un article serait ajouté après le premier; il serait ainsi conçu :

« Sont exceptés les cas où les Chambres trou-
« veraient à propos d'user du droit qui leur appar-
« tient, en force des articles 15 et 16 de la loi du
« 25 mars 1822, et ceux où il ne s'agit que de dif-
« famation ou d'injure, lesquels continueront à être
« de la compétence des tribunaux de police correc-
« tionnelle, et de simple police, conformément à
« l'article 14 de la loi du 26 mai 1819. »

L'article 2, qui deviendrait l'article 3 du projet,

porte que la poursuite des délits auxquels la loi est relative aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications contenues dans les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 26 mai 1819, et qu'il y sera procédé conformément aux dispositions de ladite loi.

On a demandé s'il était nécessaire de dire que les délits dont il s'agit seront poursuivis d'office et à la requête du ministère public. Cette poursuite est dans ses devoirs pour tous les délits dont il a connaissance. On a répondu que, quoique cette obligation lui soit généralement imposée, il est bon de la rappeler dans une matière où, plus la liberté est grande, plus il est nécessaire d'avertir que le ministère public en poursuivra l'abus. D'ailleurs, la loi du 26 mai 1819, aux principes de laquelle la Charte nous ramène, porte la même disposition : « La poursuite des crimes et délits com-« mis, y est-il dit, par la voie de la presse ou par « tout autre moyen de publication, aura lieu d'of-« fice et à la requête du ministère public sous les « modifications suivantes. » Nous avons renouvelé cet article et indiqué les modifications sans les répéter. Elles sont contenues dans les articles 2, 3, 4 et 5 de cette loi du 26 mai 1819. Ils excluent la poursuite du ministère public, lorsqu'elle n'est pas autorisée par les Chambres, qui dédaignent de se faire elles-mêmes justice; lorsque des Souverains ou des chefs de gouvernemens étrangers ne jugent pas à propos de se plaindre de l'offense qui leur est faite; lorsque les cours et tribunaux ou corps constitués ne requièrent pas

les poursuites; enfin lorsque le dépositaire ou agent de l'autorité publique, ou l'agent diplomatique accrédité près du Roi, ou le particulier lésé n'a pas rendu plainte.

L'article dit que le ministère public procédera dans sa poursuite conformément aux dispositions de la loi du 26 mai 1819, c'est-à-dire, qu'il articulera dans son réquisitoire et qualifiera les provocations, attaques, offenses, outrages, écrits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée; que, s'il y a ordre de saisir l'écrit, l'imprimé ou les presses dénoncées, l'ordonnance et le procès-verbal de saisie seront notifiés dans les trois jours : qu'on suivra en un mot, toutes les formes établies pour que la poursuite soit prompte, régulière, et surtout ne soit pas vexatoire.

L'article 3, qui sera l'article 4, n'a pas besoin d'observations. Il ne prononce que l'abrogation de l'article 17 de la loi du 25 mars 1822, qui avait ôté aux cours d'assises la compétence que la Charte ordonne de leur rendre.

En force du même ordre, l'article 4, qui sera l'article 5, attribue aux cours d'assises la connaissance des délits politiques. Comme ces délits nuisent nécessairement à l'intérêt de l'État, la poursuite en appartient essentiellement au ministère public, et ne peut appartenir qu'à lui; la Commission en a conclu que ces termes : *ils seront poursuivis d'office et à la requête du ministère public*, sont ici superflus, et doivent être rayés.

Le dernier article indique ce qu'on doit entendre par délits politiques. Cette indication est nécessaire,

puisque la dénomination de ces délits paraîtra pour la première fois dans notre législation; mais je crois qu'ils y ont été prévus sous un autre nom

En effet, le Code pénal a divisé les crimes et délits en quatre classes principales : 1° les crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État;

2° Ceux contre la Charte constitutionnelle;

3° Ceux contre la paix publique;

4° Ceux contre les particuliers.

Ces derniers, quoiqu'ils troublent jusqu'à un certain point la paix publique, sont ce qu'on avait long-temps désigné sous le nom de *délits privés*, parce qu'ils lèsent plus directement les individus que l'État.

Les crimes et délits contre la paix publique sont des crimes *publics*, parce qu'ils altèrent plus ou moins la sécurité publique et la police de l'État; mais ils n'attaquent pas ses lois fondamentales.

Ce caractère de culpabilité appartient aux crimes et délits contre la Charte constitutionnelle. La Charte constitue l'existence politique de l'État; il est donc incontestable que les délits contre la Charte constitutionnelle sont des délits politiques.

Mais avant d'exister politiquement, il faut exister matériellement, d'une manière quelconque. Voilà pourquoi le Code a mis au premier degré, et avant les délits contre la Charte, les crimes et délits contre la sûreté de l'État. J'en ai conclu que ce qui attaque l'existence même de l'État, attaque par voie de conséquence son existence politique, qui n'est qu'un

mode de son existence matérielle, et j'ai vu des délits politiques dans ce qui attaque la sûreté de l'État.

Au reste ce ne serait guère la peine de disputer sur le plus ou le moins d'exactitude de cet aperçu. Presque tous les actes qui attaquent la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat sont déclarés crimes par le Code pénal, et punis de peines afflictives ou infamantes. Ils sont étrangers à notre projet où il ne s'agit que de donner aux cours d'assises la connaissance des délits politiques qui ne sont punis que de peines correctionnelles. Il n'y en a que deux dans le chapitre 1.er On les trouve dans les articles 82 et 105. Quant au chapitre 2, *des crimes et délits contre la Charte constitutionnelle*, il est nécessairement relatif à des délits politiques; cela est hors de doute.

Ainsi tous les délits relatifs à l'exercice des droits civiques, l'empêchement de les exercer, prévu par l'article 109 du Code pénal;

La falsification ou soustraction des bulletins, dans le cas prévu par l'article 112;

L'achat ou la vente des suffrages, prévu par l'article 113;

La coalition des fonctionnaires, prévue par l'article 123;

L'empiétement des autorités administratives et judiciaires, prévu par les articles 128 et 131, seront jugés comme délits politiques.

L'article du projet y joint les délits énoncés dans l'article 9 de la loi du 22 mars 1822; ce sont :

L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité;

Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des réglemens de police;

L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion;

Les jurés doivent prononcer sur la culpabilité de pareils actes qui, la plupart du temps, ont une tendance plus ou moins politique.

L'exacte désignation de tous les actes qui peuvent constituer un délit politique est impossible. Celle que contient le projet de loi n'exclut pas les délits auxquels les chambres du conseil et de mise en accusation trouveraient un caractère politique. Rien ne les empêcherait de les renvoyer à la cour d'assises, puisqu'elles sont chargés par les articles 133 et 230 du Code d'instruction criminelle de renvoyer les prévenus devant les juges compétens. Les prévenus eux-mêmes, pourront, s'ils regardent comme politique le délit pour lequel ils seront poursuivis, plaider l'incompétence du tribunal correctionnel, et réclamer le jury. Ainsi, que la désignation des délits politiques soit plus ou moins exacte, la garantie des prévenus contre les imputations des délits politiques est suffisamment établie par la disposition générale, qui en attribue la connaissance aux cours d'assises.

Voici le projet tel que la commision m'a chargé de vous le proposer.

« ART. 1.er

« La connaissance de tous les délits commis par « la voie de la presse ou par tout autre moyen de « publication énoncés en l'article 1.er de la loi du « 17 mai 1819 est attribuée aux cours d'assises.

« ART. 2.

« Sont exceptés les cas où les Chambres trouve- « raient à propos d'user du droit qui leur appartient « en force des articles 15 et 16 de la loi du 25 mars « 1822, et celui où il ne s'agit que de diffamation « ou d'injure, lequel continuera à être de la compé- « tence des tribunaux de police correctionnelle ou « de simple police, conformément à l'article 14 de « la loi du 26 mai 1819.

« ART. 3.

« La poursuite de ces délits aura lieu d'office et « à la requête du ministère public, sous les modifi- « cations contenues dans les articles 2, 3, 4 et 5 « de la loi du 26 mai 1819; il y sera procédé con- « formément aux dispositions de ladite loi.

« ART. 4.

« En conséquence, les dispositions de l'article 17 « de la loi du 25 mars 1822 sont et demeurent « abrogées.

« ART. 5.

« La connaissance des délits politiques est pa-
« reillement attribuée aux cours d'assises.

« ART. 6.

« Sont réputés délits politiques tous les délits
« prévus par les chapitres 1 et 2 du livre III du Code
« pénal et par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822. »

MESSIEURS,

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 septembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE CHOISEUL, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi tendant à rapporter les articles 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816.

MESSIEURS,

La Commission nommée dans la séance du 7 septembre pour examiner le projet de loi tendant à rapporter les articles 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous soumettre son travail et ses conclusions.

Je ne rappellerai pas ici les circonstances dans lesquelles cette loi fut présentée par le Gouvernement et amendée par la Chambre des Députés.

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE CADORE, le duc DE CHOISEUL, le marquis DE MARBOIS, le comte LANJUINAIS et le comte PORTALIS.

Elle porta la première atteinte à l'acte constitutionnel ; les amendemens furent combattus inutilement par le Président du conseil des Ministres, par le loyal duc de Richelieu.

Cette loi, violation manifeste de la Charte, frappait un certain nombre de citoyens qui étaient spécialement sous la protection de la loi fondamentale.

Les articles 11 et 66, dont voici le texte, leur étaient également applicables.

ART. 11.

« Toutes recherches des opinions et votes émis « jusqu'à la restauration, sont interdites. Le même « oubli est commandé aux tribunaux et aux ci- « toyens. »

ART. 66.

« La peine de la confiscation des biens est « abolie et ne pourra pas être rétablie. »

Tout fut détruit par la loi du 12 janvier 1816. Cette loi, dite d'amnistie, renfermait sept articles, dont trois sont encore en vigueur. Le projet actuel propose d'en rapporter deux ; ils sont ainsi conçus :

ART. 3.

« Le Roi pourra, dans l'espace de deux mois, à « dater de la promulgation de la présente loi, « éloigner de la France ceux des individus compris « dans l'article 2 de ladite ordonnance qu'il y main- « tiendra et qui n'auront pas été traduits devant les

« tribunaux ; et, dans ce cas, ils sortiront de France « dans le délai qui leur sera fixé, et n'y rentreront « pas sans l'autorisation expresse de Sa Majesté ; le « tout sous peine de déportation.

« Le Roi pourra pareillement les priver de tous « les biens et pensions à eux concédés à titre gra- « tuit.

ART. 7.

« Ceux des régicides qui, au mépris d'une clémence « presque sans bornes, ont voté pour l'acte addition- « nel ou accepté des fonctions ou emplois de l'u- « surpateur, et qui par-là se sont déclarés ennemis « irréconciliables de la France et du Gouvernement « légitime, sont exclus à perpétuité du Royaume et « sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, « sous la peine portée par l'article 33 du Code pé- « nal ; ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y « posséder aucun bien, titre ni pensions à eux con- « cédés à titre gratuit. »

Il ne pouvait être douteux que ces mesures ne fussent anéanties dès le premier retour aux principes constitutionnels ; aussi êtes-vous appelés, Messieurs, à prononcer sur cette juste réparation.

Le projet de loi qui vous est soumis ne contient que trois articles ; je vais en donner une nouvelle lecture.

ART. 1.er

« Les Français bannis en exécution des articles 3 « et 7 de la loi du 12 janvier 1816 sont réintégrés « dans tous leurs droits civils et politiques, et « peuvent en conséquence rentrer en France.

« Ils sont aussi réintégrés dans les biens et pen-
« sions dont ils auraient été privés par suite de la-
« dite loi, sans préjudice des droits acquis à des
« tiers.

« Cette disposition est applicable à ceux qui se-
« raient déjà rentrés en France en vertu de déci-
« sions particulières.

ART. 2.

« Néanmoins, les pensions dont le rétablissement
« est ordonné par le précédent article ne commen-
« ceront à courir que du jour de la publication de
« la présente loi.

ART. 3.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions contenues
« dans l'article 4 de la loi précitée. »

Votre Commission a dû se borner à l'examen de ces trois dispositions.

Les deux premiers articles ne pouvaient souffrir aucune difficulté; la loi réparatrice a pu même ne pas lui paraître nécessaire, puisque les bannis pouvaient rentrer en France en vertu de décisions particulières; mais le Gouvernement et la Chambre des Députés ont sans doute pensé que cette grande violation de la Charte devait être réparée d'une manière solennelle.

Jamais en effet on ne lui avait prodigué plus d'outrages. L'article 11 défend la recherche et jusqu'au souvenir des votes, et les articles 3 et 7 de la loi de 1816 décrétaient le bannissement pour les votes et punissaient les opinions.

L'article 66 de la Charte abolit la confiscation, et les articles 3 et 7 de la loi citée enlevaient aux bannis leurs droits civils, et les déclaraient incapables de posséder aucuns biens, titres et pensions, concédés à titre gratuit, et sans égard pour un autre article de la Charte (l'article 69), qui garantissait les pensions des militaires, &c.

Il était difficile d'accumuler plus d'injustices ; aussi les Ministres de l'auguste fondateur de la Charte s'opposèrent-ils, en son nom, à l'adoption des amendemens proposés par la commission de la Chambre élective, amendemens qui dénaturaient la loi d'amnistie proposée par le Gouvernement royal. Le Président du Conseil adjura la Chambre de ne point faire, d'une loi d'amnistie et de paix intérieure, une loi de rigueur et de désunion ; il ajouta même que le Roi ne pourrait y souscrire, ces nouvelles dispositions étant attentatoires à la loi de l'État, faisant renaître les confiscations abolies, et réveillant tous les souvenirs douloureux que le testament de Louis XVI ordonnait d'effacer, et dont l'oubli fut sanctionné et ordonné par la Charte constitutionnelle.

La Chambre des Pairs a conservé le souvenir de ces détails, ainsi que des circonstances qui imposèrent des résultats si contraires aux premières intentions du Gouvernement. Nous nous empresserons donc de rendre un nouvel hommage à l'ancienne Charte et à la Charte nouvelle, en rapportant ces articles injustes, impolitiques, anti-constitutionnels.

Votre Commission ne pouvait hésiter sur les

conséquences si naturelles de la réparation d'une injustice en ce qui touche les droits civils et politiques des bannis. Elle a dû aussi s'unir au respect que réclament les droits des tiers, droits qui ne pouvaient être violés sans toucher aux décisions judiciaires et aux lois de non-rétroactivité; elle a donc admis sur tous ces détails les principes consacrés dans le projet de loi.

Cependant des observations ont été adressées à votre Commission relativement à cette réserve des droits acquis par des tiers; mais elle a dû penser que, dans une loi de réparation et de justice, on ne pouvait entendre, par droits acquis, que *des droits légitimes*, et s'il y avait sur cet objet des contestations, elles rentreraient dans le domaine des tribunaux. Votre Commission ne croit pas devoir dépasser cette limite, ni proposer à cet égard une rédaction nouvelle.

Un troisième article, qui maintient le quatrième de la loi du 12 janvier 1816, a dû nécessairement attirer l'attention de votre Commission.

Rien, malheureusement, ne peut être complet dans le bien que l'on veut faire, ni dans les réparations des mesures de rigueur; si la justice a des droits imprescriptibles, la politique a ses nécessités et ses rigoureux devoirs. La Chambre des Pairs, appréciant sans doute les motifs de sagesse de la Chambre des Députés et sa réserve dans cette discussion, ne soulèvera pas la question ni les motifs de cette mesure exceptionnelle, que la nature des choses et la suprême loi de la tranquillité publique réclament.

Peut-être un temps viendra, Messieurs, et j'en exprime ici le vœu personnel, où la France calme, respectée comme elle doit l'être, n'ayant dans son sein aucuns élémens de discordes ni de frivoles espérances, ne défendra plus à aucunes familles françaises l'entrée de ses frontières, et que, rejetant toujours loin d'elle les ennemis de ses institutions et les auteurs de nos maux et de nos derniers malheurs, elle ouvrira ses barrières à des destinées malheureuses, environnées de si glorieux souvenirs.

Ce vœu peut m'être permis, Messieurs; il adoucit l'amertume que j'éprouve en cédant aux raisons d'État, de fermer encore les barrières de la France à la famille de celui qui m'a rendu à la vie et à la liberté, et à qui j'ai dû enfin mon retour sur le sol chéri de la patrie; mais organe de votre Commission, tous les sentimens particuliers doivent céder au bien général, et l'adoption du troisième article est, ainsi que les précédens, proposé à la sagesse de la Chambre.

Je ne me suis pas dissimulé, Messieurs, le double embarras de ma position personnelle dans la discussion de la loi présentée, non seulement comme membre de votre Commission, mais ensuite comme étant honoré de sa confiance pour présenter le résultat de sa délibération. Attaché au feu Roi Louis XVI et à son auguste épouse jusqu'à leur mort, honoré par eux, à cette époque, et malgré mon jeune âge, de leur confiance, de leurs bontés, il peut paraître aussi extraordinaire que malheureux que ce soit précisément sur mon rapport que le re-

tour des personnes qui ont jugé ce malheureux et vertueux Prince, soit demandé et sanctionné dans cette enceinte; mais c'est une preuve nouvelle de la puissance de sa vertu sur mes souvenirs et sur mes constans regrets. Ayant jadis voté contre la loi du 12 janvier 1816, les mêmes motifs me feraient voter pour l'anéantir, quand même je n'aurais pas l'honneur d'être chargé de le proposer. C'est un double hommage rendu à la Charte constitutionnelle et aux sentimens de l'illustre victime de nos discordes civiles. C'est dans la première que j'ai puisé le respect dû aux lois; c'est dans les seconds que j'ai trouvé ses derniers ordres de nous réunir et de tout oublier.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Nº 31. — Août 1830.

Séance du 10 septembre 1830.

EXPOSÉ

DE LA SITUATION DU ROYAUME,

PRÉSENTÉ à la Chambre des Pairs par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de mettre sous vos yeux le tableau de l'état de la France, et des actes du Gouvernement depuis la glorieuse révolution qui a fondé son trône en sauvant notre pays.

Fier de son origine, le Gouvernement éprouve le besoin de dire hautement comment il comprend sa mission et se propose de la remplir.

Il est le résultat d'un héroïque effort soudainement tenté pour mettre à l'abri du despotisme, de la superstition et du privilége, les libertés et les intérêts nationaux.

En quelques jours l'entreprise a été accomplie, avec un respect et un ménagement, jusque-là sans

exemple, pour les droits privés et l'ordre public.

Saisie d'un juste orgueil, la France s'est promis qu'un si beau triomphe ne serait point stérile. Elle s'est regardée comme délivrée de ce système de déception, d'incertitude et d'impuissance qui l'a fatiguée et irritée si long-temps. Elle a compté sur une politique conséquente et vraie, qui ouvrirait devant elle une large carrière d'activité et de liberté. Elle y veut marcher d'un pas ferme et régulier.

C'est dans ce caractère de l'événement au sein duquel il est né, et des espérances dont la France est animée, que le Gouvernement trouve la règle de sa conduite.

Il se sent appelé à puiser sa force dans les institutions qui garantissent les libertés du pays, à maintenir l'ordre légal en améliorant progressivement les lois, à seconder sans crainte, au sein de la paix publique fortement protégée, le développement de toutes les facultés, l'exercice de tous les droits.

Telle est, à ses yeux, la politique qui doit faire porter à notre révolution tous ses fruits.

Pour la réaliser, une première tâche lui était imposée. Il fallait prendre partout possession du pouvoir et le remettre à des hommes capables d'affermir le triomphe de la cause nationale. Grâce aux conquêtes de 1789, l'état social de la France a été régénéré; grâce à la victoire de 1830, ses institutions politiques ont reçu en un jour les principales réformes dont elles avaient besoin. Une administration partout en harmonie avec l'état social et la Charte, une constante application des principes consacrés sans retour, tel est aujourd'hui le besoin pressant,

le vœu unanime du pays. De nombreux changemens dans le personnel étaient donc la première nécessité du Gouvernement ; par là il devait faire sentir en tous lieux sa présence, et proclamer lui-même son avénement. L'œuvre avance vers son terme. Le temps prononcera sur le mérite des choix; mais on peut dès aujourd'hui se former une juste idée de l'étendue et de la célérité du travail. Nous vous en présentons rapidement les principaux résultats.

A peine entré en fonctions, le Ministre de la guerre a pourvu au commandement des divisions et subdivisions militaires. 75 officiers-généraux en étaient investis; 65 ont été remplacés; 10 sont demeurés à leur poste; ils l'ont mérité par la promptitude et la franchise de leur concours.

En même temps, et dès le 8 août, les officiers-généraux qui se trouvaient chargés de l'inspection ordinaire des troupes, ont été rappelés, et dix lieutenans-généraux ou maréchaux de camp ont été envoyés auprès des corps, avec ordre de proclamer l'avénement du Roi, de prévenir toute scission, et de proposer, parmi les officiers, les remplacemens nécessaires.

Trente-neuf régimens d'infanterie, et vingt-six régimens de cavalerie ont reçu des colonels nouveaux. Beaucoup de remplacemens ont eu lieu dans les grades inférieurs.

Des commandans nouveaux ont été envoyés dans trente-une places importantes.

Une commission d'officiers-généraux, en fonctions depuis le 16 août, examine les titres des offi

ciers qui demandent du service. Son travail est fort avancé.

Des mesures ont été prises, dès les premiers jours du mois d'août, pour le licenciement des régimens suisses de l'ancienne garde royale et de la ligne. Elles sont en pleine exécution. Le licenciement des régimens français de l'ex-garde et des corps de la maison militaire du Roi Charles X est accompli.

Pour compenser les pertes qu'entraîne ce licenciement, l'effectif des régimens d'infanterie de ligne sera porté à quinze cents hommes; celui des régimens de cavalerie à sept cents hommes; celui des régimens d'artillerie et du génie à douze cents et quatorze cent cinquante hommes.

Trois régimens nouveaux, un de cavalerie, sous le nom de *lanciers d'Orléans*, deux d'infanterie, sous les n.os 65 et 66, et six bataillons d'infanterie légère s'organisent en ce moment.

Deux bataillons de gendarmerie à pied ont été spécialement créés pour faire le service dans les départemens de l'Ouest.

Une garde municipale a été instituée pour la ville de Paris. Plus de la moitié des hommes qui doivent la composer sont prêts à entrer en activité de service.

Le général commandant l'armée d'Afrique a été changé. Le drapeau national flotte dans les rangs de cette armée, qui s'est montrée aussi empressée de l'accueillir que digne de le suivre, et qui recevra les récompenses qu'elle a si vaillamment conquises.

Ainsi, au bout de cinq semaines, le personnel de l'armée est renouvelé, ou près du terme de son renouvellement.

La marine n'appelait pas des réformes si étendues. Par sa nature même, ce corps exige la réunion de connaissances spéciales et d'une expérience longue et continue. Aussi l'ancien Gouvernement avait-il été forcé d'y conserver ou d'y admettre des officiers qui professaient hautement les opinions dont il poursuivait la ruine; ils se sont hâtés d'accueillir notre révolution ; elle accomplissait leurs vœux. Là peu de changemens étaient donc nécessaires. Cependant les abus qui avaient pénétré ont été abolis. Trois contre-amiraux, douze capitaines de vaisseau, cinq capitaines de frégate, quatre lieutenans de vaisseau, et un enseigne, ont été admis à la retraite. Une commission, présidée par le doyen de l'armée navale, examine avec soin les réclamations des officiers que l'ancien Gouvernement avait écartés. Une création nouvelle, celle des amiraux de France, a assuré à la marine des récompenses proportionnées à ses services, et l'a fait sortir de cette espèce d'infériorité où elle était placée comparativement à l'armée de terre, qui possédait seule la dignité de maréchal de France. Enfin l'illustre chef de l'armée navale en Afrique, a reçu du Roi, par son élévation à ce grade, le juste prix de ses travaux ; et ses compagnons obtiendront bientôt l'avancement et les distinctions qu'ils ont si bien mérités.

Nulle part la réforme n'était plus nécessaire et plus vivement sollicitée que dans l'administration

intérieure. La plupart de ses fonctionnaires, instrumens empressés ou dociles d'un système de fraude et de violence, avaient encouru la juste animadversion du pays. Ceux-là mêmes dont les efforts avaient tendu à atténuer le mal, s'étaient usés dans cette lutte ingrate, et manquaient, auprès de la population, de cet ascendant moral, de cette confiance prompte et facile, première force du pouvoir, surtout quand il vit en présence de la liberté. Soixante-seize préfets sur quatre-vingt six, cent quatre-vingt seize sous-préfets sur deux cent soixante-dix-sept, cinquante-trois secrétaires généraux sur quatre-vingt six, cent vingt-sept conseillers de préfecture sur trois cent quinze ont été changés. En attendant la loi qui doit régénérer l'administration municipale, trois cent quatre-vingt treize changemens ont déjà été prononcés; et une circulaire a ordonné aux préfets de faire, sans retard, tous ceux qu'ils jugeraient nécessaires, sauf à en demander la confirmation définitive au Ministre de l'intérieur.

Le Ministre de la justice a porté toute son attention sur la composition des parquets, tant des cours souveraines que des tribunaux de première instance. Dans les premières, soixante-quatorze procureurs-généraux, avocats-généraux et substituts; dans les seconds, deux cent cinquante-quatre procureurs du Roi et substituts ont été renouvelés. Dans la magistrature inamovible, le Ministre s'est empressé de pourvoir aux siéges vacans, soit par démission, soit par toute autre cause. A ce titre ont déjà eu lieu cent trois nominations de présidens, conseil-

lers et juges. A mesure que les occasions s'en présentent, les changemens continuent. Les justices de paix commencent à être l'objet d'un scrupuleux examen.

Dans le conseil d'État, et en attendant la réforme fondamentale qui se prépare, le nombre des membres en activité de service a été provisoirement réduit de cinquante-cinq à trente-huit; sur ces trente-huit, vingt ont été changés. Le conseil de l'instruction publique était composé de neuf membres, cinq ont été écartés. La même mesure a été prise à l'égard de cinq inspecteurs généraux et de quatorze recteurs d'académie sur vingt-cinq. Un travail se prépare pour apporter dans les colléges, pendant les vacances, les changemens dont la convenance sera reconnue. Une commission est chargée de faire un prompt rapport sur l'école de médecine et d'en préparer la réorganisation.

Dans le département des affaires étrangères, la plupart de nos ambassadeurs et ministres au-dehors ont été révoqués.

La situation du Ministre des finances, quant au personnel, était particulièrement délicate. Il n'en est pas des principaux agens financiers comme des autres fonctionnaires. Leurs affaires sont mêlées, enlacées dans celles de l'État, et veulent du temps pour s'en séparer. Il faut plusieurs mois pour qu'un receveur-général en remplace complètement un autre; celui qui se retire a une liquidation à faire, celui qui arrive a la confiance à obtenir. Au milieu d'une crise dont l'ébranlement ne pouvait manquer de se faire sentir dans les finances publiques, il

y aurait eu péril à écarter brusquement des hommes d'un crédit bien établi, et qui s'empressaient de le mettre au service du Trésor. Dans les autres parties de l'administration, une confusion de quelques jours est un mal; dans l'administration financière, un embarras de quelques instans serait une calamité. La réserve est donc ici commandée par la nature des choses et l'intérêt général. Le Ministre des finances a dû s'y conformer. Il a commencé du reste, dans son administration, une réforme qu'il poursuivra, de département en département, avec une scrupuleuse attention.

Vous le voyez, Messieurs; nous nous sommes bornés au plus simple exposé des faits. Il en résulte clairement que le personnel de l'administration de la France a déjà subi un renouvellement très-étendu, et que si, dans l'un des services publics, le renouvellement n'a pas été aussi rapide qu'ailleurs, ce ménagement était dû à l'un des plus pressans intérêts de l'État.

En écartant les anciens fonctionnaires, nous avons cherché, pour les remplacer, des hommes engagés dans la cause nationale et prêts à s'y dévouer; mais la cause nationale n'est point étroite ni exclusive : elle admet diverses nuances d'opinions; elle accepte quiconque veut et peut la bien servir. A travers tant de vicissitudes qui, depuis quarante ans, ont agité notre France, beaucoup d'hommes se sont montrés, dans des situations différentes, de bons et utiles citoyens : il n'est aucune époque de notre histoire contemporaine qui n'ait à fournir d'habiles administrateurs, des magistrats

intègres, de courageux amis de la patrie. Nous les avons cherchés partout ; nous les avons pris partout où nous les avons trouvés. Ainsi, sur les 76 préfets que le Roi a choisis, 47 n'ont occupé aucune fonction administrative depuis 1814 ; 29 en ont été revêtus. Parmi ces derniers, 18 avaient été successivement destitués depuis 1820. Parmi les premiers, 23 avaient occupé des fonctions administratives avant 1814 ; 24 sont des hommes tout-à-fait nouveaux et portés aux affaires par les derniers événemens. Le moment est venu pour la France de se servir de toutes les capacités, de se parer de toutes les gloires qui se sont formées dans son sein.

Malgré son importance prédominante en des jours de crise, le personnel n'a pas seul occupé l'attention du Gouvernement. Il a pris aussi des mesures pour rendre promptement, à l'administration des choses, la régularité et l'ensemble dont elle a besoin.

Dès le 6 août, le Ministre de la guerre a donné des ordres pour arrêter la désertion et faire rejoindre les hommes qui avaient quitté leurs corps. Il a pourvu au retrait des armes et des chevaux abandonnés par les déserteurs.

De nombreux mouvemens de troupes ont été opérés, soit dans le but de la réorganisation des corps, soit pour porter des forces sur les points où leur présence était jugée utile.

Des désordres se sont manifestés dans quelques régimens de cavalerie et d'artillerie, et dans un seul régiment d'infanterie ; mais de promptes mesures

ont été prises pour rétablir l'ordre, resserrer les liens de la discipline, et rendre justice à chacun.

Tous les services de l'armée ont été assurés. Les corps de l'ancienne garde royale et les régimens suisses ont reçu religieusement en solde, masses, &c., tout ce qu'ils pouvaient prétendre. Les approvisionnemens pour l'armée d'Afrique ont été complétés jusqu'au 1.er novembre, en se servant forcément, à cause de l'urgence, du marché précédemment conclu. Des rapports du nouvel intendant en chef de cette armée amèneront à de meilleurs moyens pour régler cet important service.

L'armement des gardes nationales est l'un des objets qui attirent spécialement les soins du Ministre. Des ordres sont donnés ponr rassembler et fournir promptement tous les fusils dont on pourra disposer ; un grand nombre est déjà délivré.

L'activité la plus régulière se déploie dans l'administration de la marine. Des vaisseaux de l'État sillonnent en ce moment toutes les mers, pour porter, sur tous les points du globe, nos grandes nouvelles. Ils feront respecter partout les couleurs nationales ; partout ils protégeront le commerce et rassureront les navigateurs français. Des croisières sont établies, dans ce but, à l'entrée du détroit de Gibraltar et sur toutes nos côtes.

Notre escadre continuera de seconder les opérations de notre armée de terre en Afrique ; elle assurera nos communications entre Alger et la France, et aucun approvisionnement ne sera compromis.

Le conseil d'amirauté s'occupe de réunir les

matériaux d'une législation complète sur les colonies : une Commission sera chargée de mettre le Gouvernement en mesure de la présenter bientôt aux Chambres.

Des travaux nouveaux sont entrepris à Dunkerque et dans d'autres ports. Partout règne la plus exacte discipline ; l'ordre est partout maintenu, sur les vaisseaux comme sur terre, dans les arsenaux et dans les ateliers.

L'irrégularité des communications, le renouvellement des fonctionnaires, le nombre et la gravité des affaires générales, avaient, pendant trois semaines, un peu ralenti les travaux ordinaires du ministère de l'intérieur ; non-seulement ils ont repris leur cours, mais aucune trace de cet arriéré momentané ne subsiste plus. Une organisation plus simple de l'administration centrale a permis de porter dans la correspondance une activité vraiment efficace. Des instructions ont été partout données sur les affaires de l'intérêt le plus général et le plus pressant, sur l'organisation des gardes nationales, sur la prestation de serment des fonctionnaires, sur la publication des listes électorales et du jury, sur les prisons, &c. Tous les préfets sont maintenant à leur poste ; l'autorité est partout reconnue et en vigueur. Sans doute elle rencontre encore des obstacles ; quelque agitation subsiste sur un certain nombre de points. Elle a éclaté à Nimes ; on la redoute dans deux ou trois autres départemens du midi : ceux de l'ouest, si long-temps le théâtre des discordes civiles, en contiennent encore quelques vieux

fermens. C'est le devoir du Gouvernement de ne pas perdre de vue ces causes possibles de désordre, et il n'y manquera point; déjà il est partout en mesure; des troupes ont marché vers le midi, d'autres sont déjà cantonnées dans l'ouest. Une surveillance, active et inoffensive à-la-fois, est partout exercée : elle suffira pour prévenir un mal que rêvent à peine les esprits les plus aveugles. La promptitude avec laquelle les troubles de Nîmes ont été réprimés est bien plus rassurante que ces troubles mêmes ne peuvent paraître inquiétans.

Une autre inquiétude se fait sentir. On craint que notre révolution et ses résultats ne rencontrent, dans une partie du clergé français, des sentimens qui ne soient pas en harmonie avec ceux du pays. Le Gouvernement n'ignore, Messieurs, ni les imprudentes déclamations de quelques hommes, ni les menées ourdies à l'aide d'associations ou de congrégations que repoussent nos lois. Il les surveille sans les redouter. Il porte à la religion et à la liberté des consciences un respect sincère; mais il sait aussi jusqu'où s'étendent les droits de la puissance publique, et ne souffrira pas qu'ils reçoivent la moindre atteinte. La séparation de l'ordre civil et de l'ordre spirituel sera strictement maintenue. Toute infraction aux lois du pays, toute perturbation de l'ordre seront fermement réprimées, quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement compte sur le concours des bons citoyens pour porter remède à un mal d'une autre nature, dont la gravité ne saurait être mé-

connue. Il s'occupe avec assiduité de la préparation du budget, et ne tardera pas à le présenter aux Chambres. Mais la perception de certains impôts a rencontré, depuis six semaines, d'assez grands obstacles. Ils ont disparu en ce qui concerne les douanes: leur service, un moment interrompu sur deux points de la frontière, dans les départemens des Pyrénées-Orientales et du Haut-Rhin, a été promptement rétabli. L'impôt direct est partout payé avec une exactitude, disons mieux, avec un empressement admirable. Mais des troubles ont eu lieu dans quelques départemens à l'occasion de l'impôt sur les boissons; et en ont momentanément suspendu la perception. Aussi, sur 15 millions de produits qu'on devait attendre des contributions indirectes pendant le seul mois d'août, y aura-t-il perte de 2 millions. Décidé à apporter dans cet impôt les réductions et les modifications qui seront jugées nécessaires, le Gouvernement proposera incessamment aux Chambres un projet de loi concerté avec la Commission qu'il a nommée à cet effet. La France peut compter aussi que, dans les divers services du budget, il poussera l'économie aussi loin que le permettra l'intérêt public, et qu'il ne négligera aucun moyen d'alléger les charges des contribuables. Mais il est de son devoir le plus impérieux, il est de l'intérêt public le plus pressant que rien ne vienne jeter l'incertitude et le trouble dans le revenu de l'État. C'est sur la perception régulière et sûre de l'impôt que repose le crédit; c'est sur l'étendue et la solidité du crédit que repose le développement rapide, facile, des ressources de l'État et de la prospérité natio-

nale. Certes le crédit du Trésor est grand et assuré; il ne restera point au-dessous de ses charges; il va suffire aisément dans le cours de ce mois au paiement de plus de 100 millions qu'exigent les besoins du service; mais pour qu'il subsiste et se déploie de plus en plus, il importe essentiellement que ses bases ne soient pas ébranlées.

Elles ne le seront point, Messieurs; pas plus que notre ordre social ne sera compromis par la fermentation momentanée qui s'est manifestée sur quelques points et que repousse de toutes parts la sagesse de la France. Sans doute, dans son gouvernement comme en toutes choses, la France desire l'amélioration, le progrès, mais une amélioration tranquille, un progrès régulier. Satisfaite du régime qu'elle vient de conquérir, elle aspire avant tout à le conserver, à le consolider; elle veut jouir de sa victoire et non entreprendre de nouvelles luttes. Elle saura bien mettre elle-même le temps à profit pour perfectionner ses institutions, et elle regarderait toute tentative désordonnée comme une atteinte à ses droits aussi bien qu'à son repos.

Ce repos, Messieurs, le Gouvernement, fort de ses droits et du concours des Chambres, saura le maintenir; et il sait qu'en le maintenant il fera prévaloir le vœu national. Déjà, à la première apparence de troubles, les bons citoyens se sont empressés au-devant de l'autorité pour l'aider à les réprimer, et le succès a été aussi facile que décisif. Partout éclaterait le même résultat. Les lois ne manquent point à la justice; la force ne manquera point aux lois. Que les amis des progrès de la civi-

lisation et de la liberté n'aient aucune crainte; leur cause ne sera point compromise dans ces agitations passagères. Le perfectionnement social et moral est le résultat naturel de nos institutions; il se développera librement et le Gouvernement s'empressera de le seconder. Chaque jour, de nouvelles assurances amicales lui arrivent de toutes parts; chaque jour l'Europe reconnaît et proclame qu'il est, pour tous, un gage de sécurité et de paix. La paix est aussi son vœu. Au-dedans comme au-dehors, il est fermement résolu à conserver le même caractère, à s'acquitter de la même mission.

№ 32.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 septembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte SIMÉON, sur les articles de la proposition relative à l'application du Jury aux délits de la presse et aux délits politiques.

MESSIEURS,

Conformément au vœu de la Chambre, la Commission chargée de l'examen du projet relatif à l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques, a revu ce projet pendant trois jours.

Espérons que cette fois on ne nous accusera pas de précipitation, peut-être pas même de célérité.

La Commission s'est occupée de la rédaction pour l'améliorer, et des questions élevées dans la Chambre pour les résoudre.

L'article 1.er établit la régle générale : l'attribution aux cours d'assises de tous les délits commis par la voie de la presse et par tous autres moyens de publication, tels que les énonce l'article 1.er de la loi du 17 mai 1819.

Sur cet article M. le Ministre de l'instruction publique avait témoigné le desir que l'on rappelât les dispositions de la loi du 26 mai 1819, qui indiquent la marche nécessaire pour porter aux cours d'assises le jugement de ces délits.

Il avait été satisfait à ce desir par l'article 3 de la première rédaction, où il était dit : qu'il sera procédé à la poursuite de ces délits conformément aux dispositions de la loi du 26 mai 1819. Cet article est devenu le quatrième de la nouvelle rédaction.

Un très-honorable membre de la Chambre avait pensé qu'il faut mettre au nombre des délits de la presse, attribués aux cours d'assises, les délits qui sont prévus par les lois des 9 juin 1819, 22 mars 1822, et 18 juillet 1828, relatives, toutes les trois, aux journaux et écrits périodiques. Ces délits, a-t-il dit, sont punis de peines correctionnelles, d'amende et quelquefois d'emprisonnement. Mais ce n'est pas à cause des peines qu'il s'agit ici de cours d'assises, car toutes les fois que la peine paraît devoir n'être que correctionnelle, elles sont incompétentes. Leur compétence est fondée sur la qualité du délit : *délit de la presse;* la question est donc de savoir si l'infraction des obligations imposées aux journaux constitue des délits de la presse.

L'honorable membre dont je parle a bien voulu se rendre à la Commission. Son opinion y a été débattue avec lui. La majorité de la Commission a persisté à croire que le jugement de ces infractions doit continuer à être de la compétence correctionnelle, parce qu'il n'y a pas motif de porter ces délits au jury, et qu'ils ne sont pas délits de la presse.

Il n'y a pas motif de les porter au jury : Pourquoi réclame-t-on son jugement? Parce qu'il est plus capable, comme représentant le pays, d'apprécier l'intention de l'écrivain, et l'effet que peut produire son ouvrage. Rien de tout cela n'est à apprécier dans le cas où un journaliste n'a pas désigné un éditeur responsable, n'a pas fourni son cautionnement, ne l'a pas complété s'il a été entamé par une condamnation, n'a pas déposé un exemplaire de son journal : il n'y a là aucune interprétation à faire, aucune intention à excuser ou à condamner.

On a demandé si ces infractions ne seraient pas quelquefois faites dans un intérêt politique? Il nous a paru difficile de le supposer. Ces infractions sont faites la plupart du temps dans un intérêt d'argent, en ce qui regarde le cautionnement, et dans un esprit d'insubordination et de désordre dans les autres cas.

La pensée, son expression et sa publication doivent être indépendantes. Mais si l'exercice du droit de publier périodiquement ses opinions est soumis à des règles particulières qui n'atteignent pas les autres écrits, l'infraction de ces règles peut-elle être qualifiée délit de la presse? La majorité de la Commission ne l'a pas pensé.

L'infracteur des règles imposées à la publication des écrits périodiques n'est pas poursuivi à raison du mauvais usage qu'il a fait de la presse. Ses écrits peuvent être irréprochables; il n'est pas moins en faute si, en les publiant, il n'a pas satisfait aux conditions sous lesquelles la publication lui est permise. Cette faute est de tout autre nature que l'abus de

la liberté d'écrire. Avant d'abuser d'une arme il faut la prendre : il n'est permis de prendre l'arme périodique qu'avec certaines garanties préalables à son usage. L'abus de publier et de faire imprimer ses opinions résulte des opinions qui peuvent blesser l'intérêt public ou même l'intérêt privé; il faut des jurés pour estimer si en effet ces opinions sont lésives; il y a une question d'intention et d'interprétation à juger, de laquelle dépend l'absolution ou la condamnation.

Mais quand on poursuit un journaliste parce qu'il n'a pas déclaré un éditeur-responsable, parce qu'il n'a pas fait de cautionnement, on n'accuse pas ses opinions; on ne lui impute pas d'avoir abusé du droit de les publier : il n'y a rien à estimer et apprécier. C'est sur un fait qu'il est jugé; c'est un homme qu'on punit, non parce qu'il a parlé, mais parce qu'il a parlé sans avoir la parole; parce qu'il s'est produit sans le passeport qui lui est nécessaire pour se produire. Ce passeport est l'éditeur-responsable, le cautionnement, etc. Ce sont ces motifs qui avaient prévalu dans la rédaction des lois des 26 mai et 9 juin 1819. La majorité de la commission a pensé qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de ces principes.

La loi du 26 mai 1819, en attribuant aux cours d'assises les délits de la presse, avait excepté les délits de diffamation et d'injure verbale contre toute personne, et de diffamation ou d'injure par voie de la presse ou par tout autre moyen de publication contre les particuliers. Nous avons renouvelé cette exception.

Lorsque la diffamation ou l'injure publique ne

concerne que de simples particuliers, c'est un délit privé qui, ainsi que les autres délits, n'a pas besoin de l'intervention du jury; mais elle est nécessaire lorsqu'il s'agit de la diffamation contre les cours et tribunaux ou autres corps constitués, contre les dépositaires ou agens de l'autorité publique pour faits relatifs à leurs fonctions; contre les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires et autres agens accrédités auprès du Roi. De peur que la protection que le Gouvernement doit à toutes ces personnes et leur qualité ne pèsent trop dans la balance, on y met le contrepoids du jury. La diffamation et l'injure contre ces personnes appartiennent même autant aux délits politiques qu'aux délits de la presse, et l'on aurait pu les ranger parmi les délits politiques, si on ne les trouvait déjà placés dans les délits de la presse, attribués aux cours d'assises par la loi du 26 mai 1819.

L'article 4 du projet dit que la poursuite des délits mentionnés dans l'article 1.er doit être faite d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819, c'est-à-dire que toutes les fois que ces délits intéressent les corps ou personnes que la loi a désignés, le ministère public ne peut poursuivre que de leur aveu, et qu'il doit observer dans la poursuite toutes les règles prescrites par ces lois.

En conséquence du retour aux principes de la loi du 26 mai 1819, l'article 5 du projet abroge l'article 17 de la loi du 25 mars 1822.

L'article 18 de la loi du 25 mars 1822 avait déclaré qu'en aucun cas la preuve par témoins ne se-

rait admise pour établir la vérité des faits injurieux ou diffamatoires. Cette disposition était tout-à-fait contraire à l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, qui avait admis cette preuve, non sans de grandes difficultés et de puissantes objections. Elles conservent tout leur poids auprès de beaucoup de personnes qui croient que la vérité de l'injure ne l'autorise pas, lorsqu'on n'a pas un intérêt personnel à le faire; que la faculté de censurer avec toute liberté, quoique sans injure, les actes des fonctionnaires publics, suffit pour les contenir dans leur devoir ou pour leur faire perdre, soit leur emploi, soit la confiance; que si l'on veut davantage, on a la faculté de les dénoncer. Mais, sans user de ce moyen légal, les diffamer et ajouter à la diffamation l'offre d'une preuve qu'on n'a pas, que l'on offre de faire par la preuve testimoniale (preuve souvent si suspecte et que l'on ne reçoit en justice qu'avec défiance et lorsqu'on ne peut en avoir d'autre; preuve plus suspecte encore dans les temps de partis, où l'on est souvent prêt à diffamer les hommes d'un parti différent, et à trouver contre eux des témoins dans le parti qui leur est opposé); transformer le fonctionnaire diffamé, de plaignant qu'il était, en défendeur, lui donner deux procès pour un; et si le diffamateur a fait tant bien que mal sa preuve, exposer le fonctionnaire diffamé à passer pour coupable d'un fait qui pourrait être criminel, à raison duquel cependant il ne sera ni condamné, ni poursuivi : cela paraissait bien nouveau, bien extraordinaire.

Néanmoins ces considérations ne prévalurent pas.

On pensa que si les agens de l'autorité, ou les personnes agissant dans un caractère public, trouvaient que la censure permise de leurs actes excédait les bornes et dégénérait en diffamation, le droit qu'ils avaient de s'en plaindre ne leur donnait pas celui d'interdire à l'écrivain qu'ils accusaient la faculté de se défendre; que cette défense ne pouvait être que l'offre de prouver que l'on n'était pas calomniateur; que c'était un combat qui s'élevait entre l'offensé et l'offenseur, et que celui-ci ne pouvait pas être désarmé par une fin de non-recevoir.

Puisque nous revenons à la loi du 26 mai 1819, il faut la prendre en entier, et ne pas tronquer ses principes et ses conséquences, puisque le jugement de la diffamation contre tout ce qui n'est pas simple particulier sera porté aux jurés, la Commission a pensé qu'il faut leur donner tous les moyens de se convaincre s'il y a ou non diffamation. En conséquence, l'article 18 de la loi du 25 mars 1822 sera abrogé comme l'article 17.

Il arrivera souvent que, plutôt que de s'engager dans une procédure longue et qui n'est pas sans danger à cause de l'incertitude de la preuve testimoniale, on méprisera la diffamation devenue si commune; on la supporte comme on supporte l'intempérie des saisons; ou si l'on croit qu'il y a nécessité de la poursuivre, on acceptera avec courage l'offre de prouver la vérité des imputations. On se présentera avec confiance et honneur, et on demandera que sa conduite soit passée au creuset de la plus sévère investigation.

Il me reste à parler des délits politiques.

Il est incontestable que tous les délits mentionnés dans les chapitres 1.er et 2 du livre III du Code pénal, relatifs à la sûreté extérieure et intérieure de l'État et la Charte constitutionnelle, sont des délits politiques, ainsi que ceux mentionnés dans l'article 9 de la loi du 25 mars 1822.

Mais n'y a-t-il pas d'autres délits politiques? nous avons cherché dans le Code pénal; nous n'en avons aperçu aucun qui soit politique essentiellement et par sa nature; mais plusieurs peuvent le devenir par les circonstances de temps et de lieu. Et comme il est impossible de prévoir et de signaler ces circonstances, qui peuvent varier à l'infini; nous les avons enveloppées dans une disposition générale. A la suite des délits politiques de leur nature, nous avons ajouté : et tous autres délits commis à l'occasion d'assemblées, de discours écrits, d'actes ou des faits politiques. Ainsi celui qui frapperait ou outragerait un Pair, un Député, un électeur, un écrivain, en haine de leurs votes ou de leurs discours, ou de leurs écrits, commettrait un délit politique.

Il n'y aurait point de difficulté si la législation appelait des jurés au jugement de tous les crimes et délits. Dans ce cas, le présent projet et l'article 69 de la Charte ne seraient pas nécessaires; mais il faut statuer pour l'état actuel des choses. Peut-être un jour, en laissant subsister la division des crimes et des délits et le partage de leur connaissance entre les tribunaux correctionnels et les cours d'assises, donnera-t-on aux tribunaux correctionnels des jurés. Mais le temps n'en est pas venu. Les fonctions de

jurés ne sont pas encore assez appréciées; trop de personnes cherchent à s'y soustraire, pour qu'on assemble des jurés dans toutes les affaires criminelles.

Un dernier article a été ajouté au projet; il est encore pris de la loi du 26 mai 1819; tous les délits dont il s'agit, délits de la presse et délits politiques, qui seraient pendans lors de la publication de la nouvelle loi seront jugés conformément à ce qu'elle prescrit.

Articles proposés par la Commission.

ART. 1.er

« La connaissance de tous les délits commis soit « par la voie de la presse, soit par tous les autres « moyens de publication énoncés en l'article 1.er de « la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours « d'assises.

ART. 2.

« Sont exceptés les cas prévus par l'article 14 de « la loi du 26 mai 1819.

ART. 3.

« Sont pareillement exceptés les cas où les « Chambres, cours et tribunaux jugeraient à pro- « pos d'user des droits qui leur sont attribués par « les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

ART. 4.

« La poursuite des délits mentionnés en l'ar- « ticle 1.er de la présente loi aura lieu d'office, et

« la requête du ministère public, en se conformant « aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin « 1819.

ART. 5.

« En conséquence, les articles 17 et 18 de la loi « du 25 mars 1822 sont abrogés.

ART. 6.

« La connaissance des délits politiques est pa- « reillement attribuée aux cours d'assises.

ART. 7.

« Sont réputés délits politiques : 1.° tous les dé- « lits prévus par les chapitres 1.er et 2 du livre III « du Code pénal, et par l'article 9 de la loi du « 25 mars 1822 ;

2.° Tous autres délits commis à l'occasion d'as- « semblées, de discours, d'écrits, d'actes ou de faits « politiques.

ART. 8.

« Les délits mentionnés dans la présente loi, qui « ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les « formes qu'elle prescrit. »

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N.° 33.
—
Août
1830.

Séance du 18 septembre 1830.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 230 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. l'Archevêque de Besançon.
M. le Duc de Duras.
M. le Comte de Durfort.
M. le Marquis d'Ecquevilly.
M. le Comte Emmery.
M. le Duc d'Escars.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Duc de Gramont.
M. l'Évêque d'Hermopolis.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de Pange.
M. le Marquis de Pastoret.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Maréchal Duc de Raguse.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Marquis de Rosanbo.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte Donatien de Sesmaisons.

M. le Comte de Seze.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Duc d'Uzès.
M. le Duc de Valentinois.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Duc de Fitz-James.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Comte Lemercier.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Luxembourg.
M. le Comte de Lynch.
M. le Duc de Maillé.
M. le Comte de Mailly.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Marcellus.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Rully.
M. le Duc de Sabran.

M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte Klein.
M. le Comte de La Bourdonnaye.
M. le Comte de La Ferronnays.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Comte de Mesnard.
M. le Comte Molé.
M. le Comte Mollien.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Narbonne-Pelet.
M. le Duc de Nemours.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.

M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vibraye.
M. le Comte de Vogüé.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Duc de Cadore.
M. le Duc de Caraman.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Baron de Damas.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Marquis De Croix.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Vicomte Dode.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Du Puy.
M. le Marquis de Juigné.
M. le Comte de Laforest.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.

M. le Comte de La Tour-Maubourg.
M. le Duc d'Orléans.
M. l'Archevêque de Paris.
M. le Cardinal Archevêque de Rouen.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Comte d'Andigné.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Comte d'Autichamp.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte de Bastard.
M. le Marquis de Birou.
M. le Duc de Blacas.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Vicomte de Bonald.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte de Bourbon-Busset.
M. le Comte Bourke.
M. le Maréchal Comte de Bourmont.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.

M. le Baron de Monville.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Duc de Polignac.
M. le Comte de Polignac.
M. le Cardinal Archevêque de Reims.
M. le Marquis de Rougé.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aregon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte Beker.
M. le Comte Belliard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Berenger.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Duc de Chevreuse.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte de Cornet.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Duc d'Harcourt.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.

M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Baron Pasquier.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Duc de Beaumont.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte du Cayla.
M. le Marquis de Chabannes.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte Chaptal.
M. le Baron de Charette.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte de Chastellux.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Duc de Feltre.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte Florian de Kergorlay.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Suze.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Duc de Laval-Montmorency.
M. le Marquis de Nicolaï.
M. le Comte Pelet de la Lozère.

M. le Comte Péré.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte de Sparre.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Marquis de Villefranche.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Maréchal Duc de Reggio.
Secrétaire, M. le Comte de Germiny.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Pange.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Portalis.
Vice-Président, M. le Comte de Sainte-Aulaire.
Secrétaire, M. le Marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Mortemart.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc de Trévise.
Vice-Président, M. le Comte de Marescot.
Secrétaire, M. le Comte Klein.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Vaudreuil.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Comte Du Puy.
Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de La Roche-Aymon.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Brissac.
Vice-Président, M. le Comte de Bastard.
Secrétaire, M. le Marquis de Brézé.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte d'Houdetot.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Cornudet.
Vice-Président, M. le Comte de Berenger.
Secrétaire, M. le Comte Clément-de-Ris.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis d'Orvilliers.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Chaptal.
Vice-président, M. le Duc de Choiseul.
Secrétaire, M. le Comte d'Haussonville.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Chabrol.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau,	M. le Comte de Germiny.
Pour le 2^e^,	M. le Comte de Saint-Priest.
Pour le 3^e^,	M. le Duc de Plaisance.
Pour le 4^e^,	M. le Duc de Dalberg.
Pour le 5^e^,	M. le Comte d'Haubersart.
Pour le 6^e^,	M. le Comte d'Argout.
Pour le 7^e^,	M. le Duc de Choiseul.

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 34.

Août 1830.

Séance du 23 septembre 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU Vote annuel du contingent de l'Armée,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par les sieurs Allent, conseiller d'État, et Genty de Bussy, maître des requêtes, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La force du contingent à appeler chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, sera déterminée par les Chambres dans chaque session.

ART. 2.

L'article 5 de la loi du 10 mars 1818, et l'article 1.er de celle du 9 juin 1824, sont abrogés.

ART. 3.

Sont maintenues toutes les dispositions de ces deux lois qui ne sont pas contraires à la présente.

PARIS, le 23 Septembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé Maréchal Comte GÉRARD.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par la déclaration du 7 août dernier, insérée dans la Charte constitutionnelle, les Chambres ont reconnu qu'il était nécessaire de consacrer en principe, par une loi, que désormais aucune levée d'hommes n'aurait lieu sans le concours des pouvoirs législatifs.

Déjà la Chambre des Députés a accueilli le projet de loi qui lui a été présenté à cet effet, et je viens aujourd'hui, d'après les ordres du Roi, soumettre ce même projet à vos délibérations.

Les discussions publiques dont il a été l'objet n'ont rien changé à la nature de ses motifs, et elles me dispenseraient même de toute observation sur les trois articles dont le projet de loi se compose, si je ne croyais utile de vous faire remarquer que la question du vote annuel du contingent de l'armée est, sinon étrangère, du moins tout-à-fait distincte des grandes questions qui se rattachent au recrutement et à l'organisation de nos troupes.

Sans doute les deux lois qui régissent le recrutement de l'armée sont susceptibles de quelques améliorations, dans l'intérêt de la population comme dans celui de l'armée; mais ces améliorations ne peuvent être improvisées. On ne saurait préparer avec trop de maturité tout ce qui tient à la cons-

titution des forces militaires de la France, puisque sur elles doivent reposer à-la-fois l'intégrité de notre territoire et de notre indépendance.

Le Gouvernement du Roi a les yeux fixés sur ces grands intérêts, et son zèle ne restera pas en arrière du vœu exprimé par l'opinion publique.

J'espère, Messieurs, que sur cette assurance formelle vous reconnaîtrez la nécessité de conserver, tel qu'il est, l'article 3 du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et par conséquent de laisser toute leur force aux dispositions non abrogées des lois antérieures.

Quant aux deux premiers articles du projet, ils n'ont fait élever aucune discussion dans l'autre Chambre, et je ne pense pas qu'il en soit autrement dans celle-ci. Il est évident que du moment que les Chambres votent annuellement le contingent de l'armée, et que le nombre d'hommes qui composeront ce contingent peut être déterminé selon les besoins et les circonstances, l'article 1^er^ de la loi du 9 juin 1824 et l'article 5 de celle du 10 mars 1818 doivent rester sans effet.

C'est d'après ces considérations qu'a été rédigé le projet de loi dont je vais vous donner lecture.

SESSIONS
N° 35.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 septembre 1830.

PROJETS DE LOI

TENDANT à rectifier les limites de plusieurs départemens ou arrondissemens.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

PREMIER PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 du courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave de Seignans, dépendant de la commune de Meilhan, arrondissement de Lombez, département du Gers, sera distraite de cette commune et réunie à l'arrondissement de Mirande et à la commune de Montiés-Aussos, où elle sera exclusivement imposée.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

SECOND PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Les villages de Lestampes, de Chabourlioux et le hameau de la Fayde, commune de Marchastel, et leurs dépendances, sont distraits de l'arrondissement de Murat, département du Cantal, et sont réunis à l'arrondissement de Mauriac et à la commune de Riom, chef-lieu de canton de ce nom, même département.

Ladite réunion aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

TROISIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le village du Mas et ses dépendances sont dis-

traits de l'arrondissement de Brives, département de la Corrèze, et réunis à l'arrondissement de Tulle et à la commune de Chastang, même département.

Ladite réunion aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

QUATRIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

Article unique.

La section dite des Marguils et ses dépendances sont distraites du département des Hautes-Pyrénées, et réunies au département du Gers et à la commune de Montaut.

Ladite réunion aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

CINQUIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

Article unique.

La limite des arrondissemens de Rouen et d'Yvetot, département de la Seine-inférieure, entre les communes de Butot et d'Hugleville, est fixée du point J au point G du plan ci-annexé, par le chemin de Saint-Laurent, et du point G au point C, par le chemin de Pavilly, suivant la ligne tracée en orange.

En conséquence, le hameau des Hagues et ses dépendances, qui faisaient anciennement partie de

la commune de Renfeugère, sont définitivement réunis à l'arrondissement de Rouen et à la commune de Butot, ainsi que les terrains lavés en rose et cotés E, qui dépendaient de l'arrondissement d'Yvetot et de la commune d'Hugleville. Les parties du hameau de Grosfry qui dépendaient de l'arrondissement de Rouen, qui sont lavées en jaune et cotées A, sont de même définitivement réunies à l'arrondissement d'Yvetot et à la commune d'Hugleville.

Lesdites dispositions sont faites sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

SIXIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre les départemens du Tarn et de la Haute-Garonne est fixée par la ligne bleue tracée sur le plan ci-annexé, et qui suit les chemins de Saint-Pierre à Gandels, de Garravaques à Sorèze, et de Vauré à Cofinal, jusqu'au ruisseau de la Mayrette. En conséquence la portion de terrain lavée en jaune sur ledit plan, et faisant partie de la commune de Revel, département de la Haute-Garonne, est réunie à la commune de Garravaques-Gandels, département du Tarn; et la portion de terrain lavée en rose sur le plan, et appartenant à la commune de Garravaques-Gandels, est réunie au département de la Haute-Garonne, et à la commune de Revel; lesdites portions de territoire seront exclusivement

imposées dans les départemens auxquels elles sont réunies.

Toutefois les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui qui seraient réciproquement acquis.

SEPTIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La limite des départemens de la Haute-Vienne et de la Creuse est fixée entre la commune d'Arnac-la-Poste, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, et la commune de la Souterraine, arrondissement de Guéret, département de la Creuse, conformément au plan ci-annexé, dans la direction de la ligne jaune et bleue et des lettres A BBB : du point BB au point C, cette limite suit le chemin d'Arnac à la Souterraine, puis le chemin désigné par une ligne ponctuée, et le tracé jaune et bleu de l'ancienne limite, jusqu'à la rencontre du ruisseau de Champlong, au point D. De là, la limite est déterminée par ce ruisseau jusqu'au chemin d'Arnac à la Souterraine; enfin, par ce chemin et celui de Saint-Maurice à Véza, dans la direction de la ligne ponctuée E F G. En conséquence, les portions de terrain cotées n.° 1, n.° 2 et n.° 3, sur le plan, sont réunies, les deux premières au département de la Creuse et à la commune de la Souterraine, la dernière au département de la Haute-Vienne et à la commune d'Arnac.

Sont également réunies au département de la Haute-Vienne et à la commune d'Arnac, les parties du territoire de la Souterraine enclavées dans cette commune, et désignées par une teinte jaune sur le plan; au département de la Creuse et à la commune de la Souterraine, les enclaves de la commune d'Arnac-la-Poste situées dans son territoire, et circonscrites par le liseré bleu à l'est de la nouvelle limite. Ces diverses portions de terrain seront exclusivement imposées dans le département et la commune auxquels elles sont réunies.

Toutefois les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

HUITIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le village d'Asnières et son territoire, formant enclave dans l'arrondissement de Parthenay et dans la commune de Saint-Georges-de-Noiné, sont distraits de l'arrondissement de Niort et de la commune de Saivres, département des Deux-Sèvres, et réunis à l'arrondissement de Parthenay et à la commune de Saint-Georges-de-Noiné, même département.

NEUVIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le village d'Alaret et son territoire sont distraits

de l'arrondissement de Millau et de la commune de Salescuran, département de l'Aveyron, et réunis à l'arrondissement de Rodez et à la commune du Pont-de-Salars, même département.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

DIXIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Tessé-la-Madeleine, la Chapelle-Moche, Étrigé, Saint-Fraimbault-sur-Pisse, Céaucé, et toute la partie de celle de Geneslay qui est située sur la rive droite de la Mayenne, sont distraites du département de la Mayenne et réunies à l'arrondissement de Domfront, département de l'Orne, dans lequel elles seront désormais exclusivement imposées.

ART. 2.

Les communes de Rennes-en-Grenouille, Sainte-Marie-du-Bois, le Housseau, Bretignolles, Melleray, les bois et les portions de territoire des communes de Halaine et de Loré qui sont situés sur la rive gauche de la même rivière, sont distraits du département de l'Orne et réunis à l'arrondissement de Mayenne, département de la Mayenne, dans lequel elles seront désormais exclusivement imposées.

ART. 3.

La limite entre les deux départemens de l'Orne et de la Mayenne sera désormais déterminée par la ligne ponctuée et le filet jaune tracés sur le plan qui restera annexé à la présente loi, suivant le cours de la Mayenne, depuis Couterne jusqu'au chemin dit la rue Saint-Hernier, longeant ensuite ledit chemin et les territoires des communes de Céaucé, Saint-Fraimbault-sur Pisse, Saint-Siméon de Vaucé et l'Épinay, de manière à comprendre ces territoires dans la circonscription du département de l'Orne.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution, sans préjudice, pour les fractions de territoire distraites des communes auxquelles elles appartiennent maintenant, des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

ONZIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Bruc est supprimée. Le village de ce nom et son territoire feront à l'avenir partie de la commune de Montdragon, arrondissement de Castres.

DOUZIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Beaucourt et de Montbouton, canton de Delle, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin, sont distraites de ce département et réunies au département du Doubs et au canton d'Audincout, arrondissement de Montbéliard.

TREIZIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La limite des arrondissemens de Bazas et de la Réole, département de la Gironde, entre les communes de Saint-Pardon et de Saint-Pierre-d'Aurillac, est fixée par la rivière de la Garonne. En conséquence, les terrains dits l'*île Barreau*, et lavés en vert sur le plan ci-annexé, sont réunis à l'arrondissement de Bazas et à la commune de Saint-Pardon, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir.

Lesdites dispositions sont faites sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

QUATORZIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Les trois portions de terrain dépendant de la

commune de Cabidos, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, sont distraites de ce département et de la commune de Cabidos, et réunies au département des Landes et à la commune de Phillondeux, arrondissement de Saint-Sever, dans laquelle elles sont enclavées. Elles y seront exclusivement imposées à l'avenir.

DONNÉ à Paris, le 23 septembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé GUIZOT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter quatorze projets de loi, déjà adoptés par la Chambre des Députés le 20 septembre courant; ils ont pour objet de rectifier diverses irrégularités que les opérations cadastrales ont fait découvrir dans la délimitation de plusieurs départemens et de plusieurs arrondissemens, ou d'en modifier la circonscription dans l'intérêt des habitans et de l'administration. L'instruction à laquelle chacun de ces projets a été soumise a fait ressortir les avantages qui devaient en résulter : aussi ont-ils réuni les suffrages des autorités administratives et judiciaires qui ont été appelées à les discuter; et, en dernier lieu, celui de la Chambre des Députés. Nous espérons qu'ils obtiendront aussi votre approbation.

Vous remarquerez, Messieurs, que les divers changemens qui sont apportés dans la délimitation ou dans la circonscription des départemens et des arrondissemens, ne doivent avoir d'effet que pour l'assiette de l'impôt et pour la fixation des limites qui séparent les juridictions; ils ne peuvent porter aucune atteinte à l'exercice des droits de propriété ou d'usage acquis aux habitans des diverses por-

tions de territoire dont les rapports administratifs sont changés. Toutefois, il a paru convenable de consacrer ce principe par une disposition spéciale, afin de prévenir toute difficulté à cet égard.

Nous allons vous faire connaître les motifs particuliers d'utilité ou de convenance sur lesquels chacun de ces projets est fondé.

I.er PROJET.

DÉPARTEMENT DU GERS.

L'autorité municipale de Meilhan (arrondissement de Lombez) administre une portion de territoire appelée Seignans, située dans l'arrondissement de Mirande et dans la commune de Montiés-Aussos. Cette enclave contient 105 arpens, et renferme quatre-vingt-deux habitans qui dépendent de la succursale de Montiés-Aussos. Toutes les convenances exigent, ainsi que les réglemens du cadastre, que cette portion de territoire soit réunie administrativement à la commune et à l'arrondissement dans lesquels elle est enclavée. Cette mesure a été appuyée par toutes les autorités locales, à l'exception du conseil municipal de Meilhan qui s'y est opposé afin d'éviter la diminution de son territoire et de ses revenus. Il eût été sans doute à desirer que la disposition des lieux permît d'accorder à cette commune quelque compensation de la perte qu'elle doit faire; mais un examen attentif a fait reconnaître l'impossibilité de l'indemniser sans nuire aux habitans et à la régularité des limites. L'opposition de Montiés-Aussos doit donc être rejetée, en considé-

ration des avantages évidens de la mesure sollicitée par les habitans de l'enclave.

II.e PROJET.

DÉPARTEMENT DU CANTAL.

Les mêmes circonstances se reproduisent dans le département du Cantal. Les villages de Lestampes, de Chabourlioux et de la Fayde sont enclavés dans l'arrondissement de Mauriac, et administrés par la commune de Marchastel, arrondissement de Murat, de laquelle il sont séparés par une rivière et par une portion du territoire de la commune de Riom. Les considérations que nous venons de vous exposer sont donc communes à ce projet, et exigent que les trois villages enclavés soient réunis à la ville de Riom et à l'arrondissement de Mauriac.

La commune de Marchastel perdra deux cent dix hectares, cent quarante-quatre habitans et 27 francs de revenu; mais elle conservera des ressources suffisantes pour une bonne administration, puisqu'elle aura mille cent soixante-quinze habitans, deux mille cinq cent deux hectares et des revenus supérieurs à ses dépenses. On croit d'ailleurs qu'il sera possible de l'indemniser lorsqu'on s'occupera de cadastrer le canton de Riom.

III.e PROJET.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE.

La commune de Beynat, arrondissement de

Brives, département de la Corrèze, a administré jusqu'à présent le village du Mas, qui se trouve entièrement séparé de son territoire, et dont la population est de cinquante-quatre habitans Aux termes des réglemens sur le cadastre, il doit être réuni à la commune de Chastang, arrondissement de Tulle, dans laquelle il est enclavé presque de toutes parts; et cette réunion est demandée par les habitans intéressés et par les autorités judiciaires et administratives.

IV.e PROJET.

DÉPARTEMENS DU GERS ET DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Une autre enclave de la même nature est formée dans le département du Gers, par une section de la commune de Trie, département des Hautes-Pyrénées, appelée les Marguils. Les habitans de cette section, qui dépend déjà, pour le spirituel, de la commune de Montaut, ont exprimé le vœu qu'elle fût réunie, pour l'administration, à la même commune. Ce vœu, appuyé par toutes les autorités, paraît devoir être accueilli.

V.e PROJET.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Par suite des opérations cadastrales qui ont été effectuées en 1806 dans le canton d'Yerville, département de la Seine-Inférieure, une portion du hameau de Grosfy fut détachée de la commune de Butot et réunie à celle d'Hugleville, et l'on comprit dans la commune de Butot le hameau des Hagues qui dépendait de celle de Reufengères.

Ces changemens ne furent pas alors soumis à la sanction de l'autorité qui seule pouvait les autoriser. Il devient indispensable de réparer cette omision.

VI.e PROJET.

DÉPARTEMENS DU TARN ET DE LA HAUTE-GARONNE.

Une portion de territoire de la commune de Garrevaques-Gandels, département du Tarn, se prolonge irrégulièremeut au milieu de la commune de Revel, département de la Haute-Garonne. La limite de ces deux communes est d'ailleurs fort défectueuse sur plusieurs points. Son incertitude est telle, que l'assiette de l'impôt dans les deux communes ne peut être effectuée sans double emploi.

D'accord avec les conseils municipaux de Revel et de Garravaques, les préfets des deux départemens ont provoqué la rectification de ces limites. Cette rectification, approuvée par les conseils généraux du Tarn et de la Haute-Garonne, ainsi que par les autorités judiciaires, s'opérerait au moyen d'un échange de terrains qui renferment quelques habitations isolées. L'un comprend 67 hectares 30 centiares, l'autre 61 hectares 50 centiares. Ils sont à-peu-près d'un égal produit.

VII.e PROJET.

DÉPARTEMENS DE LA CREUSE ET DE LA HAUTE-VIENNE.

La commune d'Arnac-la-Poste, département de la Haute-Vienne, et celle de la Souterraine, dépar-

tement de la Creuse, forment l'une dans l'autre un grand nombre d'enclaves qui renferment quelques habitans.

Aux termes des réglemens sur le cadastre, les préfets des deux départemens ont proposé d'opérer la suppression de ces enclaves, et de rectifier la limite entre Arnac-la-Poste et la Souterraine.

Cette disposition aurait l'avantage, en améliorant la délimitation des départemens de la Creuse et de la Haute-Vienne, de conserver à chaque commune une population à peu-près égale à celle qu'elle renferme aujourd'hui. Par cette combinaison, la Souterraine céderait à Arnac-la-Poste une étendue de 28 arpens 26 perches 40 mètres, d'un revenu imposable de 116 francs 86 centimes. Elle recevrait en échange 21 arpens 74 perches 89 mètres, d'un revenu de 89 francs 86 centimes.

La mesure dont il s'agit semble la plus propre a concilier les intérêts du cadastre avec ceux des communes. Elle est approuvée par les conseils généraux des deux départemens et par les autorités judiciaires.

VIII.e PROJET.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

L'exécution des travaux du cadastre a fait reconnaître au milieu de la commune de Saint-Georges de-Noiné, arrondissement de Parthenay, département des Deux-Sèvres, l'existence d'une enclave dite *le village d'Asnières*, et qui dépend de la commune de Saivres, arrondissement de

Niort. Cette enclave, d'une étendue de 40 hectares et d'une population de 150 habitans, produit à la commune de Saivres un revenu municipal de 10 francs 12 centimes.

Il importe de réunir ce territoire à la commune de Saint-Georges-de-Noiné, afin de régulariser l'assiette de l'impôt et de rectifier les circonscriptions administratives et judiciaires des arrondissemens de Niort et de Parthenay.

Le préfet, le conseil général du département, les autorités judiciaires du ressort, sollicitent cette disposition conforme aux réglemens. Le conseil municipal de Saivres est le seul qui s'y oppose, mais sans aucun motif fondé.

IX.e PROJET.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

Une ordonnance du Roi du 17 juin 1829, en rectifiant la circonscription de la commune de Pont-de-Salars, y a réuni plusieurs villages qui étaient enclavés dans son territoire et qui dépendaient des communes voisines. Mais cette mesure est restée incomplète, attendu que le village d'Allaret, qui se trouve dans la même position, dépend de la commune et de l'arrondissement de Millau, et qu'il faut une disposition législative pour le réunir à l'arrondissement de Rodez et à la commune de Pont-de-Salars. Cette réunion n'a rencontré aucune opposition, et ne présente en effet que des avantages pour les habitans et pour l'administration.

X.e PROJET.

DÉPARTEMENS DE L'ORNE ET DE LA MAYENNE.

Les communes de Tessé-la-Madeleine, la Chapelle-Moche, Raines-en-Grenouille, le Housseau et Melleray, Étrigé, Sainte-Marie-des-Bois, Bretignolles, Céaucé, Saint-Fraimbault-sur-Pisse, Veaucé et Lesbois sont situées, partie sur le département de la Mayenne, et partie sur celui de l'Orne. Une délimitation aussi vicieuse doit nécessairement entraîner une foule d'inconvéniens qu'il n'est possible de prévenir qu'en réunissant intégralement ces communes à l'un ou à l'autre de ces départemens. On est généralement d'accord de prendre la rivière de la Mayenne pour ligne de séparation, à partir des communes de Madré et de Courtenay jusqu'à la rencontre de la rue Saint-Hernier. Les communes de Tessé-la-Madeleine, de la Chapelle-Moche, d'Étrigé et la partie de celle de Genelay, qui se trouve sur la rive droite de la rivière, seraient ainsi réunies au département de l'Orne; celui de la Mayenne comprendrait les communes de Raines-en-Grenouille, Sainte-Marie-des-Bois, le Housseau et Melleray, Bretignolles et deux petites portions de territoire de celle de Hálaine et de Loré qui sont placées sur la rive gauche.

A l'égard des autres communes qui s'étendent depuis le point où la rue de Saint-Hernier rencontre la rivière de la Mayenne jusqu'au département de la Manche, il est unanimement reconnu que celles de Saint-Fraimbault-sur-Pisse et de Lesbois sont

appelées, par leur situation, à faire partie, l'une du département de l'Orne, et l'autre de celui de la Mayenne. Il ne s'est élevé des difficultés que pour celles de Céaucé et de Veaucé; mais en examinant toutes les considérations qui ont été invoquées de part et d'autre, on restera convaincu que les convenances locales, l'intérêt des habitans et le bien du service exigent que Céaucé soit attribuée au département de l'Orne, et que chaque fraction de Veaucé soit maintenue dans le département où elle est située.

XI.e PROJET.

DÉPARTEMENT DU TARN.

La commune du Bruc, arrondissement d'Alby, département du Tarn, n'est limitrophe à aucune commune de cet arrondissement : elle offre d'ailleurs des ressources tellement faibles, qu'elle est privée des élémens nécessaires à son administration.

Ces considérations ont fait reconnaître la nécessité de la réunir à l'arrondissement de Castres et à la commune de Montdragon. Cette mesure, qui assurerait aux deux communes les avantages d'une administration régulière, semble d'autant plus convenable, que Montdragon, par sa proximité du Bruc et par les foires qui s'y tiennent, est le centre des relations habituelles des habitans du Bruc. Beaucoup plus importante que cette dernière, elle possède des établissemens communaux qui manquent à celle-ci; enfin, bien que

les deux communes soient séparées par la rivière de Dadou, les communications entre leurs chefs-lieux ne présentent jamais aucune difficulté, vu qu'elles sont établies par un pont solide.

Les avantages de la réunion projetée étant incontestables, le préfet, le conseil général du département et les autorités judiciaires du ressort, ont unanimement demandé l'exécution de cette mesure.

XII.e PROJET.

DÉPARTEMENS DU DOUBS ET DU HAUT-RHIN.

La délimitation des départemens du Haut-Rhin et du Doubs est très-irrégulière entre les communes de Beaucourt et de Montbouton et celle de Badevel : pour la rectifier, il faut ou réunir les deux premières communes au département du Doubs, ou comprendre la dernière dans le département du Haut-Rhin.

Les autorités administratives et judiciaires de chaque département ont respectivement appuyé celui de ces deux projets qui tend à accroître leur territoire.

La commune de Badevel ayant toujours fait partie du département du Doubs, où elle a toutes ses relations, il lui serait très-préjudiciable d'en être séparée ; et son conseil municipal a vivement protesté contre cette séparation.

Les communes de Beaucourt et de Montbouton, qui sont d'anciens villages de la Franche-Comté, dont elles ont conservé les mœurs et les coutumes, ont le plus grand intérêt et trouveraient

de grands avantages à être réunies au département du Doubs, et leurs conseils municipaux sollicitent cette réunion, qui nous a paru devoir être prononcée.

XIII.e PROJET.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Le territoire connu sous le nom de l'*île de Barreau*, et qui dépend de la commune de Saint-Pierre d'Aurillac, arrondissement de la Réole, département de la Gironde, est séparé de cette commune par le cours de la Garonne. Il en résulte que les habitans de Saint-Pardon et de Saint-Loubert, qui sont propriétaires de ces terrains, éprouvent de grandes difficultés et souvent même des dangers dans leurs rapports avec le maire, le percepteur de Saint-Pierre d'Aurillac et les autorités administratives et judiciaires de l'arrondissement.

Dans cet état de choses, l'intérêt de ces propriétaires et les convenances locales font desirer que le terrain dont il s'agit soit réuni à la commune de Saint-Pardon, dont il n'est séparé que par un faible ruisseau.

Il est à remarquer que le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre d'Aurillac, qui perdrait, par le changement de circonscription projeté, une étendue de 141 hectares et 51 francs de revenu communal; et, d'une autre part, le sous-préfet et le tribunal civil de la Réole, ont formé opposition à l'exécution de ce projet; mais toutes

les autres autorités administratives et judiciaires et le conseil général du département ont pensé que cette opposition ne pouvait prévaloir sur les motifs d'intérêts généraux et privés qui en réclament l'adoption.

XIV.e PROJET.

DÉPARTEMENS DES LANDES ET DES BASSES-PYRÉNÉES.

Trois portions de terrain comprenant 97 hectares et 22 habitans sont administrées par la commune de Cabidos, département des Basses-Pyrénées, et enclavées dans celle de Phillondeux, département des Landes. Toutes les autorités ont été unanimes pour demander la réunion de ces terrains à la commune de Phillondeux. Cette mesure est en effet conforme aux règles du cadastre et aux principes d'une bonne administration.

SESSION
N° 36.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 septembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à celle des Députés par la Commission de surveillance (1) de la Caisse d'Amortissement et de celle des Dépôts et Consignations, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

MESSIEURS,

La loi de finances de 1816, en créant la nouvelle caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations, a prescrit que l'emploi de leurs fonds

(1) Cette Commission est composée de MM. le marquis d'ORVILLIERS, Pair de France, président; le baron BENJAMIN DELESSERT, et CASIMIR PÉRIER, membres de la Chambre des Députés; le vicomte HARMAND D'ABANCOURT, président de la Cour des Comptes; le duc DE GAËTE, gouverneur de la Banque de France, et JACQUES LEFEBVRE, président électif de la Chambre du Commerce de Paris.

et les procédés de ces deux établissemens, seraient surveillés par six commissaires (1) dont trois font partie des Chambres législatives.

Aux termes de la même loi (2), et à la session annuelle des Chambres, il doit leur être fait un rapport au nom de la Commission de surveillance, sur la direction morale et sur la situation matérielle des deux caisses.

Le 31 décembre 1828, c'est-à-dire à l'expiration de la treizième année de l'amortissement, il avait été acheté 49,265,980 francs de rentes, et il avait été employé à leurs achats journaliers un capital de 878,569,522 francs 58 centimes.

Les achats de toute l'année 1829 ont été de 2,907,829 francs en rentes 3 p. 0/0 qui ont été immédiatement rayées du Grand-livre de la dette publique, conformément à la loi du 1.er mai 1825; le capital employé à ces achats a été de 77,509,912 francs 30 centimes, dont 40 millions destinés annuellement à l'amortissement par les

---

(1) Art. 99. « Il sera créé une nouvelle caisse d'amortissement, qui sera surveillée par six commissaires.

» La Commission de surveillance sera composée d'un Pair de France, » président; de deux membres de la Chambre des Députés, de celui » des trois présidens de la Cour des Comptes qui sera désigné par le Roi, » du gouverneur de la Banque de France, et du président de la Chambre » de Commerce de Paris.

» Les nominations du Pair de France et des deux membres de la » Chambre des Députés seront faites par le Roi, sur une liste de trois » candidats présentés par la Chambre des Pairs, et de six candidats pré- » sentés par la Chambre des Députés.

» Les nominations seront faites pour trois ans. »

(2) Art. 114.

budgets de l'État, et 37,503,204 francs provenant des rentes précédemment rendues non transférables par le fait de la propriété de la caisse d'amortissement, mais dont les valeurs successives, ou intérêts composés, ont accru d'année en année les ressources nécessaires pour parvenir à la diminution de la dette publique.

Une somme de 8,182 francs 51 centimes, provenant des précédentes ventes de bois, est entrée en 1829 dans l'actif de la caisse : cette somme a été employée à l'amortissement, ainsi que cela s'était pratiqué lors du recouvrement de 83,465,338 f. 98 centimes, produit net des ventes de bois dont l'aliénation avait été ordonnée par la loi du 25 mars 1817; 150 mille hectares devaient être mis en vente, et 28,043 hectares sont restés non vendus. D'après les observations de la Commission de surveillance, elle est persuadée que l'administration publique prendra des mesures pour l'exécution complète de la loi.

La loi du 1.er mai 1825 avait interrompu toute augmentation des capitaux de l'amortissement; par une double disposition de cette loi, il avait été interdit de faire aucun achat de rentes au-dessus du pair, et au lieu de ces intérêts composés qui avaient formé jusqu'alors une accumulation de capitaux disponibles de plus de 37 millions à joindre à la dotation de l'amortissement, il avait été ordonné que les rentes achetées seraient immédiatement rayées du Grand-livre de la dette publique.

Le terme fixé pour l'annulation des rentes ra-

chetées a été réduit, par la loi même, au 22 juin 1830.

Le rapport annuel de la Commission de surveillance a toujours eu lieu au commencement de chaque session, et avant l'époque du 22 juin dernier, nous devions exprimer un vœu bien senti dans les Chambres, celui de voir régler par une loi particulière, ou par la future loi de finances, l'application à donner au fonds d'amortissement.

Y aura-t-il partage de capitaux, et dans quelle proportion entre les diverses natures de rente;

Soit comme amortissement qui, dans son acception ancienne ou habituelle, veut dire vente volontaire de la part du propriétaire de rentes?

Ou bien y aura-t-il fixation d'un taux de remboursement, d'une quotité, d'un prix qui ne pourrait être excédé en fait d'amortissement?

Toutes ces questions sont graves; leur discussion sera d'autant plus importante en matière de finances, que les plus grands intérêts s'y rattachent en même temps, ceux des contribuables et ceux des capitalistes. En l'absence des Chambres et dans le silence de la loi, la Commission a dû porter son attention sur la manière dont le directeur général effectuerait ses achats de rentes pour l'amortissement; la somme affectée au rachat de la dette publique a été partagée proportionnellement au capital de chaque espèce de fonds au-dessous du pair. Dans ce moment la somme de *260,000 francs environ*

par chaque jour, montant actuel de l'amortissement, est employée, savoir :

168,500^{f} en achats de 5 p. 0/0.
1,500. en achats de 4 1/2 p. 0/0.
5,500. en achats de 4 p. 0/0.
Et 84,500. en achats de 3 p. 0/0.

260,000.

La Commission a desiré surabondamment pouvoir se rendre compte et vous indiquer, Messieurs, le résultat des achats sur différents fonds acquis au-dessous du pair, entre le 22 juin et le 31 août derniers; elle a reconnu que 622,028 fr. de rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 p. 0/0 achetées, seront toujours non transférables, mais du moins n'ont plus été annulées. Les comptes officiellement rendus publics, à la fin de chaque trimestre, et le rapport annuel à faire aux Chambres, à la session de 1831, feront connaître le genre de ressources nouvelles dont l'amortissement profitera en employant par la suite à de nouveaux achats les semestres à échoir, des rentes achetées depuis le 22 juin, et tout ce qui sera encore acheté jusqu'à la fin de 1830.

Quant à présent, Messieurs, nous devons insister, au nom de la Commission, sur l'objet principal de ce rapport, en vous faisant connaître la situation des deux caisses au 31 décembre 1829. Toutes les acquisitions de rentes depuis 1816, et celles faites l'année dernière sur les fonds destinés à l'amortissement, avaient élevé la somme des rentes amorties à 52,173,809 francs; dans cette somme

de 52,173,809 francs, 37,503,204 francs étaient constamment restés non transférables, et le surplus avait été rayé définitivement du Grand-livre de la dette publique en se conformant à la loi du 1.er mai 1825 (1).

Jusqu'au 31 décembre 1829 (pendant quatorze années d'existence de la caisse d'amortissement), elle a employé un capital de 960,855,240 fr. 87 centimes, et le cours moyen de toutes les rentes achetées depuis 1816 a été de 80 francs 24 centimes pour les 5 p. 0/0, de 99 francs 18 centimes pour les 4 1/2 p. 0/0 et de 71 francs 74 centimes pour les 3 p. 0/0.

Enfin, en tout ce qui concerne la caisse d'amor-

---

(1)

La Caisse d'amortissement a reçu :

Du Trésor royal, depuis 1816, et en 1829.	540,000,000f 00c	
En arrérages échus de rentes rachetées	332,619,330. 00.	
Sur 150,000 hectares de bois, 121,957 vendus.....	88,241,164. 97.	
		960,860,494. 97.

DÉPENSE.

Coût de 37,070,107f	Rentes 5 p. 0/0 appartenant à la Caisse d'amortissement, de 1816 à 1825.....	594,914,079f 55c
433,097.	Rentes 3 p. 0/0 achetées avant juin 1825, et non rayées.....	10,819,374. 01.
	Primes sur les paiemens anticipés des ventes de bois.....	4,775,825. 20.
37,503,204.		
14,670,605.	Rentes 3 et 4 1/2 p. 0/0 achetées du mois de juin 1825 au 22 juin 1830, et rayées du grand-livre de la dette publ.e.	350,343,981. 32.
	Capitaux employés en achats de rentes.....	960,855,260. 87.
	Excédant de recette conforme à l'état n.° 1.	5,234. 10.
52,173,809.		960,860,494. 97.

tissement, la comptabilité soumise à l'examen de la Cour des comptes a été jugée le 17 juin dernier par arrêt conforme aux vérifications successivement présentées à la Commission de surveillance.

Le compte de la caisse des dépôts et consignations bien plus étendu, plus compliqué dans ses détails, que celui de la caisse d'amortissement, sera jugé par la Cour des comptes, vers la fin de cette année; l'ensemble que nous allons avoir l'honneur de vous présenter sur les diverses opérations de cette caisse n'en est pas moins très-exact; il est conforme aux vérifications successives de la Commission de surveillance.

L'excédant des recettes de la caisse des dépôts et consignations était, au 31 décembre 1828, de..... 93,283,023. 86.

Pendant toute l'année 1829, les nouvelles recettes ont été de..... 52,480,223. 70.

Ce qui forme une recette totale de..... 145,763,247. 56.

Sur lesquels il faut déduire les remboursemens de consignations et de dépôts pendant l'année 1829, ainsi que les dépenses de toute nature, bonifications d'intérêts, commissions et dépenses adminis-

Report.....	145,763,247f 56c
tratives, le tout montant à...	59,193,450. 48.
Le nouvel excédant des recettes de la caisse des dépôts et consignations se trouvait ainsi réduit, au 31 décembre 1829, à.....	86,569,797. 08.

Tant en espèces qu'en valeurs détaillées aux ét ts joints à ce rapport.

Dans les 59,193,450 francs 48 centimes de dépenses par la caisse des dépôts et consignations, les paiemens sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue n'ont été, en 1829, que de 4,136,264 francs 45 centimes; à cet égard, la loi du 30 avril et l'ordonnance du 9 mai 1826 avaient prescrit que la Commission de surveillance ferait connaître annuellement, dans son rapport aux Chambres, le montant des liquidations terminées et des paiemens effectués. Malheureusement pour les colons et leurs créanciers, ils continuent depuis longtemps à rester en souffrance; sur les 150 millions d'indemnités payables d'année en année, par cinquième, dès la fin de 1825, il n'a été déposé, sur le premier cinquième, à la caisse des consignations que 29,300,000 francs.

Les liquidations indiquées à la fin de 1828 pour la somme de 54,701,702 francs 35 centimes, ont été portées en 1829 à 79,391,985 francs 89 centimes. Le cinquième à payer sur le montant de ces liquidations, aurait dû être de 15,878,399 francs

85 centimes, et il n'a pu être réalisé de paiemens ou délivré de mandats sur le premier cinquième que pour une somme de 11,234,705 fr. 65 c.; le paiement du surplus est plus que jamais entravé par des oppositions dont la multiplicité est effrayante; en 1827, elles étaient au nombre de 25,000; en 1828, de 32,000; le chef de bureau chargé d'en reconnaître la validité, de vérifier les main-levées et radiations, déclare qu'il y a actuellement à statuer sur près de 50,000 oppositions (1). Une liquidation aussi litigieuse est devenue nécessairement bien plus pénible que l'on n'aurait pu le prévoir; cependant les efforts et le zèle des chefs et des employés des deux établissemens (amortissement et dépôts) suppléent à tout. Les frais sont restés les mêmes.

La Commission vous prie de lui donner acte de son rapport et de la remise des états à l'appui.

La Commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations a arrêté que le rapport ci-dessus, par elle approuvé, sera lu en son nom aux deux Chambres par M. le marquis d'Orvilliers, Pair de France, son président, conformément à l'art. 114 de la loi du 28 avril 1816.

Fait en commission, le 23 septembre 1830.

Signé D'ORVILLIERS, *président;* Benjamin DELESSERT, Casimir PÉRIER, V.^te Harmand D'ABANCOURT, DUC DE GAËTE, Jacques LEFEBVRE.

---

(1) 49,778.

CAISSES D'AMORTISSEMENT

ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Bordereau des États joints au rapport fait aux deux Chambres par la Commission de surveillance, le 23 Septembre 1830, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

État n.° 1. Situation de la caisse d'amortissement au 31 décembre 1829.

État n.° 2. Tableau des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, du 1.er janvier au 31 décembre 1829.

État n.° 3. Résumé, au 31 décembre 1829, des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois faisant partie de ceux affectés à la caisse d'amortissement, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

État n.° 4. État des recettes et dépenses effectuées par la caisse des dépôts et consignations du 1.er janvier au 31 décembre 1829.

État n.° 5. Bilan de la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1829.

État n.° 6. État récapitulatif des mouvemens qui ont eu lieu pendant l'année 1829 dans les effets publics et autres valeurs déposées à la caisse des dépôts et consignations.

État n.° 7. Situation, au 31 décembre 1829, des titres de créance déposés à la caisse des dépôts et consignations.

État n.° 8. Tableau indiquant la situation des mandats délivrés et des paiemens effectués, au 31 décembre 1829, sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue. *(Ordonnance du Roi du 9 mai 1826.)*

ETAT n.° 1.

31 Décembre 1829.

CAISSE D'AMOR — TISSEM

SITUATION ou — 31 décemb

RECETTES.

Années.	Dotations de la caisse d'amortissement.	Arrérages échus sur les rentes rachetées.	Produit des bois vendus en exécution de la loi du 25 mars 1817.	TOTAUX.	Années.
1816.	20,000,000f	439,950f 50c		20,439,950f 50c	1816.
1817.	40,000,000.	3,086,087. 50.		43,086,087. 50.	1817.
1818.	40,000,000.	6,447,986. 00.	7,368,981f 74c	53,816,967. 74.	1818.
1819.	40,000,000.	10,991,172. 00.	16,862,930. 90.	67,854,102. 90.	1819.
1820.	40,000,000.	15,882,024. 00.	18,029,602. 77.	73,911,626. 77.	1820.
1821.	40,000,000.	20,500,619. 50.	18,604,504. 63.	79,105,124. 13.	1821.
1822.	40,000,000.	25,161,344. 00.	16,846,439. 30.	82,007,783. 30.	1822.
1823.	40,000,000.	29,532,018. 00.	5,979,168. 29.	75,511,186. 29.	1823.
1824.	40,000,000.	33,601,187. 00.	3,894,067. 31.	77,495,254. 31.	1824.
1825.	40,000,000.	36,964,125. 50.	473,145. 76.	77,437,271. 26.	1825.
1826.	40,000,000.	37,503,204. 00.	165,906. 42.	77,669,110. 42.	1826.
1827.	40,000,000.	37,503,204. 00.	8,221. 42.	77,511,425. 42.	1827.
1828.	40,000,000.	37,503,204. 00.	13. 92.	77,503,217. 92.	1828.
1829.	40,000,000.	37,503,204. 00.	8,182. 51.	77,511,386. 51.	1829.
Totaux ...	540,000,000.	332,619,330. 00.	88,241,164. 97.	960,860,494. 97.	Totaux.

Cinq pour cent. — pou

1,382,765f
2,822,114.
1,673,612.
1,834,776.
1,871,085.
1,931,269.
1,986,321.
2,368,056.
2,864,282.
290,864.
"
"
"
"
5,970,107. 5.

RÉ — CHÉ.

Le total de la recette est de.....
Le total de la dépense est de .....

Ce qui présente, à la date du 31 décembre 1829, un excédant de

Cet excédant est représenté par { Le solde en caisse audit jour s'élevant à..... / D'où il faut déduire, pour le coût de 19,010f de rentes 3 p. 0/0, compris dans

(a) Coût des 1,293,864f de rentes 5 p. 0/0. 26,671,963f 24c
——— 2,135,622. ——— 3 p. 0/0. 50,902,623. 73. } 77,574,586. 97.

(a) Coût des 5,527f de rentes 4 1/2 p. 0/0. 121,818. 54.
——— 3,242,483. ——— 3 p. 0/0. 77,382,901. 71. } 77,504,720. 25.

Vu et vérifié par la Commission :

Signé D'ORVILLIERS, *Président*; Baron DELESSERT, Casimir PERIER, V.te B. D'ABANCOURT, DUC DE GAÈTE, J. LEFEBVRE.

D'AMOR

— TISSEMENT.

UATION DU

31 décembre 1829.

DÉPENSES.

Années.	Rentes rachetées. Cinq pour cent.	4 1/2 pour cent	Trois pour cent.	Coût des rentes rachetées.	Primes allouées sur les paiemens faits par anticipation, frais de recouvrem.t &c.	TOTAUX.	Cours moyen des rentes rachetées. Cinq pour cent	4 1/2 p. 0/0.	Trois pour cent
1816.	1,382,765f	"	"	20,439,724f 42c	"	20,439,724f 42c	57f 33c	"	"
1817.	1,322,114.	"	"	43,084,946. 66.	"	43,084,946. 66.	64. 85.	"	"
1818.	1,675,642.	"	"	51,832,333. 85.	369,092f 26c	52,201,426. 11.	70. 51.	"	"
1819.	1,454,776.	"	"	67,094,882. 00.	853,322. 28.	67,948,204. 28.	69. 10.	"	"
1821.	1,671,085.	"	"	73,583,386. 69.	964,800. 12.	74,548,186. 81.	75. 53.	"	"
1822.	1,481,262.	"	"	77,603,426. 45.	912,160. 12.	78,515,586. 57.	85. 44.	"	"
1823.	1,496,321.	"	"	80,836,284. 53.	1,141,589. 54.	81,977,874. 07.	89. 89.	"	"
1824.	1,368,056.	"	"	75,839,022. 22.	292,299. 16.	76,131,321. 38.	86. 81.	"	"
1825.	1,364,222.	"	"	77,928,109. 49.	201,293. 31.	78,129,402. 80.	100. 83.	"	"
1826.	1,393,864.	"	2,135,622	(A) 77,574,586. 97.	28,084. 68.	77,602,671. 65.	103. 07.	"	71f 51c
1827.	"	"	3,508,701.	77,709,481. 70.	8,260. 26.	77,717,741. 96.	"	"	66. 64.
1828.	"	"	3,303,540.	77,538,617. 35.	305. 26.	77,538,922. 61.	"	"	70. 41.
1829.	"	5,527f	3,242,483.	(B) 77,504,720. 25.	4,578. 45.	77,509,298. 70.	"	99f 18c	71. 60.
	"	"	2,907,829.	77,509,912. 30.	40. 55.	77,509,952. 85.	"	"	79. 97.
Totaux.	570,107.	5,527.	15,098,175.	956,073,434. 88.	4,775,825. 99.	960,855,260 87	80. 24.	99. 18.	71. 74.

RÉ

UMÉ.

..... 960,860,494f 97c

..... 960,855,260. 87.

excédant de

ecette de..... 5,234. 10.

compris dans

..... 536,113f 55c

(B) 2,907,829f achetées en 1829, et qui n'avaient pas encore été livrées au 31 décembre 1829.... 530,879. 45.

RESTE somme pareille à l'excédant de recette sus-constaté..... 5,234. 10.

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'état Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

ÉTAT N.° 2.

31 Décembre 1829.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 1.er Janvier jusqu'au 31 Décembre 1829 inclusivement.

Nota. Ce tableau fait suite à celui joint, sous le n.° 2, au rapport fait aux Chambres par la Commission de surveillance, le 19 mars 1829.

DATES.	RENTES 3 p. 0/0 rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
1829.			
Janvier.. 2.	10,079f	74f 05c 10, 15.....	248,891f 79
3.	10,001.	74, 10, 15.....	247,091. 46.
5.	9,794.	74, 25, 30, 35, 40, 45, 50....	242,845. 85.
6.	9,881.	74, 60, 65, 70.....	245,870. 41.
7.	10,216.	74, 45, 50, 55.....	253,676. 81.
8.	9,795.	74, 80, 85, 90.....	244,283. 11.
9.	9,881.	74, 90, 95.....	246,753. 89.
10.	10,013.	74, 95; 75f.....	250,214. 85.
12.	10,290.	74, 95; 75f ", 05.....	257,280. 33.
13.	9,731.	74, 80, 85.....	242,738. 00.
14.	10,134.	74, 80, 85.....	252,741. 35.
15.	9,800.	74, 90, 95.....	244,736. 67.
16.	9,930.	74, 85, 90, 95.....	247,907. 04.
17.	10,036.	74, 80, 85, 90.....	250,340. 78.
19.	9,209.	74, 65, 70.....	229,240. 03.
20.	9,970.	74, 65, 70.....	248,252. 17.
22.	10,000.	74, 70, 75, 80, 90.....	249,235. 00.
23.	10,131.	75, ", 05, 10.....	253,382. 69.
24.	9,932.	74, 95; 75f.....	248,222. 47.
26.	10,187.	74, 80, 85.....	254,051. 90.
27.	9,246.	74, 70, 75.....	230,315. 61.
28.	10,247.	74, 85, 90.....	255,728. 59.
29.	9,439.	74, 85, 90; 75.....	235,746. 15.
30.	9,260.	75, 10, 15, 20.....	231,964. 15.
31.	9,759.	75, 20, 25.....	244,642. 26.
Février ... 2.	9,932.	75, 55, 65, 70, 80.....	250,372. 93.
3.	9,380.	76, ", 05, 15, 20.....	237,839. 43.
4.	10,689.	75, 95, 76, ", 15, 20, 25....	271,044. 50.
5.	10,769.	76, 05, 10.....	273,075. 48.

DATES.	RENTES 3 p. 0/0 rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
1829.			
Février.. 6.	10,470f	76f 25, 35, 45, 50.....	266,674f 54c
7.	10,115.	76, 50, 55, 60.....	258,070. 40.
9.	10,430.	76, 40, 45, 55, 60, 65.....	266,049. 94.
10.	9,964.	77, 05, 15, 20.....	256,173. 74.
11.	9,399.	77, 05, 10, 15, 76f 85c.....	241,052. 04.
12.	10,298.	76, 85, 90, 95.....	263,992. 91.
13.	9,319.	76, 75, 80.....	238,461. 98.
14.	10,550.	76, 75, 80.....	269,998. 41.
16.	10,133.	76, 60, 65.....	258,810. 45.
17.	10,642.	76, 65, 70.....	271,972. 42.
18.	10,530.	76, 30, 35.....	267,872. 32.
19.	10,006.	76, 40, 45, 50.....	254,932. 29.
20.	10,399.	76, 40, 45.....	264,846. 87.
21.	10,252.	76, 60, 65, 70.....	261,886. 14.
23.	10,832.	76, 85, 90, 95.....	277,741. 70.
24.	10,341.	76, 70, 75.....	264,459. 90.
25.	10,079.	76, 55, 60, 65.....	257,342. 48.
26.	10,169.	76, 80, 85, 90, 95.....	260,591. 05.
27.	10,480.	76, 70, 75, 80.....	268,080. 27.
28.	10,538.	76, 75.....	269,597. 16.
Mars..... 2.	10,761.	76, 60, 65.....	274,826. 03.
3.	9,671.	77, 30, 40, 45.....	249,479. 70.
4.	10,080.	77, 55, 60, 65, 70.....	260,820. 57.
5.	10,314.	77, 65, 70, 75.....	267,102. 50.
6.	10,331.	77, 55, 60, 65.....	267,245. 11.
7.	10,308.	77, 70, 75, 80, 90, 95.....	267,486. 95.
9.	10,043.	77, 95; 78f //, 10.....	261,258. 21.
10.	9,613.	77, 80, 85, 95.....	249,448. 37.
11.	9,498.	77, 95, 78. //, 05, 15, 20....	246,969. 19.
12.	9,717.	78, //, 05.....	252,750. 78.
13.	9,717.	78, 20, 25, 30.....	253,417. 30.
14.	9,760.	78, 15, 20.....	254,344. 92.
16.	9,695.	78, 05, 10, 15.....	252,417. 75.
17.	9,713.	77, 90, 95.....	252,235. 07.
18.	9,770.	78, //, 05.....	254,113. 35.
19.	9,527.	78, //, 05, 10.....	247,852. 61.
20.	9,817.	77, 90; 95.....	254,956. 03.
21.	9,720.	78, 10, 15, 20.....	253,295. 25.
23.	9,833.	78, 30, 40, 45.....	256,993. 73.

DATES.	RENTES 3 p. 0/0 rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
1829.			
Mars... 24.	9,403f	78f 50c 70, 75.....	246,733f 35c
25.	9,692.	78, 70, 75, 80.....	254,446. 03.
26.	9,408.	78, 90, 95.....	247,491. 12.
27.	9,739.	78, 85, 90.....	256,032. 45.
28.	9,866.	79, 25, 30, 35.....	260,800. 66.
30.	9,571.	79, #, 15.....	252,492. 59.
31.	9,470.	79, 40, 50, 55.....	250,952. 86.
Avril.... 1.er	9,532.	79f 55c 60, 70.....	252,924. 06.
2.	9,624.	79, 15, 25, 30.....	254,134. 00.
3.	9,636.	79, 40, 45, 50.....	255,185. 25.
4.	6,483.	79, 75, 80, 85.....	252,292. 40.
6.	9,440.	79, 85, 90, 95; 80f.....	251,582. 52.
7.	9,660.	79, 50, 55.....	256,086. 35.
8.	9,422.	79, 50, 65, 70, 75.....	250,165. 35.
9.	9,707.	79, 50, 55, 60, 65.....	257,536. 35.
10.	9,603.	79, 20, 30, 50, 55.....	254,326. 75.
11.	9,362.	78, 50, 60, 65, 70, 85.....	245,499. 96.
13.	9,559.	78, 95; 79f.....	251,674. 33.
14.	9,627.	79, 30, 50.....	254,603. 43.
15.	9,493.	79, 60, 65, 70.....	252,023. 08.
16.	9,935.	79, 25, 30, 35, 40.....	262,752. 38.
17.	9,144.	79, 40, 45, 50.....	242,243. 98.
18.	9,846.	79, 40, 45.....	260,733. 73.
20.	9,418.	79, 15, 25, 30.....	248,789. 95.
21.	9,627.	79, #, 05, 15.....	253,729. 22.
22.	9,720.	79, 35, 40, 45.....	257,243. 00.
23.	9,381.	79, 40, 45.....	248,407. 63.
24.	9,720.	79, 25, 30, 35.....	256,932. 16.
25.	9,226.	79, 35, 40.....	244,042. 15.
27.	9,582.	79, 25, 30.....	253,132. 01.
28.	9,699.	78, 75, 80, 85.....	254,706. 66.
29.	9,823.	78, 60, 65.....	257,495. 38.
30.	9,589.	78, 55, 60.....	251,115. 43.
Mai..... 1.er	9,659.	77f 75c 85, 90, 95.....	250,757. 02.
2.	9,848.	76, 40, 60; 77f 10, 15, 20, 30.	253,042. 83.
4.	9,809.	77, 30, 35, 45, 50, 60.....	253,049. 08.
5.	9,864.	78, 45, 50, 60.....	258,237. 34.

DATES.	RENTES 3 p. 0/0 rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
1829.			
Mai..... 6.	9,658f	78, 65, 70, 75.....	253,344, 28.
7.	9,487.	78, 95; 79f.....	249,749. 32.
8.	9,510.	78, 70, 75.....	249,574. 33.
9.	9,862.	79, 79f 05, 10.....	259,952. 67.
11.	9,707.	79; 90, 95.....	255,397. 88.
12.	9,434.	78, 95; 79, #, 05.....	248,405. 48.
13.	9,760.	78, 75, 80, 85.....	256,376. 00.
14.	9,586.	78, 85, 90.....	252,042. 52.
15.	9,737.	78, 80, 85.....	255,846. 65.
16.	9,648.	78, 80, 85, 90, 95; 79f,.....	253,710. 08.
18.	9,779.	78, 90, 95; 79f.....	257,278. 88.
19.	9,680.	78. 65, 75, 80.....	254,102. 22.
20.	9,729.	78, 60, 65, 70.....	255,049. 38.
21.	9,626.	78, 70, 75, 80.....	252,763. 76.
22.	9,500.	78, 90, 95.....	249,940. 33.
23.	9,574.	78, 95; 79f # 05.....	252,098. 39.
25.	9,638.	79, 05, 10, 15,.....	254,115. 60.
26.	8,396.	79, 35, 45, 50,.....	222,333. 87.
27.	9,974.	79, 55, 60, 65.....	264,673. 08.
29.	9,913.	79, 90, 95.....	264,152. 62.
30.	9,776.	79, 85, 90, 95; 80f.....	259,981. 56.
Juin... 1.er	9,703.	79, 95; 80f.....	258,670. 25.
2.	9,491.	79, 85, 90.....	252,696. 53.
3.	9,529.	80, # 05, 10.....	254,221. 32.
4.	9,582.	80, 30, 40.....	256,733. 43.
5.	9,427.	80, 45, 50, 55.....	252,948. 71.
6.	9,421.	80, 30, 40, 45, 50, 55.....	252,646. 83.
8.	9,606.	78, 65, 70.....	251,916. 05.
9.	9,503.	78, 50, 55, 60.....	248,859. 03.
10.	9,543.	78, 95; 79f # 05, 10.....	251,303. 80.
11.	9,723.	79, 10, 15.....	256,447. 99.
12.	9,378.	79, 05, 10, 15.....	247,283. 84.
13.	9,533.	79, 05, 10, 15.....	251,361. 92.
15.	9,649.	79, 10, 15.....	254,474. 53.
16.	9,588.	79, 15, 20, 25.....	253,040. 14.
17.	9,828.	79, 15.....	259,295. 39.
18.	9,363.	78, 90.....	246,246. 90.
19.	9,654.	78, 85, 90, 95.....	253,882. 72.
20.	9,677.	79, # 15, 20.....	255,253. 02.

DATES.	RENTES 3 p. 0/0 rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
1829.			
Juin....22.	9,403.	79, 20.....	248,239. 20.
23.	9,705.	79, 20, 25, 30.....	256,308. 75.
24.	9,426.	79, 25, 30.....	249,077. 48.
25.	9,677.	79, 45, 50, 55.....	256,354. 94.
26.	9,622.	79, 65, 70.....	255,566. 54.
27.	9,499.	79, 80, 85.....	252,785. 73.
29.	9,828.	79, 95; 80f.....	261,918. 27.
30.	9,456.	79, 65, 70.....	251,164. 40.
Juillet. . 1.er	9,427.	79, 95; 80f // 05.....	251,359. 98.
2.	9,646.	80, 25, 30.....	258,112. 31.
3.	9,494.	80, // 05, 20.....	253,481. 16.
4.	9,173.	80, 30, 35, 40, 45, 50.....	245,830. 30.
6.	9,627.	80, 80, 85, 90, 95.....	259,363. 99.
7.	9,326.	81, 05, 10.....	252,107. 87.
8.	9,460.	80, 90, 95; 81, // 05.....	255,472. 70.
9.	9,380.	80, 75, 80, 85, 90, 95.....	252,888. 42.
10.	9,351.	80, 90, 95; 81f // 05.....	252,397. 64.
11.	9,288.	80. 85.....	250,311. 60.
13.	9,296.	81, 10, 15.....	251,377. 30.
14.	9,406.	81, 30, 35, 40.....	255,057. 15.
15.	9,439.	81, 25.....	255,639. 57.
16.	9,108.	81, 15, 20, 25, 35.....	246,536. 75.
17.	9,274.	81, 70, 75, 80.....	252,697. 05.
18.	9,192.	81, 65, 70, 75, 80.....	250,361. 59.
20.	9,121.	81, 85, 90.....	248,978. 30.
21.	9,254.	81, 70, 75.....	252,086. 30.
22.	9,402.	81, 70.....	256,047. 79.
23.	9,011.	81, 55, 60, 65, 70.....	245,193. 98.
24.	9,317.	81, 50, 55, 60, 65.....	253,411. 59.
25.	9,178.	81, 55, 60.....	249,560. 98.
27.	9,305.	81, 70, 75.....	253,483. 17.
28.	9,263.	81, 30, 35, 40, 55.....	251,401. 41.
29.	9,367.	81, 85, 90, 95; 82f.....	255,733. 97.
30.	9,225.	82.....	252,150. 00.
31.	10,129.	81, 70, 75, 80.....	275,980. 86.
Août... 1.er	9,425.	81, 70, 80, 85, 90.....	256,860. 67.
3.	9,205.	81, 30, 50, 55, 60.....	250,181. 99.

DATES.	RENTES 3 p. 0/0 rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
1829.			
Août... 4.	9,142.	81, 40, 45, 50, 55, 60.....	248,265. 77.
5.	9,192.	81, 80, 85, 90.....	250,752. 65.
6.	9,811.	81, 20, 25, 30, 35, 40.....	265,941. 41.
7.	9,374.	81, 20, 30, 35, 40.....	254,114. 29.
8.	9,420.	80, #, 10, 50.....	251,920. 00.
10.	9,515.	78, #, 10, 20, 25, 30, 50, 70.	248,130. 26.
11.	9,760.	79, 05, 10, 15.....	257,319. 48.
12.	9,091.	79, 50, 65, 70, 75.....	241,298. 32.
13.	0,471.	80, #. 15, 20.....	252,824. 66.
14.	9,446.	79, #, 30, 35, 40, 50.....	249,825. 50.
17.	9,665.	79, 65, 70, 75.....	256,782. 97.
18.	9,530.	79, 30, 35, 41.....	252,059. 78.
19.	6,725.	79, 40, 45.....	257,509. 30.
20.	9,374.	80, #, 05, 10.....	250,130. 16.
21.	9,541.	80, #, 05, 10.....	254,560. 69.
22.	9,133.	80, #, 05.....	243,566. 15.
24.	9,306.	80, 80, 85, 90, 95.....	250,841. 65.
25.	9,354.	81, 15, 20, 25 30,.....	253,257, 65.
26.	9,268.	81, 05, 15, 20, 25, 30.....	250,806. 60.
27.	9,243.	81, 50, 55, 60, 65.....	251,364. 52.
28.	9,355.	81, 30, 35, 40, 45.....	253,813. 29.
29.	9,882.	81, #, 10, 15, 20, 25.....	267,398. 10.
31.	9,304.	80, 60, 65, 70, 75, 80.....	250,444. 81.
Septemb. 1.er	9,724.	80f 50c 60, 65.....	261,215. 33.
2.	9,411.	80, 75, 95.....	253,693. 14.
3.	9,722.	80, 60, 65, 70, 75.....	263,158. 42.
4.	9,309.	80, 95.....	251,187. 83.
5.	10,002.	81f 80f 95.....	270,005. 87.
7.	9,284.	80, 95; 81f.....	250,539. 45.
8.	8,886.	81, 25, 30, 35.....	240,734. 33.
9.	9,123.	81, 10, 15.....	246,666. 88.
10.	9,457.	80, 95; 81f #, 05, 10.....	255,496. 58.
11.	9,372.	81, 10, 15.....	253,457. 33.
12.	9,787.	80, 80, 85, 90, 95.....	263,891. 08.
14.	9,092.	80, 95; 81f.....	245,369. 00.
15.	9,238.	81, 05, 10.....	249,696. 69.
16.	9,230.	81, #, 05.....	249,350. 49.
17.	9,199.	80, 90, 95; 81f.....	248,156. 09.
18.	9,273.	80, 90, 95; 81f.....	250,245. 58.

DATES.	RENTES 3 p. 0/0 rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
1829.			
Septemb. 19.	9,196.	81, 25, 30.....	249,143. 53.
21.	9,181.	81, 30, 40, 45, 50.....	249,121. 24.
22.	9,279.	81, 25, 30, 35.....	251,524. 91.
23.	9,028.	81, 50.....	245.260. 67.
24.	9,491.	81, 25, 30.....	257,128. 40.
25.	7,200.	81, 45, 50.....	249,792. 71.
26.	9,293.	81, 30, 35, 40.....	252,026. 60.
28.	9,582.	81, 20, 30.....	259,501. 31.
29.	9,560.	81, 25, 30.....	258,956. 88.
30.	9,093.	81, 10, 15.....	245,924. 19.
Octobre. 1.er	9·469.	81f 15c 20.....	256,241. 27.
2.	9,666.	81, 25, 30.....	261,889. 03.
3.	9,497.	81, 45, 50.....	257,938. 36.
5.	9,748.	81, 55, 60.....	265,095. 60.
6.	8,417.	81, 45, 50, 55.....	228,656. 83.
7.	9,623.	81, 45, 50, 55.....	261,477. 71.
8.	9,248.	81, 60, 65.....	251,573. 25.
9.	9,727.	81, 75, 80.....	265,171. 52.
10.	9,257.	81, 75, 80.....	252,319. 36.
12.	9,194.	81, 60.....	250,076. 80.
13.	8,633.	81, 75, 80, 85.....	235,429. 35.
14.	9,188.	82, ", 05.....	251,218, 52.
15.	9,341.	81, 95, 82f.....	255,302. 13.
16.	9,359.	81, 85, 90, 95.....	255,549. 52.
17.	9,110.	82, ", 05, 10.....	249,122. 16.
19.	8,752.	82, 20, 25.....	239,878. 19.
20.	9,491.	82, 50, 55.....	261,034. 49.
21.	9,406.	82, 55, 60.....	258,853, 99.
22.	9,209.	82, 35, 40, 45.....	252,924. 05.
23.	8,826.	82, 60, 65.....	243,024. 90.
24.	9,566.	82, 55, 50.....	263,141. 98.
26.	9,211.	82, 50, 55.....	253,349. 53.
27.	9,010.	82, 65, 70.....	248,309. 18.
28.	9,481.	82, 65, 70.....	261,311. 90.
29.	9,219.	82, 90, 95; 83f " 05.....	254,994. 93.
30.	9,441.	82, 65, 70.....	260,186. 32.
31.	9,017.	82, 75, 80, 85.....	248,830. 89.

DATES.	RENTES 3 p. 0/0 rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
1829.			
Novemb. 2.	9,141.	82, 85, 90; 83f.....	252,583. 93.
3.	9,314.	83, 45, 50.....	259,164. 67.
5.	8,938.	83, 50, 55, 60.....	248,918. 25.
6.	9,136.	83, 60, 65, 70.....	254,756. 48.
7.	8,712.	83, 95; 84f // 05, 10.....	243,958. 89.
9.	9,170.	84, 05, 10, 15.....	257,046. 48.
10.	9,038.	83, 85, 90, 95.....	252,750. 16.
11.	9,129.	83, 65, 70, 75.....	254,748. 91.
12.	9,039.	83, 70, 75, 80.....	252,308. 54.
13.	9,044.	83, 95; 84f // 05.....	253,266. 60.
14.	9,017.	83, 90.....	252,175. 44.
16.	9,022.	84, // 05.....	252,671. 55.
17.	9,207.	83, 95; 84f.....	257,746. 00.
18.	9,235.	83, 95; 84f.....	258,549. 78.
19.	9,181.	84, 05, 10.....	257,251. 08.
20.	9,259.	83, 90, 95; 84f.....	259,147. 55.
21.	9,534.	84, 05, 10, 20.....	267,227. 32.
23.	8,953.	84, 25, 30, 35, 40.....	251,594. 27.
24.	9,210.	83, 30, 35, 40, 45.....	259,054. 81.
25.	9,075.	84, 35.....	255,158. 75.
26.	8,960.	84, 65, 70, 75.....	252,947. 92.
27.	8,923.	84, 50, 60, 65, 70.....	251,656. 17.
28.	8,923.	84, 45, 50, 55.....	254,195. 42.
30.	9,048.	84, 35, 45.....	254,550. 40.
Décembr. 1.	8,997.	84, 70, 80, 90, 95.....	254,343. 40.
2.	8,590.	85, 20, 25.....	244,055. 31.
3.	8,927.	85, // 05, 10.....	253,106. 48.
4.	7,870.	85, 20, 25, 30, 40, 50.....	223,920. 09.
5.	9,114.	86, 05, 10.....	261,495. 16.
7.	9,271.	84, 10, 15, 20.....	260,010. 79.
8.	8,806.	84, 75, 80.....	248,819. 50.
9.	8,698.	84, 35, 40, 45.....	244,735. 85.
10.	8,632.	84, 95; 85f // 05.....	244,599. 46.
11.	9,340.	83, 90; 84f 60, 65, 70.....	263,288. 22.
12.	8,603.	84, 50, 60, 65.....	242,579. 30.
14.	8,577.	84, 05, 40, 45, 50.....	241,386. 99.
15.	8,522.	83, 90, 95; 84f // 05.....	238,543. 49.
16.	8,590.	84, 30, 35, 40, 45.....	241,592. 26.
17.	8,522.	84, 40, 45.....	239,778. 27.

DATES.	RENTES 3 p. 0/0 rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
2829.			
Décemb. 18.	8,307.	84, 70, 75.....	234,568. 47.
19.	8,689.	84, 45, 50, 55.....	244,706. 55.
21.	8,603.	84, 50, 55, 60.....	242,449. 77.
22.	8,391.	83, 85, 90, 95; 84f " 05....	234,837. 65.
23.	8,366.	84, 25, 30, 35.....	235,068. 30.
24.	8,621.	84, 10, 15.....	241,717. 03.
26.	7,863.	84, 10, 15, 20.....	220,535. 77.
28.	8,479.	84, 10, 15, 30, 35.....	238,090. 28.
29.	7,596.	83, 65, 70.....	211,849. 70.
30.	8,482.	83, 60, 65, 75, 80, 85, 90....	236,758. 24.
31.	7,356.	83, 75, 80.....	205,421. 15.
TOTAL...	2,907,829.		77,509,912. 30.

Il a été racheté, depuis le 1.er janvier jusqu'au 31 décembre 1829 inclusivement, *deux millions neuf cent sept mille huit cent vingt-neuf francs* de rentes 3 p. 0/0 qui ont coûté *soixante dix-sept millions cinq cent neuf mille neuf cent douze francs trente centimes*, ce qui établit un prix commun de *soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes*.

Vu et vérifié par la Commission :

Signé D'ORVILLIERS, *Président*; Benjamin DELESSERT, Casimir PÉRIER, Vicomte H. D'ARANCOURT, DUC DE GAËTE, J. LEFEBVRE.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'état Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

ÉTAT N.° 3.

31 Décembre 1829.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Bois cédés à la Caisse d'amortissement. (Loi du 25 Mars 1817.)

RÉSUMÉ, au 31 Décembre 1829, des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation de partie des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 Mars 1817.

VENTES.	CONTENANCE.	ESTIMATION.	MONTANT des ventes.
	h. a. c.	fr. c.	(1) fr c.
Bois vendus au 31 décembre 1828.	121,957. 33. 25.	69,667,777. 69	88,240,604. 82.
Bois vendus en 1829. (*Néant.*)...	//	//	//
Produit d'intérêts de retard et de soldes de décompte recouvrés en 1829, et qui viennent en augmentation des sommes à recouvrer sur le montant des aliénations.....	//	//	1,357. 45
TOTAL GÉNÉRAL au 31 déc. 1829.	121,957. 33. 25.	69,667,777. 69	88,241,962. 27.

RECOUVREMENS.	(1)	
Il avait été recouvré au 31 décembre 1828.....	88,232,982. 46	
Il a été recouvré en 1829.....	8,182. 51	
TOTAL des sommes recouvrées au 31 décembre 1829.....	88,241,164. 97	
A DÉDUIRE.		
Primes d'anticipation de paiemens, intérêts, frais, &c., payés jusqu'au 31 déc. 1828 (1), ci. 4,775,785f 44c	4,775,825. 99	
Intérêts en compte courant avec les receveurs généraux des finances, et taxations à eux allouées en 1829 40. 55.		
NET produit des recouvremens au 31 déc. 1829.	83,465,338. 98	
A DÉDUIRE du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées, s'élevant, comme il vient d'être dit, à la somme de.....		88,241,164. 97.
RESTE à recouvrer au 31 décembre 1829.....		797. 30.

(1) *Voir* l'État n.° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 19 mars 1829.

Vu et vérifié par la Commission :

Signé D'ORVILLIERS, *Président*; B. DELESSERT, Casimir PÉRIER, V.te H. D'ABANCOURT, DUC DE GAËTE, J. LEFEBVRE.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'état Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

ÉTAT N.° 4.

CAISSE DES DÉPÔTS ET C

31 Décembre 1829.

ÉTAT des Recettes et Dépenses effectuées par la C

RECETTES.

Excédant des recettes sur les dépenses au 31 décembre 1828. (*Voir* l'état annexé au rapport fait aux Chambres, le 19 mars 1829, par la Commission de surveillance des deux caisses)		93,283,023f 86
Consignations	24,188,799f 03c	
Dépôts volontaires	2,247,814. 38.	
Retenues pour fonds de retraites appart.t à divers établi.s	12,355,013. 75.	
Fonds appartenant à divers établissemens	935,005. 34.	
Versemens pour des militaires décédés ou congédiés	58,149. 91.	
Idem pour l'ordre royal de la Légion d'honneur	7,376,292. 82.	
Idem pour l'ancien domaine extraordinaire	684,677. 06.	
Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	1,022,839. 83.	
Idem pour la souscription relative à l'achat de Chambord	942. 12.	
Bénéfices d'escompte, arrérages de rentes, intérêts bonifiés à la caisse, &c	3,606,689. 46.	
TOTAL de la recette effectuée en 1829		52,480,223. 70
ENSEMBLE		145,763,247. 56

RÉSU

MÉ.

LE TOTAL de la recette est de .....
LE TOTAL de la dépense est de .....

Ce qui présente, au 31 décembre 1829, un excédant de recette de ....

Cet excédant se compose,
1.° Des espèces en caisse, s'élevant à .....
2.° Des effets à échéance en porte-feuille, s'élevant à .....
3.° Du coût de 2,135,000 francs de rentes 5 p. 0/0. .....
4.° Du coût de 16,267 francs de rentes 4 1/2 p. 0/0 .....
5.° Du solde des prêts faits à divers établissemens en compte courant
6.° Du solde dû par les receveurs généraux en compte courant
7.° Du solde dû par le Trésor public en compte courant .....

A déduire
1.° Le solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'admin.on aux par
2.° Le solde sur les traites fournies par les receveurs généraux pour se couvri

Vu et vérifié par la Commission,
Signé D'ORVILLIERS, *Président*; Benjamin DELESSERT, Casimir PÉRIER,
Vicomte H. D'ABANCOURT, DUC DE GAËTE, Jacques LEFEBVRE.

DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

es effectuée par la Caisse des dépôts et consignations en 1829.

DÉPENSES.

Payé sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue...		4.136,266f 45c
Consignations remboursées.....		18,753,488. 10.
Dépôts volontaires remboursés.....		2,325,361. 16.
Paiement de pensions de retraite et achats d'inscriptions 5 et 3 p. 0/0.		10,981,531. 06.
Payé sur les fonds appartenant à divers établissemens.....		902,851. 09.
Remboursement des sommes reçues pour des militaires décédés ou congédiés.....		41,049. 68.
Payé pour l'ordre royal de la Légion d'honneur.....		10,644,697. 95.
Idem pour l'ancien domaine extraordinaire.....		765,363. 13.
Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing.....		1,447,406. 48.
Idem sur le produit des coupes extraordinaires des bois des communes et autres établissemens publics.....		7,965,036. 67.
Dépenses administratives.....	309,500f 00c	1,230,398. 71.
Bonifications d'intérêts, commission, &c.....	920,898. 74.	
TOTAL de la dépense effectuée en 1829.....		59,193,450. 48.

RÉSUMÉ.

.....		145,763,247f 56c
.....		59,193,450. 48.
.....		86,569,797. 08.
.....	983,825f 53c	
.....	35,631,632. 68.	
.....	39,805,550. 99.	
.....	358,447. 32.	87,243,448. 76.
.....	2,466,554. 10.	
.....	267,327. 33.	
.....	7,730,110. 81.	
ties qui ne s'étaient pas encore présentées au 31 déc. 1829.	644,989. 89.	673,651. 68.
de leurs avances.....	28,661. 79.	
SOMME égale à l'excédant de recette sus-constaté.....		86,569,797. 08.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'état Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

ETAT N.° 5.

CAISSE DES DÉPÔTS ET C

31 Décembre 1829.

BILAN au 31 Déce

ACTIF.	
Caisse	983,825f 53
Effets en porte-feuille	35,631,632. 68
Rentes 5 p. 0/0, 2,135,000 francs, ayant coûté	39,805,550. 99
Rentes 4 1/2 p. 0/0, 16,267 francs, ayant coûté	358,447. 32
Prêts à divers établissemens	2,466,554. 10
Receveurs généraux, compte courant	267,327. 33
Trésor public, compte courant	7,730,110. 81
	87,243,448. 76

Vu et vérifié par la Commission :

Signé D'ORVILLIERS, *Président;* Benjamin DELESSERT, Casimir PÉRIER, Vicomte H. D'ABANCOURT, Duc DE GAÈTE, Jacques LEFEBVRE.

ET CONSIGNATIONS.

Décembre 1829.

PASSIF.

Consignations			45,349,159f 55c
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue			18,065,294. 35.
Dépôts volontaires			2,762,119. 40.
Retenues pour fonds de retraite			2,337,157. 41.
Divers établissemens publics			102,535. 53.
Ordre royal de la légion d'honneur			102,905. 35.
Versemens pour les militaires décédés ou congédiés			77,115. 53.
Canaux du Midi, d'Orléans et du Loing			1,027,587. 57.
Domaine extraordinaire.	Fonds affectés au paiement des donataires dépossédés	224,999f 24c	
	Idem à des achats de rentes sur le grand-livre	2. 47.	421,187. 59.
	Fonds appartenant aux donataires	196,185. 48.	
Souscription pour l'achat de Chambord			14,294. 46.
Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration			* 644,989. 89.
Traites fournies par les receveurs généraux			28,661. 79.
Profits et pertes, bénéfices réalisés			7,923,655. 48.
——— bénéfice à réaliser			959,439. 75.
Intérêts dus sur les consignations, dépôts volontaires &c.			7,427,345. 11.
			87,243,448. 76.

* Cette somme représente la partie des mandats non encore acquittés au 31 décembre, sur les comptes ci-après, SAVOIR :

Dépôts volontaires	1,395f 21c
Domaine extraordinaire	216,105. 19.
Divers établissemens publics	1,036. 70.
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue	185,898. 81.
Retenues pour fonds de retraite	240,553. 98.
ENSEMBLE	644,989. 89.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'état Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

ETAT N.° 6.

31 Décembre 1829.

CAISSE DES DÉPÔT

ÉTAT RÉCAPITULATIF des mouvemens qui ont eu lieu

	RENTES.			VALEURS REÇUES À TITRE DE CONSIGNATIONS.			
	3 p. 0/0.	4 1/2 p. 0/0	5 p. 0/0.	ACTIONS de la Banque de France.	RENTES créées par la ville de Paris. — Coupons de 250 fr. chacun.	DUCATS de rente de Naples. — (Certificats Falconnet)	OBLIGATIONS de la république d'Haïti, de 30 millions, souscrite par le Ministre des finances de cette république, pour le 2e cinquième de l'indemnité affectée aux anciens colons de S.t-Domingue.
Soldes au 31 décembre 1828.....	675,424.	16,267.	10,770,081.	6.	5,152.	75.	30,000,000.
Entrées en 1829 ...	202,746.	"	209,278.	"	"	400.	"
TOTAUX....	878,170.	16,267.	10,979,359.		5,152.	475.	30,000,000.
Sorties en 1829.....	685,618.	"	213,885.	"	4,452.	125.	"
SOLDES au 31 décembre 1829.....	192,552.	16,267.	10,765,474.	6.	700.	350.	30,000,000.

Nota. La Caisse est en outre dépositaire, au 31 décembre 1829, de divers objets non susceptibles d'évaluation,

Vu et vérifié par la Commission :

Signé D'ORVILLIERS, *Président*; Baron DELESSERT, C. PÉRIER, V.te H. D'ABANCOURT, Duc de GAËTE, J. LEFEBVRE.

ET CONSIGNATIONS.

pendant l'année 1829, dans les effets publics et autres valeurs déposées à cette Caisse.

VALEURS reçues de divers établissem.ts publics à titre de dépôt.			VALEURS REÇUES EN GARANTIE DE PRÊTS FAITS PAR LA CAISSE.							
			ACTIONS des quatre canaux.		ACTIONS du canal des Ardennes	ACTIONS du canal d'Angoulême.			ACTIONS de la navigation de l'Oise.	ACTIONS du canal de Bourgogne.
Actions de la Banque de France.	Actions du canal du Midi.	Actions des canaux d'Orléans et du Loing.	Actions libérées, avec coupons de prime et actions de jouiss.ce	Actions libérées, avec coupons de prime, sans actions de jouiss.ce	Certificats de dépôt de prime.	Actions garnies de leurs coupons de prime.	CERTIFICATS de dépôt de prime.	CERTIFICATS de dépôt d'actions.		
9.	130.	128.	553.	53.	140.	"	140.	66	"	"
"	"	"	"	"	"	800.	"	"	1,500.	65.
9.	130.	128.	553.	53.	140.	800.	140.	66.	1,500.	65.
"	"	"	40.	"	"	"	"	"	"	35.
9.	130.	128.	513.	53.	140.	800.	140.	66.	1,500.	30.

tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent, par suite de jugemens, ordonnances de référé, &c.

CERTIFIÉ VÉRITABLE :

Le Conseiller d'état Directeur général,

J. PASQUIER.

ÉTAT N.° 7. **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.**

31 Décembre 1829.

SITUATION, au 31 Décembre 1829, des Rentes sur le Grand-livre de la Dette publique déposées à cette Caisse.

RENTES			PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
Trois pour cent	4 1/2 pour cent	Cinq pour cent.	
//	//	1,091.	Les employés du ministère des affaires ecclésiastiques.
//	//	43,317.	Les fonctionnaires et employés de l'Université de France.
//	//	12,681.	Les principaux et régens des colléges communaux.
//	//	15,000.	Les employés du ministère des affaires étrangères.
//	//	679,202.	*Idem* du ministère des finances et administ.ons financ.res
//	//	17,817.	*Idem* du ministère de la guerre.
//	//	2,926.	*Idem* des écoles royales militaires.
//	//	6,227.	*Idem* des écoles royales du génie et de l'artillerie, manufactures d'armes, &c.
//	//	5,201.	*Idem* de la direction des poudres et salpêtres.
//	//	10,227.	*Idem* des subsistances militaires.
//	//	37,107.	*Idem* du ministère de l'intérieur.
//	//	900.	*Idem* de l'ancien ministère du commerce.
//	//	4,569.	*Idem* de l'école royale polytechnique.
//	//	4,490.	*Idem* des écoles des arts et métiers d'Angers et Châlons.
//	//	18,854.	*Idem* des écoles vétérinaires et haras.
//	//	2,156.	*Idem* de la vérification des poids et mesures.
//	//	44,400.	*Idem* de la direct.on des ponts et chaussées, et des mines.
//	//	22,925.	Les agens des prisons.
//	//	1,016.	Les employés de la direction générale des travaux publics.
//	//	46,300.	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.
//	//	1,141.	Les fonctionnaires et employés de la commission du sceau des titres.
//	//	5,284.	Les employés de la Cour des comptes.
//	//	10,813.	*Idem* de la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.
//	//	2,495.	Liquidation de la caisse des secours mutuels des ouvriers de la manufacture royale des tabacs de Paris.
//	//	13,840.	Les courriers de la direction gén.le des postes aux lettres.
//	//	43,500.	Les employés de la préfecture du département de la Seine et des administrations municipales.
//	//	27,143.	*Idem* de la préfecture de police du départem.t de la Seine

RENTES			PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
Trois pour cent.	4 1/2 pour cent.	Cinq pour cent.	
//	//	3,783.	Les employés de l'octroi de la ville de Paris.
//	//	1,914.	*Idem* de la préfecture et du principal employé de chaque sous-préfecture du département de l'Ain.
//	//	1,398.	*Idem* du Calvados.
//	//	648.	*Idem* du Morbihan.
//	//	5,525.	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures de l'Aisne.
//	//	2,927.	*Idem* des Ardennes.
//	//	1,554.	*Idem* de la Dordogne.
//	//	913.	*Idem* de la Garonne (Haute).
//	//	2,549.	*Idem* de l'Indre.
//	//	767.	*Idem* du Loiret.
//	//	1,513.	*Idem* de la Meuse.
//	//	2,724.	*Idem* de la Seine-inférieure.
//	//	1,113.	*Idem* de Tarn-et-Garonne.
//	//	289.	*Idem* de la préfecture du département de l'Allier.
//	//	302.	*Idem* des Alpes (Basses).
//	//	660.	*Idem* de l'Ariége.
//	//	164.	*Idem* de l'Aube.
//	//	879.	*Idem* de l'Aude.
//	//	2,688.	*Idem* des Bouches-du-Rhône.
//	//	1,177.	*Idem* de la Charente.
//	//	680.	*Idem* du Cher.
93.	//	1,487.	*Idem* de la Corse.
//	//	1,543.	*Idem* de la Côte-d'Or.
//	//	502.	*Idem* des Côtes-du-Nord.
//	//	1,901.	*Idem* du Doubs.
//	//	2,142.	*Idem* de l'Eure.
//	//	873.	*Ipem* du Finistère.
//	//	1,716.	*Idem* du Gard.
//	//	2,339.	*Idem* de la Gironde.
//	//	2,210.	*Idem* d'Indre-et-Loire.
//	//	1,952.	*Idem* du Jura.
//	//	2,119.	*Idem* des Landes.
//	//	540.	*Idem* de la Loire (Haute).
//	//	1,511.	*Idem* de la Manche.
//	//	1,075.	*Idem* de la Marne.
//	//	1,827.	*Idem* de la Marne (Haute).
//	//	1,266.	*Idem* de la Meurthe.
//	//	422.	*Idem* de la Nièvre.
//	//	4,264.	*Idem* du Nord.
//	//	1,281.	*Idem* de l'Orne.

RETRAITES.

RENTES			PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
Trois pour cent	4 1/2 pour cent	Cinq pour cent.	
907.	//	//	Les employés de la préfecture du département des Pyrénées (Basses).
//	//	1,738.	*Idem* des Pyrénées-Orientales.
//	//	947.	*Idem* du Rhin (Bas).
//	//	836.	*Idem* du Rhin (Haut).
//	//	2,056.	*Idem* du Rhône.
958.	//	//	*Idem* de la Saone (Haute).
//	//	2,220.	*Idem* de Saone-et-Loire.
//	//	601.	*Idem* de la Sarthe.
35.	//	2,456.	*Idem* de Seine-et-Marne.
//	//	1,274.	*Idem* de Seine-et-Oise.
//	//	1,065.	*Idem* des Sèvres (Deux).
//	//	675.	*Idem* de la Somme.
//	//	1,594.	*Idem* du Tarn.
//	//	752.	*Idem* du Var.
758.	//	//	*Idem* de Vaucluse.
//	//	911.	*Idem* de la Vienne.
//	//	846.	*Idem* de la Vienne (Haute).
	//	968.	*Idem* des Vosges.
//	//	534.	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Abbeville.
//			
//	//	783.	*Idem* d'Aix.
//	//	304.	*Idem* d'Amiens.
//	//	465.	*Idem* d'Angers.
//	//	48.	*Idem* d'Autun.
//	//	241.	*Idem* de Bayonne.
//	//	370.	*Idem* de Besançon.
1,614.	//	5,467.	*Idem* de Bordeaux.
//	//	983.	*Idem* de Caen.
//	//	428.	*Idem* de Châlons.
//	//	565.	*Idem* de Clermont-Ferrand.
//	//	543.	*Idem* de Dunkerque.
//	//	45.	*Idem* d'Évreux.
//	//	50.	*Idem* de Fougères.
187.	//	166.	*Idem* de Grenoble,
//	//	30.	*Idem* de la Flèche et de Sainte-Colombe.
//	//	120.	*Idem* de la Rochelle.
//	//	2,730.	*Idem* de Lille.
//	//	340.	*Idem* de Limoges.
//	//	198.	*Idem* de Lisieux.
//	//	6,100.	*Idem* de Lyon.
//	//	7,155.	*Idem* de Marseille.

RENTES			PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
Trois pour cent	à 1/2 pour cent	Cinq pour cent.	
40.	//	//	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Montreuil.
//	//	406.	*Idem* de Moulins.
//	//	5,089.	*Idem* de Nantes.
//	//	6.	*Idem* de Péronne.
//	//	1,863.	*Idem* de Reims.
//	//	1,664.	*Idem* de Rouen.
//	//	87.	*Idem* de Saint-Chamond.
//	//	940.	*Idem* de Saint-Étienne.
//	//	144.	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye.
//	//	50.	*Idem* de Saint-Omer.
//	//	246.	*Idem* de Sedan.
//	//	2,596.	*Idem* de Toulouse.
//	//	374.	*Idem* de Valenciennes.
//	//	1,007.	*Idem* de Versailles.
//	//	170.	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Bourges.
12.	//	793.	*Idem* de Brest.
//	//	68	*Idem* de Condé.
171.	//	170.	*Idem* de Dieppe.
//	//	1,015.	*Idem* de Douay.
//	//	527.	*Idem* du Havre.
//	//	266.	*Idem* de Lunéville.
78.	//	463.	*Idem* de Nancy.
//	//	326.	*Idem* de Soissons.
45.	//	80.	*Idem* de Toul.
215.	//	1,398.	*Idem* de Troyes.
//	//	657.	*Idem* de l'administration communale de la ville de Limoges.
//	//	1,795.	Les employés de l'administration municipale de la ville de Rennes.
//	//	369.	*Idem* de Vannes.
//	//	800.	Les employés de la mairie de la ville d'Aix.
//	//	44.	*Idem* d'Angers.
//	//	95.	*Idem* d'Angoulême.
//	//	2,964.	*Idem* de Bordeaux.
//	//	8.	*Idem* de Châteauneuf.
//	//	162.	*Idem* d'Évreux.
//	//	22.	*Idem* de la Rochefoucauld.
//	//	5,559.	*Idem* de Lille.
//	//	7,095.	*Idem* de Lyon.
//	//	663.	*Idem* de Perpignan.

RETRAITES.

RENTES			PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
Trois pour cent	4 1/2 pour cent	Cinq pour cent.	
//	//	2,584.	Les employés de la mairie de la ville de Reims.
//	//	833.	*Idem* de Rouen.
//	//	23.	*Idem* de Ruffec.
//	//	184.	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye.
//	//	50.	*Idem* de Tarbes.
//	//	148.	*Idem* de Toulon.
//	//	190.	*Idem* de Toulouse.
//	//	785.	*Idem* de Versailles.
//	//	55.	Les employés de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.
//	//	161.	*Idem* des hospices d'Aix.
//	//	451.	*Idem* des hospices civils de la ville de Bordeaux.
//	//	483.	*Idem* des hôpitaux et hospices de la ville de Marseille.
33.	//	//	Les employés et médecins des hospices de la ville de Nantes.
//	//	54.	Les agens salariés du bureau de charité de la ville de Reims.
//	//	78.	Les employés de l'hospice royal de Saint-Germain-en-Laye.
//	//	38.	*Idem* du bureau de charité de Toulon.
//	//	64.	*Idem* de l'hospice royal de Versailles.
//	//	29.	Les sapeurs-pompiers de la ville de Lunéville.
//	//	64.	Les gardes-pompiers de la ville du Puy.
//	//	514.	Les employés des octrois et des communes : d'Angoulême, la Rochefoucauld, Varz, Lavalette, Barbezieux, Confolens, Ruffec, Rouillac, Verteuil, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf (Charente).
//	//	698.	*Idem* de la halle aux grains de la ville d'Amiens.
//	//	2,101.	*Idem* et salariés de la ville de Marseille.
5,146.	//	1,241,928.	
//	//	99,795.	Université royale de France (Dotation de l').
//	//	112.	*Idem*..... (Fondation Bellanger).
//	//	375.	Enfans de troupe (Rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).

RENTES			PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
Trois pour cent	4 1/2 pour cent	Cinq pour cent.	
"	"	99.	Collége communal de Beanne, l'usufruit réservé à Madeleine Galléron, veuve de Jean Laurillard.
"	"	723.	Collége royal de Grenoble (Fondation d'une bourse au).
"	"	168.	Collége communal de Sainte-Menehould.
"	"	168.	École primaire de Sainte-Menehould.
"	"	2,359.	S. S. le maréchal duc de Tarente (à-compte de son majorat comme Pair de France).
1,080.	"	202,660.	Majorats et dotations (Compte d'accroissement de).
"	"	9,211.	Hôtel royal des invalides de la guerre (Dotation de l').
"	"	13,852.	Militaires invalides de la guerre (Successions non réclamées des).
"	"	778.	Tontine perpétuelle d'amortissement (La).
"	"	1,500.	Ecole royale des arts et métiers d'Angers.
"	"	1,500	*Idem* de Châlons.
"	"	574.	Collége royal de Grenolbe.
"	"	6,752.925.	Ordre royal de la Légion d'honneur.
"	16,267.	2,135,000.	Caisse des dépôts et consignations (La). *S. C. P.*
"	"	35,261.	Divers (Rentes reçues en dépôt pour le compte de).
160,310.	"	266,486.	Divers (Rentes reçues en consignation pour le compte de).
26,016.	"	"	Divers (Rentes reçues en garantie de prêts faits par la caisse).
192,552.	16,267.	10,765,474.	

Vu et vérifié par la Commission :

Signé D'ORVILLIERS, *Président;* Benjamin DELESSERT, Casimir PÉRIER, vicomte H. D'ABANCOURT, DUC DE GAËTE.

J. LEFEBVRE,

Certifié véritable :

Le Conseiller d'état Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

ETAT N.° 8.

31 Décembre 1829.

CAISSE DES DÉPÔ

INDEMNITÉ affectée

TABLEAU indiquant la situation des Mandats délivrés et

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
	Situation au 31 décembre 1828, *voir* l'état n.° 7, joint au rapport fait aux deux Chambres le 19 mars 1829, par la Commission de surveillance des deux caisses .....
	A déduire, conformément à la décision de la Commission de liquidation, du 27 octobre 1829, annulant une liquidation qui formait double emploi, dont le premier cinquième déjà payé a été restitué à la caisse.
50.	Desurmont (*Charles-Joseph*) .....
	MANDATS délivrés et paiemens effectués en 1829 sur les liquidations parvenues antérieurement au 1.er janvier 1829.
1897.	Albert (*Charles-Jean-Louis*) .....
1898.	Albert (*Louis-François-Gervais*) .....
1940.	Allègre (*Louis-Joachim-Edouard*), baron, et autres cohéritiers .....
1389.	D'Anglade (*Louis*) .....
216.	Aquart (*Raymond*), et autres cohéritiers .....
507.	D'Archiac (*Louise-Etiennette-Desmiers*), princesse de Beauveau Craon. ...
1955.	Armand (*Henri*) .....
2105.	Arnoux (*Marie-Sophie*), femme Dulac, et autres cohéritiers .....
1358.	Auger de Guilleragues (*Marie*), femme Delaval .....
805.	D'Aux de Bournay (*Joséphine-Marie*) .....
804.	D'Aux de Bournay (*Marie-Anne-Renée-Perrine*), veuve de la Villestreux
903.	Bachelier de Bercy (*Charles-Louis*) .....
1689.	De Barras (*Marie-Anne-Charles*), veuve Robillard de Peronville .....
1911.	Barrère (*Emilie*), femme Marqueze .....
500.	De Beaunay (*Alfred-Louis-Hippolyte*), et autres cohéritiers .....
905.	*Idem* .....
906.	De Beaunay (*Marie-Françoise*), veuve Cavelier de la Garenne .....
1998.	Beausire (*Perrine*), femme Dovalle, et autres cohéritiers .....
1900.	Bellavoine (*Marie-Thérèse-Pétronille*), veuve Nouel .....
2005.	Belot (*Marie-Henriette*) .....
2003.	Belot (*Marie-Henriette*), veuve Léchelle .....
1807.	Bérard (*Elisabeth-Céleste-Françoise*), femme Martel .....
1043.	Berquin (*Jeanne-Elisabeth*), femme Quessard .....
1498.	Berthevin (*Antoinette-Elisabeth-Gabrielle*), femme Guiguon .....

DÉPÔT ET CONSIGNATIONS.

anciens Colons de Saint-Domingue.

Paiemens effectués au 31 Décembre 1829. (*Ordonnance du Roi du 9 mai 1826, art. 44.*)

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
54,701,702f 35c	10,940,340f 17c	7,098,439f 20c	6,945,350f 19c	Les états parvenus à la caisse au 31 décembre 1829 sont au nombre de 49, et comprennent 3,741 liquidations, SAVOIR : 2139 dans les tableaux parvenus antérieurement au 1.er janvier 1829, 1602 dans ceux parvenus en 1829. Les mandats délivrés à la même époque sont au nombre de 2725. Le complément des mandats de paiement sera délivré aux ayant-droit au fur et à mesure de la levée des oppositions.
5,156. 76.	1,031. 35.	1,031. 35.	1,031. 35.	
54,696,545. 59.	10,939,308. 82.	7,097,407. 85.	6,944,318. 84.	
//	//	837. 01.	837. 01.	
//	//	837. 01.	837. 01.	
//	//	3,255. 00.	3,255. 00.	
//	//	//	7,410. 00.	
//	//	3,150. 00.	3,150. 00.	
//	//	26,633. 83.	26,633. 83.	
//	//	617. 50.	617. 50.	
//	//	//	20,927. 00.	
//	//	1,426. 25.	1,426. 25.	
//	//	1,316. 22.	1,316. 22.	
//	//	1,316. 23.	1,316. 23.	
//	//	3,017. 53.	3,017. 53.	
//	//	2,996. 52.	2,996. 52.	
//	//	1,733. 33.	1,733. 33.	
//	//	16,367. 17.	16,367. 17.	
//	//	6,100. 50.	6,100. 50.	
//	//	6,100. 50.	6,100. 50.	
//	//	1,926. 00.	1,926. 00.	
//	//	//	837. 01.	
//	//	//	240. 00.	
//	//	//	240. 00.	
//	//	8,092. 50.	8,092. 50.	
//	//	8,726. 67.	8,726. 67.	
//	//	1,120. 00.	1,120. 00.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
2081.	Berthier (*Antoine*).....
1247.	De Betouzet (*Jeanne-Marie*), veuve de Betouzet.....
1248.	De Betouzet (*Martine-Julie*), veuve de Casanave, et autres cohéritiers....
1805.	De Bièvre (*Marie-Joséphine-Henriette*), veuve Géraud, et autres cohéritiers.
1448.	Blanchard (*Marie-Madeleine-Adélaïde*), veuve Blanchard, et autres cohéritiers.....
1878.	Boisselier de Cornotte (*Jeanne-Antoinette-Emmanuelle-Louise*), f.e Duval..
1879.	Boisselier de Cornotte (*Louise-Adélaïde*), femme Labois.....
806.	De Boisy Gouffier (*Armande-Gabrielle*), femme Gourdeau.....
807.	De Boisy Gouffier (*Marie-Suzanne-Jacquette*), veuve Burot de Carcouet..
1612.	Borie (*Jeanne*), femme Dumas.....
1282.	De Botherel (*Félicité-Marie-Henri-Ulric*).....
1281.	De Botherel (*Jules-Charles-Ursule*).....
1279.	De Botherel (*Mathilde-Marie-Victoire*).....
1994.	Botton (*Louis-Auguste*), et autres cohéritiers.....
998.	Bourdon (*Étienne-Gabriel*).....
999.	Bourdon (*Louise-Suzanne*).....
1000.	Bourdon (*Sophie-Marguerite*), veuve Crignon.....
1511.	Bourgeois Dessources (*Claude-Jean-Laurent-Pierre*), et autres cohéritiers.
990.	Bouron (*Gabriel*).....
1811.	Bousigue (*Augustin*), et autres cohéritiers.....
1810.	Bousigue (*Ignace*).....
1832.	De Brouville Malmuse (*Adélaïde*), veuve Chervaux.....
1831.	De Brouville Malmuse (*François*).....
1834.	De Brouville Malmuse (*Timothée*).....
1833.	De Brouville Malmuse (*Thomas*).....
1120.	De Brucourt (*Marie-Anne-Sophie*), femme Bachelet de Vauxmoulins.....
1420.	Brun (*Pierre-Joseph-Thomas*).....
320.	Bullet (*Abel-Ferdinand*).....
321.	Bullet (*Charles-Grégoire*).....
318.	Bullet (*François-Guillaume*).....
79.	Bullet (*Guillaume*).....
316.	*Idem*.....
1108.	*Idem*.....
319.	Bullet (*Jean-Marie-Bernard*).....
322.	Bullet (*Reine-Antoinette*).....
1509.	De Cabanel de Sermet (*Pierre-Alexandre-Théodat*), baron.....
1929.	*Idem*.....
162.	Cabanel Sermet Duverger (*Ursule-Sophie-Louise*), femme Chégaray.....
1130.	Cabarbaye (*Bernard*).....
1574.	Cahenil (*François*), et autres cohéritiers.....
285.	De Cadoine de Gabriac (*Alphonse-Joseph-Paul-Marie-Ernest*), marqui...

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
//	//	132. 00.	132. 00.	
//	//	7,468. 71.	7,468. 71.	
//	//	4,481. 23.	4,481. 23.	
//	//	28,181. 16.	28,181. 16.	
//	//	//	1,260. 00.	
//	//	540. 00.	540. 00.	
//	//	540. 00.	540. 00.	
//	//	1,316. 22.	1,316. 22.	
//	//	1,316. 22.	1,316. 22.	
//	//	3,821. 32.	3,821. 32.	
//	//	2,726. 11.	2,726. 11.	
//	//	2,726. 11.	2,726. 11.	
//	//	2,726. 12.	2,726. 12.	
//	//	222. 22.	222. 22.	
//	//	812. 50.	812. 50.	
//	//	812. 50.	812. 50.	
//	//	812. 50.	812. 50.	
//	//	7,823. 05.	7,823. 05.	
//	//	1,828. 05.	1,828. 05.	
//	//	534. 66.	534. 66.	
//	//	1,049. 33.	1,049. 33.	
//	//	596. 94.	596. 94.	
//	//	596. 94.	596. 94.	
//	//	596. 94.	596. 94.	
//	//	596. 94.	596. 94.	
//	//	20,283. 57.	20,283. 57.	
//	//	//	1,576. 66.	
//	//	1,149. 26.	1,149. 26.	
//	//	1,149. 26.	1,149. 26.	
//	//	1,149. 26.	1,149. 26.	
//	//	27,582. 25.	27,582. 25.	
//	//	1,149. 26.	1,149. 26.	
//	//	6,955. 00.	6,955. 00.	
//	//	1,149. 26.	1,149. 26.	
//	//	1,149. 26.	1,149. 26.	
//	//	1,149. 26.	1,149. 26.	
//	//	3,055. 00.	3,055. 00.	
//	//	4,030. 00.	4,030. 00.	
//	//	7,539. 60.	7,539. 60.	
//	//	962. 76.	962. 76.	
//	//	9,281. 99.	9,281. 99.	
//	//	2,325. 66.	3,325. 66.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
286.	De Cadoine Gabriac (*Antoinette-Joséphine-Elisabeth-Dorothée-Egline*, femme Cipollini.....
564.	De Cadush (*Emilie-Marie-Rose-Honorine*), femme d'Estupagni de Lamberville, et autres cohéritiers.....
2023.	Callaud dit Bellair (*Pierre*).....
872.	Carpentier de Changy (*François-Charles*), et autres cohéritiers.....
859.	Carré de Saint-Gemme (*Marie-Louis-Jean-Gaspard*), et autres cohéritiers.....
782.	Carrère (*François-Fabien-Abdon*).....
1801.	Catelineau (*Perrine*), veuve Leroux.....
605.	Cauvet (*Catherine-Charlotte*), comtesse O'gorman.....
606.	Cauvet (*Sophie*), baronne de Beaumont.....
752.	Cauvin (*Jean-Joseph-François-Brunot*), et autres cohéritiers.....
1946.	Cavelié (*Bertrand*), et autres cohéritiers.....
1597.	Cavelier de la Garenne (*Anne-Françoise-Jeanne*), v.e Lezurier de Genneville.
1596.	Cavelier de la Garenne (*Anne-Marie-Françoise*), femme Lepesant de Boisguilbert.....
2106.	Cavin (*Jacqueline-Perrette-Théodorine*), femme Perlat, et autres cohéritiers.
927.	Chaloupin (*Jean-Jacques-Henri*).....
357.	Chambon (*Marie-Gabrielle*), veuve Gasnier de l'Epiné.....
719.	Chancerelle (*Marie-Madeleine*), veuve Montjallard.....
725.	Chancerelle (*Ursule-Marie-Anne-Laurenza*).....
1830.	Chancerel d'Ardennes (*Cécile*).....
759.	Chancerel d'Ardennes (*Marie-Adélaïde*), veuve Ballan, et autres cohéritiers.
1828.	*Idem*.....
1829.	Chancerel d'Ardennes (*Victoire*).....
1694.	Chapeau (*Marie-Françoise*), veuve Méance.....
239.	Charrier de Bellevue (*Bernard-Saturnin-Louis-Jean-de-Dieu*), et autres cohéritiers.....
248.	*Idem*.....
485.	*Idem*.....
1437.	Châteauneuf (*Jean*), et autres cohéritiers.....
1252.	Chaudemanche (*Louise-Catherine*).....
2061.	Chaurand (*Alexandre*).....
2061.	Chaurand (*Alexandrine-Eugénie*), femme Hay.....
2060.	Chaurand (*Charles*).....
2062.	Chaurand (*Clémentine-Claire*).....
2063.	Chaurand (*Honorine-Elisabeth*).....
1633.	Chertemps de Seuil (*Albertine-Marie*), marquise d'Aumont, et autres cohéritiers.
1971.	De Choiseul (*César-René*), comte.....
334.	Chudeau (*Marie-Elisabeth*), veuve Guertin.....
2042.	Colas Desfrances (*Albert*).....
2039.	Colas Desfrances (*Alfred-Pierre*).....
2046.	Colas Desfrances (*Aurélie*).....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
ée-Egline				
..... //	//	2,325. 66.	2,325. 66.	
Lamberville				
..... //	//	9,088. 50.	//	
..... //	//	2,594. 17.	2,594. 17.	
..... //	//	8,127. 30.	8,127. 30.	
cohéritiers. //	//	//	16,284. 94.	
..... //	//	513. 00.	513. 00.	
..... //	//	1,787. 50.	1,787. 50.	
..... //	//	26,208. 01.	26,208. 01.	
..... //	//	26,208. 00.	26,208. 00.	
..... //	//	1,813. 07.	1,813. 07.	
..... //	//	13,000. 00.	13,000. 00.	
Genneville. //	//	//	424. 32.	
ant de Bois-				
..... //	//	//	424. 32.	
cohéritiers. //	//	5,434. 20.	5,434. 20.	
..... //	//	13,017. 90.	13,017. 90.	
..... //	//	16,000. 00.	16,000. 00.	
..... //	//	3,888. 25.	3,888. 25.	
..... //	//	3,888. 25.	3,888. 25.	
..... //	//	2,387. 78.	2,387. 78.	
cohéritiers. //	//	7,066. 99.	7,966. 99.	
..... //	//	2,387. 77.	2,387. 77.	
..... //	//	2,387. 77.	2,387. 77.	
..... //	//	2,382. 10.	2,382. 10.	
t autres co-				
..... //	//	13,680. 00.	13,680. 00.	
..... //	//	1,860. 00.	1,860. 00.	
..... //	//	14,625. 00.	14,625. 00.	
..... //	//	1,644. 00.	1,644. 00.	
..... //	//	3,976. 98.	3,976. 98.	
..... //	//	4,491. 77.	4,491. 77.	
..... //	//	17,967. 06.	17,967. 06.	
..... //	//	4,491. 77.	4,491. 77.	
..... //	//	4,491. 76.	4,491. 76.	
..... //	//	4,491. 76.	4,471. 76.	
cohéritiers. //	//	9,844. 30.	9,844. 30.	
..... //	//	27,994. 30.	27,994. 30.	
..... //	//	3,450. 00.	3,450. 00.	
..... //	//	632 .57.	632. 57.	
..... //	//	632. 58.	632. 58.	
..... //	//	632. 58.	932. 58.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
2044.	Colas Desfrancs (*Caroline*)	"
2041.	Colas Desfrancs (*Félicie*)	"
2043.	Colas Desfrancs (*Louise-Olive-Natalie*)	"
2045.	Colas Desfrancs (*Lydie-Thérèse*)	"
2040.	Colas Desfrancs (*Zarbel*)	"
1956.	Comte (*Pétronille*), femme Naugé, et autres cohéritiers	"
1978.	Couillon de la Mustière (*Marie-Michel*), femme Castaing de Lalande	"
1673.	Couradin du Castillon (*Julie-Elisabeth*), femme Dubois, et autres cohéritiers	"
789.	Couret (*Antoine*), et autres cohéritiers	"
2049.	Crespoy Castril (*Joachim-Marie-Raphaelle*), veuve Doré	"
1881.	Cretin (*Jean-Antoine*)	"
1729.	Crevon (*Renée-Françoise*)	"
2084.	Cruzeau (*Marie-Anne-Adèle*), veuve Romagneau	"
2085.	Cruzeau (*Marie-Anne-Zoé*), veuve Goez	"
2082.	Cruzeau (*Marie-Rose*), veuve Grignon	"
2083.	Cruzeau (*Renée-Bonne*)	"
904.	De Cumont (*Paul-Joseph*), et autres cohéritiers	"
1871.	Dallard de Sainte-Marie (*Thérèse-Françoise*), femme Cappé	"
2086.	Dalmas (*Antoine*), et autres cohéritiers	"
1529.	David Lanoue (*Marie-Constance*), femme d'Enfert	"
1835.	Deck (*Anne-Elisabeth*), femme Boisneuf, et autres cohéritiers	"
1854.	Delage (*Jean*)	"
1806.	Delaroche (*Henri-Jean*), et autres cohéritiers	"
1672.	Delfaut (*Blaise-Jean-Baptiste*)	"
1300.	Demetz (*Marie-Françoise*), veuve Bauve	"
1752.	Demun (*Françoise-Elisabeth-Sophie*), femme Prouvy	"
1753.	Demun (*Jean-Jacques-Marie-Louis*), et autres cohéritiers	"
1382.	Deneux (*Lambert-Antoine-Jean-Marie*)	"
1906.	Desbordes (*Denis-Joseph*)	"
1783.	Desfosse (*Victorine-Augustine-Amable*), et autres cohéritiers	"
600.	Dessapt (*Marie-Jeanne*), femme Guillemet	"
899.	Digneron (*Henriette-Françoise-Louise*)	"
901.	Digneron de Beauvoir (*Antoinette-Joséphine-Rose-Léonide*)	"
900.	Digneron de Beauvoir (*Charles-Léonard-Armand*)	"
902.	Digneron de Beauvoir (*Emilie-Michelle*), femme Catalogne)	"
2048.	Doré (*Marthe-Adélaïde*), veuve Polony	"
1849.	Doré de Nion (*Anne-Pierre-Reinette-Constance*), veuve Castanié	"
2002.	Doré de Nion (*Anne-Pierre-Reinette-Constance*), veuve Castanié	"
1762.	Dorée (*Catherine*), veuve Contestin, et autres cohéritiers	"
1113.	Drouillard (*Jeanne-Mathurine*), v.e Mallet de Volumbrun, et autres cohéritiers	"
1702.	Dubosq (*Aline-Zoé*)	"
1701.	Dubosq (*Pierre-Frédéric*)	"

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
..... //	//	632. 58.	632. 58.	
..... //	//	632. 57.	632. 57.	
..... //	//	632. 58.	632. 58.	
..... //	//	632. 58.	632. 58.	
..... //	//	632. 58.	632. 58.	
..... //	//	617. 50.	617. 60.	
alande.....	//	688. 05.	688. 05.	
res cohérentes //	//	4,400. 00.	4,400. 00.	
..... //	//	8,892. 12.	8,892. 12.	
..... //	//	1,045. 50.	1,045. 50.	
..... //	//	1,891, 00.	//	
..... //	//	677. 30.	677. 30.	
..... //	//	902. 78.	902. 78.	
..... //	//	902. 78.	902. 78.	
..... //	//	2,708. 33.	2,708. 33.	
..... //	//	2,708. 33.	2,708. 33.	
..... //	//	3,017. 53.	3,017. 53.	
..... //	//	325. 00.	325. 00.	
..... //	//	3,600. 00.	3,600. 00.	
..... //	//	3,520. 00.	3,520. 00	
s..... //	//	2,080. 00.	2,080. 00.	
..... //	//	//	2,704. 72.	
..... //	//	7,140. 00.	//	
..... //	//	1,250. 00.	1,250. 00.	
..... //	//	3,263. 38.	3,263. 38.	
..... //	//	2,038. 45.	2,038. 45.	
..... //	//	14,329. 21.	14,329. 21.	
..... //	//	220. 00.	220. 00.	
..... //	//	266. 67.	266. 67	
..... //	//	570. 93.	//	
..... //	//	2,390. 00.	2,390. 00.	
..... //	//	12,070. 10.	12,070. 10.	
..... //	//	6,035. 05.	6,035. 05.	
..... //	//	6,035. 05.	6,035. 05.	
..... //	//	6,035. 05.	6,035. 05.	
tanié..... //	//	1,045. 50.	1,045. 50.	
anié..... //	//	100. 00.	100. 00.	
..... //	//	1,950. 00.	1,950. 00.	
tres cohérit //	//	2,015. 81.	2,015. 81.	
..... //	//	8,664. 91.	8,664. 91.	
..... //	//	2,340. 00.	2,340. 00.	
..... //	//	2,340. 00.	2,340 00.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1010.	Dubourg (*Marie-Josèphe*) , femme Buzot, et autres cohéritiers.....
1938.	Dubuch (*Françoise*) , femme Boutin, et autres cohéritiers.....
1546.	Ducros (*Antoine-Jean-Chrysostôme*).....
1548.	Ducros (*Charles-Eugène*).....
1547.	Ducros (*Jean-Marc*) .....
1022.	Dufau Nargassies (*Henri-Théophile-Laurent*), et autres cohéritiers.....
1682.	Dufaure de la Jarte (*Antoine-Jacques*), et autres cohéritiers .....
1421.	Dumahaut (*Louis-Joseph-Gabriel-Simon-Nicolas*) .....
1560.	Dumoustier (*Jean-Samuel-Cléophas*), et autres cohéritiers.....
2071.	*Idem*.....
1383.	Dupuy (*Jean-François-Thomas*).....
1909.	Duroc Souty (*Marc-Eloi*).....
1913.	Duval (*Jean-Baptiste*) .....
1915.	Duval (*Jean-François*).....
1914.	Duval (*Thérèse-Emérite*), femme Landrian.....
682.	Duval Sanadon (*Marie*) , marquise de Blosseville .....
1311.	Duvergier de la Rochejaquelein (*Constance-Henriette-Louise*) , veuve Beauregard.....
2022.	Epoigny (*Victoire-Clémentine*).....
803.	D'Escoubleau de Sourdis (*Marie-Anne*), vicomtesse de la Blotais.....
706.	Esnard (*Marc Antoine*), et autres cohéritiers.....
2067.	D'Espinose (*Jérôme-Jules-Joseph-Jean-Geneviève*), et autres cohéritiers...
1957.	Faugas (*Joseph-Laurent*) , et autres cohéritiers.....
2036.	Fauconnier (*Anne-Marie-Louise-Charlotte*).....
1863.	Ferrabouc (*Jean-Antoine-Eugène*) , et autres cohéritiers.....
1145.	Fonvielle (*Marthe*) , veuve Fournier.....
2065.	Forget (*Pierre-Timothée*) , et autres cohéritiers.....
1129.	Fortané (*Jacquette*), veuve Laffranderie.....
790.	Fortin (*Guy-Auguste-Madeleine*).....
797.	*Idem*.....
1391.	Foucques Deshayes Desfontaines (*Marie-Françoise-Rosine*) .....
1652.	Franc (*Joseph-Hubert*).....
1899.	Frandin de Belabre (*Charles-Marie-Paulin-Amédée*) , et autres cohéritiers
733.	Galiffet (*Louis-François-Alexandre*) , comte de,.....
1990.	Garèche (*Louis*), et autres cohéritiers.....
1079.	Garos de Senejac (*Marie-Thérèse*) , veuve Lamotte.....
263.	Gasnier (*Elisabeth-Marie*), femme Mosneron.....
1323.	Gasnier (*Marie-Sophie*) , femme Maublanc, et autres cohéritiers .....
262.	*Idem* .....
264.	Gasnier (*Marie-Antoinette*) , femme Cailleux.....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
//	//	5,388. 45.	5,388. 45.	
//	//	3,123. 61.	3,123. 61.	
//	//	2,556. 67.	2,656. 67.	
//	//	2,556. 66.	2,556. 66.	
//	//	2,556. 67.	2,556. 67.	
//	//	880. 00.	880. 00.	
//	//	22,242. 03.	22,242. 03.	
//	//	10,892. 50.	10,892. 50.	
//	//	290. 40.	290. 40.	
//	//	444. 44.	444. 44.	
//	//	1,343. 96.	1,343. 96.	
//	//	1,964. 66.	//	
//	//	3,983. 49.	3,983. 49.	
//	//	3,983. 49.	3,983. 49.	
//	//	7,966. 98.	7,966. 98.	
//	//	34,653. 00.	34,653. 00.	
//	//	1,444. 44.	1,444. 44.	
//	//	3,062. 50.	3,062. 50.	
//	//	2,632. 45.	2,632. 45.	
//	//	4,475. 00.	4,475. 00.	
//	//	12,664. 88.	12,664. 88.	
//	//	16,020. 00.	16,020. 00.	
//	//	1,160. 25.	1,160. 25.	
//	//	16,750. 00.	16,750. 00.	
//	//	600. 00.	600. 00.	
//	//	1,529. 75.	1,529. 75.	
//	//	1,604. 61.	1,604. 61.	
//	//	2,941. 09.	2,941. 09.	
//	//	3,290. 57.	3,290. 57.	
//	//	2,394. 00.	2,394. 00.	
//	//	//	100. 80.	
//	//	418. 51.	837. 01.	
//	//	67,321. 00.	67,321. 00.	
//	//	666. 67.	666. 67.	
//	//	183. 33.	183. 33.	
//	//	88. 89.	88. 89.	
//	//	2,000. 00.	2,000. 00.	
//	//	88. 89.	88. 89.	
//	//	88. 89.	88. 89.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1412.	Gaudry (*Jacques-Bertrand*). .....
1542.	Gautherot (*Marie-Nicolle*), femme Taskin .....
1543.	Gautherot (*Marie-Elisabeth-Cécile*), veuve Coster .....
1065.	Gautier Duhanland (*Marie-Louise*), veuve Souques .....
568.	Générès (*Jacques-Antoine*), et autres cohéritiers .....
339.	Géraud (*Paul-Jean-François*), et autres cohéritiers.....
341.	*Idem* .....
1162.	Gilbert (*Marie-Madeleine*), femme Picard, et autres cohéritiers.....
898.	Gilbert de Voisins (*Pierre-Louis-Ernest*), et autres cohéritiers.....
1920.	Gilleront (*Louis-Joseph*), et autres cohéritiers .....
2109.	Glaize de Maisonseule (*Marie-Louise-Julienne*), baronne de Montullé....
2138.	De Gournay (*Louise-Marguerite*), femme Chevoleau.....
1464.	De Gournay (*Perrine-Elisabeth*), veuve Charest de Lauzon.....
1422.	Gravier de Vergennes (*Constantin*), comte.....
1706.	Guérin de la Piverdière (*Appoline-Renée*), f.e Maguin, et autres cohéritier
1143.	Guérin de Laval (*Bernard-Joseph*) .....
1910.	Guibert (*Daniel-Julien*), et autres cohéritiers.....
1886.	Guiraud Dufour (*Françoise-Emilie*), femme Gilbert.....
1884.	Guiraud Dufour (*Louis-Marcellin-Gaston*).....
1885.	Guiraud Dufour (*Paul-Marcellin*) .....
1887.	Guiraud Dufour (*Sophie-Pauline*), femme Chastanier de Boisset.....
1883.	Guiraud Gibert (*Paul-Auguste*).....
1952.	Guyon (*Marie-Madeleine-Emilie*), veuve Chavanne .....
1800.	D'Hallot de Chavannes (*Marie-Sophie*), femme Gauthier .....
1802.	Hébert (*Antoine-Marie*).....
1333.	Heyvood (*Jeanne-Marie-Eugénie*), et autres cohéritiers .....
1332.	Heywood (*Jean*).....
2089.	Jochaud Verdière (*Jean-de-Dieu-Martin*) .....
1985.	Jouffroy (*Moïse-François*) .....
781.	De Labarre (*Thérèse-Marguerite-Pauline*), femme Raity, comte de Vittré.
1528.	De Labarre (*Thérèse-Marguerite-Pauline*), femme Raity, comte de Vittre.
753.	Laborel (*Auguste-Lazare*).....
1293.	De Lacerda y Palafox (*Joseph-Maxime-Augustin*, &c.), et autres cohéritier
234.	De Lacoux (*François-René*).....
379.	*Idem* .....
1140.	*Idem*.....
1943.	Lafargue (*Anne*).....
2058.	Laffitte Beaudric (*Jenny-Rosa*), et autres cohéritiers.....
342.	Laffon de Ladébat (*André-Daniel*), et autres cohéritiers.....
395.	Laffon de Ladébat (*Philippe-Auguste*), chevalier .....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
//	//	699. 43.	699. 43.	
//	//	962. 70.	962. 70.	
//	//	962. 70.	962. 70.	
//	//	3,728. 11.	3,728. 11.	
//	//	//	1,600. 00.	
//	//	3,307. 33.	3,307. 33	
//	//	1,920. 00.	1,920. 00.	
//	//	//	9,993. 55.	
//	//	12,070. 11.	12,070. 11.	
//	//	3,575. 00.	3,575. 00.	
//	//	14,000. 00.	14,000. 00.	
//	//	1,350. 55.	1,350. 55.	
//	//	//	1,350. 55.	
//	//	3,630. 84.	//	
//	//	15,528. 00.	15,528. 00.	
//	//	1,224. 00.	1,224. 00.	
//	//	9,960. 00.	9,960. 60.	
//	//	//	492. 08.	
//	//	//	246. 04.	
//	//	//	492. 08.	
//	//	//	492 08.	
//	//	//	246. 05.	
//	//	5,244. 00.	5,244. 00.	
//	//	1,902. 23.	1,902. 23.	
//	//	1,787. 50.	1,787. 50.	
//	//	8,129. 17.	8,129. 17.	
//	//	1,625. 83.	1,625. 83.	
//	//	2,592. 00.	2,592. 00.	
//	//	//	312. 61.	
//	//	12,560. 00.	12,560. 00.	
//	//	5,921. 28.	5,119. 10.	
//	//	1,813. 07.	1,813. 07.	
//	//	29,402. 83.	29,402. 83.	
//	//	//	3,900. 00.	
//	//	//	22,651. 09.	
//	//	//	2,762. 50.	
//	//	1,333. 33.	1,333. 33.	
//	//	//	975. 00.	
//	//	32,448. 10.	32,448. 10.	
//	//	30,783. 80.	30,783. 80.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DESIGNATION DES AYANT-DROIT.
1133.	Laffranderie (*Jean-Paul*)
1134.	Laffranderie (*Jeanne-Marie*), femme Dulac
1131.	Laffranderie (*Jeanne-Paule*), femme Darré Blasi
1132.	Laffranderie (*Jeanne-Paule*)
751.	Lambert Laborel (*Armand-Magloire*)
2077.	De Lameth (*Jeanne-Baptiste-Marie-Louise*), femme du marquis de Nicola
1804.	De Lamontaigne (*Catherine-Julie*), femme Mellon
869.	De L'Ange Commène (*Denis-Joseph-Hyacinthe*), marquis et autres cohéritier
1362.	Langlois de la Roussière (*Augustine-Marie-Victoire*), femme Rignon
1363.	Langlois de la Roussière (*Jacques-Henri-Jules*), et autres cohéritiers
1062.	De La Rochefoucauld (*Adèle-Françoise Constance*), princesse Aldobrandi
1059.	De La Rochefoucauld (*Alexandre-Jules*), comte
1060.	De La Rochefoucauld (*François-Joseph-Polydore*), comte
1061.	De La Rochefoucauld (*Marie-François-Wilfrid*), comte
349.	Lartigue (*Catherine-Elisabeth*), femme Fourcauld
1269.	De La Toison de Rocheblanche (*Catherine-Charlotte-Félicité*), femme marquis de Grane
1270.	De La Toison de Rocheblanche (*Jeanne-Marie-Antoinette-Victoire*), fem du comte de Mouchal
1268.	De la Toison de Rocheblanche (*Laurent-Amable-Louis*), marquis
1271.	De La Toison de Rocheblanche (*Ursule-Françoise-Henriette*), femme comte de Lastic Saint-Jal
2073.	Latour (*Jean*)
1782.	Laurenceau (*Anne-Catherine*), veuve Chinon, et autres cohéritiers
1649.	Lavie (*Emilie*), femme Houser, et autres cohéritiers
1648.	Lavie (*Marc*)
2016.	Lechat (*Marie-Françoise*), veuve du marquis de Bouillé
1564.	Leclerc (*Aglaé-Isidore*), femme Lepelletier, marquis de Saint-Fargeau
1786.	Lefebvre (*Elisabeth-Flore*), femme Lemaire
1787.	Lefebvre (*Joséphine-Victoire-Cyrille*), femme Pradel
2021.	Le Blanc (*Louise-Geneviève*), veuve d'Epoigny
1785.	Lefebvre (*Louis-Marc-Antoine*)
873.	Lefebvre (*Alexandre*), et autres cohéritiers
2000.	Legoût (*Gérard-Jean-Louis-Eugène*
249.	Lejeune de Malherbe (*Roland-Jean*), baron, et autres cohéritiers
763.	*Idem*
1625.	Lemeilleur (*Auguste-Edmond-Henri-René*), et autres cohéritiers
760.	Lemeilleur (*Marthe-Ursule-Victoire-Joséphine*), veuve Parouty
762.	Lemeilleur de Bellevue (*Charles-Laurent-Nicolas*)
1668.	Lemesle (*Charles*), et autres cohéritiers
1873.	Lemercier de Jauvelle (*Ambroisine-Ninette*)
1872.	Lemercier de Jauvelle (*Augustin*)
413.	Le Pellerin de Gauville (*Auguste-Raoul-Louis-Maxime*), et autres cohérit

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
//	//	//	962. 76.	
//	//	//	962. 76.	
//	//	//	962. 76.	
//	//	//	962. 76.	
//	//	1,813f 07c	1,813. 07.	
//	//	63,968. 97.	63,968. 97.	
//	//	1,505. 87.	1,505. 87.	
//	//	1,015. 91.	1,015. 91.	
//	//	3,008. 36.	3,008. 36.	
//	//	3,008. 36.	3,008. 36.	
//	//	168. 00.	//	
//	//	168. 00.	//	
//	//	168. 00.	//	
//	//	168. 00.	//	
//	//	3,335. 19.	3,335. 19.	
//	//	10,904. 45.	10,904. 45.	
//	//	10,904. 45.	10,904. 45.	
//	//	10,904. 46.	10,904. 46.	
//	//	10,904. 45.	10,904. 45.	
//	//	174. 85.	174. 85.	
//	//	1,666. 66.	1,666. 66.	
//	//	800. 00.	800. 00.	
//	//	400. 00.	400. 00.	
//	//	5,665. 18.	5,665. 18.	
//	//	12,906. 63.	12,906. 63.	
//	//	1,381. 25.	1,381. 25.	
//	//	1,381. 25.	1,381. 25.	
//	//	437. 50.	437. 50.	
//	//	1,381. 25.	1,381. 25.	
//	//	5,079. 55.	5,079. 55.	
//	//	18,666. 08.	18,666. 08.	
//	//	3,026. 67.	3,026. 67.	
//	//	3,264. 67.	3,264. 67.	
//	//	3,533. 50.	3,533. 50.	
//	//	7,067. 00.	7,067. 00.	
//	//	7,067. 00.	7,067. 00.	
//	//	4,800. 00.	4,800. 00.	
//	//	162. 50.	162. 50.	
//	//	162. 50.	162. 50.	
//	//	12,433. 92.	12,433. 92.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
193.	Leroux (*Perrine-Jeanne-Marguerite*), veuve du vicomte de Maillé.....	"
779.	Leroux de Commeguiers (*Charles*), et autres cohéritiers.....	"
1979.	Letort (*Agathe*), veuve Gaudin.....	"
1869.	Letort (*Suzanne Joséphine-Sophie*), veuve Arrondel.....	"
2066.	Libault (*Honoree-Thérèse*), veuve Chaurand, et autres cohéritiers.....	"
1361.	De Lisle de la Nicolière (*François-Armand-Pierre*).....	"
1334.	Longworth (*Jean-Auguste-Sava*).....	"
329.	Lonzier (*Marie-Lœive*).....	"
1808.	Magnan de la Mahotière (*Antoinette-Élisabeth-Marie*), femme Lamothe	"
731.	Maignan (*Joseph*), et autres cohéritiers.....	"
1999.	De Marglenne (*Marie-Charlotte*), veuve du baron de Pins.....	"
2094.	De Maré (*Stanislas-Alphonse*), et autres cohéritiers.....	"
1619.	Mareschal (*Anne-Michelle*), femme Dollivet.....	"
1620.	Mareschal (*Charlotte-Stéphanie-Anne*), et autres cohéritiers.....	"
1618.	Mareschal (*Jean-Marie-Auguste*).....	"
1876.	Martel (*Joseph-Benoit-Claude*).....	"
1409.	Martineau (*Jean*).....	"
1410.	Martineau dit Desbarthes (*Jean*).....	"
1874.	Marye (*Auguste-François-Alexandre*).....	"
1160.	Massé (*Marie-Eugénie*), veuve Richeux.....	"
1159.	Masson de la Veronnière (*Florimond-Léger*).....	"
1158.	Masson de la Veronnière (*Marie-Madeleine-Pierrette-Thérèse-Françoise*), comtesse Dulau d'Allemans.....	"
1326.	Mathieu (*Jean-Toussaint*).....	"
1617.	Maupin (*Louis*).....	"
1683.	Maurice de Sentout (*Catherine*) femme Carrière, et autres cohéritiers...	"
1452.	Maussion (*Françoise*), et autres cohéritiers.....	"
1844.	*Idem*.....	"
1944.	Mazères (*Marie*), veuve Salenave, et autres cohéritiers.....	"
1695.	Meance (*Marie-Antoinette-Joséphine*), et autres cohéritiers.....	"
1896.	Mendès Guimarins (*Joseph*), et autres cohéritiers.....	"
750.	Mervé de Jonville (*Pierre-Thomas-Marie*).....	"
705.	De Minvielle (*Jean-Pierre-Louis*).....	"
1634.	Mithon de Genouilly (*Adélaïde-Caroline*), femme Rigault de Genouilly, et autres cohéritiers.....	"
1208.	Mons d'Orbigny (*Rose-Isabelle-Lucie-Thomassine-Mathilde*), femme Lacombe de Lacombe.....	"
2038.	Montaudoin (*Antonin*).....	"
1803.	De Montaut (*Vital-Émile*).....	"
2034.	De Montaynard (*Joseph-Ignace*).....	"
1691.	Moreau Desisles (*Louise-Rosalie*), et autres cohéritiers.....	"
629.	Moquet de Montalet (*Luce*), v.e Cottineau de Kerloguen, et autres cohéritiers	"

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
//	//	20,959. 19.	20,959. 19.	
//	//	8,190. 75.	//	
//	//	1,146. 76.	1,146. 76.	
//	//	5,190. 60.	5,190. 60.	
//	//	10,613. 62.	10,613. 62.	
//	//	4,011. 15.	4,011. 15.	
//	//	4,877. 50.	4,777. 50.	
//	//	1,214. 68.	1,214. 68.	
//	//	8,956. 33.	8,956. 33.	
//	//	650. 98.	650. 98.	
//	//	3,790. 00.	3,790. 00.	
//	//	15,200. 00	15,200. 00.	
//	//	1,480. 00.	1,480. 00.	
//	//	1,480. 00.	1,480. 00	
//	//	1,480. 00.	1,480. 00	
//	//	8,092. 50.	8,092. 50.	
//	//	//	4,359. 84.	
//	//	//	4,359. 84.	
//	//	500. 00.	500. 00.	
//	//	1,305. 92.	//	
//	//	1,305. 92.	1,305. 92.	
//	//	1,305. 92.	1,305. 92.	
//	//	5,331. 69.	5,331. 69.	
//	//	4,44.0 00.	4,440. 00.	
//	//	27,802. 55.	27,802. 55.	
//	//	686. 26.	686. 26.	
//	//	1,211. 25.	1,211. 25.	
//	//	14,904. 56.	14,904. 56.	
//	//	2,382. 10.	2,382. 10.	
//	//	764. 00.	764. 00.	
//	//	2,719. 61.	2,116. 61.	
//	//	//	5,705. 00.	
//	//	1,093. 80.	1,093. 80.	
//	//	15,120. 00.	//	
//	//	5,060. 60.	5,060. 60.	
//	//	1,505. 87.	1,505. 87.	
//	//	1,160. 25.	1,160. 25.	
//	//	360. 00.	360. 00.	
//	//	2,345. 33.	2,345. 33.	

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
411.	Moreau des Isles (*Marie-Hortense*), marquise de Cremières.....
409.	Moreau des Isles (*Marie-Madeleine-Victoire*), marquise d'Eyragues.....
412.	Moreau des Isles (*Pierre-Jean-Baptiste-Arsène*), et autres cohéritiers.....
410.	Moreau des Isles (*Sophie-Nicole*), marquise de Saporta.....
2108.	Morin (*Etienne*).....
2107.	Morin (*Louis*).....
949.	Morizot (*Marie-Madeleine-Victoire*), femme Rey.....
1408.	Morlot (*Charles*), et autres cohéritiers.....
1407.	Morlot (*Sébastienne*), veuve Larivière, et autres cohéritiers.....
2035.	Moysen de Codrozy (*Marie-Baltazar-Félix*).....
761.	De Mun (*Jean-Jacques-Marie-Louis*), et autres cohéritiers.....
1767.	De Navailles Bonnas (*Joseph-Henri-Maximilien*), et autres cohéritiers...
911.	De Nolivos (*Anne*).....
912.	De Nolivos (*Anne-Cécile*), veuve de la Roche.....
910.	De Nolivos (*Jeanne*), veuve de Magendie.....
908.	De Nolivos (*Pierre*), marquis.....
909.	De Nolivos (*Pierre-Gédéon*), vicomte.....
1838.	Ogé (*Anne-Thérèse-Constance*), femme Durousseau de Fruming.....
2121.	D'Ollone (*Charles-Pierre*).....
2120.	D'Ollone (*Félix-Gabrielle-Pauline*), femme du comte de Pardieu.....
2119.	D'Ollone (*Hippolyte-Félix-Sophie*), femme Richard.....
1788.	O'Shiell (*Barnabé-Bernard*).....
1790.	O'Shiell (*Elisabeth-Bernardine*), veuve Audigé.....
1789.	O'Shiell (*Pierre-Robert-Edouard*), chevalier.....
2116.	De Pardieu (*Adélaïde-Aimée-Charlotte*), femme de Lespée.....
2115.	De Pardieu (*Edouard-Charles-Alexandre-Louis*).....
2122.	De Pardieu (*Elisabeth-Louise-Gabrielle*).....
2113.	De Pardieu (*Esprit-Julie*), femme Serres de Prat.....
2114.	De Pardieu (*Félix-René-Marie*), comte.....
2037.	Pennetier (*Rose-Françoise*), veuve Tendron, et autres cohéritiers.....
801.	Pepin de Bellisle (*Jean-Baptiste*).....
802.	Pepin de Bellisle (*Marie-Anne-Louise*), veuve du comte d'Andigné....
2059.	De Pernet du Recourt (*Laurence-Françoise*), veuve du baron de Villefav et autres cohéritiers.....
1624.	De Pestre (*Edmond-François*), et autres cohéritiers.....
1561.	De Peyrac (*Amélie-Caroline-Ernestine*), femme Fuller.....
1562.	De Peyrac (*Catherine-Charlotte*), veuve du comte de Gouvello.....
1563.	De Peyrac (*Louise-Agathe-Sophie*), veuve Lalaing, comte d'Audenarde.
1917.	Peyrigné (*Anne*), veuve Vignau.....
1918.	Peyrigné (*Marguerite*).....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
.....	//	12,433. 92.	12,433. 92.	
gues	//	12,433. 92.	12,433. 92.	
ritiers.....	//	12,433. 93.	12,433. 93.	
.....	//	12,433. 92.	12,433. 92.	
.....	//	1,365. 00.	1,365. 00.	
.....	//	1,365. 00.	1,365. 00.	
.....	//	293. 33.	293. 33.	
.....	//	1,680. 00.	1,680. 00.	
.....	//	1,680. 00.	1,680. 00.	
.....	//	1,160. 25.	1,160. 25.	
.....	//	7,066. 99.	7,066. 99.	
héritiers....	//	//	9,976. 85.	
.....	//	930. 93.	930. 93.	
.....	//	930. 93.	930. 93.	
.....	//	930. 94.	930. 94.	
.....	//	930. 94.	930. 94.	
.....	//	930. 94.	930. 94.	
ng	//	176. 67.	176. 67.	
.....	//	1,115. 11.	1,115. 11.	
ieu	//	1,115. 11.	1,115. 11.	
.....	//	1,115. 11.	1,115. 11.	
.....	//	8,023. 26.	8,023. 26.	
.....	//	5,023. 26.	5,023. 62.	
.....	//	5,023. 26.	5,023. 26.	
.....	//	1,486. 81.	1,486. 81.	
.....	//	1,486. 81.	1,486. 81.	
.....	//	4,460. 44.	4,460. 44.	
.....	//	4,460. 44.	4,460. 44.	
.....	//	1,486. 82.	1,486. 82.	
tiers.....	//	//	975. 00.	
.....	//	2,632. 45.	2,632. 45.	
Andigné....	//	2,632. 45.	2,632. 45.	
de Villefav				
.....	//	14,064. 72.	14,064. 72.	
.....	//	2,120. 10.	2,120. 10.	
.....	//	12,906. 63.	12,906. 63.	
.....	//	12,906. 63.	12,906. 63.	
Audenarde.	//	12,906. 63.	12,906. 63.	
.....	//	//	341. 25.	
.....	//	682. 50.	682. 50.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1919.	Peyrigné Lalanne (*Dominique*).....
1676.	Pilate (*Alexandrine-Mélanie-Josèphe*).....
1674.	Pilate (*Bruno-Romain-Joseph*).....
1675.	Pilate (*Henri-Joseph*).....
1931.	Plaisant de Bouchiat (*Jean-Charles*), comte.....
1932.	Plaisant de Bouchiat (*Marie-Adélaïde-Sophie*).....
1922.	Pont (*Henri*).....
2018.	Pothenot (*Catherine-Jeanne-Louise*), femme Rausch.....
2017.	Pothenot (*Jean-Baptiste*).....
866.	Potier (*Jeanne-Françoise*), et autres cohéritiers.....
1700.	Rabier *Louise-Marguerite-Sophie*), femme Lefebure.....
1385.	Reveillac (*Jeanne*), veuve Pascaud, et autres cohéritiers.....
827.	Reynaud de Barbarin (*Jean-Baptiste*).....
1868.	*Idem*.....
871.	Ribaud de Laugardière (*Henri-Guillaume*), et autres cohéritiers.....
870.	Ribaud de Laugardière (*Prosper-Charles*), et autres cohéritiers.....
594.	Ribaud de Laugardière (*Jacques-Louis-Hippolyte*), et autres cohéritiers
1934.	Rigaud (*Etienne-Pierre*), et autres cohéritiers.....
2099.	Robert (*François-Benoît*).....
2098.	Robert (*Guillaume*).....
2096.	Robert (*Jean-Paul-François*).....
2097.	Robert (*Jean-Pierre-Marie*).....
1997.	Robert (*Madeleine*).....
2102.	Robert (*Marie*), femme Boyer.....
2100.	Robert (*Marie-Catherine*).....
2103.	Robert (*Marie-Rose*), femme Théard.....
2101.	Robert (*Rose-Sophie*), femme Roux.....
1221.	Robert (*Victor-Auguste*).....
1857.	Robert Cocls (*Marie-Suzanne*), femme Sonis, et autres cohéritiers.....
1497.	Robillard (*Claude-Joseph*).....
1496.	Robillard (*Louis-Michel-Stanislas*).....
1468.	Romain (*Palmyre*).....
1278.	Roques de Clausonnette (*Charles-Marie-Adolphe*).....
1277.	Roques de Clausonnette (*Elisabeth-Pauline*), femme Rochambeau.....
1246.	Rossignol de Grandmont (*Pierre-Paul*).....
1559.	*Idem*.....
2087.	Rousselot (*Charles*), et autres cohéritiers.....
1954.	Roux (*Jacques*).....
1953.	Roux (*Jeanne*), veuve Bertuit.....
1250.	Roy (*Dora-Fiances*).....
1249.	Roy (*Jean-Jacques*).....
2218.	De Ruppière (*Adélaïde-Aurore-Félix-Thomas*), femme Bazelaire.....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	SOMMES payées.	MONTANT des mandats délivrés.	OBSERVATIONS.
"	"	"	341. 25.	
"	"	"	73. 34.	
"	"	"	73. 33.	
"	"	"	73. 33.	
"	"	1,365. 00.	1,365. 00.	
"	"	1,365. 00.	1,365. 00.	
"	"	192. 00.	192. 00.	
"	"	950. 00.	950. 00.	
"	"	950. 00.	950. 00.	
"	"	289. 43.	289. 43.	
"	"	840. 00.	840. 00.	
"	"	2,888. 28.	2,888. 28.	
"	"	12,146. 67.	12,146. 67.	
"	"	3,000. 00.	3,000. 00.	
"	"	6,501. 85.	6,501. 85.	
"	"	8,127. 31.	3,127. 31.	
"	"	9,536. 13.	9,536. 13.	
"	"	7,959. 27.	7,959. 27.	
"	"	159. 79.	159. 79.	
"	"	159. 79.	159. 79.	
"	"	159. 79.	159. 79.	
"	"	159. 80.	159. 80.	
"	"	2,121. 60.	2,121. 60.	
"	"	159. 79.	159. 79.	
"	"	159. 79.	159. 79.	
"	"	159. 79.	159. 79.	
"	"	159. 79.	159. 79.	
"	"	6,325. 32.	6,325. 32.	
"	"	2,409. 00.	2,409. 00.	
"	"	1,120. 00.	1,120. 00.	
"	"	1,120. 00.	1,120. 00.	
"	"	333. 33.	333. 33.	
"	"	5,452. 22.	5,452. 22.	
"	"	5,452. 23.	5,452. 23.	
"	"	24,483. 07.	24,483. 07.	
"	"	3,862. 74.	3,862. 74.	
"	"	3,600. 00.	3,600. 00.	
"	"	617. 50.	617. 50.	
"	"	617. 50.	617. 50.	
"	"	5,974. 97.	5,974. 97.	
"	"	5,974. 97.	5,974. 97.	
"	"	1,115. 11.	1,115. 11.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1923.	De Saint-Avoye (*Marie-Anne*), veuve Gontallier.
1970.	De Saint-Julien (*Joseph*).
2139.	Saint-Martin (*Anne*), veuve Collet
1419.	De Saint-Martin Dufourcq (*Henriette-Louise*), femme Estur.
1552.	*Idem*.
1945.	*Idem*.
1157.	Segretier (*Marie-Thérèse-Marguerite-Louise-Julienne*), veuve Masson de Veronnière.
989.	Seguineau (*Catherine*), veuve Guilhem.
991.	Seguineau (*Hugues*), et autres cohéritiers.
988.	Seguineau de Lognac (*François-Maximin*), et autres cohéritiers.
1578.	De Ségur de Pitray (*Joseph-François-Ferdinand*), et autres cohéritiers.
907.	Séjournet (*Alphonse*).
1853.	Serbué (*Jean-Joseph*).
461.	Soulé (*Jean*), et autres cohéritiers
1908.	Souty (*Anne-Luce*), veuve Vincent.
1907.	Souty (*Marguerite-Albanie*), veuve Duban.
1276.	De Sparre (*Albertine-Marie-Antoinette-Célestine*).
1272.	De Sparre (*Amable-Louis-Ursule-Gustave-Achille*), comte.
1274.	De Sparre (*Gustave-Louis*).
1273.	De Sparre (*Louis-Marie-Amable-Victor-Eugène*).
1275.	De Sparre (*Louise-Ursule-Ernestine-Herminie*), marquise de Clausonette
1489.	De Surmont (*Charles-Joseph*)
726.	Thibaut (*Anne*).
729.	Thibaut (*Jean-Hippolyte*).
728.	Thibaut (*Jeanne-Céleste*).
727.	Thibaut (*Jeanne-Mélanie*)
2117.	Thibault de Menonville (*Félix-Charlotte*), femme de Ravinel.
1867.	Touzon (*Françoise-Emilie-Josephine*), veuve Dénoyé.
1029.	Trigant de Beaumont (*Élie-Joseph*), comte.
577.	Trigant de Latour (*Antoine-Marie-François*).
1262.	Trottier (*Mathurin-Barthélemi*).
1791.	Tuffet Belleroche (*Athénaïs*)
1852.	Valadon (*Louise-Marie-Anne-Marthe-Georgette*), femme John Granber Cowling.
895.	Vandervecke (*Alexandre-Pierre*)
2135.	Veiron (*Jeanne-Marie-Josèphe*)
2133.	Veiron (*Louise-Eulalie-Philippine*), femme Caron de Raumont.
2134.	Veiron (*Louis-Joseph-Guillaume*)
1812.	Verdery, dit Maréchal (*Mathurin*)
1217.	Vermot (*Claudine*), veuve Clément.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
//	//	2,020. 00.	2,020. 00.	
//	//	910. 00.	910. 00.	
//	//	12,276. 75.	12,276. 75.	
//	//	//	1,576. 67.	
//	//	6,023. 01.	6,023. 01.	
//	//	5,520. 00.	5,520. 00.	
//	//	3,917. 76.	3,917. 76.	
//	//	1,828. 05.	1,828. 05.	
//	//	1,828. 05.	1,828. 05.	
//	//	3,611. 66.	3,611. 66.	
//	//	4,427. 34.	4,427. 34.	
//	//	5,462. 09.	5,462. 09.	
//	//	//	2,704. 72.	
//	//	895. 12.	//	
//	//	1,964. 67.	1,964. 67.	
//	//	1,964. 67.	1,964. 67.	
//	//	2,180. 89.	2,180. 89.	
//	//	2,180. 89.	2,180. 89.	
//	//	2,180, 89.	2,180. 89.	
//	//	2,180. 89.	2,180. 89.	
//	//	960. 00.	960. 00.	
//	//	650. 98.	650. 98.	
//	//	650. 98.	656. 98.	
//	//	650 98.	650. 98.	
//	//	650. 98.	650. 98.	
//	//	4,460. 44.	4,460. 44.	
//	//	4,482. 36.	4,482. 36.	
//	//	1,562. 15.	1,562. 15.	
//	//	1,984. 20.	1,984. 20.	
//	//	3,445. 00.	3,445. 60.	
//	//	5,023. 26.	5,023. 20.	
//	//	18,476. 80.	18,476. 80.	
//	//	114. 36.	114, 36.	
//	//	2,514. 29.	//	
//	//	5,028. 57.	5,028. 57.	
//	//	2,514. 29.	//	
//	//	6,036. 00.	6,036. 00.	
//	//	4,985. 00.	4,985. 00.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DESIGNATION DES AYANT-DROIT.
1748.	De Vezien (*Michel-Dominique*), marquis, et autres cohéritiers.....
429.	Viau (*Marie-Anne-Ursule*), veuve Cabanel Sernet Duverger, et autres cohéritiers... .....
1991.	Viaud (*Elisabeth*), femme Garrèche, et autres cohéritiers.....
1992.	Viaud (*Jean-Louis-Léon*), et autres cohéritiers.....
1993.	Viaud (*Marcelline*), et autres cohéritiers.....
1995.	Victoria (*Rachelle*), veuve Victoria.....
734.	Villebois (*Pierre-Marc-Maurille*), comte de, et autres cohéritiers.....
468.	Vincent (*François*), et autres cohéritiers.....
1495.	Vincent de Montarcher (*Claude-François-Joseph*).....
	MANDATS délivrés et Paiemens effectués sur les liquidations parvenues dans le courant de l'année 1829.
3419.	Abeille (*Honoré-Jean-Adolphe*), et autres cohéritiers.....
2701.	Adelon (*Rose*), veuve Caussat.....
2205.	D'Agoult (*Charles-César-Marie*), comte.....
2896.	Allard (*Rosemonde*), et autres cohéritiers.....
2895.	Allard (*Sophie-Estelle*), femme Belly.....
2492.	Allenet (*André-Jean*).....
2453.	Amic (*Joseph-Amable*), et autres cohéritiers.....
3455.	Amidieu de l'Etang (*Ursule*).....
2848.	Andral (*François-Michel*).....
3533.	D'Argout (*Eugène-Marie-Gabriel*), comte.....
2769.	Armaignac (*Abraham-Vital*).....
2768.	Armaignac (*Claire-Adélaïde*), veuve d'Espinosa.....
2770.	Armaignac (*Marie-Anne*).....
3440.	Armand (*Louis-Jean-Baptiste*).....
2198.	Armelin (*Marie-Anne-Thérèse*), femme Simon.....
2462.	Arnauld (*Catherine*), veuve Duchesne.....
3305.	Arthaud (*Armand*), et autres cohéritiers.....
3593.	Arthaud (*Louis*).....
2656.	Aubert (*Claude-Jean-Baptiste*).....
2624.	Aubert de Saint-Georges du Petit Thouard (*Abel-Ferdinand*).....
2269.	Aubier (*Suzanne-Judith-Onésime*), femme Boutitié.....
3203.	Aubry (*Jean-Baptiste*), et autres cohéritiers.....
3301.	Aubry de Lalande (*Sidonie-Françoise*), et autres cohéritiers.....
2807.	Aucapitaine (*Louis-Charles-Marie*), et autres cohéritiers.....
3721.	Audigé ((*Jean-Baptiste-Guillaume*).....
3720.	Audigé (*Marie-Adélaïde*), veuve Souvalle.....
3630.	Augeay (*Marie*), veuve Jouffrey, et autres cohéritiers.....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈMES mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
//	//	20,044. 00.	20,044. 00.	
//	//	520. 00.	520. 00.	
//	//	666. 67.	666. 67.	
//	//	222. 22.	222. 22.	
//	//	222. 22	222. 22.	
//	//	8,128. 00.	8,128. 00.	
//	//	1,302. 71.	1,302. 71.	
//	//	520. 00.	520. 00.	
//	//	12,222. 36.	12,222. 36.	
24,696,345f 59c	10 939,308f 82c	9,061,943. 90.	8,985,327. 77.	
47,050. 00.	9,410. 00.	//	//	
18,000. 00.	3,600. 00.	3,600. 00.	3,600, 00.	
38,856. 00.	7,771. 20.	//	//	
20,029. 16.	4,005. 83.	//	//	
20,029. 16.	4,005. 84.	//	//	
8,125. 00.	1,625. 00.	1,625. 00.	1,625. 00.	
14,300. 00.	2,860. 00.	2,860. 00.	2,860. 00.	
6,012. 50.	1,202. 50.	//	//	
13,329. 53.	2,665 91.	2,665. 91.	2,665. 91.	
15,010. 17.	3,002. 04.	//	//	
9,345. 70.	1,869. 14.	1,369. 14.	1,369. 14	
9,345. 70.	1,869. 14.	1,369. 14.	1,369. 14.	
9,345, 69.	1,869. 14.	1,369. 14.	1,369. 14.	
14,120. 83.	2,824. 17.	2,824. 17.	2,824. 17.	
9,950. 00.	1,990. 00.	1,990. 00.	1,990. 00.	
4,632, 50.	926. 50.	//	//	
33,150. 00.	6,630. 00.	//	//	
10,798, 84.	2,159. 77.	//	//	
83,000, 00.	16,600. 00.	//	//	
58,666, 66.	11,733. 33.	//	//	
7,939, 90.	1,587. 98.	1,587. 98.	1,587. 98.	
1,140, 00.	228. 00.	228. 00.	228. 00.	
6,380. 00.	1,276. 00.	//	//	
14,850, 00.	2,970. 00.	2,970. 00.	2,970. 00.	
240. 00.	48. 00.	//	//	
240. 00.	48. 00.	//	//	
41,925. 00.	8,385. 00.	8,385. 00.	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
2343.	Autrusseau (*Louis-Joseph-Paul*)
3352.	Averin (*Honoré*)
3351.	Averin (*Jeanne*), femme Brochard
2703.	Aymier (*Marie*), veuve Yon
2693.	Baconais (*Louis-Joseph-François*), et autres cohéritiers
3387.	Baigneux de Courcival (*Agathe-Benoise*), veuve Barils, et autres cohéritiers
2261.	Baignoux (*Virginie*), femme Marchand
2738.	Bailly (*Charles-Adolphe*), et autres cohéritiers
2737.	Bailly (*Madeleine-Françoise*), veuve Arnaud Lagarde
3131.	Balguerie (*Jean-Isaac*)
3133.	Balguerie (*Marie*)
3134.	Balguerie (*Marie-Clémence*), et autres cohéritiers
3132.	Balguerie Belille (*Jacques*)
2548.	Ballias (*Jean-Guillaume*)
2810.	De Ballon (*Anne-Eulalie*), veuve Laplace, et autres cohéritiers
3141.	De Ballon Dessources (*Antoine-Alexandre*), et autres cohéritiers
3532.	De Barbançois (*Hector-Louis*), chevalier
2616.	Barbot de Bellevue (*Louis-Michel*)
2394.	Bardoux (*Marie-Barbe-Julie*), veuve Drouart
2944.	Barieu (*Joseph-Ferdinand-Marie*)
3388.	Baril (*Victoire-Charlotte*), veuve Chazot
3192.	Barlatier (*Françoise-Geneviève*), veuve Rabouin
3135.	Baron (*Thérèse-Félicité*), veuve Laborde, et autres cohéritiers
3158.	Barral Cadière (*Gabriel*), et autres cohéritiers
2407.	Barrois (*Nicolas-Gabriel*)
3018.	Barry (*Nicole*), veuve Delanne, et autres cohéritiers
3726.	Basset (*Antoine*)
2708.	Baty (*Marie-Sophie*)
2707.	Baty (*Pierre-Charles-Victor*)
2709.	Baty (*Rose-Charlotte*), femme Nau
2891.	Baudard de Saint-James (*Floréal*), femme Dambry
3259.	Baudouin Desmarattes (*Louis-Marie-Robert*), et autres cohéritiers
2325.	Baudoin (*Pierre-André*), et autres cohéritiers
2830.	Baussan (*Gabriel-Charles-Jean-Jacques*), et autres cohéritiers
3130.	Baussan (*Louise-Charlotte*), veuve Dumoustier de Larue
3140.	De Baussay (*Marie-Henri*), femme Choppin d'Arnouville
2826.	Beaudequin (*Marie-Marceline*), femme Pavy
2827.	Beaudequin (*Pierre-François-Bienvenu*)
2163.	De Beaujeu (*François-Charles*), comte
2821.	Beauvallet Mauspeux (*Henriette-Geneviève*), femme Hardouin, et autres cohéritiers
3320.	Becane (*Gabrielle-Françoise*), femme Marion

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈMES mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
12,470. 00.	2,494. 00.	2,494. 00.	2,494. 00.	
2,276. 18.	455. 24.	455. 24.	455. 24.	
2,276. 18.	455. 23.	455. 23.	455. 23.	
12,968. 58.	2,593. 72.	2,593. 72.	2,593. 72.	
49,500. 00.	9,900. 00.	9,900. 00.	9,900. 00.	
5,318. 38.	1,063. 68.	1,063. 68.	1,063. 68.	
5,142. 90.	1,028. 58.	1,028. 58.	1,028. 58.	
2,000. 00.	400. 00.	//	//	
2,000. 00.	400. 00.	//	//	
2,651. 91.	520. 38.	//	//	
2,651. 90.	530. 38.	//	//	
2,651. 90.	530. 38.	//	//	
2,651. 91.	530. 38.	//	//	
2,579. 33.	515. 87.	515. 87.	//	
19,500. 00.	3,900. 00.	3,900. 00.	3,900. 00.	
7,962. 50.	1,592. 50.	1,592. 50.	1,592. 50.	
45,030. 48.	9,006. 09.	//	//	
6,720. 00.	1,344. 00.	1,344. 00.	1,344. 00.	
26. 34.	5. 27.	5. 27.	//	
1,800. 00.	360. 00.	360. 00.	360. 00.	
5,318. 38.	1,063. 68.	1,063. 68.	1,063. 68.	
10,562. 50.	2,112. 60.	2,112. 50.	2,112. 50.	
56,295. 00.	11,259. 00.	//	//	
2,416. 67.	483. 34.	483. 34.	483. 34.	
11,750. 00.	2,350. 00.	2,350. 00.	2,350. 00.	
13,289. 00.	2,657. 80.	//	//	
1,950. 00.	390. 00.	//	//	
830. 60.	166. 12.	166. 12.	166. 12.	
830. 60.	166. 12	166. 12.	166. 12.	
830. 55.	166. 11.	166. 11.	166. 11.	
340,000. 00.	68,000. 00.	//	//	
22,285. 52.	4,457. 12.	//	//	
28,230. 60.	5,646. 12.	//	//	
84,245. 00.	16,849. 00.	//	//	
84,860. 88.	16,972. 18.	//	//	
10,591. 50.	2,118. 31.	//	//	
11,862. 50.	2,372. 50.	2,372. 50.	2,372. 50.	
11,862. 50.	2,372. 50.	2,372. 50.	2,372. 50.	
7,159. 37.	1,431. 87.	//	//	
2,937. 50.	587. 50.	//	//	
1,705. 55.	341. 11.	341. 11.	//	

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérée par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
3321.	Becane (*Pierre-François-Marguerite*)	1,707
3667.	De Bec Delièvre (*Pierre-Henri*), et autres cohéritiers	5,000
2575.	Bedane (*Rose-Caliste-Reine*), femme Malouin	19,875
3642.	De Begeon de Sainte-Mesme (*Augustin-René-Melchior*)	14,635
3067.	Beguès (*Clotilde*), femme Lassabe	8,537
2832.	Bellamy (*Jeanne*), femme Condrais	390
2834.	Bellamy (*Joseph*)	264
2833.	Bellamy (*Marie*)	390
2835.	Bellamy (*Marie*), veuve Bigot	264
2831.	Bellamy (*Pierre*)	70
3170.	De Bellanger (*Alexandre-Marie-Odilon*)	99,000
3171.	De Bellanger des Boullets (*Claude-François-Jean*)	99,000
2277.	Belle (*Antonia-Rosalie*), et autres cohéritiers	11,324
3175.	Benoit (*Marie-Desirée*), veuve Sompayrac	63
2851.	Berard (*Marguerite-Christine-Agathe*), femme Gérard	13,974
2192.	Berard de Verzel (*Abraham-Marie-Joseph*)	5,28
2191.	Berard de Verzel (*Alexandrine-Françoise*)	5,28
2189.	Berard de Verzel (*Elisabeth-Betzy*), femme Martinet	5,28
2190.	Berard de Verzel (*Françoise-Fanny*)	5,28
2193.	Berard de Verzel (*Julie-Joséphine*), femme Gueydon	5,28
2158.	Berdalle (*Marie-Claire*)	63
3204.	Berette (*Louis-François-Alexandre*)	85
2649.	Bergey (*Cinthie-Théone-Françoise-Marie-Théodat*), femme Le Béalle	10,21
2648.	Bergey (*Louise-Adèle*), femme Cosne, et autres cohéritiers	20,43
2942.	*Idem*	3,00
3189.	Bergez (*Eugénie*)	5,03
3147.	Bernardou (*Bernard*), et autres cohéritiers	8,12
3451.	Berniaud (*Louis*)	6,55
3312.	Bernis (*Joseph-Marie*)	10,40
3240.	Bernon de Salins (*Catherine-Françoise*), femme Levassor	26,40
3241.	*Idem*	4,03
3245.	Bernon de Salins (*Gabriel-Barthélemi*)	8,80
3246.	*Idem*	1,34
3242.	Bernon de Salins (*Guillaume*)	26,40
3243.	*Idem*	4,03
3249.	Bernon de Salins (*Huguette-Joséphine*)	8,80
3250.	*Idem*	1,34
3244.	Bernon de Salins (*Marie*), femme Gaultier	26,40
3247.	Bernon de Salins (*Marie-Aglaé*)	8,80
3248.	*Idem*	1,34
2790.	Berry-Labarre (*Marie*)	8,25
2732.	Berteau (*Marguerite*), femme Goujon	6,60
3552.	Berthet (*Roch*), et autres cohéritiers	2,64

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
1,705. 55.	341. 11.	341. 11.	341. 11.	
5,000. 00.	1,000. 00.	"	"	
19,875. 00.	3,975. 00.	"	"	
14,635. 35.	2,927. 07.	2,927. 07.	"	
8,537. 06.	1,707. 41.	1,707. 41.	1,707. 41.	
396. 00.	79. 20.	79. 20.	79. 20.	
264. 00.	52. 80.	52. 80.	52. 80	
396. 00.	79. 20.	79. 20.	79. 20.	
264. 00.	52. 80.	52. 80.	52. 80.	
792. 00.	158. 40.	158. 40.	158. 40.	
99,000. 00.	19,800. 00.	16,668. 75.	16,668. 75.	
99,000. 00.	19,800. 00.	"	"	
11,324. 44.	2,264. 89.	2,264. 89.	"	
634 47.	126. 90.	126. 90.	126. 90.	
13,975. 00.	2,795. 00.	"	"	
5,281. 90.	1,056. 38.	"	"	
5,281. 90.	1,056. 38.	"	"	
5,281. 90.	1,056. 38.	"	"	
5,281. 90.	1,056. 38.	"	"	
5,281. 90.	1,056. 38.	"	"	
634. 20.	126. 84.	"	"	
855. 00.	171. 00.	171. 00.	171. 00.	
Béalle.... 10,217. 66.	2,043. 53.	2,043. 53.	2,043. 53.	
20,435. 34.	4,087. 07	4,087. 07.	4,087. 07.	
3,000. 00.	600. 00.	600. 00.	600. 00.	
5,027. 50.	1,005. 50.	1,005. 50.	1,005. 50.	
8,125. 00.	1,625. 00.	"	"	
6,555. 00.	1,311. 00.	1,311. 00.	1,311. 00.	
10,400, 00.	2,080. 00.	2,080. 00.	2,080. 00.	
26,400. 00.	5,280. 00.	"	"	
4,033. 34.	806. 67.	"	"	
8,800. 00.	1,760. 00.	"	"	
1,344. 45.	268. 89.	"	"	
26,400. 00	5,280. 00	"	"	
4,033. 33.	806. 67.	"	"	
8,800. 00.	1,760. 00.	"	"	
1,344. 44.	268. 88.	"	"	
26,400. 00.	5,280. 00.	"	"	
8,800. 00.	1,760. 00.	"	"	
1,344. 44.	268. 89.	"	"	
8,287. 50.	1,657. 50.	1,657. 50.	1,657. 50.	
6,600. 00.	1,320. 00.	"	"	
2,664. 07.	532. 81.	"	"	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
2167.	Bertrand (*Elisabeth*), veuve Ollié, et autres cohéritiers	3,575.
2270.	*Idem*	7,939.
3549.	Besnard (*Marie-Catherine-Parfaite*), femme Billardrie	86,000.
3728.	De Bessas (*Thérèse*), femme Mosnier	48,840.
2477.	Besse (*Françoise*), femme Dubois, et autres cohéritiers	64,156.
3434.	Besson (*Victoire-Eléonore*), femme Sauraire	1,733.
3478.	Besson Beaulieu (*Françoise-Catherine*), veuve Lafont, et autres cohéritiers	2,812.
3482.	Besson Beaulieu (*Maurice*), les héritiers	3,280.
3020.	Bezanger (*Jean-Jacques-Marie*), et autres cohéritiers	3,322.
2413.	Biclet (*Angélique-Rosalie*)	165.
2410.	Biclet (*Angélique-Rosalie*), femme Papin	330.
2411.	Biclet (*Frédéric-François-René*)	66.
2409.	Biclet (*Gabriel-Alexandre*)	330.
2408.	Biclet (*Julien-Pierre-Marie*)	330.
2412.	Biclet (*Marie-Prudence-Desirée* (, femme Boudaud	66.
3102.	Bidault (*Armide*), femme Asselin	4,201.
3101.	Bidault (*Cécile-Julie*), femme Le Mire	4,201.
3103.	Bidault (*Elisabeth-Claire*)	4,201.
3100.	Bidault (*Pierre-Laurent*)	4,201.
2544.	Bidet Renoulleau (*Julie-Charlotte-Zacharine*)	7,312.
2545.	Bidet Renoulleau (*Julienne-Adélaïde-Honorine*)	7,312.
2543.	Bidet Renoulleau (*Marie-Adélaïde-Daniel*), femme Jeannesse	7,312.
2875.	*Idem*, et autres cohéritiers	2,762.
3427.	Bidouze (*Louis*), et autres cohéritiers	13,325.
2211.	Bielle (*Gilles*)	5,710.
2210.	Bielle (*Jean*)	5,710.
3553.	Bigaud (*Guillaume-Gabriel*)	10,966.
2595.	Bignon (*Joseph*)	5,415.
2594.	Bignon (*Joseph-Dominique*)	5,415.
2250.	Bignon (*Marie-Amélie*), femme Cavalier	17,333.
3262.	Billard (*Lydie*), femme Jeanson	54,400.
2764.	Billard (*Madeleine-Marie*), veuve Michelin	19,300.
2304.	Billebault (*Jean-Baptiste*)	5,901.
3160.	Billon Grand (*Joseph*)	2,416.
2509.	Binau (*Marie-Olive-Elisabeth*), femme de Cruise	295,994.
3151.	*Idem*	85,810.
2171.	Biret (*Marie-Joséphine-Hortense*), femme Jachauspé	3,684.
2778.	Bivel (*Marie-Sophie*), femme Bachelier, et autres cohéritiers	225 683.
2622.	B zouard (*Joseph-Yves*), et autres cohéritiers	7,875.
2293.	Blancard (*Hippolyte*)	1,963.
2717.	Blanchard de Boismarsas (*Charles-Claude*)	2,166.
2718.	Blanchard de Boismarsas (*Victor-Médéric*)	2,166.
2233.	Blomberg (*Charles*), et autres cohéritiers	3,721.

MOMTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
3,575. 00.	715. 00.	715. 00.	715. 00.	
7,939. 90.	1,587. 98.	1,587. 98.	1,587. 98.	
86,000. 00.	17,200. 00.	//	//	
48,840. 93.	9,768. 19.	//	//	
64,156. 66.	12,831. 33.	//	//	
1,733. 34.	346. 67.	//	//	
2,812. 25.	562. 45.	//	//	
3,280. 98.	656. 20.	//	//	
3,322. 25.	664. 45.	//	//	
165. 00.	33. 00.	33. 00.	33. 00.	
330. 00.	66. 00.	66. 00.	66. 00.	
66. 00.	13. 20.	13. 20.	13. 20.	
330. 00.	66. 00.	66. 00.	66. 00.	
330. 00.	66. 00.	66. 00.	66. 00.	
66. 00.	13. 20.	13. 20.	13. 20.	
4,201. 66.	840. 33.	//	//	
4,201. 67.	840. 34.	//	//	
4,201. 67.	840. 33.	//	//	
4,201. 66.	840. 33.	//	//	
7,312. 50.	1,462. 50.	1,462. 50.	1,462. 50.	
7,312. 50.	1,462. 50.	1,462. 50.	1,462. 50.	
7,312. 50.	1,462. 50.	1,462. 50.	1,362. 50.	
2,762. 50.	552. 50.	552. 50.	552. 50.	
13,325. 00.	2,665. 00.	//	//	
5,710. 62.	1,142. 13.	1,142. 13.	1,142. 13.	
5,710. 62.	1,442. 13.	1,142. 13.	1,142. 13.	
10,966. 66.	2,193. 33.	2,193. 33.	2,193. 33.	
5,415. 00.	1,083. 00.	//	//	
5,415. 00.	1.083. 00.	//	//	
17,333. 33.	3,466. 66.	3,466. 66.	3,466. 66.	
54,400. 00.	10,880. 00.	10,880. 00.	10,880. 00.	
19,300. 19.	3,860. 04.	//	//	
5,901. 82.	1,110. 36.	1,180. 36.	1,180. 36.	
2,416. 66.	483. 33.	483. 33.	//	
295,994. 33.	59,198. 87.	59,198. 87.	59,198. 87.	
85,810. 33.	17,162. 07.	17,162. 07.	17,162. 07.	
3,684. 03.	736. 81.	736. 81.	736. 81.	
225 683. 92.	45,136. 78.	//	//	
7,875. 55.	1,575. 11.	//	//	
1,963. 57.	392. 71.	392. 71.	392. 71.	
2,166. 66.	433. 33.	433. 33.	433. 33.	
2,166. 67.	433. 34.	433. 34.	433. 34.	
3,721. 26.	744. 25.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
2820.	Bluet (*Thomas-Laurent*), et autres cohéritiers.....	2,93
2260.	Bocher (*Gabriel-René*).....	5,14
3504.	Bodain (*Thérèse*), veuve Souverbie.....	67,21
2756.	Boé (*Catherine-Josèphe-Marianne*), femme Doré.....	14,00
2700.	Boisselier de Cornotte (*Louise-Adélaïde*), femmme Labois.....	4,30
3154.	*Idem* , et autres cohéritiers.....	4,11
2160.	De Bongars (*Adélaïde*), veuve Mordant, marquis de Massiac.....	21,47
2251.	Bonneserre (*Marie*), et autres cohéritiers.....	1,23
3070.	Bonseigneur (*Virginie*), femme Rüb.....	8,79
2651.	Borie (*Jean*).....	1,28
2654.	Borie (*Jérôme*), et autres cohértiers.....	160
2652.	Borie (*Pierre*), et autres cohéritiers.....	642
3105.	Bottey (*Madeleine-Julie*), veuve de Verderie Soulliguac.....	26,250
2148.	Boubée (*Marie-André-François-Léonard*).....	2,400
3260.	Bouchereau (*Henri-Xavier-Anne-Charlotte*).....	7,428
3459.	Boueilh (*Catherine*), femme Delor.....	183
3461.	Boueilh (*Jeanne*), femme Pasquié.....	183
3460.	Boueilh (*Madeleine*), femme Rincazeaux.....	183
2196.	Bouilhac (*Jeanne*), veuve Gallou, et autres cohéritiers.....	4,400
3677.	De Bouillé (*Marie-Hélène-Anicet*), veuve Delacoste.....	602
2263.	Boulanger (*Elisabeth-Félicité*).....	10,285
2823.	Boulet (*Etienne*).....	900
2619.	Boulet (*Mathieu-Jérôme-Pierre-Etienne*).....	1,233
3032.	Boullard (*Jean-Baptiste-Hippolyte*), et autres cohéritiers.....	3,691
3422.	Boulle (*Pierre*).....	13,000
2149.	Boullet (*François-Nicolas*).....	11,700
2150.	Boullet (*Jeanne-Victoire*), femme Moizan.....	11,700
3023.	Bouquillard (*Augustin*).....	527
3022.	Bouquillard (*Jean-Baptiste-Henri*).....	527
3025.	Bouquillard (*Marguerite-Charlotte*), veuve Bouquillard.....	6,064
3031.	*Idem*.....	3,691
3024.	Bouquillard (*Rose-Mathurine*), veuve Dablin.....	527
3026.	Bouquillard (*Zélie*), et autres cohéritiers.....	527
3157.	Bourde (*Jean-Baptiste*).....	2,416
3727.	Bourdens (*Bertrand-Jean-Marie*).....	8,231
3561.	Bourdet (*Justine-Jeanne-Emilie-Eugénie*), veuve Aquart, et autres cohéritiers.....	24,773
2897.	Bourgeois (*Pierre-Joseph*).....	6,321
2934.	*Idem*.....	1,900
2900.	Bourgeois (*Romain-Joseph-Stanislas*).....	6,321
2937.	*Idem*.....	1,900
2552.	Bourgeois Dessources (*Claude-Jean-Laurent-Pierre*).....	11,196
2932.	*Idem*.....	3,800

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
2,937. 50.	587. 50.	//	//	
5,142. 90.	1,028. 58.	1,028. 58.	1,028. 58.	
67,214. 85.	13,442. 97.	13,442. 97.	//	
14,000. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	
4,300. 00.	860. 00.	//	//	
4,117. 50.	823. 50.	//	//	
21,478. 13.	4,295. 63.	//	//	
1,233. 33.	246. 66.	246. 66.	246. 66.	
8,792. 50.	1,758. 50.	//	//	
1,285. 72.	257. 14.	//	//	
160. 72.	32. 15.	//	//	
642. 84.	128. 57.	//	//	
26,250. 00.	5,250. 00.	5,250. 00.	5,250. 00.	
2,400. 00.	480. 00.	480. 00.	480. 00.	
7,428. 52.	1,485. 70.	//	//	
183. 33.	36. 66.	36. 66.	//	
183. 34.	36. 67.	36. 67.	//	
183. 33.	36. 67.	36. 67.	//	
4,400. 00.	880. 00.	880. 00.	880. 00.	
602. 99.	120. 60.	120. 60.	120. 60.	
10,285. 70.	2,057. 14.	2,057. 14.	2,057. 14.	
900. 00.	180. 00.	180. 00.	180. 00.	
1,233, 33.	246. 67.	246. 67.	246. 67.	
3,691. 41.	738. 28.	738. 28.	738. 28.	
13,000. 00.	2,600. 00.	2,600. 00.	//	
11,700. 00.	2,340. 00.	2,340. 00.	2,340, 00.	
11,700. 60.	2,340. 00	2,340. 00.	2,340. 00.	
527. 34.	105. 47.	105. 47.	105. 47.	
527. 35.	105. 47.	105. 47.	105. 47.	
6,064. 44.	1,212. 89.	1,212. 89.	1,212. 89.	
3,691. 40.	738. 28.	//	//	
527. 34.	105. 46.	105. 46.	105. 46.	
527. 35.	105. 47.	105. 47.	//	
2,416. 67.	483. 33.	483. 33.	483. 33.	
8,231. 70.	1,646. 34.	1,646. 34.	//	
et autres				
24,773. 36.	4,954. 67.	//	//	
6,321. 00.	1,264. 20.	1,264. 20.	1,264. 20.	
1,900. 00.	380. 00.	//	//	
6,321. 00.	1,264. 20.	1,264. 20.	1,264. 20.	
1,900. 00.	380. 00.	//	//	
11,196. 50.	2,239. 30.	2,239. 30.	2,239. 30.	
3,800. 00.	760. 00.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
2370.	Bourget (*Louis*).....	5,200
2515.	Bousquet (*Jean-Charles-Laurent*).....	26,790
2549.	*Idem*.....	11,033
2551.	Bousquet (*Marie-Marthe-Suzanne*) , femme du comte Milhau de Saint-Martin.....	11,033
3123.	Boutault de Russy (*Xavier*) , et autres cohéritiers.....	6,377
2694.	Boutet (*Angélique-Marie-Louise*) , veuve Hua.....	25,010
2298.	De Bouteville (*André-Edmond*).....	35,416
2151.	Bouvet (*Pierre-Henri*).....	5,850
3563.	Boyer de la Gautraye (*Marie-Eutrope*), veuve Bourdet.....	24,773
2963.	De Brassac (*Jean-Paul*).....	21,416
2800.	Breban (*Jean*).....	58,736
2803.	Breban (*Jean-Julien*).....	58,736
3179.	*Idem*.....	8,775
2802.	Breban (*Julienne-Marie*), veuve Cornilleau.....	58,736
2801.	Breban (*Marie-Catherine*), veuve Cornilleau.....	58,736
2504.	Bremond (*Madeleine-Françoise*), veuve Baudoin.....	13,333
3323.	De Breteuil (*Achille-Charles-Stanislas-Emile*) , comte.....	44,949
2863.	Briffault (*Anne-Adrienne-Françoise*), femme Caffary.....	9,961
2161.	De Broc (*Charles-Gabriel*), marquis.....	21,478
2162.	*Idem* , et autres cohéritiers.....	7,159
2866.	Brossin de Méré (*Adélaïde-Charlotte*) , vicomtesse de Melville.....	117,360
2365.	De Brouville (*Marie-Antoinette*), femme Béranger , et autres cohéritiers.	5,902
3385.	Bruhier de Varvillers (*Marie-Augustine-Louise*).....	2,493
2541.	De Bruix (*Gabrielle-Thérèse-Stéphanie*), et autres cohéritiers.....	15,400
2792.	Brun (*Pierre-Joseph-Thomas*).....	10,883
3555.	Brunier (*Péronne*), femme Nouvellet.....	20,000
2446.	Bruslé de Baubert (*Martial-Adolphe*) , et autres cohéritiers.....	102,221
3218.	Brux (*Guillaume*), et autres cohéritiers.....	33,800
2917.	Buchet (*Louise*), femme Ferran.....	32,500
2657.	Buchey (*Marie-Catherine-Françoise*) , femme Duranton.....	750
2175.	Bullet (*Abel-Ferdinand*).....	1,087
2176.	Bullet (*Charles-Grégoire*).....	1,087
2173.	Bullet (*François-Guillaume*).....	1,087
2179.	Bullet (*Guillaume*).....	1,087
2174.	Bullet (*Jean-Marie-Bernard*).....	1,087
2178.	Bullet (*Marie-Charlotte-Rosalie*), femme Leclerc de Rayneval.....	1,087
2177.	Bullet (*Reine-Antoinette*).....	1,087
3470.	Bulliod de la Corée (*Melchior-François*).....	13,333
3165.	Burgalat (*Jean-Pierre-Marie*).....	20,000
3166.	Burgalat (*Marie-Guillemette-Simonne-Paule*) , femme Latour.....	20,000
3326.	Butler (*Charles-Jean-Edouard*) , comte.....	44,949
3673.	De Butler (*Pantaléon*) , vicomte , et autres cohéritiers.....	142,421

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
5,200. 00.	1,040. 00.	//	//	
26,790. 00.	5,358. 00.	//	//	
11,035. 00.	2,207. 00.	//	//	
11,035. 00.	2,207. 00.	//	//	
6,377. 77.	1,275. 55.	//	//	
25,010. 00.	5,002. 00.	5,002. 00.	5,002. 00.	
35,410. 94.	7,082. 19.	7,082. 19.	7,082. 19.	
5,850, 00.	1,170. 00.	1,170. 00.	1,170. 00.	
24,773. 36.	4,954. 67.	//	//	
21,416. 25.	4,283. 25.	2,427. 75.	2,427. 75.	
58,736. 25.	11,747. 25.	11,747. 25.	11,747. 25.	
58,736. 25.	11,747. 25.	11,747. 25.	11,747. 25.	
8,775. 00.	1,755. 00.	1,755. 00.	1,755. 00.	
58,736. 25.	11,747. 25.	11,747. 27.	11,747. 25.	
58,736. 25.	11,747. 25.	11,747. 25.	11,747. 25.	
13,333. 33.	2,666. 67.	2,666. 67.	//	
44,949. 95.	8,989. 99.	//	//	
9,961. 11.	1,992. 22.	1,992. 22.	1,992. 22.	
21,478. 13.	4,295. 63.	//	//	
7,159. 37.	1,431. 87.	//	//	
117,360. 00.	23,472. 00.	//	//	
5,902. 90.	1,180. 58.	1,180, 58.	1,180. 58.	
2,493. 75.	498. 75.	//	//	
15,400. 00.	3,080. 00.	3,080. 00.	3,080. 00.	
10,883. 33.	2,176. 66.	2,176. 66.	2,176. 66.	
20,000. 00.	4,000. 00.	//	//	
102,221. 75.	20,444. 35.	20,444. 35.	20,444. 35.	
33,800. 00.	6,760. 00.	6,760. 00.	//	
32,500. 00.	6,500. 00.	6,500. 00.	6,500. 00.	
750. 00.	150. 00.	150. 00.	150. 00.	
1,087. 38.	217. 48.	//	//	
1,087. 38.	217. 48.	//	//	
1,087. 37.	217. 47.	//	//	
1,087. 38.	217. 48.	//	//	
1,087. 37.	217. 47.	//	//	
1,087. 37.	217. 47.	//	//	
13,333. 33.	2,666. 67.	//	//	
20,000. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	
20,000. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	4,000, 00.	
44,949. 95.	8,989. 99.	//	//	
142,421. 33.	28,484. 27.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
3002.	Cabot (*Léonard*), et autres cohéritiers.....
2374.	Cabrit (*Suzanne-Aminthe*).....
2516.	Cabut (*Stanislas*).....
2344.	Cadou (*Marie-Claire*), femme Darrieu.....
2573.	De Cadusch (*Emilie-Marie-Rose-Honorine*), femme d'Etrepagny de Lamberville.....
2479.	Cagniard de Latour (*Charles*), et autres cohéritiers.....
3063.	Caignet (*Jean-Marie-Camille*).....
3062.	Caignet (*Jeanne-Rose*), veuve Morel.....
2822.	Caignet (*Joséphine-Marie-Adélaïde*), veuve Morel.....
3114.	Caignet (*Paul-François*).....
3257.	*Idem*.....
3306.	Caillet (*Marie-Joseph*), veuve Boutinot-Desrivaux, et autres cohéritiers.....
3717.	*Idem*, et autres cohéritiers.....
3307.	Campagnolle (*Bernard*), et autres cohéritiers.....
2924.	Campagnon (*Antoine-Joseph*).....
2923.	Campagnon (*Jean-Baptiste*).....
2921.	Campagnon (*Marie*), veuve Lévêque.....
2920.	Campagnon (*Marie-Thérèse-Louise-Hermine*).....
2143.	Capar (*Françoise*), veuve Flenois.....
2268.	De Caradeux (*Jacques-Joseph-Achille*).....
2267.	De Caradeux (*Jean-Baptiste*).....
2166.	De Carné (*Louis-Marie*), vicomte, et autres cohéritiers.....
2286.	Carrega (*Antoine-Louis*).....
3457.	Carteron de Magni (*Marie-Anne-Charlotte*), et autres cohéritiers.....
3345.	Carvès de Laroque Dessources (*Jean-Michel*).....
2976.	De Casamajor (*Charlotte-Françoise-Henriette-Victoire-Valentine*), femme du baron de Capdeville.....
2975.	De Casamajor de Charitte (*Jean-François-Louis-Charles*), marquis, et autres cohéritiers.....
2977.	De Casamajor (*Luce-Libérade-Marguerite-Françoise-Pauline*), femme du vicomte de Charitte.....
3544.	Castera (*Jean*), ses héritiers.....
3541.	Castera (*Jean-Baptiste*).....
3542.	Castera (*Louise-Victoire-Céline*).....
3661.	Cauville (*Julie-Euphrosine*), et autres cohéritiers.....
3662.	*Idem*.....
3558.	Cavard (*Nicolas-Claude-Philippe*).....
3515.	Caviale (*Jeanne-Louise*), veuve de Montagut.....
3185.	Celier Soissons (*Jean-Baptiste-Louis-Ferdinand*).....
3184.	Celier Soissons (*Jean-Baptiste-Louis-Raymond*).....
3188.	Celier Soissons (*Louis-Bellevue*).....
3186.	Celier Soissons (*Madeleine-Marie*).....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	OBSERVATIONS.
33,495. 60.	6,699. 12.	6,699. 12.	6,699. 12.	
12,999. 90.	2,599. 98.	2,599. 98.	2,599. 98.	
12,512. 50.	2,502. 50.	2,502. 50.	2,502. 50.	
12,470. 00.	2,494. 00.	2,494. 00.	2,494. 00.	
3,840. 00.	768. 00.	768. 00.	768. 00.	
41,610. 00.	8,322. 00.	//	//	
34,136. 37.	6,827. 28.	3,413. 64.	3,413. 64	
34,136. 38.	6,827. 27.	6,827. 27.	6,827. 27.	
11,293. 75.	2,258. 75.	2,258. 75.	2,258. 75.	
24,000. 00.	4,800. 00.	//	//	
22,285. 52.	4,457. 10.	//	//	
26,000. 00.	5,200. 00.	//	//	
42,250. 00.	8,450. 00.	//	//	
9,425. 00.	1,885. 00.	1,885. 00.	1,885. 00.	
7,689. 50.	1,537. 90.	//	//	
7,689. 50.	1,537. 90.	//	//	
20,505. 35.	4,101. 07.	//	//	
3,000. 00.	600. 00.	600. 00.	600. 00.	
71,500. 90.	14,300. 00.	//	//	
71,500. 00.	14,300. 00.	//	//	
29,169. 05.	5,833. 81.	5,833. 81.	5,833. 81.	
1,055. 00.	211. 00.	211. 00.	211. 00.	
5,187. 00.	1,037. 40.	//	//	
9,100. 00.	1,820. 00	//	//	
650. 04	130. 01.	//	//	
233,359. 72.	46,671. 94.	//	//	
13,000. 55.	2,600. 11.	//	//	
3,250. 00.	650. 00.	//	//	
3,250. 00.	650. 00.	//	//	
3,250. 00.	650. 00.	//	//	
7,908. 33.	1,581. 66.	//	//	
2,166. 66.	433. 34.	//	//	
3,856. 66.	771. 33.	771. 33.	771. 33.	
3,250. 00.	650. 00.	//	//	
12,925. 33.	2,585. 06.	//	//	
12,925. 34.	2,585. 07.	//	//	
12,925. 34.	2,585. 07.	//	//	
12,925. 33.	2,585. 07.	//	//	

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	MONTA des liquidat opérée
3187.	Celier Soissons (*Marguerite-Elisabeth-Merotte*).....	12,935.
3136.	Chambelland (*Paul-Charles*), et autres cohéritiers.....	3,000.
2165.	Chambon (*Marie-Gabrielle*), veuve Gasnier de l'Epiné.....	19,500.
3444.	Chambon Duclaud (*Louis-Marie*), et autres cohéritiers.....	20,200.
2555.	Champion (*François-Edme*).....	20,312.
2557.	Champion (*Marie-Rose*), veuve Jeudy.....	1,562.
2560.	*Idem*.....	14,673.
2556.	Champion (*Suzanne-Perrine*, dite *Antoinette*), veuve Perès Duvivier.....	1,562.
2559.	*Idem*.....	14,673.
3509.	Chanceaulme (*Félicité-Martin*).....	21,200.
3508.	Chanceaulme (*Guillaume-Roch*).....	21,200.
3722.	Chanceaulme (*Roch-Guillaume*), et autres cohéritiers.....	240.
2972.	Chanceaulme (*Marie-Anne*), veuve Gabet.....	36,600.
2653.	Chappoulie (*Jérôme*), et autres cohéritiers.....	160.
2857.	Chardin (*Charles-André*).....	361.
2854.	Chardin (*Marie-Delphine*), veuve Croisé.....	1,083.
2855.	Chardin (*Marie-Henriette*).....	1,083.
2856.	Chardin (*Marie-Henriette*), femme Deleinte.....	361.
2858.	Chardin (*Paul-Henri-Louis*).....	361.
2809.	De Chardonnay (*Charles-Armand*).....	33,000.
2805.	De Chardonnay (*Marie-Jean-Baptiste-Benoît*), marquis.....	14,850.
2806.	De Chardonnay (*Robert-Joseph*), chevalier.....	14,850.
3068.	Charié (*Anne-Angélique*), femme Galy.....	2,688.
3628.	Charmes (*Jean-François*).....	32,500.
3510.	Charpentier (*Aubert-Simon*).....	26,650.
2602.	Charrier de Bellevue (*Marguerite-Françoise-Hyacinthe*).....	9,820.
3079.	Charrier de Bellevue (*Marie*).....	750.
2601.	Charrier de Bellevue (*Marie-Jeanne-Antoinette*), femme du comte de Lyonn	9,820.
2600.	Charrier de Bellevue (*Saturnin-Louis-Jean-de-Dieu-Bernard*).....	9,820.
2978.	De Charitte (*Pauline*), femme du comte Chastenet-Puységur.....	13,000.
3007.	Chasteau (*René-Charles*).....	8,125.
2240.	Chatard (*Louise-Hélène*), femme Burguet.....	12,843.
2241.	Chatard (*Marie-Françoise-Émilie*), veuve Chassaing.....	12,843.
2239.	Chatard (*Pierre*).....	12,843.
2242.	Chatard (*Pierre*), et autres cohéritiers.....	12,843.
3538.	Chatry (*Jean-Louis-François*).....	23,058.
3303.	Chauchart-Dumottay (*Joseph-Pierre*), et autres cohéritiers.....	25,520.
2562.	Chaudurié (*Marie*), veuve Champion, dit Desroches, et autres cohéritiers	14,673.
3148.	Chedôme (*Louis*).....	980.
2285.	Chevalier (*César-Joseph*).....	37,500.
3668.	Chevernet (*Marianne*).....	20,475.
3325.	De Choiseul-Praslin (*Charles-Edgard-Laure-Félix*), duc.....	44,949.
3516.	De Choiseul-Beaupré (*Marie-Catherine-Hyacinthe*), v.e du comte de Reuil	71,280.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
..... 12,925. 33.	2,585. 06.	//	//	
..... 3,000. 00.	600. 00.	//	//	
..... 19,500. 00.	3,900. 00.	3,900. 00.	3,900. 00	
..... 29,200. 00.	5,840. 00.	2,920. 00.	2,920. 00.	
..... 20,312. 19.	4,062. 44.	4,062. 44.	4,062. 44.	
..... 1,562. 47.	312. 49.	312. 49.	312. 49.	
..... 14,673. 60.	2,934. 72.	2,934. 72.	2,934. 72.	
vivier..... 1,562. 47.	312. 50.	//	//	
..... 14,673. 60.	2,934. 72.	//	//	
..... 21,200. 00.	4,240. 00.	//	//	
..... 21,200. 00.	4,240. 00.	//	//	
..... 240. 00.	48. 00.	//	//	
..... 36,600. 00.	7,320. 00.	7,320. 00.	7,320. 00.	
..... 160. 72.	32. 14.	//	//	
..... 361. 11.	72. 22.	//	//	
..... 1,083. 34.	216. 67.	//	//	
..... 1,083. 34.	216. 66.	//	//	
..... 361. 11.	72. 22.	//	//	
..... 361. 11.	72. 22.	//	//	
..... 33,000. 00.	6,600. 00.	6,600. 00.	6,600. 00.	
..... 14,850. 00.	2,970. 00.	2,970. 70.	2,970. 00.	
..... 14,850. 00.	2,970. 00.	2,970. 00.	2,970. 00.	
..... 2,688. 00.	537. 60.	537. 60.	537. 60.	
..... 32,500. 00.	6,500. 00.	//	//	
..... 26,650. 00.	5,330. 00.	//	//	
..... 9,820. 00.	1,964. 00.	1,964. 00.	//	
..... 750. 00.	150. 00.	//	//	
de Lyonne 9,820. 00.	1,964. 00.	1,964. 00.	//	
..... 9,820. 00.	1,964. 00.	1,964. 00.	//	
..... 13,000. 55.	2,600. 11.	//	//	
..... 8,125. 00.	1,625. 00.	1,625. 00.	1,625. 00.	
..... 12,843. 75.	2,568. 75.	2,568. 75.	2,568. 75.	
..... 12,843. 75.	2,568. 75.	2,568. 75.	2,568. 75.	
..... 12,843. 75.	2,568. 75.	2,568. 75.	2,568. 75.	
..... 12,843. 75.	2,568. 75.	2,568. 75.	2,568. 75.	
..... 23,058. 20.	4,611. 64.	//	//	
..... 25,520. 00.	5,104. 00.	//	//	
cohéritier 14,673. 60.	2,934. 72.	2,934. 72.	2,934. 72.	
..... 980. 00.	196. 00.	196. 00.	196. 00.	
..... 37,500. 00.	7,500. 00.	7,500. 00.	7,500. 00.	
..... 20,475. 00.	4,095. 00.	//	//	
..... 44,949. 95.	8,989. 99.	//	//	
de Houlan 71,280. 00.	14,256. 00.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
2313.	De Choiseul-Meuse (*Louis*), vicomte, et autres cohéritiers.....	
3169.	Civadier (*Elisabeth-Rose*), femme Joubert.....	119,791.
3168.	Civadier (*Marc-Antoine-Gustave*).....	9,837.
3093.	Clément (*Joséphine-Geneviève-Céleste-Eulalie*), femme Bousquet.....	12,943.
3149.	Clément (*Marie*), veuve Gadra, et autres cohéritiers.....	19,175.
3017.	Clopin (*Cécile-Elisabeth*), femme Enfer.....	1,478.
3016.	Clopin (*Thérèse-Julie*), femme Grados.....	1,661.
2217.	De Cocherel (*Philippine-Louise-Geneviève*), marquise de la Marche.....	1,661.
2494.	Cochon (*Marie*), veuve Sabourin.....	6,112.
2496.	*Idem*.....	9,075.
3623.	Coizeau (*Marguerite-Agnès*).....	32,500.
2519.	Colarey (*Elisabeth-Adélaïde*), femme Grandnom.....	10,066.
2521.	Colarey (*Jacques-Hippolyte-François*).....	10,045.
2518.	Colarey (*Marie-Anne*), veuve Hollier-Descarrières.....	3,348.
2520.	Colarey (*Pierre-Victor*).....	10,045.
2522.	Colarey (*Victoire-Gabrielle-Justine*), femme Choiselat.....	3,348.
2257.	Colas Brouville (*Marie-Antoinette*), femme de Béranger, et autres cohéritiers.....	3,348.
3562.	De Colas de Pradine (*André-Alexandre-Henri-Louis-Auguste-Camilles*), et autres cohéritiers.....	1,210.
3382.	Colas de Pradine Vauroux (*Louise-Geneviève-Madeleine-Alexandrine-Eulienne*, femme Bart.....	8,257.
3383.	*Idem*.....	17,875.
2554.	Collet des Brunetières (*Jean-Baptiste-Joseph-Michel*).....	4,987.
3086.	Collette de Chamseru (*Marie-Zoé*), veuve Chabot, et autres cohéritiers..	20,461.
2212.	Collineau (*Marie*), femme David.....	428.
3683.	Collot (*Angélique-Josèphe*).....	5,710.
3682.	Collot (*Augustin-Robert-Joseph*).....	475.
3684.	Collot (*Fleuribonde-Josèphe*).....	475.
3359.	Collot (*Jacques-Joseph*), et autres cohéritiers.....	475.
3465.	Combes (*Marie-Lysidie*), femme Delacour.....	35,200.
2309.	Combret (*Charles-Joseph*).....	2,457.
2310.	Combret (*Marguerite*), femme Senemand.....	5,901.
2383.	Comont (*Amable-Constance-Emilie*), veuve Borgnon.....	5,901.
2382.	Comont (*Florimonde*), femme Parcheval.....	474.
3036.	Comte (*Jean-Cyprien*).....	474.
3713.	Constance (*Louise-Victoire*), femme Guyot.....	7,475.
2414.	Cormerais (*Antoine-Marie-Charles*).....	851.
2415.	Cormerais (*Marie-Louise-Eudoxie*).....	82.
2232.	Corneille (*Etienne*).....	82.
3212.	Corneille (*Jean-François*), et autres cohéritiers.....	3,721.
3213.	*Idem*.....	11,050.
3118.	Cornet (*Pierre-Louis*), et autres cohéritiers.....	4,712.
		13,000.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
119,791, 24.	23,958. 25.	23,985. 25.	23,958. 25.	
9,837. 12.	1,967. 42.	//	//	
12,943. 60.	2,588. 72.	//	//	
19,175. 00.	4,835. 00.	//	//	
1,478. 38.	295. 67	295. 67.	295. 67.	
1,661. 12.	332. 22.	332. 22.	332. 22.	
1,661. 13.	332. 23.	332. 23.	332. 23.	
6,112. 20.	1,222. 44.	//	//	
9,075. 00.	1,815. 00.	1,815. 00.	1,815. 00.	
32,500. 00.	6,500. 00.	6,500. 00.	6,500. 00.	
10,066. 66.	2,013. 33.	//	//	
10,045. 00.	2,009. 00.	2,009. 00.	2,009. 00.	
3,348. 33.	669. 66.	669. 66.	669. 66.	
10,045. 00.	2,009. 00.	2,009. 00.	2,009. 00.	
3,348. 33.	669. 67.	669. 67.	669. 67.	
3,348. 34.	669. 67.	669. 67.	669. 67.	
1,210. 66.	242. 13.	242. 13.	242. 13.	
8,257. 79.	1,651. 56.	1,651. 56.	1,651. 56.	
17,875. 00.	3,575. 00.	3,575. 00.	3,575. 00.	
4,987. 50.	997. 50.	997. 50.	997. 50.	
20,461. 25.	4,092. 25.	4,092. 25.	4,092. 25.	
428. 58.	85. 72.	//	//	
5,710. 62.	1,142. 12.	1,142. 12.	1,442. 12.	
475. 55.	95. 11.	//	//	
475. 56.	95. 11.	//	//	
475. 55.	95. 11.	//	//	
35,200. 00.	7,040. 00.	//	//	
2,457. 65.	491. 53.	//	//	
5,901. 83.	1,180. 37.	1,180. 37.	1,180. 37.	
5,901. 83.	1,180. 36.	1,180. 36.	//	
474. 00.	94. 80.	94. 80.	//	
474. 00.	94. 80.	94. 80.	//	
7,475. 00.	1,495. 00.	//	//	
851. 66.	170. 33	//	//	
82. 50.	16. 50.	16. 50.	16. 50.	
82. 50.	16. 50.	16. 50.	16. 50.	
3,721. 25.	744. 25.	//	//	
11,050. 00.	2,210. 00.	//	//	
4,712. 50.	942. 50.	//	//	
13,000. 00.	2,600. 00.	2,600. 00.	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
3060.	Cornette (*Claude*)	
2258.	Cornu (*Auguste*), et autres cohéritiers	
2366.	*Idem*	
2506.	Cors (*Jean*)	
2592.	Cors Duburga (*Julie*)	
2839.	Corvoisier (*Jean-Marie*), et autres cohéritiers	
3150.	De Corvoisier (*Paul-Yves-Isidore*), et autres cohéritiers	
3666.	Coste (*Marie-Rose*), veuve Desbordes	
3265.	Cotelle (*Toussaint-Ange*), et autres cohéritiers	
3224.	Cotte de Jumilly (*Jules-François-Marie*)	
2692.	Couet de Montarand (*Caroline-Eugénie*)	
2691.	Couet de Montarand (*Louis-Auguste*), baron	
2867.	Coupigny (*Antoinette*), femme Trabuc	
3730.	Couret (*Antoine*)	
3729.	Couret (*Marie-Madeleine*), femme Chasseriau	
3600.	Cournalé (*Anne*), et autres cohéritiers	
2168.	Courroy (*Jeanne-Fraucoise*), veuve Hourquebie	
2456.	Courtin (*Jeanne*), veuve Deshayes de Sainte-Marie	
3370.	Coussot (*Marie-Rose*), veuve Dugué de la Rivoire	
2971.	Coustans (*Eugène*)	
2967.	Coustans (*Gabriel*), les héritiers	
2964.	Coustans (*Renée-Françoise*), femme Hardy	
2431.	Coustard (*Amélie-Thérèse-Guy*), veuve Dupaty	
2433.	Coustard (*Bonne-Thérèse-Pierrette-Agnès*)	
2432.	Coustard (*Pierre-François-Guy*)	
2752.	Du Crabon (*Marie-Sophie-Françoise-Gertrude*), femme du comte de Gob	
2478.	Crep (*Marie-Josèphe-Eulalie-Marguerite-Cécile*), femme Crep	
2873.	De Cressat (*Jean-Antoine-Thamain*)	
2617.	Crevon (*Louise-Emilie*), femme Lelong	
2324.	Crousilleau (*Catherine*), veuve Mourruau, et autres cohéritiers	
2607.	Cuiret (*Charles-Henri*), et autres cohéritiers	
3580.	Dabadie (*Antoine*)	
3578.	Dabadie (*Jean-Baptiste*)	
3579.	Dabadie (*Jean-François*)	
3581.	Dabadie (*Marguerite-Josèphe*), femme Hargous	
2928.	Dacosta (*Bonne-Marie-Françoise*)	
2930.	Dacosta (*Céleste-Marie*)	
2929.	Dacosta (*Françoise-Etienne-Thomase*)	
2931.	Dacosta (*Joseph-François*)	
2926.	Dacosta de la Serronnière (*Jean-François*)	
2925.	Dacosta de la Seronnière (*Joseph-Yves*)	
2927.	Dacosta de la Fleuriais (*Marie-Jeanne-Victoire*)	

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
1,425. 00.	285. 00.	//	//	
1,210. 66.	242. 13.	242. 13.	242. 13.	
5,902. 90.	1,180. 58.	1,180. 58.	1,980. 58.	
14,018. 40.	2,803. 68.	2,803. 68.	2,803. 68.	
15,129. 00.	3,025. 80.	3,025. 80.	3,025. 80.	
396. 00.	79. 20.	79. 20.	79. 20.	
20,029. 28.	4,005. 86.	4,005. 86.	4,005. 86.	
32,472. 00.	6,494. 40.	//	//	
6,000. 00.	1,200. 00.	1,200. 00.	1,200. 00.	
18,626. 66.	3,725. 33.	//	//	
2,275. 00.	455. 00.	//	//	
2,275. 00.	455. 00.	//	//	
13,561. 47.	2,712. 29.	2,712. 29.	2,712. 29.	
18,000. 00.	3,600. 00.	3,600. 00.	3,600. 00.	
18,000. 00.	3,600. 00.	3,600. 00.	3,600. 00.	
4,875. 00.	975. 00.	//	//	
93,639. 33.	18,727. 87.	18,727. 87.	18,727. 87.	
34,450. 00.	6,890. 00.	6,890. 00.	6,890. 00.	
14,043. 26.	2,808. 65.	//	//	
7,138. 75.	1,427. 75.	1,427. 75.	1,427. 75.	
11,183. 34.	2,236. 67.	2,236. 67.	//	
36,149. 66.	7,229. 93.	7,229. 93.	7,229. 93.	
70,205. 68.	14,041. 13.	14,041. 13	14,041. 13.	
64,152. 79.	12,830. 56.	12,830. 56.	12,830. 56.	
70,205. 67.	14,041. 13.	14,041. 13.	14,041. 13.	
20,763. 50.	4,152. 70.	//	//	
300. 00.	60. 00.	//	//	
1,638. 75.	327. 75.	327. 75.	3,027. 75.	
3,386. 50.	677. 30.	677. 30.	//	
28,063. 46.	5,612. 69.	5,612. 69.	5,612. 69.	
2,200. 00.	440. 00.	440. 00.	440. 00.	
2,004. 16.	400. 83.	//	//	
4,008. 34.	801. 67.	//	//	
2,004. 16.	400. 83.	//	//	
3,844. 75.	768. 95.	//	//	
2,563. 15.	512. 63.	//	//	
3,844. 75.	768. 95.	//	//	
2,563. 15.	512. 63.	//	//	
12,815. 84.	2,563. 17.	//	//	
12,815. 84.	2,563. 17.	//	//	
12,815. 84.	2,563. 17.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
3239.	Daene (*Anne-Antoinette*), femme Seize	1,042.
3238.	Daene (*Marie-Louise-Anne-Félicité*), femme Lafère	1,042.
3095.	Dagand (*Anne*)	2,356.
3374.	Dagand (*Charles-Pascal*)	2,356.
3094.	Dagand (*Jeanne*), veuve Peneaud	2,356.
3373.	*Idem*	2,356.
2454.	Dailleboast de Cerry (*Marie-Madeleine*)	13,325.
3701.	Danicourt (*Jacques-Bernard*	7,500.
3280.	Darreydou (*Catherine-Caroline*), femme Chanterre	18,751.
3279.	Darreydou (*Jean*)	18,721.
3278.	Darreydou (*Marguerite*), femme Chollat	18,751.
2828.	Datty (*Catherine-Cécile-Julie*)	32,500.
3445.	Dauzat (*Marie-Louise-Josèphe*), femme Troplong	4,593.
3446.	Dauzat (*Marie-Marthe-Nicole-Eulalie*), veuve Bonhome	4,593.
3043.	David (*André*)	11,977.
2731.	David (*Catherine*), femme Benoist	1,650.
2728.	David (*Elisabeth*), femme Grassit	1,950.
2730.	David (*Elisabeth*), veuve Martin	1,650.
3044.	David (*François*), et autres cohéritiers	2,764.
2729.	David (*Louise*), femme Normand	1,650.
3006.	David Flotte (*Nicolas*)	21,775.
2808.	De Day (*Jeanne-Marie-Françoise-Pélagie-Jacques-Joseph*), femme de Lau Cazambon	14,850.
2580.	Debesse (*François*)	188.
2582.	Debesse (*Hippolyte*)	377.
2581.	Debesse (*René*), veuve Bariller Beaupré	188.
2461.	Debregeas (*Antoine-Benoît*)	12,571.
2493.	Decasse (*Pauline*), et autres cohéritiers	8,125.
2276.	Decaux (*Antoinette-Marie*), veuve Lafond	11,324.
2275.	Decaux (*Marie-Catherine-Rosalie*), veuve Belle	11,324.
2969.	Decosta (*François*)	896.
3537.	Dedeley d'Avaise (*Augustin-Gabriel*), et autres cohéritiers	61,676.
3302.	Defrance (*Henriette-Reine*), femme de Valois, et autres cohéritiers	25,520.
3296.	Defrance (*Marie-Joseph*)	25,520.
2955.	Degenne (*Jeanne*), femme Figué	11,875.
3449.	Degouy (*Dominique-François-Jean*), et autres cohéritiers	41,142.
2611.	Delacour (*Angélique-Euphrasie*), femme Meslin	1,833.
2612.	Delacour (*Madeleine-Marguerite-Sylveste*), femme Pelletier	916.
3707.	Delacroix Defay (*Jean-François*)	3,900.
2215.	Delafond (*Sophie*)	4,800.
3652.	Delamarre (*Adrien*)	350.
3653.	Delamarre (*Angélique-Alexandrine*), femme Legrand	350.
3718.	Delange (*Anne-Elisabeth-Victorine*), femme Vauquelin	240.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
1,042. 20.	208. 44.	//	//	
1,042. 20.	208. 44.	//	//	
2,356. 25.	471. 25.	//	//	
2,356. 25.	471. 25.	//	//	
2,356. 25.	471. 25.	//	//	
2,356. 25.	471. 25.	//	//	
13,325. 00.	2,665. 00.	2,665. 00.	2,665. 00.	
7,500. 00.	1,500. 00.	//	//	
18,751. 67.	3,750. 33.	3,750. 33.	3,750. 33.	
18,721. 66.	3,750. 33.	3,750. 33.	3,750. 33.	
18,751. 67.	3,750. 33.	3,750. 33.	3,750. 33.	
32,500. 00.	6,500. 00.	6,500. 00.	6,560. 00.	
4,593. 47.	918. 69.	918. 69.	918. 69.	
4,593. 46.	918. 69.	918. 69.	918. 69.	
11,977. 59.	2,395. 52.	//	//	
1,650. 00.	330. 00.	//	//	
1,950. 00.	330. 00.	//	//	
1,650. 00.	330. 00.	//	//	
2,764. 07.	552. 81.	//	//	
1,650. 00.	330. 00.	//	//	
21,775. 00.	4,355. 00.	//	//	
nme de Lan				
14,850. 00.	2,970. 00.	2,970. 00.	2,970. 00.	
188. 88.	37. 78.	//	//	
377. 76.	75. 56.	//	//	
188. 88.	37. 77.	//	//	
12,571. 43.	2,514. 28.	2,514. 28.	2,514. 28.	
8,125. 00.	1,625. 00.	//	//	
11,324. 44.	2,264. 89.	2,264. 89.	//	
11,324. 45.	2,264. 89.	2,264. 89.	//	
896. 00.	179. 30.	179. 30.	179. 30.	
61,676. 33.	12,335. 27.	//	//	
éritiers... 25,520. 00.	5,104. 00.	//	//	
25,520. 00.	5,104. 00.	//	//	
11,875. 00.	2,375. 00.	//	//	
41,142. 86.	8,228. 57.	//	//	
1,833. 33.	366. 67.	366. 67.	366. 67.	
916. 67.	183. 34.	183. 34.	183. 34.	
3,900. 00.	780. 00.	780. 00.	780. 00.	
4,800, 00.	960. 00.	//	//	
350. 28.	70. 06.	//	//	
350. 28.	70. 06.	//	//	
240. 00.	48. 00.	//	//	

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
2671.	Delaunay Mahé (*Claudine-Parfaite-Joséphine-Françoise*), femme du cit. Charron Duportail	5,415.
3092.	Idem	12,181.
3357.	Delaunay-Mahé (*Claudine-Parfaite-Joséphine-Françoise*), femme du cit. Charron-Duportail	12,505.
2894.	Delmas (*Alexis-Louis*	40,058.
2893.	Delmas (*Gabriel-Hyacinthe*)	40,058.
2741.	Delmas (*Joseph*)	12,153.
2892.	Delmas (*Marie-Madeleine-Jeanne-Françoise*), veuve Gouin	40,058.
2688.	Delmestre (*Clément-Aimée-Estelle*), femme Debroisse	33,593.
2689.	Delmestre (*Marguerite-Aimée*), veuve Leroy	33,593.
3442.	Deloynes (*Augustin-Marie*), et autres cohéritiers	11,510.
3669.	Deluynes (*Augustin-Louis*), et autres cohéritiers	90,000.
2368.	Demarie (*Anne-Éléonore*)	1,800.
2369.	Demarie (*Rose*)	1,800.
2882.	Demongeot (*Jean-Edouard*)	3,900.
2705.	Deneux (*Catherine-Antoinette*)	7,150.
2836.	Denier (*Joseph*), et autres cohéritiers	264.
3161.	Denis-Ogier (*Marie*), femme Riondet, et autres cohéritiers	2,416.
3027.	Denyzart (*Louis-Charles*), et autres cohéritiers	527.
2625.	Depestre (*Évelina-Jeanne-Agnès*), femme de Parseval	70,679.
2627.	Depis (*Étienne-Louis-Alexis*)	920.
2629.	Depis (*Jeanne-Hélène*), femme Laroche	920.
2628.	Depis (*Marie-Jeanne*), femme Dupouy	920.
2534.	Depis (*Marie-Lucie-Pierre*), femme Flameng	1,841.
2630.	Depis (*Paule-Augustine*), femme Dubarry de Malaubert	920.
2633.	Depis (*Vincent-Julien-Charles*)	1,841.
2297.	Dequevauviller (*Marie-Louise-Victoire*), et autres cohéritiers	13,803.
3472.	Deschamps (*Catherine-Henri*)	6,542.
3471.	Deschamps (*Marie-Pétronille*), veuve Lagnel	6,542.
3608.	Desclaux (*Françoise-Lydie*), veuve Couzard	1,266.
2796.	Desclos le Peley (*Jean-Baptiste-Louis*)	20,200.
3172.	Descrambes (*Pétronille*), femme Baudvin	21,653.
2450.	Desloge (*Jean-Robert-Toussaint-Pierre-Marcellin*), et autres cohéritiers	9,668.
2888.	Desperoux (*André-Théophile*), et autres cohéritiers	5,091.
3277.	*Idem*	62,305.
2214.	Desquilbé (*Marguerite-Sophie*), veuve Poncet-Delpech	1,200.
2213.	Desquilbé (*Marie-Mélanie*), veuve Bigouse	1,200.
2952.	Desroches (*Marie-Suzanne*), femme de Puibusque	3,216.
2951.	Desroches (*Pierre-Jean*)	3,216.
2704.	Destangue (*Pierre*)	12,968.
2751.	Destor (*Pierre-Vincent*)	3,646.
2686.	Devay (*Armand-Joseph-Geneviève*)	7,349.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
5,415. 00.	1,083. 00.	//	//	
12,181. 09.	2,436. 22.	//	//	
12,505. 00.	2,501. 00.	//	//	
40,058. 33.	8,011. 67.	//	//	
40,058. 33.	8,011. 66.	//	//	
12,153. 84.	2,430. 77.	2,430. 77.	2,430. 77.	
40,058. 34.	8,011. 67.	//	//	
33,593. 33.	6,718. 66.	6,718. 66.	6,718. 66.	
33,593. 34.	6,718. 67.	9,718. 67.	6,718. 67.	
11,510. 00.	2,302. 00.	2,302. 00.	2,302. 00.	
90,000. 00.	18,000. 00.	//	//	
1,800. 00.	360. 00.	360. 00.	360. 00.	
1,800. 00.	360. 00.	360. 00.	360. 60.	
3,900. 00.	780. 00.	780. 00.	780. 00.	
7,150. 00.	1,430, 00.	1,430. 00.	1,430. 00.	
264. 00.	52. 80.	52. 80.	52. 80.	
2,416. 66.	483. 34.	483. 34.	483. 34.	
527. 34.	105. 47.	105. 47.	105. 47.	
70,679. 80.	14,135. 96.	14,135. 98.	14,135. 96.	
920. 84.	184. 17.	184. 17.	184. 17.	
920. 83.	184. 17.	184. 17.	184. 17.	
920. 83.	184. 17.	184. 17.	184. 17.	
1,841. 67.	368. 33.	368. 33.	368. 33.	
920. 83.	184. 17.	184. 17.	184. 17.	
1,841. 67.	368. 33.	368. 33.	368. 33.	
13,803. 89.	2,760. 78.	2,160. 78.	2,160. 78.	
6,542. 00.	1,308. 40.	//	//	
6,542. 00.	1,308. 40.	//	//	
1,266. 66.	253. 33.	//	//	
29,200. 03.	5,840. 01.	5,840. 01.	5,840. 01.	
21,653. 00.	4,330. 60.	//	//	
9,668. 75.	1,933. 75.	1,933. 75.	1,933. 75.	
5,091. 67.	1,018. 33.	1,018. 33.	1,018. 33.	
62,305. 00.	12,461. 00.	12,461. 00.	12,461. 00.	
1,200. 00.	240. 00.	//	//	
1,200. 00.	240. 00.	//	//	
3,216. 67.	643. 34.	//	//	
3,216. 67.	643. 33.	//	//	
12,968. 58.	2,593. 71.	2,593. 71.	2,593. 71.	
3,646. 16.	729. 23.	//	//	
7,349. 65.	1,469. 93.	1,469. 93.	1,469. 93.	

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
2681.	Devay de la Fleuriais (*Amanthe-Marie-Rose*)	1,469
2682.	Devay de la Fleuriais (*Henri-Aimé*)	1,469
2678.	Devay de la Fleuriais (*Laurence-Marthe*)	1,469
2680.	Devay de la Fleuriais (*Louis-Antoine-Joseph*)	1,469
2679.	Devay de la Fleuriais (*Louise-Joséphine-Blanche*)	1,469
3573.	Devirgille (*Antoine*)	1,153
3498.	Deyssautier (*Jeanne-Mathurine*), femme Tapis	14,300
3499.	Deyssautier (*Jeanne-Mathurine*), femme Tapis	14,300
2966.	Dezaunay (*Etienne-Joseph*), et autres cohéritiers	9,720
2965.	Dezaunay (*Thérèse-Estelle*)	10,387
2337.	Digneron (*Henriette-Françoise-Louise*)	7,881
2485.	Dodin (*Etienne*), et autres cohéritiers	25,063
2487.	*Idem*	1,000
2464.	Doidi (*Gabriel*)	10,512
2465.	Doidi (*Marguerite*), femme Moncean Ducoudray	5,256
3367.	Donet (*Marie-Justine*)	4,543
3366.	Donet (*Victoire-Pierrette*), femme Thierry	4,543
2750.	Doré (*Jean-François-Sébastien*)	3,646
2846.	Doret (*Nicolas-Gilbert*)	3,333
3088.	Dorlic (*Marie-Jeanne-Françoise*), femme Rodrigues, et autres cohéri	96,901
2238.	Dorot (*Charles-Joseph-Clair-Théophile*), et autres cohéritiers	86,059
3288.	Douat (*Françoise-Pauline*), veuve de Gageac	5,187
3290.	Douat (*Hippolyte-Paul*)	2,593
3287.	Donat (*Victoire-Pauline-Françoise*), veuve Daubanton	5,187
2256.	Douault (*Delphine*), femme Boitard	1,210
2364.	*Idem*	5,902
2714.	Doucet (*Marie-Jeanne-Elisabeth-Joachim*), veuve Delarue, et autres cohéritiers	40,320
3174.	Driant (*André-Léopold*)	220
3091.	Drouart (*Claude-René*)	12,181
2392.	Drouart (*Marie-Anne-Virginie*), femme Barbier	144
2390.	Drouart (*Marie-Madeleine-Amable*), veuve Francôme	316
2391.	Drouart (*Michel*)	316
2655.	Drouet (*Jacques-Bernard*), et autres cohéritiers	91,280
3565.	*Idem*	8,257
2329.	Drouillard (*Anne-Marie-Louise*), veuve Colheux de Longpré	42,310
2326.	Drouillard (*Jacques-Marie-Joseph*)	42,310
2331.	Drouillard (*Jeanne-Mathurine*), veuve Mallet de Volumbrun	42,310
2577.	Drouillard (*Joséphine*), femme Chastang, et autres cohéritiers	720
2576.	Drouillard (*Marie-Marthe*), femme Botton	720
2330.	Drouillard (*Marie-Léonide*), femme Lemat	42,310
2328.	Drouillard (*Nicolas-Marie*)	42,310
2327.	Drouillard (*Pierre-Vincent-Marie*)	42,310

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
1,469. 93.	293. 99.	293. 99.	293. 99.	
1,469. 93.	293. 99.	293. 99.	293. 99.	
1,469. 04.	293. 99.	293. 99.	293. 99.	
1,469. 93.	293. 98.	293. 98.	293. 98.	
1,469. 93.	293. 98.	293. 98.	293. 98.	
1,153. 65.	230. 73.	//	//	
14,300. 00.	2,860. 00.	//	//	
14,300. 00.	2,860. 00.	//	//	
9,720. 94.	1,944. 19.	1,944. 19.	1,944. 19.	
10,387. 60.	2,077. 52.	2,077. 52.	2,077. 52.	
7,881. 24.	1,576. 25.	1,576. 25.	1,576. 25.	
25,063. 90.	5,012. 78.	5,012. 78.	5,012. 78.	
1,000. 00.	200. 00.	//	//	
10,512. 00.	2,102. 40.	2,102. 40.	2,102. 40.	
5,256. 00.	1,051. 20.	1,051. 20.	1,051. 20.	
4,543. 70.	908, 74.	//	//	
4,543. 70.	908, 74.	//	//	
3,646. 15.	729. 23.	//	//	
3,333. 33.	666. 67.	666. 67.	666. 67.	
96,901. 26.	19,380. 25.	//	//	
86,059. 20.	17,211. 84.	17,211. 84.	17,211. 84.	
5,187. 00.	1,037. 40.	//	//	
2,593. 50.	518. 70.	//	//	
5,187. 00.	1,037. 40.	//	//	
1,210. 66.	242. 13.	242. 13.	242. 13.	
5,902. 95.	1,180. 59.	1,180. 59.	1,180. 59.	
40,320. 00.	8,064. 00.	8,064. 00.	8,064. 00.	
220. 00.	44. 00.	44. 00.	44. 00.	
12,181. 08.	2,436. 22.	//	//	
144. 83.	28. 96.	28. 96.	//	
316. 00.	63. 20.	63. 20.	//	
316. 00.	63. 20.	63. 20.	//	
91,280. 00.	18,256. 00.	//	//	
8,257. 79.	1,651. 56.	//	//	
42,310. 72.	8,462. 15.	//	//	
42,310. 71.	8,462. 14.	//	//	
42,310. 72.	8,462, 14.	//	//	
720. 00.	144. 00.	//	//	
720. 00.	144. 00.	144. 00.	144. 00.	
42,310. 72.	8,462. 14.	//	//	
42,310. 71.	8,462. 15.	//	//	
42,310. 71.	8,462. 14.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
3612.	Dubarry (*Jean-Michel*)
3611.	Dubarry (*Marie-Joseph*)
3610.	Dubarry (*Marie-Pétronille*), femme de Bouslon
3115.	Duboc (*Pierre-Edouard*)
3286.	Dubois (*Marie-Madeleine*), veuve Jude
3000.	Dubourg (*Marie-Victoire-Agathe*), veuve Maldan
3643.	Duchaffault (*Marie-Rosalie*), femme du comte de Moulins-Rochefort
3644.	Duchaffault (*Marie-Rosalie-Fanny*), femme de Lestang de Ringère, baron d'Aubigny
3371.	Duchêne (*Françoise*)
3372.	*Idem*
2874.	Ducis (*Paul-Auguste*)
2468.	Ducos (*Catherine*), femme Etchart
2469.	Ducos (*Jacques-Paul*)
3336.	Ducos (*Jean-François-Armand*)
3335.	Ducos (*Jean-François-Henri*)
2356.	Ducourneau (*Joseph*), et autres cohéritiers
3463.	Dudemaine-Morin (*Pierre-François-Alain*)
3464.	*Idem*
3034.	Dufos de Mery (*Alexandre-Claude-Victor*), comte, et autres cohéritiers
2444.	Dufour de Longuerue (*Guillaume-Marie*)
3226.	Dufour de Rians (*Elisabeth-Catherine*)
3227.	Dufour de Rians (*Marie-Joséphine*), femme Hainoque
2248.	Dugas de Rochefeuille (*Léon-Marie-René-Julien-Gustave*)
2672.	*Idem*, et autres cohéritiers
2249.	Dugas de Rochefeuille (*Pierre-Marie-Léon*)
3369.	Dugué de la Rivoire (*Louise-Elisabeth-Sophie-Coraly*), femme Leuoir
2273.	Duhart-Juson de Lamereux (*Marie-Elisabeth*), veuve Pichot de Kerdinet Tremais
2992.	Duliepvre Dubois de Pacé (*Achille-Mathurin*)
3621.	Dumas (*Pierre*)
3138.	Dumesnil, marquis d'Aussigné (*Bernard-Louis*), et autres cohéritiers
3142.	Dumesnil, marquis d'Aussigné (*Bernard-Louis*), et autres cohéritiers
3416.	Dumirat (*Joseph-René*)
3061.	Duperrier (*Charles-François*)
2759.	Dupont (*Pierre*), et autres cohéritiers
3055.	Dupont (*Louis-Luc*)
3311.	Dupoy (*Bertrand*)
3506.	Dupuy (*Noël-Gaspard*)
3294.	Durege de Beaulieu (*Jeanne-Victoire*)
3295.	Durege de Beaulieu (*Mathieu*)
2670.	Du Rousseau de Ferrière (*Alexandre-Jean-Conrad*)
2687.	*Idem*

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
1,258. 35.	251. 67.	//	//	
1,258. 35.	251. 67.	251. 67.	251. 67.	
1,258. 35.	251. 67.	251. 67.	251. 67.	
3,676. 95.	735. 39.	//	//	
5,187. 00.	1,037. 40.	//	//	
10,100. 00.	2,020. 00.	2,020. 00.	2,020. 00.	
4,878. 45.	975. 69.	975. 69.	//	
4,878. 45.	975. 69.	975. 69.	//	
3,510. 81.	702. 16.	//	//	
7,021. 65.	1,404. 33.	//	//	
13,000. 00.	2,600. 00.	//	//	
23,271. 24.	4,654. 24.	4,654. 24.	4,654. 24.	
7,757. 09.	1,551. 42.	1,551. 42.	1,551. 42.	
12,195. 46.	2,439. 10.	//	//	
12,195. 46.	2,439. 09.	//	//	
18,294. 88.	3,658. 98.	//	//	
12,000. 00.	2,400. 00.	//	//	
40. 00.	8. 00.	//	//	
66,000. 00.	13,200. 00.	//	//	
23,333. 33.	4,666. 66.	//	//	
17,066. 66.	3,413. 33.	3,413. 33.	3,413. 33.	
17,066. 67.	3,413. 34.	3,413. 34.	3,413. 34.	
17,333. 34.	3,466. 67.	3,466. 67.	3,466. 67.	
5,415. 00.	1,083. 00.	//	//	
17,333. 33.	3,466. 67.	3,466. 67.	3,466. 67.	
87,770. 40.	17,554. 08.	//	//	
18,200. 00.	3,640. 00.	3,640. 00.	3,640. 00.	
4,281. 25.	856. 25.	856. 25.	856. 25.	
3,385. 00.	677. 00.	//	//	
16,000. 00.	3,200. 00.	//	//	
7,962. 50.	1,592. 50.	//	//	
6,540. 63.	1,308. 13.	//	//	
9,753. 25.	1,950. 65.	1,950. 65.	1,950. 65.	
37,375. 00.	7,475. 00.	7,475. 00.	7,475. 00.	
19,500. 00.	3,900. 00.	3,900. 00.	3,900. 00.	
4,974. 93.	994. 99.	//	//	
13,433. 33.	2,686. 67.	//	//	
19,650. 00.	3,930. 00.	//	//	
19,650. 00.	3,930. 00.	//	//	
19,175. 00.	3,835. 00.	3,835. 00.	3,835. 00.	
33,593. 33.	6,718. 67.	6,718. 67.	6,718. 67.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
3083.	Durvye (*Marie-Anne*), veuve Perrier	857
3084.	Durvye (*Victoire-Elisabeth-Félicité*), femme Douchain	428
3554.	Duval de Sanadon (*Marie*), femme Poret, marquis de Blosseville	850
3719.	*Idem*	240
2938.	Duverdier de la Sorinière (*Louis-Esprit-Joseph*),	1,900
2939.	Duverdier de la Sorinière (*Marie-Alexandre*)	1,900
2940.	Duverdier de la Sorinière (*Marie-Desirée-Charlotte*), femme de Terves	1,900
2941.	Duverdier de la Sorinière (*Zénobie-Catherine*), femme Caqueray	1,900
2804.	Duverger (*Bernard*)	8,693
2991.	Edelin (*Dorothée*), femme Balatier	713
2990.	Edelin (*Emile*)	713
2449.	Edelin (*Marguerite-Mélanie-Alexandrine*), et autres cohéritiers	20,006
2987.	*Idem*	713
2989.	Edelin (*Marie-Anne-Céleste*), femme Viennot	713
2988.	Edelin (*Pauline-Elisabeth-Fortunée*), femme Jetterat Jacquier	713
2986.	Edelin (*Pierre-Ambroise-Jules*)	713
3180.	Estur (*Marguerite-Flore*), veuve Thenet	25,312
2333.	D'Etchegoyen (*Sauveur*), et autres cohéritiers	21,155
2535.	*Idem*	44,281
2489.	Etienne (*Louis-Jacques-Armand*)	20,483
2490.	Etienne (*Marie-Flore-Eugénie*), femme Pillaut	20,483
2491.	Etienne (*Thérèse-Emilie-Constance*), veuve Hamelin de Trellauny	20,483
3496.	Everlé Malico (*Marie*), veuve Blôme, et autres cohéritiers	1,760
3497.	*Idem*	11,390
3514.	Fabre (*Gabriel-Jean*), baron	3,705
3456.	Falquet (*Benjamin*), et autres cohéritiers	6,012
2360.	De Farcy de Pontfarcy (*Camille*)	44,271
3704.	Fauconnet (*Thérèse-Marie-Louise*), veuve Banchereau	5,185
2948.	Faugère (*Jeanne-Félicité*), femme Laquinveraye, et autres cohéritiers	92,359
2869.	Faulte (*Joseph-Gabriel*)	2,185
2902.	Faulte de l'Etang (*Elisabeth-Joséphine*), femme Hennet Duvigneux	6,837
2901.	Faulte de l'Etang (*Françoise-Henriette-Augustine*), femme Dubuisson	6,837
2871.	Faulte de Vanteaux (*Pierre-Ferdinand*)	819
2868.	Faulte de Vanteaux (*Psalmet*)	540
2872.	Faulte de Vanteaux (*Psalmet-Paul-Népomucène-Antides*)	819
2870.	Faulte Dumas Dupuis (*Anne-Agathe-Joséphine*), v.ᵉ Chastagnac de Sussa	540
2585.	Faure Moreau (*Barthélemy*)	1
2584.	Faure Moreau (*Françoise*), femme Pelletan	8
2583.	Faure Moreau (*Marie-Anne*)	27
2187.	Favre (*Marie*), veuve Fertin, dit Lapérinière	4,34
2621.	Faxardo (*Rachel-Rose*), veuve Peraire	10,00

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
.....	857. 14.	171. 43.	//	//	
.....	428. 57.	85. 71.	//	//	
ille.....	850. 00.	170. 00.	170. 00.	170. 00.	
.....	240. 00.	48. 00.	//	//	
.....	1,900. 00.	380. 00.	//	//	
.....	1,900. 60.	380. 00.	//	//	
de Terves.	1,900. 00.	380. 00.	//	//	
eray.....	1,900. 00.	380. 00.	//	//	
.....	8,693. 25.	1,738. 65.	//	//	
.....	713. 55.	142. 71.	142. 71.	142. 71.	
.....	713. 54.	142. 71.	142. 71.	142. 71.	
s.....	20,006. 25.	5,801. 25.	5,801. 25.	5,801. 25.	
.....	713. 54.	142. 70.	142. 70.	142. 70.	
.....	713. 54.	142. 71.	142. 74.	142. 71.	
r.....	713. 54.	142. 71.	142. 71.	142. 71.	
.....	713. 54.	142. 71.	142. 71.	142. 71.	
.....	25,312. 80.	5,062. 56.	//	//	
.....	21,155. 36.	4,231. 07.	//	//	
.....	44,281. 66.	8,856. 33.	8,856. 33.	8,856. 33.	
.....	20,483. 33	4,096. 66.	4,095. 66.	4,096. 66.	
.....	20,483. 33.	4,096. 67.	4,096. 67.	4.096. 67.	
aupy.....	20,483. 34.	4,096. 67.	4,396. 67.	4,096. 67.	
.....	1,760. 00.	352. 00.	//	//	
.....	11,390. 13.	2,278. 03.	//	//	
.....	3,705. 00.	741. 00.	//	//	
.....	6,012. 50.	1,202. 50.	//	//	
.....	44,271. 95.	8,854, 39.	8,854. 39.	8,854. 39.	
.....	5,185. 50.	1,037. 10.	1,037. 10.	1,037. 10.	
ritiers....	92,359. 99.	18,471. 99.	18,471. 99.	18,471. 99.	
.....	2,185. 00.	437. 00.	437. 00.	437. 00.	
gneux.. ..	6,837. 50.	1,367. 50.	1,367. 50.	1,367. 50.	
ubuisson...	6,837. 50.	1,367. 70.	1.367. 50.	1,367. 50.	
.....	819. 38.	163. 87.	163. 87.	163. 87.	
.....	546. 25.	109. 25.	109. 25.	109. 25.	
.....	819. 37.	163. 88.	163. 88.	163. 88.	
ac de Sus	546. 25.	109. 25.	109. 25.	//	
.....	15. 76.	3. 15.	//	//	
.....	86. 59.	17. 31.	//	//	
.....	275. 45.	55. 09.	//	//	
.....	4,347. 24.	869. 45.	//	//	
.....	10,000. 00.	2,000. 00.	2,000, 00.	2,000. 00.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
2565.	Feron, comte de la Feronays (*Auguste-Pierre Marie*), et autres cohéritiers	96,193.
3633.	Ferron de la Ferronnays (*Pierre-Jacques-François-Joseph-Auguste*), marquis	152,686.
2549.	De Ferry de Bellemare (*Gabriel-Denis*), et autres cohéritiers	15,400.
3502.	De Feville (*Balzamie*), femme Lamanière	21,358.
3572.	Fillion (*Philibert*)	2,307.
2982.	Flandin (*Philiberte*), femme Leroy	21,450.
3004.	Foache (*Marie-Rose*), femme du comte Poret de Blosseville	209,425.
3231.	Fockedy (*Jean-Jacques*)	16,412.
2980.	Foix de Candale (*Hippolyte-Euphrasie*)	2,600.
3058.	De Forceville (*Marie-Adélaïde*), veuve Pescherard	8,327.
2974.	Forge (*Marie-Elisabeth*), veuve Nidelet	23,085.
3038.	*Idem*	5,525.
3636.	Formy de Mauroy (*Marie-Aimée*), veuve de Tanays, dit de la Luzerne	22,425.
3476.	Foucher (*Marie*), veuve Bouret	2,812.
3354.	Fourcisy (*Marie-Caridad-Virginie-Marguerite*), et autres cohéritiers	10,208.
3546.	Fouré (*Marie-Catherine*), veuve Caillot	18,525.
3547.	*Idem*, et autres cohéritiers	18,525.
3368.	Fouré (*Marie-Thérèse*), femme Bedouret	135,765.
3505.	*Idem*	67,214.
3266.	Fourmy (*Jacques*), et autres cohéritiers	6,000.
3491.	Fournier (*Jean-Baptiste-Timothée*), et autres cohéritiers	38,400.
2563.	Fournier de Bellevue (*Jean-Pierre-René*), marquis, et autres cohéritiers	166,593.
3412.	Fournier de Bellevue (*Jean-Pierre-René*), marquis	6,666.
2564.	Fournier de Bellevue (*René-Charles-Marie*)	96,193.
2603.	*Idem*	74,000.
2646.	Fournier de la Chapelle (*Amélie-Jeanne-Ursule-Gabrielle*), femme Le Fi de la Chapelle	35,339.
2647.	Fournier de la Chapelle (*Zélie-Louise-Charles*), femme Le Play	35,339.
2274.	Foutrel Gaugy (*Madeleine-Eugénie*), femme Thiboult de Parville	45,297.
2290.	Fraisse (*Elisabeth-Justine*), femme Domont	1,963.
2296.	Fraisse (*Eugène-Joseph*)	13,803.
2295.	Fraisse (*Eugénie-Charlotte*), veuve Lavocat	13,803.
2287.	Fraisse (*Louis-Denis*)	1,963.
2291.	Fraisse (*Louise-Adélaïde*), femme Lefort	1,963.
2288.	Fraisse (*Louise-Victoire*)	1,963.
2289.	Fraisse (*Marie-Anne-Théodore*)	1,963.
2933.	Fruger de la Thuillerie (*Marie-François-Antoine-Ladislas*), et autres cohéritiers	3,800.
2553.	Fruger de la Thuillerie (*Jean-Baptiste*), et autres cohéritiers	11,196.
2789.	Gallon (*Louise-Françoise*), femme Bonseigneur	17,550.
2530.	Gamba (*Jules-Maurice*)	1,153.
3375.	Gandouin (*François-Mathieu*)	2,356.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
96,193. 06.	19,238. 62.	//	//	
152,686. 50.	30,537. 30.	//	//	
15,400. 00.	3,080. 00.	3,080. 00.	3,080. 00.	
21,358. 52.	4,271. 70.	4,271. 70.	4,271. 70.	
2,307. 28.	461. 46.	//	//	
21,450. 50.	4,290. 00.	4,290. 00.	4,290. 00.	
209,425. 57.	41,885. 11.	41,885. 11.	41,885. 11.	
16,412. 00.	3,282. 40.	//	//	
2,600. 11.	520. 02.	//	//	
8,327. 55.	1,665. 51.	1.665. 51.	1,665. 51.	
23,085. 00.	4,617. 00.	4,617. 00.	4,617. 00.	
5,525. 00.	1,105. 00.	1,105. 00.	1,105. 00.	
22,425. 00.	4,485. 00.	//	//	
2,812. 25.	562. 45.	//	//	
10,208. 33.	2,041. 67.	1,020. 83.	1,020. 83.	
18,525. 00.	3,705. 00.	//	//	
18,525. 00.	3,705. 00.	//	//	
135,765. 87.	27,153. 17.	27,153. 17.	27,153. 17.	
67,214. 85.	13,442. 97.	13,442. 97.	13,442. 97.	
6,000. 00.	1,200. 00.	1,200. 00.	1,200. 00.	
38,400. 00.	7,680. 00.	//	//	
166,593. 06.	33,318. 61.	//	//	
6,666. 66.	1,333. 33.	//	//	
96,193. 06.	19,238. 61.	19,238. 61.	19,238. 61.	
74,000. 00.	14,800. 00.	14,800. 00.	14,800. 00.	
35,339. 90.	7,067. 98.	//	//	
35,339. 90.	7,067. 98.	//	//	
45,297. 78.	9,059. 56.	9,059. 56.	//	
1,963. 57.	392. 71.	392. 71.	392. 71.	
13,803. 89.	2,760. 78.	2,160. 78.	2,160. 78.	
13,803. 89.	2,760. 78.	2,160. 78.	2,160. 78.	
1,963. 57.	392. 72.	392. 72.	392. 72.	
1,963. 57.	392. 71.	392. 71.	392. 71.	
1,963. 57.	392. 72.	392. 72.	392. 72.	
1,963. 57.	392. 71.	392. 71.	392. 71.	
3,800. 00.	760. 00.	//	//	
11,196. 50.	2,239. 30.	2,239. 30.	2,239. 30.	
17,550. 00.	3,510. 00.	3,510. 00.	3,510. 00.	
1,153. 75.	230. 75.	197. 78.	197. 78.	
2,356. 25.	471. 25.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
3096.	Gandouin (*Marie-Suzanne*), femme Lacaze	2,356.
3254.	Gantillon (*Eulalie*), veuve Godemard, et autres cohéritiers	550.
3654.	Garnier (*Marie*)	33,333.
2765.	Garoutte (*Jean-Baptiste-Joseph*)	5,200.
2164.	Gasnier de l'Epiné (*Marie-Joséphine*), femme Manblanc, et autres cohérit	24,400.
3077.	Gaudin (*Pierre-Antoine*), et autres cohéritiers	1,875.
3001.	Gaugain (*Louis-Marie-Joseph*)	767.
3420.	Gautier (*André*)	9,587.
2639.	Gautier (*Françoise-Adélaïde*), femme Maigre	3,078.
2640.	Gautier (*Françoise-Noëmi*)	3,078.
3594.	Gautier (*Jeanne-Marguerite*), et autres cohéritiers	27,625.
3429.	Gautier (*Jules*), et autres cohéritiers	3,210.
3404.	Gauthier (*Marie-Françoise*), veuve Wis	5,022.
3405.	Gauthier (*Victoire*), femme Bousquet	5,022.
2358.	Gautier Archer (*Frédéric-Edouard*), et autres cohéritiers	21,125.
2710.	Genay (*Charlotte-Marthe*) femme Ferret	2,491.
2703.	Genay (*Pierre-Antoine-Félix*)	9,066.
3617.	Generelly (*Emile-Zema-Caroline*), veuve Lartigue, et autres cohéritier	1,000.
2306.	De Gentif de la Faye (*Charles-Joseph*)	20,656.
2308.	De Gentil de la Saye (*Gabrielle*)	2,950.
2305.	De Gentil de la Saye (*Gabrielle*), femme Cheyssial	11,803.
2307.	De Gentil de la Saye (*Jean-Baptiste*)	5,901.
3337.	Genty (*Jean-Etienne-Henri*)	12,195.
2665.	Georges (*Marie-Anne-Marguerite*), veuve Berquin Duparc	14,865.
2666.	*Idem*, et autres cohéritiers	43,500.
3327.	*Idem*	14,865.
3152.	Gerard (*Victoire-Elisabeth-Joséphine*), femme de Marans	13,650.
3181.	Geraud (*Marie*), femme Lecourt	15,300.
3483.	Geraud de la Faucherie (*Marie-Louise-Desirée*), et autres cohéritiers	26,530.
2753.	Gerbier (*Charlotte-Aimée-Marie*), et autres cohéritiers	20,763.
2636.	Gerbier (*Marie-Thérèse-Henriette*), femme Gaulon	5,850.
2635.	Gerbier de Sazay (*Jean-Louis-Auguste*),	5,850.
3485.	Gerbier de Vologé (*Anne-Louise-Matilde*)	3,790.
3486.	Gerbier de Vologé (*Armand-François*)	3,790.
3484.	Gerbier de Vologé (*Blanche-Jeanne-Marie-Louise*), femme Chambre	3,790.
3489.	*Idem*, et autres cohéritiers	12,784.
3490.	*Idem*	3,333.
3487.	Gerbier de Vologé (*Jeanne-Charlotte-Françoise-Aline*), femme Guillot	3,790.
3488.	Gerbier de Vologé (*Zoé-Louise-Françoise*), femme Claret	3,790.
2341.	De Gernon (*Anne-Virginie*), femme de Merens	6,600.
2863.	Gervaize (*François-Gaspard*)	7,470.
2864.	Gervaize (*Jean-Marie*)	7,470.
2259.	Geslin (*Adélaïde-Marguerite*), femme Geslin	24,213.

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
.....	2,356. 25.	471. 25.	//	//	
.....	550. 00.	110. 00.	//	//	
.....	33,333. 33.	6,666. 67.	//	//	
.....	5,200. 00.	1,040. 00.	1,040. 00.	1,040. 00.	
res cohéritiers	24,400. 00.	4,880. 00.	4,880. 00.	4,880. 00.	
.....	1,875. 00.	375. 00.	//	//	
.....	767. 66.	153. 55.	//	//	
.....	9,587. 50.	1,917. 50.	//	//	
.....	3,078. 76.	615. 75.	//	//	
.....	3,078. 76.	615. 75.	//	//	
.....	27,625. 00.	5,525. 00.	//	//	
.....	3,210. 11.	642. 02.	//	//	
.....	5,022. 22.	1,004. 44.	//	//	
.....	5,022. 22.	1,004. 44.	//	//	
.....	21,125. 00.	4,225. 00.	//	//	
.....	2,491. 65.	498. 33.	498. 33.	498. 33.	
.....	9,066. 60.	1,993. 32.	2,993. 32.	1,993. 32.	
cohéritiers.	1,000. 00.	200. 00.	//	//	
.....	20,656. 38.	4,131. 28.	4,131. 28.	3,131. 28.	
.....	2,950. 90.	590. 18.	590, 18.	590. 18.	
.....	11,803. 65.	2,360. 73.	2,360. 73.	2.360. 73.	
.....	5,901. 82.	1,180. 36.	1,180. 36.	1,180. 36.	
.....	12,195. 45.	2,439. 09.	//	//	
.....	14,865. 00.	2,973. 00.	2,973. 00.	2.973. 00.	
.....	43,500. 00.	8,700. 00.	8,700. 00.	8,700. 00.	
.....	14,865. 00.	2,973. 00.	2,973. 00.	2,973. 00.	
.....	13,650. 00.	2,730. 00.	2,730. 00.	2,730. 00.	
.....	15,300. 00.	3,060. 00.	//	//	
éritiers.....	26,530. 91.	5,306. 18.	//	//	
.....	20,763. 50.	4,152. 70.	//	//	
.....	5,850. 00.	1,170. 00.	1,170. 00.	1,170. 00.	
.....	5,850. 00.	1,170. 00.	1,170. 00.	1,170. 00.	
.....	3,790. 13.	758. 03.	//	//	
.....	3,790, 13.	758, 03.	//	//	
Chambre...	3,790. 13.	758. 03.	//	//	
.....	12,784. 77.	2,556. 95.	//	//	
.....	3,333. 34.	666. 67.	//	//	
ne Guillot..	3,790. 13.	758. 02.	//	//	
.....	3,790. 13.	758. 02.	//	//	
.....	6,600. 00.	1.320. 00.	1,320. 00.	1,310. 00.	
.....	7,470. 83.	1,494. 17.	1,494. 17.	1,494. 17.	
.....	7,470. 83.	1,494. 17.	1,494. 17.	1.493. 17.	
.....	24,213. 37.	4,842. 67.	4,842. 67.	4,842. 67.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	MONTANT des liquidations opérées.
2367.	Geslin (*Adélaïde-Marguerite*), femme Geslin.....	29,514.
2253.	Geslin (*Agnès-Marguerite*), veuve Bureau.....	6,053.
2361.	*Idem*.....	29,514.
3015.	De Gesne (*Suzanne-Françoise-Félicité*), et autres cohéritiers.....	830.
2336.	Gilbert de Voisins (*Jean-Pierre-Alfred*).....	3,940.
2335.	Gilbert de Voisins (*Pierre-Louis-Ernest*).....	3,940.
2495.	Gilleron (*Amélie-Joseph*), femme Tison, et autres cohéritiers.....	2,366.
2443.	Giroust (*Etienne-André-Victor-Amédée*).....	9,620.
2442.	Giroust (*Marie-Anne-Victoire*), femme Dufour de Longuerue.....	19,240.
2206.	Glaize de Maisonseule (*Marie-Louise-Julienne*), veuve du baron de Mons.	45,904.
3396.	Godais (*Françoise*).....	7,000.
3394.	Godais (*Joséphine-Marie*).....	7,000.
3393.	Godais (*Pierre-Louis*).....	7,000.
3395.	Godais (*Ursule*).....	7,000.
3081.	Godefroy (*Georges*).....	428.
2749.	Godefroy (*Marie-Louise*).....	7,800.
2748.	Godefroy (*Richard-Jeanne-Paul*), et autres cohéritiers.....	13,262.
3255.	Godemard (*Jean*), et autres cohéritiers.....	550.
3317.	Goniet (*Marie-Adèle*).....	24,050.
2922.	Goislon (*Françoise-Louise-Thérèse-Lydia*), et autres cohéritiers.....	7,689.
3479.	Gosseaume (*Anne-Victoire*).....	937.
3480.	Gosseaume (*Henri*), et autres cohéritiers.....	937.
2890.	Gossuin (*Madeleine-Ursule-Constance*), femme Bunot de Choisy.....	5,091.
2614.	Goudet (*Jean*).....	7,293.
2416.	Gouezel (*René-François-Marie*).....	1,650.
2146.	Gouin (*Alexis-Louis-Arthur-Charles*).....	3,815.
2147.	Gouin (*Denise-Antoinette-Souveraine-Jeanne*).....	3,815.
2145.	Gouin (*Joseph-David*).....	7,630.
2144.	Gouin (*Louise-Rose*), veuve de Leyritz.....	7,630.
3539.	Gouisson (*Jean-André*), et autres cohéritiers.....	14,625.
2505.	Goujaud (*Théodore*).....	1,111.
3059.	Goullu Duplessis (*Charles-Jacques*).....	3,135.
2332.	Gouraud de Bellevue (*Marie-Caroline-Célinie*), f.e du baron d'Etchegoyen	21,155.
2536.	*Idem*.....	44,281.
2514.	Gourgues (*Jean-François*), et autres cohéritiers.....	45,300.
2659.	De Gournay (*Anne-Elisabeth-Bernardine*), femme Kill-King.....	3,376.
3671.	De Goyon (*Michel-Augustin*), et autres cohéritiers.....	22,500.
3670.	De Goyon (*Renée-Thérèse*), et autres cohéritiers.....	22,500.
3196.	Granier (*Etienne-Jean-Jacques*).....	7,150.
2829.	Grasset (*Elisabeth-Antoinette*), femme Landais.....	60,655.
3343.	Grenier (*Jean-Jacques*).....	10,933.
2598.	Grenon de Pinsault (*Cécile-Agathe-Gregoriette-Soline*), femme Roget	13,650.
2597.	Grenon de Pinsault (*Henriette-Aimée*), femme Sentou.....	13,650.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
29,514. 64.	5,902. 93.	5,902. 93.	5.902. 93.	
6,053. 33.	1,210. 67.	1,210. 67.	1.210. 67.	
29,514. 64.	5,902. 93.	5,902. 93.	5,902. 93.	
830. 56.	166. 12.	//	//	
3,940. 63.	788. 12.	788. 12.	788. 12.	
3,940. 63.	788. 12.	788. 12.	788. 12.	
2,266. 66.	453. 33.	453. 33.	453. 33.	
9,620. 05.	1,924. 01.	1,924. 01.	1,924. 01.	
19,240. 08.	3,848. 02.	3,848. 02.	3,848. 02.	
45,904. 99.	9,181. 00.	9,181. 00.	9,181. 00.	
7,000. 00.	1,400. 00.	//	//	
7,000. 00.	1,400. 00.	//	//	
7,000. 00.	1,400. 00.	//	//	
7,000. 00.	1,400. 00.	//	//	
428. 57.	85. 71.	//	//	
7,800. 00.	1,560. 00.	//	//	
13,262. 50.	2,652. 50.	//	//	
550. 00.	110. 00.	//	//	
24,050. 00.	4,810. 00.	4,810. 00.	4,810. 00.	
7,689. 50.	1,537. 90.	//	//	
937. 44.	187. 49.	//	//	
937. 44.	187. 49.	//	//	
5,091. 66.	1,018. 33.	1,018. 33.	1.018. 33.	
7,293. 33.	1,458. 67.	//	//	
1,650. 00.	330. 00.	330. 00.	330. 00.	
3,815. 00.	763. 00.	763. 00.	763. 00.	
3,815. 00.	763. 00.	763. 00.	763. 00.	
7,630. 00.	1,526. 00.	1,526. 00.	1,526. 00.	
7,630. 00.	1,526. 00.	1,526. 00.	1,526. 00.	
14,625. 00.	2,925. 00.	2,925. 00.	2,925. 00.	
1,111. 11.	222. 22.	222. 22.	222. 22.	
3,135. 33.	627. 06.	627. 06.	627. 06.	
21,155. 35.	4,231. 07.	//	//	
44,281. 67.	8,856. 34.	8,856. 34.	8.856. 34.	
45,300. 00.	9,060. 00.	//	//	
3,376. 42.	675. 28.	675. 28.	675. 28.	
22,500. 00.	4,500. 00.	4,500. 00.	//	
22,500. 00.	4,500. 00.	4,500. 00.	//	
7,150. 00.	1,430. 00.	//	//	
60,655. 00.	12,131. 66.	8,036. 00.	8,036. 00.	
10,933. 33.	2,186. 00.	2,186. 66.	2,186. 66.	
13,650. 00.	2,730. 00.	//	//	
13,650. 00.	2,730. 00.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
2596.	Grenon de Pinsault (*Marie-Perrine-Joséphine-Elisabeth-Justine*), f.e M...
3650.	Grenot (*Marie-Anne*)
3651.	Grenot (*Marie-Jeanne-Sophie*)
3649.	Grenot (*Pierre-Ambroise-Isidore*)
3648.	Grenot (*Rose-Eléonore-Elisabeth*), veuve Lapice
2538.	De Grieu (*Jean*), comte
3540.	Gruel (*Marie-Anne-Angélique*)
2283.	Guenet de Saint-André (*Catherine-Charlotte-Eulalie*), veuve Mézien autres cohéritiers
3477.	Guerin (*Marie-Anne*), femme Fourier, et autres cohéritiers
2243.	Guerrin (*André-Desiré*)
3531.	Guiges de Moreton, comte de Chabrillan (*Charles-Fortuné-Jules*)
2799.	Guillemaut (*Jean-François-Marie*), et autres cohéritiers
3681.	Guillet (*Catherine*), veuve Charretier
3679.	Guillet (*Pierre*), et autres cohéritiers
3680.	Guillet (*Vincent*)
3458.	Guillon (*Marie-Joseph*), femme Delile Desmares
3222.	Guillotin (*Marie-Charlotte-Armand*), femme Barnetche
3223.	Guillotin (*Marie-Elisabeth-Jeanne*), femme Jacquemet
3350.	Guillou (*Jean-Pascal-Michel*)
3349.	Guillou (*Marie-Joséphine-Victoire*)
3348.	Gouillou (*Victor*)
3050.	Guion (*Anne-Catherine*)
3010.	Guiraud (*Pierre-Gaëtan*)
3210.	*Idem*
2513.	Gullman (*Antoinette-Jeanne*), veuve Chasteigner
3711.	Guyard Grandmaison (*Jeanne-Angélique*), veuve Lherbette
3710.	Guyard Grandmaison (*Joseph-François*)
3712.	Guyard Grandmaison (*Marie-Victoire*)
2853.	Guyon (*Claude-Charles*)
3107.	Haïtze (*André*), et autres cohéritiers
2172.	Halbide (*Dominique-Eugène*)
3386.	D'Hallot de Chavannes (*Elisabeth-Charlotte-Françoise*), femme Norm...
3675.	D'Hallot de Chavannes (*Marie-Sophie*), femme Gauthier
2985.	Hamelin (*Adélaïde-Pélagie*)
2984.	Hamelin (*Anne-Adélaïde*), femme Ruinet
2995.	Hamelin (*Charles-Mathurin*)
2996.	Hamelin (*Emile*)
2451.	Hamelin (*Marguerite*), femme Prébois, et autres cohéritiers
2983.	*Idem*
2997.	Hamelin (*Timoléon*)
3300.	Hamon de Kervers (*Pierre-Marie-Joseph-François*)

MONTA... des liquidati... opérée...
13,650.
3,481.
3,481.
3,481.
3,481.
5,535.
90,288.
18,750.
2,812.
16,666.
45,030.
27,409.
2,200.
2,200.
2,200.
5,985.
18,745.
18,745.
3,033.
3,033.
3,033.
390.
2,854.
1,519.
3,250.
1,703.
1,703.
851.
1,625.
25,200.
3,084.
10,636.
1,125.
4,281.
4,281.
1,427.
1,427.
72,000.
4,281.
1,427.
6,380.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
13,650. 00.	2,730. 00.	//	//	
3,481. 11.	696. 22.	//	//	
3,481. 11.	696. 22.	//	//	
3,481. 11.	696. 22.	//	//	
3,481. 12.	696. 22.	//	//	
5,535. 21.	1,107. 04.	1,107. 04.	1,107. 04.	
90,288. 92.	18,057. 78.	18,057, 78.	18,057. 78.	
18,750. 00.	3,750. 00.	3,750. 00.	3,750. 00.	
2,812. 25.	562. 45.	//	//	
16,666. 66.	3,333. 33.	3,333. 33.	3,333. 33.	
45,030. 48.	9,006. 09.	//	//	
27,409. 11.	5,481. 82.	4,141. 82.	//	
2,200. 00.	440. 00.	440. 00.	440. 00.	
2,200. 00.	440. 00.	440. 00.	440. 00.	
2,200. 00.	440. 00.	440. 00.	440. 00.	
5,985. 00.	1,197. 00.	//	//	
18,745. 00.	3,749. 00.	//	//	
18,745. 00.	3,749. 00.	//	//	
3,033. 34.	606. 66.	//	//	
3,033. 33.	606. 67.	//	//	
3,033. 33.	606. 66.	//	//	
390. 00.	78. 00.	78. 00.	//	
2,854. 63.	570. 93.	570. 93.	570. 93.	
1,519. 00.	303. 80.	303. 80.	303. 80.	
3,250, 00.	650. 00.	//	//	
1,703. 34.	340. 67.	//	//	
1,703. 33.	340. 67.	//	//	
851. 67.	170. 33.	//	//	
1,625. 00.	325. 00.	325. 00.	325. 00.	
25,200. 00.	5,040. 00.	5,040. 00.	5,040. 00.	
3,684. 03.	736. 80.	736. 80.	736. 80.	
10,636. 74.	2,127, 35.	2,127. 35.	2,127. 35.	
1,125. 59.	225. 12.	225. 12.	225. 12.	
4,281. 25.	856. 25.	856. 25.	858. 25.	
4,281. 25.	856. 25.	856. 25.	858. 25.	
1,427. 08.	285. 41.	//	//	
1,427. 08.	285. 42.	//	//	
72,000. 00.	14,400. 00.	14,400. 00.	14,400. 00.	
4,281, 25.	856. 25.	856. 25.	856. 25.	
1,427. 09.	285. 41.	//	//	
6,380. 00.	1,276. 00.	//	//	

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
2226.	Hanus de Jumecourt (*Pierre-Charles*), et autres cohéritiers.	94,792.
2755.	*Idem*	20,763.
2183.	Harembert (*Emilie-Jeanne-Françoise-Célestine*)	1,548.
2182.	Harembert (*Félicité-Marguerite*), femme Ridouel	1,548.
2184.	Harembert (*Jean-Baptiste*), et autres cohéritiers	1,548.
2181.	Harembert (*Marie-Jeanne-Marguerite*), veuve Bouvier-Destouches	1,548.
3342.	D'Hauteval (*Clémence-Anne*), femme du baron de Ville-d'Avray, et a cohéritiers	22,750.
2342.	Hélie (*Jean-Baptiste-Victor*), et autres cohéritiers	9,425.
2359.	De Hercé (*Marie-Lucie*), femme d'Azouville	44,271.
2767.	Hermann (*Anne-Marie*), veuve Daulhienne	7,984.
3258.	*Idem*	14,857.
3304.	Herman (*Louis-Justin*), et autres cohéritiers	1,360.
3609.	Herviant (*Étienne*), et autres cohéritiers	1,258.
3012.	Hillairet (*Marie-Eulalie*), et autres cohéritiers	14,137.
2152.	Hochereau de Gassonville (*Charles-Joseph*), et autres copropriétaires	19,500.
3182.	Houet (*Anne*), veuve Grimard	2,500.
2664.	Hourquebie (*Jean*), et autres cohéritiers	32,370.
3146.	Hourquebie (*Pierre*)	36,400.
3048.	Houssin (*Julie-Eléonore*), femme Mitans	390.
3047.	Houssin (*Julien*)	390.
3049.	Houssin (*Marie-Madeleine*), veuve Vaudez	390.
3046.	Houssin (*Perrine*), femme Cailleaud	390.
3494.	Hue de Montaigu (*Armande-Marie-Louise*)	3,006.
3495.	Hue de Montaigu (*Césarée-Marie-Adélaïde*), femme du comte de Val	3,006.
3493.	Hue de Montaigu (*Maurice-Nicolas-Marie*), marquis	3,006.
3492.	Hue de Montaigu (*Thérèse-Éléonore-Thomasse*), veuve du comte de H delle, et autres cohéritiers	9,020.
2824.	Huguenin (*Toussaint*), et autres cohéritiers	24,050.
3106.	Huré (*Félix*)	26,250.
3308.	Husson (*Anne-Sophie*), femme Fourneaux, et autres cohéritiers	4,500.
2252.	Hux Bayeux (*Alexandre-Charles-Martin-Nicolas*), et autres cohéritiers	16,984.
3676.	*Idem*	2,009.
3523.	Imbault de Marigny (*Pierre*), et autres cohéritiers	22,750.
3659.	Imbault de Marigny (*Sophie*), veuve Lechelle	7,908.
3660.	*Idem*	2,166.
2483.	Imbert (*Cécile-Françoise*), veuve de Bourcel	40,000.
2484.	Imbert (*Jean-Claude*)	40,000.
2482.	Imbert (*Jeanne-Victoire-Elisabeth*), veuve Jarossay	40,000.
3309.	*Idem*, et autres cohéritiers	58,200.
2946.	Janin (*Michel*)	38,172.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	OBSERVATIONS.
94,792. 80.	18,958. 56.	//	//	
20,763. 49.	4,152. 70.	//	//	
1,548. 71.	309. 74.	//	//	
1,548. 71.	309. 74.	//	//	
1,548. 71.	309. 74.	//	//	
1,548. 71.	309. 74.	//	//	
22,750. 00.	4,550. 00.	//	//	
9,425. 00.	1,885. 00.	1,885. 00.	1,885. 00.	
44.271. 95.	8,854. 39.	8,854. 39.	8,854. 39.	
7,984. 00.	1,596. 80.	//	//	
14,857. 02.	2,971. 40.	//	//	
1,360. 00.	272. 00.	//	//	
1,258. 35.	251. 67.	251. 67.	251. 67.	
14.137. 50.	2,827. 50.	2,827. 50.	2,827. 50.	
19,500. 00.	3,900. 00.	3,900. 00.	3,900. 00.	
2,500. 00.	500. 00.	500. 00.	500. 00.	
32,370. 00.	6,474. 00.	6,474. 00.	6,474. 00.	
36,400. 00.	7,280, 00.	7,280. 00.	7,280. 00.	
390. 00.	78. 00.	78. 00.	//	
390. 00.	78. 00.	78. 00.	//	
390. 00.	78. 00.	78. 00.	//	
390. 00.	78. 00.	78. 00.	//	
3,006. 99.	601. 40.	//	//	
3,006. 98.	601. 39.	//	//	
3,006. 99.	601. 40.	//	//	
9,020, 97.	1,804, 19.	1,804. 19.	1,804. 19.	
24,050. 00.	4,810. 00.	4,810. 00.	4,810. 00.	
26,250. 00.	5,250. 00.	5,250. 00.	5,250. 00.	
4,500. 00.	900. 00.	300. 00.	300. 00.	
16,984. 20.	3,396. 84.	3,396. 84.	1,698. 42.	
2,009. 98.	401. 99.	201. 00.	//	
22,750. 00.	4,550. 00.	//	//	
7,908. 33.	1,581. 66.	//	//	
2,166. 66.	433. 33.	//	//	
40,000. 00.	8,000. 00.	8.000. 00.	8,000. 00.	
40,000. 00.	8,000, 00.	//	//	
40,000. 00.	8,000. 00.	8,000. 00.	8,000. 00.	
58,200. 00.	11,640. 00.	11,640. 00.	11,640. 00.	
38,172. 74.	7,634. 55.	7,634. 55.	7,634. 55.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
3137.	Jannerot (*Jeanne-Marie-Adélaïde*), et autres cohéritiers.....	13,32
2572.	De Jarossay (*Marie-Victoire*), femme du comte de Beaufort, et autres héritiers.....	37,05
3177.	*Idem*.....	80
3591.	De Jarry (*Alexandrine-Josèphe-Emmanuelle*), veuve David.....	16,25
2497.	Jauvin (*Marie-Denise-Lucie*), femme de Grosse, et autres cohéritiers...	4,22
3293.	Jeanton (*Marie-Louise*), veuve Fraissynaud.....	51,87
2591.	Jeudy (*Marie-Thérèse-Estelle*), et autres cohéritiers.....	46,29
3625.	Jorry de Louville (*Jeanne-Sophie*), femme Tardy.....	4,18
3624.	Jorry de Louville (*Louise-Henriette*), femme de Surmont.....	4,18
3626.	Jorry de Louville (*Marie-Victoire*).....	4,18
2638.	Josias (*Françoise*, dite *Legette*).....	9,23
2641.	Josias (*Marie-Victoire*), femme Cristin.....	2,30
2711.	Jouanel (*Jeanne*), veuve Amanieu.....	24,00
3530.	Jouaux Dujary (*Jean-François-Christophe*).....	6,53
3507.	Joubert (*Jacques-Hector-Nicolas*),.....	6,71
3362.	De Jousbert (*Pauline-Modeste-Sophie*), femme de Cambourg.....	42,12
2943.	Joyneau (*Anne-Françoise-Louise*), veuve Bordenave.....	12,50
2919.	Jude (*Hortense-Lucie-Marie-Thérèse-Perpétue*), femme Gachedaure..	4,27
2918.	Jude (*Jeanne-Marie-Thérèse-Blanche*), veuve Campagnon.....	34,17
3450.	Jumel (*Madeleine*), femme Lagardère, et autres cohéritiers.....	14,62
2736.	Kornprost (*Elisabeth*), veuve Dupuy.....	80
2970.	Labadie (*Marguerite-Pauline*), veuve Terrien.....	1,30
3344.	Labatut (*Pierre-Isidore*).....	330,40
2761.	Labordays (*Henri-Louis-Pascal-Edouard*).....	19,30
2793.	De Laborde (*Jean*), et autres cohéritiers.....	6,75
3145.	*Idem*.....	2,92
3601.	De Laborde (*Laurent*).....	4,87
2739.	Labounou (*Antoine*).....	12,15
2740.	Labounou (*Marianne*).....	12,15
3536.	Laby (*Jeanne-Louise*), veuve Pechon.....	1,80
3270.	De Lacombe (*Alexandre-Fortuné*).....	9,48
2716.	Lacorne (*Angélique-Flore*).....	4,33
2715.	Lacorne (*Nicolas-Alexandre-François*).....	4,33
2229.	Lacroix (*Anne*), veuve Larroucau.....	24,14
3099.	Lafaille (*Victoire-Félicité*), femme Laurent.....	8,49
3144.	*Idem*.....	98
3529.	Lafargue (*Colombe*), veuve Camois de Saint-Pé.....	4,87
2244.	Lafargue (*Etienne*).....	4,08
2247.	Lafargue (*Jeanne-Isabelle*), femme Descornes.....	4,08
3592.	Lafargue (*Jeanne-Pétronille*), veuve Lafargue.....	7,19

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
13,325. 00.	2,665. 00.	//	//	
37,050. 00.	7,410. 00.	7,410, 00.	7,410. 00.	
800. 00.	160. 00.	160. 00.	160. 00.	
16,350. 00.	3,250. 00.	//	//	
4,225. 00.	845. 00.	//	//	
51,870. 00.	10,374. 00.	10,374. 00.	10,374. 00.	
46,292. 22.	9,258. 45.	//	//	
4,181, 25.	836. 25.	//	//	
4,181. 25.	835. 25.	//	//	
4,181. 25.	846. 25.	//	//	
9,236. 26.	1,847. 25.	//	//	
2,309. 12.	461. 83.	//	//	
24,000. 00.	4,800. 00.	4,800. 00.	//	
6,533. 33.	1,306. 67.	//	//	
6,716. 67.	1,343. 33.	//	//	
42,125. 00.	8,425. 00.	//	//	
12,505. 00.	2,501. 00.	2,501. 00.	2,501. 00.	
4,271. 95.	854. 39.	//	//	
34,175. 60.	6,835. 12.	//	//	
14,625. 00.	2,925. 00.	//	//	
800. 00.	160. 00.	160. 00.	160. 00.	
1,300. 00.	260. 00.	260. 00.	260. 00.	
330,405. 82.	66.081. 16.	//	//	
19,300. 20.	3,860. 04.	//	//	
6,750. 00.	1,350. 00.	//	//	
2,925. 00.	585. 00.	//	//	
4,875. 00.	975. 00.	//	//	
12,153. 83.	2,430. 77.	2,430. 77.	2,430. 77.	
12,153. 83.	2,430. 76.	2,430. 76.	2,430. 76.	
1,800. 00.	360. 00.	360. 00.	360. 00.	
9,484. 00.	1,896. 80.	//	//	
4,333. 34.	866. 66.	866, 66.	866. 66.	
4,333. 33.	866. 67.	866. 67.	866. 67.	
24,146. 09.	4,829. 22.	4,829. 22.	4,829. 22.	
8,493. 34.	1,698. 67.	//	//	
985. 60.	197. 12.	197. 12.	107· 12.	
4,875. 00.	975. 00.	//	//	
4,083. 28.	816. 66.	816. 66.	816. 66.	
4,083. 28.	816. 65.	816. 65.	816. 65.	
7,199. 23.	1,439. 84.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
2245.	Lafargue (*Marie*), femme Bouchait.....
2246.	Lafargue (*Marie-Victoire*).....
3467.	Lafaurie (*Catherine*), femme Ducrey.....
3468.	Lafaurie (*Luc-Desiré*).....
3469.	Lafaurie (*Marie-Elisabeth*).....
3466.	Lafaurie (*Pierre-François*).....
2395.	Laffargue (*Marie*).....
3272.	De Lafitte (*Alexandre-Charles*).....
3271.	De Lafitte (*Paul-Jean-Baptiste-Louis*).....
2669.	Lafitte Baudrie (*Jean-Sulpice*).....
2156.	Lagarde (*Marthe*).....
2157.	Lagarde (*Pierre-Jean*), et autres cohéritiers.....
2452.	Laguel (*Jean-Jules*), et autres cohéritiers.....
3003.	De Lagué (*Barthélemi*).....
3473.	De Laharpe (*Nancy*), femme Cameron.....
2620.	Lalande (*Jacques-Léon*).....
2180.	Lalanne (*Jean-Marie*).....
2194.	De la Martellière (*Jean-Jacques*).....
2195.	De la Martellière (*Jean-Louis*).....
3575.	Lambert (*Lazarette*).....
3577.	Lambert (*Lazarette-Célina*), et autres cohéritiers.....
2773.	Lambert (*Louise-Félicité-Elisabeth*), femme Perpezat.....
3576.	Lambert (*Marie-Louise-Barthélemi*), femme Gaillemin.....
2271.	Lambert (*Martine*), veuve Bert, et autres cohéritiers.....
2772.	Lambert (*Michel*).....
2463.	De La Missardière (*Joseph-Pierre-Richard*).....
3183.	De Lamontaigne (*Vital*), et autres cohéritiers.....
2816.	Lamotte (*Godefroy-Hippolyte*).....
2817.	Lamotte (*Louis-Alphonse*).....
2814.	Lamotte (*Louis-Jacques-Christophe*).....
2815.	Lamotte (*Madeleine-Suzanne-Caroline*).....
3571.	Langeron (*Aimée*), veuve Langeron.....
3570.	Langeron (*Claudine*), femme Lavoilatte.....
2993.	Lannux Resgrall (*Hervé-Auguste-Marie-Anne*).....
2994.	Lannux Resgrall (*Julienne-Françoise-Henriette*).....
3322.	Lanoé (*Jeanne-Marguerite*), veuve Badet.....
2606.	De Laparre (*Marie-Louise-Blanche*), femme Morel.....
3413.	Lapeyre (*Marie-Gabrielle*), veuve Perdereau.....
2958.	De Laplace (*Françoise-Catherine*), femme Regnier du Timat.....
3289.	De La Pommerey (*René-François*).....
2393.	Laporte (*Charles-Louis-Antoine*).....
2781.	Larderet (*Jean-André*).....
2782.	Larderet (*Marie-Joséphine*), veuve Lagrange Tarigot.....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
4,083. 28.	816. 66.	816. 66.	816. 66.	
4,083. 28.	816. 65.	816. 65.	816. 65.	
15,229. 90.	3,045. 98.	//	//	
15,229. 90.	3,045. 98.	//	//	
15,229. 90.	3,045. 98.	//	//	
15,229. 90.	3,045. 98.	//	//	
20,820. 00.	4,164. 00.	4,164. 00.	4,164. 00.	
4,742. 00.	948. 40.	//	//	
4,742. 00.	948. 40.	//	//	
20,000. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	
1,268. 43.	253. 69.	//	//	
1,268. 43.	253. 69.	//	//	
2,380. 00.	476. 00.	476. 00.	476. 00.	
29,250. 00.	5,850. 00.	//	//	
3,575. 00.	715. 00.	715. 00.	715. 00.	
1,233. 33.	246. 66.	//	//	
9,786. 37.	1,957. 27.	//	//	
5,933. 34.	1,186. 67.	//	//	
5,933. 33.	1,186. 67.	//	//	
1,922. 74.	384. 55.	//	//	
1,922. 74.	384. 55.	//	//	
6,825. 00.	1,365. 00.	//	//	
1,922. 74.	384. 55.	//	//	
26,975. 95.	5,395. 19.	5,395. 19.	5,395. 19.	
13,000. 00.	2,600. 00.	//	//	
4,632. 50.	926. 50.	//	//	
32,313. 33.	6,462. 66.	6,462. 66.	6,462. 66.	
11,781, 25.	2,356. 25.	2,356. 25.	2,356. 25.	
11,781. 25.	2,356. 25.	2,356. 25.	2,356. 25.	
11,781. 25.	2,356. 25.	2,356. 25.	2,356, 25.	
11,781. 25.	2,336. 25.	2,366. 25.	2,356. 25.	
384. 55.	76. 91.	//	//	
384. 55.	76. 91.	//	//	
2,140. 63.	428. 12.	//	//	
2,140. 62.	428. 13.	//	//	
83,803. 80.	16,760. 76.	16,760. 76.	16,760. 76.	
9,179. 60.	1,835. 92.	1,835. 92.	1,835. 92.	
2,076. 66.	415. 33.	//	//	
21,600. 00.	4,320. 00.	//	//	
5,187. 00.	1,037. 40.	//	//	
144. 83.	28. 97.	28. 97.	//	
1,625. 00.	325. 00.	325. 00.	325. 00.	
1,625. 00.	325. 00.	325. 00.	325. 00.	

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la Commission	DESIGNATION DES AYANT-DROIT.	MONTANT des liquidations opérées
2911.	Larivière Lagélie (*Antoine-Hippolyte*)	978.
2906.	Larivière Lagélie (*Jean-Abel*)	978.
2914.	Larivière Lagélie (*Jeanne-Françoise-Marie*), femme Séguin	978.
2907.	Larivière Lagelie (*Jean-Numa*)	978.
2912.	Larivière Lagelie (*Marguerite*), femme Jeanneaut	978.
2908.	Larivière Lagelie (*Marie-Adélina*)	978.
2905.	Larivière Lagelie (*Marie-Félicité*), femme Goreau	978.
2913.	Larivière Lagelie (*Marie-Françoise-Louise-Thérèse*), femme Ancelin	978.
2915.	Larivière Lagelie (*Martial*)	978.
2910.	Larivière Lagelie (*Paul-Philippe*)	978.
2909.	Larivière Lagelie (*Philippe-Pascal-Emile*)	978.
3340.	Laroche (*Etienne*) et autres cohéritiers	13,333.
3347.	Laroque (*François*)	9,100.
3346.	Laroque (*Jean-Guillaume*)	9,100.
3284.	Larrieu (*Bertrand*)	5,525.
2631.	Larroche (*Nicolas-Henri*)	1,841.
2632.	Larroche (*Nicolas-François-Emile*)	1,841.
2499.	De Larue (*Anne-Françoise*)	5,333.
2502.	De Larue (*Geneviève*), veuve Chevoleau	5,333.
3041.	Larue (*Jeanne*), veuve Fayet	1,995.
2500.	De Larue (*Louise-Madeleine-Rosette*), veuve Doizé	5,333.
2885.	*Idem*	20,000.
3040.	Larue (*Marie*)	1,995.
2501.	De Larue (*Marie-Antoinette-Sophie*), veuve Leloup	5,333.
3267.	De Larue (*Thérèse-Louise*), et autres cohéritiers	4,731.
2662.	Lascabes (*Marie*)	19,185.
3453.	De Lassus (*Honoré-Félicité*), et autres cohéritiers	84,149.
3283.	Lataste (*Marie*)	18,751.
3282.	Lataste (*Marie-Louise*), femme Dubroca	18,751.
3281.	Lataste (*Pierre*)	18,751.
3379.	Lathoison (*Louise*)	7,800.
3380.	Lathoison (*Marie-Antoinette*)	7,800.
3378.	Lathoison (*Marie-Françoise-Charlotte*), femme Macé	7,800.
3377.	Lathoison (*Marie-Louise*), femme Poupinel	7,800.
3381.	*Idem*, et autres cohéritiers	7,800.
3521.	De Laubier de Bauchamp (*Charles-Louis*), et autres cohéritiers	13,000.
3205.	Laugrin (*Pierre*)	285.
3724.	Laurent (*Louis*), et autres cohéritiers	9,100.
3333.	Lavaud (*Anne-Jeanne-Constance*), femme Nairac	12,195.
3332.	Lavaud (*Bernard-Louis-Édouard*)	12,195.
3334.	Lavaud (*Jean*)	36,586.
3331.	Lavaud (*Philippe-Jean-Armand*)	12,195.
2373.	Layrac (*Marc-Antoine*)	12,999.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
978. 76.	195. 76.	195. 76.	195. 76.	
978. 76.	195. 76.	195. 76.	195. 76.	
978. 75.	195. 75.	195. 75.	195. 75.	
978. 76.	195. 75.	195. 75.	//	
978. 76.	195. 75.	195. 75.	195. 75.	
978. 76.	195. 76.	195. 76.	//	
978. 76.	195. 75.	195. 75.	195. 75.	
978. 75.	195. 75.	195. 75.	195. 75.	
978. 75.	195. 75.	//	//	
978. 76.	195. 75.	195. 75.	195. 75.	
978. 76.	195. 75.	195. 75.	//	
13,333. 33.	2,666. 66.	//	//	
9,100. 00.	1,820. 00.	//	//	
9,100. 00.	1,820. 00.	//	//	
5,525. 00.	1,105. 00.	//	//	
1,841. 66.	368. 33.	//	//	
1,841. 67.	368. 33.	//	//	
5,333. 34.	1,066. 67.	1,066. 67.	1,066. 67.	
5,333, 33.	1.066. 67.	1,066. 67.	1.066. 67.	
1,995. 94.	399. 19.	399. 19.	399. 19.	
5,333. 34.	1,066. 67.	1,066. 67.	1,066. 67.	
20,000. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	
1,995. 94.	399. 19.	399. 19.	399. 19.	
5,333. 33.	1,066. 66.	1,066. 66.	1,066. 66.	
4,731. 99.	946. 40.	946. 40.	946. 40.	
19,185. 00.	3,837. 00.	3,837. 00.	3,837. 00.	
84,149. 18.	16,829. 84.	//	//	
18,751. 67.	3,750. 33.	3,750. 33.	3,750. 33.	
18,751. 67.	3,750. 34.	3,750. 34.	3,750. 34.	
18,751. 66.	3,750. 34.	3,750. 34.	3,750. 34.	
7,800. 00.	1,560. 00.	1,560. 00.	1,560. 00.	
7,800. 00.	1,560. 00.	1,560. 00.	1,560. 00.	
7,800. 00.	1,560. 00.	1,560. 00.	1,560. 00.	
7,800. 00.	1,560. 00.	1,560. 00.	1,560. 00.	
7,800. 00.	1,560. 00.	//	//	
13,000. 00.	2,600. 00.	2,600. 00.	2,600. 00.	
285. 00.	57. 00.	57. 00.	57. 00.	
9,100. 00.	1,820. 00.	//	//	
12,195. 46.	2,439. 10.	//	//	
12.195. 46.	2,439, 09.	//	//	
36,586. 38.	7,317, 27.	//	//	
12,195. 46.	2,439. 09.	//	//	
12,999. 90.	2,599. 98.	2,599. 98.	2,599. 98.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
2317.	De Leaumont (*Gabriel-Henri*).....	7,350.
2570.	*Idem*.....	843.
3688.	*Idem*.....	3,150.
2318.	De Leaumont (*Henri*).....	2,940.
2724.	*Idem*.....	500.
3689.	*Idem*.....	1,260.
2314.	De Leaumont (*Jean-Suzanne*), comte.....	14,700.
2571.	*Idem*.....	1,687.
2734.	*Idem*, et autres cohéritiers.....	12,700.
2735.	*Idem*.....	38,100.
3685.	*Idem*.....	6,300.
2316.	De Leaumont (*Jules*).....	7,350.
2569.	*Idem*.....	843.
3687.	*Idem*.....	3,150.
2321.	De Leaumont (*Marie-Charlotte*).....	2,940.
2722.	*Idem*.....	500.
3692.	*Idem*.....	1,260.
3694.	De Leaumont (*Marie-Élisabeth-Gabrielle-Henriette*) femme Bodin.....	25,200.
2319.	De Leaumont (*Marie-Suzanne*), femme Causse.....	2,940.
2720.	*Idem*.....	500.
3690.	*Idem*.....	1,260.
2320.	De Leaumont (*Marie-Victoire*).....	2,940.
2721.	*Idem*.....	500.
3691.	De Leaumont (*Marie-Victoire*).....	1,260.
2315.	De Leaumont (*Nicolas-Marie*), vicomte.....	14,700.
3686.	*Idem*.....	6,300.
2322.	De Leaumont (*Nicolas-Robert*).....	2,940.
2723.	*Idem*.....	500.
3693.	*Idem*.....	1,260.
3117.	Le Berquier (*Catherine-Elisabeth-Adélaïde*), femme Grandpierre.....	3,676.
3116.	Le Berquier (*Marie-Amable-Desirée*).....	3,676.
3030.	Leblanc (*Julie-Adélaïde*), veuve Moreau, et autres cohéritiers.....	3,691.
2840.	Leblanc (*Marie-Marguerite*).....	10,000.
2186.	Leblond de l'Etang (*Jacques*), et autres cohéritiers.....	18,910.
2683.	Lebœuf (*Armande-Victoire-Cécile-Joséphine*), veuve l'Espinay.....	3,674.
2684.	Lebœuf (*Benigne-Henriette-Rosalie*), veuve Burot de Carcouet.....	3,674.
2825.	Lebouche de Verdun (*Agathe-Suzanne*), femme Blanvillain.....	8,265.
3398.	Lebourdais (*Luce-Marguerite*).....	7,000.
3397.	Lebourdais (*Pierre*).....	7,000.
2899.	Le Cadet (*Jeanne-Marie-Françoise*), veuve Bourgeois.....	6,321.
2936.	*Idem*.....	1,900.
2766.	Leclaire (*Jeanne-Françoise*), femme Vautrot.....	4,000.
3297.	Leclavier de Miniac (*Reine-Thérèse-Guillemette*), veuve Aubert du Lou..	25,520.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
7,350. 00.	1,470. 00.	1,470. 00.	1,470. 00.	
843. 75.	168. 75.	168. 75.	168. 75.	
3,150. 00.	630. 00.	//	//	
2,940. 00.	588. 00.	//	//	
500. 00.	100. 00.	//	//	
1,260. 00.	252. 00.	//	//	
14,700. 00.	2,940. 00.	//	//	
1,687. 50.	337. 50.	//	//	
12,700. 00.	2,540. 00.	635. 00.	635. 00.	
38,100. 00.	7,620. 00.	//	//	
6,300. 00.	1,260. 00.	//	//	
7,350. 00.	1,470. 00.	1,470. 00.	1,470. 00.	
843. 75.	168. 75.	168. 75.	168. 57.	
3,150. 00.	630. 00.	//	//	
2,940. 00.	588. 00.	//	//	
500. 00.	100. 00.	//	//	
1,260. 00.	252. 00.	//	//	
odin..... 25,200. 00.	5,040. 00.	//	//	
2,940. 00.	588. 00.	//	//	
500. 00.	100. 00.	//	//	
1,260. 00.	252. 00.	//	//	
2,940. 00.	588. 00.	//	//	
500. 00.	100. 00.	//	//	
1,260. 00.	252. 00.	//	//	
14,700. 00.	2,940. 00.	//	//	
6,300. 00.	1,260, 00.	//	//	
2,940. 00.	588. 00.	//	//	
500. 00.	100. 00.	//	//	
1,260. 00.	252. 00.	//	//	
rre..... 3,676. 95.	735. 39.	//	//	
3,676. 95.	735. 39.	//	//	
s..... 3,691. 41.	738. 28.	707. 52.	707. 52.	
10,000. 00.	2,000. 00.	2,000. 00.	2,000. 00.	
18,910. 49.	3,782. 10.	//	//	
y..... 3,674. 84.	734. 97.	734. 97.	734. 97.	
t..... 3,674. 84.	734. 97.	734. 97	734. 97.	
8,265. 00.	1,653. 00.	//	//	
7,000. 00.	1,400. 00.	//	//	
7,000. 00.	1,400. 00.	//	//	
6,321, 00.	1,264. 20.	1,264. 20.	1,264. 20.	
1,900. 00.	380. 00.	//	//	
4,000. 00.	800. 00.	800. 00.	800. 00.	
t du Lou... 25,520. 00.	5,104. 00.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	MONTANT des liquidations opérées.
2481.	Leclerc (*Jeanne-Françoise*), veuve Huet-Blanchetière, et autres cohérit	7,663.
2334.	Ledoux (*Marie-Louise*), veuve Digneron	15,762.
2476.	*Idem*	81,250.
2219.	Lefebvre (*Anne-Marguerite-Pauline*), veuve Destouches	1,222.
2405.	*Idem*	12,481.
2218.	Lefebvre (*Caroline*), veuve du vicomte de Fontanges	1,222.
2404.	*Idem*	12,481.
2434.	*Idem*	62,800.
3360.	Lefebvre de la Paquerie (*Étienne-Jérôme*)	1,553.
3122.	Leferon (*Anne-Nicolas*), veuve du comte de Poulpry	4,875.
3121.	Leferon (*Jean-André*)	4,875.
3638.	Legaigneur (*Marie-Catherine*), et autres cohéritiers	17,591.
2760.	Legaigneur (*Marie-Françoise-Élisabeth*), veuve Hardivillier	18,200.
3637.	*Idem*	11,091.
3634.	Le Gardeur de Tilly (*Antoine-Gustave*), et autres cohéritiers	61,808.
2169.	Legard (*Marie-Élisabeth*), femme Ponsard	6,933.
2170.	Legars (*Victoire-Eulalie*), femme Gaugain	6,933.
3053.	Legendre (*Claude-Georges-Geneviève*), veuve Charpentier Destournelle	13,325.
3051.	Legendre Dezé (*Georges-Marie*), et autres cohéritiers	13,325.
2458.	Legout (*Anne-Sophie*), veuve Barasca	495.
2460.	Legout (*Eugénie*), femme Marchal	495.
2459.	Legout (*Marie-Augustine-Elisabeth*), femme Lataste	495.
2457.	Legout Gerard (*Jean-Louis-Eugène*)	495.
3039.	Legrand (*Marie-Madeleine-Julie-Blanche*), veuve Méauce, et autres cohérit	15,855.
2916.	Lejeune (*Pierre-Emile*), et autres cohéritiers	54,086.
3076.	Lelong (*Charles*)	9,000.
3233.	Lemaire (*Anne-Thérèse*), veuve Vansoolen	2,084.
3234.	Lemaire (*Félicité-Joséphine*), femme Guitton	2,084.
3236.	Lemaire (*Guillaume-Ferdinand-Charles*)	2,084.
3232.	Lemaire (*Jacques-Louis*)	2,084.
3237.	Lemaire (*Jeanne-Félicité*), femme Joos	3,007.
3199.	Lemaire (*Jean-Pierre*), et autres cohéritiers	2,133.
3225.	Lemaire (*Marie-Charlotte*), veuve Tribié	12,675.
3098.	*Idem*	4,550.
3198.	Lemaire (*Pierre*)	2,133.
3235.	Lemaire (*Thérèse-Jeanne*), femme Forcade	2,084.
2695.	Leman de Labarre (*Benoîte-Victoire-Marine*), v.e Petit, et autres cohérit	12,703.
2608.	Le Marchand (*Adolphe*)	2,280.
2745.	*Idem*	1,500.
2676.	Lemeneust de Boisjouant (*Aimée-Sophie*), veuve Dubois de Lande	5,879.
2677.	Lemeneust de Boisjouant (*Pierre-Joseph*)	5,879.
3124.	Lemercier Duquesnay (*Marie-Elisabeth*), veuve Fouque	7,800.
2204.	Le Pellerin de Gauville (*Apollon-Edouard*), et autres cohéritiers	4,662.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
tres cohéri... 7,663. 75.	1,532. 75.	//	//	
..... 15,762. 50.	3,152. 50.	3,152. 50.	3,152. 50.	
..... 81,250. 00.	16,250. 00.	16,250. 00.	16,250. 00.	
..... 1,222. 44.	244. 49.	//	//	
..... 12,481. 07.	2,496. 21.	//	//	
..... 1,222. 46.	244. 49.	//	//	
..... 12,481. 07.	2,496. 21.	//	//	
..... 62,800. 00.	12,560. 06.	12,560. 00.	12,560. 00.	
..... 1,553. 75.	310. 75.	//	//	
..... 4,875. 00.	975. 00.	//	//	
..... 4,875. 00.	975. 00.	//	//	
..... 17,591. 67.	3,518. 34.	3,518. 34.	3,518. 34.	
..... 18,200. 00.	3,640. 00.	3,640. 00.	3,640. 00.	
..... 11,091, 66.	2,218. 33.	2,218. 33.	2,218. 33.	
..... 61,808. 39.	12,361. 68.	//	//	
..... 6,933. 33.	1,386. 67.	1,386. 67.	1,386. 67.	
..... 6,933. 33.	1,386. 66.	1,386. 66.	1,386. 66.	
estournelle. 13,325. 00.	2,665. 00.	//	//	
..... 13,325. 00.	2,665. 00.	//	//	
..... 495. 00.	99. 00.	//	//	
..... 495. 00.	99. 00.	//	//	
..... 495. 00.	99. 00.	//	//	
..... 495. 00.	99. 00.	//	//	
tres cohéri... 15,855. 00.	3,171. 00.	//	//	
..... 54,086. 40.	10,817. 28.	//	//	
..... 9,000. 00.	1,800. 00.	//	//	
..... 2,084. 16.	416. 83.	//	//	
..... 2,084. 15.	416. 83.	//	//	
..... 2,084. 15.	416. 83.	//	//	
..... 2,084. 15.	416. 83.	//	//	
..... 3,907. 83.	781. 57.	//	//	
..... 2,133. 33.	426. 66.	//	//	
..... 12,675. 00.	2,535. 00.	2,535. 00.	2,535. 00.	
..... 4,550. 00.	910. 00.	//	//	
..... 2,133. 33.	426. 67.	//	//	
..... 2,084. 16.	416. 83.	//	//	
res cohéritie 12,703. 33.	2,540. 67.	2,540. 67.	2,540. 67.	
..... 2,280. 00.	456. 00.	465. 00.	456. 00.	
..... 1,500. 00.	300. 00.	300. 00.	300. 00.	
ande..... 5,879. 74.	1,175. 95.	1,175. 95.	1,175. 95.	
..... 5,879. 74	1,175. 94.	1,175. 94.	1,175. 94.	
..... 7,800. 00.	1,560. 00.	1,560. 00.	//	
itiers..... 4,662. 72.	932. 54.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	MONTANT des liquidations opérées.
2947.	Le Pellerin de Gauville (*Napoléon-Michel*)	13,333. 3
3252.	*Idem*	6,987. 5
3324.	Lepeultre de Marigny (*Desiré-Gabriel-Charles-Marie-Louis*), comte	44,949. 9
3052.	Leprêtre (*Jeanne-Aimée*), veuve Legendre, et autres cohéritiers	13,325. 0
2197.	Leray (*Elisabeth*), veuve Foucault	142,071. 4
2881.	Leroux (*Jean-Calixte*), ses héritiers	55,570. 7
2879.	Leroux (*Jeanne-Françoise*), veuve Bouchet de Grandmai	55,570. 7
2880.	Leroux (*Marie-Sophie*), veuve Rubat	55,570. 7
2877.	Leroux (*René-Louis*)	55,570. 7
2878.	Leroux de Prinssay (*Alexis-François*)	55,570. 7
3629.	Leroy (*Onézime-Jean-Marie*)	35,162. 5
2396.	Le Roy (*Pierre*)	4,863. 8
2550.	De Lescale de Verone (*Marie-Marthe-Louise-Victoire*), et autres cohéri	11,035. 0
2785.	*Idem*	100,000. 0
3319.	Lespine (*Gabrielle-Jeanne*), femme Dutrain	3,411. 1
3318.	Lespine (*Marguerite*)	3,411. 1
2776.	Letellier (*Charles-Benjamin*)	14,300. 0
3448.	Le Vannier (*Madeleine*), veuve Halley	9,120. 0
2623.	Levasseur, comte de Villeblanche (*René-Armand*)	51,417. 3
2850.	L'Héritier (*Marie-Charlotte-Geneviève*), veuve Chauchat de Vigny	73,333. 3
2546.	Lihaut (*Catherine-Adélaïde*), veuve Marou Lacoste, et autres cohéritiers	16,000. 0
3173.	Lions (*Charles-Esprit*), et autres cohéritiers	28,925. 0
2719.	Loménie de Marmé (*Jean-Baptiste-Sébastien*)	2,500. 0
2860.	*Idem*	3,405. 0
3635.	*Idem*	61,808. 4
2886.	Longwoorth (*François-Jacques-Adrien-Théodore*)	24,387. 5
2961.	Loquet (*Jean*)	71,944. 7
2503.	De Loubert (*Anne-Joséphine-Louise*), et autres cohéritiers	6,333. 3
2743.	Louche (*Marie-Madeleine-Antoinette*), veuve Larousselière	3,200. 0
2255.	Lucas Championnière (*Paul*), et autres cohéritiers	1,210. 6
2363.	*Idem*	5,902. 9
3075.	Lunel (*Madeleine-Charlotte-Desirée*), veuve Latapie	23,815. 4
3640.	Maccarthy (*Denis-Charles-Jean-Marie*)	14,635. 3
3641.	Maccarthy (*Marie-Barthélemi*), veuve de Puyberneau	14,635. 2
2140.	Maigné de Salenave (*Jacques-Germain-François*)	13,650. 0
2141.	*Idem*	17,008. 3
2142.	Maigné de Salnave de Saint-Martin (*Guillaume-Charles*)	17,008. 3
2844.	Maillard (*Anne-Michelle*), veuve Corneaux de la Chapelle	26,856. 8
2845.	Maillard (*Perrine*), veuve Corpron	6,045. 1
2843.	Maillard (*Perrine-Michelle*), veuve de Palys	26,856. 8
2590.	Maillot (*Pierre*), et autres cohéritiers	14,868. 3
3074.	Maisonneuve (*Anne-Albertine-Fortunée*), femme Lacombe	47,125. 0

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	OBSERVATIONS.
..... 13,333. 33.	2,666. 67.	2,666. 67.	2,666. 67.	
..... 6,987. 50.	1,397. 50.	//	//	
, comte.... 44,949. 95.	8,989. 99.	//	//	
tiers..... 13,325. 00.	2,665. 00.	//	//	
..... 142,071. 41.	28,414. 28.	28,414. 28.	28,414. 28.	
..... 55,570. 78.	11,114. 16.	//	//	
..... 55,570. 78.	11,114. 16.	//	//	
..... 55,570. 78.	11,114. 15.	//	//	
..... 55,570. 78.	11,114. 16.	//	//	
..... 55,570. 78.	11,114. 15.	//	//	
..... 35,162. 50.	7,032. 50.	7,032. 50.	7,032. 50.	
..... 4,863. 88.	972. 78.	//	//	
res cohéri 11,035. 00.	2,207. 00.	//	//	
..... 100,000. 00.	20,000. 00.	//	//	
..... 3,411. 11.	682. 22.	682. 22.	//	
..... 3,411. 12.	682. 22.	682. 22.	//	
..... 14,300. 00.	2,860. 00.	//	//	
..... 9,120. 00.	1,824. 00.	//	//	
..... 51,417. 38.	10,283. 48.	10,283. 48.	10,283. 48.	
Vigny..... 73,333. 33.	14,666. 67.	14,666. 67.	14,666. 67.	
s cohéritier 16,000. 00.	3,200. 00.	3,200. 00.	2,133. 33.	
..... 28,925. 60.	5,785. 00.	//	//	
..... 2,500. 00.	500. 00.	//	//	
..... 9,405. 00.	1,881. 00.	//	//	
..... 61,808. 40.	12,361. 68.	//	//	
..... 24,387. 50.	4,877. 50.	4,877. 50.	4,877. 50.	
..... 71,944. 73.	14,388. 94.	14,388. 94.	14,388. 94.	
..... 5,333. 33.	1,066. 66.	1,066. 66.	1,066. 66.	
..... 3,200. 00.	640. 00.	//	//	
..... 1,210. 66.	242. 13.	242. 13.	242. 13.	
..... 5,902. 95.	1,180. 59.	1,180. 59.	1,180. 59.	
..... 23,815. 40.	4,763. 08.	4,763. 08.	4,763. 08.	
.....				
..... 14,635. 35.	2,927. 07.	2,927. 07.	//	
..... 14,635. 25.	2,927. 07.	2,927. 07.	//	
..... 13,650. 00.	2,730. 00.	2,730. 00.	2,730. 00.	
..... 17,008. 32.	3,401. 67.	3,401. 67.	3,401. 67.	
..... 17,008. 31.	3,401. 66.	3,401. 66.	3,401. 66.	
..... 26,856. 85.	5,371. 37.	5,371. 37.	5,371. 37.	
..... 6,045. 10.	1,209. 02.	1,209. 02.	1,209. 02.	
..... 26,856. 85.	5,371. 37.	5,371. 37.	5,371. 37.	
..... 14,868. 33.	2,973. 66.	//	//	
..... 47,125. 00.	9,425. 00.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
3421.	Mallard (*Marie-Louise*), et autres cohéritiers	9,587.
2842.	Mandavy (*Raymond-Louis*)	2,360.
3520.	De Marans (*Jacques-Marie*)	3,650.
3519.	De Marans (*Louis-François-Marin*)	3,650.
3356.	Marcet (*Jean-Gaspard*)	8,693.
3699.	Marchand (*Jeanne*), femme Alix	2,925.
3698.	Marchand (*Jeanne-Françoise-Julienne*), femme Lhermite	2,925.
3700.	Marchand (*Marie*), et autres cohéritiers	2,925.
3697.	Marchand (*Marie-Julienne*), femme Morel	2,925.
2455.	De Maré (*Stanislas-Alphonse*), et autres cohéritiers	45,000.
3646.	Mareschean de la Robinière (*Pétronille-Julienne*), femme Detchandy	9,075.
2663.	Marladot (*Bernard*), et autres cohéritiers	19,185.
2230.	Marliany (*Françoise-Florence*), et autres cohéritiers	50,000.
3598.	*Idem*	5,850.
2231.	Marliany (*Henriette-Nicole-Thérèse*), femme de Vignier	50,000.
3599.	*Idem*	5,850.
3597.	*Louise-Charlotte-Etiennette-Bernarde*), veuve Bernard de Gasquet	11,700.
3596.	Marliany (*Marguerite-Bernarde*), veuve Duval	11,700.
3595.	Marliany (*Marie-Françoise-Bernarde*), veuve Duval	11,700.
2650.	Marteau (*René*)	10,217.
2744.	Martin, dit Ducolombier (*Joseph*)	24,906.
3513.	Mary (*Jeanne-Julienne*), veuve Tropez	11,431.
3512.	Mary (*Marie-Jeanne*), veuve Duplantier	11,431.
3391.	Masseau (*Jacques-Philippe-Alexandre*), et autres cohéritiers	17,875.
2558.	Massip (*Charles-Benoît*), et autres cohéritiers	1,562.
2561.	*Idem*	14,673.
2795.	Maubousin (*Agathe-Soubade-Sophie*), veuve Vanduffel	14,969.
3009.	De Mauclerc (*Marie-Élisabeth*), femme Descaffres, vicomte de Rous	1,427.
3209.	*Idem*	5,316.
3008.	De Mauclerc (*Marie-Honoré-Raymond*)	1,427.
3208.	*Idem*	5,316.
3627.	Mauconduit (*Marie-Anne-Rose*), veuve Jorry de Louville	4,181.
3590.	De Maulde (*Louis-Léon-Adélaïde*), comte	112,659.
3695.	Maupin (*Louis*)	5,833.
2847.	De Maupoint, comtesse de la Prunarède (*Marie-Gabrielle*)	65,666.
2475.	Maureau (*Louis-François-Laurent*), et autres cohéritiers	1,777.
2862.	Maurice (*Élisabeth*), veuve Patois	14,941.
3618.	Mayné (*Jean-Marie-Philippe*), et autres cohéritiers	213.
2511.	Mazois (*Charlotte-Antoinette-Louise-Henriette*)	8,125.
2512.	Mazois (*Marie-Perine-Charlotte-Blanche*), femme Croneau	8,125.
2887.	Méance (*Jean-François*)	9,100.
2945.	*Idem*	7,150.
2797.	De Meaux de Fortuuezay (*Louis-Marie*)	58,400.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
9,587. 50.	1,917. 50.	//	//	
2,560. 00.	512. 00.	512. 00.	//	
3,650. 00.	730. 00.	//	//	
3,650. 00.	730. 00.	//	//	
8,693. 75.	1,738. 75.	//	//	
2,925. 00.	585. 00.	//	//	
2,925. 00.	585. 00.	//	//	
2,925. 00.	585. 00.	//	//	
2,925. 00.	585. 00.	//	//	
45,000. 00.	9,000. 00.	9,000. 00.	9,000. 00.	
Detchandy... 9,075. 00.	1,815. 00.	1,815. 00.	1,815. 00.	
19,185. 00.	3,837. 00.	3,837. 00.	3,837. 00.	
50,000. 00.	10,000. 00.	10,000. 00.	10,000. 00.	
5,850. 00.	1,170. 00.	//	//	
50,000. 00.	10,000. 00.	10,000. 00.	10,000. 00.	
5,850. 00.	1,170. 00.	//	//	
Gasquet... 11,700. 00.	2,340. 00.	//	//	
11,700. 00.	2,340. 00.	//	//	
11,700. 00.	2,340. 00.	//	//	
10.217. 66.	2,043. 53.	2,043. 53.	2,043. 53.	
24,906. 90.	4,981. 38.	//	//	
11,431. 00.	2,286. 20.	//	//	
11,431. 00.	2,286. 20.	//	//	
ers..... 17,875. 00.	3,575. 00.	3,575. 00.	3,575. 00.	
1,562. 47.	312. 49.	312. 49.	312. 49.	
14,673. 60.	2,934. 72.	2,934. 72.	2,934. 72.	
14,969. 00.	2,993. 80.	2,993. 80.	2,993. 80.	
e de Roux... 1,427. 32.	285. 46.	285. 46.	285. 46.	
5,316. 50.	1,063. 30.	1,063. 30.	1,063. 30.	
1,427, 31.	285, 46.	285. 46.	285. 46.	
5,316. 50.	1,063. 30.	1,063. 30.	1,063. 30.	
4,181, 25.	836. 25.	//	//	
112,659. 63.	22,531. 93.	//	//	
5,833. 33.	1,166. 67.	1,166. 67.	1,166. 67.	
e)..... 65,666. 66.	13,133. 33.	13,133. 33.	13,133. 33.	
1,777. 80.	355. 56.	//	//	
14,941. 66.	2,988. 33.	2,988. 33.	2,988. 33.	
213. 33.	42. 66.	42. 66.	42. 66.	
8,125. 00.	1,625. 00.	//	//	
8,125. 00.	1,625. 50.	//	//	
9,100. 00.	1,820. 00.	1,820. 00.	1,820. 00.	
7,150. 00.	1,430. 00.	1,430. 00.	1,430. 00.	
58,400. 04.	11,680. 01.	11,680. 01.	11,680. 01.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
2696.	Mehul (*Françoise-Charlotte*), femme Liot, et autres cohéritiers.....	72,703
2746.	*Idem*.....	13,000
3524.	Menand (*Olive-Elisabeth*), femme Jolly, et autres cohéritiers.....	11,775
2674.	Menard (*Marie*), femme Rochery, et autres cohéritiers.....	22,750
2542.	Mengaud (*François-Féréol*).....	533
3011.	Menu de la Gautri (*Noémie-Adèle-Joséphine*).....	14,137
2264.	Mercier (*Elisabeth-Noël-Renée*), veuve Loiseau.....	10,285
2375.	Merlin (*Jean-Charles*).....	316
2386.	Merlin (*Jean-François*).....	158
2385.	Merlin (*Jean-Pierre-Barnabé*).....	158
2384.	Merlin (*Marie-Catherine*), veuve Clément.....	158
2387.	Merlin (*Marie-Geneviève-Adélaïde*), femme Fournier.....	158
2376.	Merlin (*Marie-Jeanne-Elisabeth*), femme Dumont.....	316
2381.	Merlin (*Marie-Madeleine*), femme Commun.....	474
2388.	Merlin (*Marie-Madeleine-Sophie*), femme Nuney.....	158
2389.	Merlin (*Pierre-Antoine-François*).....	158
2380.	Merlin (*Pierre-Guillaume*).....	474
2609.	Mesnard (*François*).....	3,837
2610.	Mesnard (*Marie*), femme Beaugué.....	3,837
2981.	De Mesplès (*Valentine-Marie-Charlotte*), femme du marquis de Cha	2,600
2861.	Mestayer (*Jean-Louis-Benjamin*).....	5,106
3214.	Metayer (*Antoine*).....	3,819
3217.	Metayer (*Catherine*).....	763
3216.	Metayer (*Jean*), et autres cohéritiers.....	3,055
3215.	Metayer (*Marie*), et autres cohéritiers.....	3,819
2153.	Meynardye (*Pierre-Henri*), et autres copropriétaires colons	23,172
2399.	Miailles (*Jean-Jacques-Pierre*).....	2,918
2400.	Miailles (*Marie-Elisabeth*), veuve Brouet.....	2,918
3475.	Michel (*Sophie-Anne-Marie*).....	11,050
3108.	Mieille (*Jeanne*), veuve Combrisson, et autres cohéritiers.....	4,070
2527.	Millet (*Anne-Aimée*), femme Nairy, et autres cohéritiers.....	3,461
2523.	Millet (*Clotilde-Perrine*), veuve Marchand.....	3,461
2524.	Millet (*François*).....	1,153
2525.	Millet (*Jacques*).....	1,153
2466.	Millet (*Jean-Baptiste*).....	8,670
2531.	Millet *Praxede-Marie-Victorine*), femme Saint-Leger, et autres cohéri	3,461
3013.	Millière (*Germaine-Victoire*), femme Delaune.....	1,661
3014.	Millière (*Louis*).....	830
2470.	Millot (*Emard*).....	1,133
2473.	Millot (*Françoise*).....	1,133
2471.	Millot (*Louis*).....	1,133
2472.	Millot (*Marie*).....	1,133
2474.	Millot (*Rose-Anne-Augustine*).....	1,133

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
72,703. 33.	14,540. 67.	//	//	
15,000. 00.	3,000. 00.	//	//	
11,775. 00.	2,355. 00.	2,355. 00.	2,355. 00.	
22,750. 00.	4,550. 00.	4,550. 00.	4,550. 00.	
533. 33.	106. 66.	106. 66.	106. 66.	
14,137. 50.	2,827. 50.	2,827. 50.	2,827, 50.	
10,285. 70.	2,057. 14.	2,057. 14.	2,057. 14.	
316. 00.	63. 20.	63. 20.	//	
158. 00.	31. 60.	31. 60.	//	
158. 00.	31. 60.	31. 60.	//	
158. 00.	31. 60.	31. 60.	//	
158. 00.	31. 60.	31. 60.	//	
316. 00.	63. 20.	63. 20.	//	
474. 00.	94. 80.	94. 80.	//	
158. 00.	31. 60.	31. 60.	//	
158. 00.	31. 60.	31. 60.	//	
474. 00.	94. 80.	94. 80.	//	
3,837. 50.	767. 50.	767. 50.	767. 50.	
3,837. 50.	767. 50.	767. 50,	767. 50.	
2,600. 11.	520. 02.	//	//	
5,106. 66.	1,020. 53.	1,020. 53.	1,020. 53.	
3,819. 45.	763. 89.	763. 89.	763. 89.	
763. 90.	152. 78.	152. 78.	152. 78.	
3,055. 53.	611. 11.	//	//	
3,819. 45.	763. 89.	763. 89.	763. 89.	
23,172. 90.	4,634. 58.	//	//	
2,918. 33.	583. 67.	//	//	
2,918. 33.	583. 66.	//	//	
11,050. 00.	2,210. 00.	//	//	
4,070. 00.	814. 00.	//	//	
3,461. 25.	692. 25.	593. 35.	593. 35.	
3,461. 25.	692. 25.	593. 35.	593. 35.	
1,153. 75.	230. 75.	197. 78.	197. 78.	
1,153. 75.	230. 75.	//	//	
8,670. 00.	1,734. 00.	1,734. 00.	1,734. 00.	
3,461. 25.	692. 25.	593. 35.	593. 35.	
1,661. 12.	332. 22.	332. 22.	332. 22.	
830. 57.	166. 12.	166. 12.	166. 12.	
1,133. 34.	226. 68.	226. 68.	226. 68.	
1,133. 33.	226. 66.	226. 66.	226. 66.	
1,133. 33.	226. 67.	226. 67.	226. 67.	
1,133. 33.	226. 67.	226. 67.	226. 67.	
1,133. 33.	226. 67.	226. 67.	226. 67.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
3556.	Milly (*Louise*).....
2509.	Milscent (*Renée-Antoinette-Marie-Sophie*), femme Letondal.....
2532.	Minyer (*Julie-Marie*), femme Mercier, et autres cohéritiers.....
3264.	Mitaud (*Luc-Simon*).....
2377.	Moilet (*Jean-Louis-Eugène*).....
2379.	Moilet (*Marie-Adélaïde-Restitude*), femme Corbeaux.....
2378.	Moilet (*Marie-Madeleine-Emilie*), femme Persent.....
3085.	Moisy (*Ambroise-Etienne*).....
3097.	Mondin (*Marie*).....
3376.	*Idem*.....
3221.	De Mondion (*Renée-Charlotte*), veuve Darracq, et autres cohéritiers...
3474.	*Idem*.....
3674.	*Idem*.....
3678.	*Idem*.....
3268.	Monestier (*Pierre*), et autres cohéritiers.....
2282.	De Montfrabeuf (*Marie-Edmé-Nicole*), veuve Cagnion.....
2533.	Monguy (*Marie-Desirée*), veuve Soumard de Crosses, et autres cohéri...
3037.	Monnier (*Marie-Claudine-Geneviève*), femme Ecoiffier.....
2467.	De Mons d'Orbiguy (*Louis-Hector*), et autres cohéritiers.....
3534.	De Montaigu de Bouzols (*Anne-Joachim-Charles*, marquis.....
3535.	De Montaigu de Bouzols (*Joachim-Paul-Maurice*), comte.....
3384.	De Montault de Saint-Civier (*Augustine-Renée-Thérèse*), femme Roge la Chouquais.....
2480.	De Montbrun de Pomarede (*Hugues*), et autres cohéritiers.....
3128.	De Montléar (*Marie-Louis*).....
3569.	Mony (*Pierrette*), et autres cohéritiers.....
2787.	Moquet de Montalet (*Louis-Eugène*).....
3559.	Morange (*Catherine-Geneviève*), veuve Legaigneur, et autres cohéritie...
3527.	Moreau (*Amédée-Eugène-Tristan*).....
3525.	Moreau (*Anne-Françoise-Zoé*).....
3528.	Moreau (*Claude-Edouard-Pierre*).....
3431.	Moreau (*Elisabeth-Françoise-Ignace*), femme Merlihic de la Grange...
3526.	Moreau (*Henri-Victor*).....
3433.	Moreau (*Jeanne-Marie*), femme Montanier.....
3430.	Moreau (*Louis-Casimir-Elisabeth*).....
3275.	Moreau (*Marie-Jeanne*), femme Robinet.....
3274.	Moreau (*Marie-Louise*), femme Gachot.....
3432.	Moreau (*Pierre-Joseph*).....
2203.	Moreau des Isles (*Arsène*), et autres cohéritiers.....
2202.	Moreau des Isles (*Marie-Hortense*), v.e Bermondet, marquis de Crom...
2200.	Moreau des Isles (*Marie-Madeleine-Victoire*), v.e du marquis d'Eyragu...
2201.	Moreau des Isles (*Sophie-Nicolie*), femme du marquis de Saporta.....
2406.	Moréno (*Catherine-Eugénie*), femme Danfossy.....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
10,000. 00.	2,000. 00.	//	//	
24,375. 00.	4,875. 00.	4,875. 00.	4,875. 00.	
2,884. 37.	576. 87.	576. 87.	576. 87.	
12,850. 00.	2,570. 00.	2,570. 00.	2,570. 00.	
105. 33.	21. 06.	21. 06.	//	
105. 34.	21. 07.	21; 07.	//	
105. 33.	21. 07.	21, 07.	//	
428. 57.	85. 72.	//	//	
2,356. 25.	471. 25.	//	//	
2,356. 25.	471. 25.	//	//	
122,739. 82.	24,547. 96.	//	//	
10,312. 49.	2,062. 50.	//	//	
1,004. 99.	200. 99.	//	//	
8,492. 13.	1,698. 43.	//	//	
1,398. 66.	279, 73.	//	//	
12,286. 65.	2,457. 33.	2,467. 33.	2,457. 33.	
113,854. 00.	22,770. 80.	22,770. 80.	22,770. 80.	
7,475. 00.	1,495. 00.	//	//	
14,216. 66.	2,843. 33.	//	//	
7,505. 10.	1,501. 02.	//	//	
7,505. 10.	1,501. 02.	//	//	
2,493. 75.	498. 75.	498. 75.	498. 75.	
37,058. 90.	7,411. 78.	//	//	
46,875. 00.	9,375. 00.	9,375. 00.	9,375. 00.	
384. 55.	76. 91.	//	//	
29,494. 03.	5,898. 81.	//	//	
8,835. 00.	1,767. 00.	1,767. 00.	1,767. 00.	
13,204. 16.	2,640. 83.	//	//	
18,204. 17.	2,640. 83.	//	//	
13,204. 16.	2,640. 83.	//	//	
2,600. 00.	520. 00.	//	//	
13,204. 17.	2,640. 84.	//	//	
1,733. 33.	346. 67.	//	//	
2,600. 00.	520. 00.	//	//	
5,306. 57.	1,061. 32.	1,061. 32.	1,061. 32.	
5,306. 58.	1,061. 32.	1,061. 32.	1,061. 32.	
1,733. 33.	346. 66.	//	//	
4,662. 72.	932. 54.	//	//	
4,662. 72.	932. 54.	//	//	
4,662. 72.	932. 55.	//	//	
4,662. 72.	932. 55.	//	//	
5,875. 00.	1,175. 00.	1,175. 00.	1,175. 00.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DESIGNATION DES AYANT-DROIT.
2771.	Morin (*Adélaïde-Victoire*).....
3557.	Morin (*Louise*), et autres cohéritiers.....
3219.	Morin (*Pierre*).....
2537.	Morin de Banneville (*Adrien-Louis-Armand*), marquis.....
3543.	Morinet (*Jean-Baptiste*), et autres cohéritiers.....
3664.	Moulin (*Marie-Gabrielle*), femme Courbis.....
2663.	Moulin (*Thérèse*), femme Baude.....
2279.	Mouron (*Amable-Louis*).....
2278.	Mouron (*Aurore-Louise-Rosalie*), femme Lamarle.....
2280.	Mouron (*Célinie*), et autres cohéritiers.....
2441.	Musset (*Honoré-Joseph-Mathurin-Hyacinthe*), et autres cohéritiers.....
2849.	Muzard (*Jeanne-Michelle-Marie-Bonne-Éléonore*), femme de la Bouisse.
2698.	Nadau (*Jean-Marie-André*).....
2699.	*Idem*.....
3153.	*Idem*.....
3705.	Nadault de Nouhère (*Pierre*), et autres cohéritiers.....
2159.	De Nard (*Jean-Baptiste*), comte.....
3426.	*Idem*.....
2372.	Narp Saint-Yan (*Hélène*).....
2292.	Neble (*Jeanne-Mathilde*), et autres cohéritiers.....
3655.	Négrier (*Charles*), et autres cohéritiers.....
3632.	Neveu (*Marie-Antoinette-Sophie*), veuve Laffargue, et autres cohéritiers
3550.	Nicaud (*Michel*).....
3261.	Nicolas (*Gabriel-Jean-Baptiste-Desiré.*).....
2673.	Niel (*Pierre-Jules*), et autres cohéritiers.....
3253.	Niou (*Catherine-Eulalie*).....
3229.	De Nogerée (*Gaston-François*).....
2757.	Normand (*Marie-Anne*), veuve Faget, et autres cohéritiers.....
2758.	*Idem*.....
3005.	*Idem*.....
3355.	Normand (*Marie-Anne*), femme Treuil, et autres cohéritiers.....
3736.	Nouchet (*Célestine*).....
3737.	Nouchet (*François-Laurent*).....
3738.	Nouchet (*Gustave*).....
3735.	Nouchet (*Jean-Baptiste-François*).....
3734.	Nouchet (*Jeanne-Marguerite*), femme Decaen.....
3733.	Nouchet (*Marie-Rose-Joséphine*), femme Dupin de Grandpré.....
3740.	Nouchet (*Olympe*).....
3739.	Nouchet (*Pierre-Prudent-Alexis*).....
3732.	Nouchet (*Sophie*), femme Dumaine.....
3402.	Noyaux (*Jean*).....
3400.	Noyaux (*Noël*), et autres cohéritiers.....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
9,345. 69.	1,869. 14.	1,369. 14.	1,369. 14.	
10,000. 00.	2,000. 00.	//	//	
42,000. 00.	8,400. 00.	//	//	
38,746. 46.	7,749. 29.	7,749. 29.	7,749. 29.	
3,250. 00.	650. 00.	//	//	
4,387. 50.	877. 50.	//	//	
4,387. 50.	877. 50.	//	//	
2,831. 11.	566. 22.	566. 22.	//	
2,831. 11.	566. 22.	566. 22.	//	
1,831. 11.	566. 22.	566. 22.	//	
1,980. 00.	396. 00.	396. 90.	396. 00.	
133. 33.	26. 67.	//	//	
9,425. 00.	1,885. 00.	//	//	
12,900. 00.	2,580. 00.	//	//	
12,352. 50.	2,470. 50.	//	//	
12,800. 00.	2,560. 00.	//	//	
9,473. 33.	1,894, 66.	//	//	
3,394. 44.	678. 89.	//	//	
14,000. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	
1,963. 57.	392. 71.	392. 71.	362. 71.	
3,333. 33.	666. 67.	//	//	
16,666. 66.	3,333. 33.	//	//	
11,115. 00.	2,223. 00.	//	//	
15,673. 98.	3,134. 79.	3,134. 79.	3,134. 79.	
5,415. 00.	1,083. 00.	//	//	
6,987. 50.	1,397. 50.	//	//	
19,825. 00.	3,965. 00.	//	//	
25,740. 06.	5,148. 01.	//	//	
9,750. 00.	1,950. 00.	1,950. 00.	1,950. 00.	
2,400. 00.	480. 00.	//	//	
26,081. 25.	5,216. 25.	//	//	
11,912. 50.	2,382. 50.	//	//	
11,912. 50.	2,382. 50.	//	//	
11,912. 50.	2,382. 50.	//	//	
11,912. 50.	2,382. 50.	//	//	
11,912. 50.	2,382. 50.	//	//	
11,912. 50.	2,382. 50.	//	//	
11,912. 50.	2,382. 50.	//	//	
11,912. 50.	2,382. 50.	//	//	
7,617. 60.	1,523. 52.	1,523. 52.	1,523. 52.	
7,617. 60.	1,523. 52.	1,523, 52.	1,523. 62.	

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
3401.	Noyaux (*Vincente-Marie-Luce*).....
2199.	Oré (*Geneviève-Joséphine*), et autres cohéritiers.....
3066.	O'Rourke (*Anne*), et autres cohéritiers.....
2354.	Oursel Origny (*Elisabeth*), femme Adam.....
2350.	Oursel Origny (*Jeanne-Sophie*), femme Plassierd.....
2353.	Oursel Origny (*Marie-Adélaïde*).....
2352.	Oursel Origny (*Marie-Madeleine*), femme Delotra.....
2351.	Oursel Origny (*Marie-Victoire*), femme Gueury.....
3072.	Pageot Desnoutières (*Joseph-Yves*), et autres cohéritiers.....
3548.	Pageot Desnoutières (*Louise-Félicité-Marguerite*), femme Serurier, et autres cohéritiers.....
3409.	Pagez (*Jean*).....
3410.	*Idem*.....
3408.	Pagez (*Jean-Baptiste*).....
3211.	De Paillard d'Hardivilliers (*Marie-Catherine-Adélaïde*), veuve Delahaye.....
2973.	Papet (*Jacques-François*), et autres cohéritiers.....
2448.	Paquot (*Anne-Marie-Joseph*), veuve Moret.....
2447.	Paquot (*Elisabeth-François-Aimée*), veuve Arnaud de Villé.....
2566.	*Idem*, et autres cohéritiers.....
2777.	Paris (*Marie-Louise*), femme Boissel.....
3589.	De Parnajon (*Adélaïde*), femme Conillard, et autres cohéritiers.....
2604.	Pascher (*Jean-Sébastien*).....
3028.	Pasquin (*Anne-Marguerite-Euphrosine*), veuve Perrin.....
3057.	Patois (*François-René*).....
3056.	Patois (*René-Nicolas*).....
3263.	Patot (*Joseph-Victor*).....
3614.	Paul (*Gabriel-Privat*).....
3615.	Paul (*Louis-René*).....
3616.	Paul (*Louise-Félicité-Aglaé*), veuve Coursault.....
2960.	Pavie (*Céleste*), et autres cohéritiers.....
2788.	Pays de Bouillé (*Louis-Joseph*), et autres cohéritiers.....
3358.	Paysant de Montigny (*Marie-Louise-Josèphe*), veuve Salmon.....
3251.	Pecholier (*Suzanne-Thomaze*), femme Gardes.....
3428.	Peïre (*Joseph-Elisabeth-Etienne-Pierre*), et autres cohéritiers.....
2685.	Pellard de Montigny (*Bonaventure-Joseph*).....
2587.	Pelletant (*Hippolyte*), veuve Chabot Duvignaud.....
2586.	Pelletant (*Marie*), femme Pelletan.....
2588.	Pelletant (*Marie-Anne*), femme Chabot.....
2589.	*Idem*.....
3657.	Pelletier (*Marie-Thérèse-Jeanne*), femme Gilleron.....
3658.	*Idem*.....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	OBSERVATIONS.
7,617, 60.	1,523. 52.	1,523. 52.	1,523. 52.	
1,260. 00.	252. 00.	252. 00.	252. 00.	
13,677. 75.	2,735. 55.	2,735. 55.	2,735. 53	
2,736. 00.	547. 20.	547. 20.	547. 20.	
2,736. 00.	547. 20.	547. 20.	547. 20.	
2,736. 00.	547. 20.	547. 20.	547. 20.	
2,736. 00.	547. 20.	547. 20.	547. 20.	
2,736. 00.	547. 20.	547. 20.	540. 20.	
4,333. 33.	866. 67.	//	//	
37,050. 00.	7,410. 00.	//	//	
1,333. 33.	266. 67.	//	//	
1,333. 34.	266. 67.	//	//	
1,333. 33.	266. 67.	//	//	
10,400. 00.	2,080. 00.	2,080. 00	2,080. 00.	
4,050. 00.	810. 00.	810. 00.	810. 00.	
11,050. 00.	2,210. 00.	//	//	
11,050. 00.	2,210. 00.	//	//	
5,850, 00.	1,170. 00.	//	//	
14,000. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	
25,522. 50.	5,104. 50.	1,458. 42.	1,458. 42.	
40,365. 29.	8,073. 06.	//	//	
527. 35.	105. 47.	105. 47.	105. 47.	
8,327. 55.	1,665. 51.	//	//	
49,965. 30.	9,993. 06	9,993. 06.	9,993. 06.	
15,150. 00.	3,030. 00.	//	//	
1,000. 00.	200. 00.	200. 00.	200. 00.	
1,000. 00.	200. 00.	200. 00.	200. 00.	
1,000. 00.	200. 00.	200. 00.	200. 00.	
164,264. 00.	32,852. 80.	//	//	
63,724. 03.	12,744. 81.	//	//	
17,600. 00.	3,520. 00.	//	//	
59,038. 46.	11,807. 69.	//	//	
6,420. 22.	1,284. 04.	//	//	
7,349. 65.	1,469. 93.	1,469. 93.	1,469. 93.	
377. 78.	75. 56.	//	//	
377. 78.	75. 55	//	//	
377. 78.	75. 56.	//	//	
351. 20.	70. 24.	//	//	
7,908. 34.	1,581. 67.	//	//	
2,166. 68.	433. 34.	//	//	

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	MONTANT des liquidations opérées.
2574.	Pelletier (*Pierre-Nicolas*).....	9,843.
3545.	Pelletier (*Victor-Simon-Thérèse*), et autres cohéritiers.....	333.
3564.	Pemerle (*Rose-Henriette-Camille*), femme du marquis Dalesme.....	24,773.
3707.	Perceau (*Gabriel-Léon*), et autres cohéritiers.....	59,366.
2185.	Père (*Marie-Madeleine-Reine*), femme Leclaire.....	15,650.
3164.	Perier (*Joseph-Perrine-Jeanne-Françoise*), femme Tinel.....	3,063.
3029.	Perille (*Jacques-André*).....	1,845.
2979.	De Perpigna (*Charles-Marie*).....	2,600.
2968.	Perraud de Saint-Amand (*Jean-Baptiste*), et autres cohéritiers.....	18,535.
2626.	Perrier (*Élisabeth*), femme Rolland, et autres cohéritiers.....	43,214.
3082.	Perrier (*Etienne-Robert*), et autres cohéritiers.....	428.
3551.	Perron (*Justine-Joséphine*), femme Durand, et autres cohéritiers.....	333.
3731.	*Idem*, et autres cohéritiers.....	333.
3587.	Perroud (*Henri-Claude-François*).....	800.
3588.	Perroud (*Victoire-Blanche*), et autres cohéritiers.....	800.
3200.	De Pestre (*Évelina-Jeanne-Agnès*), femme de Parseval, et autres cohéritiers	44,300.
3439.	Peychaud (*Charles-Louis*).....	6,906.
3437.	Peychaud (*Marie-Angélique-Charlotte*).....	6,906.
3438.	Peychaud (*Marie-Charlotte*).....	6,906.
3436.	Peychaud (*Marie-Louise-Françoise*).....	33,475.
2852.	Pharamond (*Pierre*).....	350.
3256.	Picard (*Madeleine*), femme Salignac, et autres cohéritiers.....	4,303.
2154.	Picard (*Marie-Louise*), veuve Schaaff.....	11,912.
3741.	Picmal (*Jean*).....	10,000.
2841.	Piédéchien (*Augustine-Philippine-Julie*), veuve Sage.....	20,070.
2355.	Piel de la Tour (*Victoire*), veuve Verrier.....	6,391.
2898.	Pignier (*Toussaint-Jean*).....	1,900.
2935.	*Idem*.....	10,075.
2690.	Pineau (*Joseph-Martin*).....	13,745.
2294.	Pinet (*Denise-Rosalie*).....	5,901.
2303.	Piochard de la Brulerie (*Charles-Marcel*).....	5,901.
2300.	Piochard de la Brulerie (*Jean-Louis*).....	5,901.
2301.	Piochard de la Brulerie (*Joseph*).....	5,901.
2299.	Piochard de la Brulerie (*Louise-Charlotte*).....	5,901.
2302.	Piochard de la Brulerie (*Théodore*).....	5,901.
3167.	Pissiez (*Anne-Rose-Julienne*), veuve Civadier.....	10,354.
2637.	Piveteau (*Marie-Catherine-Rose*).....	23,725.
3418.	Plaisant de Bouchiat (*Adélaïde*).....	3,270.
3417.	Plaisant de Bouchiat (*Jean-Charles*), comte.....	3,270.
2784.	Plancher (*Marie-Julienne*).....	11,066.
2642.	Plançon (*Anne-Françoise*), veuve Pherivong.....	5,525.
3563.	Planès (*Amable-Charlotte-Joseph*), et autres cohéritiers.....	101,293.
2254.	Plumard (*René*).....	1,210.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
9,843. 75.	1,968. 75.	//	//	
333. 33.	66. 67.	//	//	
24,773. 36.	4,954. 67.	//	//	
59,266. 33.	11,853. 27.	//	//	
15,650. 06.	3,130. 01.	//	//	
3,003. 66.	600. 73.	//	//	
1,845. 70.	369. 14.	369. 14.	369. 14.	
2,600. 12.	520. 03.	//	//	
18,525. 00.	3,705. 00.	//	//	
43,214. 66.	8,642. 93.	//	//	
428. 57.	85. 71.	//	//	
333. 33.	66. 67.	//	//	
333. 33.	66. 66.	//	//	
800. 00.	160. 00.	160. 09.	160. 09.	
800. 00.	160. 00.	160. 00.	//	
44,200. 00.	8,840. 00.	//	//	
6,906. 25.	1,381. 25.	//	//	
6,906. 25.	1,381. 25.	//	//	
6,906. 25.	1,381. 25.	//	//	
6,906. 25.	1,381. 25.	//	//	
33,475. 00.	6,695. 00.	6,695. 00.	6,695. 00.	
550. 00.	110. 00.	//	//	
4,303. 76.	860. 75.	//	//	
11,912. 49.	2,382. 50.	//	//	
10,000. 00.	2,000. 00.	2,000. 00.	2,000. 00.	
29,070. 00.	5,814. 00.	5,814. 00.	5,814. 00.	
6,321. 00.	1,264. 20.	//	//	
1,900. 00.	380. 00.	//	//	
10,075. 00.	2,015. 00.	2,015. 00.	2,015. 00.	
13,745. 00.	2,749. 00.	2,749. 00.	2,749. 00.	
5,901. 82.	1,180. 36.	1,180. 36.	1,180. 36.	
5,901. 83.	1,180. 37.	1,180. 37.	1,180. 37.	
5,901. 83.	1,180. 37.	1,180. 37.	1,180. 37.	
5,901. 83.	1,180. 37.	1,180. 37.	1,180. 37.	
5,901. 83	1,180. 36.	1,180. 36.	1,180. 36.	
10,354. 88.	2,070. 98.	//	//	
23,725. 00.	4,745. 00.	//	//	
3,270. 32.	654. 07.	//	//	
3,270. 32.	654. 07.	//	//	
11,066. 66.	2,213. 33.	//	//	
5,525. 00.	1,105. 00.	1,105. 00.	1,105. 00.	
101,293. 66.	20,258. 73.	//	//	
1,210. 66.	242. 13.	242. 13.	242. 13.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	MONTANT des liquidations opérées.
2362.	Plumard (René)	5,902. 92
3163.	Pointel (*Jean-Baptiste-François*)	31,200. 00
3454.	*Idem*	2,475. 00
2578.	Poissonnier-Desperrières (*Gabriel-Adrien-Marie*)	19,825. 00
2547.	Poissonnier-Desperrières (*Marie-Félix-Paulette*), femme du comte d'Hallet	9,912. 50
2579.	Poissonnier-Desperrières (*Philippe-Louis-Venance-Frédéric*)	9,912. 50
2613.	Poitevin (*Marie*), femme Gilet	7,293. 30
3329.	De Pontac (*Jean-Baptiste-François*), vicomte, et autres cohéritiers	160,190. 00
2783.	De Ponthieu (*Élisabeth Pauline*), veuve Guiran	19,825. 00
2188.	Potet (*Marie-Thérèse*), veuve Berard de Verzel	1,758. 90
3033.	Pothonier (*Pierre-Sauveur-André*), et autres cohéritiers	1,606. 60
2615.	Potier de Baldivia (*Ferdinand-Victor*)	4,900. 00
3399.	*Idem*	14,300. 00
3339.	Potier de la Houssaye (*Julie-Constance-Aimée*), femme de Gerard Sainte-Agathe	18,404. 80
2534.	Pourhot (*Élisabeth-Nicole*), femme Bruno, et autres cohéritiers	6,500. 00
3019.	Ponilly (*Mathieu*)	9,066. 70
3285.	Pouplard (*Pierre*)	5,525. 00
3087.	Pouyat (*Jean-François*)	36,400. 00
2528.	Prébois (*Cécile-Rose*), femme Quertin	1,153. 70
2529.	Prebois (*Luce-Cécile*)	1,153. 70
3127.	Preve (*Charles-Joseph*)	7,217. 50
3042.	Prieur (*Jeannette-Antoinette-Justine*)	1,995. 90
3035.	Prodeau (*Marie-Anne-Élisabeth*), veuve Allien	9,222. 20
3613.	Prou (*Anne-Françoise*), veuve Casalat, et autres cohéritiers	12,000. 00
3228.	Prudhomme (*Charles-Léon*), et autres cohéritiers	17,066. 60
3273.	Pujos (*Marie*), veuve Massau, et autres cohéritiers	20,475. 00
2539.	Quesnet (*Balthazard*)	1,100. 00
3602.	Raboteau (*Élisabeth*)	1,608. 30
3603.	Raboteau (*Marie*)	1,608. 30
3708.	Raboteau (*Pierre-Antoine-Augustin*)	39,625. 00
3672.	Rabouan (*Louis-Gabriel*)	18,750. 00
3193.	Raboin (*Pierre*), et autres cohéritiers	10,562. 50
3292.	Ragnoni (*Jean-Baptiste-Alexandre-Joseph*)	1,296. 70
3291.	Ragnoni (*Jeanne-Élisabeth-Euphrasie-Marie*)	1,296. 70
2498.	Raimbau (*Marie*), et autres cohéritiers	1,550. 00
3605.	Ranson (*Émile*)	804. 10
3606.	Ranson (*Isaac*), et autres cohéritiers	804. 10
3481.	Rebillon (*Claire-Thérèse*), femme Joubaire	468. 70
2398.	Rebut (*Élisabeth-Antoinette-Gabrielle*), veuve Lacroix	4,863. 80

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
5,902. 93.	1,180. 58.	1,180. 58.	1,180. 58.	
31,200. 00.	6,240. 00.	6,240. 00.	6,240. 00.	
2,475. 00.	495. 00.	//	//	
19,825. 00.	3,965. 00.	//	//	
9,912. 50.	1,982. 50.	//	//	
9,912. 50.	1,982. 50.	//	//	
7,293. 33.	1,458. 66.	//	//	
109,190. 00.	21,838. 00.	//	//	
18,525. 00.	3,705. 00.	//	//	
1,738. 90.	347. 78.	//	//	
1,666. 66.	333. 33.	//	//	
4,900. 00.	980. 00.	980. 00.	980. 00.	
14,300. 00.	2,860. 00.	//	//	
48,404. 82.	9,680. 96.	//	//	
6,500. 00.	1,300. 00.	1,300. 00.	1,300. 00.	
9,966. 75.	1,993. 35.	//	//	
5,525. 00.	1,105. 00.	//	//	
36,400. 00.	7,280. 00.	//	//	
1,153. 75.	230. 75.	197. 78.	197. 78.	
1,153. 75.	230. 75.	197. 78.	197. 78.	
7,217. 53.	1,443. 51.	1,443. 51.	1,443. 51.	
1,995. 93.	399. 19.	399. 19.	399. 19.	
2,222. 22.	444. 44.	444. 44.	444. 44.	
12,000. 00.	2,400. 00.	//	//	
17,066. 67.	3,413. 33.	3,413. 33.	3,413. 33.	
20,475. 00.	4,095. 00.	4,095. 00.	4,095. 00.	
1,100. 00.	220. 00.	//	//	
1,608. 33.	321. 66.	//	//	
1,608. 23.	321. 67.	//	//	
39,625. 00.	7,925. 00.	//	//	
48,750. 00.	9,750. 00.	//	//	
10,562. 50.	2,112. 50.	2,112 50.	2,112. 50.	
1,296. 75.	259. 35.	//	//	
1,296. 75.	259. 35.	//	//	
1,550. 00.	310. 00.	310. 00.	310. 00.	
804. 17.	160. 83.	//	//	
804. 17.	160. 84.	//	//	
468. 72.	93. 74.	//	//	
4,863. 88.	972. 78.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	MONTANT des liquidations opérées.
2397.	Rebut (*Louise-Reinette*), femme Restout	4,863. 88
3054.	Regnier (*Élisabeth-Charlotte*), veuve de l'Etang	220. 00
3462.	*Idem*, et autres cohéritiers	107,875. 00
3607.	*Idem*	6,175. 00
2567.	Regnier (*Jacques-Philippe*)	3,208. 33
2568.	Regnier (*Marie-Louise*)	3,208. 33
3560.	Regnier-Dutillet (*Louis-Charles-Albert-Joseph*), et autres cohéritiers	18,850. 00
2962.	Regnier du Timat (*Charles-Laurent*)	96,000. 00
3201.	*Idem*	1,500. 00
3064.	Reid (*Anne-Rose*), veuve O'Rourke	96,378. 37
3065.	Reid (*Anne-Rose*), veuve O'Rourke	6,838. 88
3392.	Reigné (*Pierre*), et autres cohéritiers	16,470. 00
3441.	Reinaud (*Louis-Jean-Henri-Marie*)	5,995. 83
3328.	Remaud (*Geneviève-Françoise*), femme Nail	8,450. 00
3620.	Rembaud (*Anne-Julie*), femme Martin	5,079. 16
3619.	Rembaud (*Marie*), veuve Raffin	5,079. 17
3190.	Remoussin (*Charlotte*), femme Labatut	37,837. 50
3069.	Remoussin (*Louise-Adélaïde*), veuve Rabouin, et autres cohéritiers	17,585. 00
2818.	Remoussin (*Louis-Marie-Paul-Daniel*)	13,300. 00
3071.	Remoussin (*Marie-Eugénie-Claire*)	8,792. 50
2819.	Remoussin (*Marie-Louise-Charlotte-Joséphine*), femme Descourtils	13,300. 00
3191.	Remoussin (*Paul-Auguste*)	37,837. 50
2262.	Revel (*Catherine-Eugénie*), femme Bouilly	18,857. 10
2712.	Rey (*Pierre*)	18,535. 00
3415.	De Ribault de L'isle (*Jeanne*), veuve Rouffignac	3,370. 32
3414.	De Ribault de L'isle (*Marie*), veuve Leforestier	15,833. 41
3696.	Richard (*Jean*), et autres cohéritiers	2,460. 37
3566.	Richaud (*Jean*)	6,688. 88
2949.	Richaud (*Jean-Louis*)	2,881. 25
3568.	Richaud (*Marie-Louise-Adrienne-Auguste-Gabrielle*), femme Courtois	6,688. 89
3353.	Richond (*Elise-Severine-Robertine*), femme Dumas, et autres cohéritiers	18,850. 00
3511.	Rigaud (*Louis-Pierre*)	130. 00
2762.	Rimbert (*Henri-Jean-Zacharie*)	16,887. 70
2763.	Rimbert (*Philippe-Zacharie*)	2,412. 53
3411.	Rival (*François*)	18,950. 00
2605.	Roberjot-Lartigue (*Arnold-Charles-Alexandre*), et autres cohéritiers	40,365. 29
3269.	*Idem*	66,000. 00
3310.	Roberjot-Lartigue (*Marie-Charlotte-Henriette*), veuve Lallemand	70,660. 00
2779.	Robert (*Jean-François*)	17,875. 00
3709.	Robert (*Madeleine-Alexis-Florence*), veuve Delor	3,925. 00
2780.	Robert (*Marie*), veuve de Mansuy	6,500. 00
2786.	Robin de la Tremblaye (*Eugène*), marquis de Mortagne	86,964. 16
2702.	Robineau (*Zacharie*)	25,937. 17

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
.....	4,863. 88.	972. 77.	//	//	
.....	220. 00.	44. 00.	44. 00.	//	
.....	107,875. 00.	21,575. 00.	//	//	
.....	6,175. 00.	1,235. 00.	//	//	
.....	3,208. 33.	641. 67.	//	//	
.....	3,208. 33.	641. 66.	//	//	
cohéritiers.	18,850. 00.	3,770. 00.	//	//	
.....	96,000. 00.	19,200. 00.	//	//	
.....	1,500. 00.	309. 00.	//	//	
.....	26,378. 37.	5,275. 68.	5,275. 68.	5,275. 68.	
.....	6,838. 88.	1,367. 78.	1,367. 78.	1,367. 75.	
.....	16,470. 00.	3,294. 00.	//	//	
.....	5,995. 83.	1,199. 16.	//	//	
.....	8,450. 00.	1,690. 00.	1,690. 00.	1,690. 00.	
.....	5,079. 16.	1,015. 84.	//	//	
.....	5,079. 17.	1,015. 83.	//	//	
.....	37,837. 50.	7,567. 50.	//	//	
ohéritiers.	17,585. 00.	3,517. 00.	//	//	
.....	13,300. 00.	2,660. 00.	//	//	
.....	8,793. 50.	1,758. 50.	//	//	
escourtils.	13,300. 00.	2,660. 00.	//	//	
.....	37,837. 50.	7,567. 50.	//	//	
.....	18,857. 10.	3,771. 42.	3,771. 42.	3,771. 42.	
.....	18,525. 00.	3,705. 00.	3,705. 00.	3,705. 00.	
.....	3,270. 32.	654. 06.	//	//	
.....	15,833. 41.	3,164. 68.	//	//	
.....	2,160. 37.	432. 07.	//	//	
.....	6,688. 88.	1,337. 77.	//	//	
.....	2,881. 25.	576. 25.	//	//	
me Courtès	6,688. 89.	1,337. 78.	//	//	
res cohéri	18,850. 00.	3,770. 00.	3,770. 00.	3,770. 00.	
.....	120. 00.	24. 00.	//	//	
.....	16,887. 70.	3,377. 54.	//	//	
.....	2,412. 53.	482. 51.	//	//	
....	18,250. 00.	3,650. 00.	3,550. 00.	3,650. 00.	
cohéritiers.	40,365. 29.	8,073. 05.	//	//	
.....	100,000. 00.	20,000. 00.	//	//	
lemand.	79,660. 00.	15,932. 00.	15,932. 00.	15,932. 00.	
.....	17,875 00.	3,575. 00.	//	//	
.....	2,925. 00.	585. 00.	585. 00.	//	
.....	6,500. 00.	1,300. 00.	1,300. 00.	1,300. 00.	
.....	86,964. 16.	17,392. 83.	//	//	
.....	25,937. 17.	5,187. 43.	5,187. 43.	5,197. 43.	

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	MONTANT des liquidations opérées.
3276.	Robinet (*Jacques-Simon*)	5,306.
2526.	Robinet (*Stéphane*), et autres cohéritiers	1,153.
2697.	Rochery (*Antoine*)	7,935.
2733.	Rodié (*Catherine*)	6,600.
3021.	Roger (*Armand-Charles*)	10,151.
2357.	De Rogery (*Pierre-Marcel*), et autres cohéritiers	29,900.
3656.	De Rohan (*Jules-Armand-Louis*), prince	144,604.
3631.	Romain (*Palmyre*)	2,533.
3452.	Romieu (*Joseph-Henriette-Aglaé*), femme Pélicier	6,555.
2225.	Rossignol de Bellanse (*Jacques*), et autres cohéritiers	3,056.
2227.	*Idem*	1,562.
2223.	Rossignol de Granmont (*Jean-Pierre-Henri*)	611.
2403.	*Idem*, et autres cohéritiers	51,620.
2222.	Rossignol de Grandmont (*Philippe-Henri-Amédée*)	611.
2224.	Rossignol de Grandmont (*Pierre-Paul*)	3,056.
2228.	*Idem*	1,562.
2644.	Rossignol Desdunes de Poincy (*Marguerite-Aimée*), femme H... Kernion	33,250.
2645.	Rossignol Desdunes de Poincy (*Marguerite-Antoinette*), femme D... de Saint-Villé	33,250.
2643.	Rossignol des Dunes de Poincy (*Paul*)	33,250.
2436.	Rossignol Dulagon (*Marie-Charlotte*), veuve Rossignol Lachicotte L...	6,600.
2237.	Rossignol Dulagon (*Marie-Madeleine*), femme Gaschet de Saint-L...	8,333.
2435.	*Idem*	6,600.
2437.	Rossignol Dulagon (*Marie-Madeleine-Elisabeth*), veuve Grand-Pr...	6,600.
2438.	Rossignol Dulagon (*Marie-Victoire-Henriette*), veuve de Pardieu	6,600.
2439.	Rossignol Lachicotte (*Pierre-Henri*), et autres cohéritiers	6,600.
2221.	Rossignol Lachicotte Descahaux (*Madeleine-Emilie*)	1,222.
2402.	*Idem*	51,620.
2220.	Rossignol Lachicotte Descahaux (*Marie-Pauline*), veuve du comte L... Montagut	1,222.
2401.	*Idem*	51,620.
3639.	*Idem*, et autres cohéritiers	17,008.
3604.	Rother (*Louis-Alexandre*), et autres cohéritiers	1,608.
3706.	Rouch (*Félicité-Marie-Catherine-Henriette-Françoise*), femme V... Finance	2,135.
3178.	Roudanès (*Marie-Anne*), veuve Pons-Bringier	10,725.
3522.	Rougier (*Anne-Gabrielle-Elisabeth-Adélaïde*), veuve Cauvin	9,750.
3104.	Rouillit (*Marie-Merguerite*), femme Delaigle	16,459.
3080.	Roumieu (*Marie-Marthe*), veuve Carpillety	2,500.
3338.	Rousseau (*Jean-Baptiste-Clément*)	16,419.
2440.	Rousseau (*Joseph*), et autres cohéritiers	2,970.
2754.	Rousseau de Larac (*Eulalie-Elisabeth*), et autres cohéritiers	20,763.

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
.....	5,306. 57.	1,061. 32.	1,061. 32.	1,061. 32.	
.....	1,153. 75.	230. 75.	197. 78.	197. 78.	
.....	7,925. 66.	1,585. 13.	1,585. 13.	1,585. 13.	
.....	6,600. 00.	1,320. 00.	//	//	
.....	10,151. 24.	2,030. 25.	2,030. 25.	2,030. 25.	
.....	29,900. 00.	5,980. 00.	//	//	
.....	144,604. 05.	28,920. 81.	//	//	
.....	2,533. 33.	506. 67.	506. 67.	506. 67.	
.....	6,555. 00.	1,311. 00.	1,311. 00.	1,311. 00.	
.....	3,056. 10.	611. 22.	//	//	
.....	1,562. 50.	312. 50.	//	//	
.....	611. 22.	122. 25.	//	//	
.....	51,020. 52.	10,324. 11.	//	//	
.....	611. 22.	122. 25.	//	//	
.....	3,056. 10.	611. 22.	611. 22.	611. 22.	
.....	1,562. 50.	312. 50.	//	//	
femme H...					
.....	33,250. 00.	6,650. 00.	6,650. 00.	6,650. 00.	
femme D...					
.....	33,250. 00.	6,650. 00.	6,650. 00.	6,650. 00.	
.....	33,250. 00.	6,650. 00.	6,650. 00.	6,650. 00.	
achicotte la	6,600. 14.	1,320. 03.	1,320. 03.	1,320. 03.	
e Saint-Le...	8,333. 33.	1,666. 67.	//	//	
.....	6,600. 14.	1,320. 02.	1,320. 02.	2,320. 02.	
Grand-Pen...	6,600. 14.	1,320. 03.	1,320. 03.	1,320. 03.	
Pardieu....	6,600. 13.	1,320. 03.	1,320. 03.	1,320. 03.	
.....	6,600. 13.	1,020. 03.	1,056. 03.	1,056. 03.	
.....	1,222. 46.	244. 49.	//	//	
.....	51,020. 52.	10,324. 10.	//	//	
du comte L...					
.....	1,222. 46.	244. 49.	//	//	
.....	51,020. 52.	10,324. 11.	//	//	
.....	17,008. 33.	3,401. 66.	//	//	
.....	1,608. 33.	321. 67.	//	//	
femme Vi...					
.....	2,135. 60.	427. 12.	//	//	
.....	10,725. 00.	2,145. 00.	2,145. 00.	//	
auvin.....	9,750. 00.	1,950. 00.	//	//	
.....	16,459. 99.	3,291. 99.	3,291. 99.	3,291. 99.	
.....	2,500. 00.	500. 00.	500. 00.	500. 00.	
.....	16,419. 49.	3,283. 90.	//	//	
.....	2,970. 00.	594. 00.	//	//	
ers.....	20,763. 50.	4,152. 70.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	MONTANT des liquidations opérées.
3220.	Rousselin (*Anne-Marthe*), femme Thibault, et autres cohéritiers.....	12,350.
2311.	Roux de Romain (*Aubin-Théophile*).....	11,803.
2312.	Roux de Romain (*Marie-Julie*).....	5,901.
2272.	De Saint-Germain du Houlme (*François-Charles-Hervé*).....	38,350.
2340.	Saint-Martin (*Marie-Louise-Josèphe*), femme Beverley.....	6,600.
2959.	Saint-Martin de l'Étang (*Anne-Emilie*).....	21,600.
3202.	*Idem*.....	1,500.
2339.	Saint-Martin des Islets (*Jean-Baptiste-Joseph-André*).....	6,600.
3230.	De Saint-Martin-Lacaze (*Henriette-Léontia*), et autres cohéritiers....	13,000.
3647.	Salomon (*Anne*), et autres cohéritiers.....	270.
3603.	Sandré (*Marie-Anne*), femme Duclerc.....	22,172.
2791.	De Sans (*Anne-Laurence-Reine*), femme Le Roy.....	157,718.
2859.	De Sans (*Louise-Joséphine*), femme Droz.....	66,000.
3567.	Santrin (*Claire*), femme Constantin.....	6,688.
2675.	De Saquenville (*Pierre-Laurent-Ambroise-Nicolas*).....	20,398.
3197.	Sartori (*Charles*), et autres cohéritiers.....	17,600.
2517.	Saulnier Ducouraud (*Anne-Henriette*).....	12,512.
3045.	Sauzeau (*François*).....	1,950.
3341.	De Saxy (*Marie-Antoinette*).....	22,750.
2904.	Seguin (*Marie*), femme Despouyade.....	10,766.
2903.	Seguin (*Marie-Françoise-Louise*); femme Menut.....	10,766.
2445.	De Ségur (*Anne*), femme Rivière, et autres cohéritiers.....	4,657.
3129.	De Ségur (*Jeanne-Sophie-Joséphine*), femme du comte de Grivel...	46,875.
2798.	Seignette (*Paul*), et autres cohéritiers.....	27,409.
2889.	Seignette (*Sophie*), femme Coutin.....	5,091.
2338.	Seovaud (*Jeanne-Geneviève-Sophie*), femme Javerzac.....	22,000.
3126.	Seren (*Suzanne-Madeleine*).....	7,217.
3125.	Seren (*Thérèse-Barbe*), femme Joseph.....	7,217.
3194.	Sergent (*Anne-Louise-Florence*), veuve Marliany.....	4,200.
3195.	Sergent (*Thérèse*), veuve Souque.....	4,200.
2265.	Serizé (*Alexandre-Pierre*), et autres cohéritiers.....	8,571.
3584.	De Seze (*Raymond*), comte, et autres cohéritiers.....	118,266.
3582.	Sigalon-Baudouin (*Marie*), veuve Baudouin, et autres cohéritiers...	25,881.
3299.	Siochau de Saint-Jouan (*Adélaïde-Françoise*).....	6,380.
3298.	Siochau de Saint-Jouan (*Madeleine-Thérèse*).....	6,380.
3407.	Sire (*François-Joseph*).....	2,511.
3406.	Sire (*Pierre-Joseph*).....	2,511.
2323.	Sohl (*Françoise-Geneviève*), femme Poupard.....	6,650.
3176.	Sompayrac (*Mélisse*).....	634.
2281.	Sonis (*Jean*).....	13,530.
2508.	Soret (*Françoise-Eulalie*), veuve Fournier.....	7,875.
2507.	Soret (*Marie-Anne*), femme Germain.....	7,875.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
12,350. 00.	2,470. 00.	//	//	
11,803. 66.	2,360. 73.	//	//	
5,901. 83.	1,180. 37.	//	//	
38,350. 00.	7,670. 00.	7,670. 00.	7,670. 00.	
6,600. 00.	1,320. 00.	1,320. 00.	1,320. 00.	
21,600. 00.	4,320. 00.	//	//	
1,500. 00.	300. 00.	//	//	
6,600. 00.	1,320. 00.	1,320. 00.	1,320. 00.	
13,000. 00.	2,006. 00.	//	//	
270. 00.	54. 00.	54. 00.	//	
22,172. 16.	4,434. 43.	4,434. 43.	4,434. 43.	
157,718. 20.	31,543. 64.	//	//	
66,000. 00.	13,200. 00.	//	//	
6,688. 89.	1,337. 78.	//	//	
29,398. 70.	5,879. 74.	5,879. 74.	5,879. 74.	
17,600. 00.	3,520. 00.	3,520. 00.	3,520. 00.	
12,512. 50.	2,502. 50.	2,502. 50.	2,502. 50.	
1,950. 00.	390. 00.	390. 00.	//	
22,750. 00.	4,550. 00.	4,550. 00.	4,550. 00.	
10,766. 33.	2,153. 26.	2,153. 26.	2,153. 26.	
10,766. 34.	2,153. 27.	2,153. 27.	2,193. 27.	
4,657. 06.	931. 41.	//	//	
46,875. 00.	9,375. 00.	9,375. 00.	9,375. 00.	
27,409. 12.	5,481. 82.	5,481. 82.	5,481. 82.	
5,091. 67.	1,018. 33.	1,018. 33.	1,018. 33.	
22,000. 00.	4,400. 00.	//	//	
7,217. 53.	1,443. 50.	1,443. 50.	1,443. 50.	
7,217. 52.	1,443. 50.	1,443. 50.	1,443. 50.	
4,200. 00.	840. 00.	840. 00.	840. 00.	
4,200. 00.	840. 00.	840. 00.	840. 00.	
8,571. 42.	1,714. 28.	1,028. 57.	1,028. 57.	
118,266. 24.	23,653. 25.	//	//	
25,881. 96.	5,176. 39.	//	//	
6,380. 00.	1,276. 00.	//	//	
6,380. 00.	1,276. 00.	//	//	
2,511. 11.	502. 22.	//	//	
2,511. 11.	502. 22.	//	//	
6,650. 00.	1,330. 00.	1,330. 00.	1,330. 00.	
634. 46.	126. 89.	126. 89.	//	
13,530. 00.	2,706. 00.	2,706. 00.	2,706. 00.	
7,875. 87.	1,575. 18.	1,575. 18.	1,576. 18.	
7,875. 86.	1,575. 17.	1,575. 17.	1,575. 17.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
2747.	Soulé de Batadieu (*Exupère*), et autres cohéritiers	8,311.
3715.	Souty (*Anne-Louise-Alzire*), femme Cazalis	2,945.
3716.	Souty (*Marie-Adélaïde*), femme Bayon	2,945.
3714.	Souty (*Marie-Françoise*), femme Delpit	2,945.
3113.	Souverbie (*Marie-Thérèse-Julie*)	1,066.
3112.	Souverbie (*Marie-Thérèse-Victoire-Adélaïde*)	1,066.
3109.	Souverbie (*Pierre-François-Bernard*)	1,066.
3503.	*Idem*, et autres cohéritiers	67,214.
3111.	Souverbie (*Thomas-Aurélien*)	1,066.
3110.	Souverbie (*Thomas-Raymond-Martin*)	1,066.
2876.	Sterlin (*Auguste*)	2,762.
2956.	Taffard (*Jeanne-Louise-Julie-Félicité*), veuve Terrefort	15,275.
3301.	Tantet (*Eugénie-Hortense*), femme Holleville	3,878.
2953.	Tardieu (*Antoinette*), femme Yon	9,649.
2954.	Tardieu (*Cesarée*), femme Fiiz-Randolphe	9,650.
2371.	Tardieu (*Marie-Jeanne-Françoise*), femme de Flanet, et autres cohéri	2,200.
2950.	*Idem*	6,433.
3443.	Tardif (*Jérôme-Pierre*)	3,100.
3316.	Tardif (*Marie-Anne-Félicité*), femme Arondel	3,063.
3314.	Tardif (*Marie-Auguste-Henri*)	3,063.
3313.	Tardif (*Marie-Charles-Alexandre*)	3,063.
3315.	Tardif (*Marie-Emilie*), veuve Tirebarbe	3,063.
3723.	De Tauzia (*Jean*), et autres cohéritiers	88,000.
3090.	Tavet (*Gabrielle-Françoise-Reine*)	12,181.
3089.	Tavet (*Perrine-Louise*)	12,181.
2593.	Tavet (*Renée-Jeanne*), veuve Gayon	28,906.
3078.	Templier (*Louis-Desiré*)	1,875.
2667.	Terrien (*François-Pierre*)	11,680.
3206.	*Idem*	41,293.
2668.	Terrien (*Marie-Rose*), veuve Rousseau	16,250.
3207.	*Idem*	20,866.
2658.	Terrien (*Renée*), veuve Badaud, et autres cohéritiers	20,450.
3424.	Tessier (*Marie-Anne*), veuve Bernicot Saint-Clair	792.
3425.	*Idem*, et autres cohéritiers	23,118.
3423.	Tessier (*Marie-Louise*), veuve Gobert	792.
2813.	Testard de Bellevue (*Etienne-Henri*)	6,283.
2812.	Testard de Bellevue (*Jeanne-Charlotte-Adélaïde*)	1,570.
2311.	Testard de Bellevue (*Louise-Marie-Charlotte-Jeanne-Adélaïde*)	1,570.
2486.	Texier (*Jeanne*), femme Jones	25,063.
3143.	Thenret (*Marie-Geneviève-Balsamie*), veuve Chottard	15,925.
2726.	Thibeaud (*Catherine*), veuve Robert	2,200.
2727.	Thibeaud (*Françoise*), femme Chancogue	2,200.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
8,311. 54.	1,662. 31.	//	//	
2,945. 00.	589. 00.	//	//	
2,945. 00.	589. 00.	//	//	
2,945. 00.	589. 00.	//	//	
1,066. 66.	213. 34.	213. 34.	213. 34.	
1,066. 66.	213. 33.	213. 33.	214. 33.	
1,066. 67.	213. 33.	213. 33.	213. 33.	
67,214. 85.	13,442. 97.	13,442. 97.	13,442. 97.	
1,066. 67.	213. 34.	213. 34.	213. 34.	
1,066. 67.	213. 33.	213. 33.	213. 33.	
2,762. 50.	552. 50.	552. 50.	552. 50.	
15,275. 00.	3,055. 00.	3,055. 00.	3,055. 00.	
3,878. 80.	775. 76.	//	//	
9,649. 99.	1,929. 99.	//	//	
9,650. 00.	1,930. 00.	//	//	
2,200. 00.	440. 00.	//	//	
6,433. 33.	1,286. 67.	//	//	
3,100. 00.	620. 00.	//	//	
3,063. 75.	612. 75.	612. 75.	612. 75.	
3,063. 75.	612. 75.	612. 75.	612. 75.	
3,063. 75.	612. 75.	612. 75.	612. 75.	
3,063. 75.	612. 75.	612. 75.	612. 75.	
88,000. 00.	17,600. 00.	//	//	
12,181. 08.	2,436. 21.	//	//	
12,181. 08.	2,436. 22.	//	//	
28,906. 46.	5,781. 29.	//	//	
1,875. 00.	375. 00.	//	//	
11,680. 00.	2,336. 00.	2,336. 00.	2,336. 00.	
41,293. 33.	8,258. 67.	8,258. 67.	8,258. 67.	
16,250. 00.	3,250. 00.	3,250. 00.	3,250. 00.	
20,866. 67.	4,173. 33.	4,173. 33.	4,173. 33.	
29,450. 00.	5,890. 00.	5.890. 00.	5,890. 00.	
792. 00.	158. 40.	158. 40.	158. 40.	
23,118. 33.	4,623. 67.	//	//	
792. 00.	158. 40.	//	//	
6,283. 32.	1,256. 66.	1,256. 66.	1,256. 66.	
1,570. 84.	314. 17.	214. 17.	//	
1,570. 74.	314. 17.	314. 17.	314. 17.	
25,063. 90.	5,012. 78.	5,012. 78.	5,012. 78.	
15,925. 00.	3,185. 00.	3,185. 00.	3,185. 00.	
2,200. 00.	440. 00.	//	//	
2,200. 00.	440. 00.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
2725.	Thibeaud (*Jean*)	2,200.
2784.	Thierry (*Laurence-Thérèse*), femme Bureau, et autres cohéritiers	18,750.
2713.	De Thiolier (*Michelle-Augustine*), veuve du baron de Baty	33,658.
3585.	Thomas (*Jeanne-Elisa*), et autres cohéritiers	39,422.
2266.	Thomas (*Simon-Auguste*), et autres cohéritiers	1,714.
3665.	Thomé (*Philibert-Ennemond-Charles-Bernard*)	8,775.
3119.	Thouron (*Etienne*)	6,466.
3120.	*Idem*	1,800.
2998.	De Tilly (*Auguste-Guy-Marie*), comte	2,140.
2999.	De Tilly (*Marie-Louise-Fortunée*), femme de Tilly	2,140.
2838.	Tournedonet (*Marie*), femme Charpentier	396.
3500.	Toutan (*Marie-Françoise*), veuve Causse	14,714.
3435.	Touzon (*Françoise-Emilie-Joséphine*), veuve Joulié-Denoyé	9,776.
2207.	De Treytorrens (*Abraham-Rodolphe-Henri-Louis*)	13,101.
3447.	Tronquoy (*Agathe*), femme Goblet	9,120.
2837.	Troufflard (*Jacques*)	792.
3725.	Turel (*Jean-Gabriel*)	21,442.
2448.	Turel (*Jean-Marie-Bonaventure*)	4,666.
3330.	D'Ustou (*Louis-Claude-Guy*), et autres cohéritiers	57,500.
3155.	Vachon (*Etienne*), et autres cohéritiers	2,416.
3156.	Vachon (*Joseph*)	2,416.
3159.	Vachon (*Marguerite*)	2,416.
3162.	Vachon (*Virginie-Eléonore-Félicité*), femme Forneris	1,035.
2774.	Vaidié (*Michel*)	3,575.
3363.	Valentin de Cullion (*Antoine*)	62,200.
3364.	*Idem*	9,087.
3365.	Valentin de Cullion (*Benoît-Basile*), veuve Piffond	9,087.
3139.	Valette (*Henriette-Elisabeth*), femme Saint-Etienne Carman	21,583.
3403.	Vallée (*Marie-Rose*), femme Daney	2,511.
3645.	Vallenet (*Barthélemi*)	601.
2957.	Vanbredenbeck de Châteaubriand (*Gaspard*), et autres cohéritiers	54,541.
3361.	Vandenbusch (*Cécile-Éléonore*), femme Lemaître	10,876.
2235.	Vandervecke (*Alexandre-Pierre*)	1,288.
2234.	Vandervecke (*Jean-Baptiste*)	1,288.
2236.	Vandervecke (*Jean-Louis-Etienne*)	1,288.
2510.	Vanhoogwerff (*Suzanne*), femme Charruyer	41,840.
2346.	Vaussanges (*Jean*)	2,275.
2348.	Vaussanges (*Jean-Baptiste-Pierre*)	2,275.
2347.	Vaussanges (*Jean-Joseph*)	2,275.
2345.	Vaussanges (*Louis-François*)	2,275.
2349.	Vaussanges (*Marie-Gabrielle-Pélagie*), femme Delille	2,275.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
2,200. 00.	440. 00.	//	//	
18,750. 00.	3,750. 00.	3,750. 00.	3,750. 00.	
33,658. 15.	6,731. 63.	//	//	
39,422. 08.	7,884. 42.	//	//	
1,714. 28.	242. 86.	//	//	
8,775. 00.	1,755. 00.	//	//	
6,466. 66.	1,293. 34.	//	//	
1,800. 00.	360. 00.	//	//	
2,140. 63.	428. 12.	//	//	
2,140. 62.	428. 12.	//	//	
396. 00.	79. 20.	79. 20.	79. 20.	
14,714. 15.	2,942. 83.	//	//	
9,776. 19.	1,955. 24.	//	//	
13,101. 23.	2,620. 25.	2,620. 25.	2,620. 25.	
9,120. 00.	1,824. 00.	//	//	
792. 00.	158. 40.	158. 40.	158. 40.	
21,442. 16.	4,288. 43.	//	//	
4,666. 66.	933. 33.	933. 33.	//	
57,500. 00.	11,500. 00.	//	//	
2,416. 67.	483. 33.	483. 33.	483. 33.	
2,416. 67.	483. 34.	483. 34.	483. 34.	
2,416. 67.	383. 33.	483. 33.	480. 33.	
1,035. 71.	207. 14.	207. 14.	//	
3,575. 00.	715. 00.	//	//	
62,200. 00.	12,440. 00.	//	//	
9,087. 40.	1,817. 48.	//	//	
9,087. 40.	1,817. 48.	//	//	
21,583. 12.	4,316. 62.	//	//	
2,511. 11.	502. 22.	//	//	
601. 33.	120. 26.	//	//	
54,541. 00.	10,908. 20.	//	//	
10,876. 25.	2,175. 25.	2,175. 25.	2,175. 25.	
1,288. 89.	257. 78.	257. 78.	257. 78.	
1,288. 89.	257. 78.	257. 78.	257. 78.	
1,288. 88.	257. 78.	257. 78.	257. 78.	
41,840. 00.	8,368. 00.	8,368. 00.	8,368. 00.	
2,275. 00.	455. 00.	455. 00.	455. 00.	
2,275. 00.	455. 00.	455. 00.	455. 00.	
2,275. 00.	455. 00.	455. 00.	455. 00.	
2,275. 00.	455. 00.	455. 00.	455. 00.	
2,275. 00.	455. 00.	455. 00.	455. 00.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
3518.	Verdier (*Euphrosine-Léonide-Adélaïde*), veuve Duffy	12,512.
3517.	Verdier (*Joseph-Marie*)	12,512.
3073.	Vernet (*Marie-Catherine*), femme Lalang de Ferol	122,040.
3622.	Verrier (*Gabriel-Zénon*), et autres cohéritiers	9,425.
2420.	Viaud (*Anne-Victoire*)	137.
2422.	Viau (*Catherine-Jeanne*)	68.
2417.	Viau (*Elisabeth*), femme Gaultier	137.
2418.	Viau (*Françoise-Toussainte* (, femme Chauvelon	137.
2425.	Viau (*Jean*)	91.
2423.	Viau (*Jean-Eugène*)	68.
2424.	Viau (*Jean-Frédéric*)	68.
2429.	Viau (*Jean-Pierre*)	78.
2426.	Viau (*Louis*)	78.
2419.	Viau (*Marie-Suzanne*)	135.
2430.	Viau (*Pauline*)	78.
2421.	Viau (*Pierre*)	68.
2428.	Viau (*Pierre-Marie*)	78.
2427.	Viau (*Thérèse-Aimée*), femme Gallet	78.
2775.	Viensse (*Félicité*), veuve Morin	10,800.
2618.	Villain (*Alexandre-Ange*), et autres cohéritiers	6,252.
2216.	Villain (*Marie-Anne-Jeanne-Thérèse-Claire*), veuve Desruisseaux	3,901.
3574.	Villedey (*Louis-Lazare-François-Antoine*), et autres cohéritiers	1,153.
2884.	De Villiers (*Jean-Jérôme-Charles*)	26,400.
2794.	Vinches (*Marie-Françoise-Louise-Florence*), f.e Doazan, et autres cohéri	212,110.
2883.	Vinet (*Anne-Renée*), veuve Mazette de Lassandraye, et autres cohéri	3,973.
2742.	Voïart (*Jacques-Philippe*)	48,300.
2209.	Volant (*Auguste-Pierre-Joseph-Adolphe*)	39,354.
2208.	Volant (*Timoléon-Barthélemi-François*)	39,354.
3586.	Vuiton (*Anne-Marie*), femme Bombois	25,333.
3389.	Yver (*François-Auguste-Charles*)	15,955.
3390.	*Idem*	5,318.
2660.	Williams (*Marie-Élisa*)	1,688.
2661.	Williams (*Pierre-François*)	1,688.
2155.	Wyckmans (*Marie-Catherine*), veuve Bicais	10,569.

Vu et vérifié par la Commission,

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
12,512. 50.	2,502. 50.	//	//	
12,512. 50.	2,502. 50.	2,502. 50.	2,502. 50.	
122,040. 00.	24,408. 00.	//	//	
9,425. 00.	1,885. 00.	//	//	
137. 50.	27. 50.	27. 50.	27. 50.	
68. 75.	13. 75.	13. 75.	13. 75.	
137. 50.	27. 50.	27. 50.	27. 50.	
137. 50.	27. 50.	27. 50.	27. 50.	
91. 68.	18. 34.	18. 34.	18. 34.	
68. 75.	13. 75.	13. 75.	13. 75.	
68. 75.	18. 75.	13. 75.	13. 75.	
78. 57.	15. 72.	15. 72.	15. 72.	
78. 57.	15. 71.	15. 71.	15. 71.	
135. 50.	27. 50.	27. 50.	27. 50.	
78. 57.	15. 72.	15. 72.	//	
68. 75.	13. 75.	13. 75.	13. 75.	
78. 57.	15. 71.	15. 71.	15. 71.	
78. 57.	15. 71.	15. 71.	15. 71.	
10,800. 00.	2,160. 00.	//	//	
6,252. 50.	1,250. 50.	1,250. 50.	1,250. 50.	
3,901. 66.	780. 33.	780. 33.	780. 33.	
1,153. 65.	230. 73.	//	//	
26,400. 00.	5,280. 00.	5,280. 00.	5,280. 00.	
212,110. 00.	42,422. 00.	42,422. 00.	42,422. 00.	
3,973. 33.	794. 66.	794. 66.	794. 66.	
48,300. 00.	9,660. 00.	9,660. 00.	9,660. 00.	
39,354. 39.	7,870. 88.	//	//	
39,354. 39.	7,870. 88.	//	//	
25,333. 33.	5,066. 66.	//	//	
15,955. 13.	3,191. 03.	//	//	
5,318. 37.	1,063. 67.	//	//	
1,688. 21.	337. 64.	337. 64.	337. 64.	
1,688. 21.	337. 65.	337. 65.	337. 65.	
10,569. 00.	2,113. 80.	2,113. 80.	2,113. 80.	
73,391,985. 89.	15,878,396. 85.	(A) 11,234,765. 65.	(A) 11,048,866. 84.	(A) La différence de 185,898f 81c qui existe entre ces deux résultats est comprise dans les 644,989f 89c restant à payer sur les mandats ordonnancés. (*Voir l'état n.° 5.*)

CERTIFIÉ VÉRITABLE,

Le Conseiller d'état Directeur général,

IMPRESSIONS
N° 37.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 septembre 1830.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Marquis DE MARBOIS, à l'occasion du décès de M. le Marquis BARTHÉLEMY.

MESSIEURS,

Le devoir que je vais remplir est pénible, et pourtant ne sera pas sans quelque douceur. Je viens rendre hommage à la mémoire d'un vieil ami, à qui, dans l'ordre de la nature, je ne devais pas survivre. Uni pendant plus de soixante années à M. Barthélemy par une étroite amitié, permettez qu'en racontant quelques circonstances de sa vie, qui m'ont paru dignes d'être conservées, je rappelle aussi ces qualités qui l'ont rendu cher à tous ceux qui ont pu le connaître.

Un excellent naturel, une éducation soignée et l'exemple des vertus domestiques ont conduit M. Barthélemy aux rangs les plus élevés de l'état social; et si ces avantages ont illustré sa vie dans des temps

prospères, ils l'ont aussi aidé à supporter avec courage et constance l'adversité et les rigueurs de la fortune.

La carrière des affaires étrangères lui fut ouverte dès sa jeunesse par des hommes d'État capables de le préparer à remplir dignement les emplois les plus éminens.

Des palmes brillantes sont offertes à ceux qui recherchent la gloire dans la profession des armes, dans les hautes magistratures, le barreau, l'éloquence religieuse, et ils n'attendent pas long-temps les prix que leur décerne la reconnaissance publique. Combien est différente la renommée qui s'acquiert dans les ambassades et le silence du cabinet! Ceux qui emploient ainsi leurs veilles et leurs méditations ne peuvent avoir qu'un bien petit nombre de témoins de leurs travaux ; ils rendront de grands services à leur pays, et le plus souvent leur correspondance, leurs actes, fruits de l'étude et de l'expérience, resteront comme ensevelis dans des archives secrètes, jusqu'à ce qu'il soit permis à l'histoire de les en tirer, et ce sera peut-être quand ils ne seront plus : il pourra même arriver que leurs noms tombent dans l'oubli, ou bien que l'impatience qu'on a de juger les hommes publics convertisse en faute ce qui aura été l'œuvre de la prévoyance et de la raison (1).

---

(1) Une sagesse peu commune et des études sérieuses sont nécessaires à ceux qui sont appelés au maniement de graves affaires, telles que les alliances, le commerce, la neutralité, l'asservissement ou la liberté des mers, les intérêts de leurs concitoyens en pays étrangers. Quelle circonspection ne doit

Franchise, sincérité sans indiscrétion, horreur du mensonge et de la dissimulation, voilà les qualités que le vulgaire n'accorde pas volontiers aux négociateurs, et il est plus disposé à les accuser d'artifices et d'intrigues.

M. Barthélemy n'eut jamais à craindre de semblables imputations. Sa conduite sage et modérée chez les différentes Puissances de l'Europe près desquelles il fut employé, à Stockholm, à Vienne et à Londres, l'avait en quelque sorte désigné pour les plus hautes fonctions de la diplomatie. Il remplit celles d'ambassadeur chez cette nation helvétique renommée de tout temps pour des qualités qui lui ont valu un rang distingué parmi les Puissances, malgré le peu d'étendue de son territoire. Barthélemy, ambassadeur auprès des Suisses,

---

pas accompagner, non-seulement leurs écrits, mais aussi toutes leurs actions! Un geste passionné, une parole imprudente ou offensante pour le pays où ils ont été accueillis hospitalièrement, une ligne admise sans réflexion suffisante dans un traité, peuvent être le germe d'une querelle entre les États. Si des événemens imprévus surprennent inopinément l'ambassadeur, il faut qu'il agisse soudainement, sans confidens, sans conseils, sans ordres, sans instructions. Si la distance lui fait long-temps desirer une réponse à sa dépêche, quelle est l'anxiété avec laquelle il attend le jugement que sa Cour portera de sa conduite? quelle sera sa douleur, si sa conscience, quelque pure, quelque droite qu'elle soit, l'a mal conseillé? et, au contraire, la joie qu'il éprouvera si son courrier lui rapporte la nouvelle qu'il a bien mérité de son pays? Ces craintes, ces anxiétés, M. Barthélemy, les éprouva dans les différentes circonstances où il dut traiter les plus délicates affaires; mais sans qu'il soit à propos d'en rapporter les détails, il m'est permis de dire que jamais il ne mérita une censure.

gagna bientôt leur affection par une modestie et une simplicité de mœurs qui l'affiliaient, pour ainsi dire, à ce peuple chez qui la probité et la candeur sont les plus puissans moyens de persuasion.

Des traités où les forts épargnent aux faibles une arrogance hautaine ou une pitié superbe; des conventions où le consentement n'est pas obtenu à prix d'or, telles furent les pacifications négociées et conclues par Barthélemy, au nom de la France, avec la Prusse et l'Espagne.

Une réputation honorablement établie aplanit devant lui tous les obstacles qui auraient pu traverser les négociations qui lui furent confiées. Ses succès attirèrent les regards de la France quand, fatiguée de l'ignorance et de la lâcheté des premiers membres du Directoire, elle entendit le vœu d'un grand changement exprimé par l'opinion publique.

Messieurs, je crois devoir raconter ici les circonstances encore inconnues qui portèrent Barthélemy sur le théâtre où figuraient des hommes si différens de lui. Sa vie n'offre aucun événement plus important, et quoique les fonctions auxquelles il fut alors appelé aient été passagères, elles se rattachent à une des plus critiques époques de notre révolution. C'est celle où se manifestèrent tant d'espérances, suivies, trois mois après, de cette catastrophe du 18 fructidor, dont les vastes conséquences engagèrent bientôt non-seulement la fortune de la France, mais le sort de l'Europe entière. Aujourd'hui encore, et après plus de trente-trois ans, on

rapporte à cette journée tous les maux qui arrivèrent bientôt après.

Aux termes de la constitution de l'an III, le pouvoir exécutif était composé de cinq membres, et chaque année, l'un des cinq devait être remplacé par un membre nouveau. Le Conseil des Cinq-Cents proposait dix candidats, parmi lesquels le Conseil des Anciens avait à choisir un remplaçant.

La Convention, en formant cette constitution nouvelle avec deux conseils, y avait conservé, pour un an, deux tiers de ses propres membres; mais l'année expirée, un tiers de membres nouveaux venait d'y être introduit et réunis à ceux du premier tiers qui jusqu'alors avaient été sans puissance, cette véritable élite de la population luttant contre les débris de la Convention, avait enlevé au directoire la majorité dont il avait fait un si coupable usage. C'était pour cette fois le peuple français dignement représenté.

Mais si le parti dominant se composait alors d'hommes bien intentionnés, ils étaient pour la plupart novices en révolution. Peu d'accord sur le but vers lequel ils tendaient, les uns desiraient vaguement de remplacer des hommes inhabiles et pervers par des magistrats dignes de la confiance du peuple français; les autres aspiraient en secret au rétablissement de cette monarchie qui, sagement tempérée, a de si profondes racines en France. Les uns et les autres se flattaient de trouver le remède aux maux publics dans la constitution qui venait d'être donnée à la France. Trois ou quatre années, disait-on, suf-

firaient pour placer dans le directoire des hommes disposés à seconder les deux conseils, et à donner, sans secousses, à la France, ce droit public dont les élémens se retrouvent presque tous dans les cahiers qui exprimèrent les vœux du peuple français il y a quarante ans. On s'imaginait que de tels changemens pouvaient être soumis cinq fois au retour périodique de cinq années, et qu'une faction qui disposait de l'armée, souffrirait docilement qu'on procédât à sa ruine par cette marche constitutionnelle et nécessairement lente. Quelques hommes qui avaient un juste mépris pour le directoire, jugeaient cependant l'entreprise prématurée, et n'en espéraient point le succès. Mais une fois qu'on s'est affilié à un parti, une sorte de pudeur ne permet plus qu'on s'en sépare; quand même la sagesse l'abandonne; on se laisse entraîner bien au-delà du but, on craint le reproche de timidité, et on aime mieux passer pour imprévoyant que de se montrer infidèle à l'alliance contractée au moment du danger.

Dans cette disposition des esprits, il fut facile de les réunir tous pour porter M. Barthélemy au directoire, et lui garantir la préférence sur les autres candidats. Cependant, avant de prendre à ce sujet une résolution définitive, il était indispensable de s'assurer de son acquiescement. Sa réponse fut trop remarquable pour que je ne la consigne pas ici. La patrie même y est vivante.

« Je suis, écrivait-il à son ami, sans inquiétude « sur le résultat d'un dessein dans lequel vous en- « trez. Je ne refuserai aucune des fonctions où l'on

« croira que je puis être utile à mon pays. Si le « Conseil des anciens me choisit entre les dix candi- « dats, j'accepterai. » A cette réponse positive faite à des propositions qui ne l'étaient pas moins, on put reconnaître que des deux parts on s'était compris.

Toutes les dispositions se firent en conséquence, et le recensement préalable des votes garantit une majorité considérable. Nous touchions au terme, quand un incident inattendu faillit à déconcerter notre dessein. La veille même de l'élection, arriva chez moi le frère de Barthélemy, l'abbé de Coursai, successeur et neveu du savant académicien mort deux ans auparavant. A son maintien affligé je pressentis la cause qui l'amenait. « J'ignore quels sont « les desseins de vos amis, me dit-il, mais quels qu'ils « puissent être, je viens de propre mouvement vous « parler de mon frère et vous dire ce que je prévois. « S'il est choisi, il n'acceptera point la place de « membre du directoire. » Pour toute réponse, je lui fis lire la lettre de son frère. Frappé de surprise, il me témoigna ses alarmes et il se retira, augurant mal de l'avenir et comme s'il eût prévu l'exil et la déportation du directeur qui allait remplacer Le Tourneur.

Puisque je raconte les circonstances de la nomination de Barthélemy, je comprendrai dans mon récit une autre circonstance remarquable à cause de la juste célébrité du personnage qui tout-à-coup se présenta comme son compétiteur. Je vis entrer chez moi, au jour même de l'élection et de grand

matin, un petit vieillard que je reconnus d'abord, à ses yeux pleins de feu, à sa démarche résolue et à l'oscillation perpétuelle de sa tête.

Des membres de cette Chambre pourront, à ces marques, se rappeler l'illustre circumnavigateur Bougainville. Il était au nombre des dix candidats. « C'est au président du Conseil des anciens, dit-il, « que je viens déclarer que je desire d'être un des « cinq directeurs, et j'acepterai cette place si les « suffrages m'y portent ». Le brave général sans exprimer son véritable dessein le cachait à peine, et il me fut facile de le pénétrer; mais tout ce que nous avions precédemment résolu rendait sans objet cette ouverture tardive et il le comprit au premier mot que je lui dis. Eût-il été plus diligent, je suis porté à croire que sa nomination n'aurait pas empêché les violences du directoire. Il se retira en me disant ces mots : Vous associez Atticus aux triumvirs; c'est « Brutus ou Cassius qu'il fallait faire « entrer au Luxembourg ».

Je suis persuadé que Bougainville, admis au directoire, n'aurait été, malgré sa fermeté et son dévouement à la monarchie, ni Brutus ni Cassius. A l'égard de Barthélemy, je me souviens que, causant avec lui à Sinnamary, à l'ombre d'un canellier, il me dit : « J'habitais sous le même toit que Rewbel et Barras; on me proposa d'introduire des meurtriers au Luxembourg. Je répondis que je ne manquerais jamais de courage quand il s'agirait du salut de la France; mais que jamais aussi je ne favoriserais des assassinats ».

On peut se rappeler à quel point sa nomination ranima la confiance, combien la France en eut de de joie. Mais on ne sait pas par quelles agitations, par quels soupçons on s'efforça de troubler le repos de Barthélemy pendant sa courte magistrature. Cependant ceux qui vivaient dans son intimité attesteront que nul homme, dans une situation aussi périlleuse, ne conserva autant de tranquillité, une aussi parfaite égalité d'ame. Ces beaux avantages, Messieurs, ne peuvent appartenir qu'à une vertu exempte de toute autre passion que celle du devoir. Personne n'avait moins que lui ambitionné les grandeurs, et personne ne les regretta moins quand il fallut y renoncer. Ceux qui l'ont vu de près, tombé de cette hauteur dans un abime de misères, ont dû se faire une idée de l'homme de bien aux prises avec la mauvaise fortune.

Barthélemy, directeur, vit bientôt s'évanouir les espérances qu'il avait conçues; et, comme la tyrannie de ce gouvernement avait attiré sur ses membres l'horreur de la France, il redoutait de paraître en exercer sa part.

De leur côté, les autres directeurs, après quelques séances avec leur nouveau collègue, reconnurent en lui un témoin dangereux de leurs délibérations. Sa présence était un sujet continuel d'alarmes pour Rewbel, La Reveillère et Barras, à qui déjà Carnot lui-même était devenu suspect. Leurs manœuvres coupables, malgré le mystère dont ils s'environnaient, ne pouvaient échapper à un observateur que la loi les obligeait d'appeler

à tous leurs conseils. Ils préparèrent donc en secret les moyens de dérober à ce sincère ami de la justice, des projets de proscription qui devaient atteindre une multitude d'hommes irréprochables, et ils osèrent braver, au profit d'une faction, l'autorité des lois. Ils eurent d'abord le dessein de faire prononcer contre lui une peine capitale; mais la conduite toujours légale de leur collègue ne laissait aucune prise à des accusations, qui n'auraient eu pour fondement que l'allégation banale et si souvent trompeuse, de pourvoir au salut de la république. Déjà même on répandait qu'ils voulaient se délivrer de sa présence, parce qu'appelé bientôt à la présidence, il aurait refusé de signer les listes de proscriptions.

Ainsi, n'osant faire subir à leur collègue un jugement qui eût donné un nouvel éclat à sa parfaite innocence, craignant aussi le danger de reconnaître que pour être directeur on n'était pas à l'abri d'actes arbitraires et violens, ils hésitaient à le déporter. Barras, un temps féroce pour s'affilier à la révolution, un autre temps indulgent et faisant avec l'émigration le trafic de sa puissance, pour se préparer le recours éventuel à la clémence royale, fit des tentatives réitérées pour obtenir de Barthélemy une humiliante démission : tour-à-tour il lui offrit une retraite paisible ou voulut l'effrayer par la menace d'un exil perpétuel; artifices inutiles et offensans. Barras reconnut enfin qu'un homme de cœur est aussi inaccessible à la

peur qu'aux séductions. C'est alors que la faction, appuyée de l'armée, l'inscrivit sur la liste des déportés; et les trois directeurs arrêtèrent qu'il ne serait point excepté du coup-d'État qui mutilait les deux conseils et proscrivait les journalistes. Le mot coup-d'État a été imaginé par ceux qui abusent de la force pour violer les lois ; ils peuvent frapper des adversaires désarmés et qui se fient trop sur leur nombre ; mais le contre-coup leur revient, et c'est pour l'ordinaire avec un redoublement de violence.

La proscription atteignit donc les deux conseils. Quatorze d'entre les membres n'avaient voulu ni fuir ni se cacher, et ils étaient prisonniers dans la tour du temple, dont il n'existe plus de vestige. Cette forteresse, monument féodal et religieux, qui avait pour revêtement des murs de neuf pieds d'épaisseur, après six siècles de durée, nous l'avons vu renversée par un décret de trois lignes. Au jour fixé pour le départ des déportés, et lorsqu'il était encore nuit, on les fit descendre dans le logement du geolier. Les trois cages de fer venaient d'arriver, mais on ne se pressait pas de les y faire entrer, et ils ignoraient la cause de ce retard, quand le bruit des clés et des verrous se fit entendre; les guichets s'ouvrirent, et, ignorans que nous étions des faits du dehors, nous fûmes frappés d'étonnement en voyant paraître Barthélemy conduit par le général Augereau. Le Tellier, obéissant à une affection qui n'avait rien de commun avec la domesticité, accompagnait son maître, et fut repoussé par le général

quand il voulut entrer. « Tu ne sais pas, lui dit « Augereau, le sort qui attend ces misérables, et tu « t'exposes à périr comme eux. » Barthélemy lui-même dit à ce courageux compagnon : « Je ne « veux pas que vous me suiviez. » La réponse de Le Tellier ne fut pas celle d'un homme ordinaire: « L'ambassadeur a été bon maître pour moi, dit-il, « je serai bon serviteur au banni. » Le Tellier, que le directoire n'aurait pas voulu déporter, souffrit toutes les misères de la déportation; il fut une des nombreuses victimes qu'elle frappa de mort, et, dans toutes les occasions, Barthélemy exprima le regret de cette perte. La Chambre des Pairs, où rien de ce qui est généreux n'est étranger, ne trouvera point hors de place dans cet éloge l'union de la fidélité et de la reconnaissance.

Les directeurs avaient espéré que, par cet outrage à la loi, ils épouvanteraient les conseils et perpétueraient l'existence de leur parti; mais l'attentat eût-il été suivi d'une entière réussite, n'en eût pas été moins abominable. S'ils triomphèrent pendant un temps qui fut court, bientôt l'opinion, encore plus puissante que les armes, se joua de leurs efforts et ne laissa d'eux que le souvenir d'une honteuse lâcheté.

Les directeurs se montrèrent, dans leurs fureurs, les dignes émules des plus méchans empereurs romains; mais souvent ceux-ci virent les proscrits se prosterner devant leur puissance. Pas un seul des déportés n'a imploré la clémence du directoire; ils n'étaient que trop bien avertis qu'on les menait à la

mort, et quand au grand matin les cages qui les enfermaient passèrent devant ce palais du Luxembourg, où vous voulez bien m'entendre aujourd'hui, aucun d'eux ne s'écria : *morituri te salutant.*

Le voyage de Paris à Rochefort fut aussi rapide que le permit la pesanteur des cages qui nous transportaient. Nous ne pouvons omettre de dire un mot du danger que coururent Barthélemy et ses compagnons. L'officier qui commandait un détachement chargé de garder et d'escorter les déportés, s'étant depuis brouillé avec le directoire, a révélé les instructions qui lui avaient été données. On y lit ce qui suit, et les lignes n'ont rien d'obscur :

« S'il était fait quelque tentative pour mettre les « prisonniers en liberté, vous agiriez militairement « sur eux. »

Faut-il louer le directoire de s'être abstenu de faire simuler une tentative, et, en se privant de ce forfait, n'en fut-il pas amplement dédommagé quand nous fûmes arrivés à la Guyane?

Si une simple notice nous permettait des développemens, c'est à Sinnamary, c'est à Cayenne que nous trouverions une belle matière aux louanges de Barthélemy ; nous le verrions plus véritablement grand, sous un climat enflammé, que dans les délices et au milieu des pompes scéniques du directoire.

Nous nous bornerons à une ou deux anecdotes recueillies parmi les nombreuses circonstances de cette persécution.

Le jour même du débarquement, tous les dépor-

tés furent logés à l'hôpital, et confiés aux soins de ces femmes courageuses et charitables dont la vie est consacrée au soulagement des misères humaines.

Barthélemy, souffrant et couché, commençait à goûter quelque repos, quand un autre malade, apprenant la cause de notre exil, lui dit : « Sais-tu que « tu occupes le lit dans lequel Collot d'Herbois « était gisant il y a peu de jours? » et il continua en lui faisant l'histoire et l'éloge funèbre de celui qu'il appelait l'illustre parrain de la république. « Il est mort, ajoutait-il, et à peine s'est-il trouvé « deux ou trois républicains pour accompagner son « cercueil au cimetière. Le tien sera dans peu de « jours suivi de toute cette ville où fourmillent les « royalistes. Je n'aime pas à voir Collot d'Herbois « si mal remplacé dans le lit où il est mort. »

Comme le républicain finissait, un de nous, malade et couché dans un lit voisin, lui répondit ainsi: « Un jour André Doria vit du tillac de sa galère « s'approcher une felouque, et reconnut Charles-« Quint qui venait inopinément le visiter et dîner « avec lui. Sacrée Majesté, dit l'amiral, le repas « sera frugal ; point de luxe ici, je n'ai pas même « un siége digne de l'Empereur : nous n'avons que « des bancs qu'ont occupés des condamnés. Soit, « dit Charles, ces bancs seront un trône impérial « dès que j'y serai assis. De même, continua ce dé-« porté, le lit d'un insigne scélérat devient la couche « du plus respectable citoyen, quand Barthélemy y « repose. »

C'est Berthelot la Ville-Heurnois, un de nos

compagnons de déportation, qui proféra ces mots ; le même qui, supérieur à toute crainte, avait écrit sur son passe-port : *commissaire du Roi.*

Le passe-port de Barthelemy joignait à son nom l'épithète de déporté, et il y avait lui-même ajouté les mots *non jugé.* Il résulta de cette désignation un incident qu'il se plaisait à rapporter. Arrêté à un corps-de-garde par un sergent blanc et par un fusilier noir, le blanc, à la lecture des mots *déporté non jugé,* lui rendit le passe-port en disant : *non jugé, c'est comme si vous n'étiez pas condamné.* L'africain dit au contraire : *jugé ou non, c'est tout un quand on souffre le châtiment.* « Ces deux « hommes, disait Barthélemy, ont parlé leurl angue « maternelle. Le français connaît des lois et les res- « pecte ; le noir se soumet sans résistance au joug « que la violence lui impose. » Les galibis qui nous fréquentaient, ces sauvages qui ne tourmentent jamais sans cause, se seraient perdus dans ces distinctions.

Je pourrais raconter d'autres circonstances qui nous feraient voir Barthélemy sous les traits d'un homme excellent et d'une bonté parfaite. Mais j'ai déjà été trop long ; je passe rapidement sur ces détails et sur ceux de son évasion de Sinnamary. Je ne parlerai ni de l'accueil qui lui fut fait à Surinam, ni des circonstances de son retour en Europe.

Les directeurs, en faisant et en interprétant les lois au gré de leurs besoins passagers, les avaient privées de toute leur énergie. Ils renversèrent les digues qui avaient arrêté le torrent, et bientôt il

les entraîna eux-mêmes et les précipita dans l'abîme.

Barthélemy revint en France aussitôt que des lois tyranniques furent abolies, et il reçut toutes les réparations auxquelles il avait tant de droits. Il fut fait sénateur au commencement du siècle, et il en remplit les fonctions pendant cette époque mémorable qui appartiendrait tout entière à la gloire, si le despotisme n'en eût terni l'éclat. Quelque rapides qu'aient été les ravages que les ans ont exercés dans la Chambre des Pairs, le souvenir de la séance où la déchéance fut prononcée doit être présent à plusieurs d'entre nous. C'est dans cette journée que Barthélemy, assis au fauteuil du Président, proclama que nos longues vicissitudes étaient terminées, partageant ainsi l'erreur de tant d'autres qui avaient trop compté sur les leçons de l'expérience et du malheur. L'ambition et la jalousie de ses trois collègues l'avaient chassé de ce palais où nous sommes, et le vœu général le ramenait, dix-sept ans après son exil, à une présidence réellement honorable et bien différente de celle dont ils l'avaient alors dépouillé. L'espoir dont son impatience l'avait trop tôt bercé, il le voyait enfin réalisé par deux puissances supérieures à toutes les autres, par le temps et par l'opinion. Une ère nouvelle devait embellir la société, ramener l'ordre et les jouissances de la paix, consoler les peuples fatigués de misères et presque affligés par des succès sitôt évanouis. Dès ce jour, Messieurs, il crut avoir accompli un grand devoir et acquis des droits à ce loisir que l'âge semble commander aux vieillards, quand même

ils se persuadent que la nature ne les avertit point encore de faire retraite. Je n'entrerai donc point dans le détail de la proposition qu'il soumit à la Chambre des Pairs, à l'effet de modifier la loi des élections. Il put en cette circonstance reconnaitre qu'il ne faut pas hâter une moisson avant sa maturité. Ce qu'il avait proposé trop tôt, trouva ensuite plus de faveur. Hâtons-nous de dire aussi que cette faveur ne put avoir une longue durée. Aucune institution publique n'est impérissable qu'en vertu de son utilité, et rien n'est vraiment utile que ce qui est juste.

M. Barthélemy avait commencé à servir sous le règne de Louis XV, dès cette époque dont il semble que déjà plus d'un siècle nous sépare : c'étaient ces temps où les ressorts d'un mauvais Gouvernement étaient trop usés pour pouvoir être retrempés, cette époque où des sages osaient prévoir l'infaillible avenir aujourd'hui arrivé pour nous quand quelques aveugles s'obstinent toujours à en douter.

Au milieu de tant de vicissitudes, Barthélemy ne fut jamais sourd à la voix de la patrie. Il a survécu trente-trois ans à une condamnation dictée par la plus odieuse iniquité, et si rigoureuse, que sur trois cent soixante condamnés à la déportation, plus de la moitié succombèrent. Ils succombèrent dans l'ignorance du sort de leurs familles; ignorant même s'il leur restait une famille. M. Barthélemy, de retour dans son pays, a joui de ce qui rend le fardeau des ans plus léger. Nous l'avons vu entouré jusqu'à son dernier jour de parens empressés à le soulager.

Il n'a point laissé d'héritier direct de son nom ; mais une illusion chère à tous ceux qui n'ont point de fils, lui en a fait trouver un dans sa famille même. Un neveu qui lui fut cher, succédant à sa dignité, recueille l'héritage de ses vertus. L'exemple d'une aussi belle vie est impérissable. Les siècles respectent et perpétuent le souvenir de ceux qui, ainsi que Barthélemy, ont toujours vécu vertueux.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er octobre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Maréchal Comte JOURDAN, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif au Vote annuel du contingent de l'Armée.

NOBLES PAIRS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi relatif au vote annuel du contingent de l'armée m'a fait l'honneur de me choisir pour son organe.

Ce projet de loi est divisé en trois articles. Le premier porte que la force du contingent à appeler chaque année, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, sera déterminé par les Chambres, dans chaque session.

Cette sage disposition ne nous a paru suscep-

(*) Cette Commission était composée de MM. le maréchal comte JOURDAN, le maréchal duc DE TARENTE, le comte RICARD, le comte DE LA ROCHE-AYMON et le comte DE PONTÉCOULANT.

tible d'aucune discussion. Nous ne pouvons qu'applaudir à l'empressement qu'a mis le Gouvernement à se conformer à la déclaration du 7 août dernier, insérée dans la Charte constitutionnelle, et relative au vote annuel du contingent de l'armée.

Sous un Roi dont les lumières égalent la sagesse et le patriotisme, nous n'aurions pas à craindre que la France fût engagée dans des guerres ruineuses et injustes, suscitées par le caprice ou la soif des conquêtes ; nous étions sûrs que nos enfans ne seraient appelés à verser leur sang que pour la défense de la patrie, et faire respecter ses droits et son indépendance; mais les lois ne sont pas faites uniquement pour le présent : le législateur doit porter ses regards vers l'avenir. Cet avenir trouvera dans l'article dont il s'agit une garantie contre l'abus des levées d'hommes auquel on pourrait être tenté de se livrer un jour.

D'ailleurs la Charte, en conférant au Roi le droit de déclarer la guerre, a-t-elle voulu que les Chambres n'eussent aucune influence sur l'exercice d'un droit qui, mal appliqué, pourrait avoir pour l'État les plus funestes conséquences? Cela n'est pas, puisque la Charte a conféré en même temps aux Chambres le pouvoir de refuser les fonds pour une guerre dont la justice et la nécessité ne leur seraient pas suffisamment démontrées. Or, si elles peuvent refuser l'argent, par quel motif pourrait-on leur contester le droit de refuser les hommes ?

Le second article est une conséquence nécessaire du premier. Il abroge l'article 5 de la loi du 10 mars 1818, qui fixait à 40 mille hommes le contingent que

pouvait lever, chaque année, le Gouvernement, et l'article 1^er^ de celle du 9 juin 1824, qui portait ce contingent à 60 mille.

Par l'article 3 sont maintenues toutes les dispositions de ces deux lois qui ne sont pas contraires à celle soumise à votre délibération.

Les observations faites, à l'occasion de cet article, dans l'autre Chambre, ne portaient pas sur l'article en lui-même, puisque si les lois des 10 mars 1818 et 9 juin 1824 étaient totalement abrogées, toute levée d'hommes serait impossible. Elles avaient pour but de faire sentir la nécessité d'introduire, dans ces lois, des améliorations. Votre Commission pense aussi que la législation sur le recrutement et l'organisation de l'armée doit subir des changemens importans; mais ce n'est pas par voie d'amendement que cette législation peut être modifiée. Attendons avec confiance l'effet des promesses du Gouvernement : il ne tardera pas sans doute à nous présenter un projet de loi sur cette importante matière. Ce sera alors que chacun pourra porter, dans la discussion, le tribut de ses lumières.

Toutefois votre Commission a pensé qu'il pourrait être utile d'appeler d'avance votre attention sur la base fondamentale du mode de recrutement, c'est-à-dire sur les levées par voie d'appel. Ce mode a été attaqué et le sera peut-être encore sous le prétexte qu'ayant été établi par la loi du 19 fructidor an 6, dite *de la Conscription*, et la Charte ayant aboli la conscription, on doit recourir à un autre moyen. Il nous semble que c'est dire, en d'autres termes, qu'on ne veut pas d'armée, car on

ne se flatte pas sans doute de tenir les cadres au complet par des enrôlemens volontaires.

D'ailleurs, ne perdons pas de vue que la tyrannie s'est établie dans tous les temps par la force des armes. La France, qui veut être libre, doit donc avoir une armée toute nationale, intéressée à refuser son appui à l'ambitieux qui voudrait en faire un instrument d'oppression. Son organisation doit être combinée de manière à ne pas être onéreuse au trésor public en temps de paix, et de manière à être portée très-promptement au grand complet, dans le cas d'une agression étrangère : c'est dans cet esprit qu'avait été conçue la loi de la conscription.

Il est vrai que sous l'homme extraordinaire dont les passions dominantes furent la guerre et un pouvoir sans limites, cette institution fut dénaturée : les appels de conscrits n'eurent plus de bornes. Il est encore vrai qu'en rejoignant son drapeau le conscrit n'eut l'espoir de revoir le foyer domestique qu'après avoir été mutilé sur le champ de bataille, ou du moins quand ses forces seraient entièrement épuisées. Les abus furent innombrables, et c'est sans doute le retour de ces abus que la Charte a voulu prévenir en abolissant la conscription, mais très-certainement elle n'a pas voulu interdire le mode de recrutement par voie d'appel.

Quel autre mode en effet pourrait donner à la patrie des défenseurs plus braves et plus dévoués? Vous vous rappelez, nobles Pairs, leurs triomphes dans une longue carrière de gloire. Ces intrépides

soldats furent peut-être encore plus admirables quand la France fut envahie et traitée en pays conquis par des ennemis qui prenaient le nom d'alliés de leur roi. A la voix de leurs chefs, ils remettent leurs glorieuses enseignes, déposent leurs armes et rentrent sous le toit paternel, sans laisser échapper un murmure, sans commettre un désordre. Poursuivis par l'animosité d'hommes étrangers à la gloire de leur pays, divisés en funestes catégories, persécutés, proscrits, ils n'opposent aux outrages dont on les abreuve que du calme et de la résignation.

Heureusement ces temps de funeste mémoire, où le droit divin s'appuyait sur des baïonnettes étrangères, est loin de nous. Nous avons le bonheur de vivre sous un Roi tout français, qui confie la sûreté de son trône à l'amour de la nation. Celle de nos frontières est confiée à la bravoure de notre armée. Si avant qu'elle ait reçu une nouvelle et plus forte organisation, la Patrie pouvait être menacée, de nombreux bataillons de volontaires accourraient à sa défense, comme aux premiers jours de notre glorieuse révolution, et nous aurions bientôt une armée redoutable aux ennemis, plus encore par son patriotisme que par sa valeur.

Votre Commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 octobre 1830.

PROJET DE LOI

PORTANT modification de l'article 2 de la loi du 25 mars 1822, relative à la répression des délits de la presse ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique et des cultes

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^er^ de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient du vœu de la nation

française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des Chambres, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

ART. 2.

L'article 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

FAIT à Paris, le 4 Octobre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire au département de l'instruction publique et des cultes, Président du conseil d'État,

Signé DUC DE BROGLIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article second de la loi du 25 mars 1822 est conçu en ces termes :

« Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, « contre la dignité royale, l'ordre de successibi- « lité au trône, les droits que le Roi tient de sa « naissance, ceux en vertu desquels il a donné la « Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabi- « lité de sa personne, les droits ou l'autorité des « Chambres, sera puni d'un emprisonnement de « trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois « cents francs à six mille francs. »

Cet article est évidemment abrogé en plusieurs points par la Charte de 1830.

En défendant d'attaquer les droits que le Roi tient de sa naissance, et ceux en vertu desquels il a donné la Charte, il avait pour but de protéger un ordre de choses qui n'existe plus, et des prétentions que la nation française n'a jamais reconnues. Il avait pour but de placer les droits que le Roi de France tenait de sa naissance au-dessus de tous les autres droits, le pouvoir qu'on nommait constituant au-dessus de tous les pouvoirs, de proclamer une souverai-

neté absolue qu'aucune condition ne pouvait enchaîner ; en un mot, de consacrer implicitement, et sous des expressions ambiguës, le dogme du droit divin.

A aucune époque, nous n'avons admis, en France, le droit divin des Rois. Les expressions ambiguës, les équivoques de langage ne sont plus de saison.

Le Roi des Français ne règne point par droit de naissance ; ils transmettra sa couronne à ses successeurs ; mais il tient à honneur de reconnaître qu'il la doit au vœu de la nation française, régulièrement exprimé par les grands pouvoirs de l'État. La Charte, ce n'est point lui qui nous l'a donnée ; il l'a acceptée de nous, et jurée comme nous ; c'est un contrat réciproque entre la France et lui ; le pays et ses libertés sont antérieurs à la royauté ; loin de procéder d'elle, le pays l'a choisie et instituée.

Ce que le Roi des Français s'est fait gloire de reconnaître à son avénement au trône, il n'hésite point à le répéter : chaque fois qu'une occasion solennelle de le redire à haute voix se présentera, il le redira.

L'origine de notre royauté en effet n'en est que plus sacrée et plus respectable. Vous l'avez déclaré, Messieurs, c'est l'intérêt universel et pressant du peuple français qui appelait au trône le Roi Louis-Philippe et ses descendans : il était nécessaire à la France. Quelle mission fut jamais plus sacrée que celle de sauver la liberté d'une grande nation, et de la préserver en même temps des calamités de l'anarchie !

Nous avons l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, un projet de loi dont le but est de réformer l'article second de la loi du 25 mars 1822, conformément aux principes du droit public qui régit aujourd'hui la France : nous espérons que ce projet obtiendra votre approbation.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 octobre 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'application du Jury aux délits de la presse et aux délits politiques,

ADOPTÉ avec amendemens par la Chambre des Députés le 4 octobre 1830,

ET RENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 5 du même mois.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENS.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'article 1.er de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises.	(Comme au projet.)
ART. 2.	ART. 2.
Sont exceptés les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819.	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI.	AMENDEMENS.
ART. 3.	ART. 3.
Sont pareillement exceptés les cas où les Chambres, cours et tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.	(Comme au projet.)
ART. 4.	ART. 4.
La poursuite des délits mentionnés en l'article 1.er de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.	(Comme au projet.)
ART. 5.	ART. 5.
En conséquence, les articles 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés.	Les articles 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822, sont abrogés.
ART. 6.	ART. 6.
La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises.	(Comme au projet.)
ART. 7.	ART. 7.
Sont réputés délits politiques, 1.° Tous les délits prévus par les chapitres I.er et II du livre III du Code pénal, et par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822; 2.° Tous autres délits commis à l'occasion d'assemblées, de discours, d'écrits, d'actes ou de faits politiques.	Sont réputés politiques les délits prévus, 1.° Par les chapitres I et II du livre III du titre 1.er du Code pénal; 2.° Par les paragraphes 2 et 4 de la section 3, et par la section 7 du chapitre 3 des mêmes livre et titre; 3.° Par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENS.
ART. 8.	ART. 8.
Les délits mentionnés dans la présente loi qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes qu'elle prescrit.	(Comme au projet.)

La Chambre ARRÊTE que le projet de loi ci-dessus, tel qu'il est amendé, sera envoyé par un message à la Chambre des Pairs de France.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le lundi 4 Octobre 1830.

Les Président et Secrétaires,

Signé J. LAFFITTE, président; JACQUEMINOT, PAVÉE DE VANDEUVRE, CUNIN-GRIDAINE, JARS, *Secrétaires.*

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 octobre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte SIMÉON, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi amendé, relatif à l'application du Jury aux délits de la presse et aux délits politiques.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à l'application du jury aux délits de la presse, dont la Chambre avait pris l'initiative, est revenu de l'autre Chambre avec des amendemens sur lesquels vous avez à délibérer. La Commission nommée pour les examiner m'a chargé de vous en faire rapport.

L'article 5 du projet, tel que vous l'aviez arrêté, abrogeait les articles 17 et 18 de la loi du 25 mars

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte SIMÉON, le comte DE SAINTE-AULAIRE, le comte DE BASTARD, le marquis DE MALEVILLE, le duc DECAZES, le comte DE TASCHER et le baron MOUNIER.

1822. L'un attribue à la police correctionnelle la connaissance des délits de la presse, que la Charte et la loi qu'elle a commandée rendent aux cours d'assises ; l'autre interdit aux prévenus de faits injurieux ou diffamatoires la faculté d'établir la réalité de ces faits. Cette faculté sera rétablie conformément à l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, auquel celle du 25 mars 1822 avait dérogé.

A ces deux abrogations, la Chambre des Députés a joint celle de l'article 12 de la même loi du 25 mars 1822. Cet article soumet à l'autorisation préalable du Gouvernement la publication des dessins gravés ou lithographiés. La Chambre des Députés a jugé qu'il faut abolir cette mesure préventive.

Elle avait été déjà attaquée dans cette Chambre par l'un des plus éclairés de ses membres. Il avait proposé le même amendement, que vous n'aviez pas adopté. La Chambre pensa que, ne s'agissant que d'une loi de compétence, il n'y avait pas lieu de s'occuper de ce qui concernait les conditions imposées à la publication des écrits et des dessins, et les peines décernées contre l'infraction de ces conditions.

La Chambre des Députés en a pensé autrement; elle a cru que le fond doit l'emporter sur la forme, et qu'il faut saisir l'occasion de faire disparaître cette dernière trace de la censure préventive. Sans examiner si la liberté de publier des dessins est de même nature que celle de publier des opinions, et si elle n'est pas sujette à plus d'abus, la Commission s'est déterminée à vous proposer l'adoption de l'amendement. Il y a lieu d'espérer que le Gouver-

nement emploiera les moyens de répression que la loi met à sa disposition pour arrêter la publication de dessins dont la morale publique est trop souvent offensée.

L'article 7 de notre projet réputait délits politiques tous les délits prévus par les chapitres I.er et II du livre III du Code pénal, et par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822, ainsi que tous autres délits commis à l'occasion d'assemblées, de discours, d'écrits, d'actes ou de faits politiques.

La Chambre des Députés a ajouté aux délits que nous réputions politiques ceux qui sont prévus par les paragraphes 2 et 3 de la section III du livre III, et par la section VII du chapitre III des mêmes livre et titre du Code pénal.

Le motif du retranchement a été que, dans une loi de compétence, la limite doit être tracée de manière à ce que l'accusé sache le juge que la loi lui a donné; que si la limite est difficile à tracer, il vaut mieux qu'elle le soit imparfaitement par la loi, qu'arbitrairement par le juge, et que la crainte d'une nomenclature incomplète nous a jetés dans le vague des généralités.

Cela n'a pas paru à quelques membres de la Commission sans réponse. La limite de la compétence ne peut pas être tracée d'une manière précise, lorsque l'action à juger est elle-même d'une nature vague, indécise, et que sa qualification dépend des circonstances de temps et de lieu dont elle est accompagnée. Ce que la loi ne peut pas définir doit l'être, dans l'application, par le juge. Comme les chambres du conseil et d'accusation renvoient la connaissance

des crimes et des délits à la police correctionnelle ou aux assises, suivant qu'elles jugent qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre de ces tribunaux, pourquoi ne le pourraient elles pas, suivant qu'un délit leur paraîtrait un délit politique ou un délit ordinaire ? Les circonstances, dit-on, qui décident du renvoi, dans la pratique ordinaire, sont déterminées par la loi. Oui, parce qu'il s'agit de délits qu'on a pu définir. Mais remarquez qu'il s'agit ici de délits dont le caractère dépend de mille circonstances qu'on ne peut toutes prévoir, et que l'on peut cependant embrasser dans une disposition générale. Pourquoi réduire les juges à n'être que de simples machines d'application ? Pourquoi ne pas laisser à leurs lumières et à leur conscience, dans le cas particulier, ce que la loi ne peut bien régler que par un principe général ? Il n'y a pas arbitraire lorsque le juge tire la conséquence d'une disposition légale. D'ailleurs où serait l'inconvénient que l'on portât à la cour d'assises un délit de publication dont le caractère politique serait incertain ? Dans la crainte, pourquoi ne pas préférer le jugement du tribunal auquel on a le plus de confiance ?

Ces considérations n'ont cependant pas porté la Commission, ni même la minorité de ses membres qui les faisaient valoir, à demander le maintien de la disposition rejetée par les Députés. Elle n'est pas d'une nécessité à mériter une nouvelle discussion, et la Commission s'est unanimement réunie à en consentir le retranchement. La loi n'en restera pas moins bonne et utile. D'ailleurs, la Chambre des Députés a remplacé la disposition repoussée par l'addition des

délits prévus dans les paragraphes 2 et 4 de la section III et par la section VII du chapitre III, titre Ier du Code pénal : ces délits seront réputés politiques ; il convient de les faire connaître.

Les paragraphes 2 et 4 de la section III, sont relatifs, le paragraphe 2, aux critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un discours pastoral prononcé publiquement.

Sera aussi délit politique la correspondance des ministres des cultes avec des Cours ou Puissances étrangères sur les matières de religion, si elle n'a pas été autorisée par le Gouvernement, cas prévu par le paragraphe 4 de la section III.

Enfin, seront réputés délits politiques les associations illicites, c'est-à-dire non autorisées : sujet de la section VII, du chapitre III du Code pénal. Ces délits sont au nombre de ceux qui, dans le premier travail de la Commission, lui avaient paru d'une nature incertaine, pouvant, suivant les circonstances et les matières, être politiques ou ne l'être pas. Mais ce sont aussi, lorsqu'ils sont politiques, les plus dangereux.

On a annoncé que l'article 291 du Code pénal, auquel se rapporte cette partie de l'amendement, pourra être modifié. Mais, en attendant, il est une barrière utile contre l'abus des réunions. Sans doute, il doit être permis de se réunir et de s'entretenir de tout sujet dont on veut s'occuper; mais ces réunions doivent-elles être publiques, devenir les rivales des assemblées législatives, et aspirer bientôt à les commander ainsi qu'on en a vu de funestes exemples qui ne sont pas encore oubliés?

Le droit d'exprimer et de publier ses opinions n'a rien de commun avec des discussions dans une assemblée publique, où des hommes réunis, échauffés par l'esprit de parti, entraînés par les discours véhémens d'orateurs sans mission, peuvent prendre des résolutions dangereuses, et sortir pour les mettre à exécution. Tête à tête avec un écrit, quelque violent qu'il soit, on ne forme pas de complot; c'est dans des assemblées non autorisées, dans des rassemblemens qu'ils peuvent naître, et c'est avec des rassemblemens qu'on les exécute. Plus d'une réunion, commencée dans de bonnes intentions, s'altéra dans la chaleur des discours et par l'effervescence d'auditeurs peu éclairés.

Les citoyens ont assez de moyens de s'éclairer, de former leurs opinions sur les questions politiques, et de les publier, soit dans la publicité et les débats des séances des assemblées législatives, soit dans la liberté de la presse. Plus cette liberté est illimitée, moins il est besoin d'y joindre des rassemblemens, où l'on substitue à la froide lenteur de la lecture et de la méditation, ou même à la chaleur éclairée de la discussion entre des personnes qui se connaissent et forment ce qu'on appelle une société, l'éclat des discours publics et l'assistance de la multitude. L'exercice des droits politiques est renfermé par les lois dans les assemblées électorales, municipales, départementales et législatives.

Au reste, ne doutons pas que le Gouvernement ne respecte la liberté, et n'en reconnaisse tous les droits; ne doutons pas que, pour les maintenir, il les conciliera avec ce qu'exige l'ordre public, sans

lequel la liberté se perdrait dans la licence et l'anarchie.

La Commission propose d'adopter le projet tel qu'il est revenu de l'autre Chambre. Il est bon, nécessaire, urgent, et les amendemens qu'il a éprouvés, et dont j'ai rendu compte, ne l'ont nullement altéré. Les deux Chambres y ont honorablement pris, dans leur droit et leurs lumières, la part qui leur appartient.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 octobre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE MALEVILLE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi portant modification de l'article 2 de la loi du 25 mars 1822, relative à la répression des délits de la presse.

MESSIEURS,

Le projet de loi, dont je suis chargé de vous rendre compte, a pour objet d'abroger l'article 2 de la loi du 25 mars 1822, relative à la répression des délits de la presse, et de le remplacer par une disposition plus conforme aux principes actuels et aux besoins du Gouvernement.

Nos assemblées nationales ont plusieurs fois déclaré que l'autorité du monarque en France dépendait du pacte social.

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis DE MALEVILLE, le comte LEMERCIER, le comte D'HAUBERSART, le comte DE CORNET et le comte ABRIAL.

Ce principe fut particulièrement proclamé en 1814; et la couronne, avec le titre de *Roi des Français*, ne fut offerte aux Bourbons qu'à charge par eux d'accepter la constitution qui leur serait présentée (1).

Des prétentions contraires prévalurent alors. Le Prince, *librement appelé au trône*, préféra invoquer les droits de sa naissance; il voulut ne tenir ses pouvoirs que de Dieu et de ses pères; au lieu de la recevoir, ce fut lui qui dicta la Charte; et si la modération personnelle de ce Monarque prévint, sous son propre règne, l'abus qu'on pouvait faire de pareilles doctrines, vous savez à quelles conséquences, à quelles entreprises fatales elles ont entraîné le pouvoir sous le règne qui a suivi!....

Aujourd'hui le trône se trouve replacé, par les déclarations du 7 août dernier, sur le seul fondement que veuille reconnaître la France, sur la souveraineté nationale. Avant de s'y asseoir, le Roi a juré d'observer la constitution de l'État. Un contrat synallagmatique s'est formé entre le peuple, d'une part, le Monarque et ses descendans, de l'autre. Ce n'est ni de leur épée ni d'aucun droit antérieur que ceux-ci prétendent tirer leur autorité; ils se font gloire de la devoir à la volonté de la France.

Par la solennelle déclaration d'un pareil principe, toutes les dispositions qui le contrarient sont abrogées de plein droit. Ainsi, celles de l'article 2 de la loi du 25 mars, qui défendaient, sous certaines peines, d'attaquer *les droits que le Roi prétendait*

(1) Voyez les actes du Sénat, des 2 et 6 avril 1814.

tenir de sa naissance, ceux en vertu desquels il avait donné la Charte, sont aujourd'hui sans application, et elles doivent disparaître de la loi, comme contraires aux sentimens de la nouvelle dynastie, ainsi qu'aux droits et à la dignité du peuple français.

Un plus grand intérêt encore exige la réforme de l'article dont il s'agit : c'est celui des garanties qui sont dues à la royauté et au nouvel ordre de choses contre les attaques illégales de la presse et des autres moyens de publication.

Après les mémorables événemens du mois de juillet, la continuation du dernier règne et celui des descendans de Charles X étaient évidemment devenus impossibles. Dès lors, une impérieuse nécessité s'est fait sentir : tous les regards se sont tournés vers un Prince dont le courage, le patriotisme, les lumières étaient depuis long-temps éprouvés. En l'appelant au trône, les représentans de la nation, les grands pouvoirs de l'Etat, n'ont fait que proclamer un vœu qui était dans tous les cœurs, un nom qui était dans toutes les bouches. Aussi les adhésions sont-elles arrivées de toutes parts, et par l'organe des députations, et par les adresses, et par l'expression des hommages dont le Monarque a été l'objet. En supposant que, pour constater la volonté générale, d'autres formes eussent pu être employées, leurs résultats auraient-ils été plus convaincans, et les circonstances permettaient-elles d'y avoir recours? Fallait-il, au milieu de la confédération européenne, en présence de tant de trônes qui bientôt se seraient alarmés, affronter les dangers d'un in-

terrègne, ou précipiter une nation de 32 millions d'ames dans les abîmes de l'anarchie républicaine? Vous en avez autrement jugé. Les hommes les plus respectables, les plus attachés à leurs sermens se sont soumis. Si quelques autres s'obstinent à contester publiquement le vœu de la nation, ou les droits qui en résultent, n'est-il pas temps qu'ils soient réprimés? L'ordre, la sécurité publique, la dignité nationale, comme celle du Roi, réclament contre leurs agressions.

La disposition pénale, soumise à vos délibérations, est ainsi conçue :

« Toute attaque, par l'un des moyens énoncés « en l'article 1^er^ de la loi du 17 mai 1817, contre « la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, « les droits que le Roi tient du vœu de la nation « française, exprimé dans la déclaration du 7 août « 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui « acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la « même année, son autorité constitutionnelle, l'in- « violabilité de sa personne, les droits et l'autorité « des Chambres, sera punie d'un emprisonnement « de trois mois à cinq ans, et d'une amende de « 300 francs à 6,000 francs. »

Quelques personnes ont cru que cette disposition aurait pu être abrégée et conçue en des termes plus simples, tels, par exemple, que ceux qu'on trouvait dans l'article 4 de la loi du 17 mai 1819, qui se bornait à mentionner comme répréhensibles les attaques dirigées, soit contre l'inviolabilité de la personne du Roi, soit contre l'ordre de successibilité

au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres.

L'autorité constitutionnelle du Roi, ont-elles dit, comprend tous les droits qu'il tient du vœu de la nation, tous ceux qui dérivent de la Charte constitutionnelle, tous ceux qui lui appartiennent légitimement.

Les mêmes personnes ont cru du moins que, sans entrer dans tous les détails d'actes et de dates que contient le projet, on aurait pu dire simplement, *les droits que le Roi tient de la loi fondamentale de l'État,* ou bien *les droits qu'il tient du vœu de la nation et de la Charte par lui jurée.*

Mais, quoiqu'il soit possible, en effet, que les droits respectifs de la nation et du Roi eussent pu être aussi efficacement protégés par des expressions plus simples que celles que renferme la disposition projetée, nous n'avons point pensé qu'il y eût lieu de vous proposer d'amendement pour cet objet; nous avons craint que les motifs qui seraient invoqués pour supprimer quelques-unes des énonciations dont il s'agit ne fussent insuffisans aux yeux de quelques autres personnes, et que ce retranchement même n'exposât à de nouvelles attaques des actes dictés par la plus impérieuse nécessité, et qu'aucun intérêt légitime en France ne permet plus de remettre en discussion.

Aucune objection ne s'est d'ailleurs présentée, ni ne pouvait se présenter contre le projet de loi en lui-même. Quel est, en effet, après la commotion que nous avons éprouvée, le plus pressant besoin de la société? N'est-ce pas de mettre l'autorité suprême

à l'abri de toute insulte ? Cette autorité étant maintenant fondée sur un pacte social, se trouve par là liée aux libertés publiques ; elle ne peut plus leur être hostile. Le Monarque, fier de la confiance et de l'amour de ses sujets, n'a aucun intérêt de leur refuser l'exercice de toutes celles que comporte l'état de leur civilisation.

Mais aussi pourquoi les autres pouvoirs, pourquoi tous les membres de l'État ne s'empresseraient-ils pas de lui accorder tous les moyens nécessaires pour faire respecter la puissance publique au-dedans et au-dehors ? Heureusement les vœux de la sagesse se manifestent maintenant de toutes parts. Dans la capitale comme dans les provinces, ce qu'on desire le plus, c'est le règne des lois ; c'est qu'aucun individu, aucune association ne se mettent au-dessus d'elles, c'est que les réformes mêmes les plus utiles soient convenablement préparées.

La loi proposée, venant à la suite de celle qui a réglé l'application du jury aux délits de la presse, secondera d'aussi heureuses dispositions. La commission spéciale, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, est d'avis de l'adopter.

SESSIONS
N° 43.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 octobre 1830.

PROJET DE LOI

PORTANT abrogation de la loi du 11 septembre 1807, relative aux pensions,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 7 octobre 1830,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 12 du même mois.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 11 septembre 1807 est abrogée.

ART. 2.

Les pensions accordées depuis le 1er janvier 1828, en exécution de la loi du 11 septembre 1807, seront l'objet d'une révision qui sera faite dans le délai de six mois.

Seront révoquées et, comme nulles, rayées du Grand-livre de la dette publique, celles de ces pensions qui n'auront pas été accordées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune, ainsi que le veut cette même loi.

Les titulaires des pensions annullées ne seront pas soumis à la restitution des arrérages qu'ils auront touchés.

La Chambre ARRÊTE que le présent projet de loi sera envoyé, par un message, à la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 7 Octobre 1830.

Les Président et Secrétaires,

Signé J. LAFFITTE, président; JACQUEMINOT, PAVÉE DE VANDEUVRE, CUNIN-GRIDAINE, JARS, *Secrétaires.*

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 octobre 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'IMPORTATION DES GRAINS,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 5 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Sur la frontière de terre comme sur celle de mer, le *maximum* du droit variable à l'importation des grains, sera de 3 francs l'hectolitre, et le *mini-*

mum de 25 centimes. Ces droits, et les degrés intermédiaires de 2 francs et de 1 franc, continueront d'être appliqués, suivant le prix légal des grains, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.

Ces droits seront perçus sans distinction de provenances, et avec la seule surtaxe d'un franc pour les grains qui arriveront par mer sous pavillon étranger.

Le *maximum* de 3 francs sera appliqué aux seigles et maïs, quand le prix de ces grains aura atteint 16 francs dans la première classe, 14 francs dans la seconde, 12 francs dans la troisième, et 10 francs dans la quatrième. Il n'y aura lieu qu'à la perception du *minimum* de 25 centimes, lorsque les prix auront dépassé 18, 16, 14 et 12 francs.

Le *minimum* du droit sur les farines, quand elles seront importées par navires français, sera de 50 centimes par 100 kilogrammes, sans distinction de provenances. Ce *minimum* sera de 2 francs 50 centimes quand l'importation aura lieu sous pavillon étranger. Les taxes supplémentaires continueront d'être perçues selon les proportions fixées par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1819.

ART. 2.

Le prix légal régulateur des grains pour la première classe (frontière du Midi, depuis le département du Var jusqu'à celui des Pyrénées orientales inclusivement), sera formé du prix moyen des mercuriales des marchés de Marseille, Toulouse, Gray et Lyon.

ART. 3.

Quand, par l'effet du prix légal, l'importation devra cesser dans un port de mer, les cargaisons qui, fortuitement, n'auraient pu parvenir à temps, seront admises, s'il est justifié que le navire était parti directement du port du chargement, en destination pour un port français, avant que la connaissance du changement dans le prix légal ne fût parvenue dans ce premier port. Cette justification, si elle ne résulte pas de l'examen des registres et autres papiers de bord, rapprochés de la distance du lieu de départ et de la date de l'arrivée, sera fournie au moyen d'un certificat de l'agent consulaire de France, et, à son défaut, du magistrat local. Ces cargaisons paieront le droit d'importation le plus élevé.

Les dispositions de cet article s'appliqueront également aux cargaisons qui auraient été expédiées directement sur bateau à destination de l'un des bureaux de douanes placés sur le Rhin, la Moselle ou la Meuse, et qui arriveraient sur les bateaux mêmes où elles auraient été originairement chargées pour l'une de ces destinations.

ART. 4.

La loi du 15 juin 1825, qui a substitué l'entrepôt réel à l'entrepôt fictif, pour les grains étrangers, est abrogée.

ART. 5.

Les dispositions de la présente loi n'auront d'effet que jusqu'au 30 juin 1831, pour les départemens

compris dans la première classe, et jusqu'au 31 juillet pour les départemens compris dans la deuxième, la troisième et la quatrième classe.

DONNÉ à Paris, le 12 octobre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé GUIZOT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, sur l'importation des céréales, furent inspirées par le desir de protéger la consommation de nos propres grains.

Mais, rédigées au milieu d'une surabondance qui décourageait les agriculteurs depuis plusieurs années, elles se ressentirent de cette circonstance. L'esprit de ces lois fut évidemment de repousser les grains étrangers aussi loin et aussi long-temps qu'il serait possible. Non-seulement on éleva les limites que le prix devait franchir avant qu'ils fussent admissibles, mais alors même, et de peur qu'on ne profitât trop tôt de la faculté d'importer, un tarif gradué frappa les blés provenus des pays voisins d'un droit d'entrée sensiblement plus fort que les blés qu'il faut attendre des mers éloignées. On y ajouta une autre surtaxe sur ce qui nous serait apporté par navire étranger; distinction communément reçue pour favoriser notre pavillon, mais dont la proportion supérieure, toute spéciale, était calculée pour opposer un obstacle de plus aux versemens

de grains que l'étranger voudrait faire dans nos ports. Lorsqu'on prenait ces précautions multipliées contre l'invasion des blés exotiques, il est évident que l'on se croyait dispensé de prévoir le temps où les arrivages étrangers cesseraient d'être à charge; car aussitôt qu'ils sont desirables, il ne serait pas conséquent de les rendre difficiles et coûteux. Les prix élevés, condition nécessaire de leur admission temporaire, devant désintéresser le producteur national, quand ce point est atteint, c'est le consommateur qu'il faut ménager, en ne chargeant pas l'entrée de droits fiscaux et de faux frais.

Aux années d'abondance ont succédé trois récoltes médiocres; celle qui vient d'être rentrée dans les greniers est inférieure dans plusieurs départemens, et l'inégale répartition de ses produits sur le territoire rend encore plus convenable de faciliter les secours extérieurs là où le consommateur les réclame, et où le commerce peut les apporter.

Les subsistances ne manqueront pas. Il n'y a nulle inquiétude à concevoir; mais il n'est personne qui ne desirât que les classes industrieuses et peu aisées obtinssent en ce moment leur pain à des prix modérés. Enfin, on ne peut nier que le temps ne soit venu de se débarrasser, temporairement du moins, des exigences ajoutées comme de surérogation à la condition fondamentale des limites de l'importation.

C'est ce que le Gouvernement du Roi a voulu et ce que la Chambre des Députés a adopté dans le projet de loi.

Les prix des grains nationaux au-dessous desquels

les grains étrangers ne peuvent être introduits, ne subissent aucun changement.

Le *minimum* du droit principal, quand le tarif gradué s'arrête à cause de l'élévation ultérieure du cours, est toujours de 25 centimes l'hectolitre, et s'applique comme par le passé.

Mais, suivant l'article 1.er du projet, les degrés variables du droit, qui sont de 3 francs 25 centimes, 2 francs 25 centimes, 1 franc 25 centimes, simplifiés par une petite réduction, seront fixés à 3 francs, 2 francs et 1 franc.

On conserve la surtaxe d'un franc pour les arrivages par pavillon étranger.

Mais on supprime celle qui se rapportait à la distinction des pays de production et de non production; distinction tellement arbitraire, ou plutôt si peu d'accord avec les dénominations, que les Pays-Bas, l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie, l'Afrique, étaient censés ne pas produire de grains.

Dans le tarif des douanes, les arrivages par terre sont assimilés en général à ceux qui viennent sous pavillon étranger dans nos ports. On avait appliqué cette règle aux transports de grains; mais, à cause de l'élévation spéciale de sa surtaxe, cet article, à l'entrée par terre, payait 1 franc 25 centimes l'hectolitre dans le cas où, dans les ports, on ne devait que 25 centimes. Il a été d'autant plus juste de rétablir des conditions égales, que nos départemens de la frontière de terre subissent cette année les prix les plus élevés.

Le projet fait participer aux mêmes adoucisse-

mens l'entrée des farines, en conservant les proportions fixées par les anciennes lois. Il met en harmonie avec les droits propres aux fromens ceux qui s'appliquent aux seigles et maïs. Par une inadvertance, la loi de 1821 avait négligé de le faire; il y avait un degré de plus dans les droits propres à ces derniers grains. Les seigles payaient à l'entrée 4 francs 25 centimes dans la circonstance où le froment ne devait que 3 francs 25 centimes.

Les frontières du Royaume étant divisées en quatre classes pour l'application des règles sur l'importation des grains, dans chacune les mercuriales de certains marchés composent le prix commun légal, qui, publié le dernier jour de chaque mois, permet ou prohibe l'entrée suivant que ce prix est supérieur ou inférieur à la limite adoptée par la loi.

Ainsi, sur toute la frontière de la Méditerranée (première classe), la limite qu'il faut que le cours dépasse pour qu'il y ait liberté d'importer, est de 24 francs l'hectolitre.

Or, depuis 1821, une seule fois, pour un seul mois, les grains ont pu entrer de ce côté.

Et cependant, depuis la récolte de 1827, la denrée a sensiblement renchéri. Toutes les autres frontières ont eu de fréquentes époques d'importation permise; il y a plus, il est notoire qu'à Marseille, dans le reste de la Provence, à Lyon, les grains se paient 30 francs l'hectolitre, et cependant le prix légal n'a pu jamais atteindre à 24 francs.

D'où vient cette singularité si fâcheuse à ces pays, où la récolte est particulièrement mauvaise? De ce que le prix légal est le taux moyen de quatre mercuriales. On a d'abord combiné avec celle de Marseille les prix de Gray et de Toulouse, marchés qui, par la Saone et le Rhône, d'un côté, par le canal du Midi, de l'autre, alimentent le Bas-Languedoc et la Provence; mais on a voulu y ajouter pour quatrième élément le marché de Fleurance, marché obscur du département du Gers, qui ne concourt point à la consommation de Marseille, et qui n'a été choisi que pour redoubler l'effet du bas prix de Toulouse dans le prix moyen.

Le renchérissement qui en provient, le prix excessif du grain à Marseille, celui qui en résulte pour le cours du pain à Lyon, la clameur universelle enfin, ne permettent pas de laisser subsister cet état de choses. Il a paru juste et conséquent d'opposer à deux pays de production, Gray et Toulouse, ceux de deux grands marchés de consommation, Lyon et Marseille. C'est le sujet de l'article 2 du projet.

L'article 3 assure l'entrée des envois de grains expédiés de bonne foi par mer ou par les fleuves pendant que l'admission était permise, et qui, fortuitement retardés, rencontreraient la prohibition à leur arrivée. La Chambre des Députés a insisté sur les précautions qui empêcheront de tourner en abus cette mesure d'équité. Si elle n'était accordée au commerce, comment pourrait-il s'exposer à des chances si ruineuses, qui peuvent

dépendre d'un centime de variation dans la mercuriale, ou d'un jour de retard à la mer?

L'article 4 provient d'un amendement introduit par la Chambre des Députés. Les grains étrangers, autrefois laissés à la disposition et aux soins du commerçant, sous les précautions requises qui constituent le régime de l'entrepôt fictif, étaient soumis, par la loi du 15 juin 1825, à l'entrepôt réel, c'est-à-dire renfermés dans des magasins que la douane seule peut ouvrir, où, par conséquent, les précautions journalières nécessaires à la conservation de la denrée ne peuvent être prises à propos : l'administration a reconnu que ces mesures gênantes et coûteuses étaient sans le moindre avantage, et n'ajoutaient rien à la garantie de l'entrepôt fictif. L'article, en conséquence, abroge cette formalité.

Mais cette disposition même, et toutes les autres mesures, ne sont que temporaires. En vertu de l'article 5, la loi n'aura d'effet que jusqu'à l'apparition des produits de la future récolte, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin prochain pour la première classe (le Midi), et au 31 juillet pour le reste du Royaume.

La Chambre des Députés l'a ainsi voté. Quant au Gouvernement, il n'avait voulu proposer en effet qu'une loi transitoire.

Celles qui existent, faites pour une longue époque d'abondance, naturellement ne pouvaient convenir à des temps de cherté.

On aurait craint, en faisant une loi au milieu de ces circonstances nouvelles, et en la voulant per-

manente, de ne pas assez ménager les intérêts agricoles, que le Gouvernement respecte et protège.

Un système qui conviendrait à tous les temps, qui maintiendrait le plus possible des prix plus égaux, qui concilierait les droits et les besoins du producteur et du consommateur, c'est ce qui est desirable, c'est ce qu'il faut chercher avec maturité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 octobre 1830.

PROJETS DE LOI

TENDANT à ausoriser deux Villes (1) et plusieurs Départemens (2) à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement pour subvenir à leurs besoins.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

PREMIER PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

(1) Lyon et Nancy.

(2) Haute-Saône, Marne, Corse, Côtes-du-Nord, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Haut-Rhin, Loir-et-Cher, Deux-Sèvres, Seine-et-Oise, Eure, Corrèze, Bouches-du-Rhône, Ain, Aveyron, Gers et Dordogne.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lyon (Rhône), est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra pas excéder 5 pour cent, une somme de 830,000 fr., remboursable en quatre années, à compter de 1830, pour servir à acquitter une portion des dépenses extraordinaires à la charge de cette ville pendant 1830.

SECOND PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, pour payer le prix de divers travaux d'utilité publique, une somme de 200,000 francs, dont le remboursement sera effectué en dix années, avec intérêt légal, sur l'excédant annuel des revenus communaux.

TROISIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1829, à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1831, 1832, 1833, 1834 et 1835, trois centimes addi-

tionnels aux quatre contributions directes, pour le produit en être employé à l'amélioration, tant des prisons et de la caserne de gendarmerie de Vesoul, que des palais de justice, et des prisons de Gray et de Lure.

QUATRIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

Article unique.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1829, à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1831 et 1832, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, pour le produit en être employé aux frais d'établissement des tribunaux, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Reims, dans les bâtimens et dépendances de l'ancien Hôtel-Dieu.

CINQUIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

Article unique.

Le département de la Corse est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1829, à s'imposer extraordinairement dix centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière des années 1831 et 1832, pour le produit en être employé à

l'achèvement des travaux de construction du nouvel hôtel de préfecture.

SIXIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1831, pour le produit en être affecté à diverses dépenses d'utilité départementale.

SEPTIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1829, à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1831, 1832, 1833 et 1834, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, pour le produit en être affecté, tant à l'agrandissement et aux travaux d'appropriation des prisons de Tours, qu'à la restauration du palais de justice et de la caserne de gendarmerie de cette ville.

DONNÉ à Paris, le 21 Septembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé GUIZOT.

HUITIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 septembre courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Loire-Inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à dater de 1831, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux de restauration et d'achèvement des routes départementales de ce même département.

Au moyen de l'imposition qui fait l'objet de la présente loi, la perception des deux centimes extraordinaires autorisée pour les travaux des mêmes routes départementales, par la loi du 21 frévrier 1827, cessera à partir du 1er janvier 1831.

NEUVIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

Article unique.

Le département de Lot-et-Garonne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans ses sessions de 1828 et 1829, est autorisé à emprunter une somme de un million sept cent cinquante-sept mille trois cent vingt francs, savoir: un million trois cent cinquante-sept mille trois cent vingt francs pour subvenir aux frais de réparation et d'achèvement de ses routes départementales, et quatre cent mille francs pour sa participation dans la construction de la route royale de Périgueux à Mont-de-Marsan.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

Il sera remboursé, ainsi que le conseil général de ce département en a émis le vœu, au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes addi-

tionnels au principal des quatre contributions directes, qui sera perçue pendant dix-sept ans et quatre mois, à partir de l'année 1831.

DIXIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

Article unique.

Le département du Haut-Rhin, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années à partir de 1831, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'amélioration de l'état des routes départementales situées dans ce département.

ONZIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

Article unique.

Le département de Loir-et-Cher, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à dater de 1831, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire

sera employé à l'achèvement et au perfectionnement des routes départementales situées dans ce département.

DOUZIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Deux-Sèvres, conformément à la délibération prise par son conseil général dans la session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à dater de 1831, deux centimes et demi additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

TREIZIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Oise, sur la demande qui a été faite par son conseil général, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant deux années consécutives, à partir de 1831, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux de construction et d'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

QUATORZIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Eure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir de 1831, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

QUINZIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corrèze, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1831, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé au paiement du contingent mis à la charge du département, par ordonnance du 16 juillet 1828, dans les frais d'établissement de la route royale, n° 140, de Figeac à Montargis, et le surplus sera affecté à l'achèvement des routes départementales de ce département.

SEIZIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

Article unique.

Le département des Bouches-du-Rhône, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, est autorisé à emprunter une somme de 800,000 francs, pour subvenir aux frais de réparation et d'achèvement de ses routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

Il sera remboursé, ainsi que le conseil général du département en a émis le vœu, au moyen d'une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels, au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, dont la perception commencera en 1831 et ne finira qu'après l'extinction de la dette.

DIX-SEPTIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ain, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à dater de 1831, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera affecté à la réparation et à l'entretien des routes départementales de ce département.

DIX-HUITIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1831 et 1832, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

DIX-NEUVIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gers, conformément à la délibération qu'en a prise son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à dater de 1831, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé à l'achevement des routes départementales n^s^ 7, 8, 9, 10 et 11, situées dans ce département.

VINGTIÈME PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Dordogne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à dater de 1831, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera

exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

DONNÉ à Paris, le 28 septembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé GUIZOT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La ville de Nancy (Meurthe) se trouve dans la nécessité d'entreprendre divers travaux d'utilité publique dont l'exécution ne pourrait être ajournée sans inconvénient.

Il s'agit notamment de réparer ses fontaines, d'assurer des secours, en cas d'incendie, dans la salle de spectacle, d'établir sur la place de Grève une fontaine de distribution &c., et les détails dans lesquels nous allons entrer, démontreront facilement l'urgence de ces travaux.

Le mauvais état des conduites en bois exigerait une prompte réparation, pour ne pas priver d'eau les différens quartiers de la ville; mais il a paru plus sage de substituer à ces conduites des tuyaux en fer de fonte. C'est d'ailleurs une mesure d'économie, puisque la ville évitera, par ce moyen, une dépense d'entretien annuel de 8,000 francs, et qui s'élèverait même à 14,000 francs s'il était pourvu à cet entretien d'une manière convenable.

La construction d'une grande fontaine ou château d'eau sur la place de Grève, permettra une

meilleure distribution des eaux et donnera la facilité de suppléer à l'insuffisance des sources qui alimentent certains quartiers de la ville.

Enfin, la salle de spectacle étant placée au centre de la ville et enveloppée sous deux faces de bâtimens qui font partie d'une des rues les plus fréquentées, il est du plus haut intérêt, tant pour la sécurité des propriétaires riverains, que pour celle des personnes qui fréquentent le spectacle, de prendre des mesures contre les incendies.

Les travaux à faire pour obtenir ces résultats, sont évalués à 206,000 francs; mais la ville ne saurait trouver dans ses ressources ordinaires les moyens de se livrer immédiatement à ces diverses entreprises : en effet quoiqu'elle jouisse de plus de 300,000 francs de revenu, ses dépenses obligées ne lui laisseront pendant quelques années encore qu'un excédant annuel de 30,000 francs.

Or, en supposant que cette somme pût être affectée exclusivement aux entreprises dont il s'agit, les travaux ne pourraient encore être confectionnés et payés en moins de six ou sept ans: mais il n'en saurait être ainsi, puisqu'une partie de cet excédant devra nécessairement être appliquée aux dépenses extraordinaires non prévues, que peuvent exiger annuellement les réparations à faire aux édifices communaux.

Dans cet état de choses, le conseil municipal a proposé de recourir à un emprunt de 200,000 fr., et ce moyen est en effet la seule voie que la ville puisse employer pour faire exécuter promptement

les travaux urgens dont nous avons présenté l'énumération.

Cet emprunt sera facilement remboursé en dix ans, avec intérêt légal, sur l'excédant des revenus de la ville.

La ville de Lyon (Rhône) a contracté, en 1829, des engagemens auxquels l'insuffisance des ressources prévues par le budget de cet exercice ne lui a pas permis de satisfaire. Cette insuffisance de ressources se fait également sentir en 1830, surtout en raison de la nécessité où l'administration municipale se trouve d'augmenter les dépenses de police pour lesquelles il n'existe, dans le budget de cette année, que des allocations peu proportionnées aux besoins actuels, et de pourvoir aux frais d'organisation de la garde nationale.

Pour parer à ces divers services, tous obligatoires et non susceptibles d'ajournement, la ville a besoin de se procurer des ressources extraordinaires. La voie de l'emprunt étant la seule qu'elle puisse employer, le conseil municipal a voté un emprunt de 830,000 francs.

La ville de Lyon est déjà grevée, il est vrai, d'un emprunt de quatre millions, autorisé par une loi du 9 mai 1827, et dont le remboursement total ne doit être opéré qu'à la fin de 1838; mais cette circonstance ne saurait nuire à la création du nouvel emprunt projeté, dont le remboursement pourra avoir lieu, sans difficulté, en quatre ans, à compter de 1839, avec intérêt légal. La ville trouvera, tant

dans l'excédant de ses revenus annuels, qui s'élèvent annuellement à plus de 1,700,000 francs, que dans le produit de la vente déjà autorisée de diverses propriétés foncières, et dont la réalisation s'opérera successivement, les moyens de pourvoir à l'amortissement des deux emprunts dont il s'agit.

Nous n'ignorons pas, Messieurs, que les demandes d'emprunts de cette nature ne sauraient être examinées avec trop de soin, ni accueillies légèrement. Aussi, ne nous sommes-nous déterminés à en faire l'objet d'une mesure législative qu'après avoir acquis la certitude qu'il y avait urgente nécessité. C'est ce dont la Chambre des Députés s'est convaincue, et ce dont vous vous convaincrez vous-mêmes, Messieurs, en prenant connaissance des délibérations des conseils municipaux des deux villes précitées et de l'exposé des motifs annexé à chacun de ces deux projets de loi.

Les départemens de la Haute-Saône, de la Corse, de la Marne, d'Indre-et-Loire et des Côtes-du-Nord, ont demandé, par l'organe de leurs conseils généraux, l'autorisation de s'imposer extraordinairement, savoir :

Le département de la Haute-Saône, trois centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant chacune des années 1831, 1832, 1833, 1834 et 1835, pour le produit en être employé à l'amélioration tant des prisons et de la caserne de gendarmerie de Vesoul, que des palais de justice et des prisons de Gray et de Lure;

Le département de la Corse, dix centimes addi-

tionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière des années 1831 et 1832, pour le produit en être employé à l'achèvement des travaux de construction du nouvel hôtel de préfecture d'Ajaccio ;

Le département de la Marne, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant chacune des années 1831 et 1832, pour le produit en être employé aux frais d'établissement des tribunaux, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Reims, dans les bâtimens de l'ancien Hôtel-Dieu;

Le département d'Indre-et-Loire, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant chacune des années 1831, 1832, 1833 et 1834, pour le produit en être employé tant à l'agrandissement et aux travaux d'appropriation des prisons de Tours, qu'à la restauration du palais de justice et de la caserne de gendarmerie de la même ville;

Le département des Côtes-du-Nord, cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1831, pour le produit en être affecté à diverses dépenses d'utilité départementale, parmi lesquelles figurent, en première ligne, les travaux à exécuter pour l'achèvement du nouvel hôtel de préfecture et l'agrandissement des prisons de Saint-Brieuc.

Les motifs de ces impositions extraordinaires, tels qu'ils se trouvent développés dans les délibérations des conseils généraux, dans les rapports des préfets et dans les autres pièces que j'ai l'honneur de

mettre sous vos yeux, ayant paru de nature à être pris en considération, le Roi en a fait l'objet de cinq projets de loi qui ont été présentés à la Chambre des Députés et successivement adoptés.

Sa Majesté m'ordonne aujourd'hui, Messieurs, de les soumettre à cette Chambre, en même temps que treize autres projets de loi d'impositions extraordinaires, votés par les conseils généraux de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de l'Eure, de la Dordogne, de l'Ain, de l'Aveyron, du Gers, de la Loire-Inférieure, de Seine-et-Oise, de Loir-et-Cher, du Haut-Rhin, de Lot-et-Garonne et des Bouches-du-Rhône.

Ces treize projets de loi ont pour but d'assurer les moyens nécessaires pour subvenir aux travaux de réparation et d'achèvement des routes départementales; travaux dont la prompte exécution se lie aux intérêts les plus pressans des départemens, et qui traîneraient en longueur s'ils étaient abandonnés aux ressources locales.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 octobre 1830.

PROJET DE LOI

TRANSITOIRE

SUR L'IMPÔT DES BOISSONS,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, approuvé par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Pour faciliter la perception de l'impôt sur les boissons, conformément aux lois en vigueur jusqu'à

la promulgation de nouvelles dispositions législatives, l'abonnement sera substitué à l'exercice, en faveur de tous ceux des débitans qui en feront la demande.

ART. 2.

Dans les lieux où les perceptions auront été interrompues, le Gouvernement fera appliquer d'office, et pour tous les droits non perçus, l'abonnement général autorisé par l'article 73 de la loi du 28 avril 1816, pendant toute la durée de l'interruption.

A défaut de vote spécial et immédiat, le remplacement s'opérera dans chaque commune, au moyen de centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière.

DONNÉ à Paris, le 12 octobre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé LOUIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous vous apportons un projet de loi transitoire, déjà voté par la Chambre des Députés, et relatif aux contributions indirectes. Le but de ce projet est de faire rentrer dans la loi les communes qui ont voulu s'en affranchir.

Des dispositions nouvelles ont été présentées aux Chambres, dans le double but de soulager les contribuables et d'assurer les revenus du Trésor. En attendant leur discussion et leur mise en vigueur, il fallait faire renaître le règne des lois, et assurer la perception des impôts, sans toutefois rétablir violemment un régime généralement repoussé par les populations méridionales. Nous avons cherché les moyens qui se présentaient dans l'ancienne législation : c'est l'abonnement; et, en cas de refus de l'abonnement, la contribution directe. En conséquence, nous vous proposons de décider que partout où l'abonnement sera desiré, il sera accordé sur-le-champ; que, dans les communes où il y a eu résistance à l'impôt, l'abonnement sera établi d'office; que là enfin où son établissement ne pourrait se faire, des centimes additionnels aux contributions directes dédommageront l'État de ses pertes.

Ces dispositions, Messieurs, nous semblent justes. L'impôt doit être perçu, et personne n'a le droit de s'en affranchir avant l'autorisation de la loi. Tolérer un pareil exemple, serait ouvrir carrière à l'anarchie. L'État, d'ailleurs, ferait des pertes que, dans aucune situation, il ne doit consentir à faire, et que ses besoins rendraient fâcheuses aujourd'hui. Nous offrons l'abonnement à ceux que le mode actuel de perception blesse trop vivement; nous imposons par voie d'impôt direct, ceux qui se refusent à l'impôt indirect. Rien n'est plus conséquent. Toute partie du territoire doit les deux impôts. L'impôt indirect existe pour alléger l'impôt direct; si on le refuse, le dernier seul reste débiteur de la double charge. On dira sans doute que, dans une ville, les propriétaires paieront la faute des consommateurs; mais l'allégation ne sera pas fondée, car les principaux auteurs de la résistance sont surtout les propriétaires mêmes des vignobles; et au surplus, il est juste que toute la population, profitant de l'abolition de l'impôt indirect, supporte tout entière aussi la surchage de l'impôt direct.

Dans le double intérêt de l'exemple et des revenus de l'État, nous avons l'honneur de vous proposer les dispositions suivantes.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 octobre 1830.

PROJET DE LOI

TENDANT à garantir, au nom de l'État, le remboursement des Prêts ou Avances qui pourraient être faits au Commerce et à l'Industrie,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre Secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit extraordinaire de 30 millions, qui pourront être employés en prêts ou avances au commerce et à

l'industrie, en prenant les sûretés convenables pour la garantie des intérêts du Trésor.

Il sera rendu compte aux Chambres, pendant la session de 1831, de l'emploi de ce crédit.

DONNÉ à Paris, le 9 octobre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé LOUIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'apporte à vos Seigneuries un projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés. Il s'agit d'un secours à accorder au commerce.

Ce n'est point à des hommes aussi éclairés que vous, Messieurs, qu'il faut rappeler les principes en cette matière. Vous savez tous que l'État ne doit point intervenir dans les affaires des particuliers, ne partager ni leurs pertes ni leurs profits, ne jamais se mêler à leurs spéculations. Vous savez tout cela ; mais vous savez aussi qu'il est des circonstances devant lesquelles les principes doivent fléchir quelquefois, et qui commandent des infractions aux règles ordinaires. Notre situation même présente des circonstances de ce genre. Notre glorieuse révolution a été sans égale par l'ordre et la mansuétude ; mais elle ne pouvait pas ne pas laisser dans les esprits une sorte d'inquiétude qui est de toutes les dispositions la plus nuisible au crédit. On est si préparé à attendre des désordres d'une révolution, et on en a vu si peu éclater dans la nôtre, qu'on place souvent dans l'avenir le mal qui ne s'est pas manifesté dans le présent. C'est une habitude d'esprit empruntée au passé, mais une habitude trompeuse.

Nous avons vu de troubles tout ce que notre temps de raison en peut comporter. Le calme est

rétabli d'une manière durable, mais cette conviction n'a point encore assez pénétré tous les esprits. Les capitaux se cachent et se refusent à l'industrie et au commerce. C'est là la cause d'une aussi grande détresse, au milieu de spéculations dont fort peu ont été mal conçues : car les événemens qui ont affligé le commerce ne sont nullement dus à de fausses combinaisons ; ils sont dus au resserrement des capitaux, et à cette inquiétude qui, vous le savez, remonte à une époque déjà reculée : car les six derniers mois du dernier règne ont été un temps de trouble et d'agitation. Dans une situation pareille, le Gouvernement, mieux éclairé sur l'avenir, peut donner un salutaire exemple de confiance en prêtant sa garantie au commerce, et contribuer ainsi à faire renaître la sécurité chez les capitalistes.

Plusieurs manières de procéder ont été imaginées; aucune n'a paru satisfaire ni la Commission, ni la Chambre, qui s'en sont occupées. Le mode préféré, en définitive, a été d'ouvrir un crédit de 30 millions au ministère des finances, qui sera chargé d'en user dans le plus grand intérêt du commerce et avec la plus grande sûreté possible pour le Trésor. Ce moyen a paru sûr et plus expéditif. Nous aurions préféré, Messieurs, une responsabilité moins grande; mais, puisqu'on nous l'a imposée, nous ne reculerons pas devant elle, si vous croyez devoir aussi nous l'imposer.

En conséquence, nous vous présentons le projet suivant.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 octobre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte ROY, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi transitoire sur l'impôt des boissons.

MESSIEURS,

Le projet de loi transitoire relatif à l'impôt sur les boissons, dont vous avez renvoyé l'examen à une Commission qui m'a fait l'honneur de me nommer son rapporteur, contient deux dispositions.

Par la première, pour faciliter la perception de l'impôt, jusqu'à la promulgation de nouvelles dispositions législatives, l'abonnement est substitué à l'exercice, en faveur de tous ceux des débitans qui en feront la demande.

Ce premier article n'est susceptible d'aucune observation : il n'est que la répétition de l'article 70

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte ROY, le comte LECOUTEULX DE CANTELEU, le comte DE GERMINY, le comte D'HAUSSONVILLE et le comte BOISSEL DE MONVILLE.

de la loi du 28 avril 1816, suivant lequel « *toutes* « *les fois qu'un débitant se soumettra à payer par* « *abonnement l'équivalent du droit de détail dont* « *il sera estimé passible, il devra y être admis par* « *la Régie.* »

La seconde disposition du projet de loi mérite de fixer davantage votre attention. Elle porte que, « *dans les lieux où les perceptions auront été inter-* « *rompues, le Gouvernement fera appliquer d'office,* « *et pour tous les droits non perçus, l'abonnement* « *général autorisé par l'article 73 de la même loi* « *du 28 avril, pendant toute la durée de l'inter-* « *ruption; et qu'à défaut de vote spécial et immé-* « *diat, le remplacement s'opérera, dans chaque* « *commune, au moyen de centimes additionnels* « *aux contributions foncière, personnelle et mo-* « *bilière.* »

Vous savez, Messieurs, que, dans diverses localités, la perception de l'impôt sur les boissons a été violemment interrompue, et que le Trésor se trouve privé d'importantes ressources sur lesquelles le Gouvernement a dû compter.

On ne peut admettre que des contribuables puissent se soustraire ainsi au paiement de charges communes légalement établies, et rejeter sur ceux qui se sont exactement conformés aux lois, la portion de ces charges qu'ils auraient dû supporter et qu'ils n'ont point acquittée. L'ordre public et la justice en souffriraient également.

Ainsi, le principe de la loi est à la fois juste et politique.

Cependant, on peut objecter qu'il change la

nature de l'impôt; qu'il transforme la contribution indirecte, en contribution directe, et qu'il propose d'en faire acquitter le montant par les contribuables aux impôts foncier, personnel et mobilier, tandis qu'il est dû par les débitans, et autres contribuables à l'impôt indirect.

Mais, on ne peut d'abord méconnaître que, dans les pays qui se sont affranchis de l'impôt indirect, presque tous les contribuables en ont profité plus ou moins directement, et dans une proportion plus ou moins forte; et, par conséquent, qu'il y aurait moins d'injustice et d'inconvéniens à s'exposer aux inégalités qui pourraient résulter du changement proposé, qu'il n'y en aurait à mettre la portion d'impôt qui n'a pas été payée, à la charge des pays qui n'en ont recueilli aucun avantage, et qui ont, d'ailleurs, exactement acquitté toutes leurs contributions.

D'un autre côté, le Gouvernement ne pouvait revenir sur le passé, autrement que par le moyen de l'abonnement, et par l'appréciation de la consommation, relativement à un genre de contributions dont les faits sont fugitifs.

Ce moyen est, d'ailleurs, conforme aux dispositions de la loi du 28 avril 1816; et si, dans le cas particulier, au lieu d'être facultatif, l'abonnement est imposé aux pays qui se sont soustraits à l'exécution des lois, c'est par leur fait que ce mode est devenu le seul praticable.

Au surplus, ce ne sera qu'à défaut de vote spécial et immédiat des conseils municipaux que le remplacement s'opérera au moyen de centimes ad-

ditionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière.

Il dépendra donc de ces conseils, qui généralement, se composent de contribuables imposés à ces sortes de contributions, de faire opérer le recouvrement des droits sur les individus qui en sont le plus spécialement redevables.

Une dernière considération, Messieurs, doit vous être présentée; c'est qu'il est de la plus grande importance d'intéresser tous les citoyens au maintien de l'ordre, de faire sentir à tous, qu'en définitif, il ne peut y avoir profit, pour aucun, à secouer le joug salutaire des lois; que le moment arrive toujours où elles doivent reprendre leur empire, et où le dommage fait à la société doit être réparé.

Votre Commission, Messieurs, vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 octobre 1830.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Baron MOUNIER, à l'occasion du décès de M. le Marquis DE LALLY-TOLENDAL.

MESSIEURS,

Si c'était au talent à désigner celui qui doit rendre hommage à la mémoire d'un orateur illustre, je ne paraîtrais point à la tribune; mais si une amitié, legs précieux d'un père, une constante communauté de sentimens et d'opinions imposent l'obligation de se charger de ce pieux et triste devoir, c'était à moi de le rendre à M. le marquis de Lally-Tolendal.

Sa perte laisse un grand vide parmi nous.

L'éloquence peut être remplacée par l'éloquence; la vertu peut briller là où brillait la vertu, jamais sans doute leur éclat ne s'effacera dans une enceinte qui s'enrichira toujours des citoyens les plus distingués; mais il est des choses qui ne se peuvent remplacer : l'autorité de l'expérience puisée au mi-

lieu des orages, dans le cours d'une longue vie, la confiance, récompense d'épreuves constamment soutenues, et cette sorte de vénération qui s'attache aux acteurs des grands événemens. Lorsque le collègue que nous regrettons proclamait les principes de la liberté politique ou signalait ses écueils, on l'écoutait avec une religieuse attention. Ce n'étaient point de mobiles théories, se modifiant selon les exigences du moment, selon les fantaisies du jour; c'était le fruit de ses longues méditations, le tribut d'une douloureuse expérience qu'il offrait à la France. Ni la séduction de la faveur des cours, ni la séduction plus entraînante de la faveur populaire, ne l'avaient fait dévier de la ligne qu'il s'était tracée. La foi politique a aussi ses confesseurs : il avait soutenu ses principes dans l'exil, dans les cachots, devant le fer des assassins.

Les exemples domestiques lui avaient montré que tout doit être sacrifié lorsque la conviction du devoir le commande. Sa famille est une de celles qui, fidèles au malheur comme à leur croyance, abandonnèrent leur île natale et vinrent demander à la France une hospitalité qu'elles acquittèrent au prix de leur sang. Au premier rang des Irlandais dont les noms sont glorieusement inscrits dans les fastes de l'armée française, paraît le général Lally, trop célèbre par la funeste catastrophe qui termina sa vie. Son fils resta orphelin, oublié, repoussé par ceux qui redoutaient la contagion de l'infortune : mais, doué de cette force d'ame qui surmonte les revers, il ne s'abandonna point à une lâche résignation, et ne se borna point à des pleurs stériles.

Pénétré de l'innocence d'un père cruellement immolé, il voulut la faire triompher, et ne demanda qu'à ses propres talens l'appui de l'équité de sa cause. Son ardeur pour l'étude redoubla : ce sont des armes qu'il cherchait en s'emparant des secrets des grands orateurs de l'antiquité. Dès qu'il put élever la voix dans le temple de la justice, ses accens éloquens réclamèrent la révision du procès; ils furent exaucés, et d'ineffaçables regrets furent adoucis par ce sentiment consolant, que du moins il avait vengé la mémoire de son père.

L'opinion publique, juste appréciatrice de toutes les actions généreuses, couvrit de sa faveur le jeune homme qui avait fait connaître un rare talent dans une cause si légitime et si belle. Le Roi, touché d'un malheur qu'il regrettait que sa puissance n'eût pas prévenu, lui accorda une protection spéciale; et la noblesse de Paris récompensa sa piété filiale, en appelant sa victorieuse éloquence à défendre les droits du pays aux États généraux.

A certaines époques, les mœurs, les opinions des peuples ne sont plus en harmonie avec leurs institutions; alors la réforme de l'État devient nécessaire. La France était arrivée à une de ces époques. L'édifice du pouvoir absolu, élevé à la suite de nos guerres civiles par le génie de Richelieu, et consolidé par l'éclat du règne de Louis XIV, s'écroulait de toutes parts. Un accord unanime de tous les ordres, de toutes les classes, invoquait des changemens, et demandait que le gouvernement fût établi sur des bases fixes; on voulait raffermir le trône, en assurant aux citoyens une juste liberté.

Tout souriait alors aux amis de leur pays. Le Monarque avait illustré le commencement de son règne par des lois, preuve éclatante de son amour pour l'humanité; il appelait lui-même les changemens qui devaient améliorer la condition des peuples; tandis que les provinces, les villes, les particuliers manifestaient à l'envi l'empressement de sacrifier leurs priviléges au bien de tous. Quel noble spectacle que celui d'une nation qui, animée des plus généreux sentimens, recherchait avec son Roi les institutions politiques qui, en garantissant les droits de chacun, préserveraient le trône des abus du pouvoir!

L'Angleterre offrait l'exemple de cette forme de gouvernement prévue par la sagacité du plus grand orateur, et par celle du plus profond historien de Rome, où la monarchie, l'aristocratie et la démocratie, justement tempérées, se renferment dans les limites tracées. M. de Lally pensait que tel était le gouvernement qu'il fallait donner, ou plutôt rendre à la France. Il se réunit aux publicistes éclairés qui partageaient sa conviction, aux Malouet, aux Clermont-Tonnerre, aux Bergasse et au magistrat vertueux au nom duquel je dois l'honneur de siéger dans cette Chambre.

On peut dire que leur desir était alors celui de l'Assemblée nationale. Si l'assertion était contestée, un seul fait suffirait pour le prouver. Les principes, les intentions de M. de Lally et du compagnon de ses travaux, de son inséparable ami, Mounier, étaient bien connus. Tous deux furent nommés, à une immense majorité, membres

du comité auquel l'Assemblée confia l'importante mission de préparer un projet de constitution. C'est au nom de ce comité que M. de Lally en exposa les bases dans un profond et lumineux rapport. La Royauté aurait été appuyée sur deux Chambres partageant avec elle le pouvoir législatif; mais telle est la mobilité des opinions, telle est la force des intérêts privés, lorsque le premier élan de l'enthousiasme est ralenti; tel est l'entraînement des suggestions extérieures, que cette même Assemblée, qui, quelques semaines auparavant, avait choisi pour ses organes MM. de Lally et Mounier, rejeta le plan qu'ils soumettaient à son approbation. Sur 1060 suffrages, il ne s'en trouva plus que 89 pour l'établissement des deux Chambres.

Les événemens ne justifièrent que trop la sagesse de cette minorité si faible de nombre. La France, poussée par les factions d'écueil en écueil, a dû essayer tous les systèmes avant d'atteindre au but que quelques hommes lui avaient d'abord montré.

Si le spectacle des maux de son pays est toujours douloureux pour l'homme de bien, il l'est beaucoup plus encore lorsque ces maux dérivent des événemens auxquels lui-même avait participé, dans la persuasion qu'il agissait pour le bonheur de ses concitoyens : non-seulement le mécompte ajoute au chagrin, mais encore la conscience alarmée a peine à se rassurer. Telles étaient les pénibles impressions que dut éprouver M. de Lally. Il avait appelé de ses vœux, secondé de ses ef-

forts la réforme des abus, l'extinction des priviléges nuisibles au bien public, et l'organisation d'un gouvernement où la sûreté et la propriété seraient efficacement protégées; il voyait, au contraire, tous les droits méconnus, les propriétés attaquées, la sûreté violée, et l'anarchie laissant l'empire à la force brutale et désordonnée. Le cœur navré et plein des plus tristes pressentimens, il donna sa démission après le 6 octobre; il pensa, comme M. Mounier, que l'assemblée, délibérant sous les émeutes et le tumulte populaire, n'était plus libre de remplir la tâche que la France lui avait imposée.

On a souvent répété que cette retraite était une faute; on a prétendu que la présence de deux hommes, si justement considérés, aurait pu exercer sur les débats une salutaire influence. Cette supposition est un bel éloge de leur caractère. Toutefois, il n'est pas à croire que leurs paroles eussent retardé le cours du torrent démocratique qui devait tout renverser; mais fût-il vrai que M. de Lally se fût trompé, qu'il n'eût pas pris le parti le plus avantageux au bien de l'État, les motifs de sa résolution n'en seraient pas moins sentis par tous les cœurs généreux; il les a consignés dans une lettre que l'histoire a recueillie. « C'est à l'indignation, écri-
« vait-il, c'est à une horreur irrésistible que j'ai cédé.
« Aucune opinion n'a le droit de me condamner à
« souffrir inutilement au milieu des triomphes du
« crime. »

Il fut contraint de se retirer en Suisse; mais dès que les circonstances le permirent, il revint à Paris, pour prendre part à la lutte que quelques hommes

dévoués à la monarchie soutenaient encore. L'espoir du succès ne les animait plus ; mais comme des soldats courageux qui combattent même après que la fortune a prononcé, ils voulaient succomber avec honneur au milieu des ruines qu'amoncelaient les novateurs. M. de Lally, jeté dans les prisons, allait augmenter la liste des victimes ; un heureux hasard le sauva du massacre de ces jours funestes dont nous voudrions pouvoir effacer jusqu'au souvenir. Mais qu'il me soit permis de m'arrêter un instant : j'ai besoin de l'exprimer : ces crimes n'appartiennent qu'à quelques factieux ; la nation, libre de leur joug, les aurait repoussés avec horreur ; ils répugnent au caractère national ; j'en atteste les nobles résolutions qui viennent de consoler l'humanité et d'honorer la France.

C'est en Angleterre que M. de Lally trouva un asile. Là toutes ses pensées étaient tournées vers sa patrie, et vers ce Roi qui, pour prix de ses vertus et pour récompense de ses bienfaits, devait monter à l'échafaud. Il brigua la faveur de partager le danger de le défendre ; il ne put l'obtenir. Le plaidoyer que la Convention refusa d'entendre reste, du moins, comme un monument durable de son éloquence et de sa courageuse résolution.

Toujours occupé de la cause sacrée du malheur, dès que le cours des événemens eut amené ces temps où la modération et la clémence peuvent se faire entendre, il publia la défense des Français que les rigueurs des lois révolutionnaires avaient voués, sur les plages étrangères, aux douleurs de l'exil et de la misère. Jamais les tristes effets des discordes

civiles n'ont été retracés avec une plus profonde sensibilité; jamais les proscriptions et les confiscations que dictent la crainte ou la vengeance, n'ont été flétries avec une chaleur plus entraînante.

Le grand homme qui, d'une main puissante, avait arraché la France à la fureur des partis, se hâta de briser ces tables fatables. Les barrières de l'exil furent abaissées. M. de Lally accourut pour revoir cette patrie toujours chère; il fut accueilli, distingué par le premier Consul. Cependant il ne se laissa point éblouir par la splendeur de ce trône rayonnant de tant de gloire. Il aperçut, un des premiers, que, de même que les délégués du peuple n'avaient pas su s'arrêter dans la liberté, celui qui avait rendu à la France l'ordre et la tranquillité ne s'arrêterait pas dans la monarchie. Il se tint à l'écart, heureux du repos que goûtait son pays après de si cruels déchiremens, et consacrant ses loisirs aux lettres et à l'amitié; mais il est des noms qui attirent trop l'attention pour que ceux qui les portent puissent jouir librement de la retraite. Une surveillance inquiète l'y suivait, et lorsque la victoire, trop long-temps tentée, commença à s'éloigner des aigles impériales, cette surveillance devint ombrageuse. Il avait retracé les malheurs de Charles I^er^. Soit qu'on y trouvât trop de ressemblance avec d'autres infortunes, soit qu'on s'alarmât de voir rappeler les principes de la monarchie tempérée, alors cachés dans le sanctuaire de quelques cœurs généreux, M. de Lally reçut l'ordre de s'éloigner de la capitale.

Ces principes éclatèrent au moment où la France

releva le trône des Bourbons. M. de Lally eut le bonheur de contempler la monarchie réédifiée sur les bases mêmes que vingt-cinq ans auparavant il avait développées. Hélas! ce bonheur fut bientôt cruellement troublé; l'épée vint renverser l'édifice encore mal cimenté. Mais telle est la force de ces principes de liberté, d'égalité devant la loi, de barrière imposée au pouvoir : lorsqu'ils ont été semés dans les esprits, on peut les comprimer : ils ne sont point éteints, et, au premier jour favorable, ils surgissent avec plus de vigueur.

L'empire tombait encore une fois devant eux, tandis que le Roi les confirmait en invitant les français à se rallier autour de cette Charte qui devait sauver la Patrie.

M. de Lally avait suivi le Roi dans son nouvel exil. Il y avait été appelé au conseil, comme ces vieux pilotes que l'on dédaigne pendant le calme, et dont on invoque le secours au moment de la tempête. Celui qui n'avait pas désespéré, lors du triomphe de la démocratie, qui toujours fidèle à ses principes avait écrit (en 1791) à l'illustre Burke : « Pour-« quoi le parlement d'Angleterre ne se reproduirait-« il pas, perfectionné, dans le parlement de France?» celui-là, dis-je, ne devait pas désespérer davantage de la cause de la liberté au moment du triomphe du pouvoir militaire.

Le Roi, fondateur de la Pairie, récompensa M. de Lally en l'appelant à siéger parmi vous. Sa place était marquée dans un corps à la création duquel il avait si puissamment contribué.

Depuis lors, toute sa vie publique s'est passée

sous vos yeux. Vous avez été témoins de la consciencieuse exactitude qu'il apportait dans l'accomplissement de ses devoirs ; vous avez profité des lumières que son érudition et son éloquence répandaient dans toutes les discussions importantes qui ont honoré cette enceinte. Nul plus que lui n'était jaloux de vos droits : c'est qu'il était profondément convaincu que la force et l'autorité d'une Chambre héréditaire sont un contre-poids indispensable pour prévenir les chocs entre la Couronne et la Chambre élective. Aurais-je besoin de rappeler son urbanité, sa bienveillance affectueuse envers ses collègues? Personne ici ne l'aura sans doute oubliée. L'envie lui était inconnue; il ne balançait jamais à rendre justice, même à ses rivaux; et dans un temps où nous sommes si facilement contempteurs de ceux qui ne partagent pas complétement nos opinions, jamais le dénigrement ne dictait ses paroles. Il est vrai qu'on lui reprochait quelque propension à exagérer la louange, quelque complaisance pour les dépositaires du pouvoir; mais cette disposition peut s'avouer et facilement s'expliquer. Elle tenait à la bienveillance qui dominait dans son caractère; il croyait, d'ailleurs, que, dans un grand État, l'autorité royale doit être armée de force pour faire respecter les lois. Ayant vu de près les obstacles qui entravaient l'action de l'administration publique, il en tenait compte aux Ministres et considérait leurs actes d'un œil moins sévère. Il distinguait les erreurs de leur marche, mais il était sans défiance de leurs intentions. Ce tort, si c'en est un, part d'une noble loyauté; et

certes c'est un exemple dont la contagion n'est pas à redouter : si une molle indulgence se rencontrait à l'époque où nous vivons, elle ne serait pas pour les hommes d'État.

On a fait à M. Lally, un reproche plus grave. «Tantôt il favorise, a-t-on dit, l'autorité royale ; il cherche à étendre ce que les Anglais appellent la *prérogative ;* tantôt il favorise l'autorité de l'une ou de l'autre des Chambres. Il y a là inconséquence. » C'est un reproche qui a été adressé à tous les hommes qui ont fait de la monarchie tempérée l'objet de leurs vœux, comme de leur confiance. Ceux qui jugeaient ainsi ne réfléchissaient peut - être pas assez aux combinaisons de cette forme de Gouvernement. Les pouvoirs qui entrent dans son organisation ne sont point des corps inertes qui se mettent en équilibre par leur propre poids ; ce ne sont point des forces mortes ; ce sont, au contraire, des forces vives, qui agissent, qui se croisent, qui se repoussent. De là naît une lutte pour ainsi dire perpétuelle. Dans cette lutte, chacun des pouvoirs peut menacer tour-à-tour de l'emporter. Il tend à franchir les limites tracées par la loi fondamentale et par la raison, et à refouler les autres pour les opprimer. L'homme d'État qui suit incessamment les progrès de la lutte, discerne promptement de quel côté il doit porter secours ; et c'est justement parce qu'il est fidèle à ses principes, parce qu'il veut maintenir le Gouvernement tel que la constitution l'a établi, qu'à l'observateur superficiel il semble pencher, tantôt vers la la monarchie, tantôt vers l'aristocratie, tantôt vers la démocratie. Bien loin d'admettre la justesse du

reproche, je dirais, au contraire, que M. de Lally, plus que tout autre, aurait pu se prévaloir de la persévérance de ses doctrines, et de la conséquence de ses actions politiques. Ce qu'il a réclamé dans tous les temps, dans tous les lieux, à travers les circonstances les plus diverses, c'est l'union de la royauté et de la liberté. Il a combattu l'anarchie pour défendre la liberté, et le despotisme pour défendre la monarchie. « Il faut une puissance publique et « une autorité gouvernante, a-t-il plusieurs fois « écrit; elle ne peut être remise en France qu'aux « mains d'un seul; faisons qu'il ne gouverne que « par les lois. »

Quel est celui d'entre vous, Messieurs, qui, dans ces nobles paroles, ne retrouverait pas ses propres principes, qui ne les prendrait pas pour le symbole de sa foi politique?

Une trop malheureuse conformité entre le sort de Strafford et celui de son père, avait porté M. de Lally à approfondir l'histoire de ce ministre infortuné. La vie qu'il en a publiée est classée au nombre des plus brillantes pages historiques des temps modernes; et lorsque, l'esprit sans cesse préoccupé du coup qui l'avait frappé, il voulut représenter un grand citoyen tombant sous la hache destinée au criminel, il fit de la mort de Strafford le sujet d'une tragédie où les sentimens les plus élevés sont exprimés en vers *dignes de rappeler Tacite.* J'emprunte cette expression au célèbre littérateur, confrère de notre illustre collègue à l'académie française, qui est aujourd'hui un des ornemens de l'autre tribune.

Strafford aussi fut accusé de versatilité, de chan-

gement, d'*apostasie.* D'abord ardent promoteur des libertés du peuple, principal auteur de l'immortelle *pétition de droits,* il devint ensuite zélé défenseur de l'autorité royale. Les principes qui guidaient sa conduite n'avaient pourtant pas varié; son but était toujours le même : la liberté garantie par la sécurité de la monarchie.

La carrière de M. de Lally a été aussi longue qu'elle a été utilement, glorieusement remplie. Il a été enlevé à la France à l'âge de soixante-dix-neuf ans. Il n'a point laissé de fils; mais sa Pairie a été transmise à son gendre, M. le comte d'Aux-Lally. Héritier d'un nom cher à tous les amis de la monarchie constitutionnelle, la Chambre lui ouvrira ses rangs avec empressement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 octobre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'ARGOUT, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'importation des grains.

MESSIEURS,

La loi qui vous a été proposée pour favoriser l'importation des grains étrangers est une loi provisoire; l'examen de ses dispositions ne nous forcera pas à nous arrêter sur les principes généraux de la matière.

D'ailleurs, parmi les partisans de la liberté illimitée du commerce, il en est peu qui ne conviennent aujourd'hui que la production des subsistances alimentaires de première nécessité doit toujours demeurer l'objet d'une protection particulière.

(*) Cette Commission était composée de MM. le vicomte LAINÉ, le baron PORTAL, le comte D'ARGOUT, le comte SIMÉON et le comte DE SESMAISONS.

Cette protection, en effet, cesse d'être une question commerciale ; elle est une question politique de l'ordre le plus élevé.

L'indépendance du pays, la vie de ses habitans pourraient se trouver compromises par une solution imprudente de cette question.

Des pays vastes, fertiles, peu habités, produisent beaucoup et consomment peu; les grains y demeurent habituellement au plus bas prix : expédiés en France en tout temps, et en exemption de tous droits, notre agriculture ne pourrait soutenir leur concurrence; bientôt elle périrait.

Qu'adviendrait-il des quinze millions de Français qui tirent leur existence de la culture des céréales ? Que ferait-on des terrains consacrés à cet usage? Les propriétaires, en présence de ces grains étrangers, offerts aux plus vils prix, pourraient-ils même les acheter, privés, comme ils le seraient, de tout revenu ? Les simples consommateurs, sans travail et sans salaire, profiteraient-ils de cette baisse des prix? et en supposant que de nouvelles cultures, de nouvelles industries vinssent créer de nouveaux revenus et de nouveaux salaires, une plus grande consommation de ces grains étrangers n'en ferait-elle pas hausser la valeur ? Les prix des grains exotiques ne s'élèveraient-ils pas promptement au taux des grains indigènes? Alors qu'aurait-on gagné à cette révolution dans les cultures?

Les bénéfices de cette opération aventureuse seraient difficiles à apprécier, mais non les dangers. La France, dont chaque disette a amélioré les cultures, et qui, par les épreuves mêmes qu'elle a eu

à subir, a été fortement stimulée à se mettre en état d'en éviter de nouvelles, ne tiendrait plus ses moyens de subsistance de son propre sol, de sa propre industrie; elle serait livrée à la discrétion de l'étranger, affamée peut-être en temps de guerre, pressurée en temps de paix : car ces grains étrangers importés librement en France pourraient être soumis à un impôt à la sortie des pays producteurs. Ceci n'est point une vaine hypothèse. Pendant la disette que l'Angleterre a éprouvée en 1800 et 1801, la Prusse, pour sa propre sécurité et dans l'intérêt de ses finances, n'avait-elle pas imposé l'exportation de ses propres céréales, en déclarant que cette taxe ne cesserait qu'avec les besoins de l'Angleterre ?

Dans des temps plus ou moins reculés, s'il est permis d'espérer qu'on arrive jamais à ce résultat, lorsque les progrès de la civilisation auront déshabitué des guerres de peuple à peuple, lorsque les perfectionnemens de l'industrie se seront généralisés, lorsque partout la population aura atteint son maximum de développement, alors la liberté illimitée du commerce, et même celle du commerce des grains, pourra être proclamée. Toutes les nations se trouveront à peu près de niveau. Jusque-là, prenons pour règle les réalités, et ne marchons vers une plus grande liberté de commerce que par des améliorations prudentes et progressives.

Assurer aux producteurs une protection suffisante contre la concurrence étrangère, quand cette concurrence peut devenir ruineuse; assurer aux consommateurs une protection efficace contre le

producteur, quand le haut prix des grains indigènes fait sentir la nécessité d'une concurrence étrangère, tel est le double but que la législation doit remplir.

Ce résultat, la législation actuelle a cherché à l'atteindre, y est-elle parvenue heureusement? Ce point pourrait être sérieusement contesté. Mais ce qu'il importe de reconnaître, c'est si la loi proposée est un acheminement vers un meilleur ordre de choses.

Cette législation a été successivement réglée et modifiée par les lois des 2 et 17 décembre 1814, 28 avril 1816, 16 juillet 1819, 7 juin 1820, par l'ordonnance du 23 octobre même année, et enfin par la loi du 4 juillet 1821.

Cette législation repose sur cette triple combinaison, 1.° prohibition de l'exportation des grains indigènes lorsqu'ils s'élèvent à un prix dommageable au consommateur; 2.° prohibition de l'importation des grains étrangers, lorsque les grains indigènes descendent à un taux dommageable au producteur; 3.° taxe graduée sur les grains étrangers, pendant que l'importation en est permise, taxe dont la quotité s'élève au fur et à mesure que le prix des grains indigènes baisse, et s'abaisse au fur et à mesure que le prix des grains indigènes hausse; de telle sorte que les grains indigènes aient toujours la certitude de se placer de préférence aux grains étrangers, tant que ces grains indigènes seront proposés au consommateur à un prix raisonnable.

Le prix qu'il est nécessaire de garantir au producteur variant sensiblement du Nord au Midi et de l'Est à l'Ouest, la loi a voulu, pour faciliter

l'application de ces combinaisons diverses, diviser les frontières en quatre régions.

Dans chacune de ces régions les prix moyens des grains sont déterminés tous les mois, d'après les mercuriales de certains marchés régulateurs.

Ces prix moyens, publiés par le ministre de l'intérieur, servent à déterminer les époques de prohibition, d'importation ou d'exportation, et le montant des taxes graduées à percevoir sur les grains étrangers quand l'importation est permise.

L'exportation est prohibée quand les grains ont atteint les prix de 26, de 24, de 22 et de 20 francs l'hectolitre, selon les régions; l'importation est prohibée quand ces divers prix sont tombés au-dessous de 24, de 22, de 20 et de 18 francs l'hectolitre.

Quand le blé est au-dessus des prix qui déterminent la prohibition d'exportation, les grains étrangers ne paient qu'un droit fixe, qui a été appelé tantôt droit permanent, tantôt droit de balance: ce droit est de 25 centimes par hectolitre de froment. Un droit supplémentaire ou proportionnel de 1 franc par hectolitre est perçu lorsque le blé baisse à l'intérieur à la limite de 26, de 24, de 22 et de 20 francs; chaque franc de baisse dans ces prix provoque le paiement d'un second droit proportionnel, lequel est fixé à 1 franc par chaque franc de baisse.

Les droits d'importation pour les blés étrangers s'élèvent donc d'un minimum de 25 centimes à un maximum de 3 francs 25 centimes par hectolitre.

Mais il ne s'agit ici que des arrivages par navires français venus des pays appelés pays de production.

Ces pays, tels qu'ils ont été désignés par l'ordonnance du 23 octobre 1820, sont les bords de la mer Noire, l'Égypte, la Baltique, la mer Blanche et les États-Unis.

Les arrivages de toute autre destination étrangère ont été frappés d'un excédant de droit de 1 franc par hectolitre.

Le desir de favoriser la navigation lointaine a fait établir cette différence de tarif; mais en adoptant cette disposition, on a plus songé aux intérêts de la navigation qu'à ceux de l'approvisionnement de la France; car, dans le cas d'un renchérissement de subsistances, les régions les plus voisines de la France sont celles qui peuvent fournir le plus prompt secours, et ce sont précisément leurs provenances qui se trouvent grevées du droit le plus fort. D'une autre part, la fixation des mercuriales ayant lieu tous les mois, il est impossible de recourir, dans un aussi bref délai, aux régions lointaines, sans subir la chance de trouver à son retour les prix changés et les importations prohibées.

Les arrivages opérés par navires étrangers sont passibles de droits plus élevés encore.

Le droit fixe ou permanent s'élève alors à 1 franc 25 centimes; chaque droit supplémentaire ou proportionnel est de 2 francs 25 centimes. (Article 1.er de la loi du 7 juin 1820.)

Les arrivages par terre sont frappés des mêmes droits que les arrivages par navires étrangers.

Les farines étrangères arrivant par navires français acquittent un droit fixe ou permanent de 50 centimes par 100 kilog., lorsqu'elles viennent

des pays de production, et de 2 francs 50 cent. lorsqu'elles ont été tirées d'autres pays.

Le droit supplémentaire par chaque quintal métrique de farine est fixé au triple du droit supplémentaire perçu par hectolitre de grains. (Article 4 de la loi du 16 juillet 1819.)

Les arrivages de farines par navires étrangers, sont frappés d'un droit fixe ou permanent de 5 fr., ou de 2 francs 50 centimes par 100 kilog., selon qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à la perception du droit proportionnel.

Des combinaisons analogues ont été adoptées pour les seigles et pour les maïs, et pour les farines de seigle et de maïs. Ces explications données, voyons les changemens proposés par le projet de loi : l'article 1.^er^ de la loi aura pour effet,

1.° De réduire de 25 centimes le maximum et les degrés intermédiaires des droits perçus sur les grains étrangers arrivant par navires français;

2.° D'abolir la distinction des pays de production et d'entrepôt;

3.° De niveler au tarif des arrivages par mer, et par bâtimens français, les droits prélevés sur les arrivages par terre;

4.° De réduire à une surtaxe de 1 franc celle qui est perçue sur les arrivages par navires étrangers;

5.° De faire jouir des avantages analogues les seigles et les maïs;

6.° De réduire à 50 centimes, par quintal métrique, le droit permanent sur les farines étran-

gères importées par navires français sans distinction de provenances ;

Toutes ces dispositions sont utiles, puisqu'elles tendent à favoriser l'importation en présence d'une récolte médiocre dans son résultat général, mais dont les produits ont été singulièrement inégaux dans les diverses régions de la France. D'une autre part, ces dispositions ne pourront devenir dommageables lorsque la situation des approvisionnemens viendra à changer, puisque leurs effets doivent cesser à la récolte prochaine.

Ces mesures méritent toute notre approbation, et cependant nous ne pouvons nous empêcher de présenter quelques observations sur la rédaction de l'article 1.er

Le principal mérite dans la rédaction des lois, c'est la clarté. La législation des grains est singulièrement compliquée, par cela même elle présente quelque obscurité, et cette obscurité s'accroît par le parti qui a été adopté. On a procédé en énonçant les modifications que l'on voulait apporter aux lois précédentes, tandis qu'il eût été plus simple et plus clair d'établir un nouveau tarif énonçant la graduation de tous les droits dont on modifiait la quotité.

Cet article premier se composant de dispositions primitivement proposées par le Gouvernement et d'additions votées dans la Chambre des Députés, les divers paragraphes dont cet article est formé, ne se trouvent pas en parfaite harmonie de rédaction ; ces discordances apparentes pourraient même donner lieu à des contestations dans l'application ;

si les intentions du Gouvernement et de la Chambre des Députés n'avaient été nettement déclarées dans l'exposé des motifs ou dans la discussion.

Ainsi, par exemple, le paragraphe 1^er^, applicable aux grains froment, énonce positivement que les droits seront perçus sans *distinction de provenances*, cette même énonciation se retrouve au paragraphe 4, relatif aux farines; elle est omise au paragraphe 3, concernant les seigles et les maïs. A-t-on voulu maintenir une différence de droits selon les provenances pour ces dernières espèces de grains, lorsqu'on l'abolissait pour les fromens et les farines? Non sans doute : cependant le texte de la loi laisserait entendre le contraire.

La même observation pourrait s'appliquer aux taxes proportionnelles : la continuation de leur perception est mentionnée dans les paragraphes 1^er^ et 4; elle a été oubliée dans le paragraphe 3. A la vérité, ce paragraphe 3 ne révoque pas les lois antérieures qui ont prescrit la perception de taxes intermédiaires pour les seigles et pour les maïs; mais dans ce système de rédaction, il n'aurait pas fallu faire mention du maintien de ces taxes pour les fromens et pour les farines : car, en rapprochant cette énonciation de l'omission que nous venons de signaler, on pourrait en induire que l'intention de la loi a été d'abolir les taxes intermédiaires pour les seigles et pour les maïs.

L'article tout entier présente un autre vice de rédaction : en se référant aux lois anciennes, il se sert de locutions nouvelles pour exprimer les

mêmes dispositions. C'est ainsi que l'expression de *minimum* a été substituée à celle de *droit permanent*, consignée dans la loi du 16 juillet 1819, et que le mot *maximum* a été employé pour exprimer la réunion *du droit permanent* et *des deux droits supplémentaires* déterminés par les articles 4 et 5 de la loi du 4 juillet 1821.

Les inconvéniens qui peuvent résulter de ces légères inadvertances ne sont pas fort graves; cependant il serait à souhaiter qu'elles pussent être rectifiées. La Commission pense que le Gouvernement y parviendrait facilement en publiant une ordonnance d'exécution qui établirait avec netteté le tarif des droits à percevoir d'après la loi nouvelle.

L'article 2 du projet a pour objet de substituer le marché de Lyon à celui de Fleurance dans la liste des marchés régulateurs dont les mercuriales servent à fixer les époques où l'importation et l'exportation des grains sont prohibées ou permises, ainsi qu'à fixer les taxes supplémentaires qui doivent être perçues.

Cette substitution est juste et nécessaire. Les marchés régulateurs se composaient jusqu'à présent, pour le Midi, d'un seul marché de consommation et de trois marchés de production; la conséquence de cette combinaison a été d'établir, pour la région du Midi, un prix légal fort inférieur à la moyenne réelle des prix des grains vendus dans les provinces méridionales. Il s'ensuit que ce prix légal n'atteint que fort rarement la limite de 24, où l'importation

devient permise, or les grains se vendent aujourd'hui 30 francs l'hectolitre à Marseille et à Lyon, et cette dernière ville est obligée de tirer une partie de ses approvisionnemens du Palatinat, tandis que l'entrepôt de Marseille est encombré de grains étrangers. La moyenne sera désormais basée sur deux marchés de production et sur deux marchés de consommation.

D'après l'article 3 du projet lorsque, par l'effet du prix légal, l'importation devra cesser dans un port de mer, les cargaisons qui, fortuitement, n'auraient pu parvenir à temps, seront admises, en payant le droit le plus élevé, s'il est justifié que le navire est parti directement du port de chargement en destination pour un port français, avant que la connaissance du changement dans le prix légal ne fût parvenue dans le premier port.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette garantie donnée au commerce. L'incertitude où les négocians se sont trouvés jusque aujourd'hui relativement à l'admission des cargaisons qu'ils expédiaient en France a toujours influé d'une manière fâcheuse sur ces expéditions. L'alternative de pouvoir livrer les grains étrangers à la consommation au moment même de l'arrivage, ou d'être obligé de les déposer en entrepôt pour un temps indéterminé, avec la chance des avaries qui pourraient se manifester pendant le dépôt, et la certitude des frais que ce dépôt entraine, ont toujours rendu ces espèces de spéculations fort aléatoires. Les hommes prudens ne s'y livrent d'ordinaire que lorsqu'un état avéré de disette rend certaine l'admission des cargaisons. Il en

résulte qu'il n'est porté remède au mal que lorsque ce mal a acquis une grande intensité.

D'un autre côté on ne doit pas se dissimuler que cette facilité nouvelle pourra donner lieu à quelques abus. La loi a cherché à les prévenir en déterminant les justifications qui devraient être produites pour prouver que l'expédition était partie du port étranger avant que la connaissance du changement du taux légal des grains n'y fût parvenue; mais quelques-unes de ces justifications demeureront incertaines et peu probantes. La distance du lieu du départ et de la date de l'arrivée ne sauraient établir une preuve : la célérité ou la lenteur des voyages par mer ne peut être calculée d'après les distances, mais d'après la bonté du vent, celle du bâtiment et l'habileté du navigateur.

Les certificats délivrés par nos agens consulaires fournissent sans doute preuve certaine; mais les attestations des magistrats locaux ne peuvent commander, dans tous les cas, une confiance entière. Néanmoins il serait utile que l'ordonnance d'exécution qui sera rendue avertît les expéditeurs de ne se mettre en route qu'après s'être munis d'un certificat ou d'une attestation. Cette précaution est toute dans leur intérêt; elle pourra prévenir les contestations à l'arrivée, et éviter les retards que l'on aurait à subir si, postérieurement à l'arrivage, on était obligé de réclamer du lieu de l'expédition des preuves dont l'expéditeur ne se serait pas nanti à l'avance.

Mais qu'arrivera-t-il dans le cas de contestation qu'il faut bien prévoir, puisque des contestations sont non-seulement possibles, mais probables ? La car-

gaison, dans le doute, sera-t-elle livrée à la consommation? ou bien sera-t-elle déposée en entrepôt jusqu'à décision définitive? Dans cette dernière hypothèse, la facilité que la loi prétend assurer ne deviendrait-elle pas illusoire, s'il dépendait de tout agent des douanes d'en suspendre indéfiniment l'application, en élevant une controverse sur la nature des preuves fournies? L'ordonnance d'exécution doit, ce nous semble, s'efforcer de porter remède à ces inconvéniens possibles; et elle le pourrait, en ordonnant qu'en cas de contestation, la déclaration de sincérité des pièces sera faite par un négociant établi dans le port.

L'article 4 du projet abroge la loi du 15 juin 1825, qui avait substitué l'entrepôt réel à l'entrepôt fictif. Les gênes de l'entrepôt réel, l'augmentation de frais qui en résultait pour les propriétaires de grains étrangers, les plus grands risques d'avarie que subissaient des denrées qui ne pouvaient être manipulées qu'avec la permission et en présence des agens des douanes, avaient fait sentir les vices d'une loi accordée aux craintes peu éclairées de ceux qui ne comprenaient pas qu'une grande fraude est bien difficile sur un objet de grand encombrement, et que cette fraude était d'ailleurs plus efficacement empêchée par les engagemens d'entrepositaires responsables des manquans dans l'entrepôt fictif, que par la surveillance d'employés subalternes. Ces gênes, si elles se fussent perpétuées, eussent neutralisé les avantages des entrepôts en achevant de décourager les spéculateurs : par là se fussent taris ces magasins de réserve, dont l'entretien est sur-

tout à la charge des étrangers, et dans lesquels on trouve secours dans un instant donné, sans avoir à en réclamer du dehors. Par là les inconvéniens du système de prohibition temporaire, dont les entrepôts sont le correctif, se seraient encore aggravés.

Telles sont, Messieurs, les dispositions de cette loi, qui n'aura d'effet que jusqu'au 30 juin 1831, pour les départemens compris dans la première classe, et jusqu'au 31 juillet dans les départemens compris dans les seconde, troisième et quatrième classes, c'est-à-dire jusqu'aux époques où l'on présume que la récolte sera levée dans le Midi et dans le Nord de la France.

Alors pourront être examinées les améliorations ultérieures dont la législation des grains est encore susceptible; alors seront discutées de nouveau ces questions qui déjà, à plusieurs reprises, ont occupé les Chambres. Les tarifs n'offrent-ils pas une trop grande complication? Les régions dans lesquelles on a divisé les frontières ne sont-elles pas trop nombreuses? La différence des prix légaux dans ces diverses régions n'est-elle pas trop forte, puisque cette différence, qui s'élève jusqu'à 6 francs par hectolitre, se trouve supérieure aux frais de transport par mer de la région d'une plus basse classe à la région d'une classe supérieure? De telle sorte que des grains étrangers, introduits dans l'une de ces régions, moyennant paiement du simple droit permanent, sont ensuite transportés comme grains français dans une autre région où l'introduction des grains étrangers est interdite; opération quelquefois pratiquée, et qui offre le double inconvénient d'éluder la loi et de

mettre en définitive à la charge des consommateurs des frais de transport, dont la marchandise a été inutilement grevée. Le nombre des marchés régulateurs ne devra-t-il pas être étendu, afin de connaître avec plus d'exactitude le prix moyen des grains de chaque région ? Conviendra-t-il de conserver dans cette liste ou d'en éliminer les grands marchés de consommation, dans lesquels la valeur vénale des grains se trouve augmentée par les bénéfices successivement obtenus par les divers marchands entre les mains desquels la denrée a passé avant d'arriver à la consommation ? Ne conviendrait-il pas aussi d'établir des règles plus certaines pour constater le véritable cours des mercuriales ? La disposition de l'article 8 de la loi du 4 juillet 1821, portant que le prix moyen entre les marchés régulateurs devra être établi sans avoir égard aux quantités vendues dans chaque marché, ne devra-t-elle subir aucune modification ? Enfin, au régime des prohibitions temporaires, régime fondé en France par la loi de 1819, mais sous lequel l'Angleterre a vécu 140 ans, ne faudrait-il pas substituer le régime des tarifs gradués, haussant avec la baisse des grains indigènes et baissant avec la hausse de ces mêmes grains, sans jamais prohiber l'importation ? Proposé par M. Canning en 1826, mais adopté en Angleterre après sa mort, c'est-à-dire en 1828, ce système, en conservant le bénéfice des entrepôts, ferait disparaître, d'après l'opinion de personnes très-éclairées, le plus grand inconvénient des prohibitions; celui de mettre simultanément en mouvement sur les marchés extérieurs tous les spéculateurs, au moment où la

prohibition cesse, de provoquer par leur concurrence l'élévation dans les prix, ainsi que dans les frets, et finalement d'attirer sur les marchés nationaux un encombrement subit de denrées qui imprime au commerce des grains des secousses brusques, dont les conséquences sont presque toujours funestes, sans compter que ces législations successives, par les discussions qu'elles provoquent, et par les craintes exagérées qu'elles excitent dans les esprits des producteurs et des consommateurs, produisent des effets souvent très-opposés à ceux que le législateur se propose; inconvéniens qu'une législation perpétuelle permet d'éviter.

Nous n'émettrons aucune opinion sur ces questions, dont l'examen serait prématurée; elles sont dignes des méditations du Gouvernement, et nous ne doutons pas qu'il ne mette un soin particulier à recueillir sur elles tous les documens et tous les renseignemens qui seraient propres à éclairer les Chambres, lorsqu'à l'expiration de la loi actuelle elles auront à s'occuper de nouveau de la législation des grains. En attendant, il nous suffira de reconnaître que la loi proposée renferme de notables améliorations, qu'elle est un acheminement très-marqué vers un perfectionnement progressif, et que, dans aucun cas, elle ne peut être dommageable. La Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 octobre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte MOLLIEN, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi tendant à garantir, au nom de l'État, le remboursement des Prêts ou Avances qui pourraient être faits au commerce et à l'industrie.

MESSIEURS,

Rien ne peut mieux révéler le caractère particulier du projet de loi sur lequel vous allez prononcer, que l'exposé même des motifs qui le recommandent à votre examen.

Le Gouvernement, en vous le présentant, commence par reconnaître qu'il ne peut, à aucun titre, s'immiscer dans les entreprises particulières ; qu'il doit s'abstenir de toute participation aux spécula-

(1) Cette commission était composée de MM. le comte MOLLIEN, le marquis D'ARAMON, le comte CHAPTAL, le baron MOUNIER et le comte DE SUSSY.

tions du commerce; et en effet, sous la loi annuelle du budget, qui ne peut demander aux peuples que des sacrifices indispensables; et qui, pour justifier ses exigences, a le devoir et le besoin, dans ses prévisions, d'approprier aux *seules* nécessités publiques des fonds *exclusivement* spéciaux pour chacune d'elles, que peut-il rester de libre, dans les revenus de l'État, pour fournir des capitaux auxiliaires à des établissemens qui se trouveraient réduits à dénoncer l'insuffisance de la mise de fonds de leurs premiers fondateurs? Vous n'admettrez jamais qu'un produit d'impôt, lequel n'est qu'un prélèvement sur des revenus privés, puisse, aux dépens de sa destination *fixe* et légale, être livré à des hasards dans un comptoir industriel; il n'est que trop probable que les circonstances dans lesquelles de tels secours seraient réclamés, ne pourraient guère laisser d'autre chance que celle des pertes; et surtout ce genre de secours ne serait pas propre à rétablir, en faveur d'un commerçant, la confiance qui aurait commencé à s'écarter de lui. Jamais, et nulle part, le crédit commercial ne peut survivre à la première atteinte du doute et du soupçon qu'il a lui-même éveillé.

Nous devions, Messieurs, vous présenter ces principes dans toute leur austérité; cependant, il faut donc que le sort des meilleures règles soit de céder quelquefois à l'exigence des circonstances, puisqu'une dérogation momentanée à celles que nous venons d'exposer, vous est proposée par le Ministre même qui, dans l'intérêt de son service, doit attacher le plus d'importance à leur maintien!

Mais quel est donc aussi le nouveau genre de perturbation sous lequel le commerce français serait prêt à succomber? Cet élan de tous les genres d'industrie qu'il cultive vers tous les genres de perfectionnement propres à chacune d'elles, s'est-il subitement arrêté? Les capitaux qui soutenaient chaque industrie dans ses progrès, ont-ils disparu?

Une affirmative absolue résoudrait inexactement ces questions. Les ressources que la France doit à seize années de paix, et conséquemment de prospérité, lui restent entières; et le passé lui-même est pour l'industrie française la promesse et la garantie d'un avenir encore plus prospère.

Mais après la disparution si subite d'un gouvernement qui a compris aussi mal les intérêts du pays, que ses propres devoirs envers lui; après la substitution non moins prompte d'une Charte devenue l'œuvre de la France, et d'un Monarque qui ne craint pas de se dire aussi l'œuvre du peuple français, quel que ait été sur tous les points du Royaume l'accord des sentimens et des opinions, faut-il s'étonner de ce que, dans cette foule de transactions qui entretiennent le mouvement, les jouissances, la vie de 32 millions de Français, il y en ait eu quelques-unes qui se soient écartées de leur ordre accoutumé; de ce que des événemens si imposans, si graves, si supérieurs aux calculs humains, inexplicable enchaînement de fatalités et de nécessités, aient jeté plusieurs esprits dans l'indécision et le trouble; de ce que dans quelques lieux ils ont fait suspendre une partie des approvisionnemens, rendu plus difficiles les conditions des échanges, retardé

les livraisons promises, restreint les dépenses privées, et modéré les fantaisies du luxe; de ce qu'ils ont porté quelques hommes à convertir en réserve personnelle les fonds dont, antérieurement, ils avaient aidé les travaux d'autrui, et peut-être fait décheoir d'une solvabilité immédiate (la seule que le commerce admette) d'autres hommes en possession de valeurs supérieures à leurs dettes, mais dans les mains de qui de telles valeurs devenaient momentanément inertes par la lenteur et les difficultés de leur conversion en moyens réguliers de paiement?

En même temps, rien n'indique mieux que cet état de choses, quel est le premier élément de l'ordre dans les sociétés modernes, dont il est la sauvegarde. Telle est l'influence des changemens les plus utiles, de ceux mêmes qui sont rendus nécessaires par le besoin d'un meilleur avenir, que, lors même que les premiers intérêts de l'État ont donné et reçu des garanties de leur stabilité, les intérêts secondaires qui les touchent de si près restent encore quelque temps en état de crise et d'alarmes.

Reconnaissons donc qu'il y a souffrance dans l'industrie française, et surtout parce qu'elle a continué de produire *plus,* lorsque la consommation lui demandait *moins*. Ainsi, c'est en présence de tout ce qui soutient, fortifie et embellit la vie humaine, en présence de capitaux dont l'inactivité ne peut être que momentanée, avec un luxe de métaux monétaires plus grand en France qu'en aucun autre État, que vous avez à délibérer sur un projet de

loi qui offre au commerce l'assistance d'un crédit de trente millions.

Et, nous l'avons déjà dit, l'assistance qui serait la plus efficace, serait celle d'un concours suffisant de consommateurs réels.

Le Gouvernement entreprendra-t-il de réaliser le secours qu'il promet en favorisant par des primes l'exportation des produits industriels qui surchargent, surtout, les magasins de la capitale ? Les sacrifices annuels du Trésor public, en ce genre, excèdent déjà dix millions, et les tissus de nos fabriques y participent seuls pour près de 3 millions.

Imitera-t-on ce qui a été pratiqué par un Gouvernement voisin, qui, dans une situation semblable du commerce local, confia à une commission de négocians le soin d'acheter la surabondance des produits industriels qui se trouvaient dans les magasins de la métropole? L'avance fut de quelques millions, et il paraît qu'elle fut en grande partie couverte par le résultat des ventes faites au-dehors; mais les ventes eurent lieu dans les colonies mêmes de l'État en question; elles profitèrent conséquemment du privilége du monopole.

Le ministère aura-t-il recours à la médiation de commerçans notables qui seraient organisés en commissions, et qui désigneraient, dans chaque département, les manufacturiers qui pourraient remplir les conditions dont la loi fait dépendre l'obtention des avances qu'elle autorise?

Le texte du projet ne préjuge rien sur les moyens d'exécution; le choix en est sagement abandonné à la sagesse du ministère : ce texte offre l'alternative

des *avances* ou des *prêts*, selon sans doute la durée des emprunts; il prescrit de prendre des sûretés convenables pour la garantie des intérêts du Trésor.

Ce n'est que comme une mesure exceptionnelle que vous pouvez considérer une loi qui offre un tel allégement aux anxiétés du commerce. Ces anxiétés ne sont elles-mêmes qu'un état d'exception qui trouvera son terme et son remède le plus efficace, aussitôt que les diverses transactions, entre les moyens et les besoins d'une population si intelligente, auront repris leur cours accoutumé et leur mouvement naturel.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1830.
N° 52.
— Août 1830.

Séance du 15 octobre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE BARANTE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi portant abrogation de la loi du 11 septembre 1807, relative aux pensions.

MESSIEURS,

Une loi du 11 septembre 1807 avait autorisé le Gouvernement à porter au maximum de vingt mille francs les pensions auxquelles pouvaient avoir droit les grands fonctionnaires de l'Etat, ministres, maréchaux de France, et autres grands officiers, leurs veuves ou leurs enfans.

C'était à titre de récompenses extraordinaires, pour des services distingués, et dans le cas où la

(*) Cette Commission était composée de MM. le baron DE BARANTE, le marquis DE CATELLAN, le comte FABRE DE L'AUDE, le comte D'HAUBERSART et le comte D'ORVILLIERS.

situation de leur fortune l'aurait rendue nécessaire, que cette faveur pouvait leur être accordée.

La loi de 1807 était une dérogation aux règles ordinaires, qui ont établi les droits que les fonctionnaires peuvent avoir à obtenir des pensions, règles qui déterminent le nombre d'années de service, quels services doivent être comptés, quelles circonstances de blessures ou de maladie peuvent être prises en considération, quelle proportion doit exister entre la pension et le traitement. Cette loi dispensait donc les pensions les plus onéreuses au trésor, les pensions les plus importantes dans l'ordre politique, des formalités et des discussions auxquelles restaient sujettes les pensions qui sont le prix de longs et de laborieux services.

La Chambre des Députés a pensé que, toutes les fois qu'il s'agit de s'écarter des lois et du droit commun, c'est la législature entière et non pas seulement une de ses branches, qui doit délibérer cette dérogation. Le pouvoir de dispenser de l'observation des lois détruirait leur autorité.

D'ailleurs, c'est à titre de récompenses extraordinaires pour des services distingués que de telles pensions peuvent être accordées; ces récompenses seront d'autant plus honorables et plus éclatantes, quand elles seront votées par les Chambres. Les titres pour les obtenir sont publics; l'opinion générale en est le juge naturel. Les Chambres qui sont ses organes légitimes, constateront qu'il ne s'agit point d'une faveur de cour, d'une transaction politique, mais de nobles et loyaux services rendus à l'État. Les Chambres comprendront que des hommes

élevés par leur mérite à une haute situation, portés aux premiers rangs de la société, ne doivent pas, lorsque leur conduite a été irréprochable, lorsque leurs services ont été réels, être délaissés avec ingratitude et déchus jusqu'à une position difficile et inférieure; le sens national n'a pas moins de discernement et de délicatesse que la politique d'un souverain absolu.

L'article 2 de la loi porte que toutes les pensions accordées d'après la loi de 1807, depuis le 1.er janvier 1828, seront révisées.

La Chambre des Députés, croyant que les pensions de cette sorte s'étaient indiscrètement multipliées depuis cette époque, a cherché s'il n'y pouvait être apporté remède, sans donner à la loi nouvelle un effet rétroactif. Elle a considéré que, la loi des comptes de 1828 n'ayant pas encore été soumise à la discussion des Chambres, aucun des crédits appartenant à cet exercice n'était encore définitivement alloué, quand il n'avait pas été spécialement et explicitement voté au budget. D'après ce principe, il dépendrait des Chambres de rejeter les crédits relatifs à des pensions qui ne lui paraîtraient pas conformes aux lois, de même qu'elle rejetterait des dépenses qui auraient été irrégulièrement faites.

Mais on a jugé que cette révision ne se ferait pas convenablement dans les Chambres; qu'elles manqueraient de documens; que ce serait s'attribuer un acte d'administration; faire naître dans les Chambre des discussions, d'autant plus fâcheuses, qu'elles porteraient sur des noms propres.

En conséquence, l'article 2 avertit seulement

l'administration de procéder à cette révision, d'examiner si les services des pensionnaires leur donnent réellement droit à des récompenses extraordinaires, et si la situation de leur fortune les rend nécessaires, car tels sont les termes de la loi de 1807.

C'est, Messieurs, un nouvel exemple de ce qui survient toujours, lorsqu'un gouvernement use sans mesure et sans discernement de la latitude qui lui est laissée; lorsqu'il tourne contre l'intérêt public la faculté qui lui a été accordée pour le bien de l'État, il s'élève alors un sentiment de méfiance et de restriction, et la loi vient ensuite poser d'étroites limites à l'autorité de l'administration.

Votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 octobre 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la suppression des Juges-Auditeurs,

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 2 octobre, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, et M. Mérilhou, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le corps des juges-auditeurs près les tribunaux

de première instance, et celui des conseillers-auditeurs près les cours royales, sont supprimés.

Les juges-auditeurs et les conseillers-auditeurs, actuellement attachés aux tribunaux et aux cours du Royaume, cesseront immédiatement leurs fonctions.

ART. 2.

Les juges suppléans pourront être appelés aux fonctions du ministère public, si les besoins du service l'exigent.

A Paris, le quart des juges suppléans sera attaché au service du ministère public, sous les ordres du procureur du Roi.

ART. 3.

Le nombre des juges suppléans près le tribunal civil de la Seine est dès à présent porté à vingt.

Leur traitement est fixé à quinze cents francs.

ART. 4.

Le nombre des conseillers composant toutes les cours du Royaume, celle de Paris exceptée, sera augmenté de deux conseillers pour chacune d'elles.

Leur traitement sera le même que celui des autres conseillers des cours dans lesquelles ils seront nommés; ce traitement ne commencera à courir qu'au 1.er janvier 1831.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

PARIS, le 12 octobre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DUPONT (de l'Eure).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter a reçu, dans le sein de la Chambre des Députés, de notables changemens auxquels le Gouvernement a cru devoir donner son adhésion. La suppression des juges-auditeurs, existant près des tribunaux de première instance; celle des conseillers-auditeurs établis près des cours royales; la création de deux conseillers dans toutes les cours royales, excepté celle de Paris, et l'augmentation des juges suppléans du tribunal de première instance de la Seine : tels sont les objets sur lesquels statue le projet qui vous est actuellement soumis.

L'institution des juges-auditeurs, attachés aux tribunaux de première instance, a été l'objet de nombreuses attaques dans le sein des Chambres. On a contesté avec raison l'utilité et la légalité de leur origine, et on a démontré jusqu'à l'évidence le danger qui pouvait en résulter pour la bonne administration de la justice.

L'inamovibilité des juges est un des principes les plus incontestables de notre droit public, et c'est précisément la qualité qui manquait aux juges-auditeurs. Exposés à un changement continuel de

résidence, ils n'avaient rien d'irrévocable et d'acquis qu'un titre sans attributions réelles. Cette situation précaire les plaçait dans une sorte de dépendance vis-à-vis du Gouvernement et de ses agens. Avec ce caractère imparfait de magistrat, appelés néanmoins à en exercer les fonctions ou à les quitter, selon le caprice de leurs supérieurs, il était impossible que la confiance publique les accompagnât dans une position qui ressemblait plutôt à une mission passagère, qu'à l'immutabilité qui doit appartenir à la magistrature.

A une époque où le pouvoir paraissait résolu de détruire, par tous les moyens, l'indépendance de l'ordre judiciaire, des promotions nombreuses de juges-auditeurs, combinées avec la suspension presque absolue de toute nomination de juges suppléans, vinrent menacer la justice d'une grave perturbation.

Les conseillers-auditeurs près des cours royales, sans offrir les mêmes inconvéniens que les juges-auditeurs dans les tribunaux de première instance, nuisaient à l'avancement des magistrats inférieurs. Cette institution présentait, pour compléter les cours royales, un corps de candidats trop souvent liés, par des rapports de parenté, avec les magistrats de ces cours : un tel état de choses pouvait amener, par le laps des temps, une rapide concentration du pouvoir judiciaire dans les mêmes familles; d'ailleurs le service des tribunaux de première instance procurant aux magistrats qui y sont consacrés la connaissance pratique des affaires et la faculté d'en suivre le développement et les progrès

depuis leur naissance ; dès-lors on a dû regarder ce genre de travail comme plus propre que tout autre à former des juges plus capables d'administrer la justice dans les cours supérieures.

Le Gouvernement avait d'abord distingué les juges-auditeurs et les conseillers-auditeurs. Il avait proposé à la Chambre des Députés la suppression des uns, laissant subsister les autres dans la situation que les lois en vigueur leur avaient assignée. La nécessité de remplacer ces magistrats par d'autres magistrats, et la crainte d'augmenter les charges publiques par la création de fonctions nouvelles, avaient empêché le Gouvernement de proposer une mesure dont l'utilité n'était pas douteuse, mais qui pouvait être ajournée sans de graves inconvéniens; mais la Chambre des Députés ayant proposé la création actuelle de deux nouveaux conseillers titulaires dans chaque cour royale, autre que celle de Paris, et présentant ainsi des moyens suffisans de suppléer à l'absence des conseillers-auditeurs, le Gouvernement n'a plus vu de motifs pour différer une suppression dont le premier effet est de rendre homogène la composition des cours royales, et d'assurer aux tribunaux inférieurs plus de dignité et un avancement régulier vers les fonctions qui doivent être le prix de l'expérience et du savoir.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter ne soulèvera pas, nous l'espérons, une objection que les vrais principes repoussent. Sans doute les magistrats actuels sont inamovibles; la Charte nouvelle et la Charte ancienne proclament unanimement cet axiôme de notre droit public; mais

le projet actuel ne lui porte aucune atteinte. Les magistrats sont inamovibles en ce sens, que ni la Couronne ni les Chambres ne peuvent ôter à chacun d'eux, par une mesure individuelle, la qualité dont il est revêtu et les fonctions qui en sont la conséquence; mais la faculté de réformer ou de modifier, par une mesure générale, les attributions, le ressort, la composition des cours et des tribunaux, les devoirs et les droits des divers fonctionnaires, est un pouvoir de la législature qu'aucune constitution n'a jamais pu enlever ni restreindre. Affirmer le contraire, ce serait empêcher les réformes sociales dont l'expérience et le progrès des lumières démontrent la nécessité; ce serait condamner la législation à une sorte d'état stationnaire incompatible avec toute idée raisonnable d'organisation.

L'accroissement progressif des affaires portées devant le tribunal de Paris a donné occasion d'employer utilement, dans les travaux du parquet, cinq juges-auditeurs dont l'absence ne pourrait manquer d'entraîner des embarras et des retards fâcheux pour la justice. On a pourvu à cette partie des besoins en ajoutant six juges suppléans aux quatorze qui existent aujourd'hui, et en appliquant aux travaux du parquet, par une disposition permanente, un nombre de juges suppléans égal à celui des juges-auditeurs actuellement consacrés à cet emploi.

Enfin, on régularise, par une disposition législative, le traitement affecté aux juges suppléans près le tribunal de la Seine, et qui, jusqu'ici, n'avait été payé qu'en vertu de simples ordon-

nances. Les juges suppléans des autres tribunaux du Royaume ne sont appelés aux fonctions judiciaires que par accident, à des intervalles plus ou moins éloignés, et en l'absence des juges titulaires; ainsi ils peuvent se livrer avec assiduité et presque sans interruption à des professions honorables et lucratives; mais une législation spéciale oblige les juges suppléans du tribunal de la Seine à une assistance continuelle aux audiences : ils partagent, sans aucune distinction, avec les juges titulaires, tous les travaux de la magistrature, et l'exercice de toute autre profession leur est non-seulement interdit, mais tout-à-fait impossible.

Il a paru juste depuis long-temps de leur attribuer une indemnité de 1,500 francs, égale au quart du traitement des juges titulaires. Cette indemnité, dont ils sont en jouissance depuis plusieurs années, n'avait pas reçu jusqu'à ce jour la sanction explicite de l'autorité législative. Le Gouvernement n'a pas cru devoir prolonger davantage une application des deniers publics, qu'un esprit de justice a pu dicter, mais qui n'en est pas moins illégale tant que le vote des deux Chambres ne l'a pas d'avance autorisée.

Nous espérons que la Chambre des Pairs, en donnant sa sanction au projet de loi, donnera une garantie nouvelle de la ferme résolution de tous les pouvoirs de l'État, de marcher d'un pas ferme et constant vers l'amélioration de nos institutions.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séances des 6 et 9 novembre 1830.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 191 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Duc d'Avaray.
M. le Comte de Bastard.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Comte Beker.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte de Contades.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Comte Lemercier.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Maillé.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Comte de Vogüé.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte Chaptal.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Compans.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte de La Tour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Duc de Nemours.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte de Tascher.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Duc de Montmorency.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Duc de Montébello.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte Donatien de Sesmaisons.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Maréchal Duc de Tarente.

M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Baron de Barante.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Berenger.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Vicomte Dode.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Duc de Sabran.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Marquis Sauvaire-Barthélemy.
M. le Comte de Ségur.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte de Cornet.
M. le Comte de Durfort.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte Klein.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Comte Molé.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Péré.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Baron Séguier.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Duc de Caraman.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis De Croix.
M. le Duc de Duras.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Duc de Feltre.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte de Lynch.
M. le Duc de Périgord.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sussy.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte Belliard.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Du Puy.
M. le Comte Emmery.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Rully.
M. le Comte Siméon.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Comte de Marescot.
Secrétaire, M. le Comte Dejean.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Louvois.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Chaptal.
Vice-Président, M. le Comte Compans.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis d'Osmond.
Vice-Président, M. le Marquis d'Aragon.
Secrétaire, M. le Comte de Saint-Priest.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Mortemart.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Cornudet.
Vice-Président, M. le Duc de Brissac.
Secrétaire, M. le Marquis de Brézé.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Breteuil.

CINQUIÈME BUREAU.

President, M. le Comte Cornet.
Vice-Président, M. le Marquis de Jaucourt.
Secrétaire, M. le Comte Klein.
Vice-Secrétaire, M. le Duc d'Istrie.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis De Croix.
Vice-Président, M. le Duc de Plaisance.
Secrétaire, M. le Comte de Sparre.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Sussy.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Roy.
Vice-président, M. le Comte Portalis.
Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Boissy-d'Anglas.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Comte d'Haubersart.
Pour le 2^e^, M. le Comte Mollien.
Pour le 3^e^, M. le Comte d'Argout.
Pour le 4^e^, M. le Duc de Crillon.
Pour le 5^e^, M. le Comte de Sainte-Aulaire.
Pour le 6^e^, M. le Comte de Sussy.
Pour le 7^e^, M. le Duc de Dalberg.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 novembre 1830.

DÉVELOPPEMENS

D'UNE Proposition faite à la Chambre par M. le Comte DEJEAN, sur les questions auxquelles peut donner lieu le refus de serment de plusieurs Pairs de France.

MESSIEURS,

La loi qui astreint tous les Pairs à prêter leur serment dans le délai d'un mois, doit nécessairement soulever un grand nombre de questions.

A la Chambre seule appartient le droit de les résoudre ; mais il me semble qu'elle doit le faire le plus tôt possible, et qu'elle ne doit pas attendre que ces questions se présentent pour les décider ; il en pourrait résulter de graves inconvéniens.

J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre de nommer une commission qui sera chargée d'examiner toutes les questions qui peuvent se présenter par suite du refus de serment des membres de cette Chambre. Cette commission devra faire ensuite son rapport, et la Chambre prononcera sur toutes les questions qui lui auront été soumises.

Dans le cas où ma proposition serait agréée, voici les principales questions sur lesquelles j'appellerai l'attention de la commission.

Les Pairs qui ne se sont pas encore présentés depuis l'institution de la Pairie, et ceux qui ayant plus de vingt-cinq ans, devenus Pairs par voie d'hérédité, n'ont pas encore été admis dans la Chambre, sont-ils compris dans la loi qui oblige tous les Pairs à prêter leur serment dans le délai d'un mois, et sont-ils par conséquent privés du droit de siéger?

Les Pairs non encore admis et ayant moins de vingt-cinq ans, sont-ils astreints à prêter leur serment un mois après l'époque où ils atteindront vingt-cinq ans, ou sont-ils libres de ne se présenter à la Chambre que quand ils le voudront?

Les fils des Pairs morts depuis la loi sur le serment et de ceux qui mourront à l'avenir, sont-ils tenus de prêter leur serment un mois après la mort de leur père?

Les Pairs qui seront nommés par la suite seront-ils obligés de prêter leur serment dans le délai d'un mois après leur nomination?

Les fils des Pairs qui ont refusé de prêter serment seront-ils admis de suite dans la Chambre, ou ne le seront-ils qu'à la mort de leur père? Dans le premier cas seront-ils tenus de se présenter dans le délai d'un mois, et s'ils ne se présentent pas, les droits à la Pairie passeront-ils de suite à leurs enfans ou à leurs frères?

Les enfans nés après qu'un Pair aura refusé de prêter serment, peuvent-ils avoir des droits à la Pairie?

Les Pairs qui ont refusé de prêter serment seront-ils considérés comme démissionnaires, et perdront-ils tous les droits attachés à la Pairie, ou seront-ils seulement privés du droit de siéger?

Les substitutions faites sous le règne de Charles X seront-elles considérées comme des nominations faites par ce Roi?

Telles sont, Messieurs, les principales questions sur lesquelles j'appellerai surtout l'attention de la Chambre, mais l'examen de ces questions en fera naître probablement un grand nombre d'autres.

Plusieurs de ces questions sont fort graves, mais plus elles le sont, plus il importe de les aborder franchement, plus il est nécessaire que la Chambre se prononce avant que les applications ne se présentent, et plus il est urgent de nommer une commission pour s'en occuper.

C

FAIT

no
de
sie
po

Vi
ment
à aut
et de
votée
par v

Je
de ce
l'ordr

(*) C
D'ANGL
DE PRA

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 novembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE BRETEUIL, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des Projets de loi tendant à autoriser deux villes et plusieurs départemens à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement pour subvenir à leurs besoins.

MESSIEURS,

Vingt projets de loi, présentés par le Gouvernement dans votre séance du 12 de ce mois, et tendant à autoriser des emprunts votés par les villes de Lyon et de Nancy, et des impositions extraordinaires, votées par dix-huit départemens, ont été renvoyés par vous, Messieurs, à l'examen d'une commission.

Je vais avoir l'honneur de vous rendre compte de cet examen, et je suivrai, dans ce rapport, l'ordre de la présentation de ces projets de loi.

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le comte DE BRETEUIL, le comte CLÉMENT DE RIS, le duc DE PRASLIN et le comte DE TASCHER.

PREMIER PROJET.

Le conseil municipal de Lyon (Rhône), en votant le budget de cette ville, pour 1830, avec un déficit de 1,029,517 francs, avait demandé l'autorisation de faire un emprunt de 2 millions, tant pour couvrir ce déficit que pour parer à l'insuffisance des ressources municipales; mais comme la ville était déjà grevée d'un emprunt de 4 millions, autorisé par une loi du 9 mai 1827, dont le remboursement était à peine commencé, et que d'un autre côté il avait été reconnu possible de remplir une partie des engagemens de la ville, au moyen de la vente déjà autorisée de quelques propriétés communales inutiles au service public, le conseil municipal, par suite des observations qui lui furent faites, avait réduit sa demande à 730,000 francs. Un projet d'ordonnance fut rédigé dans ce sens et soumis à l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, qui déclara, le 21 juillet dernier, que, si l'urgence était reconnue par M. le Ministre de l'intérieur et ne permettait pas d'attendre la réunion des Chambres, rien ne s'opposait à l'approbation dudit projet d'ordonnance.

Les événemens n'ayant pas permis d'obtenir, en temps utile, la sanction de cet acte, le conseil municipal a, par une nouvelle délibération du 14 août dernier, renouvelé le vote de cet emprunt et proposé même d'en élever le montant à 830,000 francs, afin de fournir à la ville de Lyon les moyens de pourvoir d'une manière convenable aux frais d'or-

ganisation de la garde nationale, pour lesquels il n'existe pas d'allocation au budget de 1830, et d'augmenter les dépenses de police pour lesquelles il n'existe que des allocations insuffisantes. Votre Commission ne doit cependant pas vous laisser ignorer, Messieurs, que, par suite de décès, démissions, ou absences, le conseil municipal de Lyon ne s'est trouvé être composé, lors de ladite réunion du 14 août dernier, que de dix membres seulement, ce qui, d'après les lois, n'est pas un nombre suffisant pour rendre la délibération valable ; mais attendu que les besoins de la ville sont très-urgens, que les délibérations régulières des 31 mars et 24 juin derniers, votaient une somme plus forte, et que toutes les autorités ont reconnu que ces délibérations étaient suffisantes pour suppléer à l'irrégularité de la dernière délibération, votre Commission ne s'y est point arrêtée, et a reconnu qu'il y avait en effet urgente nécessité d'autoriser un nouvel emprunt de 830,000 francs, dont le remboursement pourra avoir lieu, sans difficulté, en quatre ans, avec intérêt légal, à compter de 1839, époque où le remboursement total du premier emprunt doit être effectué. Il paraît constant que l'on pourra pourvoir à l'amortissement de ces deux emprunts, au moyen, d'une part, de l'excédant des revenus annuels qui s'élèvent à plus de 1,700,000 francs, et de l'autre, par le produit de la vente de quelques propriétés foncières reconnues inutiles.

D'après tous ces motifs, votre Commission n'hésite pas à vous proposer l'adoption de ce premier projet de loi, déjà adopté par l'autre Chambre.

II.e PROJET.

Par une délibération du 29 mai dernier, le conseil municipal de Nancy (Meurthe) a voté un emprunt de 200,000 francs pour procurer à cette ville les moyens de faire exécuter divers travaux importans et d'utilité publique.

Il s'agit de réparer plusieurs fontaines, d'assurer des secours, en cas d'incendie, dans la salle de spectacle, d'établir sur la place de Grève une fontaine de distribution qui servirait, en même temps, d'ornement à cette place; enfin, de restaurer les grilles, fontaines et autres monumens de la place Carrière.

Suivant les explications fournies par les autorités locales, ces travaux, dont la dépense est évaluée à environ 206,000 francs par les projets présentés, et que le conseil des bâtimens civils a jugés susceptibles d'être admis, semblent ne pouvoir être ajournés sans inconvéniens.

En effet, le mauvais état des conduites en bois exige une prompte réparation pour ne pas priver d'eau différens quartiers de la ville, et l'on propose, comme une économie bien entendue, de substituer à ces tuyaux de bois, des conduites en fonte de fer, ce qui évitera à la ville une dépense d'entretien annuel de 8,000 francs et même de 14,000 francs s'il était pourvu à cet entretien d'une manière convenable.

La construction d'un château d'eau sur la place de Grève, permettra une meilleure distribution des

eaux, et donnera la facilité de suppléer à l'insuffisance des sources qui alimentent certains quartiers de la ville. Cette grande fontaine aura, outre ce but principal, l'avantage de décorer une belle place et d'y appeler des constructions particulières.

La salle de spectacle étant placée au centre de la ville et enveloppée sous deux faces de bâtimens qui font partie de l'une des rues les plus fréquentées, il est du plus haut intérêt, tant pour la sécurité des propriétaires riverains, que pour celle des personnes qui fréquentent le spectacle, de prendre des mesures contre les incendies.

Enfin, il semble urgent, pour prévenir leur destruction complète, de réparer les grilles en fer ainsi que les fontaines et autres monumens qui décorent la place Carrière.

Votre Commission a reconnu, par les pièces et documens fournis, que la ville de Nancy ne pourrait trouver, dans ses ressources ordinaires, les moyens de se livrer de suite à ces diverses entreprises, et pour vous en convaincre, je vous demande la permission d'entrer dans quelques détails.

D'après le budget de 1830, les revenus annuels de la ville de Nancy sont évalués, il est vrai, y compris une somme de 40,000 francs, formant le produit de taxes additionnelles temporaires à l'octroi, à la somme de..... 318,600.

Et ses dépenses ordinaires s'élèvent à. 213,700.

Il en résulte un excédant annuel de. 104,900.

qui, au premier aperçu, paraîtrait devoir suffire et

au-delà, au paiement du prix des travaux extraordinaires dont je viens de vous entretenir, mais il est à remarquer, 1° que les dépenses que la ville de Nancy a déjà entreprises, pour le renouvellement de son pavé, exigeront encore, pendant un certain nombre d'années, un crédit annuel d'environ..... 30,000.

2.° Qu'il va être procédé à l'adjudication des travaux relatifs à la construction d'un nouveau magasin de décors pour la salle de spectacle, construction qui ne saurait être différée, à raison du danger que présente la position du magasin actuel, et dont la dépense doit s'élever, suivant le projet approuvé, à la somme de 60,000 fr. En divisant cette dépense en trois ans, elle exigera, par chaque année, un crédit de..... 20,000.

3° Enfin que les dépenses extraordinaires non prévues que peuvent exiger annuellement les réparations à faire aux édifices communaux, doivent être évaluées à..... 25,000.

Ce qui porte à..... 75,000

la somme à prélever, pendant plusieurs années, sur l'excédant déjà relaté de 104,900 fr., et ne laisse réellement libre que la somme de 29,900 fr., somme évidemment insuffisante pour mettre la ville de Nancy à même d'entreprendre les travaux dont j'ai

eu l'honneur de vous entretenir, et qui, je le répète, Messieurs, sont évalués à 206,000 francs.

Le recours à l'emprunt de 200,000 francs, voté par le conseil municipal, est donc la seule voie que la ville puisse employer pour faire exécuter, promptement et simultanément, ces travaux, dont autrement la confection ne pourrait avoir lieu en moins de six à sept ans. Cet emprunt sera remboursé facilement en dix ans, avec intérêt à 5 p. 0/0, sur l'excédant des revenus de la ville, montant, d'après les calculs que je viens d'établir, à environ 30,000 fr.

D'après tous ces motifs, et attendu que la ville de Nancy est du nombre de celles qui, aux termes de la loi du 15 mai 1818, ne peuvent ouvrir des emprunts qu'en vertu d'une disposition législative, votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption de ce second projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés.

III.e PROJET.

Le département de la Haute-Saône a demandé, par l'organe de son conseil général, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant chacune des années 1831, 1832, 1833, 1834 et 1835. Le produit de cet impôt doit être employé à l'amélioration tant des prisons et de la caserne de gendarmerie de Vesoul, que des palais de justice et des prisons de Gray et de Lure. Les motifs étant suffisamment justifiés par les délibérations du conseil général et les rapports du préfet, votre Commission

me charge, Messieurs, de vous proposer l'adoption de ce troisième projet de loi.

IV.e PROJET.

Le département de la Marne demande également à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant chacune des années 1831 et 1832, pour le produit en être employé aux frais d'établissement des tribunaux, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Reims, dans les bâtimens de l'ancien Hôtel-Dieu. Toutes les délibérations et les avis des autorités, prouvant l'utilité des dépenses proposées, et toutes les formalités voulues ayant été remplies, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi concernant le département de la Marne.

V.e PROJET.

Le département de la Corse demande à s'imposer dix centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, des années 1831 et 1832; cet impôt, sollicité par le conseil général du département, et appuyé par toutes les autorités compétentes, est destiné à l'achèvement du nouvel hôtel de la préfecture d'Ajaccio, commencé en 1826. Les ressources départementales ordinaires, paraissant ne pouvoir suffire, votre Commission vous propose l'adoption de ce cinquième projet de loi.

VI.e PROJET.

Le département des Côtes-du-Nord demande, par l'organe du conseil général, à s'imposer 5 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1831, afin de pourvoir à diverses dépenses d'utilité départementale, parmi lesquelles figurent, en première ligne, les travaux à exécuter pour l'achèvement du nouvel hôtel de préfecture et l'agrandissement des prisons de Saint-Brieuc. Cet impôt paraissant indispensable, votre Commission, Messieurs, vous en propose l'adoption.

VII.e PROJET.

Le département d'Indre-et-Loire demande, ainsi que le constate la délibération du conseil général de ce département, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant chacune des années 1831, 1832, 1833 et 1834, pour le produit en être employé, tant à l'agrandissement et aux travaux d'appropriation des prisons de Tours, qu'à la restauration du palais de justice et de la caserne de gendarmerie de la même ville; ces 8 centimes produiront 168,800 francs. Les renseignemens fournis, prouvent tout à la fois l'utilité et l'urgence des travaux indiqués, surtout, en ce qui concerne l'assainissement des prisons. D'après ces motifs, votre Commission vous propose l'adoption de ce septième pro-

jet de loi, relatif au département d'Indre-et-Loire et adopté, comme les six autres, par la Chambre des Députés, dans sa séance du 17 septembre dernier.

TREIZE autres projets de loi d'impositions extraordinaires votés par les conseils généraux
de la Corrèze,
des Deux-Sèvres,
de l'Eure,
de la Dordogne,
de l'Ain,
de l'Aveyron,
du Gers,
de la Loire-Inférieure,
de Seine-et-Oise,
de Loir-et-Cher,
du Haut-Rhin,
de Lot-et-Garonne
et des Bouches-du-Rhône,

ont tous pour but d'assurer les moyens nécessaires pour subvenir aux travaux de réparation et d'achèvement des routes départementales, travaux dont la prompte exécution se lie aux intérêts les plus pressans des départemens, et qui traîneraient beaucoup trop en longueur s'ils étaient abandonnés aux ressources locales.

Les motifs de ces impositions extraordinaires, tels qu'ils se trouvent développés dans les délibérations des conseils généraux, les avis motivés de MM. les ingénieurs en chef, les rapports approbatifs de MM. les préfets, et toutes les autres pièces

jointes aux dossiers, ont déterminé votre Commission à vous proposer l'adoption de ces treize projets de loi, déjà adoptés par la Chambre des Députés, dans sa séance du 20 septembre dernier.

SESSION DE 1830.
N° 57.
— Août 1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 novembre 1830.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux journaux ou écrits périodiques,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 10 novembre 1830,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 13 du même mois.

ARTICLE PREMIER.

SI un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de 3,000 francs de rentes.

Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera égal à la moitié, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens pu-

bliés dans les départemens, autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, sera de 1,000 francs de rentes dans les villes de 50,000 ames et au-dessus; de 600 francs dans les autres villes, et respectivement de la moitié de ces deux rentes, pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

La partie des cautionnemens déjà fournis, qui excède les taux ci-dessus fixés, sera remboursée.

ART. 2.

Le droit sur le transport des journaux et feuilles périodiques sera réduit à quatre centimes.

ART. 3.

Les journaux imprimés en langues étrangères et ceux venant des pays d'outre-mer seront taxés au *maximum* du tarif établi pour les journaux français.

La Chambre ARRÊTE que le présent projet de loi sera envoyé, par un message, à la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 10 Novembre 1830.

Les Président et Secrétaires,

Signé Benjamin DELESSERT, vice-président;
JACQUEMINOT, PAVÉE DE VANDEUVRE,
CUNIN-GRIDAINE, et JARS, *secrétaires.*

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 novembre 1830.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le comte Abrial, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la suppression des Juges-auditeurs.

Messieurs,

Il existe près des tribunaux de première instance des juges-auditeurs, près des cours royales des conseillers-auditeurs.

Leur institution, émanée d'abord d'un simple décret du 16 mars 1808, a reçu une sanction législative par la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte Abrial, le vicomte Lainé, le marquis de Marbois, le baron Séguier et le comte Siméon.

Le Gouvernement propose de revenir sur cette institution, et déjà la Chambre des Députés a adopté le projet de loi qui vous est soumis à ce sujet.

Pour bien apprécier la mesure proposée, il est indispensable de tracer ici l'analyse des principales dispositions relatives aux juges et conseillers-auditeurs. Nous exposerons ensuite les motifs qu'on présente pour leur suppression.

Suivant le décret primitif de 1808, il ne devait y avoir de juges-auditeurs près des cours d'appel qu'au nombre de quatre au moins et six au plus. Leur nomination avait lieu sur une triple liste de candidats, présentés par les cours, pour chaque place vacante. Les cours devaient choisir parmi les avocats reçus ayant suivi le barreau pendant deux ans au moins, et jouissant d'un revenu assuré de 3,000 francs.

Ces juges-auditeurs exerçaient leurs fonctions soit dans la cour d'appel, soit dans les cours de justice criminelle, et dans les tribunaux de première instance du ressort. Dans les cours d'appel, ils avaient séance avec les autres juges, immédiatement après eux. Ils pouvaient être chargés des enquêtes, des interrogatoires et des autres actes d'instruction qui appartiennent au ministère des juges; suppléer ces derniers à l'âge de trente ans, et les procureurs généraux à l'âge de vingt-deux ans accomplis.

Dans les cours de justice criminelle et dans les tribunaux de première instance, les juges-auditeurs pouvaient être envoyés par le Ministre de la justice

pour y faire le service, sur les ordres du Gouvernement.

La carrière de la magistrature judiciaire et de la magistrature administrative leur était ouverte. A cet effet, le tiers des places qui venaient à vaquer dans chaque cour d'appel, tribunal de première instance ou conseil de préfecture établi dans le ressort, leur était affecté, sans néanmoins que l'ancienneté pût suffire seule pour les obtenir. Le Gouvernement se réservait aussi de choisir, parmi les juges-auditeurs, pour remplir les places de préfet, sous-préfet, président et procureur du Roi près les tribunaux de première instance. La disposition du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, qui portait qu'après cinq ans d'exercice les juges recevraient des provisions à vie, leur était applicable; enfin un traitement leur était fixé au quart de celui des juges de la cour à laquelle ils étaient attachés.

En 1808, intervint le Code d'instruction criminelle qui, dans les articles 256 et 264, exprime que les juges-auditeurs pourront être envoyés à la cour d'assises pour y faire le service de juges, s'ils ont l'âge requis, et qu'ils concourront avec les juges de première instance pour le remplacement des membres de la cour qui seraient empêchés de rester aux assises.

En 1810, par la loi du 20 avril sur l'organisation judiciaire, les juges-auditeurs prennent un caractère légal et se divisent en deux classes. On voit, dans le chapitre 2 de cette loi, tout spécial pour les juges-auditeurs, article 12, que ceux institués près les cours d'appel, par décret du 16 mars 1808, pren-

dront le titre de conseillers-auditeurs près les cours impériales, qu'ils conserveront les attributions et droits qui leur sont acquis, qu'ils auront voix délibérative dans toutes les affaires, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-sept ans. On voit, article 13, qu'il sera en outre établi des juges-auditeurs qui seront à la disposition du Ministre de la justice, à l'effet d'être envoyés par lui dans les tribunaux composés de trois juges seulement, pour y remplir les fonctions de juges lorsqu'ils auront l'âge requis. Dans ce même chapitre se trouve une disposition portant qu'on ne pourra devenir conseiller-auditeur qu'après avoir exercé pendant deux ans, comme juge-auditeur, dans un tribunal de première instance.

Cette seconde classe de juges-auditeurs resta comme en projet jusqu'en 1823, où une ordonnance du 19 novembre, s'écartant de l'application de la loi de 1810, prononça, article 9, que des juges-auditeurs pourraient être placés près les tribunaux de première instance, quel que fût le nombre des juges dont ces tribunaux seraient composés; mais à la différence des conseillers-auditeurs, rien n'était déterminé pour la nomination des juges-auditeurs; leur choix n'était pas soumis à l'examen préalable des tribunaux, et n'émanait pas de leur proposition. Aussi, à partir de cette ordonnance, les tribunaux de première instance, non plus seulement de trois juges, virent successivement arriver dans leur sein des juges-auditeurs dont le nombre n'est pas aujourd'hui au-dessous de cinq à six cents.

Cet ordre de choses menaçant l'indépendance

des tribunaux, et compromettant les droits des citoyens, de vives réclamations ne tardèrent pas à s'élever, et elles éclatèrent en 1828 et 1829 devant les Chambres. Le 3 septembre dernier, M. le Garde des sceaux a présenté à la Chambre des Députés un projet de loi ayant pour but de supprimer l'institution des juges-auditeurs. Créés par de simples ordonnances, sous le prétexte tiré d'un texte de loi plus ou moins bien interprété; soumis à une sorte d'amovibilité, pouvant être envoyés dans les tribunaux par le ministère pour briser les majorités légitimes, il était difficile qu'on ne vit pas, a dit ce Ministre, dans l'organisation de ces magistrats, un sujet d'alarmes. Ce projet, modifié dans la majorité de ses dispositions, a été étendu aux conseillers-auditeurs près des cours royales dont on prononce aussi la suppression.

On a donné pour motifs que les conseillers-auditeurs créés dans un esprit de dépendance, soumis à la mobilité de fonctions temporaires aux assises et tribunaux du ressort de la cour, n'y jouissent même pas, dans leur service intérieur, de la stabilité qui relève le caractère du juge, de la fixité dans l'exercice de ses fonctions, qui seules donnent l'énergie du devoir. Dépendans du premier président et du procureur général chargés de faire connaître de quelle manière ils exercent leurs fonctions, tous les moyens semblent pris pour avoir une classe docile de magistrats, à l'aide de laquelle la majorité d'une chambre puisse être arrangée suivant les intérêts ou les inspirations politiques du moment; on ajoute que c'est une anomalie de voir dans

les cours royales le concours simultané de magistrats n'ayant pas un caractère également invariable, différens d'origine, de traitement, de droits, de stabilité.

On présente enfin, comme considérations d'un ordre plus élevé, que les conseillers-auditeurs nuisent à l'avancement des magistrats inférieurs; qu'ils bornent le choix du Gouvernement sur un nombre limité de candidats, trop souvent liés par des rapports de parenté avec les magistrats de ces cours, état de choses qui, par le laps des temps, pourait amener une concentration du pouvoir judiciaire dans les mêmes familles; que, par la suppression des conseillers-auditeurs, on rend homogène la composition des cours royales, on assure aux tribunaux inférieurs plus de dignité et un avancement régulier vers des fonctions qui doivent être le prix de l'expérience et du savoir.

Votre Commission, Messieurs, tout en appréciant les motifs généraux présentés contre l'institution des conseillers-auditeurs, n'a pas vu qu'il pût en être fait application contre les jeunes magistrats qui remplissent aujourd'hui ces fonctions. Il n'a été argué d'aucun fait à cet égard, à aucune époque, qui rende indispensable et urgente la suppression demandée. La mobilité qu'on leur reproche, par suite de l'exercice de fonctions temporaires aux assises, leur est commune avec tous les membres des cours royales envoyés aux assises. Leur répartition dans les chambres et près du parquet s'opère de la même manière que celle qui est faite des conseillers, avocats généraux et substituts. Le nombre de places

qui leur est attribué est fixé de manière à ne pas nuire à l'avancement des tribunaux inférieurs : il n'est que du tiers des places vacantes. Le seul point qui pourrait donner ombrage sur leur stabilité est la disposition en vertu de laquelle ils peuvent être envoyés près d'un tribunal du ressort pour y assurer le service ; mais cette disposition n'a peut-être pas encore reçu son application, et il est facile de la supprimer. Votre Commission pense qu'il ne peut être, ni dans l'intention des Chambres, ni dans celle du Gouvernement, de priver les conseillers-auditeurs actuels, tant des titres qu'ils se sont faits à l'avancement, par leurs travaux, les sacrifices qu'ils ont pu supporter pour se maintenir dans leur carrière, que des droits qui leur sont acquis en vertu des lois et réglemens et du caractère d'inamovibilité qui leur a été accordé, comme à tous les magistrats, par la Charte constitutionnelle.

Votre Commission, Messieurs, hésite d'autant moins dans la proposition qu'elle vous soumet de ne supprimer les conseillers-auditeurs établis près des cours royales qu'au fur et à mesure des extinctions, que cette intention semble avoir été partagée par plusieurs membres de la Chambre des Députés, et que même elle y a été l'objet d'un amendement. M. le Garde des sceaux était d'abord pour le maintien des conseillers-auditeurs, et sans prétendre le mettre en contradiction avec lui-même, du moins pouvons-nous tirer de cette incertitude de sa part un motif de douter de l'avantage réel et présent de la suppression. L'amendement qui n'a pas prévalu aurait peut-être été adopté, si l'on avait

considéré que son résultat prochain était une économie de 142,300 francs pour l'État. En effet, les titulaires actuels, par leur entrée dans les cours royales et les tribunaux de première instance, laisseront successivement s'éteindre des traitemens qui s'élèvent à la somme dont il vient d'être question.

Tout en supprimant, par le projet de loi, les conseillers-auditeurs, on a reconnu que leur absence nuirait au service, et on propose la création de deux nouveaux conseillers par cour royale, dont les traitemens réunis dépasseraient de 17,000 francs les 142,300 francs que coûtent les conseillers-auditeurs. Quoique le service des cours royales demande encore le concours des conseillers-auditeurs, ou, si on les supprimait, celui de deux nouveaux conseillers, on doit compter cependant que le nombre des affaires ira en diminuant; ainsi, par exemple, celles relatives aux délits de la presse et aux délits politiques, n'occupent plus autant les cours royales. D'un autre côté, ainsi qu'on l'a proposé dans les discussions, on pourrait ne composer les cours d'assises que de trois membres, ce qui détournerait du service des cours royales un moins grand nombre de magistrats.

Aucun des motifs qui justifient aux yeux de votre Commission le maintien des conseillers-auditeurs actuellement en exercice ne se présente pour les simples juges-auditeurs. Leur nomination n'offre aucune garantie suffisante d'âge, d'expérience, de fortune. Leur nombre, qui nuit déjà à l'influence légitime des juges des tribunaux de première instance dans l'administration de la justice, pourrait l'étouffer tout entière au gré du ministère, puis-

qu'il est indéterminé. Leur suppression sous ce rapport ne saurait être trop prompte.

On n'a pas à craindre que leur suppression nuise à l'expédition des affaires ; dans beaucoup de tribunaux ils étaient inutiles, dans d'autres ils n'étaient pas occupés, et tous les tribunaux, avant les nominations, si multipliées depuis 1823, de juges-auditeurs, suffisaient à l'expédition des affaires de leur ressort avec le concours des juges suppléans.

Il suffit d'énoncer les autres dispositions de la loi proposée pour en reconnaître l'avantage. Elle déclare formellement les juges suppléans susceptibles d'exercer les fonctions du ministère public, droit qui ne ressortait pas nettement de la loi de leur institution. Elle augmente le nombre des juges suppléans du tribunal de la Seine, en le portant à vingt au lieu de quinze, augmentation réclamée par la multiplicité des affaires, et leur accorde un traitement de 1,500 francs, traitement qui, mérité par la continuité de travaux, déjà établi depuis long-temps, n'avait pas, jusqu'à ce jour, reçu la sanction législative.

Si vous partagez, Messieurs, la manière de voir de votre Commission, sur l'institution des conseillers-auditeurs, et les modifications dont elle lui a paru susceptible, le projet de loi se trouverait ainsi rédigé :

PROJET DE LOI.

PROJET *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET *Amendé par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Le corps des juges-auditeurs près les tribunaux de première instance, et celui des conseillers-auditeurs près les cours royales, sont supprimés. Les juges auditeurs et les conseillers-auditeurs, actuellement attachés aux tribunaux et aux cours du Royaume, cesseront immédiatement leurs fonctions.	Les juges-auditeurs sont supprimés et cesseront immédiatement leurs fonctions.
ART. 2.	ART. 2.
Les juges suppléans pourront être appelés aux fonctions du ministère public, si les besoins du service l'exigent. A Paris, le quart des juges suppléans sera attaché au service du ministère public, sous les ordres du procureur du Roi.	A l'avenir, il ne sera plus nommé de conseillers-auditeurs près les cours royales. Ceux qui y sont actuellement attachés conserveront les droits et fonctions qui leur étaient dévolus par les lois, décrets et réglemens qui les concernent: toutefois ils ne pourront plus être envoyés temporairement près d'un tribunal du ressort de leur cour, à un titre différent que les autres conseillers.
ART. 3.	ART. 3.
Le nombre des juges suppléans près le tribunal civil de	Les juges suppléans pourront être appelés aux fonctions du

PROJET *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET *Amendé par la Commission.*
la Seine est dès à présent porté à vingt.	ministère public, si les besoins du service l'exigent.
Leur traitement est fixé à quinze cents francs.	A Paris, le quart des juges suppléans sera attaché au service du ministère public, sous les ordres du procureur du Roi.
ART. 4.	ART. 4.
Le nombre des conseillers composant toutes les cours du royaume, celle de Paris exceptée, sera augmenté de deux conseillers pour chacune d'elles.	Le nombre des juges suppléans près le tribunal civil de la Seine est dès à présent porté à vingt.
Leur traitement sera le même que celui des autres conseillers des cours dans lesquelles ils seront nommés; ce traitement ne commencera à courir qu'au 1.er janvier 1831.	Leur traitement est fixé à quinze cents francs.
ART. 5.	ART. 5.
Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.	Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

IMPRIMERIE ROYALE. — Novembre 1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 novembre 1830.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'HAUBERSART, au nom d'une Commission spéciale(*) chargée de l'examen des titres produits par M. le comte D'ECQUEVILLY, pour obtenir son admission dans la Chambre des Pairs.

MESSIEURS,

Par la requête que la Commission, dont je suis l'organe, a été chargée d'examiner, M. Amable-Charles Hennequin, marquis d'Ecquevilly, demande à être admis dans la Chambre, en conformité d'une ordonnance royale, du 27 janvier 1821, qui l'a appelé à succéder à la Pairie de M. le marquis d'Ecquevilly, son oncle, décédé sans postérité mâle, le 19 septembre dernier.

Les pièces produites par M. le marquis d'Ecquevilly, au soutien de sa requête, établissent qu'il

(1) Cette commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le duc DE FITZ-JAMES et le comte D'HAUBERSART.

est identiquement celui que l'ordonnance de 1821 a désigné pour successeur éventuel à la Pairie de son oncle; qu'il est né le 25 juin 1784, qu'il a par conséquent l'âge requis pour siéger dans la Chambre, et que sa demande à fin d'admission a reçu, le 7 octobre dernier, l'agrément du Roi. Sous tous ces rapports, la demande de M. le marquis d'Ecquevilly ne serait susceptible d'aucune difficulté.

Mais feu M. le marquis d'Ecquevilly n'a point institué de majorat; son successeur prétend qu'il a été affranchi de cette obligation par l'ordonnance déjà citée du 27 janvier 1821, et par une décision royale du 3 juin 1830.

Le devoir de votre Commission a été d'examiner avec le plus grand soin ces actes, et de rechercher aussi dans la législation relative aux majorats, quelle est, à cet égard, la situation de M. d'Ecquevilly; l'ordonnance du 27 janvier 1821 a été le premier objet de cet examen.

Cette ordonnance est ainsi conçue :

Ordonnance du 27 janvier 1821.

ARTICLE PREMIER.

« Les rangs, titre et qualité de Pair de notre royaume, dont il nous a plu de revêtir notre très-cher amé et féal le marquis d'Ecquevilly, par notre ordonnance du 31 août 1817, portant en outre attribution du titre de comte à cette même dignité; le majorat à instituer pour rendre héré-

ditaire cette Pairie et le titre de comte y attaché, seront transmissibles, après notre cher amé et feal le marquis d'Ecquevilly, au sieur Amable-Charles Hennequin, comte d'Ecquevilly, son neveu, né le 25 juin 1784, fils aîné d'Amable-Charles, vicomte d'Ecquevilly, décédé maréchal-de-camp, et de dame Marie-Anne-Joséphine d'Eyck, son épouse, et ce, dans le cas où notre très-cher amé et féal le marquis d'Ecquevilly ne laisserait aucun enfant ou descendant mâle.

ART. 2.

» Il est, en conséquence, le cas échéant, dérogé, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, aux dispositions de l'article 3 de notre première ordonnance du 24 août 1817 et des statuts, lois et réglemens relatifs aux titres et majorats.

ART. 3.

» Les dispositions précédentes seront mentionnées dans les lettres-patentes qui seront délivrées à notre très-cher amé et féal le marquis d'Ecquevilly en sa qualité de comte-pair; pour l'obtention desquelles lettres-patentes il se retirera devant notre garde-des-sceaux dans le délai de.....

ART. 4.

» Faute de quoi, et ce délai expiré sans que lesdites lettres aient été délivrées, la présente ordonnance, à la diligence du maître des requêtes, commissaire pour nous au sceau, cessera d'avoir son effet.

ART. 5.

» Les droits dûs seront préalablement acquittés.

ART. 6.

» Le président de notre conseil des ministres et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés de l'exécution des présentes. »

A la lecture de cette ordonnance, votre commission a été frappée de la forme insolite de sa rédaction. En effet, l'obligation pour M. le marquis d'Ecquevilly d'instituer un majorat, bien que mentionnée dans toutes les parties de l'ordonnance, dans son considérant, dans son dispositif principal, dans l'article 2, n'y est cependant point imposée par une disposition spéciale, expresse, telle qu'elle se trouve enfin dans les diverses ordonnances intervenues pour des cas analogues : cette obligation semble indiquée plutôt comme la conséquence obligée d'une législation existante, que comme une condition spontanément imposée par la volonté royale.

La Commission a recherché si cette forme insitée de rédaction n'avait point quelque cause, et elle a été conduite à soupçonner que peut-être elle était provenue d'une erreur grave commise dans cette ordonnance, relativement à l'énonciation de la date à laquelle M. le marquis d'Ecquevilly a été élevé à la Pairie; l'ordonnance dit que cette promotion a eu lieu le 31 août 1817, tandis que la nomi-

nation de M. d'Ecquevilly à la Pairie remonte au 17 août 1815.

Or, cette erreur, en présentant M. d'Ecquevilly comme Pair nommé postérieurement à l'ordonnance du 25 août 1817, le mettait dans une position tout autre que celle où il se trouvait réellement d'après la date de sa nomination.

Vous savez en effet, Messieurs, que l'ordonnance royale du 25 août 1817 a placé dans des situations différentes, relativement à l'institution des majorats, les Pairs qui se trouvaient nommés à la date de cette ordonnance, et ceux qui seraient nommés ultérieurement. Quant à ceux-ci, il est déclaré, par l'article 1^er^, qu'à l'avenir nul ne sera appelé à la Chambre des Pairs, si préalablement il n'a formé un majorat; les premiers, au contraire, ont été seulement invités, par l'article 9, à former un majorat, et cette invitation n'est pas pour eux obligatoire : une obligation expresse à cet égard n'eût même pas pu leur être imposée, sans attaquer des droits qui leur étaient acquis; car l'ordonnance du 19 août 1815 avait déclaré leurs Pairies héréditaires de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, sans aucune condition; l'hérédité ne pouvait donc plus, quant à eux, être subordonnée à une condition non imposée par l'acte qui la leur avait octroyée. C'est dans cette dernière catégorie que se trouvait M. le marquis d'Ecquevilly.

Si donc il s'agissait ici d'une transmission de Pairie dans la ligne directe, et, comme telle, régie par la loi commune, il est évident que l'ordonnance du 27 janvier 1821, quelles que soient ses énonciations

fautives, n'aurait point pu avoir pour effet d'imposer à M. le marquis d'Ecquevilly l'obligation de constituer un majorat pour assurer l'hérédité de sa Pairie, contre les dispositions expresses de l'ordonnance générale de 1817 qui l'affranchissait de cette obligation. Cette dernière ordonnance, dans le cas d'une hérédité directe, aurait constitué en sa faveur un droit acquis dont une ordonnance postérieure n'aurait pas pu le dépouiller.

Mais il s'agit d'une transmission de Pairie en ligne collatérale, par conséquent d'une disposition exceptionnelle, placée par sa nature hors de la loi commune, et dont la concession n'a pu avoir d'autres conditions et d'autres règles que celles qu'il a plu à la volonté royale d'imposer; l'ordonnance par laquelle cette volonté a été exprimée règle donc seule ici la condition de M. le marquis d'Ecquevilly.

Sans doute il n'est pas sans vraisemblance de présumer que si la date de la nomination de M. d'Ecquevilly à la Pairie eût été présentée au Roi d'une manière exacte, ce prince qui alors ne se serait plus trouvé lié par les dispositions impératives de son ordonnance du 25 août 1817, eût dispensé la transmission de la Pairie de M. d'Ecquevilly de l'obligation d'instituer un majorat, comme il en avait dispensé par des ordonnances antérieures plusieurs autres Pairs à qui la même faveur d'une hérédité collatérale avait été accordée.

Mais quelle que soit cette présomption, suffit-elle pour faire considérer M. le marquis d'Ecquevilly comme affranchi d'une obligation clairement exprimée, quoique d'une façon insolite, dans les

diverses dispositions de l'ordonnance du 27 janvier 1821? Votre Commission ne l'a point pensé.

Au surplus, les difficultés et les doutes auxquels donne lieu l'explication de cette ordonnance se reproduisent dans tous les actes postérieurs intervenus.

L'article 3 de cette même ordonnance décidait que les dispositions énoncées dans les deux articles précédens, c'est-à-dire l'hérédité de la Pairie dans la ligne collatérale de M. d'Ecquevilly, l'attribution du titre de comte à cette Pairie, et le majorat à instituer pour que l'hérédité ait son effet, seraient mentionnés dans les lettres patentes qui seraient délivrées à M. le marquis d'Ecquevilly ; or, ces lettres patentes, expédiées le 24 mai 1821, mentionnent bien la transmission de la Pairie de M. d'Ecquevilly dans sa ligne collatérale, et l'institution de sa Pairie sous le titre de comte, mais elles restent muettes sur l'obligation de constituer un majorat.

Cette omission doit-elle être rangée au nombre des irrégularités qu'on rencontre à chaque pas dans l'examen de cette affaire, ou bien doit-elle être attribuée à l'intention qu'on aurait eue alors de revenir sur l'obligation d'instituer un majorat, résultante, pour M. d'Ecquevilly, de l'ordonnance du 27 janvier 1821 ? Cette dernière supposition a fait naître des doutes dans l'esprit de votre Commission ; elle a considéré d'abord, que, si les lettres patentes délivrées en conséquence de l'ordonnance de 1821, n'ont point rappelé l'obligation de constituer un majorat, imposée à M. d'Ecquevilly par cette ordonnance, elles n'ont exprimé non plus aucune

disposition contraire, et ont laissé dès-lors sur ce point les choses dans l'état où l'ordonnance les avait mises ; elle a été surtout touchée par la considération que les lettres patentes expédiées en conséquence d'ordonnances royales portant institution ou transmission de Pairie, ne font autre chose que donner à ces sortes de dispositions la forme qui leur est propre, et ne peuvent par conséquent reproduire que les clauses contenues dans ces mêmes ordonnances, dont elles ne sont, à proprement parler, que le brevet délivré aux parties intéressées.

La Chambre appréciera ces considérations.

Il me reste à entretenir la Chambre de la décision royale du 3 juin 1830, citée dans la requête de M. d'Ecquevilly; et pour la mettre à portée d'en apprécier les dispositions, il est nécessaire de lui parler d'abord d'une ordonnance du 6 avril précédent, à l'occasion de laquelle cette décision est intervenue.

L'ordonnance du 6 avril a eu pour objet de déterminer la forme dans laquelle seront exécutées les ordonnances relatives aux transmissions de Pairies hors de la ligne directe ; elle porte, entre autres dispositions, celles qui suivent :

ARTICLE PREMIER.

« A toute Pairie dont la succession aura éven-
« tuellement été accordée autrement qu'à titre hé-
« réditaire, de mâle en mâle et par ordre de primo-
« géniture, devra être inséparablement attaché un
« majorat dont l'institution précédera nécessaire-

« ment l'admission du successeur éventuel dans la « Chambre.

ART. 2.

« Lorsqu'à l'ouverture de la succession de cette « Pairie, l'appelé se présentera pour la recueillir, il « devra, préalablement à toute demande, déposer « aux archives de la Chambre les lettres patentes « constitutives du majorat ; ces lettres devront être, « en même temps que les lettres patentes institu- « tives de la Pairie, remises à la Commission chargée « de donner son avis sur l'admission dans la « Chambre. »

Il paraît qu'on a reconnu que cette ordonnance pouvait préjudicier à la condition de ceux qui, par des ordonnances antérieures, avaient été éventuellement appelés à l'hérédité de la Pairie hors de la ligne directe, sans condition et sans obligation de constituer un majorat : en conséquence, et dans la vue de maintenir les droits antérieurement acquis, est intervenue une décision royale sous la forme d'une approbation donnée par le roi Charles X à un rapport qui lui a été fait par le président du Conseil des ministres. Cette décision ayant une grande importance dans la question soumise à la Chambre, je crois devoir lui en donner lecture entière.

« SIRE,

« Le Roi, ayant fait connaître, relativement à l'exécution de son ordonnance du 6 avril de cette

année, que son intention n'était point de préjudicier pour les successeurs éventuellement appelés à la Pairie, aux droits existans, pourvu que ces droits eussent été consacrés par des lettres patentes délivrécs antérieurement, j'ai dû faire rechercher quels étaient les successeurs éventuels qui, ayant été appelés sans condition à l'héritage de la Pairie, se trouveraient aujourd'hui sous l'empire d'une condition nouvelle. Ils sont au nombre de quatre :

« M. Patron d'Aux, héritier de la Pairie de M. de Lally ;

« M. d'Alton Shée, héritier de la Pairie de M. le comte Shée ;

« M. Montesquiou-Fezenzac, héritier de la Pairie de M. l'abbé Montesquiou ;

« M. d'Ecquevilly, héritier de la Pairie de M. le marquis d'Ecquevilly.

« M. le marquis de Lally et M. le comte Shée étant morts antérieurement à la publication de l'ordonnance du 6 avril, leurs héritiers se sont trouvés, de droit, investis de la Pairie, qui, dès ce moment, a reposé sur eux.

« M. de Montesquiou-Fezenzac et M. d'Ecquevilly n'étant point encore investis, sont dans une position moins assurée. Toutefois, le Roi m'ayant fait connaître ses intentions à cet égard, je crois pouvoir lui proposer de décider

« Que les lettres patentes destinées à constituer dans la personne de MM. Patron d'Aux, d'Alton Shée, de Montesquiou-Fezenzac et d'Ecquevilly, l'hérédité de Pairie qui leur a été accordée par les ordonnances des 13 décembre 1815, 12 septembre

1817 et 27 janvier 1821, porteront mention expresse que la présentation de lettres constitutives du majorat ne pourra être exigée d'eux lors de leur entrée à la Chambre.

« Je prie le Roi de me donner ses ordres.

« Je suis avec le plus profond respect,

« SIRE,

« De Votre Majesté,

« Le très-humble et très-obéissant et très-fidèle sujet,

« *Le Président du Conseil des Ministres,*

« Pce DE POLIGNAC.

« Paris, le 3 juin 1830.

« APPROUVÉ : CHARLES. »

La Chambre voit que, par le rapport du Président du conseil des ministres, qui a précédé cette décision, M. le marquis d'Ecquevilly a été compris au nombre de ceux à l'égard desquels l'hérédité de leur Pairie hors de la ligne directe a été antérieurement affranchie de l'obligation d'instituer un majorat, tandis que, loin de là, l'obligation d'en instituer un pour que l'hérédité de sa Pairie en faveur de son neveu ait son effet, résulte pour lui de l'ordonnance du 27 janvier 1821; que, par conséquent, cette décision a été rendue, quant à M. le marquis d'Ecquevilly, sur un exposé inexact de la situation où il se trouvait.

Avant de terminer ce rapport, je dois faire remarquer à la Chambre que M. le marquis d'Ecquevilly jouissait, depuis le mois de janvier 1816,

d'une pension sur l'ancienne dotation du sénat; mais que les décisions royales des 3 décembre 1823 et 28 mai 1829, aux termes desquelles ces sortes de pensions tiennent lieu aux titulaires du majorat qu'ils auraient été tenus de fonder, ne concernent que les Pairies transmises dans la ligne directe; d'où il résulte que le successeur collatéral de M. le marquis d'Ecquevilly ne peut point se prévaloir contre l'obligation d'instituer un majorat de la pension dont ce dernier jouissait.

Ces ordonnances sont ainsi conçues:

Ordonnance du 3 décembre 1823.

« Les pensions des anciens sénateurs sont définitivement fixées à 24,000 francs, attendu la réduction de 2 millions opérée par la loi de finances de 1816 sur les fonds affectés à la dotation du sénat et des sénatoreries, par le sénatus-consulte du 4 janvier 1801.

« Les pensions possédées par les anciens sénateurs élevés à la dignité de Pairs du royaume, et celles qui ont été ou seront accordées sur le produit des extinctions à des membres de la Chambre des Pairs, seront irrévocables.

« Elles tiendront lieu, au titulaire, des majorats qu'ils auraient été tenus de former, et elles se transmettront avec la Pairie, mais jusqu'à concurrence de 12,000 francs seulement, et par ordre de primogéniture, de mâle en mâle, en ligne directe naturelle et légitime.

« L'inégalité des fonds provenant de la dotation

du sénat et des sénatoreries, telle qu'elle se compose aujourd'hui, est exclusivement affectée, sauf les réserves temporaires résultant des dispositions ci-dessus, aux dépenses administratives de la Chambre des Pairs, et à former des pensions en faveur des membres de cette chambre.

» Les frais d'administration ne pourront excéder 800 mille francs.

» Tous les ans les comptes et le budget des recettes et dépenses de la Chambre des Pairs, seront soumis aux membres composant le bureau, et arrêtés par le Roi, sur le rapport du Ministre de sa maison.

» La présente décision sera transmise par le président du conseil au Ministre de notre maison, au Chancelier de France et au Grand-référendaire de la Chambre des Pairs, pour être déposée dans les archives. »

Ordonnance du 28 mai 1829.

ARTICLE PREMIER.

« Ceux des Pairs de France dont le droit d'hérédité repose sur des pensions destinées à suppléer le majorat prescrit par les ordonnances qui les ont élevés à la Pairie, sont confirmés, nonobstant l'extinction desdites pensions, dans la possession de la Pairie héréditaire et du titre y attaché. »

En définitif, c'est donc uniquement sur les ordonnances et décision royales des 27 janvier 1821 et 3 juin 1830 que la condition de M. le marquis

d'Ecquevilly, en ce qui touche l'institution d'un majorat, doit être jugée.

A cet égard, deux partis se présentent. La Chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de faire droit à la requête de M. le marquis d'Ecquevilly, sauf à lui à se retirer vers le Roi, à l'effet de solliciter de S. M. l'explication des ordonnances et décision royales des 27 janvier 1821 et 3 juin 1830. Par ce parti, la Chambre ne préjugerait rien, et se bornerait à déférer à l'autorité royale l'interprétation qui n'appartient qu'à elle des actes émanés d'elle.

Ou bien si, malgré le faux exposé de la condition où se trouvait M. d'Ecquevilly, relevé dans le rapport sur lequel la décision du 3 juin 1830 est intervenue, et nonobstant l'intention exprimée dans cette décision de maintenir purement et simplement les droits précédemment acquis, et non de créer des droits nouveaux, la Chambre croit devoir s'attacher exclusivement au dispositif de cette décision, qui porte que M. le marquis d'Ecquevilly sera admis dans la Chambre, sans être tenu de justifier de l'institution d'un majorat, et considérer dès-lors comme superflue l'interprétation de cette décision; la Chambre peut décider que M. le marquis d'Ecquevilly sera reçu immédiatement.

Elle avisera dans sa sagesse auquel de ces deux partis elle doit s'arrêter.